

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-0/01 A

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023001A-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

OBJET : Procès-verbal du Conseil départemental du 18 novembre 2022.

Conformément à l'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales et au Règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente, il convient d'adopter les procès-verbaux de la séance publique du Conseil départemental du 18 novembre 2022 et 15 décembre 2022.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

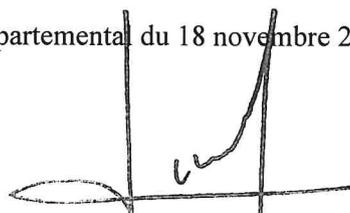
VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 18 novembre 2022.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-0/01 A

Adopté à l'unanimité

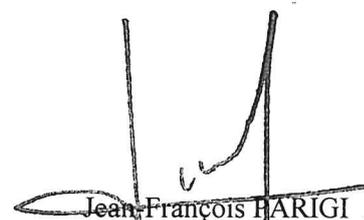
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François HIRIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023001A-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Procès-Verbal

**Séance publique
du
Conseil départemental
du
18 novembre 2022**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance publique du vendredi 18 novembre 2022

-:-

Ordre du jour/État de présences/État des votes

L'an 2022, le vendredi 18 novembre de 9h30 à 13h00, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental s'est réuni en l'Hôtel du département sous la présidence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental.

ONT ÉTÉ PRÉSENTS :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ jusqu'au rapport n° 5/01
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY jusqu'au rapport n° 5/01
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS
 Mme Sara SHORT-FERJULE
 Mme Sandrine SOSINSKI
 M. Jean-Louis THIERIOT
 Mme Virginie THOBOR
 Mme Claudine THOMAS jusqu'au rapport n° 4/02
 M. Xavier VANDERBISE
 Mme Véronique VEAU

ONT ÉTÉ ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Vincent ÉBLÉ à Mme Julie GOBERT à compter du rapport n° 5/02
 Mme Marie-Line PICHERY à M. Smaïl DJEBARA à compter du rapport n° 5/02
 M. Christian ROBACHE à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
 Mme Claudine THOMAS à M. Yann DUBOSC à compter du rapport n° 4/03

Le quorum étant atteint, le Conseil départemental a, après délibération, adopté les délibérations inscrites à son ordre du jour, de la façon suivante :

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
0/01	Procès-verbal du Conseil départemental du 29 septembre 2022.	Adopté à l'unanimité
0/02	Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 16 septembre au 21 octobre 2022.	Adopté à l'unanimité
0/03	Délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 1er juillet et le 22 septembre 2022.	Adopté à l'unanimité
0/04	Représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes. Habitat 77 (Office public départemental de l'habitat) RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR	Adopté à l'unanimité
7/01	A - Deuxième décision modificative 2022 pour le budget général et les budgets annexes Budget Principal	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 36 CONTRE : 10)
	B - Deuxième décision modificative 2022 pour le budget général et les budgets annexes Budget annexe Services GAIA	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 36 CONTRE : 10)
7/10	Avenant n°1 à la convention pluriannuelle entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne pour la période 2021 à 2023.	Adopté à l'unanimité
7/09	Avis du Département sur le projet de Schéma départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) 2022.	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/01	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune du Mée-sur-Seine - Contrat cadre, programme d'actions.	Adopté à l'unanimité
1/02	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de La Chapelle-la-Reine - Contrat cadre, programme d'actions.	Adopté à l'unanimité
1/03	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune d'Avon - Contrat cadre et programme d'actions et deux conventions de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/04	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry - Contrat cadre, programme d'actions et 1 convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/05	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes - Contrat cadre, programme d'actions et 1 convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/06	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Croissy-Beaubourg - Contrat cadre et programme d'actions.	Adopté à l'unanimité
1/07	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Pontault-Combault - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/08	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Longperrier - Contrat cadre, programme d'actions et 1 convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/09	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Montereau-Fault-Yonne - Contrat cadre, programme d'actions et 1 convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/10	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Collégien - Contrat cadre et programme d'actions.	Adopté à l'unanimité
1/11	Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Provinois – Avenant n°1 au contrat et deux conventions de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/12	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Nanteuil-lès-Meaux - Avenant n°1 au contrat et une convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/13	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Chelles - Avenant n°1 au contrat.	Adopté à l'unanimité
1/14	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de La Ferté-Gaucher - Dénonciation d'une convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/15	Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) - Contrat cadre et programme d'actions et une convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/16	Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.	Adopté à l'unanimité
1/17	Contrats ruraux (CoR)	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/18	Avenant n° 1 au Contrat rural (CoR) de Châtres	Adopté à l'unanimité
1/19	Routes départementales 471 et 406 – Réalisation d'un giratoire sur la commune de Croissy-Beaubourg. Approbation de l'avenant n°1 à la convention du 12 février 2019 avec EPAMARNE	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 41 NPPV : 5)
1/20	Prise de participation de la SEM Aménagement 77, dont le Département est actionnaire, dans deux sociétés commerciales.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 39 NPPV : 7)
1/21	Fonds de développement touristique – Appel à projets 2022-2023 – Adoption du règlement et du modèle de dossier de candidature	Adopté à l'unanimité
1/22	Soutien aux communes rurales - Création d'un bonus pour le Fonds d'Equipement Rural (FER) 2022.	Adopté à l'unanimité
2/01	Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne	Adopté à l'unanimité
2/02	Etude Schéma départemental des Enseignements artistiques - Partenariat Fédération arts vivants et départements	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
3/01	Relais de la Flamme Paris 2024 - participation départementale	Adopté à l'unanimité
4/01	Approbation d'une participation à Habitat 77 pour réaliser une étude préalable portant sur l'opportunité de transformer l'office départemental en Société d'Economie Mixte.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 39 NPPV : 7)
4/02	Le Département s'engage pour la mobilité des publics en insertion : validation des résultats de l'appel à projets " Dispositif de mobilité pour l'insertion des jeunes et des B.R.S.A. ".	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 37 NPPV : 9)
4/03	Dispositif coup de pouce vers les métiers en tension : règlement de gestion de l'allocation départementale de retour à l'emploi d'un Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (B.R.S.A.) sur un métier en tension.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 36 Abstentions : 10)
4/04	Avenant à la convention relative au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé pour les bénéficiaires du R.S.A. (Revenu de Solidarité Active).	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
4/05	A - Subventions exceptionnelles relatives à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé. - A.A.V.E, Itinéraire Tremplin Interactif, et à l'accompagnement travailleurs non-salariés, destinés aux bénéficiaires du R.S.A.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
	B - Subventions exceptionnelles relatives à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé. - A.A.V.E, Itinéraire Tremplin Interactif, et à l'accompagnement travailleurs non-salariés, destinés aux bénéficiaires du R.S.A.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/06	A - Programmation du Fonds Social Européen (F.S.E) pour 2021-2022 - Crédits REACT EU - Cofinancement rétroactif du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés 2021-2022 pour la structure APSIE.	Adopté à l'unanimité
	B - Programmation du Fonds Social Européen (F.S.E) pour 2021-2022 - Crédits REACT EU - Cofinancement rétroactif du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés 2021-2022 pour la structure APSIE.	Adopté à l'unanimité
4/07	Programmation du Fonds Social Européen (FSE) pour les années 2022 et 2023. Cofinancement des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Seine-et-Marne. Création d'un service d'intérêt économique général	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
4/08	A - Programmation du Fonds Social Européen (FSE) pour l'année 2022. Cofinancement du dispositif « retour à l'emploi pérenne via la mise en situation professionnelle dans les collèges de Seine-et-Marne ». Création d'un service d'intérêt économique général. Avenant relatif à la convention entre le Département et Initiatives77	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 37 NPPV : 9)
	B - Programmation du Fonds Social Européen (FSE) pour l'année 2022. Cofinancement du dispositif « retour à l'emploi pérenne via la mise en situation professionnelle dans les collèges de Seine-et-Marne ». Création d'un service d'intérêt économique général. Création d'un service d'intérêt économique général.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 37 NPPV : 9)
4/09	A - Renforcement de la politique de soutien à l'insertion par l'activité économique. Avenant C.A.O.M	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 37 NPPV : 9)
	B - Renforcement de la politique de soutien à l'insertion par l'activité économique. AAP Dispositif IAE 2023-2024	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 37 NPPV : 9)
4/10	A - Inclusion numérique et accès aux droits des personnes en insertion : le Département s'engage. P.I.M.M.S. Médiation 77.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
	B - Inclusion numérique et accès aux droits des personnes en insertion : le Département s'engage. Subvention au Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.)	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
4/11	Attribution d'une subvention de Fonctionnement au Groupement d'intérêt Public (G.I.P.) Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne au titre de 2022.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
4/12	Dispositif de soutien financier aux professionnels affiliés à la Convention Collective de la Branche de l'Aide, de l'Accompagnement, des Soins et des Services à Domicile pour l'année 2023.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
4/13	Adoption d'une programmation des habitats adaptés ou partagés en Seine-et-Marne avec convention Préfecture-CNSA-Département.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/14	Aide au fonctionnement des Maisons de Santé Pluri-professionnelles Universitaires de Coulommiers, Fontainebleau, Torcy et Nemours.	Adopté à l'unanimité
5/01	Rapport annuel de développement durable 2022	Adopté à l'unanimité
5/02	Approbation du Bilan des émissions de gaz à effet de serre 2020.	Adopté à l'unanimité
5/03	Adoption du Rapport annuel de gestion 2021 de la Société d'économie mixte (SEM) Ile-de-France Energies.	Adopté à l'unanimité
5/04	Protocole de partenariat entre le Département et la Gendarmerie Nationale relatif à la sécurisation des Espaces Naturels Sensibles de Seine-et-Marne situés en zone gendarmerie.	Adopté à l'unanimité
5/05	Convention de partenariat entre le Département et la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne relative à la mobilisation de la brigade équestre aux fins de sécurisation des Espaces Naturels Sensibles départementaux.	Adopté à l'unanimité
6/01	Approbation des conventions de délégation de compétence en matière de transport méridien	Adopté à l'unanimité
6/02	Transport à la demande (TAD): avenant de prolongation du soutien financier au TAD des 2 Morin	Adopté à l'unanimité
7/02	Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023. RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR	Adopté à l'unanimité
7/03	Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux en faveur de communes de moins de 5 000 habitants. Répartition de l'acompte 2022.	Adopté à l'unanimité
7/04	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et EPCI défavorisés : répartition de la dotation 2022.	Adopté à l'unanimité
7/05	Personnel départemental : modification, suppression et création d'emploi, mise à jour du tableau des emplois.	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
7/06	A - Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne CFDT	Adopté à l'unanimité
	B - Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne CFE-CGC	Adopté à l'unanimité
	C - Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne CFTC	Adopté à l'unanimité
	D - Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne CGT	Adopté à l'unanimité
	E - Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne FO	Adopté à l'unanimité
	F - Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne FSU	Adopté à l'unanimité
	G - Attribution d'une subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne UNSA	Adopté à l'unanimité
7/07	Renouvellement de la convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France portant sur la mutualisation des coûts de bande passante de l'accès internet des collèges et lycées du Département	Adopté à l'unanimité
7/08	Protocole transactionnel avec la société ARCHE MC2	Adopté à l'unanimité

M. LE PRÉSIDENT. Alors, comme absent, Christian ROBACHE a donné son pouvoir à Bouchra et Bernard COZIC devrait arriver en retard. Je vous indique que la prochaine commission permanente aura lieu le 15 décembre à 9 h 30. En point d'actualité, simplement vous dire que nous continuons, hélas, à essayer de faire que l'ensemble des services rendus à la population puissent avoir lieu. Je l'ai déjà dit, je le dis à chaque fois que je peux, que ce soit lors de la conférence de presse hier ou auprès des élus que je rencontre notamment lors de réunions cantonales, je suis très fier de nos agents et très fier de (inaudible) qui font un travail exceptionnel d'agilité, de résilience, d'adaptation à cette situation qui est quand même des plus compliquées. Mais on avance. Vous l'avez vu, la presse en a fait l'écho ce matin, une rançon de 10 millions de dollars US nous a été demandée, bien entendu, à moins qu'il y ait d'autres avis, la réponse est de ne pas payer cette rançon.

Est-ce-qu'il y a des demandes d'intervention sur ce point, demandes d'explications ? J'ose espérer que vous êtes informés. Vous êtes informés tous les jours par SMS de l'avancée entre guillemets des travaux. Mireille ?

Mme MUNCH. Oui, lundi dernier, c'est moi qui ai présidé le bureau de Marne et Gondoire parce que le président est souffrant. Et on a tous tenu à prendre une motion et je veux vous la lire :

« Le Conseil départemental a été victime d'une cyberattaque d'une grande ampleur le dimanche 6 novembre dernier, perturbant fortement les services du Département et la mise en œuvre de ses politiques publiques en particulier auprès de la population. Tous les élus du bureau communautaire de Marne souhaitent apporter leur soutien au Conseil départemental que ce soit auprès des élus que des services. En espérant un retour à la normale le plus rapidement possible. »

M. LE PRÉSIDENT. Merci beaucoup, Mireille. Je te fais le porte-parole pour remercier l'ensemble des élus du Marne et Gondoire pour cette motion.

Mme MUNCH. Ils ont tous voté, à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. J'en étais persuadé. Je voulais vraiment les remercier, vous dire que cela fait chaud au cœur du Département de recevoir le nombre d'encouragements pour nous tous et pour nos agents, le dernier en date étant celui de Jean-Noël BARROT, notre ministre, que j'ai eu et qui vraiment réfléchi lui aussi, comme je le ferai d'ailleurs mercredi prochain auprès de l'ADF, pour qu'ensemble, présidents des Départements, nous essayons de voir comment on peut – je dis bien on peut – essayer de ne plus être victime de cyberattaque même si, hélas, les moyens des uns et des autres sont totalement différents, et que du coup, on a des hackers qui ont toujours un coup d'avance par rapport à nous. Sophie, je vais vous passer la parole pour l'appel.

Il est procédé à l'appel.

Donc, comme je vous l'avais indiqué lors de la commission permanente, nous avons retrait du le rapport 7/02 qui était notre débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 et on verra quand nous serons en capacité de le faire. Daisy et les services sont en train de voir quand même pour qu'il y ait une présentation qui soit digne de ce nom mais je n'ai pas encore de date arrêtée. Vous dire aussi que j'ai demandé le retrait du rapport 0/04 qui était la problématique de représentation du Département de Seine-et-Marne au sein de divers organismes, notamment Habitat 77. J'ai plusieurs interrogations encore à titre personnel qui n'ont pas été levées donc je

demande à avoir plus de précisions sur ce rapport. Je vous parle aussi du rapport 7/10 qui est l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2021/2023 avec le SDIS 77 qui a été rajouté, et qui est pour coller à la réalité, hélas, de la situation que nous vivons notamment avec le SDIS. Donc nous avons 59 rapports.

Pour la bonne organisation, je vous demanderai, si vous êtes d'accord bien sûr, de commencer par les rapports 7/10 et 7/09 afin de libérer notamment Monsieur le Contrôleur général et la direction du SDIS, de passer ce rapport et ne de pas les mobiliser toute la matinée pour notre séance. Donc si vous en êtes d'accord, on bouleverse un peu les choses.

Mes chers collègues, vous avez reçu les rapports de cette séance, le procès-verbal de la séance publique du 29 septembre 2022 en accord avec notre questeur. Vous en avez tous pris, je suppose, connaissance, je vous remercie donc de bien vouloir vous prononcer sur l'adoption de ce procès-verbal.

Y-a-t-il des remarques ? Pas de remarques ? Non, très bien. Donc il est adopté.

N° 0/03

M. LE PRÉSIDENT. Délégation de compétence du Président du Conseil départemental. Je vous demande de bien vouloir prendre acte des marchés et avenants notifiés entre le 1^{er} juillet et le 22 septembre 2022. Y-a-t' il des objections ? Non ? Donc il est adopté. On me dit que j'ai passé la 0/02 qui est la délégation que vous m'avez accordée.

N°0/02

M.LE PRÉSIDENT. Je vous demande de bien vouloir prendre acte des décisions qui ont été prises du 16 septembre au 21 octobre 2022. Y-a-t-il des observations ? Des objections ? Non ?

Donc, comme je vous l'ai indiqué, la 0/04 est retirée et nous passons donc à la décision notifiative.

Alors, selon un tirage au sort qui a été réalisé, interviendront, après la présentation par Daisy LUCZAK des usages de la DM2, en premier, Avenir 77 par l'intermédiaire de Patrick SEPTIERS, pour la majorité départementale Jean-Louis THIERIOT, ensuite pour le groupe Socialiste, écologique et républicain, c'est Smaïl DJEBARA qui interviendra, et pour le groupe quatre Gauche républicaine et communiste, ce sera Marianne MARGATÉ qui interviendra. Je vais peut-être laisser le soin à Daisy de présenter cette DM2.

Mme LUCZAK. Chers collègues, bonjour. On est sur la deuxième modification modificative du BP, sachant qu'il y a un amendement qui sera repris avec le rapport 7/10 concernant l'ajout d'une dotation complémentaire par rapport à la convention sur le SDIS sur cet exercice 2022.

Alors, vous avez tous partagé nos politiques ambitieuses portées par les différentes dispositions pour accompagner les Seine-et-Marnais d'où qu'ils viennent et quel que soit leur âge, préserver leur pouvoir de vivre et construire des équipements publics de qualité. Cette deuxième décision modificative pour notre exercice en cours 2022 que nous proposons d'adopter enregistre une diminution de 1,3 million d'euros de nos dépenses. En parallèle, nos recettes augmentent de 67,8 millions d'euros, ce qui nous permet de disposer d'un excédent budgétaire confortable de 69,1 millions d'euros que nous souhaitons utiliser pour réduire d'autant notre recours à l'emprunt. Le recours à l'emprunt de la collectivité passerait ainsi de 80,2 millions d'euros, qui était déjà en diminution sur la DM1, à 11,1 millions d'euros. De tels résultats évidemment témoignent du sérieux budgétaire mais également de l'efficacité de nos politiques publiques. Ils ne manqueront pas d'alimenter notre crédit auprès de nos divers partenaires.

En somme, le budget global du Département pour l'exercice 2022 s'élève à 1 milliard 737 millions d'euros hors les mouvements de dettes neutres sur l'équilibre. Si nous entrons dans le détail des différentes actions, nous relevons des évolutions significatives tant à la hausse qu'à la baisse. Concernant les investissements, le montant des autorisations de programme est de 11,9 millions d'euros ce qui représente 1,3% de leur stock avant la DM2. Donc un total de 915 millions d'euros de sorte que l'exercice 2022, le montant des autorisations de programme s'établit à 927 millions d'euros. Concernant les crédits d'équipements, ils sont minorés de presque 11 millions d'euros ce qui représente une diminution de 3,5% par rapport au crédit inscrit après la DM1. Je vais reprendre les principales hausses et baisses en termes d'investissements.

Dans la mission aménagement et développement du territoire, les routes départementales – je suis sur les hausses là –, + 3,3 millions, essentiellement dédiés à des travaux en rase campagne, en traversées d'agglomérations, au viaduc de Moret et au carrefour de la RD637 RD50. Concernant les hausses, nous avons également les hausses de l'assainissement de l'eau à hauteur d'un peu plus d'1,8 million et qui sont liées à la très bonne avancée des chantiers sans aucune contraintes d'intempéries, l'eau potable, un peu plus d'1,8 million qui sont versés pour le S2E77, c'est l'eau potable du Provinois et Coulommiers, et la mise en accessibilité des points d'arrêt sur les routes départementales hors agglomération pour un peu plus de 279 000 euros.

Concernant les hausses significatives, également dans la mission développements sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, concernant les opérations d'entretien et grosses réparations, on est à plus de 729 000 euros pour l'acquisition de bâtiments industriels, 300 000 euros pour les travaux d'extension des réserves du collège Jean CAMPIN de La Ferté Gaucher et 275 000 euros de travaux de renouvellement de la signalétique dans les collèges.

Autre hausse : la mission fonctionnelle avec l'acquisition de matériel et de logiciels clients pour un peu plus de 555 000 euros.

Concernant maintenant les baisses, elles concernent, dans la mission aménagement et développement du territoire, pour les routes départementales, on a – 1 663 000 euros. Concernant les acquisitions foncières, vous voyez qu'on est vraiment sur une mise au point de la réalité des actions menées. On est sur un peu moins d'1 million sur les travaux de la RD345 pour le doublement de la pénétrante Ouest à Serris, moins 500 000 sur la signalisation directionnelle et moins 300 000, presque 320 000, sur les études.

Autre baisse : les politiques contractuelles à hauteur de presque 1,8 million en raison de l'avancée ou du report de certains projets bénéficiaires du CID, également pour les FER et 200 000 euros en moins pour le plan d'investissement de Villaroche. Concernant les liaisons douces, on est en retard également sur certains travaux, donc on a diminué à hauteur de 2 millions et les infrastructures de Tzn, également sur un retard, un décalage dans le temps du Tzn 2 donc on diminue d'un peu plus de 512 000 euros sur ce projet pour le reporter sur l'année 2023.

Les baisses significatives également, toujours pareil avec des démarrages de travaux qui sont reportés. On a donc, dans la mission développement sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, et la construction des collèges, 1 700 000 euros en moins.

C'est le décalage sur les travaux de la préfiguration du collège provisoire à Moussy-le-Neuf et puis aussi on a des décalages de travaux sur presque 1 900 000 euros à la fois sur les extensions et les réhabilitations des demi-pensions. On a aussi quelques retards sur les opérations d'entretien et grosses réparations : on a un retard d'un peu plus de 500 000 euros sur les travaux d'accessibilité des collèges aux personnes PMR, moins 300 000 euros sur les travaux de confortation au collège Claude MONET à Bussy et 200 000 euros sur l'amélioration énergétique des collèges. Vous n'êtes pas sans connaître les difficultés d'approvisionnement des matériaux, ce qui explique les retards. C'est la même raison pour l'équipement des CE dans les collèges, on est à presque 500 000 euros de moins concernant ces matériels. Les subventions d'investissements aux collèges privés et puis l'équipement de la restauration scolaire qui est du coup sur le décalage du lancement du marchés sur les composteurs.

On a également un décalage dans la mission solidarité en termes d'investissements sur la réhabilitation des 80 places à l'EHPAD Costrejean à Fontainebleau qui vont être décalés à hauteur de 275 000 euros sur le début 2023.

En missions fonctionnelles, on a un décalage de 1 400 000 euros sur l'acquisition de bâtiments et puis presque 1 400 000 euros sur les travaux d'entretien, d'extension et de réhabilitation et puis un autre poste d'investissements importants, dû aussi au contexte économique, on n'a pas pu acquérir autant de véhicules neufs qu'on le pouvait donc on décale de presque 250 000 euros, report sur 2023.

Finalement, pour l'exercice 2022, les dépenses d'équipement correspondent à un montant de près de 299 686 460 euros. On aurait bien aimé dépasser les 300 000 000, on y était presque.

Concernant les dépenses de fonctionnement, on a 9 456 000 euros de crédits de paiement supplémentaires inscrits à cette DM2. On parle bien de dépenses de fonctionnement. Cela concerne, essentiellement les hausses, les transports scolaires des élèves et des étudiants en situation de handicap, quasi 500 000 euros de plus, et la promotion du territoire à 200 000 euros en prévision de la perception, ça c'est une bonne nouvelle, de la taxe de séjour et puis d'un reversement prévu à Seine-et-Marne Attractivité.

Pour les autres, dans la mission développement sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, on a presque 500 000 euros qui ont pu être inscrits en dépense de fonctionnement pour acheter des billets pour les JO 2024 et participer au relais de la flamme olympique en Seine-et-Marne.

Concernant les dotations de fonctionnement au collège, presque 400 000 euros.

On a aussi pu inscrire, concernant les dépenses d'énergie des fluides pour les EPLE, à hauteur de 340 000 euros et pour le dispositif CantiNeo on a rajouté 200 000 euros, on avait déjà évoqué cela lors d'une précédente séance.

Concernant la mission solidarité, on a dû et on a pu allouer 1 million d'euros aux prestations de compensation de handicap à domicile. Presque 931 000 euros concernant l'hébergement des personnes handicapées et cela résulte de l'application du Segur. Le dispositif d'insertion des BRSA, presque 440 000 euros qui sont dédiés au développement des parcours d'accès à l'emploi pérenne et à des actions d'insertion professionnelle. Et puis on a fait une provision des indus RSA à hauteur de presque 400 000 euros.

Et sur cette hausse, l'impact important c'est la hausse de budget des ressources humaines en termes de masse salariale. On inscrit 5 164 230 euros dans cette DM2 afin de financer à la fois les mesures gouvernementales qui s'imposent à la collectivité que l'on a appliquées dès que le décret était passé, c'est-à-dire la revalorisation du point d'indice, les primes Segur 1 et 2, les suppressions de l'exonération des contributions patronales, ça glisse tout seul mais c'est encore une dépense pour nous, sur les employés, et l'augmentation du SMIC.

On va faire une provision pour le rappel des cotisations URSSAF à hauteur de presque 3 800 000 euros. Une provision pour les études et la prévention du risque à hauteur de 900 000 euros et puis des provisions pour créances douteuses, ça on a l'habitude en fin d'exercice, pour 341 000 euros et des provisions en cas de sinistre dans les collèges à hauteur de 220 000 euros.

On a parlé des hausses, maintenant on va parler des baisses de crédits les plus significatives qui concernent, pour des montants plus minimes, l'entretien du réseau départemental, - 87 000 euros, on est toujours en fonctionnement, qui concernent essentiellement l'indemnisation des dégâts aux cultures sur certains projets, l'infrastructure de transport à hauteur de 74 000 euros, les frais de communication, de partenariat, d'animation sur des opérations qui ont été décalées dans le temps à hauteur de 62 000 euros.

Et puis, c'est pareil, sur la mission développement sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, on avait inscrit la dotation des vêtements de travail pour tous les agents départementaux des collèges, du fait du décalage sur la possibilité d'être livré, on est obligé de baisser de 150 000 euros. On aurait bien voulu les avoir en 2022, c'est décalé sur 2023. Plus globalement, sur le reste, on a de plus petits montants en termes de baisse. En termes de mission de solidarité, sur l'accueil des enfants en établissement, on a réadapté le budget en fonction de la réalité des effectifs des MNA accueillis, donc - 2 900 000 euros, l'accueil familial, pareil, moins d'un million d'euros. Avec l'accompagnement des BRSA, on avait fait + 400 000 d'un côté et là on est à - 223 000 en raison de l'ajustement des crédits par rapport au décalage et retard de déploiement de la nouvelle programmation du Fond Social Européen. Et en termes de missions fonctionnelles, on a réajusté le montant de la participation départementale pour la prévoyance

et la mutuelle santé, opération 2022 dès le 1^{er} janvier 2022 et on avait été un peu à la hausse. En réalité on diminue les crédits de 600 000 euros. Et sur la dépense des fluides, du bâtiment, autres écoles et collèges sur lesquels on a rajouté 300 000 euros, là on baisse de 205 000 euros.

Voilà donc, inscription après la DM2, les crédits de fonctionnement pour l'exercice 2022 s'évaluent à près de 1 220 000 euros soit une hausse contenue de 0,8 % par rapport à la DM1 2022 et ce, malgré toutes les nombreuses actions impactées par l'inflation ou les mesures gouvernementales.

Je vous l'ai rappelé en début de propos, la diminution de notre besoin de recours à l'emprunt, les recettes atteignent 3 555 522 euros en investissements et 64 284 326 euros en fonctionnement. Les hausses les plus significatives sont les suivantes : les DMTO à hauteur de 30 000 000 euros soit une augmentation de 10,7%. Je vous rappelle que c'est toujours une recette qui est difficilement prévisible et incertaine. On avait déjà rehaussé en DM1, là on rehausse avec la réalité des transactions donc on sera sur cette DM2 sur une recette de DMTO à hauteur de 310 000 000 euros. Le produit de la TVA, c'est pareil on est sujet aussi aux produits des investissements, on a plus 24 000 000 sur le produit de la TVA soit une augmentation de 6,5%. La taxe d'électricité à hauteur de 2 000 000 d'euros, soit une augmentation de 14,3%, c'est directement lié aux mesures inflationnistes ou aux montants des prix. Et puis le FCTVA à hauteur de 2 000 000 et le FCTVA total pour 2022 monte quand même à 25 000 000 d'euros, résultat de nos investissements précédents.

Et puis, les prévisions de cessions à hauteur de presque 1 800 000 et plus globalement on a aussi une réévaluation des différentes participations d'IDFM, CNSA, Fonds social européen, etc. à hauteur d'un peu plus de 3 000 000 euros.

Voilà Président, les grandes masses. J'espère ne pas avoir été trop longue mais c'est important aussi que nos collègues puissent se rendre compte des facteurs évolutifs, à la baisse, comme à la hausse.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy, sois rassurée, tu n'as pas été trop longue, tu as simplement énoncé les faits et il n'y a aucun problème. Alors, ce que je vous propose c'est qu'on passe donc à l'intervention des groupes. On commencera par Avenir 77. Patrick SEPTIERS.

M. SEPTIERS. Oui, merci. Alors, lors de cette deuxième décision modificative nous constatons que grâce essentiellement à une fiscalité directe dynamique, nos recettes de fonctionnement sont majorées de près de 65 millions. Ces taux sont à comparer aux dépenses de fonctionnement qui elles augmentent de 9 500 000 ce qui fait, comme cela a été dit, qu'il y a une enveloppe de près de 55 000 000 qui est utilisée en grande partie pour diminuer l'emprunt nécessaire à vos investissements. Investissements qui resteront sensiblement identiques à ceux de 2021. Même si des financements nouveaux en particulier, on en parlait tout à l'heure, pour le SDIS, pour les ressources humaines, sont actés, nous aurions pu penser qu'une partie de ces nouvelles recettes seraient utilisées pour prévoir en cette période, entre autres, de tension inflationniste et de difficultés énergétiques, des aides exceptionnelles et ciblées de solidarité pour les Seine-et-Marnais les plus fragiles. Nous serons comme toujours force de proposition et disponibles pour travailler avec l'ensemble des élus de notre assemblée sur ce sujet et le budget 2023 afin de mettre en place de nouvelles politiques publiques ou d'en conforter certaines pour répondre aux besoins des Seine-et-Marnais qui sont nombreux à nous interpeller sur leurs difficultés quotidiennes. Nous voterons donc cette DM2. Merci.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Je donne la parole à Jean-Louis THIERIOT pour la majorité départementale. Jean-Louis.

M. THIERIOT. Merci, Monsieur le Président. Mes chers collègues, avant d'évoquer cette DM2, je tiens à publiquement saluer notre nouvelle collègue Majdoline qui a rejoint le groupe de notre majorité départementale. C'est un signe fort du caractère rassembleur et unitaire des politiques que mène notre Président. Donc Majdoline, bienvenue à bord et merci une fois encore Monsieur le Président.

Alors, quelques mots sur cette décision modificative et ce qu'il faut en retenir. D'abord, retenons les grandes lignes qui mettent en lumière notre excellente trajectoire budgétaire. Une baisse de plus d'un million d'euros de nos dépenses, une augmentation de nos recettes de 77,8 millions, ce qui conduit à un excédent budgétaire de près de 70 millions d'euros que nous utiliserons pour réduire notre recours à la dette.

Dans les dépenses, je voudrais souligner l'effort fait conformément à l'une de nos priorités politiques de la mandature pour accompagner ceux qui sont frappés par les malheurs de la vie, les personnes en situation de handicap.

Nous dépenserons plus que prévu pour le transport scolaire des élèves en situation de handicap, plus de 450 000 euros, davantage pour l'allocation de compensation des prestations de compensation du handicap à hauteur de 1 million d'euros pour ceux qui sont à domicile. Et pour l'hébergement de ceux qui sont en situation de handicap, pour plus de 930 000 euros. C'est cela la proximité et le cœur de nos devoirs de solidarité.

Enfin, je voudrais dire un mot sur le soutien accru que nous apportons au SDIS, à qui nous accordons un soutien supplémentaire de 1,5 million d'euros en fonctionnement pour permettre à nos pompiers, que je remercie et que je salue, de faire face à la hausse des coûts de l'énergie notamment. Je rappelle que notre contribution financière en investissements s'élève à 4,5 millions d'euros pour participer à nos dépenses d'équipement. S'il n'y a que des preuves d'amour qui comptent, ce montant est bien la preuve de l'amour que nous portons à nos héros du quotidien.

Mais comment, avant d'achever, ne pas parler de la situation qui nous concerne tous, l'attaque cyber dont nous avons été la cible ? Je voudrais apporter un remerciement, un point de vigilance et un encouragement. D'abord, merci. Comme le président l'a fait, je veux assurer tous nos agents, tous nos services, de tout notre soutien et leur renouveler nos remerciements pour la formidable résilience, la formidable agilité dont ils ont fait preuve dans cette épreuve pour assurer le plan de continuité de notre administration. Nous mesurons la difficulté, après les années Covid, où il a fallu redoubler d'efforts pour tout passer en visio, en dématérialisé, de revenir au mode papier crayon. Être capable d'activer comme vous l'avez fait, le mode dégradé comme on dit chez les militaires n'est jamais facile, encore moins quand c'est subi. Merci à vous.

Ensuite, vigilance. Nous avons été la cible d'une cyberattaque comme d'autres collectivités. C'est la preuve que nous sommes en des temps de menaces hybrides, venant de perturbateurs internationaux qui emploient des moyens militaires et non militaires pour déstabiliser nos sociétés occidentales. Certains pays, dont l'Allemagne, en sont aujourd'hui à travailler des plans de résilience qui incluraient la paralysie de tous les moyens de paiements bancaires et de toutes les cartes bleues et de tous les outils de retrait. La marche du monde, ici comme ailleurs ne nous épargne pas et l'ANSSI, l'Agence nationale de la sécurité de systèmes d'information met en garde face à la recrudescence des attaques cyber qui appellent toutes les administrations à la vigilance.

Enfin, cette situation nous incite à poursuivre tout ce que nous entreprenons en termes de sécurité face à cette extension de la conflictualité, chaque acteur public a son rôle à jouer et notre Département est un acteur majeur du *continuum* de sécurité intérieure et de sécurité extérieure : bouclier de sécurité, valorisation des réservistes, lutte contre les attaques cyber. Cette crise nous fait ressentir l'impératif besoin d'une politique de sécurité globale et cohérente. Notre département, à son niveau, est bien une sentinelle de notre sécurité globale. L'attaque que nous venons de subir en prouve la nécessité.

M. LE PRÉSIDENT. Merci beaucoup, Jean-Louis. Je donne la parole au groupe socialiste, écologique et républicain, Smaïl DJEBARA.

M. DJEBARA. Monsieur le Président, chers collègues, les épisodes budgétaires se suivent et se ressemblent. Nous sommes obligés de noter que, comme chaque année, les recettes ont été sous-évaluées ce qui permet une nouvelle marge de désendettement de plus de 60 millions puisque vous nous ramenez à 11 100 000 le besoin d'emprunt alors que notre annuité de remboursement est fixée pour 2022 à 72 100 00. Avec cette nouvelle étape, nous aurons baissé le niveau d'endettement de la collectivité de 37% depuis 2016 et nous passerons sous les deux ans de capacité de désendettement diminuant par plus de trois le recours à l'emprunt sur l'exercice 2022. Je sais que vous voyez cela comme un élément extrêmement positif, pour notre part, nous sommes bien plus mesurés.

Le désendettement est utile, notamment en période d'augmentation des taux d'intérêts mais cela ne doit être ni un dogme, ni effectué à marche forcée. Affecter la totalité des ressources nouvelles à ce désendettement et porter sans emprunt la quasi-totalité de notre investissement n'est pas à la hauteur des défis de notre temps. Une part de ces 60 millions auraient très bien pu servir à financer des dépenses utiles aux Seine-et-Marnaises et aux Seine-et-Marnais sans pour autant être des dépenses pérennes. C'est le cas pour la réhabilitation des logements Habitat 77 pour lesquels nous devrions faire un geste significatif ou pour organiser une véritable journée de l'olympisme en lien avec les villes de Seine-et-Marne, les clubs et les comités départementaux à l'occasion du passage de la flamme dans notre département. C'est le cas aussi pour le bonus pour le Fond d'équipement rural qui aurait pu être généralisé à l'ensemble des dispositifs contractualisés et aux subventions aux associations pour 2022.

Nous pourrions y compris engager des dépenses plus pérennes. En effet, s'il faut être prudent sur les DMTO avec la remontée des taux, il n'y aura pas lieu de douter que l'inflation va durer encore quelques années et dans ces conditions, la part de TVA compensant la perte de la part départementale de la taxe foncière, va continuer à progresser comme c'était le cas cette année. Nous avons eu l'occasion d'échanger sur ces sujets avec les autres conseils départementaux lors de l'Assemblée générale des départements de France. Nous avons été surpris avec Marie-Line PICHERY et Vincent ÉBLÉ d'être les seuls représentants de notre collectivité. Nous pouvons aller plus loin dans nos actions aujourd'hui. C'est le cas pour la dotation en tablettes ou ordinateurs pour nos collégiens. C'est aussi le cas, par exemple, pour l'extension à l'ensemble des aides à domicile, des dispositions à l'avenant à la convention collective **BAD**. Ces mesures sont attendues et nous pouvons aujourd'hui y faire face. Rien ne justifie de privilégier le désendettement à marche forcée de notre collectivité. Concernant plus particulièrement la DM2, elle accroît encore le déséquilibre politique de votre budget en augmentant de 3 millions les AP et CP voiries tout en baissant les AP et liaisons douces et les AP CP transport. Il s'agissait d'une des raisons de notre opposition au budget primitif qui s'en trouve d'ailleurs renforcée.

Encore une fois, Monsieur le Président, chers collègues, vous passez, par vos dogmatismes, à côté d'un rendez-vous important. Plus que jamais, les collectivités de notre département, les

associations et les particuliers ont besoin de nous. Vous choisissez de réduire une dette qui ne représente déjà plus qu'une menace. Ce choix ne nous permet pas de jouer à fond notre rôle de chef de file des solidarités sociales et territoriales. Il conviendra, selon nous, de corriger ce manque d'ambition dans le budget définitif 2023. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, je passe la parole au groupe républicains et communistes, Marianne MARGATÉ.

Mme MARGATÉ. Merci, Monsieur le Président. Bonjour à toutes et à tous. Pour notre groupe, nous n'avons pas de déclaration particulière à faire. Nous nous associons aux propos de notre collègue Smaïl DJEBARA. Je vais également m'associer aux remerciements de tous mes collègues à l'égard des agents du Département pour assurer dans cette situation difficile, la continuité du service public et je pense que, hélas, cela durera quelques temps. Avec les effets domino, et les risques des retards de subventions qui vont fragiliser beaucoup d'associations, beaucoup d'autres publics qui sont déjà fragiles et je pense qu'il faut y prêter une attention tout à fait particulière. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Daisy, tu veux répondre ?

Mme LUCZAK. Alors, simplement on est sur une DM2. Je n'ai peut-être pas été assez claire dès le départ, on est sur des réajustements sur la réalité des engagements et on est aussi toujours sur une volonté d'avoir une exécution budgétaire proche des 100%.

Donc, quand on diminue d'un côté, on augmente de l'autre et finalement, on se rend compte qu'on peut réajuster avec les coups partis mais qu'on ne peut certainement pas lancer d'autres coups. Ce sont des opérations que l'on peut imaginer à travers un budget, un nouveau budget, mais en DM2, comme dans chacune de vos communes, on est sur des réajustements, à la baisse ou à la hausse. En termes de fiscalité, bien malins ceux qui en début d'année puissent nous dire que les DMTO auraient pu franchir ce cap, quand on avait cette disposition, même avec nos experts et nos conseils, un appel à la prudence sur l'inscription de la recette des DMTO. Donc aujourd'hui, il y a un terme qui est utilisé mal à propos, c'est le désendettement. On ne parle pas de désendettement sur cette DM2, on parle d'une diminution du recours à l'emprunt. Ce qui est complètement différent. Et puis après, je te laisse finir.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Bon, je pense que Daisy l'a bien rappelé. On est dans le cadre d'une décision modificative. Je comprends les observations faites par Avenir 77, sur la crise que nous traversons, crise énergétique, crise d'accompagnement. Mais il est impossible de mettre dans le cadre d'une DM2 une nouvelle politique. C'est quelque chose que nous pouvons réfléchir sur le budget primitif 2023. Ça, effectivement, c'est une chose sur laquelle nous pouvons travailler. Mais le DM2, encore une fois je vous le rappelle, est plus un passage technique on va dire, en matière financière. Ce n'est pas à ce moment-là que nous lançons une nouvelle politique. Mais je retiens la proposition qui est faite dans le cadre du vote du budget primitif 2023. Vous dire aussi que je ne voudrais pas globalement qu'on caricature un peu l'attitude responsable qui est la nôtre en matière financière. Je ne suis pas un dingue de la machine à calculer et du boulier.

Je dis simplement que notre responsabilité, ce n'est pas simplement d'avoir une photographie instantanée, c'est de savoir se projeter dans l'avenir. C'est de savoir comment aujourd'hui, les paramètres que nous avons sont des paramètres qui, hélas, vont se dégrader par la force des

choses. Et aujourd'hui, la position qui est la nôtre est plutôt justement d'avoir les moyens demain de traverser ces crises que nous allons avoir à traverser.

Daisy le rappelle simplement sur la partie recette : DMTO. Je suis désolé, oui, impossible de savoir quand il y en a plus mais aussi quand il y en a moins. Et le dernier rendez-vous que j'ai eu avec la présidente de la Chambre des notaires de Seine-et-Marne me fait dire que nous allons avoir une baisse des DMTO, ce qui d'ailleurs va être un phénomène national. Et ça, c'est important à intégrer dans les politiques que nous voulons mener. Car je n'ai pas à rougir, nous n'avons pas à rougir, cette majorité, sur la politique d'accompagnement que nous avons, tant auprès de nos communes que de nos concitoyens.

Maintenant, sur les propositions qui sont faites, je prendrai Habitat 77, j'ai tout à conscience, Denis JULLEMIER a tout à fait conscience des difficultés d'Habitat 77. Cela n'a jamais été ma façon de voir les choses de refaire l'histoire, mais le vrai problème, si nous voulons en parler, c'est aujourd'hui l'accompagnement des offices sociaux dans ce pays. Quelle est la politique en matière de logement social dans ce pays ? On peut avoir des discussions. Mais je ne voudrais pas que se résume la responsabilité à Habitat 77 d'une dégradation du parc du logement social en Seine-et-Marne car bon nombre de bailleurs se trouvent devant cette situation. Et c'est la raison pour laquelle, je le rappelle, nous travaillons sur la création de cette SEM qui permettra justement de remuscler Habitat 77.

Je ne suis pas insensible aux visites que j'ai faites sur le terrain. Que ce soit à Villeparisis, que ce soit à Champs où on me dit : « rien n'a bougé, rien n'a été fait ». Je suis allé à Savigny-le-Temple, j'ai conscience, entre guillemets, de tous ces problèmes. C'est la raison pour laquelle, la meilleure des réactions était de revoir le statut juridique d'Habitat 77 et de pouvoir avoir un nouveau partenaire. Car je ne voudrais pas, je vous le dis... le Département a ses compétences obligatoires, c'est là-dessus sur lequel il va falloir être vigilant. Et non pas être vigilant pour l'être. C'est simplement qu'aujourd'hui, l'importance des départements, il faut qu'on la prouve quasiment chaque jour.

Je sais qu'il y a quelques personnes qui, là-haut, ne demandent qu'une seule chose : la suppression des départements. Alors que nous voyons bien que pendant la crise du Covid mais même au quotidien aujourd'hui, qu'heureusement que les départements sont là. Je vous donne un exemple : sur la problématique des routes, on a 4 300 kilomètres de routes départementales. Sur le budget 2023, on dépassera l'enveloppe des 90 millions pour nos routes. Et en plus on demande les nationales. Mais parce que, à un moment donné, et je ne juge pas, il y a l'État qui n'est plus en mesure de le faire. Je ne fais pas pour dire : « on le fait parce que ça fait bien dans le paysage ». C'est parce qu'il y a obligation de le faire. Parce qu'aujourd'hui, nous avons bon nombre de nos concitoyens qui utilisent la voiture. Là aussi, on peut se dire : « ok, problèmes de mobilité, problèmes de transport » ce qui est un vrai sujet sur lequel là aussi il faut qu'on travaille, sur lequel il va falloir qu'on réponde présent.

Sur le passage de la flamme, je ne peux pas laisser passer ça. Il y a une vraie politique sportive en la matière dans le département. Je rappelle l'accompagnement qui a été fait, justement dans la préparation de 2024. Le nombre de communes que nous avons passées, par thématique d'équipement et quelles que soient les villes. En politique sportive, nous avons lancé au mois de janvier, 100 terrains de 3x3 à travers tout le département. Car oui, il y a 2024 mais moi, ce qui m'importe, ce qui importe Bouchra, ce qui doit nous importer, c'est que le sport soit présent partout dans le département.

Sur les partenaires, oui, effectivement, on y reviendra tout à l'heure dans le mémoire, sur le FER, nous allons augmenter, nous allons essayer d'accompagner nos maires bénéficiaires de la FER qui ont eu une explosion suite à l'augmentation du coût des matériaux de leurs opérations. Mais je crois que cela a été dit en commission. Olivier vous le rappellera certainement. Là aussi nous sommes en train de réfléchir, peut-être à des nouvelles politiques contractuelles, car il faut coller à la réalité. Pour moi aujourd'hui, le FAC est un très bon outil. Mais est-ce qu'il ne faut pas, à un moment donné, se poser la question aussi des communes en politique de la ville, des communes qui ont d'autres besoins. Cela fera partie des réflexions que nous aurons, cela fait partie des choses sur lesquelles nous devons travailler. Et nous pourrons le faire, et nous pourrons réagir justement parce que nous avons des finances saines. Et c'est ça, aussi. Encore une fois, derrière les chiffres, c'est ce que nous allons en faire. Je rappelle quand même que nous sommes dans un rythme d'investissements énormes, parce que c'est notre territoire qui le veut.

La Seine-et-Marne est dynamique, oui, bien sûr et nous en sommes tous contents. Mais il faut accompagner tout ça. Et c'est ça notre responsabilité. Encore une fois, dans nos compétences obligatoires, et notamment sur les collèges, et c'est la raison pour laquelle en plus de la construction de nouveaux collèges, j'ai demandé une politique active à Nicolas et à Xavier sur la problématique de la réhabilitation de nos collèges. Je vous le dis, quand je fais une visite de terrain et que je vais dans une commune comme Torcy et que je vois le collège que j'ai, vous ne croyez pas que j'ai honte ? Et si le lendemain nous en parlons ensemble et qu'on attire l'attention sur la priorité, c'est parce que nous avons les finances saines pour pouvoir réagir. Et c'est ça qui m'importe. Quand hier je suis en réunion cantonale et que des problématiques sont soulevées, que je puisse y répondre. C'est parce que j'ai des finances saines.

Ce n'est pas un dogme. C'est simplement une obligation. Car je vous le dis, je suis le premier à vous dire : « il faut travailler en équipe ». Mais de temps en temps, et je le partage avec vous, j'ai l'impression quand même que le partenaire que l'on attendrait n'est pas là et je ne fais pas de la politique politicienne. C'est simplement la réalité des faits. Mais j'aimerais que de temps en temps, l'État soit un peu plus présent qu'il ne l'est.

Donc voilà ce que je voulais partager avec vous. Vous dire que, encore une fois DM2 technique, nous aurons un vrai débat sur le budget primitif 2023. Désolé, nous le reculons un peu mais nos ambitions sont toujours là, notre volonté d'équiper, d'investir dans ce département sont toujours là et surtout, surtout, de rééquilibrer nos territoires. Merci.

Ce que je vous propose maintenant c'est qu'on passe au vote, à moins qu'il y ait d'autres réactions. Alors, sur cette DM2, qui est contre ? Donc, l'ensemble des deux groupes. Abstentions ? Merci. Cette DM2 est adoptée, nous pouvons passer donc à la 7/10, oui c'est ça et je laisse la parole à Daisy.

N° 7/10

Mme LUCZAK. Alors, très rapidement parce que l'on a tout dit, Jean-Louis l'a évoqué, c'est un avenant au numéro 1 à la convention pluriannuelle qui est signée avec le SDIS sur la période 2021/2023 et sur lequel on a intégré dans cette DM2 un soutien supplémentaire au SDIS à hauteur de 1,5 million d'euros en fonctionnement, essentiellement pour participer à la hausse de l'énergie : le gaz, le gas-oil et aussi permettre de pouvoir continuer la poursuite du plan de recrutement initié, et puis, ça permet aussi de participer à la réévaluation du point. Donc au total, je rappelle quand même, parce que là, on parlait du fonctionnement, la contribution pour 2022 s'élèvera à 113,7 millions d'euros. Et je rappelle qu'on a toujours aussi une convention sur l'investissement à hauteur de 4,6 millions d'euros pour participer aux dépenses d'équipement du SDIS.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy, y-a-t-il des demandes de parole ? Oui, Marianne.

Mme MARGATÉ. Oui, merci. Donc nous voterons évidemment pour ce mémoire. Je voulais saluer l'engagement de nos pompiers qui évidemment font un travail remarquable au quotidien mais aussi souligner leur lassitude pour cause de carence d'ambulances, de manque d'effectifs, la situation n'est quand même pas tout à fait simple dans nos casernes. Dans cet objectif de maîtrise des coûts, d'utilisation optimale des moyens humains et matériels et pour ne pas dégrader davantage le délai d'intervention dont on voit qu'il est en augmentation. Il est nécessaire de travailler, et j'ai déjà eu l'occasion de l'évoquer dans cette instance, pour que le SDIS puisse acheminer les victimes vers l'hôpital le plus proche et non l'hôpital de secteur. C'est quelque chose à laquelle nous tenons particulièrement dans notre canton puisque nous sommes interpellés par les habitants, par les élus, et à chaque fois que nous avons l'occasion de pouvoir l'exprimer, nous ne nous en privons pas.

A ce propos d'ailleurs, nous avons à nouveau eu un échange lors du conseil d'administration précédent du SDIS pour remettre toujours l'ouvrage sur la table pour avancer dans ce dossier. Hier, j'ai participé avec d'autres conseillers départementaux à la réunion organisée par l'ARS, le Conseil national de la refondation, et au cours de laquelle je suis intervenue sur cette question et d'ailleurs le chef des urgences de l'hôpital de Jossigny a souligné lui aussi combien cela posait de difficultés de voir arriver des victimes habitant le secteur de Mitry-Mory comme de Chelles qui ne sont pas suivis dans cet hôpital de Jossigny mais qui sont suivis soit à Montfermeil soit à Ballanger pour ce qui concerne notre canton et qui, prises en charge par le SDIS, sont affectées à Jossigny alors que tout leur dossier de santé est dans leur hôpital de proximité.

Si on veut gagner sur les questions d'une meilleure maîtrise des coûts d'utilisation, des moyens humains, matériels et pour une intervention plus rapide de nos pompiers sur les lieux où ils sont le plus utiles, c'est-à-dire pas pour transporter des victimes à une heure de route vers l'hôpital de secteur, je souhaiterais, Monsieur le Président, que nous puissions engager ensemble une démarche plus forte, plus collective, plus coordonnée pour bouger auprès des autorités compétentes pour essayer de faire bouger ce dossier qui ne bouge pas. En tout cas, pour notre part, en tant que conseillers départementaux du canton de Mitry-Mory, nous sommes tout à fait disponibles pour y participer. Merci.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Marianne. D'autres demandes de parole ? Oui, Laurent GAUTIER.

M. GAUTIER. Oui, juste quelques mots. Ce n'est pas pour plonger, pas non plus pour déclarer notre flamme ni parler d'amour mais pour dire notre haute considération effectivement

pour les forces que représentent les sapeurs-pompiers dans notre département. J'étais, cette semaine, à la passation de commandement du centre d'incendie d'Ozoir et on a bien vu là encore, l'engagement de nos pompiers au quotidien auprès des Seine-et-Marnaises et des Seine-et-Marnais. Plus de 1 400 interventions dont une grande partie de toute proche proximité donc bien sûr, cette traduction financière qui ne couvre que l'augmentation des charges est importante pour passer ce cap mais notre engagement et l'engagement du Département de Seine-et-Marne historiquement est fort pour notre SDIS et bien sûr, nous partageons et nous saluons les sapeurs-pompiers de notre département.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, Julie.

Mme GOBERT. Puisqu'on est aux déclarations d'amour, je pense qu'on est tous très conscients que le SDIS joue un rôle extrêmement important sur le département et d'ailleurs ça sera un des sujets que nous aborderons en toute fin de ce conseil puisque nous avons le SDACR. Je pense que nous aurons un débat là-dessus.

Effectivement nous avons un engagement très fort à la fois du SDIS, à la fois du Département pour le soutenir. Cela a été le cas à plusieurs reprises ces dernières années, notamment face effectivement au déficit du nombre de pompiers dans les casernes et donc ensuite sur les missions. Et ça, nous nous en rendons compte, mais pas tant que ça parce que *in fine*, saluons-le, nous avons toujours des pompiers qui réagissent quand il y a un appel d'urgence. Néanmoins, c'est un peu moins le cas sur le SAMU. Nous le disons et le redisons à plusieurs reprises. Il y a eu une petite question lors du dernier CA du SDIS, qui avait l'air d'une question de béotien, qui a été posée par un maire en demandant à l'État : « mais vous, qu'est-ce que vous faites et, concrètement, quel est l'argent que vous mettez ? » Donc nous avons eu une réponse évidemment du représentant de la préfecture qui dit : « mais nous, vous voyez, nous ne finançons pas, nous ne sommes bien que tutelle ». C'est bien un organisme qui est géré en co-tutelle normalement, mais néanmoins, l'ensemble du financement vient majoritairement, très majoritairement du Département.

Sauf qu'aujourd'hui, du fait du déficit flagrant sur les politiques de santé, du déficit flagrant d'ambulances, notamment sur le SAMU et nous pourrions ici raconter mille et une anecdotes, c'est le SDIS qui prend en première ligne et donc pour le coup, ce sont des coûts qui lui échoient. Et ce n'est pas qu'ici en Seine-et-Marne. A un moment donné, ça fait des années et des années que nous répétons la même chose. Il faut peut-être que les départements s'unissent pour dire que ce n'est plus possible que la sécurité civile soit le cache misère des politiques de santé en France.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Encore une fois je suis rassuré, même si le mot est excessif, mais au fond de nous-mêmes le mot « amour » est un mot quand même qu'on aurait tendance à moins utiliser ces derniers temps, donc s'il est utilisé à bon escient, moi ça me va très bien.

Vous dire qu'aussi, sur la proposition de Marianne, j'y adhère totalement d'autant plus que le canton de Mitry-Mory n'est pas le seul touché. Brice est en train de me dire qu'il y a les mêmes problématiques sur Chelles, Villeparisis qui connaissent aussi ces difficultés donc je n'ai aucun problème pour qu'on ait une démarche commune de la part du Département, pour essayer de faire bouger les lignes étant entendu que c'est plus une problématique qui se pose au niveau de la régulation. Ce sont des choses hélas qu'on peut essayer de faire bouger mais c'est compliqué. Le SDIS lui-même, par l'intermédiaire de son contrôleur général, a tout à fait conscience de la difficulté. Vous savez, moins les pompiers ont de kilomètres à faire, mieux ils se portent, c'est mieux pour eux et c'est mieux pour les concitoyens. Tout ça devrait, je dirais, naturellement

nous amener à ce que la problématique que vous posez, Marianne, n'existe plus. Hélas, ce pays est ainsi fait que c'est beaucoup plus compliqué. On aurait tendance à beaucoup complexifier les choses. Julie, j'entends la problématique sur les départements. Le seul problème que nous avons et vous le savez bien, c'est que la chose est inégale de département à département. Parce qu'on revient à des problèmes de moyens. Vous avez des départements, la moyenne, je parle sous le contrôle d'Isoline, mais on est à 50%. On a plus de départements qui assurent le budget de fonctionnement des SDIS à hauteur de 50%. On était à un peu plus de 80%, on intervient au niveau investissements encore une fois parce qu'on en a les moyens de le faire. Je ne vais pas revenir sur les propos que j'ai eu tout à l'heure. C'est une volonté qui a été de notre part, elle est historique, cela a été rappelé par Laurent GAUTIER.

Donc, oui, s'il doit y avoir quelque chose à faire, je crois qu'il y a un partenaire. C'est un échange que j'ai eu en son temps avec Monsieur le Contrôleur général et Madame la Présidente du conseil d'administration. C'est la problématique, des situations exceptionnelles comme les feux que nous avons connus cet été et que nous connaissons. Je suis tout à fait heureux, par solidarité, qu'un contingent des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne aille en Gironde, en Mayenne, je n'ai aucun problème, voire même d'aller dans des pays étrangers. La seule chose c'est que nous-mêmes nous sommes vulnérables, nous avons aussi pendant cette période d'été des zones à risques et pas seulement la forêt de Fontainebleau, il y a d'autres forêts à travers ce Département qui risqueraient aussi de subir des incendies importants.

La deuxième chose c'est que ce n'est pas au Département d'assurer cette solidarité. Elle doit être bien sûr faite par l'État, mais je crois même qu'il faut monter d'un cran maintenant. C'est au niveau européen que nous devons voir les choses. Et vous voyez bien d'ailleurs que des contingents de pays européens viennent aider. Mais c'est une problématique, il y a un problème de financement qui, à mon avis, devrait être discuté au niveau européen. Cela fait partie des choses pour lesquelles on ne peut pas tout demander au département. Et si nous ne remontons pas d'un cran sur certaines situations exceptionnelles, réponses exceptionnelles, et je le dis, pour moi, l'Europe est un bon échelon sur cette problématique environnementale puisqu'elle a un lien direct avec les problèmes environnementaux que connaît notre planète aujourd'hui.

Donc, moi ce que je vous propose, en conclusion, Marianne, si vous en êtes d'accord, c'est de voir avec le président de groupe, comment on peut essayer de monter quelque-chose de commun et qu'on fasse l'intervention à la bonne personne aussi et c'est ça la problématique que l'on aura, c'est l'identification de la bonne personne. Merci, nous allons passer au vote. Oui, Nathalie.

Mme BEAULNES-SERENI. Merci, Président. Juste pour abonder dans ton sens. J'étais hier à la réunion avec Marianne et avec Anne GBIORCZYK, ma collègue, et j'ai été très étonnée d'entendre les propos de l'ARS qui disaient qu'eux aussi soutiennent cette nécessité de réguler de manière différente, mais que l'ARS même n'est pas entendue.

M. LE PRÉSIDENT. Ok. Alors, qui est contre ? Abstentions ? Merci, Monsieur le Contrôleur général, les véhicules pourront circuler.

Nous passons donc au point 7/09. Je passerai la parole à Daisy dans un premier temps, ensuite à Isoline et puis bien sûr il y aura débat. Si vous en êtes d'accord, en fonction des questions posées, le Contrôleur général pourra intervenir. On y va comme ça ? Daisy ?

N° 7/09.

Mme LUCZAK. Ce rapport concerne le projet de Schéma Départemental d'Analyses et de Couverture des Risques, ce qu'on appelle le SDACR 2022. Il définit, par rapport aux caractéristiques du territoire, la réponse la plus adaptée aux risques constatés et constitue la politique de prévention civile du département. Il faut savoir que la dernière révision de ce fameux schéma datait de 2015 et que le SDACR 2022 est la première version qui suit les nouvelles recommandations et préconisations de la DGSCGC éditée dans son guide méthodologique paru le 29 janvier 2020. C'est une évolution méthodologique qui permet de passer ce SDACR prescriptif vers un SDACR d'orientation générale et peut être vu comme un changement d'un projet technique vers un projet stratégique. Ce SDACR nouvelle génération permet aussi d'afficher l'ambition partagée de la gouvernance de l'établissement public du SDIS 77, tout en étant un document à évolution permanente du pilotage et résultant d'une démarche d'évaluation continue. Cette révision du schéma constitue réellement une opportunité pour redéfinir les priorités opérationnelles du SDIS. Ce document comporte la définition d'une stratégie opérationnelle déclinée en orientations pluriannuelles et voies d'actions concrètes. Il est sur la base d'une évolution à envisager sur les cinq années à venir et sera complété après la validation du CASDIS et du Conseil départemental par des annexes actant le résultat des études complémentaires à mener de façon à optimiser le fonctionnement du SDIS et aussi, dans l'optique d'avoir une volonté de garantir un maillage territorial sûr, forcément, une maîtrise des coûts également. Il est destiné à quantifier et qualifier les besoins, les orientations, les programmes du SDIS sur les cinq années à venir. Les axes prioritaires, notamment retenus dans ce schéma : la distribution des secours de la population Seine-et-Marnaise de façon identique sur tous les points du territoire et pour toute activité liée aux incendies et secours à personne, la priorisation des missions liées à l'incendie, compétence exclusive du SDIS, ni partagée, ni transférable, considérant que les activités liées au secours aux victimes sont partagées et que la régulation médicale est sous la responsabilité du SAMU. Troisième axe prioritaire, dans le contexte de ces événements climatiques majeurs, à la fois les inondations, les feux et tant d'autres sans oublier la Covid, le SDACR a aussi vocation à être évolutif et efficace.

Voilà autant d'objectifs qui devront conduire à optimiser les modèles de sécurité sur tout le territoire Seine-et-Marnais dans un souci de coopération et de mutualisation de l'ensemble des moyens mis à disposition des Seine-et-Marnais. Je te laisse la parole, Isoline.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Daisy. Isoline ?

Mme GARREAU. Merci Président, merci Daisy. Bonjour à toutes et à tous. Comme vous le savez, le maintien d'un service public d'incendie et de secours performant et efficace en tous points du territoire Seine-et-Marnais est une préoccupation que nous partageons tous. J'en veux pour preuve les précédents débats sur le rapport précédent.

Le Schéma directeur d'analyses et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toutes natures pour la sécurité des personnes et biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours sur l'ensemble du département. Arrêté par le préfet, après avis du Conseil d'administration du SDIS que nous avons formulé lundi de la semaine dernière, et du Conseil départemental aujourd'hui, ce sera donc l'outil qui va garantir à l'ensemble de nos concitoyens une équité d'accès aux secours, où qu'ils se trouvent dans le département.

Sur un territoire en constante évolution, tant du point de vue démographique que de ses activités économiques, il doit faire l'objet d'une révision régulière, comme l'a précisé Daisy auparavant. C'était le cas en 2007 puis en 2015. D'années en années, le nombre d'interventions augmente inexorablement, pour atteindre près de 120 000 interventions par an.

Elles sont de plus en plus longues et complexes, en particulier les incendies, tandis que dans le même temps, nos effectifs journaliers tendent à diminuer. Les explications, nous les connaissons : vieillissement de la population, difficulté d'accès à la sphère médicale et à l'offre de soins mais aussi diversification des activités industrielles, de transports ou de tourisme. Le tout dans le contexte de croissance démographique que nous connaissons également. Et puis, s'ajoute le dérèglement climatique qui se mesure dans notre département au travers de la multiplication des phénomènes d'intempéries et des feux de forêt ou de chaumes.

Derrière les plus de 92% de secours d'urgence aux personnes qui constituent l'écrasante majorité des interventions de nos sapeurs-pompiers, dont près d'une moitié ne relève ni du secours ni du soin. Et puis, on peut ajouter à cela également les 9 000 carences ambulancières chaque année. Nous le savons bien, les sapeurs-pompiers sont depuis de nombreuses années l'ultime rempart au recul des services publics notamment dans les zones rurales en Seine-et-Marne comme ailleurs. Et puis, facteur prépondérant sur notre département, c'est évidemment la désertification médicale. Face à ce constat, nos réponses doivent être multiples et avec soixante et un centres d'incendie et de secours et huit centres de première intervention et d'appui, la Seine-et-Marne dispose d'un maillage territorial resserré. Le plan pluriannuel de construction et de réhabilitation des casernement révisés chaque année par le CASDIS s'attache à optimiser au plus juste leur implantation et à garantir le maintien du maillage territorial.

Après des difficultés liées notamment à l'absence de concours, le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels a été remis en route dès 2020, et a connu une accélération au cours de cet exercice. Quant à la ressource du volontariat, sa fidélisation est plus que jamais un immense défi qui se heurte à de multiples contraintes économiques, sociales et sociétales puisque nous vivons, et je ne l'apprends à personne, une réelle crise de l'engagement.

La réponse proposée au travers de cette révision du SDACR doit être celle d'une réorganisation de nos moyens et de nos modes de fonctionnement, avec la volonté primordiale de garantir le maillage territorial sur les bases suivantes : la maîtrise des coûts comme l'a précisé Daisy en lien avec le respect des conventions pluriannuelles de financement entre le Département et le SDIS, ainsi que le protocole d'accord pour l'embauche de 100 personnels permanents sur cinq ans, l'atteinte des objectifs opérationnels fixés à savoir une première réponse incendie pour 90% de la population du territoire en 20 minutes en moyenne et une première réponse de secours d'urgence aux personnes pour 90% de la population du territoire, en 15 minutes en moyenne. Pour ce faire, ce SDACR définit une stratégie opérationnelle déclinée en orientations pluriannuelles qui doit être considérée comme la base de l'évolution envisagée sur les cinq années à venir. Toutefois, il est à noter, qu'il est établi sur la base de projections connues à ce jour et n'intègre donc pas les évolutions imprévisibles. Je tiens à ce stade de la présentation, à remercier l'ensemble des services du Conseil départemental et du SDIS qui ont travaillé ensemble et avec les services de préfectures pour établir ce document afin évidemment qu'il soit en cohérence avec les réalités du terrain et il est à noter également que le préambule sera ajouté au document définitif du schéma. Merci de votre écoute et merci de votre confiance.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Isoline. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non ? Oui, Julie, quand même !

Mme GOBERT. Oui, nous nous sommes déjà exprimés, effectivement d'une part, en chorus avec ce que vient de dire la Présidente du CA du SDIS, c'est-à-dire saluer l'ensemble des participants et des participantes à cet énorme travail qui a été celui de recenser les risques, qu'ils soient nouveaux ou plus anciens et de penser les moyens en fonction.

Comme on l'a dit auparavant, on a un peu l'impression que c'est comme vouloir éteindre le feu sur une Tesla – pour utiliser une image que connaissent un peu les pompiers (mieux que moi en tout cas) –, on sent un engagement très fort du département, du SDIS, et même des services de l'État sur cet enjeu-là qui est de permettre une intervention des pompiers sur une pluralité de risques, dont, n'oublions pas aussi un gros événement que nous allons avoir qui est les JO et qui va engendrer aussi beaucoup d'interventions. Néanmoins, derrière, comme cela a été souligné par la Présidente, le problème c'est que nous avons une désertification médicale, une vraie problématique du SAMU à pouvoir répondre en temps et en heure aux problématiques d'urgence et globalement, des politiques publiques d'État qui se détériorent fortement.

Donc, on met les moyens derrière, on sait qu'on a des risques climatiques dont on ne connaît pas tout à fait l'ampleur et l'intensité dans les prochaines années parce qu'on sait que cela va augmenter, et on essaye de mettre en place des moyens. On sait aussi qu'on a une grosse capacité d'action et de réaction et ça, les pompiers l'ont démontré notamment sur la crise Covid avec un déploiement d'actions qui étaient extraordinaires et qui a répondu aux enjeux. Mais voilà, il faudrait aussi que derrière, il y ait une prise en compte des enjeux en termes de santé publique au niveau de l'État et de l'ARS. Merci.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il d'autres demandes de parole ? Non ? Oui, Laurent GAUTIER.

M. GAUTIER. Juste deux mots. Peut-être que je vais inviter Julie GOBERT à acheter des Zoé plutôt, parce que les moteurs sont équipés de trappes qui permettent aux sapeurs-pompiers de directement brancher les lances à incendie pour éteindre les éventuels incendies, comme on a pu le voir lors de notre visite dans une usine à Gretz-Armainvilliers, c'est un avantage et puis ce sont des voitures et des moteurs français.

Et juste, sur le SDACR, il y a un certain nombre d'éléments importants sur l'imprévisibilité des choses, évidemment, sur les impacts liés au changement climatique et on sait que notre département est lourdement frappé aussi par les inondations, les phénomènes de pollution, un développement de la logistique dans le domaine économique d'entrepôts qui demandent des interventions spécifiques et des mobilisations de forces de nos sapeurs-pompiers dans les objectifs stratégiques, dans les moyens et dans l'évolution de ces moyens. C'est peut-être quelque chose qui ne ressort pas assez des priorités telles qu'elles sont définies dans le schéma.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Laurent. Y-a-t-il d'autres demandes ? Effectivement, vous ne pouvez pas demander tout au SDIS 77. Je crois qu'il y a effectivement des choses sur lesquelles il faudra que les uns et les autres fassent les efforts qui sont de leurs compétences et je pense que là, il y a beaucoup de choses à faire.

Vous dire, et j'en suis content, que nous sommes simplement dans la continuité de ce qui se fait depuis des années au département, c'est-à-dire d'accompagner ce SDIS et ce, quelles que soient les majorités, quels que soient les présidents, il y a toujours eu cette volonté normale, légitime d'accompagner le SDIS. Encore une fois avec des montants qui sont importants. Mais d'autres départements vont plus loin. Nos collègues de l'Essonne par exemple financent à 100% le SDIS. C'est un choix qu'ils ont fait à l'époque, ce n'est pas le choix qui a été retenu par les différentes majorités mais nous continuons à maintenir notre effort.

Je voudrais vous dire aussi que j'ai une réflexion que j'ai partagée avec la Présidente et Monsieur le Contrôleur général, c'est nos pompiers volontaires, parce qu'il nous en manque. Parce que c'est aussi la réalité. Je crois beaucoup à la JSP, je pense que pour plein de raisons, c'est une très bonne école de la vie et ça peut permettre de susciter des vocations ensuite soit en tant que

pompier volontaire, même si le problème qui se pose souvent chez les JSP c'est que quand ils arrivent à faire leurs études supérieures, ils quittent la région, ils s'en vont et, du coup, on ne les a plus sur le territoire ; ou pompier professionnel.

C'est la raison pour laquelle, avec la Présidente, avec le Contrôleur général, j'aimerais sur 2023 qu'il y ait une vraie fête des JSP. Qu'on mette en avant ces jeunes, qu'il y ait vraiment cette volonté de montrer que c'est un maillon aussi essentiel dans le renouvellement, dans l'avenir, du SDIS 77. Donc j'ai laissé le soin à Monsieur le Contrôleur général de travailler dessus avec simplement une seule mission : faire quelque chose où à la fois les JSP et les familles, n'oublions pas les familles des JSP aussi derrière, puissent se reconnaître et surtout que la population puisse se rendre compte du travail qui est fait par ces JSP et ses encadrants. Oui, Virginie.

Mme THOBOR. Moi, je souhaiterais qu'on les salue et je vous propose de les applaudir parce qu'on n'a pas l'occasion de voter les... voilà... (*applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. Très belle initiative.

Mme THOBOR. Parce qu'on n'a pas l'occasion de passer des SDACR à tous les conseils départementaux. En tout cas, c'est l'occasion de le faire et de les saluer pour leur engagement, qu'ils soient professionnels ou bénévoles.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Virginie. Je ne dis rien. Laurent ? Mais bon, Virginie est peut-être amoureuse de nos sapeurs-pompiers quand même. Alors, qui est contre ? Abstentions ? Merci, merci pour eux. Monsieur le Contrôleur général, vous vouliez dire un tout petit mot ?

M. MAESTRACCI. Merci beaucoup. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, un grand merci. On fait tout ce qu'on peut pour être au rendez-vous. Vos applaudissements nous font chaud au cœur, ils seront transmis. Et je dois vous quitter parce qu'on a une réunion avec les organisations syndicales pour discuter un peu de l'avenir et notamment du SDACR que vous avez voté et je vous en remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Très bien, nous passons maintenant au rapport 1/01. Je vais passer la parole à Olivier LAVENKA sur un FAC de la commune du Mée-sur-Seine.

N°1/01

M. LAVENKA. On parle d'amour et on va être amoureux des communes. Vous voyez qu'il y a énormément de dossiers FAC aujourd'hui.

Tout d'abord, Monsieur le Président, effectivement nous vous proposons un contrat cadre pour la commune du Mée, qui est un contrat simple puisqu'il n'y a qu'une action qui consiste en la réhabilitation d'un groupe scolaire dans le cadre du réaménagement du quartier Camus. Donc la subvention départementale attendue est d'1 100 000 euros avec le bonus Politique de la Ville. Est-ce qu'il y a des questions ? Pas d'observations ? Pas d'avis contraires ? Pas d'abstentions ? Je vous remercie.

J'enchaîne avec le FAC de La Chapelle-la-Reine. 300 000 euros de subventions départementales. Pour deux actions : la sécurisation de voiries communales et la rénovation de bâtiments communaux notamment la Maison de l'info. Pas de remarques ? Pas d'avis contraires ? Pas d'abstentions ? Je vous remercie.

XXX. Avis favorable de la commission des finances.

M. LAVENKA. Le FAC d'Avon, qui lui aussi va faire l'objet d'un avis favorable de la commission des finances, j'imagine ? Bon. 1 100 000 euros de subventions départementales avec trois actions importantes. La réhabilitation des locaux de l'ancienne bibliothèque en une académie de musique et de chant, l'aménagement paysager du parc de Val du Moulin et la rénovation du centre culturel La Maison dans la vallée. Avis favorable de la commission des finances ? Pas d'avis contraires ? Pas d'abstention ? Je vous remercie.

Le FAC de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour cette fois-ci, deux millions d'euros parce que vous savez qu'il y a un bonus « Accompagnement, équipements sportifs de collèges », avec plusieurs actions : réalisation d'équipements sportifs en accompagnement de ce nouveau collège : terrain de foot, de rugby, ainsi qu'un terrain pour la pratique de l'athlétisme et deuxième grande action qui est la réhabilitation et l'extension de l'école maternelle Albert CAMUS ainsi que quelques réhabilitations de voiries. Avis conforme de la commission des finances ? Pas d'avis contraires ? Pas d'abstentions ? Je vous remercie pour la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Le FAC de Saint-Thibault-des-Vignes, le contrat cadre et une convention de réalisation pour 600 000 euros de subvention avec la création d'un parking pour ceux qui connaissent la ville, rue de Torcy, et la restructuration de la rue de Lagny ainsi que la création d'une halle des sports très attendue dans la commune. Pas d'avis contraires ? Avis conforme de la commission ? Pas d'abstentions non plus, je vous remercie.

Le FAC de Croissy-Beaubourg pour 300 000 euros de subventions départementales. Cela consiste en la rénovation de l'école primaire Les lions de Beaubourg. J'imagine que l'avis est conforme également de la commission des finances, que tout le monde est d'accord ? Merci pour Croissy-Beaubourg.

Le FAC de Pontault-Combault avec un million d'euros de subventions départementales. Un FAC simple, on les aime comme ça, une action : la construction et la réhabilitation de l'école Pablo NERUDA. Avis conforme ? Tout le monde est d'accord ? Merci pour Pontault.

Le FAC de Longperrier. 300 000 euros de subventions départementales, la construction d'une salle des sports. Même punition pour Longperrier ? Tout le monde est d'accord ? Merci pour Longperrier.

Montereau avec 1 100 000 euros de subventions départementales. Également un FAC simple et efficace puisqu'une action : le Département accompagne l'aménagement intérieur du grand Théâtre Le Majestic pour 1 100 000 euros de subventions. Même vote ? De la commission et de l'assemblée ? Merci.

Le contrat cadre et programme d'actions du FAC de la commune de Collégien avec 300 000 euros de subventions qui visent à la création d'un pôle enfance et la requalification du centre bourg. Même vote ? Merci.

Président, je vous cède la présidence pour...

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Justement, nous sommes sur un CID qui comprend la Communauté de communes du Provinois.

M. LAVENKA. Vous savez que la loi 3DS maintenant... La subtilité de cette loi fait qu'il n'y a plus de conflits d'intérêt en la matière. J'ai le plaisir de vous présenter ce contrat CID, ce qui n'était pas le cas avant, mais désormais je peux le faire. Alors, sérieusement, un contrat CID pour lequel on propose trois nouvelles actions importantes. Une première qui est l'acquisition de locaux, et c'est réalisé, pour la création d'un centre de santé. On en est rendu là dans nos territoires vous le savez, de créer des centres de santé communautaires, les bons vieux dispensaires. C'est la première action. La deuxième, vise à la création d'un arrêt de bus qui est important car il va permettre d'alimenter le PAT du Provinois et enfin la contribution du département à une étude de faisabilité du futur schéma intercommunal de pratique du vélo. Et j'ajoute enfin, pour être tout à fait complet sur ce CID, le bonus d'un million d'euros qui va permettre de réaliser le gymnase d'accompagnement du collège Jean-Jacques BARBOT à Jouy-le-Châtel.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Olivier, quel était l'avis de la commission des finances. Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Donc le 1/12. Olivier.

N°1/12

M. LAVENKA. Avec un avenant pour le FAC de la commune de Nanteuil-lès-Meaux qui supprime une action et qui inscrit une nouvelle action, en l'occurrence la création d'un nouvel espace culturel, donc 600 000 euros de subventions vous le savez pour ce FAC.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non ? Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Le 1/13.

N°1/13.

M. LAVENKA. Un avenant également au FAC de la commune de Chelles. Avec l'inscription d'une nouvelle action : l'extension du groupe scolaire Lise LONDON pour un million d'euros de subventions départementales et la suppression d'une action qui concernait le musée Alfred BONNO.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Le 1/14 pour La Ferté-Gaucher.

N°1/14.

M. LAVENKA. Effectivement, le FAC de la commune de la Ferté-Gaucher, qui va évoluer un peu avec l'abandon d'une action qui concernait l'aménagement de la rue des Promenades qui va nous amener vraisemblablement au cours du premier semestre, en lien avec la commune, à proposer un avenant pour proposer une nouvelle action et consommer l'intégralité des 300 000 euros de subventions affectés à la commune.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. 1/15.

N°1/15.

M. LAVENKA. Le CID de la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau avec le contrat cadre et une convention de réalisation. Un CID qui est doté de 1 848 000 euros de subventions départementales. (inaudible) d'actions : la réhabilitation du gymnase COUBERTIN à Vulaines-sur-Seine, des travaux visant au traitement de l'eau de la piscine de la Faisanderie, la rénovation de l'espace bien-être de la piscine, toujours la même, celle de la Faisanderie, et la réhabilitation des pannes du port de Valvins.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. 1/16. Olivier.

N°1/16.

M. LAVENKA. On est toujours sur le Pays de Fontainebleau. Avec une demande de prolongation de délai d'une demande de versement d'une subvention. Cela concernait la réfection du Petit Parquet et si vous en êtes d'accord, on propose de proroger jusqu'au 26 novembre 2023 cette possibilité de demander la subvention.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

M. GOUHOURY. Pas d'obstacle.

M. LE PRÉSIDENT. Ahh ! Je ne l'ai pas vu venir, c'était bien ! Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Le 1/17, nos contrats ruraux. Olivier.

N°1/17.

M. LAVENKA. (inaudible) Contrats ruraux nouvelle génération avec six nouveaux contrats pour les communes de (inaudible).

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci nous passons au 1/18, toujours Olivier.

N°1/18.

M. LAVENKA. Cela concerne un contrat rural, ancienne génération, pour la commune de Châtres qui nous demande une prorogation de délai et on vous propose de leur accorder jusqu'au 3 avril 2024 pour achever son action qui concerne la construction d'une salle polyvalente.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Il est conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Alors nous passons à la 1/19 qui concerne nos routes départementales et je passe la parole à Jean-Marc CHANUSSOT.

N°1/19.

M. CHANUSSOT. Merci Président, bonjour à toutes et à tous. Cela concerne un rond-point...

M. LE PRÉSIDENT. Conflit d'intérêt. Donc doivent sortir : Thierry, Emma, Anne, et Yann. Très bien.

M. CHANUSSOT. Donc effectivement, cela concerne un rond-point sur les routes départementales 471 et 406 que beaucoup connaissent. Il s'agit d'une prolongation pour le coût des travaux qui ont été estimés à la hausse, la contribution départementale suite à la demande (inaudible) et de formaliser cet accord par la conclusion d'un avenant à la convention comme c'est prévu d'ailleurs dans cette convention. C'est possible.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Jean-Marc. Quel était l'avis de la commission des finances Pascal ?

M. GOUHOURY. Il est conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

Nous passons au rapport 1/20 et là je vais passer la parole à Béatrice mais doivent sortir : Yann DUBOSC, Denis JULLEMIER, Vincent PAUL-PETIT, Thierry CERRI, Xavier VANDERBISE, Bernard PETIT et Smaïl DJEBARA. Bien, tout le monde est sorti ? Béatrice, c'est à toi.

N°1/20.

Mme RUCHETON. Merci, Président. Donc la Société d'économie mixte, Aménagement 77, dont le Département est actionnaire, entend développer son activité, en s'associant avec des partenaires sur des projets immobiliers en cohérence avec les choix stratégiques pris par le Conseil d'administration en 2022. Donc, dans ce cadre, la constitution d'une société dédiée à la réalisation d'un projet exposé dans le présent rapport, dont la SEM et ses partenaires deviennent actionnaires, représente une solution juridique garantissant une parfaite lisibilité comptable, opérationnelle et commerciale. L'accord expresse du Département est un préalable nécessaire pour qu'Aménagement 77 prenne une participation dans le capital d'une société commerciale.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Béatrice. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Conforme et favorable, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Alors, je sais qu'en commission il y a eu des demandes de précisions. Je crois qu'elles ont été données, soit directement par les services ou par les présidents de commissions mais y-a-t-il quand même encore des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Donc nous passons au point 1/12 et je passe la parole à Olivier MORIN.

M. MORIN. C'est 1/21, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. 1/21.

N°1/21.

M. MORIN. Monsieur le Président, chers collègues, je vous présente le rapport 1/21 qui concerne le Fond de développement touristique.

Dans le cadre de sa stratégie de développement touristique, telle que définie dans le livre blanc *Seine-et-Marne 2030, l'Île-de-France des possibles*, le Département a créé lors de sa séance budgétaire du 20 décembre 2018, un fond de développement touristique. Est proposé aujourd'hui de lancer un nouvel appel à projet pour 2022/2023 sur la base d'une version ajustée du règlement de ce fond afin de notamment inclure un volet relatif à la mise en accessibilité des sites ou des offres proposées pour les publics en situation de handicap et l'ajout de critères de sélection relatifs au développement durable et à l'insertion tout en renforçant les critères d'analyse relatifs au développement des hébergements touristiques sur la base de l'étude Hébergement conduite par Seine-et-Marne Attractivité. Alors, je ne reprendrai pas, bien entendu, l'ensemble de ce qui est exposé dans la note et dans le règlement du fond. J'attire simplement l'attention sur le fait qu'il est proposé de moduler les aides et notamment de diminuer un peu les plafonds qui étaient accordés jusqu'alors.

Il est proposé par ailleurs des ajustements relatifs au plafond du montant des dépenses éligibles des projets à 500 000 euros pour les projets de développement touristique, 500 000 euros pour les projets de *slow* tourisme, 200 000 euros pour les projets de valorisation des produits du terroir, de développement numérique ou de mise en accessibilité et au plafonnement du soutien départemental en pourcentage des dépenses éligibles. Les pourcentages, vous les avez : 40, 30 et 25%.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Conseil départemental avant le 31 mars 2023. L'instruction des dossiers sera confiée à Seine-et-Marne Attractivité pour avis et les aides seront attribuées par un comité de sélection dont la composition sera faite par Monsieur le Président, par arrêté.

Il vous est donc proposé de voir cette nouvelle possibilité. Les fonds pour cette année qui est 2022/2023 sont d'un montant total d'un million d'euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Conforme, Monsieur le Président.

M.LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il des demandes de paroles ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci, nous passons au point 1/22 et je redonne la parole à Olivier LAVENKA.

N°1/22.

M. LAVENKA. Oui, Président, tu as évoqué ce sujet lors du débat sur la DM2. Nous proposons une aide exceptionnelle à destination d'un peu plus de 200 communes qui, cette année (l'année budgétaire 2022), vont bénéficier d'un Fond d'équipement rural. C'est le sens donc de ce bonus travaux de 7,5% qui évidemment vaudra pour tous les FER qui ont déjà été votés en séance et pour ceux qui viennent.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ? Oui ? Non ?

Mme GARREAU. Je pense que c'est Pascal, mais j'ai assisté à cette commission et l'avis était conforme...

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. C'est Pascal. Ok. Y-a-t-il des demandes de parole ? Oui, Vincent.

M. PAUL-PETIT. Moi je trouve que c'est une très bonne mesure et merci pour cette initiative. Est-ce qu'on pourrait avoir la même idée pour les contrats ruraux ?

M. LAVENKA. C'est un débat qu'on a eu en commission, qu'on va poursuivre, le président vous l'a indiqué. En fait, on est sur des dispositifs contractuels de natures un peu différentes.

Le FER c'est un dispositif qui vaut pour une année, en règle générale, il y a un lien temporel très court entre le moment où on vote la subvention et le moment où les travaux sont réalisés, ce qui est rarement le cas pour les contrats ruraux mais on pourrait étendre la réflexion aux FAC et au CID.

On a généralement sur les contrats ruraux, et c'est encore plus le cas sur les FAC et les CID, un laps de temps important entre le moment où on vote les subventions et le moment où les travaux sont réalisés. C'est plus difficile à mettre en œuvre donc on va réfléchir à une proposition qui sera faite. Je pense qu'il y a une piste qui pourrait être, le président l'a évoquée, celle d'une réflexion sur les seuils, les seuils de subventions, le montant de l'enveloppe des FAC, les contrats ruraux. Cela a été fait, on est passé de 370 000 à 500 000 euros, mais effectivement pour les FAC et les CID, il y a sans doute une réflexion à avoir qu'on aura au cours de l'année 2023.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Oui, Vincent ?

M. ÉBLÉ. Monsieur le Président, c'est évidemment une mesure. C'est vrai qu'il n'est pas envisageable de contester tant la situation de beaucoup de nos communes, et singulièrement des plus petites d'entre elles, c'est une situation préoccupante. Je voulais évidemment évoquer comme nous l'avons fait en commission, l'élargissement de ce dispositif parce que si je cite les petites communes, il y en a de plus grandes qui sont confrontées à des difficultés considérables, et, de ce point de vue, je voulais apporter l'éclairage du parlementaire sur le dispositif dit de filet de sécurité qui est mis en place pour aider les communes.

Je dois vous dire que je n'ai pas réussi à obtenir la liste des communes Seine-et-Marnaises éligibles à ce dispositif dont la technicité rend difficile, pour le simple parlementaire sans service, d'apprécier quelles sont les communes qui vont pouvoir en bénéficier.

Mais mon collègue président de groupe, Patrick KANNER, a obtenu cette liste pour son propre département, celui du Nord, où il y a un nombre de communes qui doit même être légèrement

supérieur au nôtre en Seine-et-Marne, et pour ce qui le concerne, il y a exactement huit, si je ne me trompe pas, huit communes du Nord qui vont être éligibles au dispositif. Autant dire que ce dispositif n'est pas du tout celui qu'on nous avait présenté devant, je dirais, amortir les difficultés pour un grand nombre de collectivités.

C'est tout à fait limité, circonstancié, il faut répondre à des critères complexes qui commencent seulement à pouvoir faire l'objet d'analyses circonstanciées et de projections et donc je crains le pire. Si nous ne parvenons pas, dans les débats qui se poursuivent, concernant la loi de finances pour l'année prochaine à infléchir ce dispositif, il ne sera pas l'amortisseur que l'on est en droit d'attendre pour les surcharges liées en particulier aux coûts énergétiques que supportent beaucoup de nos collectivités. Je voulais vous donner cette information.

M. LE PRÉSIDENT. Merci pour cet éclairage, Vincent. Y-a-t-il d'autres demandes de parole ? Oui, Laurent GAUTIER.

M. GAUTIER. Oui, juste deux mots. Effectivement, le dispositif de filet de sécurité pour les collectivités et qui s'adresse plus aux collectivités de moins de 2 000 habitants. Je crois qu'on peut avoir la liste des communes aidées, les critères sont énoncés et clairs. Et c'était aussi pour ça que nous avons eu cet élément de débat au cours de la commission.

Les communes qui sont aidées et qui seront aidées dans ce cadre-là auront connu au cours de l'année des évolutions, dans le cadre de leur budget, significatives, liées aux dépenses liées aux fluides, aux énergies, etc.

Ce dispositif accompagne bien les communes qui ont de réelles difficultés budgétaires au cours de cet exercice. C'était bien le sens de la question et puis notre collègue l'a rajouté, pourquoi on n'étend pas aussi de manière ciblée à des collectivités ne dépendant pas de ce dispositif de l'État et pouvant elles aussi connaître des difficultés, les communes de plus de 2 000 habitants ?

Et j'ai bien noté au cours de la commission, je ne voulais pas le redire mais je le redis, l'ouverture qui a été donnée de dire que nous allons réfléchir et travailler sur cette question-là d'ici la fin d'année. Pour la préparation budgétaire 2023, nous contribuerons bien sûr à ce travail pour aider les collectivités territoriales et locales Seine-et-Marnaises.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien, y-a-t-il d'autres demandes de paroles ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons au point 2/01 et je vais donner la parole à Véronique VEAU.

N°2/01.

Mme VEAU. En 2019, le Ministère de la culture s'est donné pour objectif, à travers l'accord cadre 2020/2022, d'accompagner le Département de Seine-et-Marne dans le déploiement de sa politique culturelle. En matière de lecture publique, cet accompagnement s'est traduit par un premier contrat départemental Lecture itinérance sur la période 2019/2021 et nous souhaitons maintenant contractualiser un second contrat départemental de Lecture itinérance afin de poursuivre leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Véronique. Quel était l'avis de la commission des finances Pascal ? Isoline, n'est pas là.

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de paroles ? Non ? Qui est contre ? Abstentions ? Je remarque qu'il y a de vrais débats en commission puisqu'il n'y en a plus en séance, ce qui est rassurant quelque part, c'est là qu'on voit l'importance des commissions. Alors, le 2/02. Et je vais demander à Olivier, par contre, de quitter la salle. Nous allons parler de l'étude du Schéma départemental des enseignements artistiques.

N°2/02

Mme VEAU. Le Département engage une réflexion partenariale à l'échelle du territoire afin de réviser le Schéma départemental des enseignements artistiques de 2007. Cette démarche sera accompagnée par la Fédération arts vivants et départements dans le cadre du LUCAS, Laboratoire d'usage culturel art société. Une convention de partenariat est proposée au vote de la séance pour permettre la mise en place de cette démarche pour l'année 2023.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, très bien, je sais que tu as aussi en commission...

Mme VEAU. Il y a eu débat.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a eu débat. Je sais que Sara avait posé une question légitime et je crois que la réponse a été donnée. Alors, quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Smaïl ? Non ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons au point 3/01. Je vais donner la parole à Nolwen.

N°3/01

Mme LE BOUTER. Bonjour à tous, il s'agit donc du sujet du relais de la flamme des JO de Paris 2024. Et, plus précisément, de signer la convention qui nous liera avec le COJOP pour s'inscrire donc dans le futur parcours du relais de la flamme pour un montant de 150 000 euros hors taxe et 180 000 euros TTC qui sera financé, après échanges avec les autres présidents des départements d'Île de France, par un prélèvement en déduction de la participation de la Seine-et-Marne sur le FS2I.

Donc le relais de la flamme, cinq à six haltes sur des lieux emblématiques, des animations, des festivités, un relais par tout moyen, pédestre, équestres, cycliste ou aquatique, on verra ce qu'il en sera. Ce parcours sera établi en lien avec le COJOP. Le Département pourra proposer six relayeurs qui seront complétés par quatre relayeurs choisis par les villes étapes, un par la région, etc. Vous retrouverez le détail dans la délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Nolwen. Je rappelle simplement qu'en la matière, c'est le COJOP qui a la main sur cette organisation. A ma connaissance, je n'ai pas de tracé définitif du parcours de la flamme. La seule chose que nous savons, c'est que la ville d'arrivée sera Meaux, non pas parce que c'est Meaux, mais parce que c'est la ville la plus peuplée de Seine-et-Marne. Je suis désolé Brice, cela s'est joué à quelque chose près, mais voilà ! On a diligenté d'ailleurs un huissier pour vérifier tout ça, je ne voudrais pas qu'il y ait un contentieux entre nous, mais c'est la seule chose qu'on sait. On a fait des propositions mais je ne sais pas pour l'instant, si elles ont été retenues ou pas.

Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Oui, Virginie.

Mme THOBOR. C'est une belle occasion d'intervenir : le relais de la flamme. Donc, Monsieur le président, chers collègues, vous nous proposez aujourd'hui de nous associer au Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, pour faire effectivement des Jeux olympiques une grande fête populaire parce qu'ils sont en effet, un puissant levier pour la promotion des activités physiques et sportives, ils représentent les valeurs de l'olympisme et de solidarité. Dans ce cadre, effectivement, nous voterons favorablement à la proposition de nous associer au relais de la flamme, malgré son coût et le mode de financement qui est proposé.

Vous nous proposez de faire une animation autour des sites choisis pour le relais, c'est ce que vous aviez également choisi de faire pour le tour de France féminin et nous avons regretté ce choix parce qu'à nos yeux, ce n'est pas suffisant. Nous proposons que cette journée soit la Journée départementale de l'olympisme et que sur l'ensemble du territoire départemental, en lien avec les associations, les comités départementaux sportifs et les associations sportives des collègues, nous organisons des manifestations autour de l'olympisme.

Nous devons largement mobiliser autour de ces valeurs, autour de Paris 2024 et en tout cas, le relais de la flamme est une occasion unique que nous devons saisir. Au-delà de cette journée, ce qu'on souhaite proposer, c'est de travailler avec le Comité départemental olympique et sportif, le CDOS de Seine-et-Marne, à une exposition par exemple itinérante autour des valeurs de l'olympisme qui pourrait être exposée au Conseil départemental, dans les villes partenaires du label Terre de Jeux, ou des centres de préparation aux Jeux olympiques, parce

qu'effectivement, on a quand même un certain nombre de communes qui sont identifiées et qui peuvent être le relais, autrement, de cet événement d'actualité.

Nous proposons, Monsieur le Président, de ne pas passer à côté de cette occasion unique pour pouvoir se servir de tous les dispositifs qui existent et effectivement, les labels Terre de Jeux, les centres de préparation des Jeux sont pour les collectivités, des leviers sur lesquels on peut communiquer et faire en sorte qu'effectivement, cette fête populaire soit aussi populaire qu'on le souhaite. Et même si la flamme ne passe pas dans nos villes, pour autant, on doit s'en faire écho et on doit se faire le relais de quelque chose autour de ce levier-là. Merci.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Virginie. Moi, je suis tout à fait d'accord. D'ailleurs, à ma connaissance, il y a la journée de l'olympisme qui est prévue déjà aussi, la Journée des Jeux olympiques. Moi, plus il y a de manifestations, plus on fait la fête dans le département, mieux cela me va. Je crois qu'il y a une volonté des uns et des autres de le faire. Il n'y a aucun problème pour l'accompagnement.

Sur le mode de financement, je vais simplement partager avec vous le fait que je ne voulais pas payer cette somme, je vous le dis. Je trouvais cette somme énorme. Je n'en voyais pas très bien l'utilité. Pour en avoir discuté entre nos amis présidents de départements et notamment, sur l'insistance de mon collègue Stéphane TROUSSEL, qui me disait : « ce n'est pas possible, tu ne peux pas faire ça, la Seine-Saint-Denis est totalement... on est voisin ». Donc on a trouvé ce mode de financement, ce qui fait que quelque part, pour le département, ça ne coûte rien, puisque c'est la FS2I qui supportera par un manque à gagner en termes de recettes, ce passage de la flamme. Maintenant, ce que je vous propose Virginie, c'est de voir avec Bouchra, de peut-être mettre tout ça noir sur blanc, de faire l'inventaire de ce qui existe déjà, de ce qui est prévu et de voir ce qu'on pourrait rajouter.

C'est un peu ce que disait Nolwen tout à l'heure, c'est que sur le passage de la flamme, on n'a même pas encore les villes qui ont été choisies. C'est compliqué de voir... J'ose espérer qu'on les aura rapidement, par ce que ça commence maintenant à... Nous on a fait, encore une fois, quelques propositions mais je n'ai pas de retour. Mais je suis tout à fait d'accord pour qu'il y ait une réunion qui se fasse entre vous. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstentions ? Oui pardon, Vincent.

M. ÉBLÉ. Un tout petit élément d'éclairage complémentaire sur la même question qui est celle de l'association des territoires aux manifestations liées aux Jeux olympiques.

J'ai appris au Sénat que le comité d'organisation avait prévu de fournir quelques invitations aux parlementaires, députés et sénateurs et aux élus de la commune de Paris. Rien d'autre. Et la liste des épreuves pour lesquelles il y a des invitations disponibles, qui seront fournies avant tirage au sort puisqu'après, compte tenu du nombre de places disponibles, il y aura des systèmes de tirage au sort, y compris pour les gens qui veulent acheter leur place moyennant rémunération bien entendu, rétribution, avant le tirage au sort. La distribution des places n'intègre pas toutes les épreuves et en particulier, je n'ai vu aucune épreuve Seine-et-Marnaise ni aviron ni canoë-kayak, rien du tout.

Donc je ne sais pas s'il y aura quelques possibilités d'accéder à ces manifestations mais personnellement, je ne souhaite pas qu'il y ait de passe-droit ni pour les parlementaires ni pour certains élus au détriment des autres ou selon des modalités qui resteraient, je dirais, à connaître. Mais j'avoue que c'est une petite préoccupation, je dirais. Tant qu'à ne pas pouvoir servir tout le

monde du point de vue d'une représentation officielle des territoires, autant ne servir personne. Du moins, c'est le point de vue que j'aurais tendance à adopter.

M. LE PRÉSIDENT. Je partage totalement. Et je l'ai dit, j'ai été amené avec Bouchra à voir le président de la Fédération Française de canoë-kayak, nous sommes en train de réfléchir pour un achat groupé de places mais comme je le dis aux uns et aux autres c'est : « après, comment les donner ? ». C'est toute la difficulté. Mais je suis tout à fait d'accord. Ok. Oui, Bouchra.

Mme FENZAR-RIZKI. Je veux juste en profiter sur ce point pour répondre également à Monsieur DJEBARA lors de ses propositions tout à l'heure au niveau des JO et de l'argent qu'on pouvait également avancer dessus. Je voulais juste préciser que l'on va travailler avec les comités départementaux olympiques et sportifs pour justement faire vivre le territoire, la Seine-et-Marne.

L'idée étant que les comités départementaux via les associations, via les collectivités puissent organiser et qu'on ait une vraie fête autour des JO durant l'année 2024 et d'ailleurs même dès 2023. On vous précisera tout ça. Sans forcément qu'on ait des coûts au niveau du Département. Nous, notre objectif, c'est d'impulser cette dynamique mais pas forcément de la conduire ni de la financer.

M. Le PRÉSIDENT. Merci. Alors qui est contre ? Abstentions ? Merci. Donc nous passons au rapport 4/01 et je vais passer la parole à Bernard COZIC. Mais, je vais demander au préalable à Denis JULLEMIER, Jean-Louis THIERIOT, Véronique VEAU, Bouchra, Thierry, Marie-Line et Sandrine de sortir. Cela fait un peu jeu ce truc-là !

N°4/01

M. COZIC. Merci Président, chers collègues. Ce rapport a pour objet l'approbation d'une subvention à Habitat 77 pour la réalisation d'une étude préalable portant sur l'opportunité de transformer l'offre départementale en Société d'économie mixte.

Comme vous le savez, le Département accompagne et soutient Habitat 77 dans la mise en œuvre de sa politique de développement sur les territoires Seine-et-Marnais. Conscients de la nécessité de nouer des partenariats solides pour répondre aux enjeux de son plan stratégique, nous avons délibéré le 4 février 2022 pour qu'une démarche qui soit engagée sur l'opportunité de transformer Habitat 77 en Société d'économie mixte immobilière. En contrepartie, nous nous sommes engagés à la soutenir financièrement.

Dans ce contexte, Habitat 77 nous sollicite pour obtenir une subvention de 94 590 euros afin qu'il puisse réaliser une étude de faisabilité concernant ce projet de transformation. Le cabinet SEBAN et associés et Sémaphore ont d'ores et déjà été retenus pour mener cette étude et le Département est intégré aux différents comités de suivi.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Bernard. Smaïl ?

M. DJEBARA. Monsieur le Président, c'est Marie-Line qui devait intervenir sur cette délibération. Ce que je vous propose, c'est qu'on vote et qu'elle intervienne comme elle souhaitait le faire juste après si cela ne vous dérange pas, pour éviter tout... Mais bon, c'est vrai que cette situation de la loi 3DS est assez problématique.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais partager avec vous quand même ce... Je veux bien tout ce qu'on veut. Mais on envoie des élus dans des conseils d'administration, le but étant qu'ils partagent avec nous en séance et dans les débats, les informations qu'ils peuvent avoir, l'expérience qu'ils peuvent avoir, enfin tout ceci est un... Je préfère arrêter là.

M. DJEBARA. C'est pour ça que je préfère qu'elle intervienne après.

M. LE PRÉSIDENT. Mais bien sûr, c'est pour ça qu'il n'y a aucun problème. A moins qu'il n'y ait une opposition. Non ? Notre déontologue est d'accord ?

M. DJEBARA. Quand le vote aura eu lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, quel était l'avis de la commission des finances ? On me demande l'avis de la commission des finances, à Jean-Louis, mais qui lui-même ne peut pas être là. Donc je crois que cela va être un peu compliqué, donc, avis conforme Daisy. Merci. On peut faire rentrer et ouvrir le débat ? Ah, on n'a pas voté... Alors, qui est contre ? Abstentions ? Merci. Que tout le monde rentre. Marie-Line, parce qu'en tenant compte de votre intervention, on a voté. Alors, je crois savoir que Marie-Line PICHERY va intervenir.

Mme PICHERY. Entre la 4/01 et la 4/02, j'avais quelques mots à dire, donc ça tombe bien. Monsieur le Président et chers collègues, vous connaissez notre attachement particulier à Habitat 77, et d'ailleurs, dans le couloir j'étais en train d'en parler avec Denis qui connaît mon attachement tout particulier à l'office départemental. Nous savons tous aujourd'hui bien évidemment que le présent et l'avenir de l'office sont assombrés par une situation financière qui, au fil du temps, s'est dégradée et qui ne permet plus aujourd'hui, malgré la bonne volonté de chacun, d'entretenir comme on le souhaiterait le patrimoine. On le connaît, ici et là, selon les villes, pour ne citer que trois villes par exemple, comme ça, par hasard, Savigny-le-Temple,

Champs-sur-Marne ou bien encore Nemours par exemple, comme ça c'est assez éclectique, il n'y a pas de souci particulier.

C'est pour nous, les élus, les maires et les adjoints au maire, une vraie contrainte au quotidien de voir les difficultés que rencontrent les habitants. Alors, la question s'est posée effectivement, et vous l'avez posée il y a quelques temps maintenant, de savoir quelle forme et quelle structure juridique pourrait être la plus adaptée de manière à pouvoir redéfinir une stratégie de l'habitat avec Habitat 77. La notion de SEM qui a déjà été proposée d'ailleurs en conseil d'administration il y a quelques temps, y compris au personnel d'Habitat 77, est arrivée comme une solution à regarder.

Alors, nous avons demandé en ce qui concerne notre groupe que toutes les possibilités soient évoquées : la SEM pourquoi pas, mais éventuellement d'autres. Donc bien évidemment, nous nous tenons à disposition et nous souhaitons être associés, parce que c'est important, au choix qui sera fait, celui d'une SEM ou celui d'une autre structure. Pour autant, nous ne sommes pas opposés du tout au fait que cela puisse être une Société d'économie mixte, parce qu'aujourd'hui, je crois qu'il faut savoir raison garder et savoir réfléchir sur l'avenir et sur l'intérêt que peut avoir cette évolution de structure.

Parce que derrière, ce ne sont pas ni vous ni moi qui sommes concernés. Ce sont les habitants et souvent des habitants qui sont fragilisés et auxquels il ne faut pas rajouter des fragilités. Je suis intervenue hier lors de la commission Villes et banlieues auprès du ministre Olivier KLEIN pour lui rappeler ce qui a été dit par le président tout à l'heure, le nécessaire accompagnement de l'État en matière de politique de logement. Aujourd'hui, l'État n'est pas suffisamment au rendez-vous notamment sur deux choses : la critérisation qui n'est pas suffisamment claire d'une part et d'autre part aussi, le besoin nécessaire dans notre écosystème, de mixité sociale sur les territoires. On sait, aujourd'hui, que les maires sont en difficulté, on le sait d'une part mais aussi l'office départemental qui, de ce fait, s'appauvrit. Et si l'office départemental s'appauvrit c'est notre département qui s'appauvrit. Et le regard porté par l'État sur le département du 77 n'est pas suffisant sur ce sujet-là, et je crois que c'est une force que nous devons mettre en place et l'assemblée délibérante en est forcément l'exemple même. On ne peut pas continuer de laisser l'État appauvrir le territoire Seine-et-Marnais là où il y a de l'urbanisation parce que c'est ce qu'il est en train de faire.

C'était le sens de mon intervention, hier, auprès du ministre. Alors, bien évidemment, nous sommes particulièrement attentifs et il nous faut aujourd'hui des décisions qui vont permettre de financer la stratégie d'habitat pour Habitat 77 à moyen terme, c'est le cas du changement de structure, mais aussi à court terme par rapport à un certain nombre de sujets sur lesquels il faudra revenir, parce que c'est une question de décence pour ce nombre important de familles, une question de décence du quotidien. La décence du quotidien c'est l'essentiel, c'est ce qui permet de mesurer l'égalité des chances et nous devons être plus performants sur ce sujet-là. C'est une discussion que j'ai déjà eue plusieurs fois avec Denis, il n'en sera pas surpris, ce n'est pas du tout une critique.

Simplement, nous devons aller dans le même sens, on doit être positifs et on doit permettre aux familles de mieux vivre parce que sur ces sujets nous avons une paupérisation grandissante dans nos villes, notamment dans le patrimoine Habitat 77, du fait du manque de politique de logement ambitieuse de l'État et du fait aussi d'un quotidien qui n'est pas toujours au niveau de ce que peuvent attendre et les habitants et les collectivités territoriales. Donc nous sommes à la croisée des chemins et nous sommes prêts bien évidemment à soutenir l'évolution de la structure parce qu'en fait, il y va de l'intérêt des familles qui sont locataires, de l'intérêt aussi de l'équilibre de la mixité sociale de nos villes, de l'intérêt de l'égalité des chances et il y va de l'intérêt du Département de Seine-et-Marne. Merci à vous.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Marie-Line. Je vais passer la parole à Denis mais avant, je vais lui souhaiter un joyeux anniversaire. A toi, Denis.

M. JULLEMIER. Merci, merci à tous. Et je voudrais en effet dire quelques mots sur Habitat 77. Parce qu'évidemment, vous êtes un certain nombre et le Président lui-même l'a évoqué lors de ses déplacements, à être souvent très sollicités par des problématiques rencontrées sur notre patrimoine. Je voudrais rappeler néanmoins quelques faits et tempérer quand même aussi la vision que vous avez et que vous pouvez avoir par moment par quelques alertes que vous avez ici ou là. Depuis que nous avons repris l'office départemental, depuis 2015, on a, avec Brice RABASTE au départ en tant que président et puis moi depuis quatre ans avec la direction générale de Paul GILBERT, on a quand même fait un certain nombre de choses que je voudrais rappeler ici même pour nos collègues.

D'abord, quand on a repris l'office et j'ai pris la présidence, je me suis aperçu qu'on n'utilisait même pas, par exemple, les SMS pour alerter les locataires des dysfonctionnements. Il n'y avait pas de CRC. On a mis en place un CRC 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

On a mis en place un dispositif d'envoi de SMS, des dispositifs pour les gardiens pour pouvoir, avec une application d'une start-up française, So Well, alerter immédiatement les prestataires. On a lancé une grande opération des bâtiments connectés depuis l'année dernière. L'ensemble de nos bâtiments collectifs sont aujourd'hui connectés, nous sommes le seul bailleur départemental à l'échelle nationale à avoir connecté nos bâtiments pour pouvoir, sur les questions de VMC, de température, de réseau d'eau, de réseau de fluides, être alerté immédiatement par un dysfonctionnement et donc alerter immédiatement les prestataires et si possible y compris le centre de relation clients pour alerter, si nous le souhaitons aussi, les locataires.

Nous avons aussi, avec le Département, vous vous en souvenez ici-même tous, émis des titres participatifs, 5 millions d'euros accompagnés des 13 millions d'euros de la Banque des territoires soit 18 millions d'euros pour engager un grand plan de rénovation dont nous avons excessivement besoin, pour rénover dans les années qui viennent, 6 000 logements sur les 19 000 dans les dix ans qui viennent. Alors évidemment tout ça, ça prend du temps, il faut faire les études qu'il faut, il faut engager les choses, mais on a déjà engagé, vous le savez aussi et pour ceux qui sont administrateur, un certain nombre de rénovations, la plupart pour des montants de neuf à dix millions d'euros. Par exemple à Lagny-sur-Marne, à Vert-sur-Marne, on avait aussi à Vert un patrimoine très dégradé, à Chelles, à Nemours où nous engageons un plan de 10 millions d'euros dans les années qui viennent et ça, c'était quelque chose qui n'était pas initialement au PSP et qui grâce au titre participatif nous avons rajouté. Du coup, l'opération de Nemours, celle de Dammarie où nous allons rénover aussi pour plus de 10 millions d'euros l'ensemble des bâtiments, des tours, des barres du Bas moulin.

Je citerai également Champagne-sur-Seine, et puis j'étais hier par exemple, j'en parle en présence de mes collègues et je les informe en direct, Bernard COZIC et Isoline, à Saint-Pierre-lès-Nemours, où vous savez aussi, il y a une attente très forte. Nous y avons présenté un projet que nous allons certainement conduire dans les années qui viennent et qui avait l'air de plutôt satisfaire le maire, de démolition d'une partie du patrimoine pour créer une mixité sociale avec la création de petits pavillons d'accession à la propriété ou d'accession sociale et donc, de modifier considérablement ce quartier.

Alors, évidemment, tout ça demande des moyens et nous ne vivons que des moyens des locataires aujourd'hui, 100 millions d'euros de loyers. C'est pour ça que le Département nous a aujourd'hui accompagné avec les titres participatifs mais on est aussi conscient qu'il faut aller beaucoup plus loin, et le président l'a rappelé, lors des déplacements où malgré tout ce qui a été mis en place, il faut aller beaucoup plus loin.

C'est le but de la SEM parce que les moyens sont considérables, c'est plusieurs dizaines de millions d'euros supplémentaires qu'il faut pouvoir avoir si on veut aller jusqu'au bout de ces rénovations, et je ne vais pas te citer non plus les projets d'ANRU, que tu connais aussi, Marie-Line. Le projet ANRU, notamment celui de Melun, c'est 431 démolitions qui vont avoir lieu, 535 rénovations et aujourd'hui tous ces projets, pour la plupart d'entre eux sur les projets ANRU, nous les portons au départ financièrement seuls parce que, et tu sais Marie-Line qu'il a été assez long sur un certain nombre de dossiers d'avoir la signature définitive de l'ANRU, sans ces signatures officielles, c'est Habitat 77 qui, sur ses fonds propres, finance l'ensemble de ces opérations de reconstitution et de transformation.

Ce que je voulais vous dire, c'est qu'en tout cas, je suis tous les jours, avec mon directeur général, que ce soit au téléphone ou au bureau pour évidemment faire évoluer cet office. Mais encore une fois, 6 000 logements rénovés dans les dix ans, je pense que par le passé ça n'a jamais été fait. Alors, évidemment, on ne peut pas non plus en trois ans de temps, quatre ans de temps, changer ce qui n'a pas été fait pendant vingt ans précédemment. Merci beaucoup.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. D'autres demandes de parole ? Oui, Marianne MARGATÉ.

Mme MARGATÉ. Oui, merci. Sur cette question du logement social, je pense qu'en effet, on a des locataires qui sont excédés, on le sait tous. On en a eu le témoignage il y a peu de temps lors de l'inauguration à Othis avec des locataires d'Habitat 77.

Moi, ce que je souhaite c'est qu'évidemment, face à des personnes qui n'ont ni eau chaude ni électricité aujourd'hui, qu'Habitat 77 puisse leur apporter une réponse rapide. Je crois qu'il y avait eu un engagement de rencontre ou de reprise de dialogue lorsque Denis, vous les aviez rencontrés, j'attire votre attention sur ce sujet.

Je pense que la question des bailleurs et du logement social est une vaste question, il n'y a plus de politique nationale en faveur du logement social, il n'y a plus de financement d'aide à la pierre. On sait qu'il y a un appauvrissement programmé des bailleurs, notamment avec la mise en place de la RLS, où les bailleurs compensent l'APL qui n'est plus versée par l'État, qui représente environ 5% des quittancements. Donc, il y a une programmation...

M. JULLEMIER. 4 millions d'euros par an pour Habitat.

Mme MARGATÉ. Voilà, donc on est tous, les bailleurs, sur des mêmes pourcentages. Cette ponction annuelle, qui d'ailleurs augmente beaucoup plus vite, la RLS augmentant proportionnellement plus vite que le versement de l'APL, vient détruire de manière systématique, les capacités financières des bailleurs sociaux.

Je pense que la question aussi, il faudra que ce soit posé nationalement, d'un retour au tarif réglementé pour le gaz et l'électricité pour les bailleurs puisque là on est confronté, comme les collectivités et les bailleurs sociaux, à des négociations sur le marché qui sont assez terribles avec des prix multipliés par trois ou quatre en termes de prix de gaz et d'électricité. Cela se pose également, et je demande qu'au vu de la situation de crise exceptionnelle, il est temps de revenir sur des décisions totalement indignes qui ont été prises en leur temps.

Je voulais, par contre, attirer aussi l'attention, le passage en SEM peut être une solution, en tout cas une hypothèse à creuser. Ce qui ne règle pas tout puisque la question des fonds propres et de la mobilisation des fonds propres sur les opérations de logements social est une exigence portée de plus en plus fortement par les banques et par la caisse des dépôts, et par contre, moi, je tiens à souligner, puisque je suis présidente de SEM en bailleur social, que je suis très choquée de la pratique de certaines SEM bailleur social qui distribuent des dividendes à leurs

actionnaires alors qu'on connaît la situation du logement et qu'on sait que les recettes des bailleurs ne reposent en grande partie que sur les quittancements des locataires.

En tout cas, j'attire l'attention sur cette pratique de certaines SEM qui me semble complètement à côté de la plaque des priorités que nous avons dans ce domaine.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, y-a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Encore une fois, beaucoup de choses qui ont été dites, que je partage.

La problématique du logement social est un problème qui depuis des années, n'a pas été pris en compte dans sa globalité. Soit à un moment donné, on y voyait la partie architecturale et on oubliait la vie des quartiers, soit on mettait le paquet sur la vie des quartiers et on oubliait complètement l'aspect architectural et on est même arrivé, dans le cadre de la mixité, à créer des copropriétés qui n'ont même plus les moyens d'entretenir leur copropriété.

Cela fait des années que l'on a ce problème. Je ne veux même pas parler de ressources humaines, nous nous retrouvons maintenant avec des bailleurs où la présence humaine n'existe plus, il n'y a plus ce gardien, je ne veux pas qu'on remonte à ce qu'on a connu auparavant, même si cela avait son utilité, qui était le gardien assermenté qui était quand même un repère dans le quartier. Il y a eu la fuite des services publiques de nos quartiers, et c'est aussi un vrai problème.

Les choses s'améliorent, nous essayons avec Habitat 77 de corriger. Des projets existaient sur Savigny, sur la (inaudible) pour essayer de ramener du service, de la présence humaine dans les quartiers, c'est un vrai challenge, je ne vous parle même pas de la problématique de la politique d'Habitat sur les quotas donnés aux maires, donnés aux comités d'agglomération, qui fait que les maires n'ont même plus la maîtrise, entre guillemets, de leur population, ce qui est un vrai problème aujourd'hui aussi.

Donc tout ceci fait que l'Agence nationale de rénovation urbaine existe, je les remercie. En l'occurrence, c'est Monsieur BORLOO, sur ce qui a été fait à l'époque. La seule chose, c'est qu'aujourd'hui, la clé de tout ça, à notre niveau, car encore une fois, ce que je viens de vous dire ce sont des débats qui doivent avoir lieu au niveau national. Ce sont des prises de conscience de niveau national. Ce que je veux vous dire, c'est qu'aujourd'hui, c'est donner les moyens financiers à Habitat 77, encore une fois Denis, je crois que tout le monde ici reconnaît les efforts qui sont faits, reconnaît la volonté d'Habitat 77 de bouger.

La seule chose, c'est que quand on n'a pas les moyens, cela devient compliqué. Et cela devient encore plus compliqué parce qu'on ne peut même pas tenir les promesses qu'on a faites parce que les moyens ne sont plus là. En plus, quand on les a, une partie nous est ponctionnée par l'État. Donc, sur la SEM, je ne sais pas encore une fois si c'est la bonne solution. Sur les SEM qui versent des dividendes, ça ce sont des choses, Marianne, qui peuvent être mises en avant, discutées avec les partenaires, ça ce sont des choses... Mais il y a d'autres moments.

J'ai été président d'un office, j'ai été amené à travailler sur la création de la SEM au Pays de Meaux Habitat, avec laquelle j'ai des baux, on verse des dividendes à la caisse des dépôts. C'est la première fois qu'on les a versés cette année, si Marianne c'est à cela que vous pensez, il n'y a aucun problème. La seule chose, c'est que quand vous regardez ces dividendes, et pourquoi ils ont été versés, c'est que quelque part, ce n'est pas, entre guillemets, un grand actionnaire, une caisse des dépôts, ce n'est pas des actionnaires en conseil d'administration qui se voient et après vont se payer des...

C'était la contrepartie aussi d'engagements qui ont été faits. Si, Marianne, vous savez, moi, le dossier pour le coup je le connais bien. Mais tout ça, ce sont des choses que vous discutez dans la distribution des dividendes. Je suis désolé. On est au début d'une histoire, j'espère par contre que l'histoire va être courte, que rapidement la décision va être prise, parce qu'il y a urgence, et Denis en a tout à fait conscience.

M. JULLEMIER. Par rapport à ça, Président, les dossiers sont en train d'être transmis aux éventuels partenaires de ce qui serait la SEM, afin d'avoir leurs réponses et une prise de décision qui se ferait sur le premier semestre 2023 pour passer, après, sur la phase de validation par la CRHH et la DHUP sur le deuxième semestre 2023. C'est le timing que nous avons fixé, et c'est le timing que nous respectons.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. On va passer au vote. D'abord, l'avis de la commission des finances Jean-Louis.

M. THIERIOT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien, qui est contre ? Abstentions ? Merci.
4/02 : doivent sortir : Sandrine, Béatrice, Sara, Bernard, Jean-Marc, Anne, Éric et Marianne.

XXX. Ce n'est pas plus simple de dire qui reste ?

M. LE PRÉSIDENT. 4/02 et je donne la parole à Denis.

N°4/02.

M. JULLEMIER. Le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA est un axe fort de la politique d'insertion du Département et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socio-professionnelle comme celui de la mobilité. A travers la mise en place d'un projet inédit intitulé « Dispositif de mobilité pour l'insertion des jeunes et des BRSA », le Département entend agir sur ce levier pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ces bénéficiaires du RSA.

Il vous est donc proposé de délibérer sur les résultats de cet appel à projet et d'approuver les conventions à conclure avec quatre structures porteuses de projets pour un montant global de 200 000 euros et qui bénéficierait à près de 2 300 personnes.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Denis. Oui, Julie.

Mme GOBERT. On était en train de se poser la question, à un moment donné le quorum va-t-il disparaître ? Il faudra faire attention aux délibérations qu'il n'y ait pas trop de gens de différentes structures.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, question technique, le quorum s'adapte.

Mme GOBERT. D'accord. Monsieur le Président, chers collègues. Nous nous félicitons que de nombreuses initiatives aient pu être retenues dans le cadre de l'appel à projet relatif au Dispositif de mobilité pour l'insertion des jeunes et des allocataires du RSA, nous savons effectivement que c'est un des freins potentiel à la réinsertion sociale et professionnelle.

Sur le projet d'Initiative 77, pour Seine-et-Marne Mobilités, vous avez fait le choix de ne pas retenir certains outils de mobilité habituellement à la charge des bénéficiaires comme la location de vélo ou de voiture. En tout cas, c'est ce qui est marqué dans le rapport. Nous participons pourtant à la location de véhicules dans le cadre de l'opération Papa Charlie qui, elle, est retenue. Elle fonctionne très bien sur un certain nombre de dispositifs, et il nous paraît utile de favoriser cette location ou l'achat de vélo quand les distances évidemment le permettent et si l'appel à projet ne le permet pas, il y a un véritable enjeu à pouvoir y réfléchir.

Néanmoins, nous le savons tous, le premier outil de mobilité, pour les publics en insertion et les publics jeunes, est aussi le réseau de transport public, et on attend une grande performance de ce réseau de transport public. Comme vous nous le faites valoir régulièrement, alors je ne parlerai pas d'histoire d'amour mais en tout cas, une proximité très forte avec la présidente du Conseil régional.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'aimerais pas que vous rentriez dans mon intimité, Julie !

Mme GOBERT. Il nous semble important aujourd'hui de souligner à quel point le service, notamment sur le transport routier, les transports publics, se dégrade. Alors, à la fois faute d'investissements, mais aussi à la fois parce qu'on est face à un manque criant de chauffeurs aujourd'hui. Et il est important, il nous semble, de pouvoir réclamer auprès d'Île-de-France Mobilités, que l'offre soit rétablie à la fois sur l'ensemble de l'offre de transport pour qu'on ait une vraie performance de ce système parce qu'on a vraiment des Seine-et-Marnais qui souffrent dans leur mobilité.

Par ailleurs, aujourd'hui, face à cette dégradation de l'offre et notamment à la hausse des prix énergétiques, Île-de-France Mobilités prépare les esprits à une augmentation du coût du Pass Navigo. Et là encore, cela nous pose énormément de questions notamment pour les publics dont on parle, mais pas seulement.

Partout en France, d'autres collectivités, au contraire, travaillent à la gratuité totale ou partielle des transports collectifs, notamment pour les publics auxquels nous nous adressons aujourd'hui par cette délibération ou pour lesquels nous savons qu'il y a une problématique, notamment sur les questions des jeunes, c'est une question que l'on rencontre beaucoup dans les FAJ. On pourrait citer par exemple le choix très récent de la région Centre-Val de Loire.

Donc il nous semble important aujourd'hui de pouvoir aussi solliciter la région pour qu'elle développe les transports collectifs et en facilite l'accès, pour les BRSA, pour les jeunes, et fasse des politiques beaucoup plus ambitieuses sur ces enjeux là parce que nous, on peut le faire sur d'autres types de mobilité comme c'est le cas, mais il faut aussi que derrière, la région agisse.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il d'autres demandes de parole ? Brice, sur cette problématique de mobilité.

M. RABASTE. Merci, Monsieur le président, chers collègues, bonjour à tous. Julie, pour essayer de répondre à ces questions de manière assez brève, sur le manque de chauffeurs, c'est effectivement un sujet national qui est assez criant en Île-de-France. La Seine-et-Marne est un peu moins touchée que d'autres départements notamment de petite couronne, à moins qu'il y ait quand même des courses qui ne soient pas effectuées.

Comme vous le savez, il y a pourtant des services nécessaires pour la population qui ne peuvent pas l'être même si, les lignes prioritaires, notamment les scolaires, sont en première ligne pour assurer les services par les transporteurs mais néanmoins, il y a des difficultés, on ne peut pas le nier.

Sur la demande d'offre, Île-de-France Mobilités, à travers sa présidente, notamment a été très claire : elle souhaite un retour à 100% de l'offre qui était celle qui était disponible préalablement au Covid, parce qu'effectivement il y a une dégradation de l'offre pour les raisons que vous connaissez. Celle-ci n'est pas encore atteinte, pas par la faute d'Île-de-France Mobilités, mais parce que les transporteurs ont eux aussi des difficultés. La RATP au premier chef. Il y a eu notamment pas mal d'articles de presse sur ce sujet où effectivement la RATP a du mal à recruter, il y a notamment des primes qui sont mises en place pour permettre justement de pouvoir retrouver une offre qui était celle que nous avons connu avant le Covid. Je vous rappelle, sur les difficultés financières d'Île-de-France Mobilités, que IDFM a 1 milliard presque d'euros à trouver pour boucler son budget, c'est aussi dû au manque de soutien de l'État en la matière, contrairement à d'autres autorités régulatrices de transport, en Europe ou dans le monde, qui ont, pendant le Covid, bénéficié d'un soutien accru de leurs états. IDFM n'a pu bénéficier d'une avance remboursable, ce qui détériore considérablement sa situation financière et économique à court comme à moyen terme, qui met aussi en danger, et ça l'État en a conscience, les investissements qui sont nécessaires au moment où on parle tous d'écologie avec cette fameuse COP27. Il y a quand même un paradoxe à enclencher un désinvestissement dans les transports en commun, qu'ils soient en petite ou en grande couronne.

Quant à la gratuité, c'est un débat qui est régulièrement évoqué en conseil d'administration d'IDFM. On ne peut pas comparer, si je peux me permettre, l'Île-de-France qui compte presque 4 à 5 millions d'usagers des transports par jour, soit plus de 70% du trafic SNCF, donc dense, qu'on doit continuer à encourager et où les investissements sont majeurs, avec des villes où effectivement la concurrence avec la voiture est plus soutenue. Après bien sûr, il y a des différences notamment en Île-de-France et dans les départements périphériques mais néanmoins il faut qu'on continue à investir dans les transports et la gratuité n'est pas un bon message, d'ailleurs sur tous les bancs du conseil régional, y compris les écologistes, certains ne soutiennent pas cette démarche de la gratuité des transports qui enverrait un mauvais signe.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Pas d'autres demandes de parole ? Quel était l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

M. THIERIOT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, qui est contre ? Abstentions ? Parfait, donc nous passons au 4/03.

N°4/03

M. COZIC. Il s'agit du dispositif coup de pouce vers les métiers en tension : règlement de gestion de l'allocation départementale de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA sur un métier en tension.

En juin 2022, le Département a souhaité mener une action innovante dans le cadre de sa politique d'insertion en proposant aux bénéficiaires du RSA de les rapprocher des métiers en tension. Depuis septembre, le dispositif coup de pouce vers les métiers en tension porté par notre prestataire Bim Bam Job, leur permet de bénéficier d'un coaching intensif, d'un parcours d'insertion et de formation et d'un accompagnement au moment de la reprise de poste.

En complément, le Département souhaite mettre en œuvre une politique financière incitative pour les usagers qui, à l'issue de cette phase de formation de mise à l'emploi, retrouveraient un poste de manière pérenne. Cette nouvelle allocation départementale extra-légale permettrait aux bénéficiaires du RSA de couvrir les frais liés à la reprise d'un emploi et de les accompagner dans la construction de leur projet professionnel pour qu'ils puissent sortir à terme du dispositif du RSA.

Elle serait versée en deux temps : 500 euros le jour de la signature du contrat et 500 euros, sept mois plus tard, pour un montant total de 1 000 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Bernard. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non ? Oui, Julie.

Mme GOBERT. Monsieur le Président, chers collègues. Depuis le mois de septembre, le dispositif coup de pouce vers les métiers en tension permet aux allocataires du RSA de bénéficier d'un coaching intensif, de parcours d'insertion et de formation et d'un accompagnement lors de la prise de poste sur les métiers en tension. Donc, aujourd'hui, vous décidez de prolonger le dispositif en créant une allocation départementale extra-légale pour les allocataires qui participent à ce dispositif et qui trouvent un emploi stable.

Pour nous, cela pose quand même un problème de rupture de légalité au regard de l'ensemble des BRSA puisque tous ne sont pas concernés, ce serait donc ceux qui sont dans le cadre des métiers en tension, d'un certain nombre de métiers en tension et pas tous, même si dans la délibération, vous dites que vous pourriez potentiellement élargir vers d'autres. On a parlé notamment des chauffeurs qui ne sont pas cités dans cette délibération et qui sont un réel métier en tension aujourd'hui et puis par ailleurs, en général, la reprise d'emploi est souvent, on le sait, compliquée notamment pour les montants qu'on peut recevoir d'un revenu lié à son emploi par rapport au RSA, et tout l'enjeu est de pouvoir consolider cet ancrage dans l'emploi.

Néanmoins, pourquoi cela ne bénéficierait pas à tous ? Pourquoi le versement d'une prime au septième mois pour rester dans son poste au-delà de ce que cela veut dire, de ce qu'on fait ressentir à ces personnes qui le reçoivent, qui ne voudraient pas forcément rester sur leur poste, sachant que nous savons très bien qu'un salarié n'est pas le seul décisionnaire dans le fait de conserver ou non son travail.

Globalement, nous pensons que cette délibération pose un certain nombre de questions d'égalité mais aussi d'objectifs poursuivis et il nous semble important de remettre un petit peu en question ce dispositif, en réflexion, afin de l'élargir à l'ensemble des bénéficiaires du RSA et nous sommes tout à fait prêts à y travailler.

Mais si ce n'est pas le cas, nous voterons contre cette délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il d'autres demandes de parole ? J'entends l'intervention qui vient d'être faite par Julie. Je voudrais quand même rappeler les choses. On est en phase test, c'est un test qu'on est en train de voir. C'est un dispositif qui existe déjà dans d'autres départements sur lequel j'ai pu échanger avec les présidents. J'ai voulu donc le faire

dans un premier temps sur les métiers en tension, parce que là il y avait une forte tension, et comme vous l'avez vu, il y a une clause qui permet de s'adapter en fonction des nouveaux métiers en tension comme les chauffeurs de bus qui n'avaient pas été vus, à l'époque.

Ceci est vu aussi avec les fédérations professionnelles sur cette définition des métiers en tension et encore une fois, ce que je vous propose, c'est de faire le point après la phase test. Si ce dispositif est efficace, si j'ai effectivement des résultats qui sont bons, le but de chaque bénéficiaire du RSA tout de même, c'est de trouver un emploi... C'est de cela dont on parle. Je me plais à rappeler, sur les bénéficiaires du RSA, que j'ai un tiers peut être facilement employable et un deuxième tiers qui demande une formation, un accompagnement très fort et, hélas, un troisième tiers dont la vie fait que c'est compliqué de revenir dans le monde du travail, ils sont tellement cabossés par la vie que c'est très compliqué.

Le but, c'est quand même de trouver du travail, donc suivant si cette phase test est positive, si les résultats sont là, bien sûr Julie, que nous pourrions l'étendre. On est tous gagnants dans cette histoire. Donc, laissez-nous le temps de voir ça. On en tirera les bilans, on partagera ensemble les conclusions de cette phase test et après, on verra effectivement si ce dispositif est étendu ou pas.

Alors, qui est contre ? Abstentions ? Merci.

Nous passons au 4/04, je laisse la parole à Bernard, et je demande à Sophie, qui est membre de la CARED, très belle maison la CARED, bravo Sophie...

N°4/04.

M. COZIC. Il s'agit d'un avenant à la convention relative au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé pour les bénéficiaires du RSA.

Le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'associations d'accompagnement vers l'emploi afin de garantir une prise en charge personnalisée des parcours d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Les résultats de l'appel à projet, le projet de convention globale 2022/2024 ainsi que l'individualisation des subventions des AAVE au titre de l'année 2022 ont été approuvés lors de notre assemblée du 16 décembre 2021. Il était alors prévu qu'un cofinancement du Fond social européen soit apporté au cours de la convention de manière rétroactive, ce conventionnement devait déclencher le versement d'une avance à hauteur de 80% du montant conventionné.

Or, le déploiement de la nouvelle programmation actée sur 2021/2027 prenant du retard, les modalités de paiement des subventions sont perturbées. Afin de ne pas pénaliser les opérateurs qui accompagnent nos bénéficiaires du RSA, nous vous proposons de réaliser un versement complémentaire sur la part départementale afin d'avancer en partie le financement du FSE.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard, y-a-t-il des demandes de parole ? Non ? Quel était l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

M. THIERIOT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstentions ? Merci, nous passons au 4/05. Je donne la parole à Denis. Maintenez Sophie à l'écart, elle ne peut pas revenir.

N°4/05.

M. JULLEMIER. Il s'agit, en effet, d'orientation d'accompagnement qualitatif des bénéficiaires du Revenu de solidarité active, entrant dans le dispositif RSA vers un référent RSA qui est un enjeu important dans la mise en place d'un parcours d'accompagnement adapté. C'est aussi une condition de réussite pour un retour à l'emploi.

En Seine-et-Marne, plusieurs types d'accompagnement portés par les référents RSA de différentes structures coexistent. Un accompagnement professionnel qui est porté par Pôle Emploi, un accompagnement social qui est délivré par les Maisons des solidarités et un accompagnement de type socio-professionnel porté par les associations d'accompagnement vers l'emploi, les AAVE et Itinéraire tremplin interactif, ITI, ainsi que les référents dédiés aux bénéficiaires du RSA, travailleurs indépendants, TNS, auprès des structures APSI et France active Seine-et-Marne Essonne que nous appelons FASME.

Suite à la crise sanitaire, il a été constaté une augmentation significative des (inaudible) actives de ces opérateurs et plus particulièrement des AAVE, ITI, APSI et FASME. Si le nombre d'allocataires RSA tend à diminuer, le nombre d'allocataires reste encore élevé par rapport au niveau d'avant crise.

Le Département souhaite aider donc exceptionnellement ces structures afin qu'elles puissent dispenser un accompagnement de qualité. Une subvention complémentaire exceptionnelle pour 2023 pourra également être versée dans l'attente de la stabilisation du nombre d'allocataires RSA. Le montant total des subventions complémentaires qui est proposé dans le cadre du dispositif Travailleur non salarié s'élève à 34 987 euros au titre de l'année 2022 et celui au titre de l'accompagnement socio-professionnel de 137 500 euros. Voilà Président, vous pouvez délibérer.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Denis. Quel était l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

M. THIERIOT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il des demandes de paroles ? Non ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci. 4/06. Je donne la parole à Emma ABREU.

N°4/06.

Mme ABREU. Merci Président, bonjour à tous. La programmation du Fonds social européen pour l'année 2021/2022. Les crédits REACT-EU, cofinancement rétroactif du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, travailleurs non-salariés pour l'année 2021/2022, pour la structure APSI.

Le Département de Seine-et-Marne bénéficie d'une convention de subvention globale qui lui délègue la gestion du Fonds social européen sur la période 2018/2021. Cette délégation porte sur l'axe 5 du programme opérationnel national FSE 2014/2022. Elle permet le cofinancement de dispositifs d'insertion visant les bénéficiaires du Revenu de solidarité active avec les crédits du REACT du FSE en contrepartie du montant pris en charge par le département.

Le Département a mis en place un dispositif relatif à l'appui à la création de son propre emploi et à l'accompagnement des travailleurs non-salariés, suite à un appel à projet en 2021. A l'issue du délai de publication, trois porteurs, France active Seine-et-Marne Essonne, APSI, l'association de Droit à l'initiative économique, ont proposé une réponse coordonnée pour un parcours d'accompagnement unique. Les trois candidatures ont été retenues lors de la commission permanente du 10 septembre 2021. L'appel à projet lancé pour une durée de quatre ans prévoyait la reconduction annuelle des actions par voie d'avenant ainsi qu'un cofinancement du FSE qui serait apporté en cours de conventionnement de manière rétroactive.

Afin d'apporter le financement budgété en partie sur les Fonds européens, il est proposé d'approuver la rétroactivité des fonds FSE REACT-EU pour l'action portée par l'APSI dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires RSA, travailleurs non-salariés, sur la période 2021/2022 ainsi que les conventions afférentes pour un montant total de 216 240 euros pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2022.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il des demandes de parole ? Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINKI. Avis conforme, Monsieur Le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons au 4/07 et je passe la parole à Cindy MOUSSI-LE GUILLOU.

N°4/07

Mme MOUSSI-LE GUILLOU. Merci Président, bonjour à toutes et à tous. Il s'agit de la programmation du Fonds social européen pour les années 2022 et 2023, du cofinancement des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi de Seine-et-Marne et la création d'un service d'intérêt économique général.

Le Département Seine-et-Marne bénéficie d'une convention de subvention globale qui lui délègue la gestion du FSE sur la période 2018/2022. Cette délégation porte sur l'axe insertion du programme opérationnel national FSE 2014/2020. A ce titre, le département et le service gestionnaire des demandes de subventions du FSE, portés par les deux Plans locaux pour l'insertion et l'emploi de Seine-et-Marne. Un appel à projet a été lancé par le département destination des PLIE le 27 juin 2022. Deux dossiers ont été déposés et déclarés recevables et instruits selon les critères de sélection en vigueur au regard des exigences du FSE. Un dossier pour le PLIE porté par la Communauté d'agglomérations du Pays de Meaux et un dossier pour le PLIE porté par la Mission emploi insertion Melun Val de Seine.

Il est proposé ici d'approuver les résultats issus de ces procédures d'instruction ainsi que le modèle de convention spécifique au Fonds social européen et d'approuver la programmation des crédits du FSE correspondant aux demandes retenues pour un montant de 944 922,68 euros au titre des années 2022 et 2023. Par ailleurs, en accord avec la réglementation européenne sur les aides d'État, il vous est proposé de qualifier les actions d'accompagnement et d'insertion retenues au profit des publics en difficulté comme relevant d'un service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012-21-UE du 20 décembre 2011 et au mandat donné dans le cadre de l'article 14 du modèle national de convention FSE.

M. LE PRÉSIDENT. Merci beaucoup. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINKI. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Donc nous passons à la 4/08. Je vais demander de sortir à Sandrine SOSINKI, Béatrice RUCHETON, Sarah LACROIX, Bernard COZIC, Jean-Marc CHANUSSOT, Anne GBIORCZYK, Éric BAREILLE, Marianne MARGATÉ et Olivier MORIN. Ne t'inquiète pas Véronique, il reste du public.

N°4/08

Mme PASQUIER. Merci Monsieur le Président. Nous restons toujours dans la programmation du FSE pour l'année 2022. C'est un cofinancement du dispositif retour à l'emploi pérenne via la mise en situation professionnelle dans les collèges de Seine-et-Marne.

Convaincu que le retour à l'emploi permet l'insertion durable des publics éloignés de celui-ci et considérant que le département a un besoin en main d'œuvre dans ses collèges, notamment dans le cadre de la suppléance des agents absents, le Département développé un dispositif d'accompagnement et de mise à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

Il concerne des postes en remplacement permettant à nos publics d'acquérir une expérience professionnelle ainsi qu'un accompagnement ayant pour objectif le retour à l'emploi pérenne. Une première expérimentation suite à un appel à projet s'est déjà déroulée en 2020 et 2021, ce qui a permis d'accompagner plus de 1 100 bénéficiaires. Fort de cette expérience, le Département renouvelle l'opération en lançant un second appel à projet pour 2022, cofinancé par les crédits du FSE.

Un dossier a été sélectionné selon les critères en vigueur. Il vous est donc proposé d'approuver la candidature de l'association Initiatives 77 retenue lors du comité de sélection ainsi que les conventions afférentes représentant une subvention totale de 2 450 000 euros pour la réalisation de cette action. Cette subvention sera financée de 50 000 euros sur le budget insertion du Département via un avenant à la convention départementale, et pour un montant de 2 400 000 euros par le FSE dans le cadre d'une convention spécifique.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Véronique. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCSAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons à la 4/09, je donne la parole à Denis. Et doivent rester dehors, Jean-Marc CHANUSSOT, Anne GBIORCZYK, Bernard COZIC, Sandrine SOSINKI, Béatrice RUCHETON, Sarah LACROIX, Éric BAREILLE et Marianne MARGATÉ.

N°4/09.

M. JULLEMIER. Il s'agit en effet d'une délibération sur le renforcement de la politique de soutien à l'insertion par l'activité économique. Cela concerne trois dispositifs en lien avec l'insertion par l'activité économique.

Premier point, la validation d'un avenant à la convention annuelle d'objectifs et de moyens signée avec l'État. Cet avenant vise à revoir le montant de cofinancement apporté par le département.

Le deuxième point du rapport c'est la validation de principe d'appel à projet Soutien aux structures d'insertion par l'activité économique, dont le montant prévisionnel maximum s'élève à 100 000 euros déjà budgété.

Et enfin, en troisième lieu, l'attribution d'une subvention à hauteur de 25 000 euros à l'association Aurore pour le déploiement d'une expérimentation du dispositif Premières heures en chantier d'insertion, ce financement étant intégralement pris en charge par l'État dans le cadre de la convention d'appui et la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

M. LE PRÉSIDENT. Merci beaucoup Denis. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci. La 4/10. Il faut que Bernard revienne. Par contre, Anne doit rester dehors. Non, Anne ! C'est une pièce de Boulevard cette histoire !

N°4/10.

M. COZIC. C'est l'inclusion numérique et l'accès aux droits des personnes en insertion. Parce qu'elles participent à la levée des freins liés à l'emploi et s'inscrivent dans la politique du juste droit, le Département accompagne les structures qui favorisent l'accès aux droits et l'inclusion numérique. C'est dans cette optique que nous vous proposons de renouveler le soutien du Département au Groupement d'intérêt public, le Conseil départemental de l'accès aux droits, CDAD, et de lui octroyer une subvention de 45 000 euros. Par ailleurs, nous vous proposons d'attribuer un financement de 20 000 euros au Point d'information médiation multi services PIMS Médiation 77.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Conforme.

M.LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il des demandes de parole ? Oui, Anthony GRATACOS.

M. GRATACOS. Monsieur le Président, chers collègues. Il faudrait mettre une lumière rouge au-dessus de la porte pour faire rentrer en scène. Plus sérieusement, on n'a évidemment pas de problème avec ce rapport et cette politique d'accompagnement sur la question du numérique est nécessaire. Cependant, en tant que collectivité, on peut quand même regretter que cette politique soit nécessaire parce qu'elle est liée à la fermeture des guichets d'une façon générale. En plus, on s'adresse à des publics fragiles qui ont besoin d'un accompagnement humain et un site internet ne remplacera jamais le contact direct avec des agents. Quand même, signalons cette difficulté, et aussi le fait qu'une fois de plus, parce que l'État se désengage en retirant des agents sur les territoires, il faille que nous compensions ce désengagement par des moyens financiers supplémentaires.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Oui, Bernard.

M. COZIC. Président, chers collègues, j'ai omis de vous dire que la première délibération jointe au rapport relatif à la convention de partenariat avec le réseau France services est retiré car les services de l'État souhaitent modifier plusieurs clauses. Il y avait deux délibérations et il n'y en a qu'une qui est inscrite puisqu'on a eu un retour des services de l'État tardif...

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. En tenant compte des observations des uns et des autres, y-a-t-il d'autres remarques ? J'ai demandé l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Oui, avis conforme.

M.LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. 4/11. Denis.

N°4/11.

M. JULLEMIER. Il s'agit de l'attribution d'une subvention de Fonctionnement au GIP, Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne au titre de l'année 2022.

Le Département est, en effet, un membre fondateur du Groupement d'intérêt Public GIP, Accueil et Habitat des Gens du voyage dans le département, qui a été créé en janvier 2019. Vous le savez, ce GIP a pour vocation première d'accompagner les maires, les présidents des EPCI et les syndicats mixtes sur l'ensemble du territoire dans la réalisation des objectifs fixés par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en termes de création et de gestion des aires de grand passage. Il accompagne également les collectivités qui sont confrontées à des situations d'installations illicites et à des problématiques de cabanisation. En tant que copilote du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage et membre fondateur du GIP, le Département s'est impliqué financièrement, dès son lancement, à travers une subvention annuelle de 50 000 euros pour les années 2019 et 2020 et pour sa mise en œuvre. Nous avons reconduit le 28 mai 2021 la subvention annuelle des 50 000 euros pour l'année 2021 afin d'aider cette structure et au titre de 2022, il vous est proposé de renouveler la subvention annuelle de 50 000 euros afin de sécuriser l'équilibre financier de cette structure.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Denis. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non, simplement je partage avec vous le fait que je vois Guy GEOFFROY dans les jours qui viennent. Vous savez, comme c'est l'unique sujet, ce GIP, j'aimerais vraiment bien voir son utilité au sein du département car j'ai bon nombre de maires qui, hélas, se désengagent de ce GIP et j'aimerais comprendre pourquoi, quelles sont les problématiques que nous rencontrons. 4/12. Bernard.

N°4/12.

M. COZIC. Il s'agit du dispositif de soutien financier aux professionnels affiliés à la Convention Collective de la branche de l'Aide, de l'Accompagnement, des Soins et des services à domicile pour l'année 2023. Depuis 2021, le Département accompagne le dispositif de revalorisation salariale des structures d'aides à domicile affiliées à la Convention Collective de la branche de l'Aide, de l'Accompagnement, des Soins et des services à domicile et de son 43^e avenant.

Contrairement à la compensation initiale envisagée par la **CNSA** au titre de l'année 2022 à savoir 50% des sommes justifiées, il est finalement question d'un calcul fondé sur les heures déclarées en 2016. Aussi, une nouvelle convention pour l'année à venir sera donc à signer avec chacun des services éligibles, au cours des premières semaines de l'année afin de déterminer le montant individualisé et actualisé pour 2023. En effet, en fonction des réalisations de 2022 et de l'évolution prévisionnelle de 2023, le Département ajustera la somme à verser mensuellement à chacun des services éligibles.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. La 4/13. Bernard, tu gardes la main, par contre, Denis s'en va.

N°4/13.

M. COZIC. Il s'agit de l'adoption d'une programmation des habitats adaptés ou partagés en Seine-et-Marne avec la Convention Préfecture, CNSA et Département.

Les modalités d'habitat répondant au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap continuent de se diversifier comme en témoigne le déploiement de l'habitat inclusif. Même si ces domiciles n'appellent pas d'aide départementale directe à l'investissement et ne feront pas l'objet de tarification, le Département cofinancera avec la CNSA les modalités de projets collectifs de vie partagée des habitants, l'aide à la vie partagée. Aussi, il vous est aujourd'hui proposé de signer une convention tripartite entre le Département, la CNSA et la Préfecture au titre de ses compétences en matière d'habitat afin de créer des conditions d'accompagnement de ces projets notamment sur le financement de l'ABP, c'est-à-dire la convention en matière d'habitat et de l'aide à la vie partagée.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard.

M. COZIC. Alors, je dois vous dire que ce rapport est un rapport qui est très attendu par l'ensemble des partenaires qui effectivement, depuis de nombreuses années nous ont sollicités pour qu'on puisse participer à ces différents projets sur l'ensemble du territoire Seine-et-Marnais.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. 4/14, je passe la parole à Anne.

N°4/14.

Mme GBIORCZYK. Bonjour à tous. Le Département poursuit son engagement pour lutter contre le manque de soignants que nous avons en ce moment sur le secteur, sur le département Seine-et-Marne. Dans ce cadre, nous vous proposons de continuer à apporter une subvention aux Maisons de santé pluridisciplinaires universitaires à hauteur de 20 000 euros par an.

Elles sont situées sur les communes de Coulommiers, Fontainebleau, Torcy et Nemours. Et je voulais dire un mot Monsieur le Président sur la réunion hier à laquelle j'ai assisté, avec mes deux collègues, ce Conseil national de la refondation, le CNR Santé, qui m'a donné également l'occasion de rappeler l'engagement du Département pour faire la promotion de tous les territoires de Seine-et-Marne, on insiste bien là-dessus avec les problématiques qui sont diverses. Cela m'a également donné l'occasion d'entendre un doyen d'université dire que la Seine-et-Marne n'était pas un désert médical mais un désert tout court du point de vue des étudiants. En termes d'attractivité, nous avons un petit peu de travail...

M. LE PRÉSIDENT. Il venait de la faculté de Créteil ?

Mme GBIORCZYK. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Donc oui, c'est normal... (inaudible)

Mme GBIORCZYK. Je ne l'avais jamais entendu, donc nous avons été au moins trois à être un peu...

M. LE PRÉSIDENT. Ce même doyen est quand même dermatologue en Seine-et-Marne.

Mme GBIORCZYK. Je voulais revenir également sur les interventions de Marianne, sur l'incohérence de nonaccès des victimes prises en charge par le SDIS aux deux hôpitaux pré-cités, Montfermeil et Ballanger, et je voulais rappeler le fait que je l'avais évoqué lors du dernier conseil d'administration du SDIS. Quand cela a été évoqué hier, par ma collègue, cette incohérence semblait faire l'unanimité contre elle. Donc, comme vous l'évoquiez Président, maintenant il faut trouver le bout de la ficelle pour faire évoluer les choses et travailler sur ce dossier.

M. LE PRÉSIDENT. Oui. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Donc nous allons passer dans les rapports de la série 5 et je vais passer la parole à Béatrice.

N°5/01.

Mme RUCHETON. Merci beaucoup Président. Donc effectivement, c'est la présentation du rapport annuel du développement durable 2022. Nous avons obligation, conformément à la loi du 12 juillet 2010 de rédiger ce rapport sur la situation en matière de développement durable, préalablement au débat d'orientation budgétaire.

Au-delà d'une réponse aux obligations réglementaires, l'établissement du RADD apporte un éclairage sur l'action départementale et sa contribution au développement durable. Le RADD du Département de Seine-et-Marne est établi au regard des objectifs de développement durable, les fameux ODD qui constituent à travers l'agenda 2030 le référentiel de base du développement durable en France, engageant l'ensemble des acteurs. En faisant ce choix de référentiel depuis l'an passé, le Département a anticipé la prise en compte de ce nouveau cadre recommandé par l'État dans sa feuille de route pour l'agenda 2030 de septembre 2019.

Vous avez sur le tableau tous les ODD, une présentation qui vous permet de lire de manière rapide l'impact de chaque service sur les différents ODD. Il est à savoir notamment que nos politiques départementales contribuent à hauteur sur 16 ODD. Et vous avez toute la présentation, normalement ce petit tableau (coloré) parce que là, il est assez illisible en noir et blanc format A4. Je rappelle que chaque vice-président, pour chaque secteur a reçu un courrier avec une présentation en radar ou en toile d'araignée, ça dépend de la perception artistique. Merci.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Béatrice. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis favorable Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Alors, approbation du bilan des gaz à effet de serre 2020. Béatrice.

N°5/02.

Mme RUCHETON. Merci Président. C'est également une obligation réglementaire, mais nous avons à présenter ce bilan d'émissions des gaz à effet de serre tous les trois ans. Cela a pour but d'évaluer la quantité de gaz à effet de serre dans l'atmosphère issue des activités humaines et en particulier des entreprises ou des organisations de droit public. Cette obligation est issue des prescriptions de l'article L229-25 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a posé le principe d'une généralisation des bilans des émissions de gaz à effet de serre pour un certain nombre d'acteurs.

Les bilans d'émission de GES ont pour finalité d'identifier et de mobiliser les gisements de ces émissions. La loi Énergie climat fixe en 2019 un objectif de réduction des émissions à moins 40% d'ici 2030, qui a été réévalué à moins 55% par rapport à 1990, dans la loi Climat et résilience d'août 2021. Conformément aux objectifs du paquet Climat de l'Union Européenne, le dernier bilan du Département datait de 2016, il était donc nécessaire de le renouveler afin d'évaluer si le Département suivait la bonne trajectoire pour atteindre ces objectifs.

Vous avez aussi la présentation dans le rapport. C'est tout ce que représentent nos émissions de gaz à effet de serre et également la volonté, puisque nous avons les objectifs de la stratégie nationale, mais nous avons également un plan de transition 2020 auquel notamment nous ajouterons l'action concernant la substitution de 45% de gaz fossile par de la chaleur de réseau, du bio-gaz, du bois, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Merci ? Y-a-t-il des demandes de parole ? Oui, bien sûr, Virginie.

Mme PASQUIER. Merci Monsieur le Président, mes chers collègues. Effectivement, j'étais intervenue aussi en commission. Je voudrais juste soulever quelques points. Effectivement, le bilan des gaz à effet de serre est particulièrement intéressant parce qu'il montre à la fois le chemin parcouru et celui qui a été fait.

Je veux saluer sur ce point le travail des services parce qu'effectivement le dernier bilan, et Béatrice l'a noté, date de 2016, donc on a souhaité une étape intermédiaire. Pour autant, nous nous félicitons également de la volonté de notre collectivité à étudier l'intégration du **scope 3** et cette extension du champ de notre analyse pose quand même un certain nombre de questions notamment stratégiques sur les données et indicateurs qui seront choisis ainsi que sur les choix politiques qui seront fait pour pouvoir engager la collectivité à aller au-delà du périmètre réglementaire et pour autant, dépasser nos engagements.

Je prends juste l'exemple, celui que j'avais identifié, mais qui est notifié notamment dans le rapport, qui est la question des déplacements domicile-travail des professionnels. Cela pose un certain nombre de questions comme par exemple, le développement du télétravail, l'accompagnement des espaces *co-working*, la prise en charge ou pas des frais de covoiturage, etc. Donc, effectivement, il y a des engagements qui posent un certain nombre de questions stratégiques et qui posent aussi les choix de la collectivité qui seront faits.

Il nous semble important de débattre sur les propositions qui seront faites pour vérifier effectivement l'impact réel des émissions de gaz à effet de serre ainsi que les engagements budgétaires et les conséquences à mesurer sur les organisations du travail pour pouvoir préserver notamment la qualité du service public mais aussi la capacité à accueillir les usagers et garantir nos engagements vis-à-vis du climat. Merci de votre attention. En tout cas, on est prêt à y travailler.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, je n'en doute pas. Oui, Laurent GAUTIER.

M. GAUTIER. Monsieur le Président, nous constatons par les projections présentées que les objectifs de la stratégie nationale bas carbone semblent difficilement atteignables par notre département.

Dans notre volonté d'améliorer la qualité de vie des Seine-et-Marnais, sur un sujet de préoccupation essentiel, il est notre devoir de co-construire des solutions permettant de réussir notre transition écologique.

Dans cet objectif, nous vous proposons plusieurs axes afin d'enrichir le plan départemental de transition. Tout d'abord, nous voyons que les dispositifs mis en place actuellement permettraient de réduire les émissions de gaz à effet de serre du département de 23% à l'horizon 2030 pour le secteur du bâtiment alors que les objectifs du schéma national demandent une réduction de 49% de ces émissions d'ici 2030.

Dans le cadre de la mise en place du schéma directeur de l'énergie, permettant au département d'atteindre les objectifs du nouveau décret tertiaire, nous aimerions savoir si un audit énergétique des bâtiments publics de notre département a bien été effectué et si le calendrier présenté est toujours d'actualité. Nous pensons qu'il est essentiel d'accentuer notre action en matière de travaux contre la déperdition énergétique de nos bâtiments publics avec, bien sûr, comme priorité, nos collègues.

A titre d'illustration, au sein de notre canton, avec Mireille MUNCH, nous avons un collègue à Ozoir-la-Ferrière qui attend des travaux de rénovation et notamment sur cette question énergétique. Aussi, le Département prévoit un remplacement de son parc automobile vieillissant par des voitures électriques. Il est indiqué 16 nouveaux véhicules électriques par an jusqu'à 2030. Bien que cet objectif soit une bonne mesure, notamment sur l'aspect de la maîtrise des dépenses publiques, ne serait-il pas préférable, face aux enjeux et à l'urgence que présente la transition écologique, d'envisager une autre approche plus volontariste afin d'accélérer le renouvellement du parc départemental. Car si nous voulons faire évoluer les pratiques et usages de nos administrés, si nous voulons que les circulations dans notre département puissent évoluer, nous nous devons aussi d'être exemplaires.

Enfin, dans le même objectif de notre volonté de réduire les émissions des transports, une attention plus fine pourrait être portée sur la question des liaisons douces. Ces liaisons sont essentielles pour promouvoir la pratique des déplacements décarbonnés en laissant une plus grande place aux piétons et aux cyclistes. Nous devons donc prendre en compte cette question dans les aménagements de voiries que nous portons et que nous finançons, afin qu'un schéma cohérent puisse se réaliser dans notre département et seul à même à faire évoluer les pratiques. C'est une discussion que nous avons eue dans la commission lundi dernier. Nous sommes bien sûr disposés, Monsieur le Président, à travailler avec vous sur ces axes d'amélioration possibles pour le bien des Seine-et-Marnais que nous représentons.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais peut-être passer la parole à notre directeur général des services, Christophe, pour qu'il vous éclaire bien.

M. DENIOT. Oui, donc plusieurs points. Le premier concernant le schéma départemental de l'énergie et en cours effectivement d'élaboration. Il a été présenté à Christian ROBACHE et puis aux élus en charge des différents secteurs du département.

L'objectif 2030 que nous impose la loi est relativement facilement atteignable avec un certain nombre de mesures peu coûteuses. On a par la suite des investissements importants à prévoir tant en termes de travaux qu'en terme de rénovation énergétique lourde sur nos bâtiments départementaux et nos collègues pour pouvoir atteindre les objectifs 2040 et 2050.

2050 reste malgré tout très difficile à atteindre et il faudrait passer, pour pouvoir travailler sur 2050, par quasiment une reconstruction des parcs départementaux, de nos collèges, de nos bâtiments départementaux, parce qu'aujourd'hui les techniques de réhabilitation thermiques ne sont pas suffisamment poussées pour pouvoir atteindre les objectifs correspondants.

Sur le volet carbone, on a aussi à travailler sur ce volet là et l'impact financier est extrêmement important puisqu'on estime de l'ordre de 60% l'augmentation des coûts de construction à l'horizon 2030 pour intégrer les coûts correspondants. Donc ce sont des démarches qui sont engagées et sur lesquelles nous travaillons effectivement.

Concernant les véhicules, on a eu quelques surprises malgré tout sur les tentatives que l'on a menées. Notamment on a élargi largement l'acquisition de véhicules électriques et cela ne pose pas trop de problèmes, si ce n'est de trouver après, la mise en place de bornes et de puissance suffisante pour pouvoir disposer de ces véhicules. En revanche, les véhicules hybrides qu'on a achetés dernièrement ne donnent pas satisfaction compte tenu de la grandeur de notre département et du fait qu'en réalité, l'électricité utilisée est insuffisante et qu'on utilise beaucoup trop d'essence compte tenu de l'utilisation qu'on en fait.

Et puis sur les liaisons douces, le Président, Olivier et Brice nous ont demandé de travailler sur une refonte du plan vélo qui nous avait été proposé de façon à ce qu'il soit beaucoup plus pragmatique et beaucoup plus en phase avec les objectifs des établissements publics de coopération intercommunale. On espère pouvoir présenter à l'assemblée un nouveau plan vélo au cours du premier trimestre 2023.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Encore une fois, je ne veux rentrer dans aucune polémique. Je crois que Christophe vous a bien dressé, quand même, le tableau des choses.

Je n'ai rien contre de telles mesures qui sont prises par l'État mais encore faut-il qu'on ait bien réfléchi en amont de la faisabilité des choses, comment les accompagner et troisièmement, que l'État lui-même se montre exemplaire en la matière.

Une fois que tout est réuni, c'est quand même plus facile. Mais d'un autre côté, je voudrais vraiment... (c'est le dernier jour des négociations pour la COP27) qu'aujourd'hui, j'espère que chacun va faire un chemin ensemble, quels que soient les pays pour que nous arrivions à une solution pour l'ensemble de la planète. Encore une fois, on ne sera pas absent, on ne sera pas artisan du mieux être des Seine-et-Marnais, ne vous inquiétez pas. C'est une obsession que vous avez, on l'a tous, tous ici. La seule chose, c'est la faisabilité et comment y arriver. C'est ça le vrai problème. Sur ce, qui est contre ? Abstentions ? Merci. 5/03. Béatrice.

N°5/03.

Mme RUCHETON. C'est l'adoption du rapport annuel de gestion 2021 de la Société d'économie mixte Île-de-France Énergies. Le Département est actionnaire de cette SEM Île-de-France Énergies depuis 2012. Il participe à son capital à hauteur de 119 600 euros et conformément à l'article L-1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'Assemblée départementale de prendre acte du rapport de gestion de l'exercice 2021 de la SEM. En Seine-et-Marne, l'action d'Île-de-France Énergies a principalement porté sur le soutien au développement des énergies renouvelables, notamment les unités de méthanisation et solaires photovoltaïques au sol.

Président, si je peux remercier les services qui ont fait tous les rapports en temps en heure dans un temps très contraint et particulièrement sur le RADD avec la DEA et Sophie et tous les référents des services. Merci à eux.

M. LE PRÉSIDENT. Mais bien sûr, je crois que tout le monde s'associe à l'ensemble des services. On a une séance qui se tient grâce à un travail en amont qui a été considérable de leur part. Y-a-t-il des demandes de parole pour le 5/03. Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci, nous passons à la 5/04. Béatrice.

N°5/04.

Mme RUCHETON. Dans le cadre de sa stratégie globale de bouclier de sécurité départementale, le Département souhaite renforcer la sécurisation des Espaces Naturels Sensibles du territoire par des mesures de prévention. À cet effet, le Département propose d'établir un partenariat avec la Gendarmerie Nationale portant sur la mobilisation du Groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne pour des missions de surveillance et de protection dans et aux abords des ENS Seine-et-Marnais. La convention va être signée et en contrepartie, effectivement, vous avez la liste des ENS et... la gendarmerie... non, c'est la police avec les chevaux...

M.LE PRÉSIDENT. Alors, vous avez la 5/05 qui doit être la convention avec la Police nationale.

Mme RUCHETON. Exactement. La brigade équestre.

M.LE PRÉSIDENT. C'est en fonction de si vous êtes en zone Gendarmerie ou en zone Police pour les ENS. Alors, y-a-t-il des demandes de parole pour la 5/04. Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. La 5/05, c'est la même chose ?

N° 5/05.

Mme RUCHETON. La 5/05, c'est la même chose avec l'achat des chevaux et des selles, c'est particulièrement important. Ils seront immédiatement cédés par donation à l'unité équestre de la Police Nationale. Le budget maximal est de 20 000 euros TTC.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. La convention sera signée le 29 novembre au Musée de la Gendarmerie à Melun. Pour les deux, comme il n'y a pas le Musée de la Police. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. 6/01, je passe la parole à Brice RABASTE.

N°6/01.

M.RABASTE. Oui, vous m'entendez, Monsieur le Président ? Chers collègues, depuis septembre 2022 vous savez que le Département a repris à IDFM l'organisation et le financement, c'est important de le dire, des transports méridiens sur différents secteurs du Département de Seine-et-Marne qui correspondent d'ailleurs aux nouvelles DSP comme c'est précisé dans la note, qui a été mise en place par Île-de-France Mobilités. Néanmoins, il est nécessaire juridiquement de pouvoir obtenir de ces collectivités des délégations de compétences *ad hoc* et adaptées parce qu'on agit pour elles désormais.

Comme précisé préalablement, Île-de-France Mobilités continue néanmoins de financer ces circuits à hauteur de 50% et les collectivités qui nous délèguent leurs compétences n'ont pas de contribution pour le département.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y-a-t-il des demandes de paroles ? Oui, Éric BAREILLE.

M. BAREILLE. Monsieur le Président, chers collègues, vous nous proposez aujourd'hui de mettre en place un dispositif visant à sécuriser les marchés conclus entre le Département et les transporteurs en matière de transport méridien.

Nous approuvons ce montage comme nous avons approuvé la prise en charge par le Conseil départemental de cette charge nouvelle pour ne pas pénaliser les enfants et les familles dans les RP.

Cependant, nous approuvons ce montage avec regret. Tout d'abord, ce n'est pas le sujet, Île-de-France Mobilités décide de se désengager, impose ses décisions sans concertation avec ses partenaires, notamment les départements qui sont pourtant ses premiers partenaires. C'est le cas aujourd'hui pour les transports scolaires, pour la fin de la gratuité des cartes (inaudible) pour les anciens combattants et pour nous, ce n'est pas admissible.

Au-delà de ce désengagement, Île-de-France Mobilités ne se comporte pas comme un partenaire alors qu'il aurait pu être discuté. La prise en charge financière de ces trajets entre l'autorité organisatrice mais aussi bien entendu les (inaudible), les syndicats ou communes concernés et pourquoi pas le Conseil départemental. En excluant ces trajets de ces nouveaux marchés, elle en augmente le coût et met les départements de grande couronne dans une situation très risquée juridiquement puisque nous devons, dans le cas d'espèce, exercer une compétence dont nous ne disposons plus la compétence.

Le montage proposé est malgré tout accepté, mais considéré de notre point de vue comme une usine à gaz parce que complexe. Espérons qu'il tienne juridiquement mais avouons qu'une intégration dans les marchés d'Île-de-France Mobilités avec une refacturation aurait été plus claire et plus sécurisante juridiquement. D'autant plus qu'elle participe, comme on l'a dit à 50% à ce financement.

J'ajoute une chose, c'est vrai que c'est toujours compliqué d'expliquer à nos administrés les montages financiers de ce type-là et notamment sur la partie responsabilités.

D'ailleurs de tout temps, nous avons dû parfois nous-mêmes nous opposer et faire pression dans le temps. Vincent ÉBLÉ s'est opposé à plusieurs reprises sur ces questions avec Jean-Paul HUCHON, et le Président BARBOT avait coupé net les transports à la demande pour faire pression sur la présidente d'Île-de-France Mobilités, Valérie PECRESSE, à l'époque.

Donc nous considérons qu'il est possible de reprendre la discussion et le bras de fer avec la région et je ne reviendrai pas sur les difficultés du quotidien que rencontrent nos administrés dans les transports. Cela a été évoqué par Julie GOBERT tout à l'heure. Nous considérons qu'il

est urgent d'agir pour que les problématiques de grande couronne soient mieux respectées par l'autorité organisatrice des transports. Bien évidemment, nous sommes prêts à nous mobiliser avec vous pour en discuter.

M. RABASTE. Merci Monsieur le PRÉSIDENT et Éric, quelques éléments de réponse assez brefs. Je ne pense pas qu'on puisse vraiment dire que ce soit risqué juridiquement, l'objectif justement de cette délibération, et tout le travail qui a été effectué par les services du Département en lien avec IDFM et les collectivités concernées à la demande du Président était justement qu'on ait le système, qui ne soit pas une usine à gaz mais que ce soit juridiquement extrêmement fiable et sécurisé à la fois pour nous, Île de France Mobilités, mais aussi pour les collectivités qui vont juridiquement nous transférer cette compétence. Cette compétence concerne du transport du temps périscolaire et non pas scolaire, et c'est en ça où justement, Île-de-France Mobilités est en difficulté. Non pas parce qu'elle ne veut pas assurer ce temps, même si cela a pu nous arriver, avec le Président ou même certains d'entre vous, de ne pas être spécialement d'accord avec tout ce que fait Île-de-France Mobilités et nous l'avons déjà rappelé ici même et on le défendra, la position de Seine-et-Marne, à chaque fois que cela sera nécessaire. Néanmoins, en l'espèce, force est de constater que l'État considère qu'Île-de-France Mobilités ne peut pas assurer cette compétence. On essaie avec eux de trouver les meilleures solutions pour les collectivités, leur faciliter la tâche mais aussi dans le souci de l'intérêt général mais aussi dans l'intérêt de nos enfants, notamment des zones les plus rurales et on sait que cela contribue au bien-être des enfants mais aussi à la réussite scolaire. C'est pour ça que le Département de Seine-et-Marne a fait le choix et a obtenu d'Île de France Mobilités, par la pression de son président notamment, qu'il compense astucieusement ce dispositif le plus longtemps possible, notamment avec la mise en place de cette DSP. Je pense qu'on peut quand même se réjouir que le département joue son rôle. Les collectivités et notamment les maires sont très satisfaits de ce dispositif et Île-de-France Mobilités est aussi heureux de pouvoir compter sur un partenaire comme le département de Seine-et-Marne qui politiquement l'assume et qui a aussi les compétences en interne pour assurer en toute réactivité exemplaire cette nouvelle mission qui, je dois le dire, depuis septembre 2022, fonctionne bien. Néanmoins, on comprend les remarques formulées par Éric mais, Île-de-France Mobilités, même si on peut leur reprocher certaines choses, en l'espèce, fait à peu près ce qu'il faut. Excusez-moi Monsieur le Président, on attend quand même un retour de l'État sur cette position.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, j'ai demandé l'avis de Sandrine ?

Mme SOSINKI. Oui, conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Pas d'autres demandes de parole ? Qui est contre ? Abstentions ?
Merci. Brice, la 6/02.

N°6/02.

M. RABASTE. Oui, merci Monsieur le Président. Ce rapport concerne la prolongation du soutien financier et de la convention du Transport à la Demande des Deux Morin jusqu'en décembre 2024 pour un montant annuel estimé à 70 000 euros qui correspond au soutien maximum. Merci.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons dans les rapports de la série 7. Je passe la parole à Daisy, la 7/03.

N°7/03.

Mme LUCZAK. Cela concerne le fonds départemental de la péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux en faveur de communes de moins de 5 000 habitants. C'est la répartition de l'acompte 2022, cela concerne 441 communes éligibles et pour un fonds, l'acompte de produit 2022, qui s'élève à 15 903 418 euros et 22 centimes.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons pour les EPCI Daisy.

N°7/04.

Mme LUCZAK. Tout à fait, sur ce rapport 7/04 c'est la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes et les EPCI défavorisées de Seine-et-Marne. C'est une dotation notifiée par l'État au titre de 2022 à hauteur de 7 199 365 euros, montant identique à l'année dernière, et vous avez l'ensemble des communes et EPCI concernés, c'est 450 communes et 21 EPCI.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstentions ? Merci. La 7/05. Daisy.

N°7/05.

Mme LUCSAK. Comme à toute séance, je vous propose la modification, l'ajustement du tableau des emplois, du personnel départemental et j'en profite pour remercier l'équipe des RH parce qu'aujourd'hui on est tout à la main, mais on continue. Alors, il vous est proposé de modifier 39 emplois permanents et de créer un emploi permanent ainsi qu'un emploi non permanent de chargé de projet pour deux ans à la DIHCS.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. Nous passons à la 7/06 et je vais passer la parole à Isoline.

N°7/06.

Mme GARREAU. Oui, il s'agit d'une attribution de subvention de fonctionnement aux unions syndicales de salariés de Seine-et-Marne dont le montant s'élève à 70 875 euros ce qui représente le même montant que pour 2021.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non, suite aux prochaines élections professionnelles, il y aura certainement des changements à voir sur 2023, tout du moins dans la répartition, à moins que les choses ne bougent pas. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. 7/07. Je passe la parole à Vincent.

N°7/07.

M. ÉBLÉ. Monsieur le Président, il s'agit du renouvellement d'une convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Région Île-de-France pour la mutualisation des coûts des bandes passantes pour l'accès des collèges et des lycées, pour la région, à l'internet rapide. Donc c'est une convention que nous renouvelons pour une durée de sept ans cette année et qui représente à peu près chaque mois 2 500 euros, environ.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Vincent. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci. La 7/08. Isoline.

N°7/08.

Mme GARREAU. Le Département de Seine-et-Marne a conclu deux marchés publics avec la société **Cityzen** pour des prestations de maintenance et d'acquisition de logiciels dans le domaine de l'action sociale notamment pour les usagers de la protection maternelle et infantile. Suite à une procédure de fusion entre entreprises, le Département a été prévenu par courrier en date du 24 mars 2022 de la nécessité de prendre en compte ce changement de titulaire des marchés publics qui étaient conclus. Toutefois, en raison d'une erreur matérielle dans le traitement du courrier, la direction des systèmes d'information du numérique n'a pas été en mesure d'établir les avenants de transfert correspondants avant les dates d'échéance des marchés publics fixées respectivement au 30 avril et 3 mai 2022. Les marchés étant échus, le Département n'est plus en capacité de procéder au règlement des factures émises depuis le 1^{er} avril 2022 donc afin de régulariser cette situation financière et de prévenir tout contentieux à venir concernant ces sommes, la société ARCHE MC2 et le Département se sont rapprochés afin d'établir un protocole transactionnel.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Isoline. Y-a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstentions ? Merci.

Mes chers collègues, nous en avons terminé avec les mémoires de la séance et je vous propose de nous retrouver au foyer. Merci encore pour votre accueil et merci encore à l'ensemble des services.

Fin de la séance à 12h54.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023001B-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-0/01 B

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

OBJET : Procès-verbal du Conseil départemental du 15 décembre 2022.

Conformément à l'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales et au Règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente, il convient d'adopter les procès-verbaux de la séance publique du Conseil départemental du 18 novembre 2022 et 15 décembre 2022.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

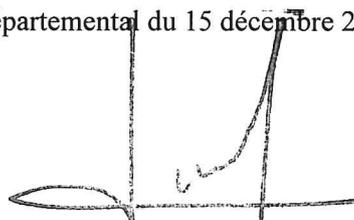
VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 15 décembre 2022.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-0/01 B

Adopté à l'unanimité

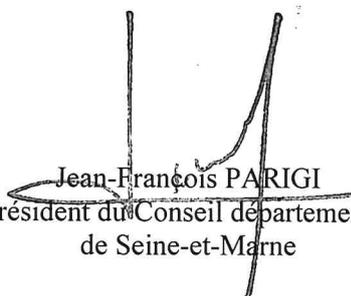
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023001B-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Procès-Verbal

**Séance publique
du
Conseil départemental
du
15 décembre 2022**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance publique du jeudi 15 décembre 2022

-:-

Ordre du jour/État de présences/État des votes

L'an 2022, le jeudi 15 décembre de 9h30 à 12h00, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental s'est réuni en l'Hôtel du département sous la présidence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental.

ONT ÉTÉ PRÉSENTS :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE à compter du rapport n° 4/10
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR
 Mme Claudine THOMAS
 M. Xavier VANDERBISE
 Mme Véronique VEAU

ONT ÉTÉ ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Éric BAREILLE à Mme Marie-Line PICHERY, du rapport n° 1/01 au rapport n° 4/09
 Mme Nathalie BEAULNES-SERENI à Mme Claudine THOMAS, sauf pour le rapport n° 2/10
 Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI à Mme Nolwenn LE BOUTER
 Mme Julie GOBERT à M. Vincent ÉBLÉ
 Mme Véronique PASQUIER à M. Vincent PAUL-PETIT
 Mme Sandrine SOSINSKI à M. Brice RABASTE, sauf pour les rapports n° 4/03 et n° 7/02

Le quorum étant atteint, le Conseil départemental a, après délibération, adopté les délibérations inscrites à son ordre du jour, de la façon suivante :

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/01	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Torcy - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/02	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Thorigny-sur-Marne - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/03	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Dampmart - Contrat cadre, programme d'actions.	Adopté à l'unanimité
1/04	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Fontenay-Trésigny - Avenant n°1 au contrat et deux conventions de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/05	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Combs-la-Ville - Contrat cadre et programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/06	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chailly-en-Bière - Contrat cadre, programme d'actions et 1 convention de réalisation.	Adopté à l'unanimité
1/07	Contrats ruraux (CoR)	Adopté à l'unanimité
1/08	Fonds départemental d'Aménagement - Subvention pour le réaménagement et le transfert du musée Alfred Bonno de Chelles.	Adopté à l'unanimité
1/09	Fonds départemental d'Aménagement - Subvention pour des travaux de régénération de la ligne ferroviaire entre Malesherbes (45) et Buthiers (77)	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/10	Adhésion à la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing territorial (A&NMT) pour l'année 2022	Adopté à l'unanimité
1/11	Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, relative au prêt de locaux, matériels et prestations de services, pour l'année 2023.	Adopté à l'unanimité
1/12	Syndicat Mixte d'Etude et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et Deux Morin - Avenant n° 1 à la convention de financement 2022	Adopté à l'unanimité
1/13	Routes départementales (RD) 201 et 12. Aménagement d'un giratoire sur la commune de Nangis. Dossier de prise en considération.	Adopté à l'unanimité
1/14	Routes départementales 225, 58 et 136 - Réaménagement de carrefours à Nanteau-sur-Lunain, Poligny et Remauville - Dossier de prise en considération	Adopté à l'unanimité
1/15	Reclassement de la route départementale (RD) 69e dans la voirie communale de Lorrez-le-Bocage-Préaux.	Adopté à l'unanimité
2/01	Création de la nouvelle sectorisation du collège à Moussy-le-Neuf	Adopté à l'unanimité
2/02	Création de la sectorisation du collège à Charny et modification de la sectorisation des collèges à Claye-Souilly, Saint-Mard, Saint-Soupplets, Crégy-lès-Meaux et Esbly	Adopté à l'unanimité
2/03	Ajustement de la sectorisation des collèges Parc Frot et Henri Dunant à Meaux	Adopté à l'unanimité
2/05	Création de la sectorisation du futur collège à Coubert	Adopté à l'unanimité
2/06	Modification de la sectorisation de collèges à Melun à la rentrée 2023	Adopté à l'unanimité
2/07	Forfait des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics pour l'année 2022	Adopté à l'unanimité
2/08	Convention de partenariat avec le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne en vue de la création d'une plateforme numérique d'information sur les formations.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 44 NPPV : 2)
2/09	Convention de partenariat avec le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne en vue de la création d'une plateforme numérique d'information sur les formations.	Adopté à l'unanimité
2/10	Politique départementale en faveur de la formation professionnelle : soutien de l'étude de préfiguration de l'ICAM site de Grand Paris Sud pour l'ouverture d'une deuxième section de son Ecole de Production	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
2/11	Soutien à l'aménagement culturel des EPCI : Convention de territoire entre la Communauté de Communes des Deux-Morins, le Département et la DRAC Ile-de- France et Convention de territoire entre le Département et la Communauté de Communes du Val Briard	Adopté à l'unanimité
3/01	A - Sport de haut niveau : évolution du dispositif départemental de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais ; intégration de sports collectifs.	Adopté à l'unanimité
	B - Sport de haut niveau : attribution des bourses individuelles athlètes listes ministérielles et pôles espoirs, soutiens financiers médailles compétitions de référence et TEAM 77 athlètes.	Adopté à l'unanimité
3/02	Sections sportives scolaires - Attribution de subventions	Adopté à l'unanimité
4/01	Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) - Edition 2022.	Adopté à l'unanimité
4/02	Fonds Social européen plus (FSE+) – Demande d'une subvention globale pour la période 2022-2027.	Adopté à l'unanimité
4/03	Avenant 1 à la convention relative au projet pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne avec Initiatives 77 - prolongation du dispositif au titre de l'année 2023.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 37 NPPV : 7)
4/04	Avenant à la convention de partenariat relative à la réalisation des « actions d'insertion pour les bénéficiaires du R.S.A. en Seine-et-Marne » pour l'année 2023	Adopté à l'unanimité
4/05	Avenants aux conventions relatives au dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés pour l'année 2023.	Adopté à l'unanimité
4/06	Convention d'attribution d'une subvention à la Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi (M.2.I.E.) dans le cadre de l'action "accès aux compétences numériques pour les bénéficiaires du R.S.A. (Revenu de Solidarité Active)" pour 2023.	Adopté à l'unanimité
4/07	Fonds de Solidarité Logement : rapport d'activité 2021 et mesures d'aides exceptionnelles	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
4/08	Avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs de Moyens (CPOM) des vingt-trois Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) tarifés par le Département de Seine-et-Marne.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
4/09	Evolution des modalités de réajustement du forfait global dépendance après signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/10	Avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre le Département et l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) Fondation Hardy.	Adopté à l'unanimité
4/11	A - Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs ou des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, pour l'année 2023.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 38 Abstentions : 8)
	B - Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs ou des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, pour l'année 2023.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 38 Abstentions : 8)
4/12	Convention avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) "DEFI Autisme", portant sur la mise en œuvre d'accompagnement auprès d'enfants en situation de handicap.	Adopté à l'unanimité
4/13	Convention partenariale relative à la mise en œuvre expérimentale d'un dispositif de simplification administrative dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » dans le Département de Seine-et-Marne.	Adopté à l'unanimité
4/14	Quatrième avenant à la convention constitutive en date du 29 décembre 2005 du Groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP-MDPH)	Adopté à l'unanimité
4/15	Avenant pour la prolongation d'une année des conventions conclues entre le Département et les Centres d'Information et de coordination (CIC) - Points Autonomie Territoriaux (PAT).	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
4/16	Rapport annuel 2021 produit par la société EUROP ASSISTANCE titulaire de la Délégation de Service Public de téléassistance départementale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.	Adopté à l'unanimité
4/17	Allocations et indemnités versées aux assistants familiaux pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.	Adopté à l'unanimité
4/18	Adhésion du Département au régime d'assurance chômage pour les assistants familiaux.	Adopté à l'unanimité
4/19	Avenant en vue de prolonger d'un an le Contrat Objectifs Pluriannuel (COP) relatif à la prévention spécialisée.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 44 NPPV : 2)
4/20	Subventions annuelles de fonctionnement à l'association Enfance et Familles d'Adoption (EFA 77) et à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE 77).	Adopté à l'unanimité
4/21	Subventions annuelles de fonctionnement aux associations œuvrant dans le domaine de l'enfance et de la petite enfance.	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/22	Convention Etat-Département relative à la mise en place des « colos apprenantes » pour 2022	Adopté à l'unanimité
4/23	Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020-2022 : Avenant n°3 financement supplémentaire	Adopté à l'unanimité
5/01	Modification du dispositif d'aide aux communes et intercommunalités pour l'entretien des forêts communales ouvertes au public.	Adopté à l'unanimité
5/02	Création de l'Espace Naturel Sensible "Les marais de Courcelles" à Saint-Cyr-sur-Morin	Adopté à l'unanimité
5/03	Espaces Naturels Sensibles - Avenant à la convention de partenariat avec l'association de la Réserve de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 45 NPPV : 1)
5/04	Révision des tarifs des prestations du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA 77)	Adopté à l'unanimité
6/01	Electrification ligne Paris-Troyes: Avenant n°1 de la convention de financement des études de projet portant sur la phase 2 Nogent/Troyes.	Adopté à l'unanimité
6/02	Demande de subvention auprès Ile-de-France Mobilité pour la réalisation des travaux d'aménagements en faveur des bus sur la RD231 entre Lagny-sur-Marne et le Val d'Europe	Adopté à l'unanimité
7/01	Ouvertures de crédits avant Budget Primitif 2023	Adopté à l'unanimité
7/02	Organismes associés à l'action départementale: attribution d'une avance à valoir sur les subventions au titre de l'exercice 2023.	Adopté à l'unanimité (Voix POUR : 29 NPPV : 16)
7/03	Engagement du Conseil départemental de Seine-et-Marne dans la prévention des atteintes à la probité - mise en œuvre d'un dispositif anticorruption	Adopté à l'unanimité
7/04	Rapport temps de travail 1607 heures : règlement intérieur général du temps de travail et des absences et règlements spécifiques	Adopté à la majorité (Voix POUR : 44 CONTRE : 2)
7/05	Personnel départemental : modification, suppression et création d'emploi, mise à jour du tableau des emplois	Adopté à l'unanimité
7/06	Prorogation de la convention Collecteam sur le système de prévoyance avec une augmentation du taux de cotisation.	Adopté à l'unanimité
7/07	Avenant n°2 à la convention signée le 29 avril 2021 entre le Département et le restaurant de l'association BTP SELF 77, relative au montant des repas servis aux agents départementaux.	Adopté à la majorité (Voix POUR : 44 CONTRE : 2)

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
7/08	Accompagnement social du personnel départemental : convention relative à la participation financière du Département aux frais de restauration auprès de l'association du cercle mixte des Officiers de la Gendarmerie Nationale de Melun.	Adopté à l'unanimité
7/09	Service départemental d'accueil d'urgence - Avenant n° 2 à la convention de mutation domaniale entre le Foyer de Meaux et le Grand Hôpital de l'Est Francilien	Adopté à l'unanimité

M. LE PRESIDENT. Merci Sophie. Mes chers collègues, je vous informe que la prochaine séance publique aura lieu le 17 février, à 9 h 30. Séance qui permettra d'examiner le rapport d'orientation budgétaire. Nous serons en mesure, en capacité, Daisy, le service des Finances et la direction générale m'ont confirmé qu'ils seront en capacité de présenter le débat d'orientations budgétaires au mois de février. Les commissions techniques se réuniront le lundi 13 février, la commission des finances se réunira le mercredi 15 février à 14 h 30. Je veux dire aussi que la prochaine commission permanente se tiendra le 17 février.

Trois petits points d'information, le premier qui revêt un caractère exceptionnel, j'ose le dire, et qui témoigne, en plus, de ma faiblesse : malgré tout ce que j'ai pu faire, Jacques a maintenu sa décision de partir à la retraite. Jacques est arrivé en 1983 au département. Il a d'abord été technicien au Centre Départemental de Lutte contre la Pollution, pendant 8 ans. Ensuite, il a rejoint les Assainissements, au Service Gestion de l'Eau, sous-directeur de l'Eau en 2010, et depuis 2017 directeur de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture. En un mot, Jacques a usé 8 présidents. 2 qui sont là, Vincent et Patrick, et moi, qui suis dernier, Jacques, à qui revient le déshonneur de vous dire au revoir. Plus sérieusement, je lui ai dit plusieurs fois, il y a des rencontres dans la vie. Vous faites partie de ces rencontres, car vous portez haut, très haut, l'administration territoriale et il faut le voir dans les différentes fonctions qui ont été les miennes, et surtout avec les différents contacts que je peux avoir et que j'ai eu avec les maires. Vous êtes à chaque fois celui qu'on écoute, celui dont on retient les conseils, celui dont on retient les orientations. Et je le disais de façon un peu amusante, mais oui, j'aurais bien voulu que Jacques continue. Car des grands défis nous attendent. Je ne dis pas que nous n'allons pas relever ces défis, mais c'est vrai que pour nous, et Jean-Marc pourra en témoigner comme l'ensemble des élus, Béatrice aussi, il est bon de savoir que l'on a à côté de nous quelqu'un de solide. Et Jacques fait partie de ces agents solides. On va remplacer Jacques, car il faut quand même que la vie continue. Donc c'est Cathy Denimal, aujourd'hui adjointe, qui ne pouvait être présente aujourd'hui, qui reprendra le flambeau, tout cela a été vu.

Jacques, fin janvier, physiquement, vous n'êtes plus là. Même si la retraite de Jacques, en fin de compte, ne sera qu'au mois de juillet. Encore une fois, je sais que cette retraite sera bien remplie, que vous garderez un contact très étroit avec le département, et surtout avec la nature. Je sais que de belles ballades vous attendent à travers la France, voire l'Europe, à travers le monde. Encore une fois, j'avais l'occasion de le dire. Je voulais vraiment le dire en ouverture de cette séance publique. Je n'ai pas arrêté de le dire depuis ces dernières semaines, que j'étais très fier des agents du département. Dans votre cas, Jacques, même s'il n'y avait pas eu de cyberattaque, j'aurais été très fier de vous. Merci. Et pour fêter ce départ, nous avons donc organisé le Marché de Noël, qui aura lieu dans le hall jusque ce soir. Donc, n'hésitez pas. Si certains veulent marquer leur témoignage à Jacques, n'hésitez pas.

De façon beaucoup plus sérieuse, hélas, nous allons faire le point sur la cyberattaque, très présente dans sa répercussion dans les services. Pour vous dire qu'actuellement, nous menons deux chantiers.

Une phase de restauration des données et des sauvegardes et la reconstitution un système d'information plus sécurisé pour garantir à ces réouvertures quelque chose de plus solide et en capacité de répondre aux menaces. C'est un gros chantier. Même si nous le savons tous, rien n'est infaillible. Hélas. Vous voyez bien, il y a une multiplicité des attaques ces derniers jours. On va faire le maximum.

Ensuite, une phase de mise en place de solutions alternatives, avec un travail de vérification des PC fixes et portables, et la mise en place d'un grand plan de remplacement de notre parc informatique, avec l'installation de plus de 750 ordinateurs portables, de l'installation de Microsoft Office 365 pour que les agents retrouvent une adresse mail sur département77.fr, un calendrier et des espaces partagés. De la mise à disposition d'une connexion Internet 4G, wi-

fi, en cours d'ouverture sur les sites qui en disposent avec partage de connexion. Par ailleurs, depuis près de dix jours, le téléphone fixe est fonctionnel, hors plate-forme téléphonique et accueil MDPH. Dans les prochains jours, nous devrions retrouver l'usage de nos principaux indicatifs « métier ». Le 19 décembre, réouverture de l'outil de gestion financière et comptable « Grand angle », dégradé à partir d'un département externe. À priori, près de 200 utilisateurs « Grand angle » seront concernés pour la facturation. Le 20 décembre, réouverture de l'application ASTRE, gestion, carrière, paie. Aux seuls gestionnaires, mise en place d'un calendrier dans la gestion des paies passées, et de la régularisation des paies à venir. Pour rappel, le portail web agents est alimenté au fil de l'eau.

Deuxièmement, le souci d'un dialogue social de qualité, un CHSCT exceptionnel, est organisé chaque semaine depuis le début de la crise pour notamment faire un point sur la situation adaptable, ainsi que sur les avancées et les perspectives de reprise d'activité. Par ailleurs, un courrier va être envoyé aux adjoints, avec notamment des astuces et informations RH et civiles. Les sessions d'information vont être organisées pour les agents des collèges, des routes, afin de leur donner une situation fine de la situation des perspectives. Ils n'étaient pas totalement concernés, donc c'est bien qu'ils aient des informations précises sur ce qu'il se passe au sein de leur département.

Il faut dire aussi que je sais que la direction générale s'immisce dans les services, le moral des agents, puisqu'à présent, Christophe, je ne sais pas si vous pouvez le confirmer, cela se passe relativement bien. Moi-même, je vais entreprendre ces visites dans les services, bientôt. On va avoir besoin d'accompagner. Je sais que Daisy est très présente sur le sujet, je vous remercie. Donc, on essaye de faire au maximum. Voulez-vous plus de précisions sur cette problématique de cyberattaque, ou non ?

Non. Chers collègues, nous avons 65 rapports à examiner lors de cette séance.

N° 1/01

M. LE PRÉSIDENT. Donc, le 1/01, la fac pour la commune de Torcy. Je vais donner la parole à M. LAVENKA.

M. LAVENKA. Merci, Monsieur le Président. Le fonds d'aménagement communal pour la commune de Torcy est doté de 1 100 000 euros de subvention pour trois actions envisagées : l'aménagement de la RD 10P, l'aménagement d'un parvis piétonnier dans le cadre de la construction du futur hôtel de police, ainsi que l'aménagement de la Promenade du Belvédère.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Olivier. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/02

M. LAVENKA. Toujours la fac pour la commune de Thorigny-sur-Marne, dotée de 1 million d'euros de subvention pour la réhabilitation de l'ancienne poste qui devrait accueillir le CCAS et le service logement de la commune, la réhabilitation du gymnase, la création d'une tribune, donc pour 1 million d'euros de subvention.

M. LE PRÉSIDENT. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. GOUHOURY. Favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?

Merci.

N° 1/03

M. LAVENKA. 300 000 euros de subvention avec deux actions : l'extension de la restauration scolaire de l'école des Vallières et l'extension de l'école maternelle Blanchet. Ça, c'était le volet scolaire, s'y ajoute la construction d'une salle polyvalente.

M. LE PRÉSIDENT. Quel est l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/04

M. LAVENKA. La commune de Fontenay-Trésigny, toujours pour la fac, avec un avenant au contrat et deux conventions de réalisation. Une action qui concernait le groupe scolaire Jules Ferry, qui souhaite inscrire une nouvelle action : la rénovation des éclairages intérieurs de plusieurs bâtiments communaux dont vous avez la liste, et enfin ajouter une troisième phase de travaux concernant les travaux de voirie pour l'aménagement de la rue Curry.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/05

M. LAVENKA. Combs-la-Ville cette fois-ci, pour 1 million d'euros de subvention. Concerne la réhabilitation et l'extension du gymnase Beausoleil, avec l'intégration envisagée d'un centre d'arts martiaux en son sein, la restructuration de la voirie communale et enfin la rénovation des courts de tennis du centre sportif Alain Mimoun.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/06

M. LAVENKA. 300 000 euros de subvention, deux actions envisagées à Chailly-en-Bière. La construction d'un local technique municipal et la rénovation de la cantine de l'école Rosa Bonheur.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/07

M. LAVENKA. 5 contrats ruraux sont proposés par les communes de Beauvoir, Échouboulains, Fontenay, Lescherolles et Meigneux. Vous avez la liste envisagée dans chacun de ces contrats, avec un plafond à 500 000 euros conformément à ce qui a été décidé avec la région Île-de-France. Pour vous dire aussi qu'on est sur une année record avec 44 contrats ruraux votés en 2022.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

M. PAUL-PÉTIIT. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/08

M. LAVENKA. Il s'agit de l'affectation crédit au titre du fond pour le réaménagement, du transfert des collections pour le musée Alfred Bonno à Chelles porté par la commune. Le soutien du département est très attendu par la commune de Chelles. Nous proposons l'affectation d'une somme très importante de 1 million d'euros pour la réalisation de ce transfert et ce très beau projet culturel à Chelles.

M. LE PRÉSIDENT. Des belles choses à Chelles. Quel était l'avis de la commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/09

M. LE PRÉSIDENT. 1/09.

M. LAVENKA. Ça concerne, Monsieur le Président, la régénération d'une ligne ferroviaire exploitée en voie unique en trafic restreint entre Malesherbes et La Chapelle-la-Reine aux confins du Loiret et de la Seine-et-Marne. Pourquoi ce soutien départemental au titre du fonds départemental d'aménagement à hauteur de 200 000 euros, si vous en êtes d'accord ? Parce que cela permet d'alimenter une carrière et l'entreprise SAMIN, donc de garantir l'emploi de trente personnes, dont les emplois seraient menacés si cette ligne n'était pas régénérée. Vous connaissez l'état des finances de la SNCF. Ce qui explique que la SNCF, sur ce sujet, et sur beaucoup d'autres, fasse des tours de vis budgétaires pour boucler les financements de ses projets. C'est que nous proposons une aide au financement qui concerne l'État, qui contribuerait à hauteur de 38 % de cette régénération, le coût de 3 millions d'euros. Les deux régions, la région Centre-Val de Loire et région Île-de-France, chacune pour un peu plus de 18 % de subvention, le département de Seine-et-Marne pour 5 %, les deux entreprises concernées, principalement l'entreprise Saint-Mode, cela fait une contribution des deux entreprises cumulées de 20 %. On a noté en commission que le département du Loiret ne finançait pas, c'est son choix souverain. En revanche, les deux régions financent et pour répondre à une question posée par notre collègue Vincent ÉBLÉ, la région Centre-Val de Loire est très engagée également sur tout son réseau ferré et cette ligne concerne cette région pour deux kilomètres, et souhaitait accompagner les financements prévus que je viens de détailler.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Olivier. Oui, Vincent.

M. PAUL-PETIT. Monsieur le Président, c'est un gros dossier. Évidemment, nous le soutiendrons. J'exprime, comme en commission, le regret que nos homologues du département du Loiret n'aient pas souhaité apporter leur propre contribution alors que leur région le fait. Je me suis permis d'appeler notre ancienne directrice générale des services Florence LABIGNE qui est aujourd'hui en poste dans les mêmes fonctions pour la région Centre, qui m'a confirmé ce qu'a indiqué M. LAVENKA, c'est-à-dire que la région Centre soutient fortement le fret ferroviaire, l'ensemble des problématiques de transport. Il est regrettable que nos collègues du Loiret n'aient pas la même vision, à l'heure où le réchauffement climatique impact fortement notre situation. Il serait souhaitable que toutes les collectivités apportent leur concours à ce type d'investissement. Donc, évidemment, nous sommes favorables.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Je crois qu'Olivier a bien dit, aussi, nous le déplorons de façon collective. Ce n'est pas pour cela qu'on doit arrêter la machine. Pascal, quel était l'avis de la commission ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/10

M. LE PRÉSIDENT. Je passe la parole à M. MORIN.

M. MORIN. On m'a repassé le siège que tout le monde ne veut pas, et compte tenu de ma grandeur, ce n'est pas évident.

M. LE PRÉSIDENT. Tu parles du marathon ou de l'immobilier ?

M. MORIN. Je parle d'immobilier. Alors peut-être aussi, je ne parierai pas là-dessus. Le siège, je le tiens encore.

M. LE PRÉSIDENT. C'est ce qui me rassure, Olivier.

M. MORIN. Il faudra quand même gérer ce siège. On verra ça après. Il s'agit de l'adhésion à la chaire d'activité et nouveau marketing territorial A&NMT pour l'année 2022. Il s'agit de faire en sorte que cette chaire d'activité ne soit plus adhérente en direct, que ce soit recueilli par département dans le cadre de la mission en 2040 avec une adhésion à hauteur de 10 000 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Olivier, malgré les conditions difficiles. Quel était l'avis de la commission, Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/11

M. LE PRÉSIDENT. Je passe la parole à Béatrice.

Mme RUCHETON. Merci Président. Bonjour à toutes et à tous, le présent rapport a le projet de définir la convention au profit du syndicat mixte Seine-et-Marne numérique pour 2023. Comme chaque année, le département contribue aux charges de fonctionnement sous la forme d'une valorisation des moyens et des services accordés et des personnels mis à disposition. Donc, la valorisation est pour un montant de 75 679,96 euros pour la mise à disposition des locaux. Il faut quand même souligner l'indépendance, l'autonomie vraiment tout à fait remarquable de cette bande numérique.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Béatrice. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/12

M. LE PRÉSIDENT. Béatrice, tu gardes la parole.

Mme RUCHETON. C'est un avenant pour l'accompagnement du SMEP du parc naturel régional de la Brie et Deux Morin pour l'année 2022. C'est pour approuver l'avenant à la convention de financement 2022 afin d'ajuster le programme d'action en fonctionnement. Et vous avez, au dos, les descriptifs des différentes actions.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Béatrice. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/13

M. LE PRÉSIDENT. Je redonne la parole à M. LAVENKA.

M. LAVENKA. Merci, Monsieur le Président. Cela concerne un dossier important, très attendu pour la commune de Nangis depuis plusieurs années. L'aménagement d'un giratoire au croisement des RD 201 et 12. C'est un carrefour, pour ceux qui connaissent, qui est assez dangereux : six accidents entre 2016 et 2021, dont deux accidents mortels. Le département, conformément à son PPI s'engage à réaliser en 2023 les travaux d'aménagement de ce giratoire pour une dépense estimée à 850 000 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Nolwenn.

Mme LE BOUTER. J'en profite pour remercier le département et les agents qui ont travaillé ce dossier. Effectivement, comme l'a dit Olivier, c'est très attendu du point de vue de la sécurité, donc c'est une grande avancée pour nous et la sécurité routière.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Nolwenn. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/14

M. LE PRÉSIDENT. Je laisse la parole à Olivier.

M. LAVENKA. Merci Monsieur le Président. Toujours le réaménagement de deux carrefours en deux temps. Réalisation d'un giratoire à quatre branches au droit des RD225-58 et 136, ainsi que le réaménagement d'un carrefour en amont, carrefour des RD225 et RD58 sur les communes principalement de Nanteau-sur-Lunain, cela concerne également Poligny et Remauville. Également un dossier important, car vous savez, malheureusement, un jeune homme a perdu la vie il y a quelques mois à cet endroit-là. Les travaux seront réalisés après une concertation très poussée avec les deux conseillers départementaux du canton, Bernard et Isoline ainsi que le maire de la commune que je remercie pour son aide dans le dossier. Des travaux qui seront engagés dès 2023.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Olivier. Je suis très satisfait que cela avance maintenant. J'avais reçu en son temps le maire de Nanteau-sur-Lunain, et je remercie Olivier et les deux conseillers départementaux du secteur d'avoir pris vraiment ce dossier en main. On a été très vite en termes de réactivité. Je pense que c'était attendu, et je pense que c'est vraiment une bonne chose. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/15

M. LAVENKA. Ça concerne le reclassement d'une partie de la RD 169E pour 555 mètres linéaires très précisément, dans le domaine communal de Lorrez-le-Bocage, en contrepartie de quoi le département versera une compensation financière de 70 000 euros à la commune.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Olivier. Quel était l'avis de la commission des finances ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 2/01

M. LE PRÉSIDENT. Xavier.

M. VANDERBISE. Monsieur le Président, bonjour. Bonjour chers collègues. Ce rapport porte sur le contenu de l'évolution du nombre d'élèves dans les collèges Jean-Jacques Rousseau à Othis, Georges Brassens à Saint-Mard et le collège de l'Europe à Dammartin-en-Goële. L'ouverture d'un établissement en pré-figuration de 400 places pour 2023, et la livraison du collège définitif de 800 places pour 2025 sont programmés. Il vous est proposé d'accepter une nouvelle sectorisation résumée comme suit, et dont nous avons eu un avis favorable lors du CDEM du 8 novembre : les communes sectorisées pour le futur collège de Moussy à la rentrée 2023 seront du collège Rousseau Moussy-le-Neuf et Moussy-le-Vieux ; du collège Georges Brassens, les communes de Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Villeneuve-sous-Dammartin, Longperrier et Thieux. Et à partir de 2025, le nouveau collège de Moussy permettra, en parallèle, d'alléger les effectifs du collège de l'Europe à Dammartin avec, en 2023 déjà, les rues du nord-ouest de la commune de Dammartin au collège Jean-Jacques Rousseau d'Othis. Et en 2025, les rues du sud-est de la commune au collège Georges Brassens de Saint-Mard.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Xavier. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Marianne.

Mme MARGATE. Bonjour à toutes et à tous. Simplement pour vous rappeler que c'est un collège très attendu et un travail fin a été fait avec les maires du secteur qui s'est bien déroulé. C'est une très bonne chose. Pour relever, ça a été dit par Xavier dans son propos, les fortes tensions sur le collège de Saint-Mard et de Dammartin, nous ont valu une visite avec les parents d'élèves, les enseignants, les services du département. C'est bien que ce soit passé comme cela, de manière collégiale. Et j'espère, Monsieur le Président, nous aurons une réponse favorable de l'Éducation nationale sur notre demande de poste de surveillance supplémentaire, car la situation est extrêmement difficile au collège de Dammartin. Avec cette livraison du collège provisoire, et surtout avec le définitif qui permettra un périmètre plus large de sectorisation, ça donnera des conditions meilleures à nos élèves, à nos enfants, comme à la communauté éducative. Tout en sachant que c'est un secteur en très grande évolution démographique sur lequel il faudra rester vigilant. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Marianne, il est évident que Xavier et Christian ont un œil tout attentif sur la problématique que nous avons rencontrée. Nous ne restons pas insensibles aux remarques concernant le département, où la réactivité a été importante de la part des services. Mais, sur le reste, j'ai saisi l'Éducation nationale. On va voir. Et à suivre. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 2/02

M. LE PRÉSIDENT. Xavier, pour la 2/02.

M. VANDERBISE. Oui, on poursuit avec la création de la sectorisation pour le futur collège de Charny, et la modification de la sectorisation des collèges de Claye-Souilly de Saint-Mard, Saint-Soupplets, Crégy-les-Meaux et Esbly. Compte tenu de l'évolution du nombre d'élèves dans ce secteur et au niveau des collèges que je viens de citer, il sera livré à la rentrée 2023 un collège à Charny de 800 places, le collège Marc Gauthier. Il est ainsi proposé d'approuver une nouvelle sectorisation résumée de la façon suivante et qui, je le rappelle, a obtenu un avis favorable lors du CDEM du 8 novembre dernier. Les communes qui seront sectorisées le seront par rapport au :

- collège le parc des Tourelles de la commune de Charny, par rapport au collège des Tilleuls de Pessou, Précy-sur-Marne, Charmentray et Fresnes-sur-Marne ;
- collège Georges Brassens, le Plessy-aux-Bois, le Plessis-l'Évêque, Iverny et Villeroy ;
- collège Georges Sand à Chauconin-Neufmontiers ;
- collège Louis Braille, Trilbardou, Vignely et Isles-lès-Villenoy.

Pour mémoire, je rappelle que la commune de Monthyon reste sectorisée au collège Nicolas Tronchon de Saint-Soupplets.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Très bien. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 2/03

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 2/03. Xavier.

M. VANDERBISE. C'est un ajustement de la sécurisation des collèges Parc Frot et Henri Dunant à Meaux. En effet, avec des difficultés de transport engendrés par la nouvelle sectorisation des collèges de Meaux à la rentrée 2022, on vous propose d'ajuster la sectorisation. Pour résumer, il s'agit de transférer des élèves du quartier de la Grosse Pierre du collège Henri Dunant au collège Parc Frot, soit entre 30 et 36 élèves à la rentrée 2023, bien que le collège Henri IV soit plus proche de ce quartier. Ses effectifs et sa capacité ne permettent pas d'accueillir les élèves de la Grosse Pierre. Et cette proposition a reçu également un avis favorable lors du CDEM du 8 novembre dernier.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Xavier. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis favorable, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 2/05

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 2/05, Xavier.

M. VANDERBISE. Ça concerne la sectorisation du futur collège à Coubert. Compte tenu de l'évolution du nombre d'élèves dans les collèges des Capucins, à Melun, à Moissy, à Lieusant, à Brie-Comte-Robert, la livraison d'un collège de 600 places est donc programmé à la rentrée de septembre 2023, à Coubert. Il est ainsi proposé d'approuver une nouvelle sectorisation pour cette rentrée, qui a reçu également un avis favorable en CDEM, le 8 novembre dernier. Donc les communes sectorisées pour le futur collège sont :

- vont quitter le collège Gérard Philippe d'Ozoir-la-Ferrières, Coubert et Solers ;
- Charles Péguy de Verneuil-l'Étang, les communes de Courquetaines, Ozouer-le-Voulgis, et Yèbles ;
- du collège Marie Laurencin d'Ozoir-la-Ferrière, Grisy-Suisnes ;
- du collège Arthur Chaussis de Brie-Comte-Robert, Soignolles-en-Brie ;
- et du collège des Capucins à Meaux, les communes de Lissy et Limoges-Fourches.

M. LE PRÉSIDENT. Xavier, c'est à Melun.

M. VANDERBISE. Qu'est-ce que j'ai dit ?

M. LE PRÉSIDENT. Meaux.

M. VANDERBISE. C'est à Melun, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Daisy.

Mme LUCZAK. Je vais parler au nom de Jean-Marc, de moi-même et l'ensemble des maires. Et, surtout, remercier en son temps, en ce qui a été acté pour ce contrat au collège qui a été attendu. La première délibération, Jean-Marc, je n'étais pas aux affaires, toi, tu y étais, c'était 2004. Comme quoi il faut de la prévision. Et je voudrais saluer aussi le travail que fait Xavier avec les équipes sur l'ensemble des secteurs. La sectorisation, vous avez vu, tous, avis favorable. Il y a un gros travail de terrain. Marianne en parlait. C'est important qu'il y ait un travail des conseils départementaux, des maires. Car ce n'est pas simple d'arriver sur de tels dossiers. C'est bien mené, Xavier, et sache que sur le terrain, c'est très apprécié, car nous allons même arriver sur plusieurs niveaux en étant à Coubert. Donc, merci à tous ceux qui ont travaillé sur ce dossier de collège à Coubert.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non ? Quel était l'avis de la commission des finances ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Je voudrais m'associer aux propos de Daisy, en disant que le travail qui est fait par les services, et Xavier en particulier, n'est pas du tout facile. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé maintenant que pour toutes les réflexions sur les collèges, il y ait une délibération au préalable des communes de la nouvelle carte scolaire acceptée. Que les enfants soient scolarisés. Car, encore aujourd'hui, malgré les avis favorables donnés, je reçois, ou je vais recevoir, des maires qui contestent encore. L'arbitrage a été rendu, on ne reviendra pas dessus. Sachez que j'ai du mal à comprendre qu'on puisse, la veille d'ouverture d'un collège, se poser des questions sur la carte scolaire qui, je le sais, a été vue en amont, au préalable. Merci, donc. On a voté ? Oui ?

N° 2/06

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 2/06, Xavier.

M. VANDERBISE. D'abord, je voudrais vraiment remercier les services et la direction du travail accompli. Et je voudrais également, et je l'ai déjà dit, vraiment remercier mes collègues qui m'ont aidé : Daisy, Jean-Marc. Mais aussi, et ce n'est pas parce qu'il est dans l'opposition, et je souhaite le souligner, Anthony GRATACOS tout particulièrement, parce qu'il m'a beaucoup aidé sur Moussy-le-Neuf. Je n'oublie pas Marianne, mais il a porté plus ce dossier. Je ne voudrais pas oublier, car c'est un travail collectif. Alors, effectivement, on a eu des avis favorables pour toutes les modifications de sectorisation, à l'exception de celle qui vient, mais je transmets ce qui a été voté en défavorable. Ce n'était pas contre la sectorisation, mais bien contre la ville de Melun. Tous les membres de la CDAM l'ont entendu. C'est, qu'en effet, il vous est proposé dans ce rapport une nouvelle sectorisation pour Melun. Mais qui, je vous le rappelle, n'a pas prévu un terrain pour accueillir un nouvel établissement. C'est le département qui travaille sur ce sujet. En attendant l'ouverture de ce 5^e collège à la rentrée 2027, une modification est obligée pour la rentrée 2023 afin de rééquilibrer les effectifs.

– Les communes de Moisenay et Blandy sont sectorisées au collège Rosa Bonheur de Chatenay-en-Brie pour délester le collège Jacques Amyot.

– Les communes de Champdeuil et Crisenoy sont sectorisées au collège Charles Péguy de Verneuil pour délester le collège Frédéric Chopin.

– Les communes de Limoges-Fourches et Lissy, on vient de le dire au rapport précédent, vont désormais être sectorisées à Coubert.

– Le collège des Capucins est délesté par le transfert de rues de Melun, qui sont aujourd'hui sectorisées pour partie vers le collège Chopin.

Je vous demande d'approuver ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non ? Quel est l'avis de la commission des finances ?

Mme GARREAU. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 2/07

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 2/07, Xavier.

M. VANDERBISE. Le 2/07, conformément aux dispositions de l'article RL2016-12 du Code de l'éducation. Le département accorde, je vous le rappelle, aux occupants des logements de fonction des collèges, logés par nécessité absolue de service, des prestations accessoires. Il s'agit d'un forfait correspondant à la prise en charge de la collectivité des consommations de fluides : eau, électricité et gaz, pour les agents logés. Pour l'année 2022, il vous est proposé un barème unique revalorisé pour toutes les catégories de personnel logé. Vous avez, dans le rapport, avec ou sans chauffage collectif, et selon qu'ils sont principaux, principaux-adjoints, adjoints, gestionnaires, directeurs de SEGPA, conseiller principal d'éducation, agents d'accueils, chefs de visite ou agents d'entretien technique, les montants.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Oui, Sara.

Mme SHORT-FERJULE. Monsieur le Président, chers collègues. L'année dernière, nous avons fait part de notre incompréhension devant la différence très artificielle faite dans ce dispositif entre les personnels de direction et les autres pour la prise en charge des fluides dans les logements pour nécessité absolue de service. Cette différence ne se justifiait pas d'un point de vue technique, et envoyait malheureusement un signe négatif sur notre considération pour les personnels autres que ceux de direction, et notamment ceux de notre collectivité. Vous choisissez aujourd'hui de nous proposer la fusion des deux catégories, et une fusion par le haut, qui permettra à nos personnels logés pour nécessité absolue de service de voir la prise en charge de leurs fluides augmentée. Bien entendu, nous nous réjouissons que vous partagiez notre sentiment, et que vous ayez modifié ce dispositif. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Sara. Pas d'autres demandes de parole ? Quand l'opposition est constructive, on l'écoute. Isoline, pour la commission des finances ?

Mme GARREAU. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 2/08

M. LE PRÉSIDENT. Rapport 2/08, Xavier.

M. VANDERBISE. Ça concerne la convention de partenariat entre le Centre de formation jeunesse de Seine-et-Marne, en vue de la création d'une plate-forme numérique d'information sur les formations. Donc, le département souhaite accompagner ce Centre de formation de jeunesse de Seine-et-Marne en attribuant une subvention de 30 000 euros pour l'année 2022, pour le fonctionnement de la création et la mise à jour d'une plate-forme numérique d'information. Vous avez différents objectifs qui ont été retenus dans le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Xavier. Y a-t-il des demandes de parole ? Quel est l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de passer aux autres, on me dit que Sara et Anne, vous devez partir. Merci. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 2/09

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 2/09. Graines de France.

M. VANDERBISE. Le département souhaite mettre en place des actions de sensibilisation pour faire connaître les métiers des sapeurs-pompiers, et ainsi renforcer le lien entre le corps et la jeunesse seine-et-marnaise. Il est donc proposé un partenariat avec l'association Graines de France, d'une durée d'un an, afin d'organiser 5 journées « Ma vie va créer » pour un montant de 20 000 euros. « Ma cité va créer », pardon.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Quelle était la position de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 2/10

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 2/10, Véronique.

Mme VEAU. Merci, Monsieur le Président. Dans le cadre de sa position en faveur de la formation professionnelle, le département accompagne l'Institut Catholique des Arts et Métiers, situé à Lieusaint, dans sa stratégie de développement. Après l'ouverture de la première école en construction en 2017, portant sur les métiers d'usinage, tournage, fraisage, l'ICAM prévoit ainsi d'ouvrir une deuxième section de son école de production sur les métiers de l'électricité à la rentrée 2023. À ce titre, il est proposé de soutenir l'étude de préfiguration de la deuxième section de production de l'ICAM dans le domaine des métiers de l'électricité, avec l'attribution d'une subvention de 24 800 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Véronique. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Je pense que c'est une très bonne initiative. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 2/11

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 2/11, Véronique.

Mme VEAU. Le département s'est engagé, en 2017, dans un processus d'accompagnement et soutien à l'aménagement culturel des deux PCI souhaitant développer un projet culturel à l'échelle de leurs territoires. Cette approche bilatérale est entrée dans une nouvelle dynamique avec la signature en 2020 d'un accord-cadre signé entre la DRAC et le département. L'ambition de cet accord est de mobiliser les ressources de la DRAC et du département sur les territoires désignés, et de poursuivre le développement de leurs projets d'aménagement culturel dans une relation tripartite. La communauté de communes des Deux Morin est le premier territoire à se voir proposé un partenariat tripartite 2022-2025. La communauté de communes du Val Briard est en phase préparatoire pour une convention tripartite à partir de 2023. Pour 2022, il est proposé de voter le projet de convention tripartite avec la communauté de communes des Deux Morin et la DRAC Île-de-France, et de voter l'attribution d'une subvention de 48 000 euros pour la CC des Deux Morin dans le cadre d'une convention annuelle de développement culturel. Par ailleurs, il est proposé de voter une subvention de 70 000 euros pour le CC du Val Briard, dans le cadre d'une convention annuelle de développement culturel. Il y a quatre axes : déployer l'offre artistique et culturelle de proximité, favoriser la structuration de la politique de la culture publique de l'enseignement artistique, et enfin organiser le développement de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Véronique. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Marie.

Mme PICHERY. Évidemment, nous nous réjouissons à chaque fois que la culture est renforcée, et c'est d'ailleurs conforme à ce que vous aviez dit lors de votre discours inaugural. Cette volonté de renforcer la culture, c'est aussi la volonté de pouvoir renforcer la liberté de penser et la liberté de grandir, notamment pour les enfants. C'est très bien pour les deux territoires qui viennent d'être cités et qui sont des territoires ruraux. J'aimerais par ailleurs quand même rappeler qu'il est bien, important, de ne pas opposer ruralité et quartiers, comme on dit très souvent. On parle très souvent de quartiers défavorisés. Moi, je pense qu'on devrait parler de quartiers a-favorisés, plutôt que quartiers défavorisés. Car les quartiers défavorisés, c'est assez négatif, c'est pas du tout porteur ni rien. Je crois que quartier a-favorisé, c'est beaucoup plus porteur d'avenir, et bien évidemment, nous serons vigilants à ce que ces mêmes dispositifs puissent être renforcés aussi dans ces quartiers a-favorisés, dans nos différentes villes. Je crois que c'est essentiel si on veut renforcer l'équilibre dans notre territoire.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que c'est une volonté partagée, Marie-Line. Loin de nous cette volonté d'opposer les territoires. Je préfère la notion d'équilibre entre les territoires, et quel que soit le domaine dans lequel on se met à intervenir. Il est évident que le monde rural mérite aussi toute notre attention en matière culturelle, sans pour cela, excusez-moi l'expression, déshabiller la politique culturelle en milieu urbain ou suburbain. Loin de là.

Mme VEAU. C'est pour cela que l'on revoit notre schéma culturel pour l'équilibre sur notre territoire. Donc on sera à l'écoute de chaque association et on ira au plus près de chacun pour répondre à ses questions.

Mme PICHERY. C'est l'objectif de mon intervention. C'est-à-dire que je ne souhaite pas qu'on oppose ruralité et quartier. Je tenais aussi à formuler une réflexion sur la notion de quartier, car c'est très péjoratif. Quartier défavorisé, ça ne permet pas à l'enfant de grandir dans de bonnes conditions. C'est pour cela que je préfère les appeler quartiers a-favorisés.

M. LE PRÉSIDENT. Et l'autre chose demandée à Véronique sur l'action culturelle, c'est que nous avons beaucoup d'initiatives faites par des maires ou des présidents de com-com, qui connaissent leurs territoires, la politique culturelle qu'ils veulent mener. En matière de politique d'accompagnement, j'ai demandé, effectivement, que l'on ait une autre réflexion afin

de vous présenter dans les quelques mois qui viennent quelque chose de ce côté-là. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 3/01

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 2/11. Bouchra.

Mme FENZAR-RIZKI. Merci, Monsieur le Président. Bonjour à toutes et à tous. Nous allons parler de sport de haut niveau, et donc c'est un rapport que je présente à la demande de notre Président lors d'une visite au sein du service Sport. On échangeait sur les critères du dispositif qui permet aux sportifs de haut niveau de toucher une subvention, à partir du moment où ils sont sur une liste ministérielle. Jusqu'à maintenant, ce dispositif permettait uniquement à ces sportifs qui pratiquaient un sport qui n'était pas encore collectif de pouvoir en disposer. Et donc l'idée est de pouvoir intégrer tous les athlètes pratiquant un sport collectif, cette fois-ci. Donc, ça fait 39 athlètes de plus qui peuvent maintenant prétendre à la subvention du département.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bouchra. Quelle était la position de la commission des finances, Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne voudrais surtout pas influencer votre vote. Il se trouve que j'étais avec Julie et Vincent en réunion cantonale à Champs. Je parle sous le contrôle de Vincent, où le maire adjoint aux sports de la ville de Noisiel me disait que c'était anormal qu'un athlète de haut niveau faisant partie d'un sport collectif, en l'occurrence le basket, ne puisse pas bénéficier de cette aide. On ne peut pas savoir le plaisir qu'a été le mien, partagé par mon cher directeur général adjoint Marc Boriosi que justement, à partir de jeudi prochain, ce ne sera plus possible. Je pense que ça répond à une réalité. Là aussi, cette volonté de ne pas opposer sport collectif et sport individuel. Ça n'a aucun intérêt. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci pour eux.

N° 3/02

M. LE PRÉSIDENT. Bouchra.

Mme FENZAR-RIZKI. Cette fois-ci, ce sont les sections sportives scolaires. Toujours à la demande de notre Président, et suite à une visite cantonale, encore. La preuve que le terrain est très utile. Il a été question de discuter avec les sections sportives qui sont en général en championnat, car nous les aidons de manière exceptionnelle lorsqu'elles sont en championnat de France. Dû au Covid, certaines sections n'ont pas pu aller au championnat. L'idée était quand même de pouvoir les accompagner financièrement. Donc on rajoutait une somme de 42 000 euros à 30 sections sportives qui étaient concernées, ce qui représente un montant total de 144 000 euros pour ces 46 équipes. J'en profite juste rapidement pour vous rappeler que nous avons fait évoluer le montant qui est attribué au niveau du budget. Nous avons un budget maintenant de 200 000 euros. L'idée étant de pouvoir accompagner les collèges d'avoir des classes à horaires aménagés. Donc, il y a un gros travail qui est en train d'être fait, de terrain, pour voir quels sont les collèges qui sont volontaires, quels sont les clubs qui pourraient s'associer à ces collèges. Et de manière à avoir un maximum de sports représentés dans nos collèges, puisque ça permet vraiment aux jeunes qui sont dans ces sections d'avoir des horaires bien spécifiques pour permettre de se hisser au plus haut niveau.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bouchra. Cette visite était à Ponthon-Combeau. Virginie.

Mme THOBOR. Mesdames et messieurs, effectivement, je trouve que c'est une très bonne initiative, je pense que l'accession à haut niveau commence dès le collège et c'est l'engagement d'un parcours de haut niveau pour des sportifs qui ont, effectivement, du potentiel ou du talent. Et c'est une façon, en tout cas, d'accompagner différemment notre jeunesse et de soutenir effectivement les encadrants qui sont associés, les profs d'EPS voire les clubs qui travaillent en partenariat, notamment, avec les collèges dans ce cadre-là. Je trouve que c'est une très bonne initiative. Dire aussi que si vous souhaitiez aller plus loin, il y a d'autres propositions, notamment parce qu'avec l'État, les fédérations ont l'obligation de mettre en œuvre des projets de performance fédéraux et de travailler avec des structures d'accession à haut niveau, qui sont des structures territorialisées, qui ne bénéficient pas des mêmes sources de financement public, et pour lesquelles les collectivités territoriales peuvent jouer un rôle. Donc, je suis à votre disposition pour aller plus loin, si vous le souhaitez.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Virginie. Pas de problème, je laisserai le soin à Bouchra de voir ce qu'il peut être fait dans le cadre de la commission des Sports. Oui Denis.

M. JULLEMIER. Juste un petit mot pour profiter de cette délibération. Pour évoquer, hier, j'étais au collège des Capucins à Melun, qui a présenté, l'inspecteur d'académie adjoint était là d'ailleurs. Il nous a présenté un clip vidéo réalisé par les élèves, les collégiens des Capucins. En présence, ils avaient fait venir un ancien champion olympique, Marc Alexandre, champion olympique 1988. Ils ont fait un super clip, vraiment, magnifique, où ils ont intégré d'ailleurs ceux qui viennent au collège, quelques écoles primaires de communes voisines rurales. Vraiment, très beau clip qui porte beaucoup de messages, de très belles valeurs. J'aurais souhaité, je l'ai dit à Bouchra, peut-être qu'un jour, on puisse le présenter ici et que le département prenne le relais. C'était vraiment une très belle initiative dans ce collège des Capucins qui fait partie des quartiers un peu compliqués. Donc, je pense que c'est une belle initiative à mettre en avant. Je voulais en profiter pour pouvoir le dire.

M. LE PRÉSIDENT. Idée retenue. Je laisse le soin de voir comment on peut organiser cela. Aucun problème. On peut même inviter les jeunes, effectivement. Quel était l'avis de la commission des finances, Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/01

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport de la série 4. Je vais passer la parole à M. COZIC. Bernard.

M. COZIC. Monsieur le Président, chers collègues. Donc, le règlement départemental d'aides sociales, RDAS, est un élément dont la rédaction a été imposée par la loi à l'ensemble du département. Sa lecture doit permettre aux usagers, partenaires et juridictions, de connaître les modalités de délivrance des aides sociales par le département. Il vous est aujourd'hui proposé d'approuver la mise à jour du RDAS afin d'actualiser l'ensemble des aides sociales, adaptées par les évolutions juridiques, mais aussi par les politiques volontaristes de notre collectivité, intervenues entre octobre 2021 et septembre 2022.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Quel était l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

M. THIERIOT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/02

M. LE PRÉSIDENT. Bernard.

M. COZIC. Pour le Fonds social européen, monsieur le préfet de région Île-de-France, a confirmé le département de Seine-et-Marne dans son rôle d'organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée au Fonds social européen pour la période 2022-2027. Cette dotation à hauteur de 15 801 000 euros portera principalement sur le soutien à l'insertion européenne et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail. Des fonds seront également utilisés pour l'emploi des jeunes de moins de trente ans. L'enveloppe permettra au département de cofinancer ces actions à hauteur de 40 % sur leur coût total.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/03

M. LE PRÉSIDENT. C'est Emma qui va prendre la parole.

Mme ABREU. Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous. Alors, ce rapport conserve tous les cantons. Le département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en place de la politique d'insertion pour les bas salaires, le revenu de solidarité active conformément à la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le RSA et reformant des politiques d'insertion. Convaincu que le retour à l'emploi permet l'insertion durable des publics et principalement que le département a besoin de main-d'œuvre dans ses collèges. Notamment dans le cas de la suppléance des agents absents, le département a développé un dispositif d'accompagnement et de mise en rapport des bénéficiaires de revenu de solidarité active. Un appel à projet a permis de mener une première expérimentation qui a couvert pour les 2020 et 2021, et a permis d'accompagner plus de 1 100 bénéficiaires, principalement le BRSA. L'identification de profils de poste pourra s'intégrer à ce dispositif d'insertion est un enjeu majeur. Fort de cette expérience positive, le département a souhaité renouveler l'expérimentation en lançant un second appel à projet pour les années 2022-2024. La convention initiale qui lie Initiatives 77 au département arrive à échéance le 31 décembre 2022. Dans la continuité de l'année 2022, il est proposé de poursuivre la démarche engagée et de prolonger par voie d'avenant la convention initiale pour une durée de 12 mois. Aussi, il est proposé d'approuver l'avenant à cette convention initiale prolongeant la durée de réalisation des actions jusqu'au 31 décembre 2023 pour un montant annuel revu à 2 200 000 euros, et d'attribuer à Initiatives 77 une subvention 1 320 000 euros au titre de financement départemental. Un financement du Fonds social européen viendra compléter le montage financier du dispositif ultérieurement.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Alors, doivent sortir, et ne pas participer au débat, Béatrice RUCHETON, Sarah LACROIX, M. COZIC, Jean-Marc CHANUSSOT, Anne GBIORCZIK, Marianne MARGATE et M. MORIN, qui reste. Maintenant, on peut débattre. On ne sera pas éclairé par les membres d'Initiatives 77, mais c'est comme ça. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Quel était l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

Jean Louis THIERIOT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci. Tout le monde peut revenir.

N° 4/04

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 4/04, le temps que Bernard arrive.

M. COZIC. Il s'agit de l'avenant à la convention partenariat relative à la réalisation d'actions d'insertion pour les bénéficiaires du RSA pour l'année 2023. Dans le cadre de notre politique d'insertion des politiques du RSA, le département a lancé le 18 juin 2018 un appel à projet pour la mise en œuvre dans l'action d'insertion professionnelle directe, mais aussi d'actions d'insertion professionnelle axée sur la levée des freins au retour à l'emploi. Il nous est proposé de poursuivre ces différentes opérations pour l'année 2023 en approuvant et maintenant en convention initiale. 382 places seraient ainsi ouvertes pour les axes sociaux professionnels et 200 places pour les actions professionnelles, dont 50 réservées à l'appui renforcé vers l'entreprise, pour un montant total de 349 000 euros pour le département.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. Quel est l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

M. THIERIOT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?
Merci. Tout le monde peut revenir.

N° 4/05

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 4/05, Anne.

Anne GBIORCZIK. Oui, bonjour à tous. Dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers un emploi non salarié, un appel à projet a été passé le 8 mars 2021. Les opérateurs France Active Seine-et-Marne-Essonne, l'APSIE et l'Association pour le droit à l'initiative économique ont été retenus dans le cadre de cet appel à projet. Le bilan intermédiaire a mis en lumière la nécessité de ce dispositif, avec notamment des objectifs annuels conventionnés qui étaient atteints dès le début du second semestre 2022. Aussi, l'avenant pour 2023 qui vous est proposé aujourd'hui d'adopter prévoit une augmentation du nombre de place au regard de l'activité de ces opérateurs, ainsi qu'une réévaluation du nombre d'équivalents temps plein et une prise en charge plus qualitative des bénéficiaires du RSA. Le montant de la subvention allouée par le département s'élèverait à 443 439,60 euros pour 2023, soit 60 % du coût total du projet, le reste étant financé par le Fonds social européen. Cette somme est répartie à hauteur plus de 233 000 euros pour la FASME, 16 000 euros pour l'ADIE et 194 443 euros pour l'APSIE.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Anne. Quel était l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

M. THIERIOT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? C'est un mémoire très important. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/06

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 4/06, et je donne la parole à Denis JULLEMIER.

M. JULLEMIER. Il s'agit d'une convention d'attribution d'une subvention à la Maison intercommunale de l'insertion de l'emploi, MIIE, dans le cadre de l'accès aux compétences numériques pour les bénéficiaires du RSA pour l'année 2023. La problématique de l'inclusion numérique est notamment ciblée dans le schéma solidarité 2022-2024, comme enjeu prioritaire d'accessibilité. En 2021, la Maison intercommunale de l'insertion de l'emploi, qui est basée à Torcy, qui intervient dans ce champ d'insertion comme partenaire historique du département, a apporté ses compétences pour permettre la finalisation de l'action d'accès aux outils numériques mis en place par AMANA, celle-ci n'étant plus en mesure d'assurer l'action dans les conditions prévues initialement. Pour l'année 2022, la MIIE a sollicité le soutien du département pour le déploiement de l'accompagnement spécifique d'accès au numérique auprès des bénéficiaires du RSA, indispensable dans un parcours d'insertion. Compte-tenu des besoins des publics éloignés du numérique et de l'expertise de la MIIE dans ce domaine, il vous est proposé de confirmer et de maintenir le soutien du département à la Maison de l'emploi et d'accorder une subvention de 20 000 euros. Une convention sera établie au titre de l'année 2023.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Denis. Quel était l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

M. THIERIOT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? C'est un mémoire très important. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/07

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 4/07. Denis, tu gardes la parole.

M. JULLEMIER. Oui, avec le FSL, le rapport d'activité 2021 et les mesures exceptionnelles. Le Fonds de solidarité au logement est un véritable outil pour la lutte contre les précarités des ménages. Suite à la crise sanitaire et à ses impacts économiques, le département a réagi rapidement en mettant en place, vous vous en souvenez, des mesures dérogatoires pour l'année 2021 avec l'élévation des plafonds de ressources des aides accès et maintien reconduits en 2022. Plus largement, pour venir en aide au plus grand nombre des foyers seine-et-marnais, l'assemblée départementale, le 17 décembre 2020, a adopté la modification des critères de ressources du règlement intérieur du FSL. Le bilan de l'activité 2021 reflète pleinement ces évolutions avec une forte hausse des demandes. 1 238 ménages ont notamment bénéficié d'une aide grâce à ces nouvelles dispositions. Le montant total des aides financières s'élève en 2021 à plus de 5 000 000 d'euros. Le budget du FSL pour 2022 représente quant à lui, avec aides financières individuelles et subventions aux associations 7,2 millions d'euros, dont le département est le principal financeur à hauteur de 3 400 000 euros. Au regard du contexte économique actuel, avec notamment la reprise de l'inflation qui met les ménages de plus en plus en difficulté, il vous est proposé, en 2023, de pérenniser le règlement intérieur du FSL les mesures dérogatoires prises en 2021 et 2022, et de revaloriser, dans le cadre du Ségur les subventions versées aux associations qui exercent par délégation du département, les mesures d'accompagnement social lié au logement et d'aide à la médiation locative. Pour aller plus loin dans le soutien aux ménages seine-et-marnais confrontés à l'augmentation conséquente des prix de l'énergie, il est également proposé d'appliquer au titre de 2023 des mesures exceptionnelles sur le fonds énergie, se traduisant par une hausse des aides de 50 euros pour l'ensemble des bénéficiaires et par un élargissement de son plafond de ressources. Vous avez donc avec vous le rapport d'activité 2021, et vous avez pu aussi constater la part maintien énergie assez conséquente en termes de nombre de demandes présentées et des aides octroyées. Voilà, Président, rapidement présenté, ce rapport d'activité FSL qui était important évidemment dans le contexte actuel comme je l'ai rappelé.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Smaïl.

M. DJEBARA. Juste d'indiquer dans le procès-verbal que Sara SHORT-FERJULE est sortie.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, on ne l'avait pas. On en tient compte. Merci. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/08

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 4/08. On donne la parole à Bernard.

M. COZIC. Merci Président. C'est un avenant. Donc le département est signataire avec 23 services d'aide et d'accompagnement à domicile de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Les évolutions législatives et le contexte financier particulièrement dynamiques nous poussent à envisager de nouvelles relations contractuelles. Toutefois, dans le but de se garder le temps nécessaire pour engager une réflexion concernée et approfondie sur le devenir de cette coopération, il vous est proposé de prolonger les CPOM d'un an, renouvelable une fois.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Jean-Louis.

M. THIERIOT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, pour le coup, il nous manque une page. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/09

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 4/09. Bernard.

M. COZIC. Le forfait global dépendance, versé par le département EHPAD sur le fondement des CPOM, constitue pour eux une ressource majeure calculée au prorata de Seine-et-Marnais qu'ils accueillent. Néanmoins, les fluctuations entre chiffres présentés et chiffres effectifs aboutissent souvent à des situations inconfortables aussi pour que le département que les EHPAD. Compte tenu du caractère important de cette recette et afin d'améliorer notre partenariat avec les EHPAD, il vous est proposé de rétablir dès 2023 le réajustement du forfait global dépendance en fonction de l'effectivité seine-et-marnaise constituée chaque année selon le mécanisme suivant : en cas de sous-activité, le trop-perçu touché par l'EHPAD est déduit de la dotation prévisionnelle de l'année prochaine ; en cas de sur-activité, la dotation prévisionnelle N+1 est majorée pour compenser la perte de cette recette correspondante.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Jean-Louis ?

M. THIERIOT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/10

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 4/10, Cindy.

Mme MOUSSI LE GUILLOU. Merci, Président. Bonjour à toutes et à tous. Il s'agit du rapport qui présente au numéro 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, le CPOM, de l'Établissement Public Médico-social Fondation Hardy, négocié cette année 2022. Ce CPOM fait suite à l'avis de mise en concurrence visant au déplacement de places en établissement avec ou sans hébergement ou pour adultes en situation de handicap en Île-de-France, publié le 18 juin 2021 par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France. À son issue, a été retenu le projet de PMS fondation Hardy de création d'un établissement d'accueil médicalisé de 12 places d'accueil de jour pour adultes, dont 3 places médicalisées par transformation de places enfants d'institut médico-éducatif existant en places adultes. S'agissant d'une transformation avec modification de catégorie de bénéficiaires, le projet doit être validé par la commission d'information et de sélection d'appel à projet et la conclusion d'un CPOM. Cet avenant numéro 1 au CPOM 2019-2023 préexistant entre l'ARS Île-de-France et l'EPMS Fondation Hardy porte l'intégration du centre d'accueil de jour médicalisé et inscription de nouveaux objectifs qui engageraient l'ARS Île-de-France et le département de Seine-et-Marne pour une durée d'un an.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Cindy. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Smaïl.

Smaïl DJEBARA. Oui, Monsieur le Président, chers collègues. Nous avons approuvé à l'unanimité un avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Île-de-France, en lien avec l'ARS. En effet, la situation des adultes qui ne trouvent pas de place d'hébergement quand ils arrivent à la majorité n'est pas acceptable. Les derniers chiffres stabilisés sont ceux de 2014. Ils étaient alors près de 6 000 à être maintenus dans les établissements pour enfants, le plus souvent des IME, au bénéfice de l'amendement « Creton ». On mesure bien d'ailleurs que le progrès qu'a présenté cet amendement, puisque, antérieurement, les enfants arrivant à la majorité sans solution étaient simplement rendus à leurs familles, qu'ils aient ou non les capacités de s'en occuper. Mais la situation qui maintient les adultes dans les structures organisées pour des enfants, ou qui obligent ces adultes à partir à l'étranger, en Belgique souvent, pour trouver une solution de prise en charge, n'est pas acceptable. Le projet qui est aujourd'hui proposé est la création de 9 places nettes pour les adultes en situation de handicap. C'est peu, mais c'est toujours 9 places de plus. Au total, le projet compte 12 places, mais 3 d'entre elles sont des transformations de places dites IME. Nous regrettons que, pour régler la question des adultes, 3 places d'IME aient été supprimées. Ces publics ne doivent pas être en concurrence. Ce serait absolument indigne de l'organiser ainsi. Si des places pour adultes manquent cruellement, nous sommes aussi sous-dotés de places en IME. Pour mémoire, il manquait 30 000 places d'IME en 2018 et le phénomène s'est aggravé par le nombre d'enfants qui y sont éligibles. L'absence des places en IME fait également porter sur l'école une charge supplémentaire avec la scolarisation d'enfants qui seraient mieux pris en charge en IME. Tout cela n'est pas la responsabilité de la Fondation Hardy, qui présente un beau projet que nous soutiendrons. Tout cela est la conséquence de dizaines d'années de sous-investissements dans les structures de prise en charge des personnes en situation de handicap, qu'ils soient mineurs ou majeurs. Comme pour l'hôpital, comme pour les personnes âgées, l'absence des politiques publiques ambitieuses qui ont fait de ces soins une véritable variable d'ajustement budgétaire nous conduit à une situation très complexe, où nous sommes contraints de faire des priorités en fonction de l'urgence et pas de la qualité. Il est temps de changer ce modèle, de remettre au centre de l'enjeu les personnes qui ont besoin d'accompagnement et de trouver des financements, et pas le contraire. C'est comme cela aujourd'hui. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ?

M. COZIC. Il n'y a pas que le département. Nous travaillons de concert avec l'ARS sur ce genre de places. L'ARS a commencé à travailler à la transformation des places d'IME, effectivement, en plate-forme pour satisfaire le besoin de l'école inclusive. C'est la loi 2005 qui nous l'oblige. Pour tout ce qui est des autres places, cela permettrait d'avoir un point plus précis sur le nombre de places disponibles aujourd'hui, et celles qui vont devoir être disponibles dans l'avenir en fonction de l'évolution de notre population.

M. DJEBARA. Le sens de mon intervention n'était pas dirigé contre le département et la manière dont tout s'est conduit. On sait très bien l'investissement de Bernard en charge de ces questions, mais c'est l'État. Et l'État, encore une fois, met une espèce d'opposition entre collectivités et État qui toujours se défait sur nos prérogatives, sans les compenser.

M. LE PRÉSIDENT. D'autres demandes de parole ?

Mme PICHÉRY. Oui, pour compléter ce que vient de dire Smaïl, c'est à l'État qu'il faut s'adresser car, en fait, il y a une apparence trompeuse. Il y a une volonté de politique publique pour accueillir les enfants différents. Mais, en vérité, nous n'en avons pas les moyens. Dans les communes, l'on nous demande de prendre en charge énormément de choses. C'est identique pour le département. Nous n'en avons pas les moyens. Et pendant ce temps, ce sont des enfants qui sont exclus et des enfants qui ne peuvent pas progresser, qui ne sont pas du tout dans la sphère dans laquelle ils devraient être. Ça, c'est un vrai combat, un vrai sujet.

M. GAUTIER. J'entends bien le discours. Je voudrais dire que l'État est défaillant. Il est défaillant depuis un nombre d'années conséquent, car en discutant de cette situation aujourd'hui, ce n'est pas le fait des 6 derniers mois, mais des dizaines d'années qui viennent à arriver à cette situation. Je crois qu'il ne faudrait pas, au travers de ces interventions – je suis membre du conseil d'administration de la Fondation Hardy – sous-estimer tout le travail qui est fait par notamment l'EPMS de Fontenay-Tréigny et l'énergie qu'elle met en œuvre pour mettre en place le dispositif. Je crois qu'il y a eu un travail très important, et la résultante de ce travail se voit au travers de ce rapport. Je crois qu'on peut tous se féliciter du travail qui a été fait et de ce dispositif qui est mis en place là, et qui va permettre d'apporter des solutions très complètes et évidemment adaptées au territoire qui est le nôtre.

Mme PICHÉRY. Là n'est pas vraiment le sujet. Quand on parle de l'État, on ne parle pas de couleurs politiques de l'État. On dit simplement, aujourd'hui, que le système et l'écosystème qui permettraient d'accueillir des enfants différents dans les structures scolaires et autres, qui leur permettraient de progresser et d'avoir une vraie raison de vivre, y compris pour les parents et également d'avoir leur place dans la société, ne fonctionnent pas. Et effectivement, cela fait longtemps. Il ne s'agit pas de pointer tel ou tel parti politique. Il s'agit simplement de pointer un manque d'ambition de l'État globalement.

M. GAUTIER. On est bien d'accord sur le constat et sur cet élément-là. Et effectivement, j'ai le cas très concret d'un enfant qui ne peut plus être pris en charge en Belgique en ce moment – j'en parlais au Président à ce sujet. Et il a été quand même désolant de voir que nous n'avons pas de solution possible sur le territoire national. Évidemment, nous pouvons que le partager, s'en offusquer et que l'on travaille tous ensemble pour que ces situations n'existent plus.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que vous arrivez à la conclusion, tous, que ça ne va pas. Et qu'il faut effectivement être plus ambitieux. Mais à nous, collectivités locales, fondations, associations, de montrer qu'on ne reste pas l'arme au pied et qu'on avance. J'ose espérer qu'un jour, quel que soit l'État, quel que soit le sujet, on ait conscience tout en haut qu'il y a un vrai problème aujourd'hui. Ce problème est que nous avons tellement de difficultés, à la fois, sur le handicap moteur, mais plus encore sur le handicap psychiatrique. C'est un vrai sujet. Aujourd'hui, nous n'avons aucune filière reconnue. Je rappelle quand même que la procédure numéro 1, la filière psychiatrique n'était même pas prise en compte. Il a fallu l'intervention au

sein de l'Assemblée nationale et au Sénat pour que le cycle 2 prenne en compte la psychiatrie. Tout ceci montre qu'il y a un manque d'ambition. Ça a été. Moi, aujourd'hui, l'amendement Creton est le seul amendement où réellement, je vois concrètement quelque chose qui a pu bouger. Depuis, ce n'est qu'accumulation. On dit les choses, mais on ne les fait pas. On lance les choses, mais ce n'est pas accompagné derrière. Pas seulement en matière de locaux, on n'a pas accompagné les enseignants, les agents. C'est tout ça aussi qu'il faut voir. Et pourquoi ? Parce que, pour beaucoup, ce n'était qu'accessoire. Cela ne concerne qu'une petite partie de la population. C'est ça la réalité. Mais nous, collectivités territoriales, quelles que soient les collectivités, nous devons montrer l'exemple. Et c'est la raison pour laquelle vous voyez que les choses bougent. Dans chaque collège, il y aura des salles dédiées pour les enfants autistes en Seine-et-Marne. Ce n'est pas grand-chose, c'est simplement montrer qu'on peut faire bouger les lignes. C'est ça, à mon avis, notre responsabilité. Et je remercie ces choix, tout le monde est d'accord, car en équipe, notamment à la Fondation Hardy, on peut essayer de faire avancer les choses. Oui, ce n'est que 9 places. Mais pour moi, c'est déjà des familles pour qui ça va être un poids en moins. Je ne sais pas si j'ai demandé l'avis de la commission des finances.

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/11

M. LE PRÉSIDENT. On passe au 4/11, Bernard.

M. COZIC. C'est l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et des services médico-sociaux accueillant des mineurs ou des personnes âgées en situation de handicap pour l'année 2023. Le code de l'action social invite les départements à adopter, chaque année, une délibération arrêtant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements médico-sociaux accueillant des mineurs ainsi que des personnes âgées en situation de handicap. L'OAED constitue un cadre de référence pour les budgets et des tarifications et permet aux services départementaux de fonder leurs propositions auprès de différents gestionnaires pour l'année 2023. Il vous est proposé de fixer l'OAED selon les modalités suivantes : +1 % pour les charges inhérentes à l'exploitation courante, +1 % pour les charges de personnel +1 % pour les charges référentes à la structure.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Marie-Line.

Mme PICHERY. Simplement dire, évidemment, que nous voterons cette délibération, car elle permet de sortir du gel. On se questionnait simplement sur le montant, tout en ayant bien conscience des contraintes de fonctionnement des établissements. Parce que 3 %, c'est loin du niveau de l'inflation actuelle et extrêmement loin de l'évolution du panier alimentaire qui est de 13 % aujourd'hui. Même si globalement, l'inflation telle qu'elle est présentée par différents instituts économiques seraient entre 6 et 8 %.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. D'autres demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention Sophie.

M. COZIC. Pardon, Président. Juste vous dire que l'OEMD n'est pas pour financer l'inflation. C'est vraiment quelque chose qui finance les budgets de ces différents établissements, on ne parle pas d'inflation. Et précédemment, nous avons eu le Ségur de la santé qui a participé à l'évolution des salaires dans ces établissements.

N° 4/12

M. LE PRÉSIDENT. Nous pouvons passer au point suivant. 4/12. Anne.

Mme GBIORCZYK. On revient à l'accompagnement des enfants en situation de handicap et de leurs familles sur ce point-là. Une convention avait été signée le 4 octobre 2021 entre le département et les services d'aide et d'accompagnement à domicile de Défi autisme, qui a permis de développer l'action de ce service sur l'ensemble du territoire. L'objectif étant d'intervenir le plus en amont possible auprès des enfants. Cela ne remplace pas une classe aujourd'hui qu'on a du mal à trouver pour accueillir tous ces enfants, mais ça permet au moins d'accompagner les familles par d'autres que les professionnels du département. Cette convention prend fin au 31 décembre 2022, date à laquelle prend également fin le contrat de la prévention et de protection de l'enfance. Toutefois, il nous est proposé de poursuivre ce partenariat avec Défi autisme, et donc de signer une convention avec cette association pour qu'elle poursuive ses actions auprès des familles avec un budget estimé à 186 000 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Anne. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/13

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 4/13. Bernard.

M. COZIC. Une convention sur la prise en charge des personnes en situation complète de handicap constitue un sujet d'attention majeur pour le département. Il se traduit concrètement par la mise en place du Dispositif d'Organisation Permanente, qu'on appelle le DOC. L'objectif est que la décision d'orientation soit mieux suivie et mise en œuvre de façon plus collaborative afin de prévenir les situations de rupture dans la prise en charge des usagers. En ce sens, le département, la MDPH, l'ARS et la Caisse primaire d'assurance-maladie avaient signé en janvier 2020 une convention-cadre dérogatoire explicitant les articulations nécessaires entre les partenaires et le dispositif des dérogations mises à disposition de la MDPH. Ce dispositif, initialement expérimental, est arrivé à son terme. Il vous est donc proposé de renouveler la convention entre les signataires pour une durée de 5 ans, afin de consolider et de simplifier les choses.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Bernard. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/14

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons donc au point 4/14. Anne, tu reprends la parole.

Mme GBIORCZYK. Le GIP de la MDPH a été créé en 2005. Certains s'en souviennent. Il est aujourd'hui dirigé par une COMEX, une commission exécutive, dans laquelle se retrouve un certain nombre de collègues. Pour le collège numéro 3, la CRAMIF nous a fait part de son souhait de se retirer de ce GIP. Aujourd'hui, il nous est proposé d'approuver le 4^e avenant de la constitution du GIP jusqu'au 30 avril 2024 pour désigner le GICAM comme membre de cette COMEX.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Anne. Quel était l'avis de la commission finance, Isoline ?

Mme GARREAU. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

4/15

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 4/15. Je rappelle que Sophie doit nous quitter. Désolé. Bernard.

M. COZIC. Il s'agit de l'avenant pour la prolongation d'une année des conventions conclues entre le département et les centres d'information et de coordination droits d'autonomies territoriaux, CIC P.A. Le département finance et contrôle à travers la signature de contrat annuel d'objectifs et de moyens des associations gestionnaires des 6 centres d'information et de coordination pour les droits d'autonomies territoriaux, répartis sur le territoire de Seine-et-Marne. Il nous est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la convention sur laquelle se fonde les CPOM pour permettre aux CIC P.A. de poursuivre leur activité et de négocier avec eux les prochains contrats. En outre, il nous est demandé d'attribuer aux CIC P.A. une dotation financière de 1 443 000 euros répartis sur ces 6 centres d'information et de coordination, c'est-à-dire Poligny, Fontainebleau, Lagny, Meaux, Melun et Provins.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Bernard. Quel était l'avis de la commission finance, Isoline ?

Mme GARREAU. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

4/16

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au rapport 4/16. Je donne la parole à Emma.

Mme ABREU. Merci, Président. Donc ce rapport concerne tous les cantons. Le présent rapport a pour objet de présenter à la connaissance du Conseil départemental le rapport annuel 2021 produit par la société Europ Assistance, titulaire de délégation de service public de télé-assistance départementale pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Ce service départemental, Téléassistance 77, continue de progresser régulièrement et compte 6 449 abonnés au 31 décembre 2021. Les territoires couverts par les pôles Autonomies territoriaux, Meaux, Melun, Fontainebleau, ont connu une forte croissance sur 2021. 76 % des contrats sont souscrits par des femmes. La moyenne d'âge des nouveaux abonnés est de 84 ans, légèrement inférieur à la moyenne française qui est de 86 ans. La répartition des âges est conforme à la moyenne constatée en France, avec un niveau important de personnes âgées de plus de 85 ans – 48 % des bénéficiaires. À la fin 2021, 72 % des abonnés ont souscrit à une ou plusieurs prestations opérationnelles, en hausse de 3 points par rapport à 2020. L'option « détecteur de chute » est plébiscitée par les bénéficiaires – plus de 4 473 abonnés sont équipés d'un détecteur de chute qui peut être pris en charge dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce taux d'équipement, en détection de chute, est fortement supérieur à la moyenne en France constatée de 25 %. Il signifie bien de la volonté du département de favoriser le maintien à domicile en toute sécurité.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Emma. Quel était l'avis de la commission finance, Isoline ?

Mme GARREAU. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

4/17

M. LE PRÉSIDENT. Nous allons aborder le mémoire 4/17 et je donne la parole à Anne.

Mme GBIORCZYK. Oui, pour vous parler de nos assistants familiaux qui accueillent les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Aujourd'hui, ils sont 450. Ils perçoivent, outre leur salaire, un certain nombre d'indemnités, qui sont essentiellement destinées aux enfants qui les accueillent : argent de poche, allocation d'aliments par exemple. Afin d'améliorer et de rendre davantage attractif ce métier, on manque d'assistants familiaux, soyons très clairs, la loi de 2022 est venue préciser un certain nombre d'éléments de rémunération. Aujourd'hui, il nous est proposé de revoir les montants des indemnités, primes et allocations qui leur sont versés. Les évolutions sur lesquelles nous pouvons noter, Daisy peut compléter mon propos, car elle y a travaillé de très près. Le premier est la revalorisation d'une indemnité entretien à hauteur de 15,20 € elle était précédemment de 13,90 € qui correspond à une augmentation de plus de 9 %. La suppression de l'indemnité d'attente qui est désormais remplacée par une indemnité de disponibilité dont le montant minimale reste à être fixé par un décret que nous attendons. Et une revalorisation de l'indemnité d'accueil d'urgence à hauteur de 2 heures de SMIC par jour, au prorata des jours d'accueil d'urgence. J'ajouterai que ce travail sera à poursuivre avec les assistants familiaux, qui intégreront le département à partir du 1^{er} janvier, dans le cadre du nouveau service départemental d'accueil d'urgence. Je regarde Daisy si j'ai oublié quelque chose.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Anne. Quel était l'avis de la commission finance, Isoline ?

Mme GARREAU. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Si ?

Mme LUCZAK. Simplement, Anne a parlé des revalorisations. Ce que je voudrais aussi confirmer, c'est que l'on maintient le reste. Il n'y a pas de diminution ou de suppression de postes. On maintient et on revalorise.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy. Sur ce dossier, encore une fois qui est très légitime après les rencontres avec les représentants syndicaux, je voudrais simplement vous soumettre une réflexion que nous commençons à avoir sur l'accueil d'enfants handicapés. Il y a une organisation, en son temps, qui a été remise en cause. On réfléchit à nouveau, car ça devient compliqué d'accueillir des enfants handicapés. Encore une fois, je peux comprendre, il faut réfléchir qu'on puisse être encore plus attractif pour l'accueil de ces gens. Merci. Donc, qui est contre ? Abstention ? Merci.

4/18

M. LE PRÉSIDENT. Alors, la 4/18. Anne.

Mme GBIORCZYK. Oui, toujours concernant les assistants familiaux. Ils sont évidemment de moins en moins nombreux, alors que les besoins de places d'accueil sont de plus en plus importants, y compris pour les enfants en situation de handicap évoqués par le Président. Le département est amené à recruter des assistants familiaux en tant qu'agents non titulaires de la fonction publique. En cas de perte involontaire d'emploi de ces agents, la collectivité doit supporter la charge financière de l'indemnisation chômage. Le secteur public reposant sur son principe d'auto-assurance. Ces dernières années, le nombre d'allocataires ne cesse d'augmenter. Celui-ci est passé de 16 en 2018 à 48 en 2021. Ce qui représente un poids net pour la collectivité de plus de 600 000 euros. Donc, aujourd'hui, il nous est proposé, là aussi en lien avec les RH, d'adopter l'adhésion des départements origine d'assurance chômage pour les assistants familiaux à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans, et d'effectuer une démarche d'adhésion auprès de l'URSSAF. En cas d'adhésion, le montant de la contribution serait d'un montant de 836 168 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Anne. Quel était l'avis de la commission finance, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ?
Objection. Merci.

4/19

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 4/19. À nouveau, je demande à Smaïl de quitter la salle.

Mme GBIORCZYK. Un mot sur la prévention spécialisée. Comme vous le savez, le département a pensé à actualiser les 4 associations qui ont pour objectif de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion de jeunes qui sont en déshérence, je dirais, et d'accompagner leurs familles. Les quatre associations sont : l'ADSEA 77, l'APA, L'Espoir et La Brèche. Très rapidement, 5 objectifs ont été identifiés :

- prioriser l'action éducative de la prévention spécialisée, notamment auprès des plus jeunes, y compris les collégiens ;
- d'orienter les jeunes plus âgés et majeurs vers des dispositifs de droit commun ;
- d'associer leurs parents et leurs familles à ce travail éducatif ;
- de participer à la prévention des risques de radicalité et d'addiction ;
- de développer un partenariat avec les instances et les ressources des territoires (notamment l'AMDS).

Aujourd'hui, il nous est proposé un avenant qui nous permettrait de prolonger d'un an ce contrat d'objectif pluriel annuel afin de valider le bilan de ces associations et de prendre le temps ensemble de définir les nouveaux objectifs qui seront soumis à l'assemblée départementale en 2023 si vous voulez bien.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Anne. Quel était l'avis de la commission finance, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Ugo.

M. PEZZETTA. Dans les objectifs, on pourra insister sur la nécessité d'échanger avec les collectivités locales, communautés de communes et villes. Les dialogues sont beaucoup trop *light*, voire inexistantes. La multiplication de ces dispositifs conduit même à de sérieux problèmes sur nos territoires, en tout cas sur les territoires ruraux. Il me semble impératif que, *a minima*, le maire soit informé et fasse partie justement d'une cellule de travail pour voir et décider ce qui est pertinent ou pas sur son territoire. Merci.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Ugo. Anne ?

Mme GBIORCZYK. Je ne peux aller que dans le sens d'Ugo, c'est pour cela qu'il faut laisser un temps supplémentaire parce que, aujourd'hui, le constat que tu fais, se fait aussi dans les territoires plus urbains. Et ce n'est pas ça qui va accompagner nos jeunes. Il faut qu'il y ait des aides, en étant tous fédérés autour, et en lien entre nous. On n'y arrivera que comme ça.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Anne.

M. GAUTIER. Je partage cette intervention.

Mme PICHERY. Moi aussi je la partage, y compris pour les territoires urbains. Comme cela a été dit, la question de la prévention spécialisée est essentielle. Je partage aussi le fait que les maires doivent être plus consultés, parce que sur le terrain, on ne s'y retrouve pas du tout. Je ne m'y retrouve pas du tout, à tel point que j'ai créé moi-même mon propre service de prévention spécialisée communale, qui s'appelle *Force*. Force veut dire : former orienter sur le champ éducatif et social. J'ai la bonne personne dans la collectivité qui est en capacité de le mettre en place, parce que nous ne trouvons pas les réponses. Les services jeunesse, c'est autre chose. On ne peut pas leur demander pour faire de la prévention spécialisée, ce n'est pas la même chose. Donc, effectivement, cette prorogation est importante pour redéfinir les objectifs. Il faut que nous y soyons associés. Peut-être serait-il intéressant que nous ayons connaissance de cet audit. Le nouveau préfet délégué à l'égalité des chances qui vient d'arriver, Benoît KAPLAN, qui était l'ancien secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, que j'ai pu le rencontrer vendredi soir sur ma commune, en a bien conscience. Et je pense que, sur ce sujet-là, peut-être, l'État peut nous aider.

Mme MARGATÉ. Sur cette question de la prévention spécialisée, ce que je regrette, c'est que le département a fait le choix de réduire drastiquement le nombre de personnes dans les équipes, avec la définition de territoires qui étaient prioritaires et ceux qui ne l'étaient pas. Je pense notamment le secteur, pour le connaître mieux que les autres, où ils ont été rapatriés sur Chelles, alors que Dammartin était complètement dépourvu d'une équipe de prévention spécialisée, alors qu'on connaît la fragilité de cette commune. Mitry-Mory a vu également ses effectifs fortement diminués. Peut-être faut-il se réinterroger sur la politique de prévention spécialisée du département. Et d'autre part, j'ai été invitée qu'une seule fois à un comité de pilotage qui remonte à plusieurs années maintenant, qui permettait d'associer, à l'invitation du département, les élus, les équipes, d'avoir une véritable réflexion. En effet, il y a besoin de reposer ce dossier un peu sur la table, au vu des enjeux qu'on a sur la prévention spécialisée, que ce soit pour les 10-17 ans, mais je pense surtout aux 16-25 qui ont besoin d'accompagnement. Les communes sont quand même en difficulté pour mettre les forces humaines sur le terrain pour faire cet accompagnement. On a besoin pour cela que le département réinterroge les moyens qu'ils consacrent à la prévention spécialisée.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Oui, Ugo.

M. PEZZETTA. Désolé d'insister. Pour les 16-25 ans, nous avons quand même les missions locales. Ce n'est pas la même chose, mais à force de multiplier les portes d'entrée, on ne trouve plus la porte. Et là, c'est ce que je constate sur mon territoire. Il y a plein de portes, mais on ne sait plus laquelle il faut pousser. Je crois, qu'aujourd'hui, nous avons déjà, partout sur le territoire et d'ailleurs dans notre beau pays en France, les portes d'entrée. Et je dirais même qu'il y en a un peu trop. Donc, attention à ne pas les multiplier. Encore une fois, les 16-25 ans, nous avons la mission locale qui fait, dans la plupart des territoires, un travail remarquable et qui est justement en contact avec ces jeunes. Après, peut-être que la mission locale doit les fléchir sur d'autres dispositifs, mais l'avantage de ne pas multiplier les portes d'entrée, c'est qu'on ne multiplie pas les problèmes.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Marie-Line.

Mme PICHERY. Le sujet, et Marianne a raison, c'est qu'il manque d'éducateurs spécialisés. C'est un vrai métier. Aujourd'hui, on a une montée extrêmement importante sur certains territoires de la prostitution des mineurs, de l'accompagnement d'enfants qui sont complètement livrés à eux-mêmes. On ne peut pas continuer comme ça, car on va dans le mur. C'est pour ça que cet audit est intéressant. Il faudrait qu'on puisse en avoir connaissance et que les maires puissent être interrogés, car on est sur le terrain. Et, aujourd'hui, je ne suis pas du tout satisfaite, à tel point que je dois, sur mes deniers propres, créer un service qui n'est pas de ma compétence.

M. LE PRÉSIDENT. Comme quoi, il faut bien qu'on prolonge. C'est bien la preuve qu'il faut, qu'à un moment donné, on se retrouve tous autour de la table pour réfléchir. Beaucoup de choses ont été dites. Je pense que la première réflexion d'Ugo est d'ailleurs partagée par beaucoup de maires. On en discutait avec Olivier. Il ne faut pas qu'on devienne simplement un guichet unique. Les mairies ne doivent pas être là uniquement pour donner de l'argent. Qu'elles soient aussi actives là-dessus, sur les différentes portes d'entrée, c'est vrai aussi, on a une situation totalement différente sur les territoires en fonction aussi de l'accompagnement qui doit être fait. Une chose est sûre, c'est qu'à trop multiplier, à la fois, on a nos maires, mais nos agents aussi qui sont perdus. Maintenant, sur la filière éducateur spécialisé, c'est un vrai problème, Marie-Line. C'est qu'on n'arrive pas à recruter, ça n'intéresse plus. Parce que c'est une filière où les gens faisaient ça avec passion jusqu'à présent. Aujourd'hui, la passion n'est plus là et la rémunération n'est plus là. Donc, ça fait deux facteurs importants qui font qu'on a des difficultés. Maintenant, sur les opérations que le département peut faire, je rappelle qu'on n'en a parlé ici, sur la prostitution des mineurs, où le département de la Seine-et-Marne, hélas, a des chiffres en Île-de-France qui sont les plus alarmants. Pour avoir vu, moi aussi, le préfet Kaplan, j'ai été

surpris par cette prostitution des mineurs en Seine-et-Marne. C'est la raison pour laquelle on avait commencé avec le tribunal de Meaux, où nous accompagnions l'association NID 93, à hauteur de 200 000 euros. Car il y avait urgence. J'avais écouté la présidente du tribunal, il me semblait nécessaire qu'on passe cette délibération d'accompagnement et d'essayer, non pas de résoudre le problème, parce que des choses que nous voyons sur la prostitution des mineurs... La chose qui me gêne le plus dans la prostitution... parfois pour deux places de cinéma, c'est un truc de fou. On est dans une partie de la jeunesse qui est complètement déboussolée, qui n'a plus de repères. On arrive à des situations pareilles. Voilà ce que je voulais vous dire. Une fois qu'on a dit ça, Isoline, la commission des finances.

Mme GARREAU. La commission a donné un avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien. Qui est contre ? Objection. Merci.

4/20

M. LE PRÉSIDENT. On passe à la 4/20, Anne.

Mme GBIORCZIK. Dans le cadre de nos compétences de solidarité, un certain nombre d'associations accompagne des familles dans le cadre de médiation familiale de soutien de parentalité dite adoptive. Et aujourd'hui, il nous est proposé de financer deux associations que nous connaissons également, car nous les retrouvons dans un certain nombre d'instances, et nous savons le travail qu'elles font sur le terrain. Là aussi, elles accompagnent les familles en complément de ce que peuvent faire les professionnels du département. Il vous est proposé de soutenir l'association ADAPEI 77 à hauteur de 75 000 euros et celle de EFA 77 à hauteur de 250 000 euros si vous le voulez bien.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?
Merci.

4/21

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 4/21, Jean-Marc.

M. CHANUSSOT. Monsieur le Président, chers collègues. En complément de sa politique de protection de l'enfance et d'accompagnement des familles, le département soutient les associations œuvrant dans le domaine de la prévention médico-sociale, de l'aide à la fonction parentale et à l'enfance. Il vous est proposé aujourd'hui de financer 5 associations qui effectuent un travail d'accompagnement des familles complémentaires à celui des professionnels du département, pour un montant total de 56 100 euros, bien entendu prévu au budget de l'année 2022.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Jean-Marc. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline.

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

4/22

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 4/22, Anne.

Mme GBIORCZIK. C'est pour revenir sur un dispositif que nous avons déjà voté d'encouragement aux colos apprenantes. Nous ne parlerons pas du bien que nous pensons de ces colos. Une convention avait été adoptée le 29 septembre dernier en séance. Les services de l'État ont, depuis, apporté des modifications, ce qui nécessite que nous votions la nouvelle version de cette convention, qui modifie l'imputation budgétaire des crédits d'État, du cadre juridique. Si vous voulez nous permettre d'adopter cette nouvelle version pour que nous bénéficions des crédits à hauteur de l'État, à hauteur de 144 000 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Anne. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?

4/23

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 4/23, Anne.

Mme GBIORCZYK. Dans le prolongement des échanges que nous venons d'avoir, toujours dans le cadre du contrat départemental de protection de l'enfance, il existe une fiche 41 qui porte sur la prévention de la prostitution des mineures, nous en parlions. Nous avons adopté un avenant le 17 juin dernier, et cet avenant portait sur le versement d'une subvention à l'association l'Amicale du Nid 93, avec une subvention de 200 000 euros et une contribution de l'État à hauteur de 100 000 euros. Il nous est donc proposé aujourd'hui d'adopter le 3^e avenant de ce CDPPE pour que nous obtenions le financement supplémentaire de 100 000 euros, ce qui n'avait pas été rédigé en ces termes-là lorsque nous avons effectué la délibération au mois de juin.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Anne. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?
Merci.

5/01

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons dans la série des mémoires 5, et je donne la parole à Béatrice. Je t'en prie, Béatrice.

Mme RUCHETON. Merci Président. Depuis 91, le département de Seine-et-Marne a des communes et des intercommunalités pour la gestion et l'entretien de la forêt. Ce dispositif basé sur une enveloppe annuelle de 30 000 euros avait été mis à jour en 2014 afin de s'accorder avec la politique forestière de l'époque. Il est aujourd'hui proposé l'aide à la fois dans la forme et très légèrement dans le fonds en simplifiant le dispositif afin que cela soit plus cohérent avec les enjeux forestiers actuels. Nous avons des objectifs plus ambitieux avec la possibilité d'avoir une aide passant de 35 % à 50 % avec un engagement optionnel sur le développement durable.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Béatrice. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?
Merci.

5/02

M. LE PRÉSIDENT. La 5/02, Béatrice.

Mme RUCHETON. C'est la création de notre 100^e espace naturel sensible à Saint-Cyr-sur-Morin. La commune a sollicité le département pour la création de cet espace naturel sensible communal sur le secteur remarquable des marais de Courcelles. À sa demande, le droit de préemption des espaces naturels sensibles serait établi et, ensuite, délégué à la commune.

M. LE PRÉSIDENT. Merci pour Saint-Cyr-sur-Morin. Je vous rappelle que nous y avons le musée des pays de la Seine-et-Marne. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci pour la commune.

5/03

M. LE PRÉSIDENT. 5/03. Jean-Marc. Je vais demander à Béatrice de sortir.

M. CHANUSSOT. Président. Toujours dans le cadre de cette optique des cadres naturels sensibles, le département est partenaire de la réserve de la biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, pour laquelle notre collègue Béatrice RUCHETON est très impliquée. Afin d'aider dans sa réorganisation fonctionnelle en lien avec un nouveau personnel, l'association nécessite une aide financière complémentaire. Il s'agit de l'avenant numéro 3, qui propose un avenant complémentaire d'un montant de 10 000 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Jean-Marc. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

5/04

M. LE PRÉSIDENT. 5/04, Jean-Marc, tu gardes la parole.

M. CHANUSSOT. Oui, Président. Il s'agit cette fois du tarif des prestations du laboratoire départemental d'analyses. Notre superbe laboratoire. En fonction des accréditations, bien sûr, obtenues lors des audits Cofrac, le laboratoire départemental d'analyses fait évoluer sa liste de prestations, avec des tarifs associés. Il s'agit d'un gros chantier. Je remercie les services pour le travail qui a été fait et le contrôleur de gestion. Ces tarifs, révisés pour les prestations dans le domaine de l'eau, sont proposés à l'approbation de l'assemblée, et également soumis à la délibération, dans le domaine de l'air intérieur, nouvelle compétence développée depuis 2021 par le laboratoire du département.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Jean-Marc. Quel était l'avis de la commission des finances, Isoline ?

Mme GARREAU. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

6/01

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons dans la série des mémoires 6. 6/01 Brice.

M. RABASTE. Merci Monsieur le Président. Bonjour à tous, chers collègues. La 6/01 concerne l'électrification de la ligne Paris-Troyes, l'avenant numéro 1 de la convention de financement des études de la phase 2, c'est-à-dire Nogent-Troyes. SNCF réseau ayant obtenu une importante subvention européenne de près de 5 millions d'euros. Il convient d'approuver un accord permettant l'anticipation des travaux préparatoires et des acquisitions foncières. Et donc l'accélération des travaux.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Brice. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

6/02

M. LE PRÉSIDENT. La 6/02 Brice.

M. RABASTE. Merci, Monsieur le Président. La 6/02 présente un rapport de subvention auprès de l'Île-de-France Mobilités pour les travaux auprès des aménagements en faveur de la circulation des bus que le département envisage de mener sur la RD 231, entre Lagny-sur-Marne et Val d'Europe, en passant notamment par Montévrain. Ce sont des travaux qui sont prévus en 2023 et 2024 à hauteur de 2,2 millions d'euros. Ils peuvent être subventionnés à hauteur de 70 % par Île-de-France Mobilités pour les travaux de voirie qui facilitent le transport en commun.

M. LE PRÉSIDENT. Des travaux qui seraient effectués en 2023, 2024. Merci. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?
Merci.

7/01

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons aux mémoires de la série 7. 7/01. Daisy.

Mme LUCZAK. Il s'agit de l'ouverture de crédits avant le vote du budget primitif 2023, afin d'assurer la continuité budgétaire entre le 1^{er} janvier 2023 et le vote du budget. Il est nécessaire, comme la loi l'autorise, d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement et de fonctionnement. Donc, ce qui nous permettra d'avoir une continuité des paiements au profit de l'ensemble de nos partenaires et des fournisseurs du département. Concernant les crédits d'investissement, je vous propose, par anticipation, de voter les produits de paiement 2023 à hauteur de 212 750 373 euros. Également, des CP 2023 à hauteur de 25 % des CP 2022, votés après la DM2 par chapitre, ce qui est presque une somme de 74,9 millions d'euros. Également, je précise pour ceux qui ne sont pas toujours au fait du budget, sur les crédits de fonctionnement, on n'a pas besoin de prendre des délibérations sauf pour les AE 2022, qui nous permettrons d'avoir une anticipation des AE 2023 à hauteur de 11 697 373 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Daisy. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?

7/02

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 7/02. Comme le ridicule ne tue pas, je vais demander à Béatrice RUCHETON, Sarah LACROIX, Bernard COZIC, Jean-Marc CHANUSSOT, Anne GBIORCZYK, Eric BAREILLE, Marianne MARGATÉ, Olivier MORIN, Pascal GOUHOURY, Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Bouchra FENZAR-RIZKI, Emma ABREU, Véronique VEAU, Thierry CERRI, Virginie THOBOR, Daisy LUCZAK de sortir. Je vais laisser la parole maintenant à Christian.

M. ROBACHE. Je m'aperçois, cher Président, que ceux qui prennent la parole vont se taire. Tout le monde part. Non, sincèrement, trêve de plaisanterie, il s'agit des organismes associés à l'action départementale, donc l'attribution d'une avance à valoir sur les subventions au titre de l'exercice 2023. Il s'agit du code 77 d'Initiatives 77 et Seine-Marne Environnement. Vous avez le détail, naturellement, dans l'acte de délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Christian. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

7/03

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 7/03. Quelqu'un peut-il aller chercher Daisy ?

Mme. LUCZAK. 7/03 qui est un fort engagement. Engagement du département de Seine-et-Marne dans la prévention des atteintes à la probité et la mise en œuvre d'un dispositif anti-corruption. Ce rapport s'inscrit dans la démarche recommandée par l'AFA, Agence Française Anti-corruption, et identifie une série d'actions au titre du service de prévention des atteintes à la probité. Donc le Conseil départemental confirme son engagement à porter une politique d'exemplarité en termes de pratique. Vous avez des actions qui existent déjà. On a créé, dès 2021, un poste de référent déontologue à destination des agents. Et on a plusieurs outils qui ont été envisagés : la création d'une charte de déontologie (qui sera soumise à l'assemblée départementale), l'édition d'un guide de bonne conduite, des formations à la sensibilisation régulières, et la formalisation d'une cartographie des risques, et un COPIL sera mis en œuvre et un poste de délégué en probité devra être créé conformément au décret d'application.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy. Y a-t-il des demandes de parole ? Ça vous laisse pantois. Très bien. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

7/04

M. LE PRÉSIDENT. La 7/04, Daisy.

Mme LUCZAK. C'est un rapport qui est un peu long et qui concerne chacun d'entre nous, et chacun des agents. Cela va vous permettre d'avoir une visibilité aussi pour les agents dont vous avez les compétences. Il s'agit du rapport temps de travail 1 607 heures pour tous les agents du département. Et le règlement intérieur général du temps de travail, les absences et les règlements spécifiques. On vous rappelle les obligations légales, la loi du 6 août 2019, vous ne pouvez pas reporter. On a travaillé toute l'année. Avant de décliner l'ensemble de ce rapport, je tiens à remercier à la fois bien sûr les services de la DRH, mais aussi toutes les directions de métier qui nous ont permis d'aller au bout rapidement pour pouvoir travailler. Les organisations syndicales ont bien sûr été associées, et il y a eu bon nombre de réunions sur cette thématique. Donc l'obligation légale, la loi du 6 août 2019 de mise en conformité de notre collectivité avec la réglementation du temps de travail, dans un délai d'un an, à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante. Nous y sommes. Le principe général retenu, et vous avez voté à l'assemblée générale de juin 2022, clarifiait l'augmentation de 1 heure du temps de travail hebdomadaire des agents selon l'activité des services. De 35 heures hebdo, nous sommes passés à 36 heures hebdo, avec l'octroi de 6 RTT par an. Le régime de 36 heures hebdo va passer à 37 heures hebdo avec un nombre de RTT passant de 6 à 12 par an selon les métiers, et de 38 heures hebdo à 39 heures hebdo, avec un nombre de RTT passant de 18 à 24 par an selon les métiers. Les principales évolutions adoptées et les critères retenus pour la mise en place de ces régimes dérogatoires aux 1 607 heures en juin 2022 étaient : le passage au forfait-jour des agents de la catégorie A à un forfait-jour de 204 jours par an à l'unique jour de RTT imposé qui est celui du vendredi de l'Ascension et qui vaut pour la journée de solidarité ; la possibilité pour les seuls agents en situation de handicap ou assurant des charges de pair-aidant de bénéficier d'un cycle hebdomadaire de travail aménagé inférieur à 5 jours. Tous les agents sont à 5 jours sauf les agents en situation de handicap ou les chargés de pair-aidant. Modification à la marge des tâches fixes. L'adoption du nouveau cadre proposé pour la rémunération des heures supplémentaires pour l'ensemble des agents de catégorie B et C. Prise en compte également de la pénibilité de certains métiers, avec la mise en place de régimes dérogatoires. Il vous est proposé, donc, en complément de la délibération du mois de juin du régime général, une délibération complémentaire sur les régimes particuliers, qui sont liés au système de fonctionnement de certaines directions et des régimes dérogatoires liés à la pénibilité.

Deux cycles dérogatoires au régime de 1 607 heures ont été adoptés pour tenir compte de la pénibilité d'un certain nombre de métiers du département. Un régime à 1 591 heures et un régime à 1 569 heures. Concernant les différentes directions DGAE, DCEJ : sont concernés les agents d'accueil avec un cycle à 1 591 heures, cycle à 1 569 heures pour les agents d'entretien technique, les agents d'entretien de restauration, les cuisiniers, les chefs de cuisine, les aides de restauration. Dans la DAC et DGAE, tous les agents de collèges et musées départementaux. Pour Blandy-les-Tours, un cycle à 1 591 heures pour agents d'accueil médiateurs et agents techniques. Les autres musées, pour les agents techniques, un cycle de 1 591 heures. Pour la DAD, sous-direction de la DGAE, les magasiniers de la DAD, un cycle de 1 591 heures. Concernant la DGAS, la MSD, tous les agents, un cycle à 1 569 heures. Pour la DGA la DR, pour les agents des routes. Les agents d'exploitation en ARD, les agents d'exploitation du parc départemental, les agents des ateliers mécaniques, le pôle logistique du parc, les travaux et actes du domaine public et les responsables des équipes d'exploitation sont sur un cycle de 1 569 heures. Concernant la DGA et la DABC pour les agents d'équipe mobile, agents DABC, un cycle de 1 569 heures. Concernant la DEEA, pour les agents d'entretien des espaces naturels sensibles, un cycle de 1 569 heures. Concernant la DGAR et DMGS, les agents de la direction des moyens généraux de la sécurité, sont concernés les agents de la plate-forme téléphonique, les régisseurs techniques, l'adjoint au pôle événementiel, l'adjoint technique, les chauffeurs, les

agents d'accueil, les reprographes et les gestionnaires de stock, un cycle de 1 591 heures. Les agents techniques de sûreté et d'entretien, un cycle de 1 569 heures. Tous ces règlements intérieurs généraux spécifiques ont été bien sûr présentés en comité technique à la fois en octobre et en novembre 2022. L'ensemble des règles sont applicables au sein du département dès le 1^{er} janvier 2023.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Marianne.

Mme MARGATE. Ces règlements sur les temps de travail des régimes spécifiques ont donné lieu à d'âpres débats en comité public avec les organisations syndicales, et ont conduit également à une forte mobilisation des salariés des agents du département dans les maisons départementales de solidarité. Si des avancées sont à noter, cela reste à notre goût insatisfaisant comme, par exemple, la suppression de la majoration de 25 % des heures supplémentaires effectuées entre 20 et 22 heures ou la non-reconnaissance des points de pénibilité privant les agents d'accueil des collègues qui font un métier aussi difficile que leurs collègues du régime de dérogation de 1 569 heures. Ce sont deux points que j'ai relevés dans la prise en compte de ce mémoire.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non ? Très bien. Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Marianne ? Oui ? Abstention ? Très bien. Je vous remercie.

7/05

M. LE PRÉSIDENT. Nous pouvons passer au point 7/05.

Mme LUCZAK. Il s'agit de la mise à jour du tableau des emplois pour l'ensemble du personnel départemental. Nous proposons la modification de 21 emplois permanents. La création d'un emploi permanent à la DCEJ, c'est un engagement clair du Président sur un poste d'ATTEE au collège de Bois-le-Roi. D'approuver la création de 229 emplois occasionnels, ce qu'on appelle les BO, pour 2023, nombre qui est toujours réactualisé selon les besoins au fil des séances, et 60 emplois saisonniers. Bien sûr, l'avis du CT du 30 novembre est favorable.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Virginie.

Mme THOBOR. Je profite de cette délibération pour intervenir, parce qu'aujourd'hui, je rencontre quelques difficultés notamment sur des collèges en tension en matière de ressources humaines, notamment par rapport aux emplois non-permanents sur du court terme. Je voudrais soulever la difficulté d'un collège en tension, le collège La Boétie, pour lequel il y a déjà eu plusieurs alertes, notifiées dans les conseils d'administration. Aujourd'hui, j'ai du personnel d'enseignement qui est amené à faire soit du ménage soit d'aider à la restauration. Cela fait plusieurs fois que j'alerte, et je n'ai toujours pas eu de retour. Donc je voulais savoir ce qu'il en était. Pour autant, je sais que des choses ont été faites puisque, effectivement des problèmes d'ascenseur existaient, etc. Je voudrais juste intervenir là-dessus, car je n'ai eu aucun retour malgré mes sollicitations.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Virginie. Xavier ? Oui.

M. VANDERBISE. Chère Virginie. Trouve le personnel et il sera en fonction. Ce n'est pas le manque, les crédits sont là. On les a même légèrement dépassés tellement nous avons d'absentéisme. Le problème, c'est qu'on n'arrive pas à recruter, ni nous ni les associations ni les sociétés d'intérim. Donc si vous avez des CV, je fais appel à toi et à tout le monde, on est preneur. C'est un vrai problème de recrutement. Là, je ne sais pas, nous ne savons pas, où trouver pour ces emplois. Ce n'est pas que l'on n'est pas au courant. Il y a plusieurs collèges, celui que tu as cité, je le sais bien. Demain, je vais à Claye-Souilly, au parc des Tourelles, c'est pareil. Les enfants ont mangé plusieurs repas froids parce qu'on détache tel chef de cuisine pour quand même essayer. Mais là, on a une vraie difficulté.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

7/06

M. LE PRÉSIDENT. 7/06, Daisy.

Mme LUCZAK. Il s'agit de la prolongation de la convention collective de notre système de prévoyance avec une augmentation du taux de cotisation à la fois sur la part collectivité et sur la part agent. Concernant la part agent, c'est une majoration dérogatoire de 3 %, et vous avez deux garanties qui existent et qui continuent. C'est une prolongation d'un an.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Daisy. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Laurent.

M. GAUTIER. Effectivement, il s'agit d'une prolongation, mais on observe que le gouvernement nous impose au 1^{er} janvier 2023, une hausse de 30 % de cotisation des contrats de prévoyance des agents départementaux au regard de l'évolution de la situation de la sinistralité comme cela vient d'être dit. Cette hausse pour un agent de catégorie C, de revenu modeste, sera en 2023 de près 100 €, pour un agent de catégorie A de 186 euros. Ces sommes sont non négligeables dans le contexte inflationniste actuel que nous connaissons, et qui touche plus particulièrement les personnes les plus fragiles. Nous comprenons les contraintes financières, mais nous regrettons que cette hausse soit supportée intégralement par les agents départementaux. Une participation du département aurait pu être envisagée, notamment pour les agents aux revenus les plus bas. Et je profite de cette prise de parole pour évoquer le point suivant : il s'agit, là aussi, sur une hausse des prix des repas servis aux agents départementaux, avec une hausse qui oscille entre 10 et 15 % par repas, et qui sera répercutée intégralement sur les agents. Cette augmentation, qui est expliquée par l'inflation des produits alimentaires, aurait pu faire l'objet d'une compensation, là-aussi, par le département, ou au moins être décalée dans le temps au second semestre 2023 pour permettre aux agents de ne pas avoir leur pouvoir d'achat impacté en ces périodes de fête. Je souhaitais alerter sur ces points pour, qu'à l'avenir, nous puissions réfléchir collectivement à des moyens permettant de protéger nos agents face à ces hausses de prix et de tarification. Je pense que nous partageons tous cette volonté de les protéger au regard du travail qu'ils effectuent au service des Seine-et-marnaises et des Seine-et-marnais.

M. LE PRÉSIDENT. Daisy ?

Mme LUCZAK. Je vais juste répondre sur le premier rapport qui est présenté. Nous avons pris en charge en 2022 intégralement la hausse, à la fois par collectivité et par agent. De façon à pouvoir aussi, je dirais, inciter nos agents à souscrire à ce contrat de prévoyance. Malgré la hausse qui est forte, 30 %, le résultat de la sinistralité, on est bien en deçà des prix à l'époque de l'appel d'offres avec les sociétés d'assurance et de prévoyance. Alors, oui, ça a un coût. Pour le 1^{er} janvier, je rappelle, on a aussi cette hausse, cette prime de 100 euros pour chacun des agents qui va s'appliquer, en plus de la revalorisation du CE, du CA. Donc, forcément, j'entends bien ce qui est dit. On souscrit avec un AMO pour pouvoir aussi anticiper, préparer, trouver un appel d'offres qui soit bien. Ce sera le travail tout au long de l'année 2023, pour pouvoir anticiper, car ça va être un régime obligatoire. Aujourd'hui, on est sur le volontaire qui souscrit à un contrat. 2025, ce sera obligatoire. Il faut aussi qu'on arrive à structurer le marché et on espère avoir des sociétés. Mais, aujourd'hui, pour les collectivités, cela fait partie des très fortes hausses subies par toutes les collectivités sur leurs contrats de prévoyance. Davantage encore que dans le privé.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Je voudrais dire deux choses. La première, c'est que c'est déjà bien de trouver une société de prévoyance. Il y a des collectivités locales qui n'arrivent plus à en trouver, parce que le taux fait qu'elles ne peuvent plus en trouver. Soyons déjà contents de l'avoir. Deuxième chose, sur la problématique du pouvoir d'achat, je pense que depuis 1 an et demi, en termes d'avancées sociales, je crois qu'on n'a jamais été aussi loin. J'aurais aimé que l'État fasse de même. Parce que, quand on parle de pouvoir d'achat, à la fois, on continue à cibler l'employeur ou département, ou mairie, peu importe. Je rappelle qu'il y a des charges imposées par l'État. Je n'ai rien contre. J'étais tout à fait pour l'augmentation de l'indice d'emploi. Mais on a été plus loin que l'État. Je rappelle aujourd'hui les avancées qui sont faites

notamment sur le compte épargne temps, qu'aujourd'hui on va pouvoir racheter. Sur le RIFSEEP, un gros travail a été fait. Sur le régime indemnitaire, un énorme travail a été fait. Donc, je ne peux pas laisser dire ça. Je ne peux pas laisser penser qu'on n'a pas été en réaction par rapport au pouvoir d'achat des agents du département. Et j'aurais aimé, vraiment, plutôt qu'on mette en avant non pas pour notre petite gloriole, ça n'a aucun intérêt, mais simplement montrer qu'on a été en réaction. J'aurais bien aimé que d'autres en fassent de même, l'État le premier.

Mme LUCZAK. Totalemment, je partage...

M. LE PRÉSIDENT. C'était mon coup de colère.

M. GAUTIER. Deux mots par rapport à cela. Effectivement, vous avez présenté un rapport sur l'ensemble des mesures prises, j'aurais pu éventuellement partager ce que vous venez de dire, sans aucun problème. Là, nous parlons d'un point à l'ordre du jour de cette séance. Et par rapport à ce que disait Daisy tout à l'heure, par rapport à la prise en charge du département la dernière fois, les raisons sont marquées d'ailleurs dans le rapport si je me souviens bien, c'était pour préserver le pouvoir d'achat des agents départementaux. C'était dans le même sens que nous souhaitions vous alerter sur cette question-là, et sur ce point précis qui impacte. 30 %, ce n'est pas quelque chose de neutre. Les pourcentages sont toujours impressionnants, il faut aussi regarder les valeurs absolues. Mais, notamment pour les catégories les plus basses, c'est quelque chose d'important. Et sur ce point-là, outre les mesures qui ont été prises et que nous avons salué, y compris l'augmentation du point d'indice, son dégel, qui a permis à nos agents de voir leur rémunération augmenter, prise en charge par les collectivités, c'est aussi pour agents quelque chose d'important, on aurait pu penser, là, qu'on aurait pu faire prendre en charge une partie de cette hausse.

M. LE PRÉSIDENT. Un peu surpris par... Mais, bon. Vous êtes dans votre rôle. On va peut-être passer au vote, Daisy.

Mme LUCZAK. Oui, mais, simplement, là, toutes les mesures qui ont été votées, présentées depuis plus d'un an et demi, on s'est attaché à ce que ce soit pour le plus grand nombre d'agents. La prévoyance, ça ne touche pas tous les agents non plus. On a incité, et c'est pour ça qu'en 2022, on a commencé à anticiper. Car, quand ça va devenir obligatoire, on ne sait pas quel tarif on aura et si on trouvera. Mais après, on peut se poser la question de la sinistralité. C'est un autre débat.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

7/07

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 7/07. Christian. Là-aussi ça augmente.

Christian ROBACHE. Ça augmente. Et comme c'est l'heure du repas bientôt, ça tombe bien. On va parler de l'avenant numéro 2 à la convention, signé le 29 avril 2021, entre le département et le restaurant de l'association BTP SELF 77 relative au montant des repas servis aux agents départementaux. Pour des raisons économiques, et dû à la hausse des prix en général, l'association BTP SELF 77 aimerait réévaluer le montant des forfaits des droits d'entrée. Le forfait passe de 10,50 €TTC à 11,50 € Vous avez le détail dans la délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Deux votes contre.

7/08

M. LE PRÉSIDENT. 7/08.

M. ROBACHE. Le 7/08. Toujours la restauration. Il est proposé de renouveler la convention signée entre le département et l'association du cercle mixte des officiers d'agents de gendarmerie à Melun. Les subventions individuelles pour l'ensemble des restaurants administratifs sont de 3 euros pour les indices majorés supérieurs à 375, et de 3,60 € pour les indices majorés inférieurs ou égaux à 304 et le tarif forfaitaire du repas est fixé à 8,50 €

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ?

7/09

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons à la 7/09, Christian.

Christian ROBACHE. Il s'agit de la demande numéro 2 de convention de mutation entre le foyer de Meaux et le Grand Hôpital de l'Est Francilien. La création d'un établissement de foyer de petits enfants de Meaux, les biens meubles et immeubles propriétés de l'hôpital de Meaux aujourd'hui, Grand Hôpital de l'Est Francilien, ont été mis à disposition de l'établissement au moyen d'une convention de mutation domaniale pour une durée de 99 ans, dans le cadre de reprise en régie de l'accueil d'urgence. Il est nécessaire que ces droits soient transmis au département. Il est donc proposé d'approuver le projet d'avenant n°2 à ce projet de convention ayant pour objet ce transfert.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre ? Abstention ? Nous en avons fini avec la séance. Donc, ce que je vous propose.

M. DJEBARA. Est-ce qu'on a des nouvelles de l'audit sur le foyer de Meaux ? Peut-être nous le transmettre.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, bien sûr.

Mme GBIORCZYK. Il n'a pas été finalisé.

M. LE PRÉSIDENT. On ne l'avait pas initié.

Fin de la séance à 12 heures.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023002-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-0/02

Séance du vendredi 17 février 2023

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

Direction Générale des Services
Secrétariat Général aux Assemblées

OBJET : Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 2 novembre 2022 au 13 janvier 2023.

Conformément au Code Général des Collectivités, le Président du Conseil départemental doit régulièrement rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des compétences que le Conseil départemental lui a délégués.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 1618-2, L. 3121-22, L. 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit d'allégement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental (Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL),

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/06 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de la trésorerie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/07 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de placements,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

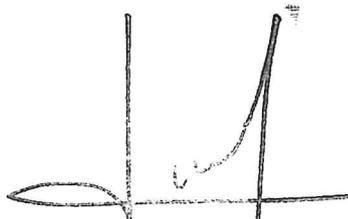
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précipitées, |

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 2 novembre 2022 au 13 janvier 2023, tel que joint en annexe à la présente délibération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-François Parigi', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-0/02

Adopté à l'unanimité

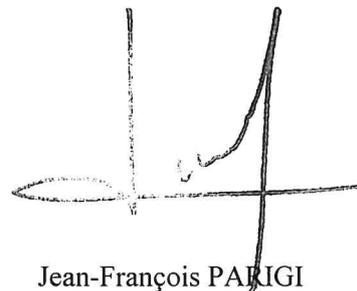
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a vertical line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Période : 2 novembre 2022 au 13 janvier 2023

DISPOSITIONS GENERALES :

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230301-CD17022023002-DE Date de télétransmission : 01/03/2023 Date de réception préfecture : 01/03/2023
--

Numéro	Objet
DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/146	Vente de gré à gré d'un lot de bois ENS 22-006 (Droit de préemption – art. L. 3221-12 CGCT).
DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/147	Vente de gré à gré d'un lot de bois ENS 22-007 (Droit de préemption – art. L. 3221-12 CGCT).
DGS/SGA/DGAS/DIHCS/2022/148	Approbation de convention et d'avenant relatifs à la participation financière des distributeurs d'eau au Fonds de Solidarité Logement.
DGS/SGA/DGAE/DCEJ/2022/149	Convention de mise à disposition de locaux au sein du collège Marthe Simard à Villeparisis au profit de l'IME La Gabrielle à Claye-Souilly.
DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/150	Vente de gré à gré d'un lot de bois.
DGS/SGA/DGAS/2022/151	Signature de la convention relative la mise à disposition d'une cabine de télémedecine.
DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/152	Renouvellement d'adhésion du Département à l'ICOM France Conseil International des Musées de Madame Karine CERVO, Sous-directrice du Patrimoine et des Musées, en tant que membre individuel.
DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/161	Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Flagy, propriété de Monsieur et Madame BERLINGER.
DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/162	Vente de gré à gré d'un lot de bois 22-009.
DGS/SGA/DGAS/2022/163	Signature de la convention relative à la mise à disposition d'une cabine de télémedecine.
2022/162/DGAR/DMGS	Convention d'installation d'un ou plusieurs appareils de distribution automatique de boissons et denrées sur sept sites du Département.
2022/45/DF/SDDTC	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales - Direction des Ressources Humaines.
2022/46/DF/SDDTC	Création de la régie d'Avances Menues Dépenses auprès du Foyer de l'Enfance de Meaux.
2022/47/DF/SDDTC	Création de la régie d'avances auprès d'ALIZE-Parent'Alizé Maison d'Enfants de Pamfou.
2022/48/DF/SDDTC	Création de la régie d'Avances auprès d'ALIZE-SF3A.
2022/49/DF/SDDTC	Création de la régie de Recettes auprès d'ALIZE-le Hameau du Moulin Foyer de l'Enfance de Rubelles.
2022/50/DF/SDDTC	Création de la régie d'Avances auprès d'ALIZE-le Hameau du Moulin Foyer de l'Enfance de Rubelles.
2022/51/DF/SDDTC	Création de la régie d'Avances auprès d'ALIZE-Maison de l'Enfance de Provins.

ACTION CONTENTIEUSE :

Numéro	Objet
2022/156/DGAR/DAJP	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose aux parents d'un enfant confié.
2022/157/DGAR/DAJP	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un usager ayant causé des dommages au domaine public routier.
DGS/SGA/DGAS/2022/145	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une assistante familiale qui conteste la décision de suspension de son agrément.
DGS/SGA/DGAS/MR/2022/153	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant l'exigibilité d'une créance de RSA.
DGS/SGA/DGAS/MR/2022/154	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus de remise de dettes de RSA.
DGS/SGA/DGAS/MR/2022/155	Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant le bien-fondé d'un indu de RSA.
DGS/SGA/DGAS/2022/158	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA ainsi que la décision de refus de remise de dette.
DGS/SGA/DGAS/2022/159	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un allocataire contestant la décision de refus de remise de dette de RSA.
DGS/SGA/DGAS/2022/160	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un allocataire contestant le bien-fondé de trois indus de RSA.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023003-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-0/03

Séance du vendredi 17 février 2023

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

Direction Générale des Services
Secrétariat Général aux Assemblées

OBJET : Délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 10 octobre et 19 décembre 2022.

Il est proposé un compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 82-2,

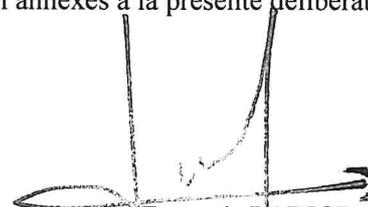
VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 10 octobre et 19 décembre 2022 en matière de marchés publics, tel que joint en annexes à la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-0/03

Adopté à l'unanimité

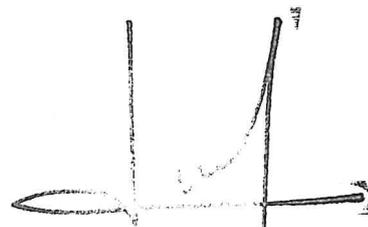
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

TABLEAU DES MARCHES NOTIFIES

Direction	Objet du marché	Numéro et objet du lot	Procédure de passation	Nature du marché	Nom de l'entreprise titulaire	SIRET de l'entreprise titulaire	Montant du contrat	Montant maximum estimé (durée totale du marché)	Date de notification	Date de fin de contrat	Date maximale de fin contrat	Durée maximale du marché
Direction des routes	Etudes du nouveau schéma directeur de signalisation touristique pour le Département de Seine et Marne	Unique	Procédure adaptée	Services	LIGNE & SENS	45377787200012	79 815,50 €		10/10/2022	10/11/2023	10/11/2023	13
Direction des routes	Liaison sud de Chelles - barreau de franchissement du canal de Chelles sur les communes de Vaires sur Marne et Chelles	Unique	Appel d'offres ouvert	Travaux	NGE GENIE CIVIL	48746933000012	5 518 815,18 €		19/10/2022	19/08/2024	19/10/2024	19
Direction des routes	Réalisation et pose de totems -covoiturage de la Seine et Marne	Unique	Procédure adaptée	Travaux	3DI SARL	5397776641629z	62 960,75 €		06/11/2022	02/03/2023	02/03/2023	5
Direction des routes	Création d'un giratoire au niveau du carrefour de la RD637 et RD50 sur les communes de Perthes en Gâtinais et Fleury en Bière	Unique	Procédure adaptée	Travaux	COLAS FRANCE	32933888304213	1 158 940,00 €		01/03/2023	01/07/2023	01/07/2023	5
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	La mission d'Assistance au Maître d'Ouvrage (AMO) sur le volet économique pour la démolition, restructuration et construction d'un collège 800 dans l'ancien IUFM situé, rue de Belle ombre à Melun	Unique	Procédure adaptée	Services	SIMONNEAU	50329780600021	46 840,00 €		27/10/2022	26/10/2027	26/10/2027	60
Direction de l'insertion, l'habitat et de la cohésion sociale	Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'ingénierie liée au déploiement du Service Public de l'insertion et de l'emploi en Seine-et-Marne	Unique	Procédure adaptée	Services	KPMG EXPERTISE ET CONSEIL	42901223000034	109 400,00 €		10/10/2022	10/10/2024	14/10/2024	24
Direction des affaires culturelles	Fourniture de ressources documentaires pour les besoins de la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne	Lot 1 - Fiction adulte	Appel d'offres ouvert	Fournitures	VAUX LIVRES	48264549600019	- €	200 000,00 €	20/10/2022	31/08/2023	31/08/2026	48
Direction des affaires culturelles	Fourniture de ressources documentaires pour les besoins de la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne	Lot 2 - Documentaires	Appel d'offres ouvert	Fournitures	LA GENERALE LIBREST	51324070500030	- €	600 000,00 €	20/10/2022	31/08/2023	31/08/2026	48
Direction des affaires culturelles	Fourniture de ressources documentaires pour les besoins de la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne	Lot 3 - Fiction jeunesse	Appel d'offres ouvert	Fournitures	COLIBRIJE	42275352500035	- €	200 000,00 €	21/10/2022	31/08/2023	31/08/2026	48
Direction des affaires culturelles	Fourniture de ressources documentaires pour les besoins de la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne	Lot 4 -Bandes dessinées	Appel d'offres ouvert	Fournitures	BD NET	43332028000038	- €	150 000,00 €	20/10/2022	31/08/2023	31/08/2026	48
Direction des affaires culturelles	Fourniture de ressources documentaires pour les besoins de la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne	Lot 5 - Demandes de lecteurs	Appel d'offres ouvert	Fournitures	LA GENERALE LIBREST	51324070500030	- €	40 000,00 €	20/10/2022	31/08/2023	31/08/2026	48
Direction des affaires culturelles	Fourniture de ressources documentaires pour les besoins de la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne	Lot 6 - Vidéogrammes (multi-attributaire)	Appel d'offres ouvert	Fournitures	ATEL DIFFUSION AUDIOVISUELLE	33132078800028	- €	250 000,00 €	20/10/2022	31/08/2023	31/08/2026	42
Direction des affaires culturelles	Fourniture de ressources documentaires pour les besoins de la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne	Lot 6 - Vidéogrammes (multi-attributaire)	Appel d'offres ouvert	Fournitures	R D M VIDEO	31752630900057	- €	250 000,00 €	20/10/2022	31/08/2023	31/08/2026	42
Direction des affaires culturelles	Fourniture de ressources documentaires pour les besoins de la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne	Lot 6 - Vidéogrammes (multi-attributaire)	Appel d'offres ouvert	Fournitures	COLACO	34436269400061	- €	250 000,00 €	21/10/2022	31/08/2023	31/08/2026	42
Direction des affaires culturelles	Fourniture de ressources documentaires pour les besoins de la Médiathèque départementale de Seine-et-Marne	Lot 7 - Documents sonores	Appel d'offres ouvert	Fournitures	GROUPEMENT D'ACHAT POUR MEDIATHEQUES	34864644900069	- €	120 000,00 €	21/10/2022	31/08/2023	31/08/2026	48
Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture	Services de prestation intellectuelle visant à produire le nouveau Schéma départemental des Espaces naturels sensibles du Département de Seine-et-Marne	Unique	Procédure adaptée	Services	BIOTOPE	39061361000331	- €	100 794,00 €	21/10/2022	21/09/2023	21/09/2023	11
Direction des systèmes d'information et du numérique	Maintenance du logiciel I STUDY, mise à jour annuelle des données et réalisation de prestations complémentaires	Unique	Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable	Services	I@D INGENIERIE ADMINIST. DEVELOPPEMENT	45258702500043	- €	200 000,00 €	27/10/2022	26/10/2026	26/10/2026	48
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Prestations de gardiennage et surveillance par moyens humains et à distance pour les besoins du Département de Seine-et-Marne	Lot 2 - Surveillance à distance	Procédure adaptée	Services	ALPHAGUARD SECURITE PRIVEE	44781885700016	- €	140 000,00 €	28/10/2022	31/12/2023	31/12/2026	48
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Prestations de gardiennage et surveillance par moyens humains et à distance pour les besoins du Département de Seine-et-Marne	Lot 1 - Gardiennage et surveillance par moyens humains	Procédure adaptée	Services	ISO-PROTECTION	48255743600029	- €	1 520 000,00 €	29/10/2022	31/12/2023	31/12/2026	48
Direction des Affaires Juridiques et Patrimoniales	Souscription de contrats d'assurances	Lot 1 - Flotte automobile et risques annexes	Appel d'offres ouvert	Services	PARIS NORD ASSURANCES SERVICES	34153981500017	543 081,17 €		15/12/2022	31/12/2026	31/12/2026	48
Direction des Affaires Juridiques et Patrimoniales	Souscription de contrats d'assurances	Lot 2 - Protection juridique des personnes physiques	Appel d'offres ouvert	Services	SMACL ASSURANCES	30130960500410	2 925,09 €		19/12/2022	31/12/2026	31/12/2026	48
Direction générale des services	Mise à disposition d'articles de presse dématérialisés en vue de réaliser des panoramas de presse diffusés aux agents et aux élus du Département de Seine-et-Marne	Unique	Procédure adaptée	Services	ADAY	33198023533198	- €	480 000,00 €	21/12/2022	21/12/2023	20/12/2026	48

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-1/01

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023101-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Contrats ruraux (CoR)

Le Département et la Région Ile-de-France ont adopté, en juin et juillet 2022, un nouveau règlement pour les Contrats ruraux.

La dépense subventionnable par contrat est dorénavant plafonnée à 500 000 euros HT pour les communes, et les travaux de voirie, sur routes départementales, hors couche de roulement, peuvent être financés en agglomération. Deux contrats vous sont donc proposés pour adoption : Barbey et Maisoncelles-en-Brie.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 4 février 2022 adoptant la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) avec la Région-Ile-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/06 du 17 juin 2022 et du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-023 en date du 6 juillet 2022, relatives à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

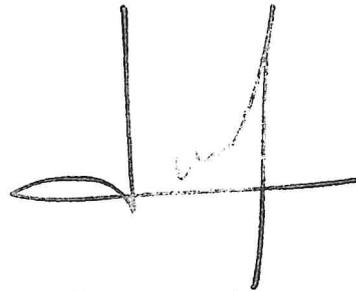
DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les Contrats ruraux avec les Communes de Barbey et Maisoncelles-en-Brie, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 2 :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 149 850,48 € à la Commune de Barbey, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 147 820,83 € à la Commune de Maisoncelles-en-Brie, au titre du nouveau contrat rural,

Article 3 : d'imputer la dépense d'un montant total de 297 671,31 € au titre de l'action « Contrats communaux » - opération « Contrats ruraux 2022 » - « DI-2022 ».

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-1/01

Adopté à l'unanimité

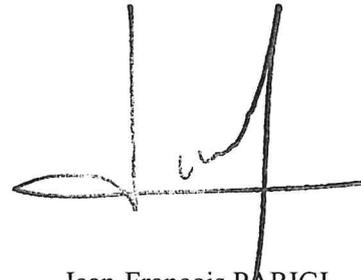
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right that curves upwards at the top.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023102-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-1/02

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Avenants n° 1 aux Contrats ruraux (CoR) de Chalifert, Crisenoy, Gouaix et Le Plessis-Placy

Les Communes de Chalifert, Crisenoy, Gouaix et Le Plessis-Placy ont bénéficié d'un CoR. Elles souhaitent, pour terminer les travaux initialement prévus dans leur contrat, bénéficier d'un avenant de prorogation.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 200-16 en date du 17 novembre 2016, relative à l'approbation du règlement du nouveau Contrat rural (CoR),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 en date du 15 décembre 2016, relative à l'approbation d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) relative au dispositif « nouveau Contrat rural » avec la Région-Ile-de-France et au règlement du nouveau Contrat rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 3 avril 2020 relative à l'approbation des Contrats ruraux présentés par les Communes de Chalifert, Crisenoy, Gouaix et Le Plessis-Placy,

VU l'avis des Commissions précitées,

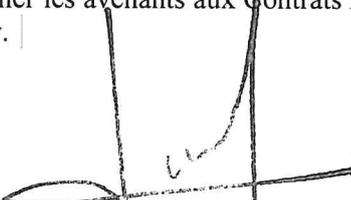
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les demandes de prorogation des Contrats ruraux des Communes de Chalifert, Crisenoy, Gouaix et Le Plessis-Placy portant l'échéance de ces contrats au 3 avril 2024,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants aux Contrats ruraux (CoR) des Communes de Chalifert, Crisenoy, Gouaix et Le Plessis-Placy.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-1/02

Adopté à l'unanimité

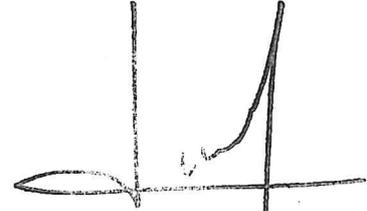
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right that curves upwards at the top.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023102-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune de Lésigny

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Lésigny représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2022,

- Ci-après dénommé « **la Commune** »

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Lésigny a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 21 septembre 2022.

La Commune de Lésigny a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 6 axes stratégiques suivants :

- valoriser et préserver le riche patrimoine et le bâti local,
- développer la dynamique sportive du territoire,
- préserver la vitalité du territoire en attirant de jeunes ménages,

- protéger et valoriser l'environnement,
- enrichir l'attractivité commerciale,
- développer de nouveaux modes de déplacement.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Lésigny à hauteur de 600 000 €

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux communes de 5 000 à 9 999 habitants. La population municipale de Lésigny comptant 7 151 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Jean-François PARIGI

Fait à Lésigny, le

Pour la Commune de Lésigny,

Le Maire

Michel PAPIN

**Programme d'actions du FAC
Commune de Lésigny**

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE LESIGNY			
Aménagement de la voirie en centre-bourg	2023	1 950 318 €	600 000 €
Création d'un terrain de football synthétique	2023	965 170 €	
TOTAL FAC DE LESIGNY		2 915 488 €	600 000 €

CONVENTION DE REALISATION

« CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE »

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023102-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale du 17 février 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Lésigny, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Lésigny est proposé au cours de cette même Séance.

La Commune de Lésigny sollicite le Département pour la création d'un terrain de football synthétique. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **la création d'un terrain de football synthétique.**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet concerne la transformation du terrain de football en gazon naturel existant du stade de la Maison Blanche.

Le nouveau terrain aura une aire de jeux de 105x68m avec 6m de dégagements sur les largeurs et 2,65m de dégagements sur les longueurs et pourra être classé en catégorie T4. Il est également prévu la pose d'un éclairage conforme aux normes de la Fédération.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Lésigny par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'un terrain de football synthétique », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 386 068 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
965 170 €	Région :229 330 € Fédération : 40 000 €	386 068 €	309 772 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'un terrain de football synthétique » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports et de la Jeunesse (réalisation à environ 50 %)
- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde :

Après avis favorable suite à un dernier contrôle technique réalisé par la Direction des sports et de la jeunesse du Département, le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la

réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation et d'utilisation,
- satisfaction des usagers,
- emplois directs et indirects créés / sauvegardés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un terrain de football synthétique » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Lésigny
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Michel PAPIN

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023103-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-1/03

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Lésigny – contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 21 septembre 2022, la Commune de Lésigny a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Lésigny et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

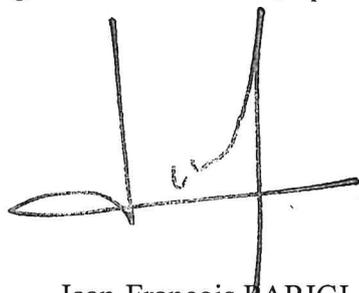
Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 600 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Article 4 : d'accorder à la Commune de Lésigny, une subvention 386 068 € pour le projet de création d'un terrain de football synthétique,

Article 5 : d'approuver le projet convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Département à signer la convention de réalisation au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » ; opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-1/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune de Lésigny

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023103-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Lésigny représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2022,

- Ci-après dénommé « **la Commune** »

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Lésigny a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 21 septembre 2022.

La Commune de Lésigny a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 6 axes stratégiques suivants :

- valoriser et préserver le riche patrimoine et le bâti local,
- développer la dynamique sportive du territoire,
- préserver la vitalité du territoire en attirant de jeunes ménages,

- protéger et valoriser l'environnement,
- enrichir l'attractivité commerciale,
- développer de nouveaux modes de déplacement.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Lésigny à hauteur de 600 000 €

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux communes de 5 000 à 9 999 habitants. La population municipale de Lésigny comptant 7 151 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Jean-François PARIGI

Fait à Lésigny, le

Pour la Commune de Lésigny,

Le Maire

Michel PAPIN

**Programme d'actions du FAC
Commune de Lésigny**

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE LESIGNY			
Aménagement de la voirie en centre-bourg	2023	1 950 318 €	600 000 €
Création d'un terrain de football synthétique	2023	965 170 €	
TOTAL FAC DE LESIGNY		2 915 488 €	600 000 €

CONVENTION DE REALISATION

« CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE »

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023103-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale du 17 février 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Lésigny, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Lésigny est proposé au cours de cette même Séance.

La Commune de Lésigny sollicite le Département pour la création d'un terrain de football synthétique. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **la création d'un terrain de football synthétique.**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet concerne la transformation du terrain de football en gazon naturel existant du stade de la Maison Blanche.

Le nouveau terrain aura une aire de jeux de 105x68m avec 6m de dégagements sur les largeurs et 2,65m de dégagements sur les longueurs et pourra être classé en catégorie T4. Il est également prévu la pose d'un éclairage conforme aux normes de la Fédération.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Lésigny par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'un terrain de football synthétique », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 386 068 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
965 170 €	Région :229 330 € Fédération : 40 000 €	386 068 €	309 772 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'un terrain de football synthétique » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports et de la Jeunesse (réalisation à environ 50 %)
- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde :

Après avis favorable suite à un dernier contrôle technique réalisé par la Direction des sports et de la jeunesse du Département, le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la

réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation et d'utilisation,
- satisfaction des usagers,
- emplois directs et indirects créés / sauvegardés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un terrain de football synthétique » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Lésigny
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Michel PAPIN

Jean-François PARIGI

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023103-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune de Tournan-en-Brie

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Tournan-en-Brie représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2022,

- Ci-après dénommé « **la Commune** »

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Tournan-en-Brie a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 30 juin 2022.

La Commune de Tournan-en-Brie a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 2 axes stratégiques suivants :

- préserver les paysages et patrimoines tournanais comme un socle commun pour les générations futures,

- accompagner et maîtriser l'évolution urbaine pour un développement harmonieux au bénéfice de tous.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Tournan-en-Brie à hauteur de 600 000 €

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux communes de 5 000 à 9 999 habitants. La population municipale de Tournan-en-Brie comptant 8 521 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Jean-François PARIGI

Fait à Tournan-en-Brie, le

Pour la Commune de Tournan-en-Brie,

Le Maire

Laurent GAUTIER

**Programme d'actions du FAC
Commune de Tournan-en-Brie****Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €**

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE			
Réaménagement de la rue du Maréchal Foch	2023	1 808 008,05 €	600 000 €
Création de tribunes et vestiaires dans le stade de rugby	2023	971 695 €	
TOTAL FAC DE TOURNAN-EN-BRIE		2 779 703,05 €	600 000 €

CONVENTION DE REALISATION

« CREATION DE TRIBUNES ET DE VESTIAIRES DANS LE STADE DE RUGBY »

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023103-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale du 17 février 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Tournan-en-Brie, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 octobre 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Tournan-en-Brie est proposé au cours de cette même Séance.

La Commune de Tournan-en-Brie sollicite le Département pour la création de tribunes et de vestiaires dans le stade de rugby. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **la création de tribunes et de vestiaires dans le stade de rugby.**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le stade de rugby de Tournan-en-Brie accueille le club intercommunal Gretz-Tournan-Ozoir (GTO) Rugby, qui compte près de 365 licenciés. Il est le second club le plus important de l'Est francilien.

La commune souhaite offrir à ce club, un équipement aux normes de compétitions nationales (Fédérale 2), il est de niveau régional aujourd'hui (Fédérale 3), ce qui permettrait l'étendue de son rayonnement, et la venue notamment de jeunes adhérents.

Les travaux porteront sur la construction de tribunes et de vestiaires, le réaménagement des vestiaires existants et la pose d'un éclairage aux normes de la Fédération.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Tournan-en-Brie par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création de tribunes et de vestiaires dans le stade de rugby », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
971 695 €		300 000 €	671 695 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création de tribunes et de vestiaires dans le stade de rugby » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports et de la Jeunesse (réalisation à environ 50 %)
- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde :

Après avis favorable suite à un dernier contrôle technique réalisé par la Direction des sports et de la jeunesse du Département, le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation et d'utilisation,

- satisfaction des usagers,
- emplois directs et indirects créés / sauvegardés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création de tribunes et de vestiaires dans le stade de rugby » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Tournan-en-Brie
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Laurent GAUTIER

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023104-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-1/04

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Tournan-en-Brie– contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 30 juin 2022, la Commune de Tournan-en-Brie a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Tournan-en-Brie et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

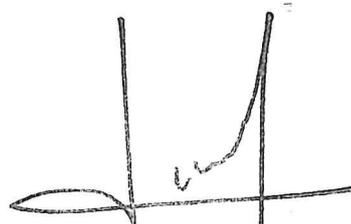
Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 600 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Tournan-en-Brie, une subvention de 300 000 € pour le projet de création de tribunes et vestiaires dans le stade de rugby,

Article 5 : d'approuver le projet convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Département à signer la convention de réalisation au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2022 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-1/04

Adopté à l'unanimité

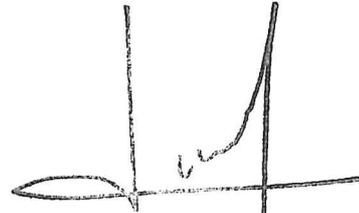
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023104-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune de Nangis

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Nangis représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2021,

- Ci-après dénommé « **la Commune** »

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Nangis a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 17 février 2022.

La Commune de Nangis a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 3 axes stratégiques suivants :

- redynamiser son cœur de ville,
- favoriser son attractivité et ses accès,

- travailler son parc de logements.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de trois actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nangis à hauteur de 600 000 €

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux communes de 5 000 à 9 999 habitants. La population municipale de Nangis comptant 8 867 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Jean-François PARIGI

Fait à Nangis, le

Pour la Commune de Nangis,

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

Programme d'actions du FAC Commune de Nangis

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE NANGIS			
1/ Aménagement de la place Dupont-Perrot et des rues adjacentes	2023-2025	4 200 000 €	600 000 €
2/ Modernisation du réseau d'éclairage public	2023-2024	2 130 000 €	
3/ Réhabilitation des équipements sportifs	2023-2025	8 000 000 €	
TOTAL FAC DE NANGIS		14 330 000 €	600 000 €

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023104-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune de Tournan-en-Brie

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Tournan-en-Brie représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2022,

- Ci-après dénommé « **la Commune** »

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Tournan-en-Brie a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 30 juin 2022.

La Commune de Tournan-en-Brie a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 2 axes stratégiques suivants :

- préserver les paysages et patrimoines tournanais comme un socle commun pour les générations futures,

- accompagner et maîtriser l'évolution urbaine pour un développement harmonieux au bénéfice de tous.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Tournan-en-Brie à hauteur de 600 000 €

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux communes de 5 000 à 9 999 habitants. La population municipale de Tournan-en-Brie comptant 8 521 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Jean-François PARIGI

Fait à Tournan-en-Brie, le

Pour la Commune de Tournan-en-Brie,

Le Maire

Laurent GAUTIER

**Programme d'actions du FAC
Commune de Tournan-en-Brie**

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE			
Réaménagement de la rue du Maréchal Foch	2023	1 808 008,05 €	600 000 €
Création de tribunes et vestiaires dans le stade de rugby	2023	971 695 €	
TOTAL FAC DE TOURNAN-EN-BRIE		2 779 703,05 €	600 000 €

CONVENTION DE REALISATION

« CREATION DE TRIBUNES ET DE VESTIAIRES DANS LE STADE DE RUGBY »

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023104-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Séance départementale du 17 février 2023,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Tournan-en-Brie, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 octobre 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Tournan-en-Brie est proposé au cours de cette même Séance.

La Commune de Tournan-en-Brie sollicite le Département pour la création de tribunes et de vestiaires dans le stade de rugby. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **la création de tribunes et de vestiaires dans le stade de rugby.**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le stade de rugby de Tournan-en-Brie accueille le club intercommunal Gretz-Tournan-Ozoir (GTO) Rugby, qui compte près de 365 licenciés. Il est le second club le plus important de l'Est francilien.

La commune souhaite offrir à ce club, un équipement aux normes de compétitions nationales (Fédérale 2), il est de niveau régional aujourd'hui (Fédérale 3), ce qui permettrait l'étendue de son rayonnement, et la venue notamment de jeunes adhérents.

Les travaux porteront sur la construction de tribunes et de vestiaires, le réaménagement des vestiaires existants et la pose d'un éclairage aux normes de la Fédération.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Tournan-en-Brie par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création de tribunes et de vestiaires dans le stade de rugby », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
971 695 €		300 000 €	671 695 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création de tribunes et de vestiaires dans le stade de rugby » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports et de la Jeunesse (réalisation à environ 50 %)
- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde :

Après avis favorable suite à un dernier contrôle technique réalisé par la Direction des sports et de la jeunesse du Département, le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation et d'utilisation,

- satisfaction des usagers,
- emplois directs et indirects créés / sauvegardés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création de tribunes et de vestiaires dans le stade de rugby » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Tournan-en-Brie
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Laurent GAUTIER

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023105-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-1/05

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Nangis – contrat cadre et programme d'actions.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 17 février 2022, la Commune de Nangis a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

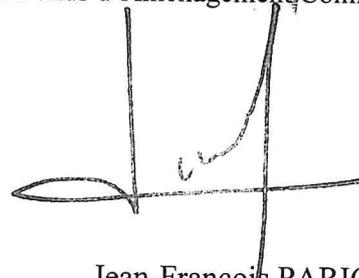
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Nangis et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 600 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-1/05

Adopté à l'unanimité

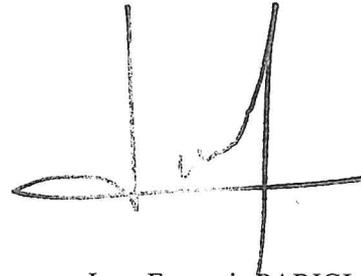
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' connected by a horizontal line, with a vertical line extending downwards from the 'P'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune de Nangis

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023105-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2023,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Nangis représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2021,

- Ci-après dénommé « **la Commune** »

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Nangis a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 17 février 2022.

La Commune de Nangis a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des 3 axes stratégiques suivants :

- redynamiser son cœur de ville,
- favoriser son attractivité et ses accès,

- travailler son parc de logements.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de trois actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nangis à hauteur de 600 000 €

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 600 000 € attribuée aux communes de 5 000 à 9 999 habitants. La population municipale de Nangis comptant 8 867 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 600 000 €

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Jean-François PARIGI

Fait à Nangis, le

Pour la Commune de Nangis,

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

Programme d'actions du FAC Commune de Nangis

Enveloppe totale pour 3 ans : 600 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE NANGIS			
1/ Aménagement de la place Dupont-Perrot et des rues adjacentes	2023-2025	4 200 000 €	600 000 €
2/ Modernisation du réseau d'éclairage public	2023-2024	2 130 000 €	
3/ Réhabilitation des équipements sportifs	2023-2025	8 000 000 €	
TOTAL FAC DE NANGIS		14 330 000 €	600 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023106-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-1/06

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles, Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien (ex Liaison Meaux-Roissy). Barreau RD 212 – RN 3 sur les communes de Compans, Gressy, Messy, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne. Validation du projet définitif.

La Liaison Routière de l'Est Francilien anciennement dénommée Liaison Meaux-Roissy, prévoit la création d'un barreau routier neuf à 2x2 voies entre la RD 212 et la RN 3, d'une longueur de 6 km environ, comprenant un viaduc et 9 ouvrages d'art, pour un montant estimé à 130 M€ HT. Elle est cofinancée par la Région au titre du Plan route de demain et un financement est sollicité au titre du futur Contrat de Plan Etat-Région.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil général en date du 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN 3 et la RN 2,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy - barreau RN 3 – RN 2, sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU l'arrêté préfectoral n°10/DAIDD/E/004 en date du 12 février 2010 pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement autorisant le Conseil général de Seine-et-Marne à réaliser les travaux relatifs à la liaison routière Meaux-Roissy et à la gestion des eaux pluviales de la plateforme routière sur les communes de Claye-Souilly, Compans, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Messy et Mitry-Mory,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 et n°1/03 en date du 16 décembre 2021, relatives au vote du budget du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022, relative à l'approbation du contrat cadre avec la Région Ile-de-France pour la mise en œuvre du Plan route de demain pour une route plus fluide,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

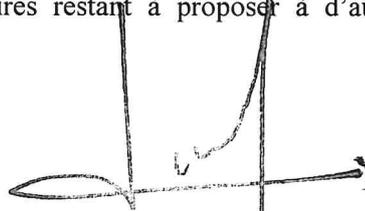
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet définitif de création d'un barreau routier neuf à 2x2 voies entre la RD 212 et la RN 3, d'une longueur de 6 km environ, incluant un viaduc, pour un montant estimé à 130 M€ HT, dans le cadre de la Liaison Routière de l'Est Francilien (Liaison Meaux-Roissy),

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet du Département le lancement des dernières procédures juridiques et administratives nécessaires à la réalisation de ce projet,

Article 3 : d'imputer une partie des dépenses sur les opérations « Liaison Meaux Roissy barreau RN3/N2 - 4ème tranche (DI17), 5ème tranche (DI20), 6ème tranche (DI21), 7ème tranche (DI22) » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles »; des autorisations complémentaires restant à proposer à d'autres étapes budgétaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Parigi', is written over a faint grid background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-1/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' connected by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023107-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-1/07

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Salon International de l'Agriculture – Jeu concours

Comme l'année précédente, le Département sera présent au Salon International de l'Agriculture du 25 février au 5 mars 2023. A cette occasion, le Département de Seine-et-Marne organisera un jeu gratuit sans obligation d'achat sur son stand. Le jeu se déroulera tout au long de la durée du salon. Des bons d'achats, d'une valeur de 100 €, seront offerts (paniers garnis) aux participants chez les producteurs sélectionnés. Au titre de ce jeu, un règlement a été établi qu'il convient de soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'organiser un jeu concours à l'occasion du Salon International de l'Agriculture 2023.

Article 2 : d'approuver les dispositions du règlement de ce jeu concours, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : d'imputer la dépense de ce projet sur l'action 2010P059O289T02 opération agriculture/salon de l'agriculture (DF23), budget délégué par le CDR D.E.E.A. Agri au CDR Direction de la Communication.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Parigi', is written over a vertical line that extends from the text above. The signature is stylized and somewhat abstract.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-1/07

Adopté à l'unanimité

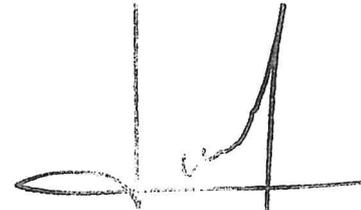
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smail DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right that curves upwards at the top.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Règlement Jeu concours « Salon de l'agriculture 2023 »

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

Le Département de Seine-et-Marne (ci-après dénommé « collectivité organisatrice ») situé 12 rue des Saints-Pères, 77000 MELUN, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat, salon les modalités décrites dans le présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
077-23700010-20230201-S170-2023107-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Le jeu est accessible depuis la page Facebook du Département à l'adresse suivante :

<https://www.facebook.com/departementdeseineetmarne> du 25 février au 5 mars 2023.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu gratuit est ouvert à toutes et tous, à l'exception de toute personne de la Direction de la communication et du Cabinet du Département de Seine-et-Marne. Les personnes répondant à ces critères seront disqualifiées du jeu.

Ce jeu est ouvert à toute personne majeure.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

Le présent règlement est consultable à l'adresse suivante : Hôtel du Département – CS 50377-77010 Melun cedex

ARTICLE 3 – MODALITES DE PARTICIPATION

Le jeu se déroule uniquement du 25 février au 5 mars 2023. La participation au jeu s'effectue en s'inscrivant sur le formulaire accessible sur le site internet à l'adresse : <https://www.seine-et-marne.fr/>.

Une seule participation par personne est autorisée pendant toute la durée du jeu. Toute tentative de participation multiple entrainera la disqualification immédiate par la collectivité organisatrice.

ARTICLE 4 – DOTATIONS

Le Département offre 7 bons d'achat (paniers garnis) d'une valeur de 100€ durant le salon de l'agriculture.

Les dotations ne seront en aucun cas remboursables ou échangeables sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit. La collectivité organisatrice ne sera pas tenue pour responsable de l'utilisation, ou de la non utilisation des lots par les gagnants.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Après clôture et extraction de la liste des participants la direction de la communication du Conseil départemental de Seine-et-Marne procédera à la désignation du gagnant à l'aide d'un logiciel informatique de tirage au sort.

Chaque gagnant sera contacté par mail ou par téléphone et le lot sera lui sera envoyé par mail.

En cas de non réponse du gagnant 24 heures après l'envoi du mail ou de l'appel téléphonique, la direction de la communication procédera à un nouveau tirage au sort.

Les modalités seront communiquées au gagnant lors de sa désignation.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie entrainera l'élimination de la participation au jeu.

ARTICLE 7 – DYSFONCTIONNEMENT DU JEU

En aucun cas la collectivité organisatrice ne sera tenue pour responsable du dysfonctionnement du réseau Internet empêchant l'accès au jeu. Cependant, si le bon déroulement du jeu est perturbé par une cause non volontaire de la collectivité organisatrice, cette dernière se réserve le droit d'interrompre, repousser, modifier ou écourter le jeu.

ARTICLE 8 – MENTIONS LEGALES DU CNIL

Les données personnelles collectées par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre du présent concours ne serviront qu'à envoyer le lot au gagnant sans pouvoir être utilisées à d'autres fins. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2004 et en 2018 et au Règlement général (UE) 2016/679, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent accéder aux informations les concernant en adressant un courrier à la Direction de la Communication - CS 50377 – 77010 MELUN Cedex.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent règlement à défaut d'accord amiable, sera soumise aux tribunaux compétents.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-1/08

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023108-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles, Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Dans le cadre de la nouvelle gouvernance du CEREMA, il est proposé que le Département adhère à cet établissement public afin d'avoir un accès privilégié à son expertise et à l'ensemble des ressources spécialisées de ce dernier.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter l'adhésion du Département de Seine-et-Marne auprès du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

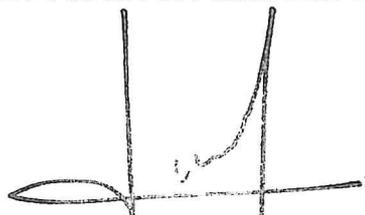
Article 2 : d'approuver les conditions générales d'adhésion au CEREMA, telles que jointes en annexe à la présente délibération ;

Article 3 : que le Département se porte candidat au Conseil d'administration du CEREMA,

Article 4 : de désigner Monsieur Olivier LAVENKA, 1^{er} Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture, pour représenter le Département au titre de cette adhésion ;

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Article 6 : de régler chaque année la contribution annuelle due, 1 250 € au titre de l'année 2023 et 2 500 € au titre des années suivantes.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-1/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

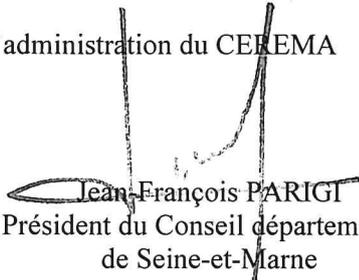
Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Olivier LAVENKA en raison de sa désignation au Conseil d'administration du CEREMA



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conditions générales d'adhésion

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023108-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

1. DÉFINITIONS

Adhérent : Toute collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, ayant souscrit à l'adhésion au Cerema ;

Barème de contribution : Document voté par le Conseil d'administration indiquant le montant de la contribution annuelle due en fonction de la catégorie de collectivités ou de groupements de collectivités dont relève l'Adhérent, et de son nombre d'habitants ;

Barème des prestations : Document voté par le Conseil d'administration fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'étude réalisées par le Cerema ;

Bulletin d'adhésion : Bulletin comprenant les informations administratives et financières de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer ;

Conseil d'administration : Organe délibérant du Cerema, composé dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifié et l'article 5 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié ;

Statuts : Le titre IX de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifiée et le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié.

2. OBJET

Les présentes conditions générales précisent, en complément des Statuts, les dispositions générales encadrant l'adhésion au Cerema.

3. MODALITÉS D'ADHÉSION - DURÉE

3.1 Demande d'adhésion

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer doit prendre connaissance des présentes conditions, compléter le Bulletin d'adhésion permettant d'identifier le montant de sa contribution annuelle, soit en ligne sur le site internet du Cerema (cerema.fr) soit en le retournant par courriel (collectivites@cerema.fr). La demande d'adhésion est examinée à la prochaine séance du Conseil d'administration, pour autant qu'elle soit adressée et correctement complétée au moins un mois avant sa tenue. Après acceptation de l'adhésion par le Conseil d'administration du Cerema, la facture correspondante lui est envoyée.

3.2 Période initiale

L'adhésion prend effet à la date où la délibération du Conseil d'administration prononçant son acceptation est devenue exécutoire. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion.

3.3 Renouvellement

À l'issue de la période initiale, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 11. La facture est émise en février de l'année de renouvellement.

4. ENGAGEMENTS DU CEREMA

Indépendamment de la participation aux instances de gouvernance prévue par les Statuts, le Cerema s'engage envers l'Adhérent à fournir les avantages suivants :

- désigner, parmi son personnel, un référent que l'Adhérent peut contacter pour le conseiller dans l'évaluation de ses besoins. L'Adhérent en est avisé dans les trois mois suivant son adhésion ;
- traiter en priorité, par rapport aux entités non-adhérentes, les demandes de l'Adhérent s'inscrivant dans le cadre des missions du Cerema ;
- lui faire bénéficier d'un abattement de 5 % sur le Barème des prestations du Cerema tel que défini à l'article 6 ci-dessous.

Le Cerema s'engage à conduire les missions confiées de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect, par ses agents et les membres de ses instances de gouvernance, de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

5. ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'adhésion, à :

- fournir des informations exactes, sincères et complètes ;
- procéder au paiement de sa contribution trente (30) jours après réception de la facture, pour le montant prévu au Barème de contribution ;
- respecter les Statuts du Cerema, les règlements intérieurs des différentes instances ainsi que les présentes conditions générales.

6. CADRE DE CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS

L'Adhérent peut contracter avec le Cerema en quasi-régie conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique. La tarification des prestations ainsi convenues s'effectue dans le cadre des avantages réservés aux adhérents.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Contribution

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Barème de contribution en vigueur à la date d'adhésion et, le cas échéant, à la date de son renouvellement. La contribution annuelle n'est pas réduite au prorata temporis en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année civile. La contribution annuelle ne couvre pas les frais engagés par l'Adhérent pour son éventuelle participation aux instances de gouvernance du Cerema, tels que, notamment, le temps passé en réunions, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. Les réunions des instances de gouvernance peuvent être organisées en recourant à des moyens de visio-conférence, dans les conditions fixées par leur règlement intérieur.

7.2 Règlement

Le règlement de la contribution annuelle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cerema et l'Adhérent se concèdent mutuellement une licence non exclusive d'utilisation de leurs logos respectifs et s'autorisent à citer leurs noms et à reproduire leurs logo sur tous leurs supports ayant pour objet l'adhésion.

9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires d'adhésion et fournies par l'Adhérent est nécessaire au traitement de l'adhésion ou pour l'intérêt légitime du Cerema. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ces données. L'Adhérent est toutefois informé qu'en cas d'usage de son droit d'effacement desdites données, d'opposition ou de limitation du traitement pendant la durée de l'adhésion, les services auxquels l'adhésion donne droit ne pourront pas être exécutés correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans les mentions légales du Cerema accessible à l'adresse web suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/mentions-legales>.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

À tout moment, le Cerema, par la voie de son Conseil d'administration, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. L'Adhérent en est averti par un message adressé sur l'adresse de courriel renseigné dans le Bulletin d'adhésion. Les modifications aux conditions générales s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sauf aux situations juridiques définitivement constituées avant cette date et aux contrats formés avant cette même date.

11. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes. Durant cette période, le retrait, la suspension ou la dispense d'exécution des obligations sont interdits. Toutefois, le non-paiement de la contribution annuelle dans les délais impartis autorise le Cerema à suspendre les avantages attachés à l'adhésion aussi longtemps que l'Adhérent n'a pas régularisé sa situation.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, à défaut, pour l'Adhérent, d'exécuter ses engagements, l'adhésion peut être retirée de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, après l'envoi par le Cerema d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant une durée de deux (2) mois. La fin de l'adhésion en cours d'année ne libère pas l'Adhérent du paiement de l'intégralité de la contribution annuelle.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, l'Adhérent peut y mettre fin par courriel à collectivites@cerema.fr avec accusé de réception avant le 30 novembre de l'année en cours. Le retrait est alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Cerema et l'Adhérent sont régies par la loi française.

Le Cerema et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'adhésion. Ils disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du premier courrier faisant état de ce différend pour aboutir à une solution amiable.

En cas désaccord persistant, le Cerema et l'Adhérent portent le litige devant le tribunal compétent.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023201-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-2/01

Commission n° 2 – Éducation et Culture

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Politique départementale en faveur de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle : soutien au fonctionnement des Campus Digitaux des Formations.

Dans le cadre de sa politique en matière d'Enseignement Supérieur et de Formation Professionnelle, le Département souhaite soutenir activement le développement des Campus Digitaux des Formations (tiers lieux éducatifs) sur le territoire, en attribuant une subvention de fonctionnement aux organismes porteurs (EPCI / Commune qui peuvent s'associer avec un établissement public ou privé à but non lucratif, une association ou un GIP).

Le Campus Digital des Formations est un équipement de proximité permettant la poursuite d'études supérieures et d'autres formations. Il s'agit d'un lieu de travail destiné aux apprenants qui souhaitent poursuivre une formation à distance, et ce peu importe où se trouve l'établissement de formation. Ce lieu regroupe :

- Des salles de cours équipées permettant de suivre les enseignements à distance (ordinateurs, connexion internet etc.) ;
- Des tuteurs-animateurs présents pour accompagner les apprenants.

Les diplômes obtenus au sein du Campus Digital des Formations disposent de la même reconnaissance et de la même qualité que ceux obtenus en présentiel.

Pour sa première phase d'expérimentation en 2023, le Département accompagnera trois Campus Digitaux des Formations par un soutien financier en fonctionnement.

Le Département accompagnera 5 Campus Digitaux des Formations pendant 5 ans à hauteur de 60 000 € maximum chacun pour les deux premières années puis un montant dégressif pour les 3 dernières années suivantes à hauteur respectivement de 42 000 € maximum, 30 000 € maximum et 18 000 € maximum pour la dernière année.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de valider le principe de soutien au fonctionnement des Campus Digitaux des Formations portés par une collectivité territoriale ou un EPCI, qui peut s'associer à un établissement public ou privé à but non lucratif, à une association, à un GIP,

Article 2 : d'accompagner 5 Campus Digitaux des Formations pendant 5 ans (3 la première année puis 2 supplémentaires l'année suivante),

Article 3 : de soutenir chaque Campus Digital des Formations à hauteur de 100 % du poste chargé de tuteur / animateur dans la limite de 60 000 € maximum les 2 premières années, de 70% du poste chargé dans la limite de 42 000 € la 3^{ème} année, de 50% du poste chargé dans la limite de 30 000 € la 4^{ème} année et de 30% du poste chargé dans la limite de 18 000 € la 5^{ème} année,

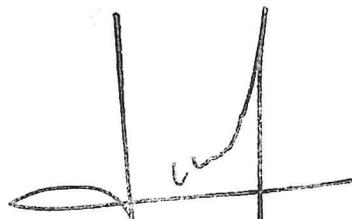
Article 4 : de prélever les crédits sur l'opération « Campus Digital des Formations » (AE 2023).

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-2/01

Adopté à l'unanimité

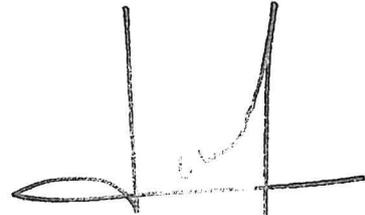
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and horizontal strokes, positioned above the printed name.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023202-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

DELIBÉRATION N° CD-2023/02/17-2/02

Commission n°2 – Éducation et Culture
Rapporteur : VANDERBISE Xavier

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration Générale
Rapporteur :

OBJET : Convention de réalisation 2023 entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association Act'Art.

RESUME : Dans le cadre des orientations relatives à la politique culturelle, et pour contribuer à une meilleure lisibilité de l'action territoriale en la matière, le Département renforce les synergies entre sa direction des affaires culturelles et l'association Act'Art – Action Artistique en Seine-et-Marne. Pour ce faire, depuis 2022, un travail transverse a permis un partenariat étroit qui s'est formalisé au travers d'une convention cadre pluriannuelle définissant les objectifs et les moyens permettant une programmation culturelle ambitieuse et pour tous, sur une durée de trois ans. En parallèle de cette convention cadre 2022-2024, il est proposé chaque année, une convention de réalisation fixant les modalités de versement de la subvention de fonctionnement et la programmation culturelle de l'année en cours. C'est sur cette dernière que je vous propose de vous prononcer au titre de l'année 2023.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental N° 2/01 en date du 4 février 2022 et 2/06 du 17 juin 2022, adoptant les conventions de partenariat entre le Département et l'Association Act'Art,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

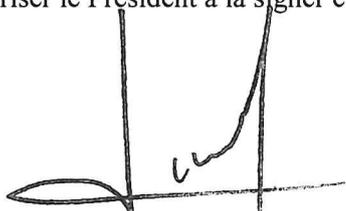
VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de verser à l'association « Act'Art », au titre de l'exercice 2023, la subvention de fonctionnement d'un montant de 1 185 000 €. Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme « Opérateurs », opération « Act'Art (DF23) ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation 2023 entre le Département et l'association Act'Art, tel qu'annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer convention pour le compte du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left, a vertical line, and a series of curves on the right.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-2/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (40) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (6) :

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

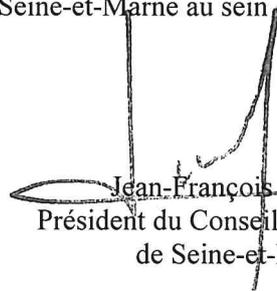
Mme Béatrice RUCHETON

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ

M. Anthony GRATACOS

En leur qualité de représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration d'Act'Art



Jean-François PARIQ
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 17 février 2023
Annexe à la délibération n°2/02

CONVENTION DE RÉALISATION 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION ACT'ART

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 17 février 2023
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023202-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « ACT'ART - ACTION ARTISTIQUE EN SEINE-ET-MARNE »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
N° SIRET : 328 971 346 000 15 code APE : 9001Z
N° de licence : PLATESV-R-2021-012511 ET PLATESV-R-2021-012512
Dont le siège social est à MELUN (Seine-et-Marne), Hôtel du Département
Dont le siège administratif est à MELUN (Seine-et-Marne), 49, avenue Thiers – Tour Galliéni
Représentée par son Président Olivier MORIN dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « Act'Art »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Ancrée sur les territoires de Seine-et-Marne depuis 22 ans, nourrie d'une solide expérience acquise dans l'action de terrain et les partenariats avec les acteurs locaux, forte d'une expertise reconnue dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels, l'association Act'Art doit faire face aujourd'hui à des défis d'ordre territorial et sociétal dont la prise en compte est l'objet d'une convention cadre pluriannuelle - 2022-2024 - d'objectifs et de moyens signée entre l'association et le Département de Seine-et-Marne.

Adossée à cette convention cadre, la présente convention de réalisation annuelle définit le programme des actions développées par Act'art en 2023 et détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à cette association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet.

Cette convention cadre décline les missions d'Act'art autour des enjeux et objectifs suivants :

1. Rééquilibrage territorial de l'offre artistique et culturelle.
2. Soutien aux pratiques artistiques des seine-et-marnais.
3. Mise en réseau des acteurs locaux autour d'un projet collectif local.
4. Promotion de l'itinérance de l'offre artistique au service des Seine-et-marnais.

Pour répondre à ces objectifs, Act'art travaillera en 2023 sur :

1. La répartition des projets sur l'ensemble du département, en donnant priorité aux territoires ruraux et leurs habitants et en créant une dynamique dans la complémentarité rural/urbain.
2. La mise en œuvre de résidences d'action culturelle co-élaborées avec les territoires à l'échelle des EPCI ou du département - danse, récits et contes, création numérique.
3. La complémentarité des compétences et des moyens avec les structures et les territoires, ainsi que la transversalité des objectifs avec les services du Département. Act'art élabore et construit des projets dans

Conseil départemental du 17 février 2023
Annexe à la délibération n°2/02

le cadre de partenariats actifs et impliquants. En 2023, ces collaborations seront établies avec les services du Département, les structures culturelles professionnelles et les acteurs locaux parmi lesquels :

- a. en lien avec la DGAE, la Sous-Direction Développement et Accompagnement Culturel des Territoires (SDACT) de la DAC en matière d'aménagement culturel des territoires par la participation notamment aux comités de pilotage mensuels de la DAC, lieux de réflexion collaborative, de construction partagée et de prospective sur les réalisations à engager dans les territoires ruraux ;
 - b. la Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS) pour la création ensemble d'un programme artistique et culturel adapté aux établissements relevant du champ social et notamment les Maisons des Solidarités – MDS ;
 - c. la Médiathèque départementale pour des projets touchant au livre et à la lecture - notamment le manga - à destination des jeunes seine-et-marnais ;
 - d. les opérateurs et scènes du département, parmi lesquels la Ferme du Buisson/Scène nationale de Noisiel, le Théâtre de Chelles, l'Envolée – scène de la Communauté de communes du Val Briard, le Théâtre Luxembourg à Meaux, la Maison dans la Vallée à Avon..., pour la diffusion et l'action culturelle conjointe ;
 - e. Seine-et-Marne Attractivité pour la promotion, la valorisation touristique du département ;
 - f. le Collectif Scènes 77 incluant le Pôle Handicap ;
 - g. la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne – CCI 77 – pour la singularité des entreprises seine-et-marnaises – convention Act'art/CCI signée en octobre 2022
4. L'implantation de projets artistiques dans des établissements médicaux et sociaux à destination des publics empêchés.
 5. L'organisation des Journées Rencontres, destinées aux élus, aux professionnels et responsables associatifs.
 6. Pour faciliter un accès homogène de la culture sur l'ensemble du département, Act'art veille à assurer la mobilité de ses outils – Micro Folie itinérante – et de ses personnels ; veille également à répartir les événements qu'elle organise sur l'ensemble du département.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'association Act'art pour la mise en œuvre du projet développé au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Le projet d'activités développé en 2023 par Act'Art s'articule autour de :

- Présences d'artistes sur les territoires ruraux par les résidences d'action culturelle notamment.
- Diffusion et création de spectacles, arts visuels.
- Mise en œuvre d'un programme culturel basé sur la création numérique, dans la continuité du programme Micro Folie itinérante.
- Actions culturelles et artistiques dans le champ social.
- Actions culturelles et artistiques dans le champ économique des entreprises seine-et-marnaises.
- Accompagnement des acteurs et des territoires.

Conseil départemental du 17 février 2023
Annexe à la délibération n°2/02

1 – Résidences d’action culturelle sur les territoires ruraux et rurbains

Enjeux : renforcer la cohésion sociale, le lien social, l’éducation artistique

Objectif opérationnel : rééquilibrer l’offre artistique et culturelle sur le territoire, soutenir les pratiques artistiques des seine-et-marnais

Public touché : familial intergénérationnel

Les **résidences d’action culturelle** sont mises en œuvre en partenariat étroit avec les EPCI - communautés de communes et communautés d’agglomération. Leur programme est élaboré sur la base des outils, équipements et initiatives identifiés lors d’un état des lieux préalable.

Trois Communautés de communes, une Communauté d’agglomération sont d’ores et déjà engagées :

- la Communauté de communes de la Brie Nangissienne accueillera une compagnie en cours de sélection,
- la Communauté d’agglomération de Coulommiers-Pays-de-Brie accueille la Compagnie IN, danse urbaine et contemporaine, magie nouvelle,
- la Communauté de communes du Pays de l’Ourcq accueille la Compagnie des Epices pour une résidence sur le récit et le théâtre,
- la Communauté de communes du Provinois accueillera une compagnie en cours de sélection.

Ces résidences s’inscrivent dans le cadre du dispositif « artistes en territoires » du Ministère de la Culture.

Par ailleurs, lancement en 2023 – du 11 au 26 mars - de **Tant qu’on Danse**, rendez-vous consacré à la danse à l’échelle du département, formaté sur une coproduction d’Act’art avec les diffuseurs de Seine-et-Marne en capacité technique d’accueillir des compagnies de niveau international. Ce rendez-vous a pour but de distiller sur l’ensemble du département, notamment dans les zones rurales, les enseignements de danseurs de haut niveau rarement rencontrés sur le terrain de la pédagogie, sous forme de masterclass et stages, ateliers de découverte, initiation. Dans un mouvement coopératif rural/urbain, la finalité vise à accompagner les participants des territoires dans la découverte des spectacles présentés sur des grandes scènes seine-et-marnaises et à faciliter leurs déplacements.

En 2023, *Tant qu’on danse* est co-produit par Act’art, la Communauté de communes du Val Briard / l’Envolée, le Théâtre de Chelles.

Ecoles de danse partenaires : Meaux, Melun, Rebais, Magny-le-Hongre

Publics concernés : tous publics pour les ateliers, danseurs de niveau avancé et semi-professionnel pour les masterclass et le stage.

La compagnie invitée est la Compagnie Thierry Malandain – Ballet Biarritz.

2 – Diffusion et création de spectacles, arts visuels

Enjeux : rééquilibrer l’offre artistique sur le territoire

Objectif opérationnel : donner à voir la création artistique contemporaine. Valoriser, dans des conditions de diffusion professionnelles, les travaux réalisés par les seine-et-marnais tout au long de l’année dans le cadre des résidences d’action culturelle, ateliers de création, résidences départementales

Public touché : familial

Act’art continuera en 2023 à renforcer la diffusion de spectacles dans les domaines du théâtre, de la musique et de la danse.

- **Act’art en Fête 2023 - 6^e édition**. Programmation pluridisciplinaire de spectacles professionnels, avec restitution, dans des conditions professionnelles, d’ateliers artistiques et de réalisations artistiques issus des résidences d’action culturelle.

Dates : vendredi 29, samedi 30 septembre et dimanche 1^{er} octobre 2023

Lieu d’implantation : Parc du Château de Coupvray

Conseil départemental du 17 février 2023
Annexe à la délibération n°2/02

- Diffusion des **compagnies lauréates du Plateau du Collectif Scènes 77**
 - Danse - Compagnie Sabdag – Pop’Up / Plateau 2022 – Diffusion en partenariat avec la Communauté de Communes du Val Briard
 - Théâtre - Compagnie Le Compost / Le Syndrome de Pan / Plateau 2020 du Collectif Scènes 77 - Diffusion Communauté de communes des 2 Morin – 1 représentation tout public + 1 représentation pour les scolaires.
 - Jeune public - Compagnie lauréate du Plateau 2023 qui se déroulera en janvier 2023.
- Action culturelle et diffusion du spectacle **Elles, comme liberté, Compagnie Bim Bom - Théâtre.**
 - 2 représentations sur la Communauté de communes des 2 Morin + 2 ateliers de théâtre et expression orale.
 - 5 représentations + 10 ateliers de théâtre et expression orale sur la Communauté de communes du Val Briard, en partenariat avec elle.
- **Décentralisation du Festival Ouverture - Musique**
En partenariat avec la Ferme du Buisson – Scène nationale de Noisiel
Pour la troisième année, Act’art diffuse des concerts issus de la programmation du Festival francilien Ouverture, dédié à la musique baroque, classique et médiévale.
Période : juin 2023
- **Compagnie IN – Danse urbaine, magie nouvelle**
Programmation de deux spectacles dans le cadre de la résidence sur la Communauté d’Agglomération Coulommiers Pays de Brie dont l’un *Musée de plein air*.
- **Compagnie Les Epices – Contes et récits**
Programmation dans le cadre de la résidence sur la Communauté de communes du Pays de l’Ourcq.
- **Compagnie Barbes 35 – Théâtre**
Programmation du spectacle *Nos Films* dans le cadre du dispositif d’action culturelle en partenariat avec le COS-CRPF de Nanteau-sur-Lunain et dans le cadre de Collège au Cinéma.

3 – Jeunes spectateurs

Enjeux : soutenir les pratiques artistiques des jeunes seine-et-marnais et découvrir de nouvelles expressions

Objectif opérationnel : sensibiliser à l’expression artistique, éducation à l’image, approcher des pratiques artistiques numériques

Public touché : adolescents aux jeunes adultes, scolarisés et non scolarisés

L’ensemble des activités d’Act’art est jalonné d’ateliers de pratiques artistiques et de diffusion à destination des jeunes. De la maternelle aux adolescents, scolarisés ou non scolarisés, en temps scolaire aussi bien que hors temps scolaires. Ces ateliers sont déclinés sur les pratiques de la danse, de l’écriture de récits, du théâtre, du numérique, du cinéma.

Act’Art poursuit par ailleurs sa mission de coordination de **Collège au Cinéma**, en lien avec la Direction des Affaires culturelles du Département. Dans le cadre du Plan Académique de Formation, Act’Art contribue à la conception et à la mise en œuvre de la session de formation des enseignants impliqués dans le dispositif.

Act’Art organise et finance les interventions de professionnels du cinéma dans les classes : ateliers techniques de découverte et d’analyse des films – mise en scène, scénarios, techniques de montage…

Enfin Act’art met en œuvre (depuis 2022) *Movie Movie*, ateliers visant à approcher le cinéma par l’émotionnel. Ce nouveau projet s’articule autour des spectacles *Nos films* écrits et interprétés par les comédiens de la Compagnie Barbès 35. Les ateliers *Movie Movie* proposent aux élèves de ressentir et raconter « leur » film sous forme de micro-récits.

Conseil départemental du 17 février 2023
Annexe à la délibération n°2/02

4 – Micro Folie itinérante d’Act’art, arts et numériques

Enjeux : soutenir les pratiques artistiques des seine-et-marnais, promouvoir l’itinérance, favoriser la transition numérique

Objectif opérationnel : contribuer à l’éducation artistique, à l’image, à la musique par des outils digitaux et numériques.

Public touché : adolescents, jeunes adultes

Comment mettre en récit le territoire avec les habitants dans une connexion culture, nature et territoire ?

En 2023, la Micro Folie itinérante d’Act’art, outil numérique de soutien à la création numérique et à l’avancée vers les arts sciences, propose des ateliers numériques sur le thème du manga. Ceux-ci visent à créer des contenus artistiques avec l’aide d’outils digitaux et numériques. Ces ateliers s’adressent, sur l’ensemble du département, prioritairement aux adolescents, collégiens, lycéens, jeunes adultes, sans pour autant être fermés à toute personne qui se sentira intéressée par ces sujets.

Un programme d’ateliers de création digitale et numérique sera développé notamment avec :

- La Communauté de communes de la Brie Nangissienne
- La Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux
- Des établissements scolaires et services dédiés aux jeunes

Une restitution des travaux sera présentée dans le cadre d’Act’art en Fête.

5 – Accompagnement des acteurs et des territoires

Enjeux : mettre en réseau des acteurs autour d’une problématique commune et de projets collectifs locaux

Objectif opérationnel : favoriser la réflexion collective sur les sujets artistiques, de société, de relations humaines, sur les modalités de mise en œuvre des projets, les publics, l’aménagement du territoire, l’environnement professionnel.

Public touché : élus, professionnels, responsables associatifs

Act’Art poursuit son action dans l’accompagnement et la sensibilisation des acteurs locaux - élus, professionnels de la culture, dirigeants du secteur associatif - pour favoriser la réflexion, partager des expériences et encourager l’émergence et la concrétisation de projets territoriaux dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels.

4 Journées rencontres au programme de 2023, sur les thèmes suivants :

1. Eco-responsabilité
2. Politiques culturelles
3. L’art dans le champ social
4. Les adolescents et la création

6 – Social et solidaire

Enjeux : encourager les pratiques artistiques auprès des publics relevant du champ social.

Objectif opérationnel : favoriser l’expression individuelle et collective, retrouver l’estime de soi, la confiance, participant à la reconstruction personnelle et la reconnexion sociale.

Public touché : publics fragilisés, en situation d’exclusion sociale et économique, bénéficiaires du RSA, en situation de grande précarité ou en situation de handicap, publics malades.

COS de Nanteau-sur-Lunain

Troisième et dernière année d’une résidence de trois ans avec la Compagnie Barbès 35 - Nathalie Bitan - comédienne - et Benoit Di Marco – comédien et vidéaste.

Conseil départemental du 17 février 2023
Annexe à la délibération n°2/02

Conte et raconte...entre réalité et fiction

Réalisation d'une collection rassemblant des portraits vidéo des stagiaires, chacun(e) livrant une part de souvenir, d'émotion, un moment de son intimité autour du cinéma. Prétexte à inventer une histoire personnelle et singulière. Cette résidence est ponctuée de la diffusion du spectacle *Nos Films* de la Compagnie Barbès 35

Hôpital Forcilles – Fondation Cognacq Jay

Partenariat avec l'Entre Deux, scène de Lésigny

Résidence sonore avec la Compagnie l'Emoi Sonneur

De novembre 2022 à mars 2023

Reconduction de la diffusion des concerts du Festival Ouverture

En partenariat avec la Ferme du Buisson

Act'Art est de plus en plus souvent sollicitée par les Maisons des Solidarités - MDS - du département pour y conduire des ateliers artistiques et résidences de courte durée dont les effets vertueux sont avérés.

Une réflexion est en cours avec la DGAS – Direction Générale Adjointe de la Solidarité – du Département visant à construire ensemble un projet global d'interventions artistiques dans les établissements sociaux relevant de la gestion départementale, notamment les 14 MDS.

7 – Art, culture, entreprises

Enjeux : renforcer l'identité territoriale par la valorisation de la singularité des entreprises seine-et-marnaises

Objectif opérationnel : favoriser l'expression individuelle et collective dans l'univers professionnel. Contribuer à la cohésion d'équipe, mettre en avant le tissu économique singulier de la Seine-et-Marne.

Public touché : salariés, artisans, chefs d'entreprises

En partenariat avec La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne dans le cadre de la reconduction en 2022 d'une convention de partenariat initialement signée en septembre 2020.

Ce projet est développé en 2023 dans deux entreprises du département avec la Compagnie La Main du Fakir.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

Act'Art recherchera des partenariats publics et privés susceptibles de compléter l'aide apportée par le Département de Seine-et-Marne.

Obligations comptables et législatives

Act'Art s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à ses responsabilités en qualité d'employeur ;
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ;
- Se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements ;
- Utiliser les subventions attribuées au titre de la présente convention pour atteindre les objectifs énoncés dans son projet 2023 ;
- Mettre en place une comptabilité analytique par projet et transmettre au Département, à l'appui de toute demande de subvention consentie au titre de l'exécution de la présente convention, un programme d'actions prévisionnelles assorti d'un budget prévisionnel justifiant les besoins des financements émis ;
- Transmettre en temps utiles au Département, les documents suivants faisant apparaître clairement l'ensemble des subventions, participations, aides diverses demandées et obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées :

Conseil départemental du 17 février 2023
Annexe à la délibération n°2/02

- Le bilan et le compte de résultats certifiés dans les conditions légales et approuvés par l'Assemblée générale, du dernier exercice connu. La certification sera établie par le Commissaire aux Comptes,
- Le rapport annuel des activités s'y rapportant,
- Le programme prévisionnel des activités avec le budget prévisionnel y afférent.

Communication

Act'Art s'engage à faire apparaître la mention de l'aide apportée par le Département dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention de la manière suivante :

- Dans les courriers et actions presse, mention obligatoire « Act'Art est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».
- Sur tous les autres supports y compris les supports dématérialisés : apposition du logo départemental conformément à la charte graphique du Département.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT :

4.1 Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement Act'Art pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'un montant de **1 185 000 €**

4.2 Versement de la subvention :

Le versement de la subvention 2023 en faveur d'Act'Art s'effectuera comme suit :

- Un acompte de 30 % sera versé en février 2023, soit **355 500 €**
- Un deuxième acompte de 50 % sera versé en juin 2023, soit de **592 500 €**
- Le solde correspondant à 20 % sera versé fin octobre 2023, soit de **237 000 €**

4.3 Mise à disposition de moyens :

Le Département met à disposition d'Act'Art les moyens suivants :

- Une surface utile de 287,50 m² située dans l'immeuble dit « Centre d'affaires Thiers Galliéni » comprenant :
 - Bâtiment B
 - 4^{ème} étage : un ensemble de bureaux représentant une surface totale d'environ 287,50 m²
 - 2^{ème} Sous-sol bâtiment B
 - 5 places de parking,
 - 1 local de réserve.
- Le nettoyage des locaux mis à disposition
- Les charges attachées à l'utilisation des locaux – chauffage, eau, électricité.

Ces biens sont mis à disposition gratuitement. Aucune charge d'occupation ou de jouissance de quelque nature que ce soit ne sera réclamée par le Département à Act'Art.

Cette mise à disposition des locaux fait l'objet d'une convention spécifique entre le Département et Act'Art et sera valorisée annuellement par Act'Art dans ses comptes.

Valeur des dépenses prises directement en charge par le Département en 2023 :

- Nettoyage locaux et vitrerie : 7 734,23 €
- Location des locaux : 55 758 € répartis en 46 000 € (estimation de la valeur locative annuelle) et 9 758 € (estimation au 27/01/2022) au titre des charges (eau, électricité, chauffage).

Coût total : 63 492 €

Courrier

Conseil départemental du 17 février 2023
Annexe à la délibération n°2/02

Le Département met à disposition d'Act'Art son service de courrier.

Act'Art s'engage à identifier par tous moyens à sa convenance, le courrier qu'elle expédie. Le coût de l'affranchissement sera à la charge d'Act'Art dans les conditions suivantes :

Le Département fera l'avance du coût des affranchissements. Le remboursement sera effectué par Act'Art à l'issue de chaque exercice par émission d'un titre de recette payable dès réception par Act'Art de l'avis des sommes à payer.

« Collège au Cinéma »

Le Département prend directement en charge les frais de transports et d'achat de billetterie dont bénéficient les collégiens qui participent au dispositif « Collège au Cinéma » coordonné et mis en œuvre par Act'Art.

ARTICLE 5 - ÉVALUATION ET CONTRÔLE :

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours.

Cette rencontre portera notamment sur la conformité des résultats au projet que s'est fixé Act'Art et qui a été défini par elle (article 1 de la présente convention), sur l'impact des actions et interventions.

Au terme de la convention, Act'Art remettra, dans un délai de 6 mois, un bilan d'activité couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET – RENOUELEMENT :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

Les parties conviennent de se rencontrer au cours du dernier trimestre d'exécution de la présente convention pour déterminer les conditions de mise en œuvre – objectifs et moyens – de la convention de l'année 2024.

ARTICLE 7 – MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour une cause dûment justifiée à tout moment moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour Act'Art,

Le Président,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023203-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DELIBÉRATION N° CD-2023/02/17- 2/03

Commission n°2 – Éducation et Culture

Rapporteur : VEAU Véronique

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration Générale

Rapporteur :

OBJET : Production d'un parcours audioguidé immersif pour le château de Blandy : partenariat avec Radio France et la Comédie Française

Dans le cadre du renouvellement du parcours muséographique, afin que le site devienne un acteur majeur du territoire et dans le but de conquérir de nouveaux publics, le Château de Blandy souhaite proposer au public une expérience de visite immersive grâce à un audioguide nouvelle génération. Cet audioguide utilise la technologie du son binaural orienté permettant de plonger le visiteur dans un univers auditif en trois dimensions et ainsi d'être au cœur de l'histoire du château. Le Château de Blandy s'est pour cela rapproché de Radio France, institution ayant déployé cette nouvelle technologie et l'ayant mise en œuvre à l'Hôtel de la Marine, qui bénéficie aujourd'hui d'un parcours audioguidé de qualité plébiscité par les publics. La faisabilité d'un partenariat a donc été étudié et Radio France a répondu favorablement à notre demande et souhaite accompagner le Département de Seine-et-Marne dans ce projet. En complément, et pour assurer un parcours très qualitatif, le Château de Blandy s'est également mis en relation avec la Comédie Française, qui a accepté de contribuer à l'enregistrement du parcours avec notamment onze sociétaires, deux pensionnaires et un académicien qui interpréteront les personnages.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, reconnaissant la coopération entre personnes publiques,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu l'avis des Commissions précitées,

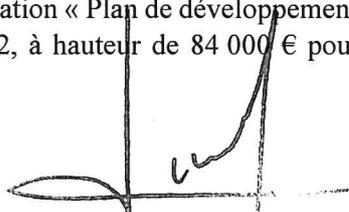
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de coopération entre pouvoir adjudicateurs conformément à l'article L.2511-6 du Code de la commande publique, soit le Département de Seine-et-Marne et Radio France, tel qu'annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer pour le compte du Département.

Article 2 : d'approuver le projet de coopération entre pouvoir adjudicateurs conformément à l'article L.2511-6 du Code de la commande publique, soit le Département de Seine-et-Marne et la Comédie Française, tel qu'annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer pour le compte du Département.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires à la production du parcours audioguidé immersif pour le Château de Blandy sur le domaine « Patrimoine », opération « Plan de développement et de valorisation du Château (DI22) », ouverte au budget primitif 2022, à hauteur de 84 000 € pour Radio France et 10 548 € pour la Comédie Française.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-2/03

Adopté à l'unanimité

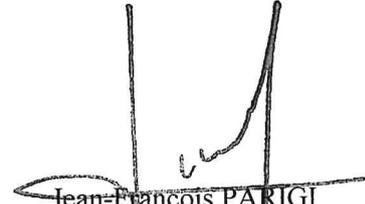
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE PARTENARIAT

Coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230301-CD17022023203-DE Date de télétransmission : 01/03/2023 Date de réception préfecture : 01/03/2023
--

Entre

Radio France, société nationale de programmes au capital de 92.795.391 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 326 094 471, et dont le siège social est situé 116 avenue du Président Kennedy, 75220 Paris Cedex 16, représentée par Bruno LAFORESTRIE, Directeur du développement et du Studio Radio France, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Radio France ».

Et

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI et plus particulièrement le Château de Blandy, établissement culturel public dépendant de la Direction des Affaires Culturelles du Département de Seine-et-Marne, représenté par Emilie MOREIRA, agissant en qualité de Secrétaire générale de la Direction Générale Adjointe de l'Attractivité (à compléter), dûment habilité aux fins des présentes,

**Ci-après dénommé indifféremment le
« Département de Seine-et-Marne » ou
« Le Château de Blandy ».**

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Château de Blandy, propriété du Département de Seine-et-Marne depuis 1992, est ouvert au public depuis 2007. Le Château de Blandy accueille chaque année environ 55 000 visiteurs. Exemple parfait d'architecture médiévale militaire, propriété de grandes familles du royaume de France, il tombe en ruines au cours du 18^{ème} siècle.

Afin que le site devienne un acteur majeur du territoire et dans le but de conquérir de nouveaux publics, le Château de Blandy souhaite proposer au public une expérience de visite immersive totalement inédite grâce à une écoute en 3 dimensions rendue possible grâce à la technologie du son binaural orienté qui permettra aux visiteurs de plonger au cœur de l'histoire du Château et de ses grands propriétaires, le tout dans un véritable univers sonore unique qui fera l'objet d'un (1) parcours sonore de visite (ci-après le « **Parcours sonore** »).

Radio France est une société nationale de radiodiffusion qui a pour objet de concevoir et programmer des émissions de radiodiffusion sonores dont elle fait assurer la diffusion. Elle est composée de sept chaînes nationales (France Inter, France Culture, France Musique, Franceinfo, FIP, France Bleu et Mouv') ainsi que de 44 stations locales composant le réseau France Bleu.

Radio France conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes du public, informations, enrichissement culturel et divertissement en fonction de la mission culturelle, éducative et sociale qui lui est assignée par la loi. Ces missions sont définies au sein de son cahier des missions et des charges, fixé par décret, conformément à l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986.

Dans le cadre de sa mission, notamment culturelle, éducative et sociale, Radio France a vocation à réserver une place particulière à des actions permettant de valoriser le patrimoine

français et de contribuer au développement de la culture auprès du plus grand nombre. Le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'Etat lui enjoint notamment de créer une plus grande synergie avec d'autres organismes de droit public, de développer les usages de l'écoute et l'innovation sonore. Cette culture de l'excellence du son, partie intégrante de sa vocation, est d'ailleurs essentielle tant pour attirer de nouveaux publics que pour répondre à des publics exigeants amateurs de musique ou de fictions par exemple.

En effet, l'action de Radio France en matière de diffusion sonore est intrinsèquement liée à son identité et à ses activités radiophoniques. France Culture diffuse par exemple sur ses antennes broadcast et numériques des fictions éprouvant les dernières innovations sonores. Ce savoir-faire s'exprime également à travers la production de podcasts natifs. L'innovation numérique ainsi que le travail d'innovation sonore porté par les nouvelles technologies font partie intégrante du projet d'entreprise de Radio France 2019/2022, approuvé par son Conseil d'Administration en date du 3 juin 2019.

Le Département de Seine-et-Marne, par le biais du Château de Blandy, et Radio France se sont rapprochés dans le cadre de leur mission de service public commune, dont l'objectif est la diffusion de la culture, la valorisation du patrimoine et l'accès à la culture au plus grand nombre afin de produire des contenus audio leur permettant d'exercer cette mission, conformément à l'article L.2511-6 du code de la commande publique.

Le Département de Seine-et-Marne et Radio France entendent ainsi mettre en œuvre une coopération entre pouvoirs adjudicateurs conformément à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, pour la production et la diffusion de ce Parcours sonore afin de garantir la réalisation des missions de service public dont elles ont la responsabilité. Pour le Château de Blandy, il s'agit de favoriser la connaissance, la présentation au public de l'histoire du Château ainsi que le développement de la fréquentation en fournissant le concept du parcours. Pour Radio France, il s'agit de valoriser le patrimoine ainsi que développer et faire connaître son savoir-faire dans l'innovation sonore, l'exercice de ses missions ne pouvant se concevoir qu'à travers le développement constant de la qualité du vecteur « son » qui fait sa spécificité. En effet Radio France est complètement impliquée dans cette démarche conformément à son Contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2020-2022 qui fixe plusieurs objectifs visant à répondre aux nouveaux usages de la radio et de l'audio tout en construisant également une entreprise modernisée qui sera le pôle d'excellence du son de demain. Elle peut ainsi conformément à l'article 3 de ses statuts et de son cahier des missions et des charges, développer de nouvelles offres permettant de prolonger, enrichir ou compléter des programmes et les activités de ses formations musicales.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Château de Blandy, site d'exécution du Parcours sonore du Département de Seine-et-Marne, et Radio France. Dans une optique de valorisation du patrimoine français, mais également dans un souci d'excellence du son, Radio France et le Château de Blandy souhaitent mutualiser leurs moyens pour assurer la production et la diffusion du Parcours sonore en son binaural orienté tel que décrit à l'article 2 de la présente convention, permettant une visite guidée immersive et novatrice en découvrant l'histoire du site.

Le Parcours sonore a vocation à être rendu accessible aux visiteurs par l'intermédiaire du Confident, casque audio nouvelle génération qui les accompagne dans la découverte du monument, ou sur les sites internet et les offres numériques de Radio France et du Château de Blandy. Ces casques seront acquis par le Département de Seine-et-Marne préalablement au déploiement du Parcours sonore.

La réalisation du Parcours sonore servira tant au Château de Blandy, qui pourra ainsi proposer une visite guidée immersive du site à ses publics, qu'à Radio France, qui pourra la mettre à disposition de ses internautes (sur son site ou sur toute autre offre numérique lui étant propre) pour leur permettre de découvrir virtuellement le site et son histoire. Cette mutualisation de moyens techniques innovants permettra au public de découvrir l'histoire du Château de Blandy et ses richesses patrimoniales et plus largement de donner envie au public de venir le découvrir en garantissant l'accessibilité de la culture au plus grand nombre.

Article 2 : Description du Parcours sonore

La production objet du présent partenariat porte sur un (1) Parcours sonore de visite du Château de Blandy, permettant une visite immersive du bâtiment tant pour les visiteurs des lieux que pour les auditeurs et internautes de Radio France.

Ce Parcours sonore, dont le descriptif détaillé par espace fourni par le Château de Blandy figure au sein de l'annexe « Document descriptif de référence » (ci-après le « **Document de référence** »), terminera d'être complété et articulé par un scénariste sélectionné conjointement entre le Château et Radio France et rémunéré par Radio France.

Article 3 : Modalités de réalisation du Parcours sonore

3.1. Moyens

3.1.1. L'enregistrement du Parcours sonore sera réalisé au lieu du Château de Blandy avec les équipements appartenant à Radio France, sous le contrôle de personnels de l'établissement. Radio France conserve à sa charge les frais internes liés au mixage et facture au Château de Blandy les coûts suivants :

- Le paiement de l'auteur et la cession de droits afférente
- L'équipe artistique et technique (comédiens, bruiteur, réalisateur, assistant réalisateur, régisseur, conseiller technique, techniciens pour l'enregistrement et le montage)

3.1.2. Dans le cadre de la coopération, le Département de Seine-et-Marne met à disposition de Radio France le lieu du Château de Blandy pour la réalisation des enregistrements qui se dérouleront sur la période correspondant à la fermeture du Château de Blandy au public (novembre 2022 à mars 2023). Le planning définitif des jours de tournage ainsi que les modalités d'accès et d'utilisation du monument (y compris les espaces occupés et les installations faites par Radio France) seront définis par échanges de courriels ultérieurement entre les parties qui donneront leur accord respectif sur celui-ci qui vaudra autorisation d'occupation au titre du code général de la propriété des personnes publiques.

Radio France s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance agréée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel toute assurance nécessaire à l'exercice de son activité et notamment :

- Une garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels [y compris intoxication alimentaire] (sans limitation de somme) et les dommages matériels aux biens meubles et immeubles pour un minimum de 3 000 000 € par sinistre ;
- Une garantie d'assurance multirisque.

Une copie de ces polices doit être communiquée à la Direction des Affaires Culturelles du Département de Seine-et-Marne ou directement au Château de Blandy au plus tard 10 jours après la signature des présentes (Château de Blandy, Places de Tours, 77115 Blandy-les-Tours).

Radio France fournit, à la première demande du Château de Blandy, copie des justificatifs du paiement régulier des primes d'assurance.

3.2. Calendrier de production

Radio France et le Château de Blandy établissent conjointement, à la signature de la présente convention, un calendrier de production permettant la réalisation, l'intégration et les tests du Parcours sonore avant la mise à disposition du Confident au public prévue à l'été 2023.

3.3. Conditions d'exécution

La livraison du Parcours sonore est prévue début juin.

A l'issue de chacune des phases d'exécution détaillées au sein du présent article 3.3, à l'exception à défaut de demande de modification dans un délai de dix (10) jours calendaires, la phase concernée sera réputée validée par le Département de Seine-et-Marne et le Château de Blandy.

En cas de demande de modifications par l'un ou l'autre, Radio France fera ses meilleurs efforts pour les prendre en compte et effectuera une nouvelle livraison de la phase concernée au Département de Seine-et-Marne et au Château de Blandy.

À compter de la nouvelle livraison de la phase concernée, le Département de Seine-et-Marne et le Château de Blandy disposeront d'un nouveau délai de cinq (5) jours calendaires pour accepter les éléments remis, l'absence de réponse ou de demande de modification dans ce délai emportant acceptation de la phase concernée.

3.3.1. Pré-production

Pour chaque dispositif du Parcours sonore et à sa charge, Radio France :

- remet une version avancée de l'adaptation du Document de référence fourni par le Château de Blandy, incluant la phase de relecture, enrichi par des dialogues cohérents et une harmonisation de l'histoire pour correspondre au récit audio le découpage et l'application d'une nomenclature aux séquences sonores),
- à la demande du Château de Blandy, Radio France réalise et gère les frais du casting de voix (a minima 6 voix pour l'ensemble du Parcours sonore),
- la définition des ambiances sonores sous forme de note d'intention, comprenant une estimation de la durée globale du Parcours sonore,
- un document de spécifications techniques.

Compte tenu du caractère innovant du Parcours sonore, cette phase peut faire l'objet de plusieurs échanges et validations intermédiaires entre le Château de Blandy et Radio France en application des dispositions figurant en introduction du présent article 3.3.

3.3.2. Production

a) Pré-montage

Sur la base des éléments de scénarisation validés et le cas échéant réajustés en fonction des conclusions de la phase de pré-production, Radio France réalise les

enregistrements de pré-montage du Parcours sonore au sein du lieu du Château de Blandy.

b) Prototypage et pilotes

Durant cette phase, sur la base des éléments du pré-montage, Radio France réalise les prototypes de dispositifs du Parcours sonore en version française, en coordination avec le Château de Blandy.

Cette version fera l'objet d'une séance de test et de validation directement sur le site du Château de Blandy.

L'objectif des opérations de prototypage est de vérifier le bon fonctionnement des scénarios d'usage en testant les différents dispositifs du Parcours sonore sur les Confidents. Elles peuvent conduire le cas échéant à revoir les choix techniques et graphiques définis en phase de pré-production. Elles peuvent rendre nécessaire la mise en œuvre de nouvelles opérations de prototypage et de test.

c) Production

Sur la base des éléments de conception validés ci-dessus et le cas échéant réajustés en fonction des conclusions de la phase de pré-montage, Radio France réalise les enregistrements de la version française des dispositifs du Parcours sonore.

A validation de la version française, le Château de Blandy et Radio France pourront convenir de produire des versions en langues étrangères qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Durant la phase d'enregistrement, Radio France intégrera la version internationale en vue d'adaptation en langues étrangères. Dans cette hypothèse, les séquences traduites devront être de la même durée que celle de la version française, le cas échéant après adaptations pour obtenir ce résultat.

Radio France fournit le ou les PAD du Parcours sonore conforme(s) aux normes techniques qui seront établies par la société mettant à disposition le Confident relevant de la responsabilité du Château de Blandy, comme décrit à l'article 4.1.

Dans le cas où le Département de Seine-et-Marne ou le Château de Blandy aurait demandé une ou plusieurs modifications des PAD en application des dispositions figurant en introduction du présent article 3.3, et dans le cas où, suite à la dernière proposition de Radio France, le Département de Seine-et-Marne ou le Château de Blandy n'acceptait pas le Parcours sonore à l'issue de cette nouvelle livraison, chacune des deux parties pourra résilier le contrat de plein droit ou, si les parties en conviennent, le processus décrit ci-dessus pourra être répété et une nouvelle livraison pourra être effectuée.

Le cas échéant, la résiliation prendra effet de plein droit à la date d'envoi d'une lettre recommandée notifiant la résiliation du présent contrat.

Dans une telle occurrence, Radio France conserverait les sommes qui lui seront dues au jour de la résiliation du contrat et le Château de Blandy ne pourra pas exploiter le Parcours sonore ni aucun élément qui lui aura été remis par Radio France.

3.3.3. Mise en service sur site, programmation, paramétrage et réception

Radio France accompagne l'entreprise en charge de la mise en service du Confident durant l'installation, les tests et les réglages de du Parcours sonore sur le Confident. Cet accompagnement par Radio France consiste en la vérification de la nécessaire adéquation du Parcours sonore enregistré par Radio France avec le Confident.

Article 4 : Modalités de diffusion du Parcours sonore

4.1. Diffusion par le Château

Pour répondre aux missions de service public et de valorisation du patrimoine local qui lui sont confiées et qui consistent en l'entretien, la conservation et la restauration du site, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation, le Château de Blandy réalise un nouveau parcours muséographique dans lequel s'inscrit ce nouveau Parcours sonore de visite immersive.

Le Château de Blandy prend en charge la diffusion du Parcours sonore par l'intermédiaire du Confident dont pourra être muni chaque visiteur, pour accompagner sa visite. Ce matériel « Le Confident » sera pris en charge, tant par l'achat que la gestion, intégralement par le Château de Blandy.

Des extraits peuvent être diffusés sur le site web de Département de Seine-et-Marne et/ou du Château de Blandy pour présenter les conditions de visite spécifiques à ce monument.

4.2. Diffusion par Radio France

Pour répondre aux missions de service public qui lui sont confiées et qui sont liées à la valorisation du patrimoine, la diversification de ses programmes ainsi qu'à l'innovation sonore, Radio France diffusera tout ou une partie du Parcours sonore sur ses sites Internet, déclinés sur mobiles et applications incluses, et le cas échéant sur toute son offre numérique, et notamment :

- sur ses webradios dont celle consacrée au son binaural dont les productions constituent l'illustration la plus aboutie possible,
- depuis le site internet 3D Hyperradio, ainsi que ceux de ses chaînes, et le nouveau site web de Radio France <http://hyperradio.radiofrance.fr/> en cours de lancement. Les modalités particulières de diffusion pourront être précisées d'un commun accord ultérieur entre les parties.
- Cette diffusion pourra s'effectuer pendant toute la durée de protection des droits de propriété littéraire et artistique portant sur le Parcours sonore et dans le monde entier.

Pour accompagner la diffusion des productions sonores par Radio France, le Département de Seine-et-Marne, par l'intermédiaire du Château de Blandy, remet à Radio France tout document, texte, photographies destinées à figurer sur les sites de Radio France, pour en expliciter la teneur, renforcer l'intérêt des utilisateurs, illustrer le Parcours sonore en le situant dans le monument. Un lien entre ces sites et le site internet du Département de Seine-et-Marne et du Château de Blandy peut être mis en place pour favoriser cette synergie.

Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Article 5 : Modalités financières

5.1. Conformément à l'article 3.1.1, Radio France conserve à sa charge les coûts internes affectés à la production des dispositifs sonores relevant de sa responsabilité en vertu des présentes (moyens techniques du mixage).

Ces coûts sont arrêtés à la somme globale et forfaitaire de 70 000 (soixante-dix mille) euros, ce qui, compte tenu de l'incidence de la TVA au taux de 20%, représente un montant de 84 000 euros (quatre-vingt-quatre mille) TTC.

Conformément aux articles 3.1.1 et 3.3.1, Radio France prend à sa charge les coûts relatifs à la au mixage et à la pré-production (pilote et prototypes) du Parcours sonore.

5.2. Pour limiter l'avance de trésorerie de la part de Radio France, le Département de Seine-et-Marne versera des acomptes à Radio France dans les conditions suivantes :

- 25 220 € TTC à la signature de la convention,
- 22 390 € TTC au plus tard le 1^{er} avril 2023
- le solde, soit 22 390€ TTC, à la livraison du Parcours sonore.

5.3. Ces sommes seront réglées par le Château de Blandy suivant les règles de la comptabilité publique, selon les dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-FCS, sur présentation de demandes de paiement de la part de Radio France.

Ces factures sont établies au nom du Château de Blandy et portent, outre les mentions légales, le numéro de la présente convention.

Les factures sont déposées, transmises et réceptionnées, sous forme électronique, sur le portail de facturation Chorus Pro.

5.4. Le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement. Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivée suspend toutefois le délai de paiement jusqu'à la remise par Radio France de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1. Sous réserve du règlement du prix visé à l'article 5, Radio France cède au Château de Blandy les droits d'exploitation, notamment les droits de reproduction et de représentation, portant sur les dispositifs du Parcours sonore aux fins de leur exploitation par le Château de Blandy par communication au public par le biais du Confident sur le lieu du Château de Blandy, par voie électronique à la demande, sur tous services de communication en ligne par l'intermédiaire d'Internet et des réseaux mobiles depuis les sites Internet du Château de Blandy notamment disponibles à l'adresse suivante : www.chateau-blandy.fr, ainsi que sur ses

espaces officiels qu'elle détient sur des sites de partenaires autorisés par elle (ex. : Youtube, Dailymotion) et les plateformes de diffusion de podcasts autorisées par elle, ainsi que sur l'ensemble de leurs déclinaisons et les applications mobiles connectées accessibles gratuitement pour le public afin d'en permettre une visualisation/écoute à la demande gratuite par le public par streaming et/ou téléchargement quels que soient les récepteurs de visualisation/écoute (ordinateurs, terminaux mobiles, etc.) et les normes de diffusion (xDSL, DVB-H, UMTS, 4G, 5G, etc.).

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer lesdits résultats et productions au public et à tout tiers par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour et notamment par :

- présentation publique dans le cadre d'une diffusion au sein du Confident qui sera fournis au public,
- représentation et diffusion sur tous réseaux numériques et notamment par Internet, Intranet, par système dit « WAP » ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et assistants personnels, par télévision numérique, par un système télématique interactif et par tout procédé analogue, actuel ou futur ;
- représentation par tout moyen de télécommunication notamment par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion et par tout moyen de câblo-distribution.

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les résultats et productions par tous procédés qui permettent de les archiver et/ou de les communiquer au public et à tout tiers.

Cette cession est consentie, à compter de la remise par Radio France du Parcours sonore, pour la France et le monde entier, pour toute exploitation commerciale et/ou non commerciale, pour la durée légale de protection des droits telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle y compris en cas de prolongation de cette durée.

Le Département de Seine-et-Marne sur le site Internet du Château de Blandy peut, à titre exclusif et gracieux, procéder ou faire procéder aux exploitations suivantes du Parcours sonore :

- exploitation commerciale (location d'un audioguide) et non commerciale sur place,
- utilisation en tout ou partie pour tout autre type de travaux ou d'études ;
- études dans le cadre de l'élaboration de parcours de visite ;
- réalisation, édition et diffusion de documents et/ou d'outils d'aide à la visite (plaquettes, dépliants, CD, DVD ou tous autres outils multimédias, documents promotionnels du monument et/ou de l'établissement),
- opération de communication et/ou de promotion, quelle qu'elle soit, réalisée par le Château de Blandy. Ces opérations peuvent notamment concerner la presse écrite et/ou audiovisuelle, le site internet du Château de Blandy, dossiers de presse, blog ;
- faire l'objet de consultation gratuite à des fins exclusivement documentaires, scientifiques, pédagogiques, muséologique ou d'usage strictement privé excluant pour l'emprunteur le droit de les reproduire et/ou de les dupliquer ;

Toutes les exploitations ci-avant mentionnées peuvent se faire sur tout type de support connu ou inconnu à ce jour et notamment vidéo, numérique, audiovisuel, multimédia, internet et intranet, blog.

Les présents droits n'emportent pas la cession des droits d'exploitation dérivés des dispositifs du Parcours sonore (ex. : édition littéraire, adaptation audiovisuelle ou scénique, préquel, séquel, spin off, etc.) ni des droits portant sur l'exploitation séparée par le Département de Seine-et-Marne et le Château de Blandy des éléments contenus dans le Parcours sonore.

Toute autre exploitation du Parcours sonore devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de Radio France.

Lors de l'exploitation du Parcours sonore, le Département de Seine-et-Marne ou le Château de Blandy fera seul son affaire des autorisations, déclarations et paiements nécessaires auprès des organismes de gestion collectives de droit d'auteur (ex. : SCAM, SACD, SACEM, SDRM).

À la demande écrite de Radio France, le Département de Seine-et-Marne ou le Château de Blandy lui donnera accès, dans les cinq (5) jours de ladite demande, aux caractéristiques essentielles des mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles elle aurait recours pour assurer l'exploitation du Parcours sonore.

Enfin, il est rappelé que les droits moraux des contributeurs au Parcours sonore sont réservés et que le Département de Seine-et-Marne et le Château de Blandy seraient seuls et solidairement responsables de toute atteinte qui serait portée à ces droits. À ce titre, le Département de Seine-et-Marne et le Château de Blandy s'engagent notamment à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Parcours sonore et à respecter les crédits qui y figureront.

6.2. Par ailleurs, une fois les productions enregistrées, conformément à l'article 4.2, le Département de Seine-et-Marne rétrocède et/ou concède à Radio France, à titre non exclusif et gratuit, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle (droit de représentation, droit de reproduction) afférents au Parcours sonore et ce pour les besoins des diffusions visées à l'article 4.2 des présentes.

Cette autorisation est consentie pour le monde entier et la durée légale de protection des droits de propriété littéraire et artistique.

Toute autre exploitation non prévue par les présentes devra faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

6.3 Garanties

6.3.1 Radio France garantit le Département de Seine-et-Marne contre tous recours, réclamations ou action - et les conséquences financières en découlant - que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion des droits consentis par Radio France par le présent contrat, les collaborateurs de Radio France ayant participé à la production ou à la réalisation du Parcours sonore, à l'exception de recours ou réclamations qui concerneraient les obligations à la charge du Département de Seine-et-Marne et du Château de Blandy au titre des présentes et en particulier celles visées à l'article 6.3.2.

6.3.2 Le Département de Seine-et-Marne et le Château de Blandy garantissent Radio France contre tous recours, réclamation ou action - et les conséquences financières en découlant - de toute personne physique ou morale qui serait lié à un manquement aux obligations de prise en charge des autorisations, déclarations et paiement des organismes de gestion collective de droit d'auteur (ex. : SCAM, SACD, SACEM, SDRM) lors de l'exploitation du Parcours sonore ou à une atteinte aux droits moraux des contributeurs du Parcours sonore.

Le Département de Seine-et-Marne et le Château de Blandy garantissent Radio France que le Document de référence et tout autre document qui serait remis par eux à Radio France au cours de la production du Parcours sonore ne portent pas atteinte aux droits détenus par des tiers, et que le Département de Seine-et-Marne et Château de Blandy jouissent et disposent de l'ensemble des éventuels droits d'exploitation, notamment des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteurs et droits voisins) et de l'intégralité des droits de la personnalité (ex. : droit à l'image) qui y sont attachés.

A ce titre, le Département de Seine-et-Marne et le Château de Blandy garantissent Radio France qu'ils se sont fait céder ces droits d'exploitation (droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation) en tant que de besoin, en particulier aux fins d'adaptation du contenu du Document de référence par Radio France pour la production, la réalisation et l'exploitation du Parcours sonore prévues au sein du présent contrat. Le Département de Seine-et-Marne et Château de Blandy s'engagent s'être acquittés des éventuelles rémunérations correspondantes auprès des personnes ayant contribué à la création du Document de référence y figurant ou titulaire de droits sur les éléments y figurant.

Article 7 : Durée de la convention

La Convention prend effet à partir de sa signature par l'ensemble des Parties et jusqu'à la fin de la phase de mise en service prévue à l'article 3.3.3 et ce sans préjudice des droits cédés à l'article 6.

Toute modification de la Convention doit se faire avec l'accord des Parties et fera l'objet d'un avenant écrit annexé à la présente Convention.

Article 8 : Autres engagements

8.1. Le Département de Seine-et-Marne s'engage à faire mention de Radio France en sa qualité de partenaire pour le Parcours sonore, dans le dossier de presse qui accompagnera le lancement au public du parcours du Château de Blandy et à faire figurer le logo de Radio France. Le texte faisant référence à l'engagement de Radio France sera soumis à sa validation telle que prévu ci-dessus.

Les documents de communication dans lesquels il sera fait mention des partenaires feront mention de Radio France.

La diffusion d'extraits d'enregistrements sur le site internet du Département de Seine-et-Marne et du Château de Blandy sera accompagnée de la mention du partenariat avec Radio France.

La mention sera la suivante « ... en coopération avec Radio France ».

Radio France fera mention du partenariat avec le Département de Seine-et-Marne, précisément du Château de Blandy, à l'occasion de toute communication liée à son expérience en son binaural ainsi qu'à l'occasion des diffusions mentionnées à l'article 4.2. Le texte correspondant faisant mention du Département et du Château sera soumis à la validation préalable de ce dernier.

Dans ce cadre, il est précisé que les Parties s'autorisent à reproduire leurs marques, dans le respect intégral des normes et chartes graphiques qu'elles se communiquent, sur tout support promotionnel, publicitaire ou commercial de son choix, concernant toute communication relative et/ou liée au présent partenariat.

Les communications envoyées par le Département ou Radio France dans ce cadre et, le cas échéant, les bons à tirer (BAT) correspondants devront avant toute diffusion être préalablement et impérativement communiqués à Radio France ou au Département et faire l'objet de son accord écrit préalable.

A cet égard, les Parties déclarent :

- détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation de leurs marques ;
- se garantissent la jouissance paisible des dites marques dans l'exercice conforme des droits concédés par la présente convention.

8.2. Sous réserve des disponibilités du Château de Blandy et d'avoir fait parvenir sa demande à l'administration du Château de Blandy 1 mois avant, Radio France peut présenter à des tiers les espaces du Parcours sonore de visite du site en dehors des horaires d'ouverture afin de montrer son savoir-faire en matière de son binaural orienté ou plus largement en matière d'innovation sonore.

Radio France peut être autorisé par le Département de Seine-et-Marne à occuper gracieusement 4 fois par an la salle de l'Auditoire sous réserve des disponibilités et d'avoir fait parvenir sa demande préalablement dans un délai raisonnable à l'administration du Château de Blandy pour l'organisation de séminaires et autres manifestations.

8.3. Radio France bénéficie d'invitations pour le lancement du nouveau Parcours sonore de visite du Château.

8.4. Radio France s'engage dans le cadre de la coopération à faire bénéficier le Château de Blandy d'un large partenariat média, en vue d'assurer la promotion du nouveau parcours de visite pendant une durée maximale de deux ans et sur le plus grand nombre possible de ses antennes.

Article 9 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations signalées comme telles par l'autre partie ou qui par nature sont confidentielles pendant la durée du contrat et un (1) an après son terme.

Sont notamment considérées comme informations confidentielles au sens de la présente convention, toutes les informations transmises et/ou échangées entre les parties, sous quelque forme que ce soit (orale, écrite, visuelle), dans le cadre de la présente convention, de nature juridique, financière, technique, commerciale, de marketing et toute autre information mentionnée comme confidentielles.

Ne sont pas soumises aux règles de confidentialité, les informations :

- qui sont déjà publiques au moment où elles sont portées à la connaissance de l'autre partie ;
- qui viendraient à être rendues publiques, autrement que du fait du non-respect par la partie reçoit l'information;
- qui seraient divulguées par un tiers ayant le droit de procéder à une telle divulgation, sans violation d'une obligation de confidentialité ;
- dont la divulgation aurait été préalablement autorisée par écrit ;
- dont la divulgation serait requise en application de la loi ou du fait d'une procédure judiciaire.

La divulgation d'informations ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les Parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord écrit entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- qui seraient expressément indiquées comme non confidentielles ;
- qui seraient dans le domaine public ou qui viendraient à y tomber sans que cela résulte du fait du Département de Seine-et-Marne ou de Radio France ;
- qui étaient connues du Département de Seine-et-Marne ou de Radio France avant sa divulgation ;
- qui ont été portées légalement à la connaissance du Département de Seine-et-Marne ou de Radio France par un tiers non lié par un engagement de confidentialité à l'égard de l'autre partie.

Le Département de Seine-et-Marne et Radio France répondent des agissements de ses salariés comme de lui-même.

Article 10 : Résiliation

La convention pourra être résolue en cas d'inexécution, de manquement, ou de violation par l'une des parties de ses obligations contractuelles ou d'extinction de l'intérêt général ayant présidé au partenariat.

La résiliation sera prononcée à l'issue d'un échange avec l'autre partie visant d'une part à exposer les motivations de cette demande et d'autre part, à chercher collectivement les solutions possibles pour éviter la rupture de partenariat.

Dans tous les cas, la résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résolution, adressée par la partie revendiquant cette résiliation à l'autre partie. La résiliation prendra effet un (1) mois après ladite notification.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité.

Article 11 : Force majeure

Le présent contrat sera résolu de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, la jurisprudence et le présent article, rendant impossible l'exécution de la présente convention, sans qu'aucune indemnité puisse être versée par l'une des Parties à l'autre. Dans le cadre de la présente convention, sont notamment assimilés à des cas de force majeure :

- l'indisponibilité du lieu suite à un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme ;
- les émeutes ;
- les épidémies ;
- les menaces graves pesant sur la sécurité des biens et des personnes ;
- des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente ;
- la grève interne ou externe aux Parties.

Toutefois, compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à cette convention, en cas de force majeure, les Parties s'engagent à faire d'abord leurs meilleurs efforts afin de poursuivre

l'exécution du présent contrat selon un mode même dégradé. En cas d'impossibilité, l'une ou l'autre des Parties pourra résoudre la présente convention, de plein droit et sans indemnité, conformément à l'article 10 du contrat.

Article 12 : Responsable de l'exécution de la présente convention

Pour le Département de Seine-et-Marne, l'exécution de la présente convention est placée sous la responsabilité de Jean-François PARIGI, président du Département de Seine-et-Marne ou de son représentant en la personne d'Hervé BISEUIL, directeur des Affaires Culturelles. Ils pourront être représentés, en fonction des sujets et avec leur autorisation, par d'autres agents du Château de Blandy notamment de la direction ou du développement muséographique.

Pour Radio France, l'exécution de la présente convention est placée sous la responsabilité du directeur de la stratégie des publics et du développement des marques ou son représentant en la personne de Danielle ABENSOUR.

Article 13 : Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français, en cas de difficultés ou désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la Convention, les Parties recherchent une solution amiable avant de porter leurs différends devant les tribunaux compétents de Paris.

Pour l'application du présent contrat, les Parties font élection de domicile, chacune pour ce qui la concerne, à l'adresse mentionnée aux paragraphes relatifs à la désignation des Parties.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Le présent contrat est conclu par les deux Parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre. Aucune des Parties ne peut céder et/ou transférer le présent contrat et/ou les droits et obligations qui en découlent à des tiers, sans préjudice des droits accordés aux Parties au terme de l'article 6 ci-dessus, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Cette disposition est considérée comme une disposition essentielle du contrat

Annexe :

- **Annexe « Document descriptif de référence »**

Fait à : le :

En deux exemplaires originaux.

Pour Radio France	Pour le Département de Seine-et-Marne Autorisé par délibération CD-2021/07/01- 0/05 du 1 ^{er} juillet 2021

Annexe : « Document descriptif de référence »

Présentation des personnages

12 personnages prennent part à l'histoire du château.

Adam III de Melun (1210-1250) : propriétaire du 1er château de Blandy.

Caractère : Adam est un homme de caractère, déterminé et sur de lui.

Il participa aux croisades aux côtés de Saint-Louis.

C'est lui qui fit construire le 1er château sur les terres de Blandy.

Personnage central notre histoire. Il guide le visiteur pour découvrir avec lui ce qu'est devenu son château.

Jean II de Melun (1318-1382) : propriétaire du château pendant la Guerre de Cent Ans.

Caractère : Charismatique, meneur d'hommes et évoluant politiquement auprès du roi.

- Le roi Jean II le Bon conféra à Jean II de Melun la dignité de Grand Maître de France en plus de celle de Grand Chambellan.
- En 1356, lors de la bataille de Poitiers opposant français & anglais, il est fait prisonnier avec le roi et conduit en Angleterre.
- Il fut, pendant sa captivité, envoyé par le roi de France après accord du roi d'Angleterre, en France pour faire ratifier un traité de paix entre les deux pays. Ce traité non ratifié, il fut renvoyé en Angleterre retrouvant sa détention. Un an plus tard, en tant que représentant du roi, il réitérera cette demande qui cette fois aboutira.
- Il deviendra membre du Grand Conseil du roi.
- Il participa au sacre du roi Charles V dont il était le Chambellan
- Il reçut l'ordre de Charles V de fortifier et d'agrandir son château afin de faire face aux armées anglaises.

Marguerite de Melun (1395-1448) : propriétaire du château, elle le perdra en 1422 en pleine Guerre de Cent Ans.

Caractère : posée et réfléchie. Elle subit et assiste impuissante à la perte de son château.

- Marguerite est l'héritière directe du château.

- En 1422 a lieu le siège de Melun. L'armée française est alors battue et doit fuir. Marguerite s'enfuit donc avec son mari Jacques de Harcourt afin d'échapper aux anglais qui profitant de la situation récupéreront le château vidé de ses occupants.
- 13 ans plus tard, c'est son fils sur ordre du roi qui partira récupérer le château de ses parents.

François Ier d'Orléans-Longueville (1447-1491) : ses parents lui font don du château de Blandy.

Caractère : plutôt discret, dépensier, il est cependant opportuniste et ne manque pas de mettre ses intérêts en avant au risque de se retrouver opposé au pouvoir.

- Il fut déclaré coupable de crime de lèse-majesté en s'opposant à la régente du royaume de France lors de la Guerre Folle.
- Il sera amnistié un ans plus tard par la Duchesse Anne de Bretagne.

Jacqueline de Rohan (1520-1587) : propriétaire du château, protestante elle fera de Blandy un refuge pour les protestants.

Caractère : Déterminée, caractère fort, beaucoup de volonté, tient tête au pouvoir royal lors des guerres de religion malgré son statut privilégié à la cour.

- Son père fut compagnon d'armes de François Ier lors de la bataille de Marignan.
- Sa sœur aînée a été l'une des dernières maîtresses de François Ier.
- En 1530, elle est demoiselle d'honneur de la reine Éléonore d'Autriche lors de son mariage avec François Ier.
- Dame de compagnie des reines Éléonore d'Autriche et de Catherine de Médicis.
- Elle entretiendra une correspondance régulière avec Jean Calvin, lui rendant visite à plusieurs reprises.
- Convertit au protestantisme en 1557, elle mariera sa fille Françoise à Louis Ier de Bourbon-Condé, chef de file des protestants.
- Sa ferveur protestante, lui vaudra d'être emprisonné en 1567 au Louvre. Elle participera à la paix de Longjumeau en 1568.
- Le 10 août 1572, elle accueille à Blandy, le mariage de Marie de Clèves et d'Henri Ier de Bourbon-Condé, tous deux cousins du roi de Navarre, Henri III, futur Henri IV. De nombreuses personnalités sont présentes : l'amiral Coligny, Henri de Navarre, Renée de France (fille du roi Louis XII et d'Anne de Bretagne) et probablement la sœur de la mariée Catherine de Clèves et de son mari Henri Ier, Duc de Guise.
- Tous les invités se rendront 8 jours plus tard, le 18 août à Paris pour assister au mariage de Henri de Navarre et de la Princesse Marguerite de Valois (la reine « Margot »).

Charles de Bourbon-Soissons (1566-1612) : propriétaire du château. Petit-fils de Jacqueline de Rohan.

Caractère : *Enflammé par le sentiment amoureux, calculateur, assez sur de lui, sait s'imposer et imposer ses idées.*

- Cousin d'Henri de Navarre, futur Henri IV et de Henri Ier de Bourbon-Condé.
- Son grand amour sera Catherine de Navarre, sœur du roi Henri IV. Leur relation débuta en 1587, Henri IV sera dans un premier temps favorable à cette relation mais lors de son accessions au trône en 1589, il condamnera la liaison de sa sœur et de son cousin. Il cherchera même à épouser Catherine malgré l'interdiction d'Henri de Navarre (*de nombreuses lettres écrites par les deux amants existent et pourront être fournies*)
- D'abord catholique, il se convertit au protestantisme et rejoint son cousin Henri de Navarre lors des 8ème guerres de religion.
- Charles assistera aux Etats Généraux de Blois en 1588 à la demande du roi Henri III. Lors des ces Etats Généraux il sera décider, sur ordre du roi, d'assassiner le Duc de Guise. Chose qui sera faite en décembre 1588, Charles de Bourbon-Soissons était présent.
- Après l'assassinat d'Henri IV, il restera présent politiquement s'opposant aux nombreuses décisions de la régente Marie de Médicis afin de préserver les intérêts du Dauphin, le futur Louis XIII. Il assistera d'ailleurs à son couronnement en octobre 1610

Marie d'Orléans-Longueville (1625-1707) : **propriétaire du château plus connue sous le nom de Mademoiselle de Longueville ou de la Duchesse de Nemours.**

Caractère : *bien trempé, têtue, sure de ses convictions, s'oppose à son cousin par alliance, Louis XIV même si elle reconnaît sa grandeur.*

- Ayant perdue sa mère jeune, son père se remarie avec Anne de Bourbon-Condé, sœur du Grand Condé & cousine de Louis XIV. Même si les deux femmes ne s'apprécient que moyennement, elle suivra sa belle-mère.
 - Elle sera au cœur de la Fronde (1648-1653) puisque son père rejoindra les grands seigneurs qui soutiennent le Parlement et s'oppose au pouvoir royal et à ses armées dirigées par son beau-frère, le Grand Condé, oncle par alliance de Marie. Le père de Marie et Condé seront arrêtés en 1650. Marie suivra sa belle-mère dans ses différentes tentatives de soulèvement et l'accompagnera lors de son exil à La Haye.
 - A la mort des ses deux demi-frères, elle s'opposa à sa belle-mère, alors régente du comté de Neuchâtel et contesta le testament qui avait été rédigé au profit du prince de Conti. La bourgeoise locale préférera à leur tête, la Duchesse de Nemours, proche de la ligne princière, plutôt qu'un Conti .
- Louis XIV n'accepta pas cette décision allant contre celle de son Parlement et refusa de reconnaître la légitimité de la Duchesse de Nemours en tant que princesse de Neuchâtel. Il la condamna à l'exil avant de lever, en 1705, la sentence voyant que la Duchesse ne changea point ses convictions. Saint-Simon dira à ce sujet « *Etre souveraine d'une belle terre et sujette d'un grand roi sont deux choses difficiles à accorder quand on se sent et qu'on veut faire ce qu'on est* » D'après lui, elle obtempéra sans se plaindre « *avec une fermeté qui tint encore plus de la hauteur* ».
- Elle refusa par deux fois les maris qu'on lui prédestinaient : le duc d'York et le duc de Mantoue.

César Gabriel de Choiseul Praslin (1712– 1785) : propriétaire du château de Blandy et de Vaux-le-Vicomte.

Caractère : Hautain et conscient de son rang, érudit & impassible.

- Chevalier du Saint-Esprit et ministre de la Guerre et de la Marine de Louis XV
- Ministre des Affaires Etrangères de Louis XV
- Signataire du Traité de Paris mettant fin à la Guerre de Sept Ans. Il est nommé à la suite de cela Pair de France.
- Il est en parti à l'origine du tour du monde de Bougainville
- Membre de l'Académie des Sciences

Henri de Navarre, futur Henri IV (1553 – 1610) : futur roi de France, à séjourné à Blandy en 1572 avant son mariage.

Caractère : environs la vingtaine, bon vivant, tempéré face à la religion catholique mais sur de ses convictions, pourrait avoir un accent béarnais ou campagnard.

- Lié à la Famille des Orléans-Longueville par le mariage de son cousin, il sera présent à

Blandy lors du mariage de Marie de Clèves et d'Henri Ier de Bourbon-Condé, le 10 Aout 1572.

Eloi, capitaine des gardes .

Caractère : strict, très directif envers les gardes du château.

- Eloi est le capitaine des gardes de Blandy. Veille à la surveillance et à la sécurité du château et de ses propriétaires.
- Connait les secrets de tous les propriétaires.

Molière.

Serviteur

Caractère : effacé et très discret.

DESCRIPTIF PROPOSÉ

Etape 1 : Cour du château

Personnage : Adam III.

Le visiteur arrive dans la cour. C'est à ce moment-là que débute le scénario. Des bruits de sabots se font entendre, de plus en plus près et de plus en plus pressant. Adam de Melun arrive sur son cheval, entre dans la cour et ne reconnaît plus sa demeure.

Adam prend alors le visiteur à parti lui demandant ce qu'il se passe. Il indique alors vouloir en avoir le cœur net et décide d'aller découvrir ce qu'est devenu sa demeure. Il demande alors au visiteur de l'accompagner afin d'être le témoin que quelque chose d'anormal s'est passé.

Etape 2 : Tour des Gardes.

Personnages : Adam et Jean II de Melun.

Adam arrive dans la Tour des Gardes. Il découvre assis au bout de la table, Jean II de Melun.

Adam questionne alors Jean sur son identité, ce qu'il fait ici à Blandy. « Monsieur que faites-vous en ce lieu, chez moi, dans ma demeure ? Et puis-je savoir votre nom pour prendre place dans mon siège »

« Je suis Jean II, vicomte de Melun, grand Chambellan du roi et propriétaire de ces lieux et vous êtes monsieur, dans ma demeure »

Jean explique alors que la France a perdu la bataille de Poitiers et que le roi de France et lui ont été faits prisonniers et qu'il a été autorisé à revenir chez lui afin de rédiger les articles du traité de paix qu'il devra faire ratifier par l'assemblée des grands seigneurs.

Adam est stupéfait: comment le roi peut-il avoir été fait prisonnier ? Jean lui explique alors la situation (Guerre de Cent Ans).

Pour Adam, une autre question demeure : qui a osé transformer sa demeure ? Jean explique alors que lui et son père ont reçu l'ordre de roi d'agrandir et de fortifier davantage le lieu pour éviter l'invasion anglaise.

Adam est curieux de découvrir les transformations. Jean s'excuse de ne pas pouvoir l'accompagner, il doit terminer de rédiger le traité. «Je ne peux, messire vous accompagner, les sentinelles anglaises vont venir me quérir et je ne peux quitter cette pièce. Le roi de France compte sur moi, l'avenir de notre pays est en jeu, je ne peux faillir».

Etape 3 : RDC Donjon

Personnages : Adam et Eloi.

Arrivé au Donjon, Adam et le visiteur sont arrêté par Eloi « Halte-là messire, que venez-vous faire en ces lieux avec votre écuyer ». Adam indique à Eloi qu'il est le propriétaire du château, Eloi lui répond que cela est impossible et que le seigneur des lieux est prisonnier en Angleterre.

Adam indique alors être envoyé par Jean afin de vérifier que tout se passe bien en ces lieux. Eloi lui explique alors la situation et détaille les derniers travaux effectués : système de défense (herse, meurtrières et...) ainsi que l'organisation du château en l'absence de Jean.

Des bruits de pas se font alors entendre dans l'escalier. Adam souhaite aller voir ce qu'il se passe et monte en direction du 2ème étage. Eloi lui part relever la garde à l'entrée du château.

Etape 4 : 2ème étage Donjon.

Personnages : Adam et François d'Orléans-Longueville.

Adam arrive dans une chambre au 2ème étage du Donjon. Il découvre François d'Orléans-Longueville, installé sur un coussiège, il relie la lettre qu'il vient d'écrire à ses parents Jean de Dunois & Marie d'Harcourt (au sujet de la Guerre Folle). Il se rend soudainement compte de l'intrusion d'Adam & du visiteur dans sa chambre. Il demande à ce que l'on chasse les intrus du château. « Qui va là, gardes, chassez ses intrus de ma chambre ! »

Adam le tempère lui expliquant qu'il possédait lui aussi ce château. François lui répond qu'il est le fils de Jean de Dunois, bâtard d'Orléans, compagnon d'armes de Jeanne d'Arc et fils illégitime de Louis 1er d'Orléans, frère du roi Charles VI et que personne ne lui donne d'ordre, lui de lignée princière.

Adam comprend alors que sa demeure de Blandy est de nouveau dans d'illustres mains. Il demande alors à François d'assumer ce statut de seigneur de Blandy. François lui réponds de façon frontale qu'il sait être maître de sa maison et d'intriguer dans le sens de ses affaires pour preuves, il s'oppose à la régente Anne de Beaujeu. « Je n'ai besoin monsieur d'un avis même si je vous en remercie. Je suis maître de cette demeure et croyez-moi je sais tout à fait intriguer dans le cadre de mes affaires personnelles, vous n'avez qu'à demander à cette Anne de Beaujeu, notre soi-disant régente, qui ne sait que m'accuser de crime de lèse-majesté pour m'éloigner du pouvoir ».

Etape 5 : 3ème étage Donjon

Personnages : Adam et César Gabriel de Choiseul Praslin

Adam arrive au 3^e étage du donjon, partiellement en ruine et ne comprend pas comment la tour maîtresse d'un château fort peut être dans cet état.

Des bruits de pas dans les escaliers en bois lui font lever la tête, apparaît alors César Gabriel de Choiseul Praslin, qui reste en hauteur jaugeant le groupe.

« Que faites-vous en mon domaine ? Il y a décidément de plus en plus de trous dans cet ancien château, qui le souhaite peut y entrer.... »

Comprenant qui est Adam, il descend quelques marches mais reste en hauteur par rapport au chevalier. Il lui explique la décadence du château provoqué par Hector de Villars. Il a récupéré le château en ruine et n'a pas l'intention de le remettre en état.

« Ma demeure de Vaux me sied parfaitement et j'ai plus d'attrait pour les batailles maritimes que pour les batailles de campagne. Ces ruines lui donnent un aspect hors du temps, ne trouvez-vous pas ? »

César évoque ensuite l'escalier en bois qu'il ne connaissait pas et affirme que la vue en haut vaut le détour. Il quitte le groupe sur ces dernières paroles.

Adam invite le groupe à monter et leur donne rendez-vous sur le pont du chemin de ronde.

Etape 6 : Chemin de ronde, sortie du Donjon

Personnages : Adam et Eloi

Adam retrouve le visiteur sur la passerelle donnant sur les remparts. C'est alors qu'ensemble il découvre l'agitation dans la cour du château. Adam continue d'avancer sur les remparts quand tout à coup il est pris à parti par Eloi. Eloi indique à Adam que le château est attaqué et lui conseille lui et son écuyer (le visiteur) de prendre la fuite ou de se réfugier dans le Donjon.

Eloi bouscule alors Adam pour continuer sa course sur les remparts et arriver à la poterne (avancer sur le chemin de ronde), il sonne la cloche d'alarme, hurlant « archers à vos postes ! ». A ce moment-là, les bruits d'archers prenant place sur les remparts se font entendre.

Pour Adam, l'occasion est trop belle de prendre part au combat. Il indique au visiteur vouloir prendre part au combat et décide d'être à l'avant-poste au dessus de l'entrée du château.

Etape 7: Chemin de ronde, au-dessus de l'entrée du château

Personnages : Adam et Marguerite

Arrivé au dessus de l'entrée du château, Adam découvre une femme plutôt élancée assistant impuissante à ce qu'il se passe à l'extérieur du château. Arrivé à sa hauteur, il se présente « Madame, je me présente Adam de Chailly, vicomte de Melun, seigneur de ce château ». Marguerite, se recule, le regarde et lui répond alors « Comment mon ancêtre qui s'est illustré aux croisades peut-il être devant moi ? »

Adam stupéfait par cette réponse ne comprenant pas complètement répond alors « Moi, votre ancêtre ? ». « Je suis Marguerite de Melun, femme de Jacques de Harcourt et propriétaire de ce château ».

Marguerite reprend alors « Adam, regarder notre château et l'affolement autour de nous. Nous n'avons pas le temps de discuter. Nous sommes en pleine Guerre de Cent Ans, les anglais sont aux portes de Blandy. » (*un bruit de cor et les bruits de chevaux se font entendre*) « Ce sont les anglais, mon époux et le roi n'ont pu les arrêter à Melun. Et ils sont accompagnés de ce Jean de Courcelles. Regardez-le, ce seigneur bourguignon si opportuniste, il ne fait que s'octroyer le mérite en occupant les châteaux pris à nos seigneurs alliés ».

« L'ennemi ne prendra pas notre château, nous devons le défendre » répond Adam.

« J'ai bien peur qu'il soit trop tard, nous ne sommes pas assez pour défendre notre terre. Nous devons fuir, Adam. Mais, foi de Marguerite de Melun, cela sera pour mieux revenir ».

Marguerite fuit alors sur les remparts pour échapper à l'invasion anglaise. Adam décide de la suivre.

Suite du parcours : chemin de ronde de l'Auditoire, Adam perd la trace de Marguerite.

Etape 8 : chemin de ronde Auditoire

Personnages : Adam et Henri de Navarre, Jacqueline de Rohan et une cinquantaine de personnes (de loin)

Adam traverse l'auditoire en passant sur le chemin de ronde en hauteur. En contrebas a lieu le banquet de mariage de Marie de Clèves et d'Henri I^{er} de Bourbon Condé.

La musique et les voix se mélangent dans un joyeux capharnaüm, l'ambiance est à la fête.

Deux voix émergent de la foule, celle de Jacqueline de Rohan, propriétaire du château, et d'Henri de Navarre. Ils évoquent la fête et les guerres de religion.

« Madame, je tenais à nouveau à vous remercier pour ces festivités, elles nous font le plus grand bien dans cette période troublée. »

« Votre Majesté, ces réjouissances seraient bien différentes sans votre présence. Mais restons méfiant, l'édit de Saint Germain nous permet de pratiquer notre culte mais de façon limitée... L'orage gronde au loin, espérons que votre mariage... » (Les voix sont alors perdues dans l'ambiance de la fête)

Adam intervient alors « Tout cela m'intrigue. Trouvons un autre chemin, je me dois de savoir ce qu'il se trame ici ! »

Etape 9 : 1er étage Tour des Archives.

Personnages : Adam et Marie d'Orléans-Longueville et Molière.

Entrée dans la pièce. Deux personnes, un homme et une femme discutent ensemble au sujet d'un sonnet que l'homme souhaite mettre dans sa prochaine pièce de théâtre.

« Madame, vous savez à quel point je vous estime et que votre avis est pour moi la sureté de la réussite de cette pièce »

« Je le sais monsieur Molière, et vous avez pour cela toute ma confiance. Ce sonnet que m'a écrit monsieur Cotin lors de ma fièvre m'a toujours fait sourire, alors si celui-ci peut grâce à votre talent faire rire le tout Paris, j'en remet ce sonnet à votre plume »

« Je vous en remercie madame, mon Trissotin des femmes savantes sera la meilleure caricature de Cotin, foi de Molière » *(possibilité d'amener Molière à réciter les vers du sonnet*
« *Votre prudence est endormie, de traiter magnifiquement, Et de loger superbement, Votre*

plus cruelle ennemie. Faites la sortir, quoi qu'on dit, de votre riche appartement [...]) —> permet ainsi de raccrocher le sonnet à des extraits de la pièce.

Surprise par la présence d'Adam ils stoppent leur conversation « Monsieur, que faites-vous en ma demeure ?

Réécriture à faire de cette partie pour que le dialogue puisse se faire entre Adam, Marie et Molière. L'idée est de faire ressortir l'idée d'opposition évoquée ci-dessous entre le roi et la duchesse.

« Est-ce sa majesté qui vous envoie ? » « Sa majesté, quelle majesté ? Et pourquoi ? » répond alors Adam.

« Ah, monsieur vous n'êtes pas au courant de la situation ? » « Non, madame, ni de la situation, ni de votre identité »

« Je suis Marie d'Orléans-Longueville, duchesse de Nemours, propriétaire du château et princesse de Neufchâtel même si votre Roi-Soleil ne le reconnaît pas. Et voici Monsieur Molière».

« Roi-Soleil, qui ne reconnaît pas ? Je ne comprends pas madame » « Ecoutez monsieur, notre roi Louis XIV refuse de reconnaître ma souveraineté, moi Marie d'Orléans, grande de ce royaume descendante de lignée princière. Je sais que le roi se méfie de moi, lui ferais-je peur ? La Fronde à laquelle j'ai pris part malgré moi, ma proximité avec son cousin le Grand Condé et le duc de Beaufort font certes de moi une inquiétude pour le roi mais je suis également l'une des femmes les plus puissantes du royaume n'en déplaise à Madame de Maintenant ! »

« Ce roi dont vous parlez madame, a l'air d'être un suzerain ... » (*Adam n'a pas le temps de terminer sa phrase, Marie l'interrompt*).

« Ne vous en déplaise monsieur, il n'en ait rien. Il vient de m'exiler dans mon château de Coulommiers mais c'est sans compter sur mon acharnement à faire reconnaître ma légitimité, je suis Marie d'Orléans-Longueville ! Et aucun roi ne m'empêchera d'être privée de ma chère demeure de Blandy que j'aime tant ! »

« Quel acharnement et quel panache vous avez-là madame, je suis fière de voir que ce château est entre vos mains »

« Sachez monsieur que la Duchesse de Nemours ne pliera jamais devant qui ne que ce soit ni les hommes, ni la religion, ni même notre roi. Pardon chers amis mais je dois vous laisser, je suis attendue » *Marie commence à partir, elle revient sur ses pas.*

« S'il vous plaît » (*Marie s'adresse directement au visiteur*) « pourriez-vous déposer ce livre dans ma bibliothèque au rez-de-chaussée, si quelqu'un s'aperçoit que les objets ont bougé ils comprendront que je n'ai pas respecté mon exil »

« Sachez madame qu'Adam, vicomte de Melun, s'opposera au roi pour défendre vos intérêts » « Je vous en remercie monsieur » (*Marie quitte la pièce*)

Etape 10 : Rez-de-chaussée Tour des Archives

Personnages : Adam, Catherine de Navarre et Charles de Bourbon-Soissons

Avant d'entrer au rez-de-chaussée de la Tour des Archives, la voix d'un homme et d'une femme se font entendre. Le ton est léger voire mielleux, les jeunes gens semblent particulièrement bien s'entendre.

« Ma mie, mon cœur s'emplit de joie de vous voir ici en ce jour. Je ne vous cache pas que mes pensées étaient pour vous la nuit passée. Secrètement, je souhaitais notre rencontre aujourd'hui mais n'osais l'espérer. Vous ne pouvez imaginer ce que j'ai ressenti quand je vous ai vu descendre délicatement du carrosse de votre frère le Roi. »

« Allons Charles, vos paroles si douces ne peuvent m'empêcher de rougir mais n'oubliez pas que vous êtes le seul à ressentir les flammes ardentes du sentiment amoureux. Quand mon esprit n'est pas occupé par diverses activités, mes pensées volent tout droit vers vous. »

« Catherine, ma chère Catherine, cette pièce est parfaite pour nous donner un peu d'intimité... »

« Soyons prudent, Henri mon frère est dans le château et n'apprécierait pas la situation. » Catherine est interrompue par des bruits de pas.

« Qui va là ? » et elle s'enfuit en courant.

Charles, qui est resté dans la pièce, échange alors avec Adam sur sa présence au château (il vient assister au mariage de son cousin). Il explique également son amour fou pour Catherine, la sœur du roi de Navarre.

Il quitte ensuite la tour pour rejoindre la salle de l'auditoire.

Etape 11 : Cellier.

Personnages : Adam et un serviteur

Adam retrouve ici le garde-manger qu'il a connu. C'est la pièce qui lui parle le plus depuis qu'il est revenu au château. Il vante sa taille, sa fraîcheur et son architecture. Il s'étonne en revanche de l'emplacement de l'escalier.

« Qui est l'ignotus qui a déplacé l'escalier ? Un cellier est un espace à protéger, son accès ne peut se situer directement dans la cour. Comment protéger nos vivres avec un accès aussi simple ? Pourquoi murer celui d'origine, certaines modifications dans le château me laisse pantois... Cela pourrait-il être l'œuvre de notre ami croisé au troisième étage du donjon ? Il avait bien raison, les batailles maritimes et celles de « campagnes » ne peuvent être gérées par la même personne.... »

Un serviteur descend alors dans le cellier pour y chercher du vin pour le mariage. Il invite Adam et les visiteurs à le suivre.

Etape 12 : Sortie du cellier.

Personnages : Adam et Charles de Bourbon Soissons (de loin).

En sortant du cellier, des cris se font entendre dans la cour.

« Comment osez-vous me traiter de la sorte ? C'est un scandale !!!! Avez-vous la moindre idée de qui je suis ? Vous ne manquez pas d'air de vouloir m'enfermer dans une tour aussi petite !!!! ».

Adam propose d'aller voir ce qui se passe, le banquet peut attendre, l'affaire semble urgente.

Etape 13 : Tour de Justice

Personnages : Adam, Charles de Bourbon Soissons

Adam et les visiteurs découvrent alors Charles de Bourbon Soissons (qu'ils avaient croisé dans la Tour des Archives) entouré de deux gardes au pied de la Tour de Justice.

Adam les interpelle « Mon jeune ami, que se passe-t-il donc ? »

« Sa Majesté le Roi de Navarre, mon cousin vous vous rendez compte, a donné ordre de me refuser l'accès aux festivités du mariage sous prétexte que je ferais la cour à sa sœur ! J'ai voulu aller défendre mes actions auprès de sa Majesté mais ces deux marauds refusent de me laisser passer et veulent même m'enfermer dans la prison !! »

« Allons soldats, laissez ce pauvre homme tranquille, je vais gérer cette affaire. » Les soldats s'en vont et laissent Charles et Adam en tête à tête.

« Convoiter la sœur d'un Roi n'est pas mince affaire, mon ami. »

« Sachez monsieur, que ma lignée me le permet et que j'ai de hautes relations. Je fais parti des intimes du

Roi de France et donne mon avis sur certaines affaires du royaume. »

« Vous m'avez l'air d'être un jeune homme plein de ressources et d'ambition en effet. Mais soyez prudent, ne vous laissez pas aveugler par la fougue de la jeunesse. »

« Ne vous inquiétez pas, je sais me montrer prudent et assurer mes arrières, quand cela est nécessaire, mais pour ma chère Catherine, je pourrais retourner le royaume ! »

« Il n'est tout de même pas recommander de s'attirer les foudres d'un roi pour une histoire de cœur... »

« Le Roi a bien d'autres problèmes à gérer en ce moment. La paix entre catholiques et protestants est fragile et bancal. Le Duc de Guise fait tout pour relancer la guerre. Si vous voulez mon avis, il serait bon de régler le problème à la racine. Pour qu'un parterre de fleurs soit admirable, il est nécessaire d'arracher les mauvaises herbes. Mais ne parlons plus de cela, nous sommes ici pour nous amuser et avec vous à mes côtés, je suis assuré de rentrer ! »

Adam et Charles se dirigent alors vers l'auditoire.

Etape 14 : Auditoire Haut.

Personnages: Adam, Jacqueline de Rohan et Henri de Navarre.

Arrivé en haut de l'escalier Adam et le visiteur découvrent un banquet (*musique, bruit de plats, serviteurs annonçant les plats..*)

Des dizaines d'invités sont présents. A la vue de la présence de Charles, Henri de Navarre se lève et demande à ce qu'on l'expulse. Jacqueline de Rohan, maitresse de lieux intervient « votre majesté, votre cousin et ses amis sont mes invités, qu'on les laisse passer ».

Charles remercie Jacqueline et prend place au banquet. Jacqueline invite Adam à s'installer près d'elle et d'Henri. Jacqueline se présente « Je me nomme Jacqueline de Rohan, propriétaire du château, dame de compagnie de notre reine-mère Catherine de Médicis et protestante . J'espère que les festivités du mariage du beau-fils de ma fille vous plaise, monsieur ? » « Adam, vicomte de Melun ».

« de Melun, je croyais que la lignée s'était éteinte. Soit, êtes-vous un ami de monsieur de Bourbon-Condé ou de Marie de Clèves (*les mariés*) ? » « Ni l'un, ni l'autre, madame, je ne suis qu'un témoin de l'histoire » « Et bien vous arrivez au bon moment » intervient alors Henri de Navarre. « Pourquoi ? » répond Adam.

Henri: « Vous n'êtes pas au courant de l'agitation qui secoue le pays depuis quelques temps ».

Adam: « Vous savez, je reviens d'un très long voyage ».

Jacqueline: « votre majesté, le mariage de votre cousin auquel nous assistons aujourd'hui ne fera que renforcer l'influence de notre religion. La reine-mère, elle-même à consentie à ce mariage, cela est un premier pas vers la pacification, du moins je l'espère...»

Henri: « Jacqueline, vous savez à quel point je me méfie de la reine. Elle qui m'offre sa fille en mariage, que dis-je m'oblige à ce mariage. Elle ne m'apprécie guère vous le savez aussi bien que moi »

Jacqueline et Henri évoquent ensuite le mariage à venir : celui d'Henri et de Marguerite de Valois.

Adam intervient pour comprendre pourquoi ces mariages sont si importants. Jacqueline et Henri lui expliquent alors la période trouble qui secoue le pays (guerre de religion : aout 1572). A la fin de cet échange, Jacqueline et Henri prennent congés d'Adam le laissant profiter de la fête.

Adam indique ensuite au visiteur vouloir se retirer car il est attendu pour repartir en croisade. Il laisse le visiteur profiter de la fête et l'attends dans la cour du château.

Etape 15 : cour château côté Tour Nord.

Personnage: Adam

Le visiteur retrouve Adam. Rassuré de voir sa demeure toujours debout il décide de repartir en Terre Sainte « Je peux maintenant repartir en Terre Sainte. Je sais maintenant que le

château est entre de bonnes mains et que mes descendants auront du caractère et sauront défendre leurs intérêts ». Adam remonte à cheval et quitte la cour du château

Fin du parcours immersif

Possible bande-son avec voix indiquant que la visite est terminée, propose au visiteur de continuer leur découverte librement. Indication que le casque sera à redéposer à l'accueil du château.

Contrat de prestation artistique
pour la production d'un parcours sonore immersif

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230301-CD17022023203-DE Date de télétransmission : 01/03/2023 Date de réception préfecture : 01/03/2023
--

Entre

La Comédie Française, établissement public industriel et commercial sous le numéro 302 977 145 000 10, et dont le siège social est situé Place Colette, 75001 Paris, représentée par Eric Ruf, administrateur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Comédie Française ».

Et

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI et plus particulièrement le château de Blandy, établissement culturel public dépendant de la Direction des Affaires Culturelles du Département de Seine-et-Marne, représenté par Emilie MOREIRA, agissant en qualité de Secrétaire générale de la Direction Générale Adjointe de l'Attractivité dûment habilité aux fins de présentes,

Ci-après dénommé indifféremment le « Département de Seine-et-Marne » ou « Le Château de Blandy ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Château de Blandy, propriété du Département de Seine-et-Marne depuis 1992, est ouvert au public depuis 2007. Le Château de Blandy accueille chaque année environ 55 000 visiteurs. Exemple parfait d'architecture médiévale militaire, propriété de grandes familles du royaume de France, il tombe en ruines au cours du 18^{ème} siècle.

Afin que le site devienne un acteur majeur du territoire et dans le but de conquérir de nouveaux publics, le Château de Blandy souhaite proposer au public une expérience de visite immersive totalement inédite grâce à une écoute en 3 dimensions rendue possible grâce à la technologie du son binaural orienté qui permettra aux visiteurs de plonger au cœur de l'histoire du Château et de ses grands propriétaires, le tout dans un véritable univers sonore unique qui fera l'objet d'un (1) parcours sonore de visite (ci-après le « **Parcours sonore** »). Le Parcours sonore a vocation à être rendu accessible aux visiteurs par l'intermédiaire du Confident, casque audio nouvelle génération qui les accompagne dans la découverte du monument. Ce parcours permettra au public de découvrir l'histoire du Château de Blandy et ses richesses patrimoniales et plus largement de donner envie au public de venir le découvrir en garantissant l'accessibilité de la culture au plus grand nombre. Ce parcours sera produit et réalisé en partenariat avec Radio France.

La Comédie Française est un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle du Ministère de la Culture qui, selon l'article 2 de son décret statutaire n°95-356 du 1er avril 1995, a pour mission essentielle de représenter les pièces de son Répertoire et d'en assurer le rayonnement national et international. Pour l'exercice de cette mission, la Comédie-Française assure, sous l'autorité d'un administrateur général, la continuité d'une troupe de comédiens qui comprend les sociétaires réunis dans la Société des Comédiens-Français, des pensionnaires et des élèves stagiaires.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Dans un souci d'excellence, le Château de Blandy s'est rapproché de la Comédie Française pour proposer aux sociétaires, pensionnaires et académiciens de participer au nouveau parcours sonore immersif réalisé en partenariat avec Radio France. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Département de Seine-et-Marne et la Comédie Française pour la réalisation des prestations artistiques de ses comédiens.

Article 2 : Les engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Coordonner l'organisation de la production et la réalisation du parcours sonore immersif, en lien avec Radio France.
- Envoyer à la Comédie Française tout document permettant aux comédiens de sélectionner le personnage qu'ils souhaitent interpréter.
- Transmettre à la Comédie Française au plus tard 10 jours avant le début du tournage le scénario définitif.
- Accueillir les comédiens et les collaborateurs de la Comédie Française pour un repérage du site avant le tournage.
- Mettre à disposition des comédiens un lieu fermé pour leur préparation et le stockage de leurs effets personnels pendant toute la durée du tournage.
- Assurer, au besoin, le transport des comédiens entre la gare de Melun et le château de Blandy les jours de tournage.
- Prendre en charge financièrement le cachet des comédiens en versant un montant de 8 790€HT, soit 10 548€TTC à la Comédie Française.
- Prendre en charge le logement des comédiens, si ces derniers sont présents sur plusieurs journées lors du tournage.

La Comédie Française s'engage à :

- Solliciter les sociétaires, pensionnaires et académiciens afin qu'ils prêtent leurs voix aux personnages du parcours sonore.
- Coordonner et prendre en charge l'organisation des prestations des comédiens (planning de présence, moyens de transport, frais de bouche...).
- Communiquer au château de Blandy toutes les informations nécessaires au bon déroulement du tournage (plannings de présence, moyens de transport, besoins spécifiques des comédiens...).
- Assurer la rémunération des artistes interprètes et du personnel attaché au spectacle, et le règlement des charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.). A ce titre, il remettra au **Département** les documents prévus à l'article D8222-5 du Code du travail permettant de vérifier qu'il s'acquitte bien de ses obligations sociales et fiscales,
- Transmettre au Département de Seine-et-Marne les cessions de droits des comédiens, décrits à l'article 3, pour l'exploitation des prestations des comédiens réalisées dans le cadre du tournage.

Article 3 : Cessions de droits

La Comédie Française cède au Château de Blandy ainsi qu'à son partenaire Radio France, les droits d'exploitation, notamment les droits de reproduction et de représentation, portant sur les prestations réalisées pour la production du Parcours sonore.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer lesdits résultats et productions au public et à tout tiers par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour et notamment par :

- présentation publique dans le cadre d'une diffusion au sein du Confident qui sera fourni au public,
- représentation et diffusion sur tous réseaux numériques et notamment par Internet, Intranet, par système dit « WAP » ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et assistants personnels, par télévision numérique, par un système télématique interactif et par tout procédé analogue, actuel ou futur ;
- représentation par tout moyen de télécommunication notamment par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion et par tout moyen de câblo-distribution.

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les résultats et prestations par tous procédés qui permettent de les archiver et/ou de les communiquer au public et à tout tiers.

Cette cession est consentie, à compter du début du tournage, pour la France et le monde entier, pour toute exploitation commerciale et/ou non commerciale, pour la durée légale de protection des droits telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle y compris en cas de prolongation de cette durée.

Le Département de Seine-et-Marne, sur le site Internet du Château de Blandy peut, à titre exclusif et gracieux, procéder ou faire procéder aux exploitations suivantes du Parcours sonore :

- exploitation commerciale (location d'un audioguide) et non commerciale sur place,
- utilisation en tout ou partie pour tout autre type de travaux ou d'études ;
- études dans le cadre de l'élaboration de parcours de visite ;
- réalisation, édition et diffusion de documents et/ou d'outils d'aide à la visite (plaquettes, dépliants, CD, DVD ou tous autres outils multimédias, documents promotionnels du monument et/ou de l'établissement),
- opération de communication et/ou de promotion, quelle qu'elle soit, réalisée par le Château de Blandy. Ces opérations peuvent notamment concerner la presse écrite et/ou audiovisuelle, le site internet du Château de Blandy, dossiers de presse, blog ;
- faire l'objet de consultation gratuite à des fins exclusivement documentaires, scientifiques, pédagogiques, muséologique ou d'usage strictement privé excluant pour l'emprunteur le droit de les reproduire et/ou de les dupliquer ;

Toutes les exploitations ci-avant mentionnées peuvent se faire sur tout type de support connu ou inconnu à ce jour et notamment vidéo, numérique, audiovisuel, multimédia, internet et intranet, blog.

Lors de l'exploitation du Parcours sonore, le Département de Seine-et-Marne ou le Château de Blandy fera seul son affaire des autorisations, déclarations et paiements nécessaires auprès des organismes de gestion collectives de droit d'auteur (ex. : SCAM, SACD, SACEM, SDRM), pour la diffusion des parcours sonore par ses soins.

Enfin, il est rappelé que les droits moraux des contributeurs au Parcours sonore sont réservés et que le Département de Seine-et-Marne et le Château de Blandy seraient seuls et solidairement responsables de toute atteinte qui serait portée à ces droits. À ce titre, le Département de Seine-et-Marne et le Château de Blandy s'engagent notamment à ne pas porter atteinte à l'intégrité des prestations réalisées pour la production du Parcours sonore et à respecter les crédits qui y figureront.

Article 4 : Modalités financières

Conformément à l'article 2, le Département de Seine-et-Marne s'engage à verser un montant de 8 790€HT, soit 10 548€TTC à la Comédie Française, somme correspondant aux cachets des comédiens participant au projet. La facture devra parvenir au Département de Seine-et-Marne à l'issue du tournage selon les modalités suivantes :

Dans le cadre de la dématérialisation des factures des fournisseurs et prestataires des collectivités territoriales, et conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, la Comédie Française adressera au Département sa facture sous format électronique, sur le portail -accessible par internet- Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

La facture devra mentionner :

- L'adresse de facturation : Département de Seine-et-Marne – Château de Blandy-les-Tours – Place des Tours–77115 BLANDY-LES-TOURS
- Le nom de l'établissement et son numéro de Siret
- La date d'émission de la facture
- La référence du présent contrat, le nom, la date et le lieu des prestations, ainsi que son montant HT et TTC et le taux de TVA appliqué.

Le Département de Seine-et-Marne demande également de saisir 2 références obligatoires dans Chorus Pro :

- Le SIRET du Département de Seine-et-Marne (227 700 010 00019);
- Le numéro d'engagement/Référence de facturation (E suivi de 7 chiffres, par exemple : E1234567).

Ces deux éléments figurent systématiquement sur le document « Référence de facturation » ou sur le bon de commande transmis par nos services. Ils devront être repris à l'identique lors du dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

Les demandes de paiement seront traitées d'autant plus rapidement qu'une saisie rigoureuse de ces éléments obligatoires sera effectuée lors du dépôt de la facture.

Le règlement de la somme due à la Comédie Française sera effectué par mandat administratif.

Le comptable public assignataire chargé des paiements est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

Article 5 : Promotion et communication

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à faire mention de la Comédie Française en sa qualité de partenaire pour le Parcours sonore, dans le dossier de presse qui accompagnera le lancement au public du parcours du Château de Blandy et à faire figurer son logo. Le texte faisant référence à l'engagement de la Comédie Française sera soumis à sa validation.

Les documents de communication dans lesquels il sera fait mention des partenaires feront mention de la Comédie Française.

La diffusion d'extraits d'enregistrements sur le site internet du Département de Seine-et-Marne et du Château de Blandy sera accompagnée de la mention de la collaboration de la Comédie Française. La mention sera la suivante « ... avec la participation de la Comédie Française ».

La Comédie Française fera mention de sa collaboration avec le Département de Seine-et-Marne, précisément le Château de Blandy, à l'occasion de toute communication liée à sa participation à la production du Parcours sonore immersif.

Dans ce cadre, il est précisé que les Parties s'autorisent à reproduire leurs marques, dans le respect intégral des normes et chartes graphiques qu'elles se communiquent, sur tout support promotionnel, publicitaire ou commercial de son choix, concernant toute communication relative et/ou liée au présent partenariat.

Les communications envoyées par le Département ou la Comédie Française dans ce cadre et, le cas échéant, les bons à tirer (BAT) correspondants devront avant toute diffusion être préalablement et impérativement communiqués à la Comédie Française ou au Département et faire l'objet de son accord écrit préalable.

A cet égard, les Parties déclarent :

- détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation de leurs marques ;
- se garantissent la jouissance paisible des dites marques dans l'exercice conforme des droits concédés par le présent contrat.

La Comédie Française bénéficiera d'invitations pour le lancement du nouveau Parcours sonore de visite du Château.

Article 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résolu en cas d'inexécution, de manquement, ou de violation par l'une des parties de ses obligations contractuelles ou d'extinction de l'intérêt général ayant présidé au contrat.

La résiliation sera prononcée à l'issue d'un échange avec l'autre partie visant d'une part à exposer les motivations de cette demande et d'autre part, à chercher collectivement les solutions possibles pour éviter la rupture du contrat.

Dans tous les cas, la résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résolution, adressée par la partie revendiquant cette résiliation à l'autre partie. La résiliation prendra effet un (1) mois après ladite notification.

Dans tous les cas, la résiliation du contrat ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité.

Article 7 : Force majeure

Le présent contrat sera résolu de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, la jurisprudence et le présent article, rendant impossible l'exécution du présent contrat, sans qu'aucune indemnité puisse être versée par l'une des Parties à l'autre. Dans le cadre du présent contrat, sont notamment assimilés à des cas de force majeure :

- l'indisponibilité du lieu suite à un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme ;
- les émeutes ;
- les épidémies ;
- les menaces graves pesant sur la sécurité des biens et des personnes ;
- des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente ;
- la grève interne ou externe aux Parties.

Toutefois, compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à ce contrat, en cas de force majeure, les Parties s'engagent à faire d'abord leurs meilleurs efforts afin de poursuivre l'exécution du présent contrat selon un mode même dégradé. En cas d'impossibilité, l'une ou l'autre des Parties pourra résoudre le présent contrat, de plein droit et sans indemnité, conformément à l'article 6 du contrat.

Fait à : le :

En deux exemplaires originaux.

Pour la Comédie Française	Pour le Département de Seine-et-Marne Autorisé par délibération CD-2021/07/01- 0/05 du 1 ^{er} juillet 2021

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023301-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-3/01

Commission n°3 – Jeunesse et Sports

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Paris-Nice 2023 – Jeu concours

La 81ème édition de Paris-Nice se déroulera du 5 au 12 mars 2023. Après le passage du Tour de France féminin dans le nord de la Seine-et-Marne en 2022, le Département a souhaité que la « Course au soleil » fasse son grand retour sur le territoire cette année. Le lundi 6 mars 2023, les coureurs traverseront le sud de la Seine-et-Marne lors de la deuxième étape de cette édition 2023 de Paris-Nice. Dans le cadre de cet événement, le Département souhaite organiser un jeu concours sur Facebook. Le jeu se déroulera du 20 au 26 février 2023 et la participation s'effectuera en s'inscrivant sur le formulaire accessible sur le site internet. Le Département offrira alors un vélo électrique, d'un montant maximum de 2 500 €. Le gagnant se verra remettre le lot, le jour de l'événement à l'arrivée de l'étape. Au titre de ce jeu, un règlement a été établi qu'il convient de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

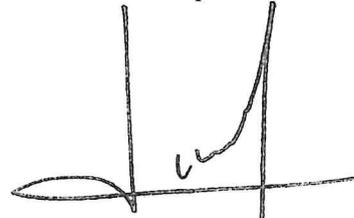
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'organiser un jeu concours à l'occasion de la 2^{ème} étape de l'édition 2023 de la course cycliste Paris-Nice.

Article 2 : d'approuver les dispositions du règlement de ce jeu concours, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 :d'imputer la dépense de ce projet sur l'action n° 2010P253O490 opération autres dépenses de fonctionnement DMGS (DF23).

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a vertical line, positioned above the printed name.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-3/01

Adopté à l'unanimité

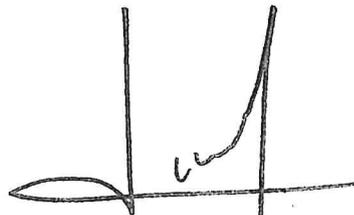
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023401A-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-4/01 A

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Attribution de la subvention à Initiatives77 pour 2023.

RÉSUMÉ : Depuis 1991, le Département s'appuie sur Initiatives77, organisme associé, pour l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique d'insertion.

Initiatives77 contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité active (R.S.A.) dont est chargé le Département depuis le 1er juin 2009. Son rôle d'opérateur dans les domaines de l'insertion et de l'emploi s'est trouvé renforcé avec le déploiement de ce dispositif. L'association a pour objet la construction, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser l'insertion des publics en difficulté : insertion par le logement, insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.

Du côté du Département, la politique en matière d'insertion et de logement constitue une de ses compétences majeures et s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit, du schéma des solidarités, de la stratégie pour l'insertion vers l'emploi et des nouvelles priorités fixées pour le mandat.

La feuille de route en la matière s'articule autour de 4 grands axes : conforter la politique du juste droit avec un nouveau Plan départemental d'insertion vers l'emploi ; décliner le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion(EPI 77) : Service public de l'insertion et de l'emploi (S.P.I.E) ; conforter la politique d'insertion par le logement : FSL, lutte contre les exclusions et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (PDLAHPD) ; inscrire les priorités fixées par l'exécutif : la santé, la jeunesse, le handicap et la lutte contre les violences intra familiales.

Afin d'inscrire dans la durée la collaboration de l'association aux objectifs poursuivis par le Département en termes de politiques d'insertion professionnelle et d'insertion par le logement, les parties sont convenues de formaliser cette collaboration.

Soucieux de confirmer ce partenariat, le Département a travaillé en lien avec Initiatives77 à la refonte des conventions les liant afin de gagner en lisibilité sur les modalités de soutien du Département pour cette année 2023.

Pour l'année 2023, au titre de la convention annuelle de fonctionnement, le montant total du financement départemental s'élève à 1 894 000 € contribuant ainsi à hauteur de 20 % au budget prévisionnel

d'Initiatives77 (hors comptes mandants) qui s'élève 9 447 000 €. Ce financement permet de soutenir les actions d'insertion/formation/emploi, les actions d'insertion par logement ainsi que les charges d'administration générale. Il correspond à une reconduction des moyens 2022. Le financement au titre de l'aide complémentaire pour le soutien à l'insertion par l'action économique fera l'objet d'une convention spécifique, à l'occasion d'une séance ultérieure du Conseil départemental.

Par ailleurs, il vous est proposé de valider la convention de gestion du Fonds d'aide aux jeunes (F.A.J) tel que joint en annexe à la délibération B et d'attribuer à Initiatives77 32 000€ au titre des frais de gestion du F.A.J.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relatif aux subventions accordées pour 2023 par le Département à l'association Initiatives77, tel que joint en annexe 1 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 2 : d'attribuer à l'association Initiatives77, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, une subvention d'un montant total de 1 894 000 €, destinée à lui permettre de réaliser ses activités en matière d'insertion sociale, professionnelle et par le logement de publics en difficultés,

Article 3 : prend acte que l'avance de subvention d'un montant de 163 947,30 €, accordée par délibération n° 7/02 en date du 15 décembre 2022, versée dès le début de l'année 2023 est à déduire de la subvention attribuée à l'article précédent,

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au titre des actions et opérations suivantes :

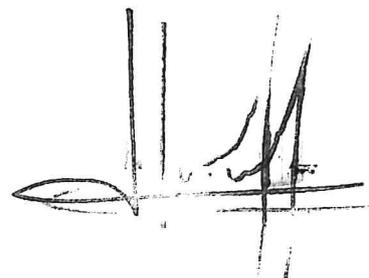
- pour l'insertion par le logement, Action " Actions d'insertion par le logement ", opération " Actions d'insertion par le logement (AE23) ;" pour :
 - o 47 000 € (frais de structure),
 - o 502 000 € (dispositifs spécifiques),
- - Pour les dispositifs insertion emploi, Action " Dispositifs d'insertion ", opération " Actions d'insertion et emploi (AE23) " pour :
 - o 500 000 € (frais de structure),
 - o 845 000 € (dispositifs spécifiques).

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-4/01 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (8) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

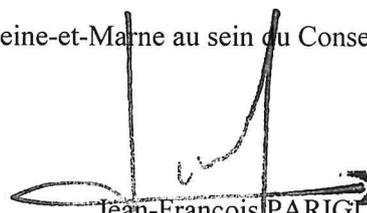
Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Éric BAREILLE

Mme Marianne MARGATÉ

En leur qualité de représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Conseil d'administration d'Initiatives 77



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AUX SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À CARACTÈRE GÉNÉRAL CONSENTIES PAR LE DÉPARTEMENT À L'ASSOCIATION INITIATIVES77 POUR 2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023401A-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de publication en ligne : 02/03/2023

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/ ... A du Conseil départemental en date du 17 février 2023, ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET l'association **INITIATIVES77**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers – 77000 MELUN, représentée par sa Présidente, Sandrine SOSINSKI ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'association Initiatives77 a été créée en 1991. Elle contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité (R.S.A.) dont est chargé le Département depuis le 1er juin 2009. Son rôle d'opérateur dans les domaines de l'insertion et de l'emploi s'est trouvé renforcé avec le déploiement de ce dispositif. L'association a pour objet la recherche, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser les initiatives solidaires porteuses d'insertion pour les publics en difficulté, l'insertion par le logement, l'insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.

Initiatives77 impulse et porte de nombreuses actions tant dans le domaine de l'insertion par le logement que dans celui de l'insertion professionnelle en lien avec les Maisons départementales des solidarités (M.D.S.) et de nombreux partenaires locaux. Pour réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés, Initiatives77 utilise les différents dispositifs impulsés par l'État et la Région Île-de-France en leur apportant sa propre plus-value. A ce titre, elle joue un rôle de recherche de nouveaux créneaux d'intervention et d'expérimentation d'actions nouvelles. Par ailleurs, elle sollicite, autant que faire se peut, des partenariats financiers complémentaires.

Initiatives77 a vocation à intervenir sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne. L'association contribue au dynamisme du tissu économique local en développant son offre de service à destination des communes (ingénierie dans le montage de projet) et entreprises (aide au recrutement) du territoire seine-et-marnais.

Du côté du Département, la politique en matière d'insertion et de logement constitue une de ses compétences majeures et s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit, du schéma des solidarités, de la stratégie pour l'insertion vers l'emploi et des nouvelles les priorités fixées pour le mandat.

La feuille de route en la matière s'articule autour de 4 grands axes :

- conforter la politique du juste droit avec un nouveau Plan départemental d'insertion vers l'emploi
- décliner le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (EPI 77) : Service public de l'insertion et de l'emploi (S.P.I.E).
- conforter la politique d'insertion par le logement : FSL, lutte contre les exclusions et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (PDLAHPD),
- inscrire les priorités fixées par l'exécutif : la santé, la jeunesse, le handicap et la lutte contre les violences faites aux femmes.

A ce titre, le Conseil départemental porte les dispositifs d'accompagnement des publics (Associations d'accompagnement vers l'Emploi, accompagnement à la création d'activité, mesure d'accompagnement social personnalisé, soutien à l'insertion des jeunes), des actions d'insertion socio-professionnelle (autour de la santé, de la levée des freins liés au mode d'accueil des enfants, de la mobilité,...), des mises en situations professionnelles (emploi pérenne, soutien aux structures d'insertion par l'activité économique et cofinancement des contrats aidés) et des actions emploi (Coup de pouce vers les métiers en tension et Job 77). Cette politique insertion porte également des actions à destination de certaines structures œuvrant pour la cohésion sociale (associations caritatives, structures d'aide et de soutien contre les violences intrafamiliales).

Concernant la politique habitat, les priorités du Département porte sur l'information et l'accompagnement des personnes défavorisées pour le maintien et l'accès dans l'habitat et ayant besoin d'un accès au droit, la politique des gens du voyage avec un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage signé en 2020 (pour 2020-2026), le soutien au logement des jeunes, les aides pour cofinancer des études habitat auprès des communes ou des intercommunalités le Fond de Solidarité Logement, véritable outil de lutte contre la précarité des ménages, ainsi que le logement des jeunes.

Afin d'inscrire dans la durée la collaboration de l'association aux objectifs poursuivis par le Département en termes de politiques d'insertion professionnelle et d'insertion par le logement, les parties sont convenues de formaliser cette collaboration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention détermine, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, les conditions de la participation financière du Département au fonctionnement de l'association Initiatives77 dans le cadre de l'insertion professionnelle et de l'insertion par le logement, en cohérence avec la politique du Département dans ces domaines. Elle vient également préciser les modalités de partenariat entre Initiatives77 et le Département.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION SOUTENUES PAR LE DÉPARTEMENT

Conformément à ses statuts, l'association Initiatives77 compte deux secteurs d'activité, celui de l'insertion professionnelle et celui de l'insertion par le logement. Ces deux secteurs visent les publics rencontrant des difficultés de tous ordres mais priorité est donnée aux publics pour lequel le Département a compétence et en tout premier lieu aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (B.R.S.A.).

L'association développe ses activités autour des trois grands domaines suivants :

- emploi, formation et insertion professionnelle :
 - o chantiers d'insertion
 - o clause d'insertion
 - o action de formation et de préparation à l'emploi
 - o suivi du public en insertion
 - o parcours d'accès à l'emploi pérenne
 - o JOB77
 - o Combo77
 - o Seine et Marne Mobilité
- insertion par le logement :
 - o bail glissant
 - o conventions hôtelières
- portage de dispositifs pilotés par le Département :
 - o fonds solidarité logement (F.S.L.)
 - o fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.)

Initiatives 77 assure également les fonctions transversales suivantes dans les trois domaines précités ci-dessus :

- le conseil et l'expertise,
- le portage d'actions,
- le support pour la gestion de dispositifs.

Certains dispositifs font l'objet de conventions et de financements spécifiques avec le Département :

- les chantiers d'insertion : aide complémentaire au poste, contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.)
- les parcours d'accès à l'emploi pérenne
- le dispositif Seine-et-Marne Mobilités
- l'aide à la médiation locative, prélevée sur le F.S.L.
- les frais de gestion du F.S.L.
- les frais de gestion du F.A.J.
- Combo77

ARTICLE 3 – SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT ATTRIBUÉES A INITIATIVES77 POUR L'ANNEE 2023

3.1 – Budget prévisionnel 2023 de l'association

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention d'un montant total de 1 894 000 €, décomposé comme suit :

- Pour le secteur Insertion, Formation et Emploi : 1 345 000 €
 - o Charge administration générale : 500 000
 - o Actions Insertion Formation Emploi : 845 000
- Pour le secteur Logement : 549 000 €
 - o Charge administration générale : 47 000 €
 - o Actions Insertion Logement : 502 000 €

Le détail de ces financements est précisé en annexe.

3.2 - Modalités de versement

Le mandatement des subventions visées à l'article 3.2 ci-dessus, sera effectué selon le planning suivant :

- Le premier versement soit 163 947,30 € correspondant à 30% du montant de la subvention de fonctionnement sur les charges d'administration générale versée l'année précédente, interviendra en janvier 2023,
- Le deuxième versement, correspondant à 50 % du montant attribué pour 2023 (déduction faite de l'avance versée en janvier 2023) soit 783 052,70 € sera effectué à la signature de la présente convention,
- Le solde de la subvention soit 947 000 € sera versé au mois d'août 2023.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1 - Engagement de l'association

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle produira notamment deux outils donnant une visibilité tant quantitative que qualitative de son activité :

- un tableau de bord, tel que joint en annexe de la présente convention, retraçant le suivi de ses activités ainsi que l'état de consommation des subventions versées par le Département,
- un rapport d'activité explicatif détaillant les actions menées.

Ces deux documents seront produits par l'association sur la base d'un bilan portant sur l'année 2023 et transmis :

- lors des comités de pilotage
- lors de l'Assemblée générale de l'association

Les fiches en annexes de la présente convention précisent les différents indicateurs de suivi. Ces fiches, conformément au cadre légal, permettent de flécher les subventions qui doivent être allouées pour des objets déterminés ou projets spécifiques.

4.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements, dans le respect du règlement budgétaire et financier du Département adopté par l'Assemblée départementale du 29 juin 2012.

4.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Elle devra notamment mettre à la disposition du Département toutes pièces justificatives et livres comptables.

4.4 – Obligations liées à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement dans la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

4.5 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

4.6 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

En considération des activités de l'association, telles que décrites ci-dessus, et de leur intérêt au regard de ses propres missions, le Département s'engage à les soutenir en apportant à l'association son soutien, notamment financier en conformité avec le règlement budgétaire et financier du Département voté par l'Assemblée départementale le 29 juin 2012, sous les formes suivantes :

- attribution de deux subventions annuelles de fonctionnement à caractère général (une pour le secteur emploi, formation, insertion de l'association et une deuxième pour son secteur logement) pour le financement des activités de l'association, objet de la présente convention
- mise à disposition de moyens et de locaux qui feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

Un comité de pilotage se réunira deux fois par an (à la fin du premier semestre et en fin d'année) et aura notamment pour rôle d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention et des conventions spécifiques.

L'association produira à cette occasion le rapport d'activité intermédiaire et final faisant état d'un bilan par action, ainsi que l'état de consommation des subventions indiquant de manière analytique les différents postes de dépenses. Ce comité est composé de représentants de l'administration et de l'association ainsi que des élus.

En parallèle, des réunions en bilatérale avec la direction de la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale sont organisées mensuellement afin de faire un suivi des dossiers sur les aspects stratégiques.

Ces réunions seront élargies une fois par trimestre à d'autres collaborateurs afin d'aborder des sujets opérationnels et/ou techniques, et seront ouvertes à d'autres collaborateurs à une fréquence adaptée en cas de besoin.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois, après une mise en demeure restée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée. De même, le Département pourra également exiger restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2023. Au terme de cette période, la poursuite de la collaboration entre les partenaires devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Annexes à la convention annuelle relative aux subventions de fonctionnement à caractère général

A1 – Détail des charges financées dans le cadre de la convention annuelle

A2 – Fiche action Accompagnement socioprofessionnel

A3 – Fiche action Clause d'insertion

A4 – Fiche action JOB77

A5 – Fiche action Coordonnateur SPIE

A6 – Fiche action Insertion par le logement

A7 – Fiche action Conventions hôtelières

A8 – Fiche action Tableau de bord

A1 - Détail des charges financées dans le cadre de la convention annuelle

L'association emploiera sa subvention pour faire face à ses charges courantes, dont les charges de personnel en équivalent temps plein (E.T.P) :

Secteur Insertion, Formation et Emploi :

• Charge administration générale	6,74 ETP
- Direction générale	3,29 ETP
- Gestion budgétaire et financière	1,65 ETP
- Accueil	0,25 ETP
- Développement	1,55 ETP
Soit un coût total de :	585 313 €
- Dépenses de personnel	498 050 €
- Autres dépenses de fonctionnement	87 263 €

Subvention attribuée pour la charge administration générale	500 000 €
---	-----------

• Actions Insertion Formation Emploi	14,3 ETP
- Accompagnement socio-professionnel	9,60 ETP
- Clause d'insertion	1,70 ETP
- JOB 77	2,00 ETP
- Coordonnateur SPIE	1,00 ETP
Soit un coût total de :	822 460 €
- Dépenses de personnel	794 460 €
- Autres dépenses de fonctionnement	28 000 €

Subvention attribuée pour les actions Insertion Formation Emploi	845 000 €
--	-----------

Secteur Logement :

• Charge administration générale	1,16 ETP
- Direction générale	0,56 ETP
- Gestion budgétaire et financière	0,25 ETP
- Accueil	0,04 ETP
- Développement	0,31 ETP
Soit un coût total de :	123 158 €
- Dépenses de personnel	105 404 €
- Autres dépenses de fonctionnement	17 754 €

Subvention attribuée pour la charge administration générale	47 000 €
---	----------

• Logement	5,91 ETP
- Insertion par le logement	5,90 ETP
- Conventions hôtelières	0,1 ETP
Soit un coût total de :	1 540 683 €
- Dépenses de personnel	485 931 €
- Autres dépenses de fonctionnement	1 054 752 €

Subvention attribuée pour les actions Logement	502 000 €
--	-----------

A1 - Accompagnement socioprofessionnel

Description du dispositif :

Dans le cadre de l'accueil de personnes en « contrat aidé », Initiatives77 apporte un accompagnement personnalisé qui porte sur la personne dans sa globalité, s'appuie sur le principe de ses ressources, vise à réduire ou à résoudre les difficultés de tous types qui font obstacle à l'intégration, cette dernière entendue comme finalité du processus d'insertion professionnelle et mobilise les professionnels qui interviennent en « prenant en compte » et non « en charge ». Dans ce cadre, l'accompagnement comprend de :

- réaliser un entretien de diagnostic,
- élaborer ou clarifier le projet professionnel et le parcours d'insertion,
- permettre un soutien psychologique et matériel en dehors du temps de travail.

L'accompagnement socioprofessionnel sera réalisé en individuel ou en collectif tout au long du parcours et tout particulièrement avant la fin du contrat pour anticiper la sortie vers une solution positive. Afin de favoriser le retour à l'emploi, Initiatives77 :

- propose des actions individuelles ou collectives (ateliers techniques de recherches d'emploi, sensibilisation à la sécurité et santé au travail, formation, ...),
- oriente vers des acteurs sociaux,
- dirige les salariés vers une entreprise ou un centre de formation adapté au projet professionnel de chacun.

L'accompagnement est aussi entendu à partir du suivi administratif de chaque situation et de façon individualisée (visite médicale, mutuelle/accident du travail, gestion des présences/absences, contrats et avenants)

Résultats attendus :

- Qualitatifs :

Mise en place d'ateliers individuels et collectifs pour le suivi des salariés en parcours d'insertion, recherche d'emplois pérennes sur les métiers en tension

- Quantitatifs :

60% de sorties dynamiques (en emploi ou formation > 6 mois)

99 ETP de salariés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion, dont 75% de BRSA

Indicateurs de suivi :

Statistiques annuelles de sorties emploi

Situation des BRSA

Mise en place de COPIL pour les ACI

Moyens affectés :

Moyen humain : 9,6 ETP

Fonctions	ETP annuel (1 ETP = 1.820h annuelles yc congés payés)
Directeur	0,1
Responsable RH	0,4
Responsable des finances	0,3
Coordinatrice IAE	0,3
Assistante de direction	0,1
Secrétaire finances	0,2
Secrétaire RH	0,2
Secrétaire accueil	0,1
Secrétaires gestion administrative	2,15
Conseillère en Insertion Professionnelle	1
Développeurs/ Chefs de projets	3,55
Encadrants formateurs	1,2

Budget prévisionnel :

Cout total : 583 219 €

A3 - Clause d'insertion

Description du dispositif :

Le code de la commande publique impose aux acheteurs de prendre en compte des objectifs de développement durable. Les acteurs publics ont donc l'obligation d'étudier la possibilité d'insérer dans leurs marchés des clauses environnementales mais aussi des clauses sociales (article L.2111-1 du code de la commande publique 2019).

Initiatives77 accompagne tous les acteurs, selon les territoires ne disposant pas de facilitateurs, dans la mise en œuvre de la clause sociale :

- les acheteurs publics (collectivités locales, bailleurs sociaux, hôpitaux, ...) et les acheteurs privés (promoteurs immobiliers, entreprises, ...)
- les entreprises attributaires des marchés.

En tant que facilitateur, Initiatives77 est l'interface entre tous les acteurs dans l'appui technique aux acheteurs publics et privés ainsi que l'accompagnement des entreprises attributaires des marchés, avec pour objectifs de répondre aux besoins de recrutement des entreprises et de favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ ou professionnelles particulières.

Résultats attendus :

- Qualitatifs :

Relations directes avec les Maîtres d'ouvrage et les entreprises attributaires.

Les secteurs d'activité concernés

- Quantitatifs :

Volume d'heures attendu de 100 000 heures/an

Types de Maîtres d'ouvrage

Nombre de participants positionnés sur la clause

Origine des orientations

Types de contrats proposés

Indicateurs de suivi :

- Volume d'heures réalisées sur les marchés du Département suivis par Initiatives 77
- Nombre de publics positionnés sur les marchés du Département dont le nombre d'allocataires du R.S.A. (objectif : 50%)
- Typologie des publics positionnés (sexe, âge, domiciliation, statut administratif à l'entrée etc...),
- Nombre de sortie en emploi durable (contrats à durée indéterminée (C.D.I.) et contrats à durée déterminée (C.D.D.) de plus de 6 mois), intérim et formation,
- Nombre de marchés clausés par typologie (service, travaux ou prestation intellectuelle),
- Nombre de marchés clausés par direction (direction principale des routes, direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges etc...),
- Nombre d'heures réalisées par typologie d'entreprise (très petites entreprises (T.P.E.), petites et moyennes entreprises (P.M.E.), groupe, titulaire, sous-traitants etc...),
- Répartition des heures selon le mode de réalisation (embauche directe, mise à disposition ou sous-traitance/co-traitance)

Moyens affectés :

Moyen humain : 1,7 ETP : 0,8 ETP de facilitateur (conseil aux MO et aux entreprises attributaires), 0,5 ETP de suivi des marchés via le logiciel Up clause, 0,4 de suivi finance/coordination générale

Budget prévisionnel :

Coût total : 89 675 €

A4 - JOB 77

Description du dispositif :

Créée par le Département de Seine-et-Marne, Job77 est une plateforme de recrutement qui met en relation les entreprises du territoire et les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). Elle recense et géolocalise les offres d'emploi déposées par les entreprises et les profils des allocataires qui correspondent.

Dans ce cadre, le Département finance 2 postes de conseillers emploi / Relation entreprises dont les missions sont de :

- analyser et suivre les besoins des entreprises,
- apporter les conseils RH et notamment en matière de recrutement aux entreprises (phoning/visites sur site),
- réaliser des opérations de sourcing,
- repérer des candidats potentiels en adéquation avec les offres d'emploi déposées en ligne,
- suivre des allocataires du RSA qui ont déposé leur CV en ligne en fonction des bassins d'emploi,
- conseiller les candidats dans la rédaction de leur CV et de leur profil sur Job77,
- repérer des offres d'emploi en adéquation avec leur profil,
- mettre en relation les candidats avec les recruteurs et suivre le rapprochement offre/demande à 6 mois,
- analyser les échanges en ligne,
- réaliser un suivi de l'activité en lien avec le CD77 et Seine et Marne Attractivité

Résultats attendus :

- Qualitatifs :

Meilleur suivi des recherches d'emploi des Bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A.)
Meilleure cohérence de l'accompagnement à l'emploi

- Quantitatifs :

Hausse des nouvelles offres proposées sur Job77 (580 en 2022)
Augmentation du nombre de BRSA nouvellement inscrits (944 en 2022)
Augmentation du nombre de BRSA inscrits avec CV à jour sur Job77 (373 en 2022)

Indicateurs de suivi :

Nouvelles offres / offres clôturées
Nombre d'offres suivies et relancées
Nombre d'entretiens téléphoniques recruteurs / référents RSA
Nombre d'allocataires par AAVE / MDS / Pôle emploi
Nombre d'offres proposées aux BRSA
Nombre de CV proposés aux recruteurs
Nombre d'ateliers recherche d'emploi organisés
Type de contrats pourvus et type d'emploi
Nombre et typologie des entreprises par domaine d'activité

Moyens affectés :

Moyen humain : 2 ETP

Budget prévisionnel :

Coût total : 86 192 € (salaire + véhicules)

A5 - Coordonnateur SPIE

Description du dispositif :

Le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (S.P.I.E.) poursuit des objectifs qui ont pour objet de simplifier les démarches des bénéficiaires, mieux coordonner l'ensemble des acteurs, proposer des parcours à visée d'emploi tout en levant les difficultés rencontrées et garantir un parcours suivi dit « sans couture ». Le S.P.I.E. concerne tous les publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles dans leur accès au marché du travail. La visée opérationnelle du SPIE s'articule grâce à un Consortium porté par le Département et composé de Pôle emploi, de la CAF et d'Initiatives77.

Dans ce cadre Initiatives77 contribue à la structuration du S.P.I.E. par le recrutement d'une coordonnatrice qui a pour missions de :

- établir des propositions quant à la structuration méthodologique des groupes de travail du SPIE
- prendre en charge la communication territoriale du S.P.I.E. avec notamment la fonction d'assurer le relai stratégique du S.P.I.E. dans les instances des bassins d'emploi : Est77, Brie Créçois, Nord Est 77, Marne-la-Vallée.
- soutenir et accompagner les pilotes de projets par l'appui à l'animation et l'animation directe des groupes de travail (passeport des compétences, élaboration d'un diagnostic socio-professionnel, orientation vers les métiers porteurs, développer des mises en contact direct avec les recruteurs...),
- décliner le plan d'actions du SPIE et appuyer la mise en œuvre des programmes d'actions
- promouvoir et participer à de nouvelles méthodes pour « recruter autrement » notamment à partir de la méthode innovante des open badges, mise en place d'un passeport de compétence, constitution d'un réseau d'appui pour les PMSMP
- participer à la préparation et au déroulement technique du comité de pilotage du S.P.I.E. et rendre compte de l'activité aux différentes instances de suivi de contrôle et d'évaluation
- établir les bilans, les notes les rapports nécessaires à la conduite du projet S.P.I.E.
- créer des outils partagés.

Résultats attendus :

- Qualitatifs :

Les actions proposées sont de natures diverses mais convergent autour des grands principes de façon à proposer un diagnostic établir une coordination et le suivi partagé de parcours, une meilleure connaissance de l'offre et proposer une méthode d'accompagnement plus dynamique. Le coordonnateur est donc force de proposition sur tous ces aspects.

- Quantitatifs :

Selon les éléments qui seront prochainement arrêtés par le comité de pilotage du S.P.I.E.

Indicateurs de suivi :

Indicateurs à définir mais à remonter de façon trimestrielle.

Moyens affectés :

Moyen humain : 1 ETP

Budget prévisionnel :

Coût total : 63 374 € (salaire + véhicule)

A6 - Insertion par le logement

Description du dispositif :

Initiatives77 contribue au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.).

Conventionné par l'État, Initiatives 77 a la charge de :

- l'intermédiation et la gestion locative de 230 logements en Seine-et-Marne via 2 agréments par arrêté préfectoral de 5 ans (jusqu'à fin 2025) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique et de l'intermédiation locative et gestion locative sociale
- l'accueil et l'accompagnement des ménages orientés par les services sociaux du Département et marginalement par d'autres structures (associations, CCAS).

L'activité autour du logement revêt plusieurs formes dominées par le bail glissant permettant une sous location principalement mise en place à la demande du Département via les MDS. L'objet de cette activité principale est de permettre à des ménages de stabiliser leur situation sociale et plus particulièrement dans l'accès à un logement sans lequel aucune insertion durable n'est envisageable. Ainsi, le bail glissant s'adresse à des personnes qui relèvent du logement autonome de droit commun pour une durée théorique de 12 à 36 mois durant laquelle les occupants ont un statut de sous-locataire, mais dont la situation économique et/ou sociale reste fragile. La famille est alors redevable à Initiatives77 du loyer et des charges et paye directement ses fluides. Ce dispositif permet de garantir le paiement du loyer et des charges aux bailleurs sociaux. Chaque dossier de demande de logement est présenté à une commission présidée par la Présidente d'Initiatives77. Les petites réparations et la remise en état lors de la sortie sont assumées par Initiatives77

L'accompagnement social est assuré via l'Aide à la Médiation Locative (AML) par les travailleurs sociaux des MDS en lien avec les «Correspondants Logement » d'Initiatives77. Dans les situations plus complexes, Initiatives77 peut activer des mesures d'accompagnement social renforcé toujours dans le cadre de l'AML. Ce dispositif fait l'objet d'une convention spécifique dans le cadre du FSL avec le financement de 230 logements en sous-location et l'accompagnement social de 30 sous-locataires.

Résultats attendus :

- Qualitatifs :

Consolidation des situations des ménages logés via le bail glissant

Suivi conjoint avec les MDS lors des EP

Signature de conventions de partenariat avec les bailleurs sociaux de Seine et Marne

- Quantitatifs :

Nombre de ménages concernés par un bail glissant pour une moyenne de 230 logements loués sur une année pleine

Baisse du nombre de ménages relevant du contentieux

Indicateurs de suivi :

Type de logements loués auprès des bailleurs sociaux

Dettes locatives en baisse

Nombre de baux glissants et autres solutions positives

Moyens affectés :

Moyen humain : 5,90 ETP : 2 correspondants logement en charge de l'accueil des familles, instruction de la demande et suivi dans le logement, 1 CESF en charge du contentieux et du suivi social renforcé, 1 secrétaire en charge de l'administration de l'activité, 0,9 ETP assistant en charge de la gestion locative (les baux, paiements des loyers, assurance...) 1 agent d'entretien

Budget prévisionnel :

Coût total : 1 304 328 € (coût salarial des 5,9 ETP, 4 véhicules, entretien et remise en état des logements, charges générales de gestion)

A7 - Conventions hôtelières

Description du dispositif :

Initiatives77 gère un dispositif de conventions hôtelières à destination des publics fragiles, accueillis et orientés exclusivement par les travailleurs sociaux des M.D.S. Ces chambres permettent de mettre à l'abri des ménages sans solution d'hébergement, généralement des personnes isolées non prises en charge par le 115 ou des jeunes mères avec enfant(s).

9 conventions hôtelières sont actuellement signées, réparties sur 5 territoires de M.D.S. Ces chambres peuvent être mutualisées entre les M.D.S. selon ce que les travailleurs sociaux décident. La répartition des chambres est la suivante : Moissy Cramayel (2 chambres), Melun (2 chambres), Lagny (1 chambre), Chelles (2 chambres); Fontainebleau (2 chambres)

Résultats attendus :

- Qualitatifs :

Améliorer le suivi administratif en lien avec le travailleur social de façon à ne pas prolonger la durée de l'hébergement au-delà de 3 mois.

- Quantitatifs :

Accroître le nombre de conventions signées afin d'accueillir davantage de ménages orientés par les M.D.S.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de ménages
- Cout de la location
- Taux d'occupation
- Géolocalisation des hôtels

Moyens affectés :

Moyen humain : 0,1 ETP assistant en charge de la gestion locative

Budget prévisionnel :

Coût total : 117 000 € : financement via l'ALT - Etat pour 30 000 € et le différentiel est assumé à partir de la subvention de 502 000 € attribuée par le Département.

A8 - Tableau de bord de suivi des activités et de l'état de consommation des subventions

Données générales 2023	Nombre E.T.P *	Charges directes de personnel	Charges directes de fonctionnement	Charges indirectes	Coût total
Gestion des Mesures Insertion - Formation - Emploi	21,04				
Administration générale	6,74				
- Direction générale	3,29				
- Gestion budgétaire et financière	1,65				
- Accueil	0,25				
- Développement	1,55				
Coordinateur SPIE	1,0				
Accompagnement socio professionnel	9,6				
- Primo Accueil	1,9				
- Suivi Administratif	2,3				
- Suivi socio professionnel	4,4				
- Préventeur	1,0				
JOB77	2,0				
Clause d'insertion	1,7				
Insertion par le Logement	7,16				
Administration générale	1,16				
- Direction générale	0,56				
- Gestion budgétaire et financière	0,25				
- Accueil	0,04				
- Développement	0,31				
Insertion par le logement	5,9				
Conventions hôtelières	0.1				

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023401B-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-4/01 B

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Attribution de la subvention à Initiatives77 pour 2023.

RÉSUMÉ : Depuis 1991, le Département s'appuie sur Initiatives77, organisme associé, pour l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique d'insertion.

Initiatives77 contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité active (R.S.A.) dont est chargé le Département depuis le 1er juin 2009. Son rôle d'opérateur dans les domaines de l'insertion et de l'emploi s'est trouvé renforcé avec le déploiement de ce dispositif. L'association a pour objet la construction, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser l'insertion des publics en difficulté : insertion par le logement, insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.

Du côté du Département, la politique en matière d'insertion et de logement constitue une de ses compétences majeures et s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit, du schéma des solidarités, de la stratégie pour l'insertion vers l'emploi et des nouvelles priorités fixées pour le mandat.

La feuille de route en la matière s'articule autour de 4 grands axes : conforter la politique du juste droit avec un nouveau Plan départemental d'insertion vers l'emploi ; décliner le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion(EPI 77) : Service public de l'insertion et de l'emploi (S.P.I.E) ; conforter la politique d'insertion par le logement : FSL, lutte contre les exclusions et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (PDLAHPD) ; inscrire les priorités fixées par l'exécutif : la santé, la jeunesse, le handicap et la lutte contre les violences intra familiales.

Afin d'inscrire dans la durée la collaboration de l'association aux objectifs poursuivis par le Département en termes de politiques d'insertion professionnelle et d'insertion par le logement, les parties sont convenues de formaliser cette collaboration.

Soucieux de confirmer ce partenariat, le Département a travaillé en lien avec Initiatives77 à la refonte des conventions les liant afin de gagner en lisibilité sur les modalités de soutien du Département pour cette année 2023.

Pour l'année 2023, au titre de la convention annuelle de fonctionnement, le montant total du financement départemental s'élève à 1 894 000 € contribuant ainsi à hauteur de 20 % au budget prévisionnel

d'Initiatives77 (hors comptes mandants) qui s'élève 9 447 000 €. Ce financement permet de soutenir les actions d'insertion/formation/emploi, les actions d'insertion par logement ainsi que les charges d'administration générale. Il correspond à une reconduction des moyens 2022. Le financement au titre de l'aide complémentaire pour le soutien à l'insertion par l'action économique fera l'objet d'une convention spécifique, à l'occasion d'une séance ultérieure du Conseil départemental.

Par ailleurs, il vous est proposé de valider la convention de gestion du Fonds d'aide aux jeunes (F.A.J) tel que joint en annexe à la délibération B et d'attribuer à Initiatives77 32 000€ au titre des frais de gestion du F.A.J.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il a été créé dans le département de Seine-et-Marne un fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) placé sous l'autorité du Président du Conseil général.

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU l'article L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé "Le Président du Conseil départemental peut confier par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public".

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relatif à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

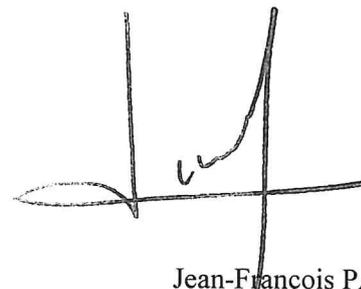
Article 2 : d'attribuer à Initiatives77 une subvention de 32 000€ pour les frais de gestion du Fonds d'Aide aux jeunes et de prélever les crédits nécessaires sur l'opération "frais de gestion du fonds d'aide aux jeunes (DF23)" de l'action intitulée "dispositifs d'insertion des jeunes".

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line extending to the right.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-4/01 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (8) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

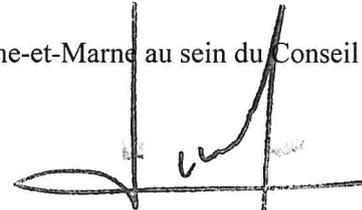
Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Éric BAREILLE

Mme Marianne MARGATÉ

En leur qualité de représentants du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Conseil
d'administration d'Initiatives 77

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION 2023
RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES
DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023401B-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/ .B du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 17 février 2023. ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET L'Association **INITIATIVES 77**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social au 49-51 avenue Thiers - 77000 MELUN, représentée par Madame Sandrine SOSINSKI, Présidente ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il a été créé dans le département de Seine-et-Marne un fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) placé sous l'autorité du Président du Conseil général.

VU le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 13 février 2015, qui détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

VU le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes révisé et adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 17 juin 2022 en annexe de la délibération 4/06 C, qui détermine les évolutions portant sur les actions collectives, la confidentialité et le traitement des recours gracieux.

VU l'article L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé "Le Président du Conseil départemental peut confier par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département confie à l'association INITIATIVES 77 la gestion financière et comptable du fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.), à compter du 1 janvier 2023.

Toutes les opérations financières liées à cette gestion sont réalisées sur un compte bancaire ouvert à cet effet et les produits financiers dus à des avances de trésorerie consenties par le Département, et éventuellement par des organismes partenaires, sont réintégrés dans les comptes spécifiques du F.A.J. Les coûts administratifs et postaux directement liés à l'activité du F.A.J. sont prélevés sur ce compte (production des documents type, envois recommandés, coûts de gestion imposés par la société de Tickets Services expert-comptable, commissaire aux comptes,...)

ARTICLE 2 - LE FINANCEMENT DE LA MISSION

En application de sa mission, Initiatives 77 sera remboursée des sommes avancées au titre des différents frais de gestion énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission,
- les frais de fonctionnement courants du Fonds d'aide aux jeunes.

L'ensemble des frais de gestion est plafonné à 32 000 € pour l'année 2023.

Le mandatement en sera effectué en deux fois :

- un premier acompte de 70%, soit 22 400 €, sera versé à la signature de la présente convention,
- le solde sera versé, dans la limite des frais engagés par Initiatives 77 et acceptés Département en respect des plafonds définis ci-dessus à la réception d'une facture détaillée l'ensemble des frais de gestion pour l'année 2023.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération « frais de gestion du fonds d'aide aux jeunes » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion des jeunes ».

ARTICLE 3 - MODALITES DE FINANCEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES PAR LE DEPARTEMENT

Pour l'année 2023, le Département versera une dotation constitutive du fonds d'aide aux jeunes à l'association chargée de la gestion financière et comptable, d'un montant de 320 000 €. Cette dépense pour le Département sera imputée sur l'opération "participation au fonds d'aide aux jeunes" de l'action intitulée "dispositifs d'insertion des jeunes. Le versement sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par INITIATIVES 77

Le mandatement en sera effectué en deux fois :

- le premier versement, correspondant à 50 % du montant de la dotation attribuée par le Département pour l'année 2023 (soit un acompte de 160 000 €), sera versé à la signature de la présente convention,
- le deuxième versement sera effectué au vu des besoins de financement du fonds constatés dans le courant de l'exercice 2023.

Le respect de cet échéancier est toutefois subordonné à la signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1-Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser le fonds conformément aux dispositions de l'article 1er et à respecter le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes du Département de Seine-et-Marne.

4.2-Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des fonds publics définies par les lois et règlements.

4.3-Contrôle de l'utilisation du fonds

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de remploi des fonds par les agents du Département mandatés à cet effet. Les documents bancaires liés à ce compte sont en permanence tenus à disposition des représentants du Département. Chaque année l'ensemble des documents financiers liés à l'activité du FAJ. est validé par un expert-comptable et fait l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Le secrétariat départemental du F.A.J. doit établir et remettre au Département un rapport d'activités annuel et les informations statistiques à caractère obligatoire demandées par l'Etat au titre du suivi national des activités des F.A.J. départementaux.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La révision du règlement du FAJ a introduit le principe de financement d'actions collectives par la mobilisation des reliquats financiers non consommés de l'année précédente.

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie du fonds. En cas de non utilisation partielle de l'enveloppe budgétaire du Département, après mobilisation du FAJ collectif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association gestionnaire du fonds par le représentant du Département, après certification des comptes spécifiques du F.A.J. par le commissaire aux comptes de l'association.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Elle pourra être résiliée ou révisée à tout moment par l'une des deux parties moyennant un préavis de trois mois. En cas de décision de non reconduction de la convention, l'association reversera au Département les sommes disponibles après contrôle et validation par son commissaire aux comptes Toute résiliation ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 9 -REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023402-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-4/02

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Avenant à la convention relative au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des bénéficiaires du R.S.A. par les associations d'accompagnement vers l'Emploi (A.A.V.E.) pour l'année 2023.

RÉSUMÉ : Depuis plus de 30 ans, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (A.A.V.E.) afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) en complément des interventions de Pôle Emploi et des Maisons Départementales des Solidarités.

Un nouvel appel à projets a été lancé afin de maintenir une offre d'accompagnement à destination des bénéficiaires du R.S.A à partir de janvier 2022. Cet appel à projets précisait les modalités d'accompagnement attendues ainsi que des critères d'évaluation devant permettre d'afficher plus nettement la qualité et l'intensité de l'accompagnement délivré par les A.A.V.E. via :

- la mise en place d'un accompagnement différencié pour les bénéficiaires du R.S.A. (B.R.S.A.) suivis en A.A.V.E. depuis plus de 24 mois,
- la mise en complémentarité de l'accompagnement dispense par les A.A.V.E. avec les outils de la relation aux entreprises,
- la déclinaison de valeurs repères sous forme d'indicateurs de suivi d'activité, de résultats et d'impacts.

Les résultats de l'appel à projets ainsi que le projet de convention globale 2022/2024 ont été validés lors de l'Assemblée Départementale du 16 décembre 2021.

Il est proposé aujourd'hui de valider le renouvellement de cette action pour l'année 2023 pour un coût total de 2 665 025 € et d'attribuer aux structures concernées une subvention de 1 695 925 € au titre de la part départementale.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/18 en date du 28 mai 2021 approuvant l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des bénéficiaires du R.S.A. pour la période 2022/2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/10 en date du 16 décembre 2021 approuvant les conventions relatives à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé avec les associations retenues lors de la commission de sélection organisée suite à l'appel à projet,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures retenues, dont les noms figurent en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention d'un montant total de **1 695 925 €**. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2023 sur l'opération « mission accompagnement vers l'emploi (AE23) » de l'action intitulée « accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. ».

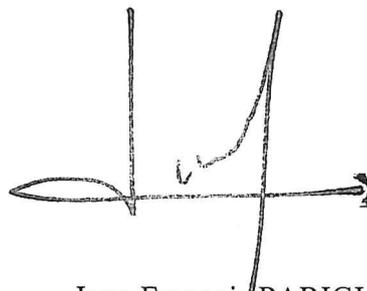
Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, relatif à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des bénéficiaires du R.S.A., tel que joint en annexe n°2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à signer ledit projet d'avenant avec chacun des bénéficiaires susvisés.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line extending to the right.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-4/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

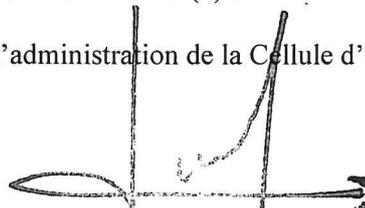
Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de membre du Conseil d'administration de la Cellule d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes en difficulté (CARED)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Parigi', is written over a set of horizontal and vertical lines that form a coordinate system or a signature guide.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



**RÉPARTITION DES POSTES D'ACCOMPAGNATEURS VERS L'EMPLOI ET DU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SICIOPROFESSIONNEL TERRITORIALISÉ
DES BÉNÉFICIAIRES DU R.S.A. EN SEINE-ET-MARNE DU 1er JANVIER 2023 au 31 DÉCEMBRE 2023**

Associations retenues	Territoires MDS	Nb ETP	Subvention départementale prévisionnelle			Subvention FSE prévisionnelle
			Total	Part proportionnelle aux moyens	Bonification	
A.I.P. (Aide à l'insertion professionnelle)	CHELLES	3	408 100 €	349 800 €	58 300 €	233 200 €
	LAGNY-SUR-MARNE	3,8				
	MITRY-MORY	3,8				
C.A.R.E.D. (Cellule d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes en difficulté)	COULOMMIERS	3	323 400 €	277 200 €	46 200 €	184 800 €
	MEAUX	5,4				
DOMICILE SERVICES	PROVINS	3	115 500 €	99 000 €	16 500 €	66 000 €
EQUALIS	FONTAINEBLEAU	2,6	100 100 €	85 800 €	14 300 €	57 200 €
M.2.I.E. (Maison intercommunale de l'insertion et de l'emploi)	NOISIEL	4,1	234 850 €	201 300 €	33 550 €	134 200 €
	ROISSY-EN-BRIE	2				
O.D.E. (Orientation, développement, emploi)	MELUN-VAL-DE-SEINE	7,25	279 125 €	239 250 €	39 875 €	159 500 €
P.I.J.E - A.D.S.E.A. 77 (Promotion d'initiatives jeunes pour l'emploi)	SENART	3	115 500 €	99 000 €	16 500 €	66 000 €
TRAVAIL ENTRAIDE	TOURNAN-EN-BRIE	3,1	119 350 €	102 300 €	17 050 €	68 200 €
TOTAL		44,05	1 695 925 €	1 453 650 €	242 275 €	969 100 €

Avenant n° 2 à la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et les structures retenues dans le cadre de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des bénéficiaires du R.S.A. en Seine-et-Marne »

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023402-DE
Date de récépissé : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4 / du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 17 février 2023.
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET L'Association [...],
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social au [...],
représentée par [...]
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 la convention de partenariat relative au « Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des bénéficiaires du R.S.A. en Seine-et-Marne » afin de poursuivre la mise en œuvre de l'action. Il modifie les articles 2 et 3 de la convention initiale.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 2 de la convention relatif aux ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME est complété ainsi :

« ARTICLE 2.4. - PARTICIPATION A LA CARTOGRAPHIE DE L'OFFRE D'INSERTION :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

ARTICLE 2.5. - OBLIGATION DE PUBLICITÉ :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action). Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

ARTICLE 2.6. - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 2.7. - SERVICE PUBLIC INSERTION EMPLOI (S.P.I.E.) :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un S.P.I.E. efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs. L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés. Il s'agira plus spécifiquement de participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure et d'intégrer, le cas échéant, les membres du consortium. »

L'article 3 de la convention relatif aux engagements du Département est complété ainsi :

« Pour 2023, le Département s'engage à soutenir les activités de l'organisme dans la réalisation des missions fixées à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département attribue une subvention d'un montant total de :

- une part proportionnelle au budget réel de l'opération. Ce financement est plafonné à 55 000 €/ E.T.P. d'accompagnement. Soit [...] € pour [...] E.T.P.
- une bonification de 10% maximum soit [...] € qui sera conditionnée en fonction de l'atteinte totale ou partielle des valeurs repères posées :
 - 60 rendez-vous individuels prévus / E.T.P. par mois,
 - 1 rendez-vous individuel ou collectif tous les 2 mois en moyenne,
 - un taux d'absentéisme < 30%,
 - un taux de référencement minimum de 95%,
 - un taux de contractualisation minimum de 80%,
 - 70% de bénéficiaires du R.S.A. ayant signé un contrat d'engagement dans le mois qui suit l'orientation en A.A.V.E.

Le montant de la subvention alloué dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel s'élève à [...] € (dont [...] € de bonification) au titre de l'année 2023.

A noter, les montants individuels de subvention sont plafonnés à 60 500 € / E.T.P. d'accompagnement (55 000 € + 10% de bonification) dans la limite du montant total de l'opération.

Le mandatement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- pour la part « proportionnelle aux moyens mis en œuvre » :
 - 80% de la part départementale versés à la signature de l'avenant n° 2,
 - le solde sera versé après dépôt et vérification du bilan final.

- pour la part liée à la bonification :
 - elle sera versée après vérification du bilan final et de l'atteinte totale ou partielle des objectifs.

Cette subvention sera financée sur le budget « insertion » du Département avec un co-financement du Fonds social européen (F.S.E. +) qui sera apportée en cours de conventionnement, de manière rétroactive, après que la convention de subvention globale correspondant à la programmation F.S.E. 2022/2027 aura été notifiée au Département. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'organisme

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023403-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-4/03

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Convention annuelle d'objectifs et de moyens (C.A.O.M.) entre l'Etat et le Département du dispositif des contrats aidés et subvention pour l'année 2023.

RÉSUMÉ: Responsable de la gestion du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et de son dispositif d'accompagnement, le Département soutient depuis de nombreuses années les contrats aidés sous leurs différentes formes car ils apportent des solutions pertinentes de retour à l'emploi pour les bénéficiaires du R.S.A (B.R.S.A.).

Cet engagement est inscrit dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (C.A.O.M.) signée entre l'Etat et le Département. La C.A.O.M. précise les objectifs de financement des postes pour les dispositifs parcours emploi compétences (P.E.C.) et contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) dans les ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I.) destinés aux publics bénéficiaires du R.S.A.

Pour 2022, le Conseil départemental maintient à même niveau son engagement et soutiendra 260 postes en parcours emploi compétences (P.E.C.) pour une incidence budgétaire 2023 estimée à 1 409 560 € et 284 postes en contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.), spécifiquement pour les publics bénéficiaires du R.S.A. pour une incidence budgétaire 2023 estimée à 1 729 564 €.

Les aides complémentaires versées par le Département seront individualisées lors d'une prochaine séance du Conseil départemental. Le montant prévisionnel de ces aides s'élève à 2 330 000 €.

Par ailleurs, le Département soutient la plateforme collaborative des structures d'insertion par l'activité économique Sinacté. Il est proposé de reconduire ce soutien pour la période septembre 2022-août 2023 pour un montant de 25 000€.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 1612 du C.G.C.T.

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 7 mai 2021 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la répartition des contrats à durée déterminée d'insertion C.D.D.I. pour les ateliers et chantiers d'insertion A.C.I. tel que décrit en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de Convention annuelle d'objectifs et de moyens (C.A.O.M.) entre l'Etat et le Département du Dispositif des contrats aidés pour l'année 2023 tel que figurant en annexe 2 à la présente délibération, et d'autoriser le Président à signer cette convention.

Article 3 : d'approuver le projet de convention avec l'association Sinacté tel que figurant en annexe 3 à la présente délibération, et d'autoriser le Président à signer la convention.

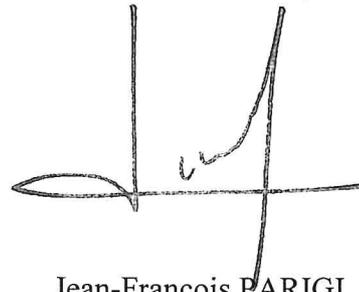
Article 4 : d'attribuer une subvention de 25 000€ pour l'association Sinacté. Cette subvention sera prélevée sur l'opération « Actions d'insertion par l'activité économique (AE22) » de l'opération « Actions d'insertion par l'activité économique » du budget 2022.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line through them, and a small 'w' or similar mark in the middle.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-4/03

Adopté à l'unanimité

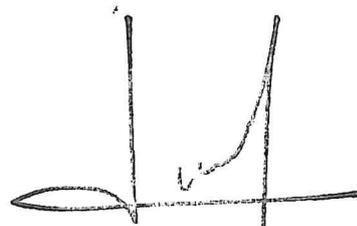
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' connected by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**Annexe 1 à la délibération – tableaux de synthèse contrats à durée déterminée d'insertion
C.D.D.I.**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230301-CD17022023403-DE Date de télétransmission : 01/03/2023 Date de réception préfecture : 01/03/2023
--

STRUCTURES SUPPORT	Nombre de postes C.D.D.I. C.A.O.M 2023	MONTANT C.A.O.M. 2023
ATELIERS POUR L'INITIATION, LA PRODUCTION ET L'INSERTION (A.I.P.I.)	6	36 464,94 €
ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI (A.R.I.L.E.)	38	230 944,62 €
AUORE INSERTION	2	12 154,98 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	4	24 309,96 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	4	24 309,96 €
CROIX ROUGE INSERTION	13	79 007,37 €
EQUALIS	30	182 324,70 €
GERMINALE	22	133 704,78 €
INITIATIVES 77	113	686 756,37 €
MAISON INTERCOMMUNALE DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (M2IE)	12	72 929,88 €
ORIENTATION DEVELOPPEMENT EMPLOI (O.D.E.)	8	48 619,92 €
PROMOTION – INSERTION – JEUNES – EMPLOI – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (P.I.J.E.-A.D.S.E.A.)	29	176 247,21 €
TRAVAIL ENTRAIDE	1	6 077,49 €
NATURE ATYPIQUE ET SOLIDAIRE	2	12 154,98 €
TOTAL	284	1 726 007,16 €



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
relative au dispositif seine-et-marnais des contrats aides
et de soutien à l'insertion par l'activité économique pour 2023**

Accusé de réception en préfecture
N°10-20230301-CD17022023403-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE L'État, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne,
ci-après dénommé "l'Etat"

D'UNE PART

ET Le Département de Seine-et-Marne, représentée par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
Dûment autorisé par la délibération n° en date du 17 février 2023.
ci-après dénommée "le Département"

D'AUTRE PART

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.

VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU l'arrêté du 7 mai 2021 a fixé le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion C.U.I.

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 a fixé les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

VU la délibération n° du Conseil départemental du xx/xx/xxxx adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

ET APRES AVOIR RAPPELE EN PRÉAMBULE

Le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique fait partie intégrante des objectifs prioritaires définis dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté avec la création de 100 000 postes d'insertion supplémentaires d'ici à 2022. Au niveau départemental, une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 a été signée entre la Préfecture de Seine-et-Marne et le Conseil départemental signée le 24 juin 2019.

L'Etat accorde une aide au poste de travail occupé à temps plein pour les A.C.I., les entreprises d'insertion E.I., les associations intermédiaires (A.I.) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I.) comprenant un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle. Les montants unitaires des aides aux postes pour les différents types de structures sont fixés annuellement par arrêté. Afin de simplifier les modalités de financement afférentes à ces structures d'insertion par l'activité économique, le Département les subventionne également par le moyen de l'aide complémentaire au poste de travail occupé à temps plein par les allocataires du R.S.A.

Elle engage la signature du représentant de l'Etat pour la conclusion des conventions de contrat unique d'insertion et des conventions de contrats à durée déterminée d'insertion, en application des dispositions des articles L.5134-20 et L.5132-15-1 du Code du travail dans la limite des objectifs quantitatifs prévus à la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention annuelle d'objectifs et de moyens C.A.O.M. vise à formaliser des objectifs d'accueil de publics bénéficiaires du revenu de solidarité active R.S.A. sur les différents dispositifs de contrats aidés, elle est divisée en 3 chapitres.

Le premier chapitre concerne les contrats uniques d'insertion (C.U.I.) prescrits dans le cadre du parcours emploi compétences (P.E.C.).

Le second chapitre est relatif à l'insertion par l'activité économique, il détermine les objectifs annuels d'entrées en contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) des personnes allocataires du R.S.A. pour les ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I.) ainsi que l'individualisation des aides aux postes entre les différentes structures.

Le troisième chapitre précise les moyens complémentaires mis en œuvre par l'Etat et par le Département ainsi que les modalités de suivi de la présente convention.

CHAPITRE I – DISPOSITIF SEINE-ET-MARNAIS DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION (C.U.I.)

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT CONCERNANT LES C.U.I.

Par la présente convention d'objectifs et de moyens, l'Etat s'engage à verser les aides prévues aux articles L.5134-30 à L.5134-32 du Code du travail, dans la limite des entrées prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT CONCERNANT LES C.U.I. POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DU R.S.A.

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du R.S.A. salariés en contrat unique d'insertion. Il a à cette fin lancé un appel à projet pour le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne qui prévoit le renforcement de l'accompagnement et de la formation des salariés en parcours.

Il s'engage par ailleurs à :

- conclure des contrats uniques d'insertion avec des bénéficiaires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi des bénéficiaires de la prime d'activité qui ont bénéficié du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré dans les 6 mois précédents le début du contrat,
- fixer la durée des conventions des parcours emploi compétences avec les employeurs entre 12 et 24 mois,
- fixer la durée de prise en charge de l'aide forfaitaire au titre des parcours emploi et compétences à 26 heures minimum par semaine,
- assurer le versement de l'aide mentionnée à l'article L.5134-30 du Code du Travail dans la limite des entrées prévues par la présente convention,
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'Agence de services et de paiements A.S.P. aux seules finalités de préparation et de conclusion de contrats uniques d'insertion et des contrats d'insertion à durée déterminée,
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations,
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévues aux articles 30 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

La présente convention d'objectifs porte sur un volume de **260** contrats uniques d'insertion pour un montant prévisionnel total de **1 409 560 €** répartis entre 150 embauches nouvelles et 110 renouvellements de contrats. Cela correspond à la fois à la poursuite des contrats signés en 2022 et se poursuivant en 2023, le renouvellement éventuels de ces contrats ainsi que la signature de nouveaux.

L'en-cours de contrats aidés est notamment composé de personnes sur des postes d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement au sein des 130 collèges dont le Département à la charge. Ces personnes notamment bénéficiaires du R.S.A., réalisent des parcours d'insertion qui débutent, pour certains, par des heures de missions supportées par les associations intermédiaires, se terminent par une embauche statutaire, en passant par la formation.

CHAPITRE II – DISPOSITIF DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION (C.D.D.I.) POUR LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (A.C.I.) SEINE-ET-MARNAIS

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ÉTAT CONCERNANT LES C.D.D.I.

Par la présente convention d'objectifs et de moyens, l'Etat s'engage à verser les aides prévues aux articles L.5134-30 à L.5134-32 du Code du travail, dans la limite des entrées prévues par la présente convention.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT CONCERNANT LES C.D.D.I. POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DU R.S.A.

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes allocataires du R.S.A. salariées en contrat à durée déterminée d'insertion. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire.

Il s'engage par ailleurs à :

- conclure des contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.) avec des bénéficiaires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi des bénéficiaires de la prime d'activité qui ont bénéficiés du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré dans les 6 mois précédents le début du contrat,
- fixer la durée des conventions des C.D.D.I. avec les employeurs pour une durée minimale de 4 mois renouvelable jusqu'à 24 mois,
- valider les contrats à durée déterminée d'insertion pour les structures organisant des ateliers et chantiers d'insertion pour une durée de travail hebdomadaire comprise entre 20 et 26 heures et à leur verser l'aide forfaitaire au titre des contrats à durée déterminée d'insertion,
- assurer le versement de l'aide mentionnée à l'article L.5132-15-1 du Code du travail dans la limite des entrées prévues par la présente convention,
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'Agence de service et de paiement (A.S.P.) aux seules finalités de préparation et de conclusion de contrats à durée déterminée d'insertion,
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations,
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 7 – OBJECTIFS D’ENTRÉES EN CONTRATS A DURÉE DÉTERMINÉE D’INSERTION (C.D.D.I.)

La présente convention porte sur le conventionnement des 284 postes en insertion, au plus, pour les personnes allocataires du R.S.A. salariées en contrats à durée déterminée d’insertion (embauches nouvelles et renouvellement des contrats en cours), répartis par structure support d’atelier ou de chantier d’insertion, tel que défini ci-après :

STRUCTURES SUPPORT	Nombre de postes C.D.D.I. C.A.O.M 2023	MONTANT C.A.O.M. 2023
ATELIERS POUR L’INITIATION, LA PRODUCTION ET L’INSERTION (A.I.P.I.)	6	36 464,94 €
ASSOCIATION REGIONALE POUR L’INSERTION, LE LOGEMENT ET L’EMPLOI (A.R.I.L.E.)	38	230 944,62 €
AUORE INSERTION	2	12 154,98 €
COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	4	24 309,96 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	4	24 309,96 €
CROIX ROUGE INSERTION	13	79 007,37 €
EQUALIS	30	182 324,70 €
GERMINALE	22	133 704,78 €
INITIATIVES 77	113	686 756,37 €
MAISON INTERCOMMUNALE DE L’INSERTION ET DE L’EMPLOI (M2IE)	12	72 929,88 €
ORIENTATION DEVELOPPEMENT EMPLOI (O.D.E.)	8	48 619,92 €
PROMOTION – INSERTION – JEUNES – EMPLOI – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L’ENFANCE ET DE L’ADOLESCENCE (P.I.J.E.-A.D.S.E.A.)	29	176 247,21 €
TRAVAIL ENTRAIDE	1	6 077,49 €
NATURE ATYPIQUE ET SOLIDAIRE	2	12 154,98 €
TOTAL	284	1 726 007,16 €

La contribution financière mensuelle du Département se calcule par personne entrée dans un parcours d’insertion et est égale à 88% du montant forfaitaire du revenu de solidarité active R.S.A. Un poste correspond à un emploi subventionné sur 12 mois pour les bénéficiaires du R.S.A., un même poste pouvant être occupé par plusieurs bénéficiaires du R.S.A. successifs. L’engagement financier du Département s’élèvera, au plus, à 1 729 564 € pour les contrats à durée indéterminée d’insertion.

CHAPITRE III – DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES**ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DE L’ÉTAT CONCERNANT L’AIDE AUX POSTES DES S.I.A.E.**

Par la présente convention d’objectifs et de moyens, l’État s’engage à verser les aides prévues par l’arrêté qui sera publié en début d’année 2023, lequel fixera le montant de l’aide financière aux structures de l’I.A.E., pour chaque structure conventionnée et par poste de travail occupé à temps plein.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT CONCERNANT L’AIDE COMPLEMENTAIRE AU POSTE DES S.I.A.E. POUR LES PERSONNES ALLOCATAIRES DU R.S.A.

Le Département s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l’insertion professionnelle durable des personnes allocataires du R.S.A., salariés des structures d’insertion par l’activité économique. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire.

De même, il s’engage à soutenir financièrement les ateliers et chantiers d’insertion, les associations intermédiaires, les entreprises d’insertion et les entreprises de travail temporaire d’insertion Seine-et-Marnaises par le versement d’une aide complémentaire. Le montant de l’aide complémentaire s’élèvera à **2 330 000 €** au maximum pour l’année 2023.

Parallèlement, le Conseil départemental financera à titre expérimental un appel à projet visant à accompagner le développement de nouvelles pratiques d’accompagnement des B.R.S.A. au sein des S.I.A.E. pour un montant prévisionnel maximum de **100 000 €**

Il s'engage par ailleurs à :

- conclure des conventions avec chaque S.I.A.E. fixant le nombre en équivalent temps plein (E.T.P.) de postes de travail et insertion occupés par des personnes allocataires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi par des bénéficiaires de la prime d'activité qui ont bénéficié du R.S.A. généralisé dans les 6 mois précédents le début de leur contrat,
- assurer le versement de l'aide complémentaire, définie pour chaque type de structure, dans la limite des postes occupés, des crédits disponibles,
- réserver le traitement des informations nominatives qui lui sont transmises par l'Agence de service et de paiement (A.S.P.) aux seules finalités de vérification du statut de bénéficiaire du R.S.A.,
- transmettre pour information aux services de la D.D.E.T.S. la liste et les montants de ces aides complémentaires telles que validée par la Commission permanente,
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations,
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

CHAPITRE IV – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le Département et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles. Ces éventuels réajustements feront l'objet d'un avenant auprès des structures concernées précisant ainsi la nouvelle ventilation ainsi que d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La présente convention d'objectifs et de moyens prendra effet du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département à l'association Sinacté

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/ en date du 17 février 2023, et après dénommé "le Département",

Accusé de réception en préfecture
077270994820230910017023023101 DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

D'UNE PART

ET l'Association Sinacté, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 17 rue Edouard Vaillant – 77390 Verneuil-l'Étang, représentée par sa Présidente, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

- VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU les articles L.5132-1, L.5132-15-1, L.5121-2, L.5134-19-1 et suivants du Code du travail.
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion
- VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 a porté sur les modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'I.A.E.
- VU le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 a porté généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.
- VU la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 31 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- VU la délibération n°4/... du Conseil départemental du 17 février 2023 adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Conformément à l'article L.5132-1 du Code du travail " l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires". A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.).

Les structures d'insertion par l'activité économique (S.I.A.E.) accueillent environ 25% de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans leurs effectifs. Considérant l'action des S.I.A.E. complémentaire à sa politique d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (B.R.S.A.), le Département a décidé de cofinancer avec l'Etat le fonctionnement de ces structures.

Créée en 2015 par une dizaine de Structure d'Insertion par l'Activité Economique Seine-et-Marnaise, Sinacté est une plateforme collaborative inter structure dont l'objectif est de promouvoir l'Insertion par l'Activité Economique auprès de divers acteurs Seine-et-Marnais, notamment les collectivités locales et les entreprises. La plateforme est soutenue financièrement par l'Unité Départementale de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) depuis sa création. En 2020, 25 des 31 SIAE du territoire sont membres de Sinacté et travaillent ensemble pour développer l'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E.) autour de deux axes de travail principaux, le développement économique des structures et leur montée en compétences. A cela, s'ajoute un axe transversal, le développement de partenariats et d'actions mutualisées entre les structures. Le Département considérant que les missions mises en œuvre par Sinacté contribuent au développement du secteur de l'I.A.E. a décidé d'apporter son soutien à Sinacté.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et Sinacté. Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le plan d'action joint en annexe à la présente convention en respectant les modalités financières prévues dans le budget prévisionnel joint en annexe à la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à assurer un suivi spécifique du public B.R.S.A qu'elle accueille au sein de ses actions afin d'en rendre compte au Département. Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son plan d'action.

ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Les actions de Sinacté soutenues par le Département

Les actions de Sinacté soutenues par le Département se composent de la façon suivante :

- Communication
- Promotion de l'I.A.E.
- Amélioration de l'employabilité et l'insertion des salariés en parcours
- Soutien de la mutualisation entre les structures

2.2. - Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- - Attribuer son soutien à l'association pour la mise en œuvre du plan d'action tel que défini en annexe à la présente convention.
- - Soutenir financièrement l'association selon les modalités définies aux articles 2.3 et 2.4 de la présente convention.

2.3 - La subvention attribuée par le Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association Sinacté par le versement d'une subvention d'un montant de 25 000 €

2.4 - Modalités de versement

Le mandatement de la subvention du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 50% à la signature de la convention par les parties :
- Au vu du bilan d'activité, le versement du solde de la subvention dont le montant pourra éventuellement être réajusté selon les modalités définies à l'article 6 de la présente convention.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert dont le RIB a été communiqué par la structure.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et notamment aux modalités exposées dans l'article 2.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à :

- se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur ;
- transmettre dès réception, les comptes approuvés par l'Assemblée Générale de l'année N-1 au Département,

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.4 - Communication

L'association devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication liés à son activité (rapports, affiches, plaquettes, articles de presses, mentions sur sites Internet etc.), avec la mention "action financée par le Département de Seine-et-Marne" et l'apposition du logo départemental.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'association s'engage à réunir le comité de pilotage au minimum une fois par an et de présenter à cette occasion les éléments de bilan concernant les missions définie dans le plan d'action.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2.1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de sous réalisation par rapport au budget prévisionnel
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec le versement du solde. Elle couvrira la période de réalisation du plan d'action décrit en annexe de la présente convention du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

ARTICLE 9 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
(Nom, qualité du signataire et cachet
Obligatoires)

Pour l'association
(Nom, qualité du signataire et cachet
Obligatoires)

Feuille de route Sinacté 2022-2023

	Domaines d'activité	Indicateurs
Communication	Mise à jour annuelle du modèle emploi et du guide SIAE	1 fois/an
	Version numérique, quelques impressions	Disponible sur le site internet et diffusion
	Veille et diffusion des différents appels (d'offre, à projets, à manifestation d'intérêts ...) à toutes les structures confondues	Copie CD+ DDETS77-sispa@seine-et-marne.gouv.fr
Promotion IAE	Promouvoir l'IAE auprès des Entreprises toutes confondues pour développer les opportunités d'embauche et de PMSMP	Nombre et retour qualitatif de rencontres entreprises et collectivités Nombre de co-financement demandés et obtenus
	Promouvoir l'IAE auprès des collectivités pour développer les opportunités d'embauche et de PMSMP et des partenariats locaux (co-financement)	Valeur totale des co-financements demandés Nombre de retours des opportunités de recrutements
	Travailler en lien avec les centres de formation afin de rendre accessible l'offre de formations aux SIAE	Nombre de PMSMP diffusé
	Soutenir les entreprises en diffusant des offres de recrutements	Nombre des offres diffusées Secteurs d'activité concernés
	Développer des formations mutualisées en répondant aux contraintes des différentes SIAE	Nombre de formations mutualisées/ demande des SIAE

Améliorer l'employabilité et l'insertion des salariés en parcours	Mettre en place des formations FLE à destination des réfugiés	Nombre de formations dispensées, le nombre de candidats Retour expérience
	Diversifier l'offre de formations (espaces verts, maraîchage, commerce industrie, métiers du sport...)	Ingénierie, modules pédagogiques
Soutenir la mutualisation entre les structures	Accompagner les structures à la création de consortium et de GME ou autres...	Nombre de créations Secteurs d'activité concernés Typologie des structures concernées
	Mettre en place des formations mutualisées pour les permanents	Nombre et les apports Retour expérience
	Favoriser les échanges de pratiques entre structures à tous les niveaux (direction, CIP, encadrant...)	Nombre annuel de réunions par catégories de structures et thématiques concernées

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023404-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du 17 février 2022

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-4/04

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Le Département s'engage pour la mobilité des publics en insertion en soutenant le déploiement d'une plateforme d'éco-mobilité inclusive vers les territoires ruraux de Seine-et-Marne.

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I 77 et S.P.I.E 77) définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des bénéficiaires du R.S.A (B.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des bénéficiaires.

A travers la mise en place de deux dispositifs spécifiques pour répondre pour la première fois à ce besoin de mobilité, le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire. Ces dispositifs seront financés dans le cadre de la stratégie pauvreté (co-financement Etat) et sur les ressources propres du Département. Le premier, un appel à projets lancé en 2022 a permis de soutenir 4 structures dans le développement de leurs actions respectives en lien avec la mobilité sur le territoire.

Il vous est proposé aujourd'hui d'approuver le soutien à un dispositif spécifique de mobilité vers les zones rurales porté par la structure Wimoov : un projet de Plateforme d'éco-mobilité inclusive à destination des jeunes et B.R.S.A. résidant en zones rurales en Seine-et-Marne et d'approuver de ce fait la convention à conclure avec la structure porteuse de projets pour un montant global de 52 000 €, intégralement financé par l'Etat dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi,

Vu l'instruction N° DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022,

VU l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 24 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, jointe en annexe,

Vu les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les 19 octobre 2021, joints en annexe,

Vu la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département de Seine-et-Marne en date du 29 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 en date du 17 juin 2022, approuvant l'appel à projets relatif au dispositif mobilités pour l'insertion,

VU la délibération du Conseil départemental n°..... en date du 15 décembre 2022, approuvant le recours à l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à signer avec la structure visée à l'article 2 ci-dessous, pour le déploiement de la mise en œuvre d'un dispositif de mobilité spécifique pour favoriser la mobilité des publics en zones rurales, tel que joint en annexe 1 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

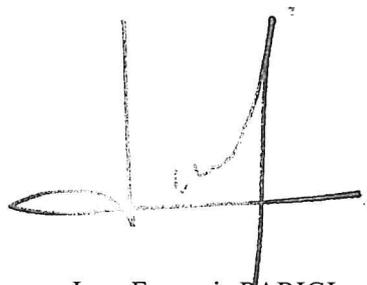
Article 2 : d'attribuer à la structure Wimoov, une subvention d'un montant de **52 000 €**, qui sera prélevée sur l'opération « Dispositifs d'accès à la mobilité (AE23) de l'action « Dispositifs d'insertion » du budget départemental de l'année 2023.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-4/04

Adopté à l'unanimité

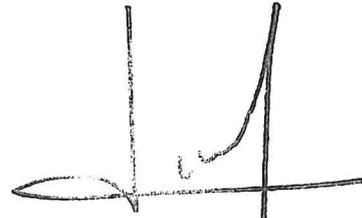
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right that curves upwards at the top.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et l'association WIMOOV

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023404-DE
Département de Seine-et-Marne,
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 17 février 2023, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **WIMOOV**
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 41 rue du Chemin Vert 75011 Paris
représentée par son Président, Monsieur Frédéric BADINA
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Schéma des solidarités 2019-2024 et le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I 77) définissent le cadre et les principes de l'action sociale du Département. Le retour à l'emploi des bénéficiaires du R.S.A (B.R.S.A) est en ce sens un des axes forts de la politique d'insertion et passe notamment par la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle. Or, et plus particulièrement en Seine-et-Marne, la mobilité constitue un frein majeur au retour à l'emploi des bénéficiaires.

A travers la mise en place de deux dispositifs spécifiques pour répondre pour la première fois à ce besoin de mobilité, le Département entend agir pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle sur son territoire. Ces dispositifs seront financés dans le cadre de la stratégie pauvreté et sur les ressources propres du Département. Le premier un appel à projets lancé en 2022 a permis de soutenir 4 structures dans le développement de leurs actions respectives en lien avec la mobilité sur le territoire.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'organisme dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de mobilité spécifique pour favoriser la mobilité des publics résidant en zones rurales.

Plusieurs zones d'intervention prioritaires ont été identifiées :

- ❖ le canton de La Ferté-sous-Jouarre
- ❖ le canton de Montereau-Fault-Yonne
- ❖ le canton de Coulommiers
- ❖ le canton de Nangis

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et couvrira les actions réalisées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- ❖ déployer son offre de service vers les zones prioritaires identifiées
- ❖ accompagner les publics jeunes ou B.R.S.A. en respectant les phases suivantes :
 - Phase 1 - L'implication des prescripteurs
 - Phase 2 - La prescription et le Test Mobilité
 - Phase 3 : Le diagnostic via le Bilan de Compétences en Mobilité
 - Phase 4 : La mise en œuvre du parcours mobilité
 - Phase 5 : L'évaluation et l'accès à l'autonomie
- ❖ Accompagner au moins 60 bénéficiaires

De plus l'organisme s'engage :

- ❖ à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- ❖ à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de candidature,
- ❖ à intégrer et participer activement au Comité de Pilotage du dispositif en lien avec les autres porteurs de projets,
- ❖ à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- ❖ à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant de 52 000 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes:

- ❖ un acompte 50% dès signature de la présente convention,
- ❖ le solde 50% sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats).

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5.1 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

5.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département ses comptes administratifs dès que ceux-ci seront en sa possession.

5.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

5.4 – Gouvernance

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département. La D.I.H.C.S. organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

L'organisme informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 2 et fournit chaque année un bilan qui sera composé de :

- ❖ un tableau de suivi et de pilotage (co-construit avec la DIHCS) sera transmis au Département 1 fois/trimestre
- ❖ un bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif à partir d'une trame élaborée par le Département
- ❖ le budget réalisé
- ❖ tout autre élément demandé par le Département

L'association organise un comité de pilotage intermédiaire rassemblant les 3 porteurs et le Département et un comité de pilotage final. A chaque comité de pilotage, l'association transmet un bilan (intermédiaire et final) contenant à minima :

- ❖ les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 2,
- ❖ l'association transmettra à cette occasion la liste nominative des participants et de leur parcours au sein de l'action précisée à l'article 2.

5.5 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

- Service Public Insertion Emploi – SPIE :

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- ❖ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1^{er} janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023405A-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-4/05 A

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Approbation des protocoles d'accord des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi interdépartementaux (P.L.I.E.) de Roissy Pays de France et de Grand Paris Sud.
PLIE Roissy Pays de France

A l'initiative des collectivités locales, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) se définissent comme des entités opérationnelles, associant à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au Fonds Social Européen (F.S.E.) en tant qu'organisme intermédiaire.

Compte tenu des objectifs que les P.L.I.E. poursuivent, les Départements en sont naturellement partenaires du fait de leurs actions en direction des publics en insertion, dont notamment les bénéficiaires du R.S.A. (B.R.S.A.).

Par ailleurs, l'ensemble des P.L.I.E., départementaux ou interdépartementaux, participent activement au service public de l'insertion et de l'emploi (S.P.I.E.) portés par le Département et contribuent au développement de l'offre d'insertion départementale.

Le Département de Seine-et-Marne, en qualité d'organisme intermédiaire du F.S.E assure la gestion de la subvention globale élargie aux Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi (P.L.I.E.). Ces deux Plie œuvrant sur des territoires interdépartementaux, le Département a fléché deux enveloppes prises sur sa subvention globale pour la période 2022-2027 pour le soutien aux actions d'insertion sur la partie seine et marnaise de leur périmètre géographique :

- 900 000€ pour le PLIE de Grand Paris sud
- 684 731,84€ pour le PLIE Roissy Pays de France.

Ces deux enveloppes ont été déléguées en gestion aux organismes intermédiaires spécifiques aux Plie en Essonne et dans le Val d'Oise.

Afin de renforcer les partenariats en cours, il est proposé d'approuver les protocoles d'accord avec les P.L.I.E. de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France et de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud pour la période 2022-2027. Ces protocoles viennent préciser les

modalités d'intervention des P.L.I.E. en lien avec les différents partenaires. Ils sont co-signés par l'Etat, les Départements, les collectivités locales ainsi que la structure porteuse du P.L.I.E.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération n° 4/10 du 5 mars 2021 approuvant le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I. 77)

VU la délibération n° 4/05 du 17 juin 2022 approuvant le Service Public d'Insertion par l'Emploi (S.P.I.E),

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole d'accord relatif au plan local pour l'insertion et l'emploi (P.L.I.E.) de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France pour la période 2022-2027, tel que joint en annexe de la présente délibération.

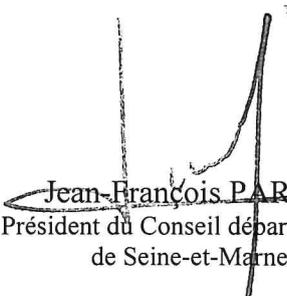
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département le protocole visé à l'article 1 ci-dessus.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-4/05 A

Adopté à l'unanimité

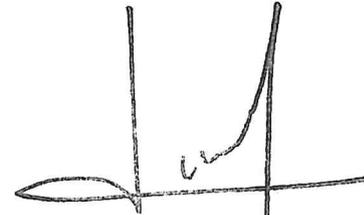
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023405A-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Protocole d'Accord du Plan Local Pour l'Insertion et l'emploi Roissy Pays de France

2022-2027



Entre

**L'Etat, représenté par
M. Philippe COURT, Préfet du Val d'Oise**

**La Région Ile de France représentée par
Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil Régional d'Ile de France**

**Le Département du Val d'Oise, représenté par
Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental**

**Le Département de la Seine et Marne, représenté par
M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental**

**Le Pôle emploi, représenté par
Mme Nadine CRINIER, Directrice Régionale Ile de France**

**La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, représentée par
M. Pascal DOLL, Président**

Références réglementaires nationales et communautaires :

Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C (2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée ;

Vu la loi d'orientation N°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions modifiée

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale modifiée ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée ;

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi et son additif numéro 1 en date d'avril 2014 ;

Vu la circulaire DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires ;

Vu le programme national FSE+ 2021-2027 soumis par la France le 17 mars 2022 à la Commission européenne ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n°10.12.20-10 /11 du 20 décembre 2010 approuvant la création d'une Association de Gestion des Fonds Européens porteuse de l'organisme intermédiaire pivot pour le regroupement des PLIE du département du Val d'Oise ;

Vu les lettres de notification du Préfet de Région du 24 mars 2022 et du 1^{er} aout 2022 notifiant le statut d'organisme intermédiaire à l'AGFE et le montant d'enveloppe FSE + 2022 – 2027 délégué en gestion.

Vu la convention de partenariat 2022-2027 entre le Département du Val d'Oise, l'AGFE, les 3 PLIE Roissy Pays de France, Argenteuil-Bezons et Cergy-Pontoise en date du XXX ;

Vu la convention de partenariat 2022-2027 entre le Département de la Seine et Marne, l'AGFE et le PLIE Roissy Pays de France en date du 17 février 2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne portant adoption du programme opérationnel national FSE + pour la période 2021-2027 à venir,

Vu les textes réglementaires relatifs aux règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027 à venir,

Vu la convention de Subvention Globale de reconnaissance de l'AGFE comme organisme intermédiaire sur la programmation FSE+ 2022-2027 en cours.

PREAMBULE

En préambule, il convient de rappeler que c'est en 2006 que la Communauté d'Agglomération Val de France a précisé son champ d'intervention en matière d'insertion et d'emploi.

En s'appuyant sur un diagnostic réalisé en collaboration avec l'Etat, le Conseil Départemental du Val d'Oise, le Conseil Régional d'Ile de France et le Pôle emploi, il a été décidé de s'associer dans l'élaboration d'un Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), couvrant le territoire de la Communauté d'Agglomération Val de France.

Le protocole d'accord, fondateur du PLIE, est signé en 2006 et sa mise en place opérationnelle s'est poursuivie jusqu'en 2021, à travers des protocoles partenariaux.

Le PLIE, dispositif de la Politique de la Ville est défini comme une démarche d'inclusion sociale au plus près des besoins des territoires. Son action est centrée prioritairement sur les zones géographiques les plus touchées par la pauvreté et sur les groupes cibles les plus menacés d'exclusion et de discrimination (migrants, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, femmes isolées, bénéficiaires du RSA, DELD, ...).

Plateforme territoriale, le PLIE est un outil d'animation de coordination, d'innovation, et de mise en œuvre des politiques en matière d'insertion, d'emploi et de formation à destination de publics éloignés de l'emploi.

Au cours des divers Protocoles d'accord, le contexte institutionnel a évolué ces dernières années avec un processus de décentralisation.

La mise en application de la réforme territoriale, loi MAPTAM a confirmé la création de la communauté d'Agglomération Roissy Pays de France le 1^{er} janvier 2016. Elle est issue de la fusion des deux communautés d'Agglomération Val de France et Roissy Porte de France, étendue à 17 communes de Seine et Marne. Elle regroupe aujourd'hui 42 communes situées sur les départements du Val d'Oise (95) et de la Seine et Marne (77).

La réforme territoriale qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 a entraîné un changement d'échelle pour le PLIE. Une étude de préfiguration sur l'extension du périmètre du PLIE réalisée en 2016/17 associant les acteurs de l'emploi et de l'insertion a contribué aux travaux d'analyse et de mise en perspective des enjeux en matière d'insertion pour ce nouveau territoire.

Soutenu par les élus de la CA RPF, les travaux menés au titre de l'étude ont conduit à renforcer le dispositif du PLIE sur le territoire de Roissy Pays De France.

A partir de 2018, le PLIE s'est redéployé sur l'ensemble du territoire avec des moyens complémentaires pour la partie non couverte tout en maintenant les moyens mobilisés sur les communes anciennement membres de la CA Val de France pour répondre au changement d'échelle territoriale du PLIE.

L'offre du PLIE couvre aujourd'hui les 42 communes de l'agglomération avec l'intervention de 13 référents de parcours. Il dispose de 800 places d'accompagnement sur l'année pour les publics du territoire les plus en difficulté face à leur insertion professionnelle.

Le PLIE Val de France devenu PLIE Roissy Pays de France en 2016, agit pour l'insertion professionnelle des publics très éloignés de l'emploi à travers la mobilisation de l'ensemble des dispositifs et actions de droit commun.

De 2014 à 2021, le PLIE a priorisé son intervention sur quatre axes stratégiques d'intervention :

- *Renforcer l'accompagnement individualisé et personnalisé des demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion socioprofessionnelle ;*
- *Proposer des parcours de formation adaptés combinant des étapes de pré qualification et de qualification dans des secteurs professionnels identifiés ;*
- *Développer l'IAE « insertion par l'activité économique » par la mise en œuvre des chantiers d'insertion ;*
- *Développer une offre à destination des employeurs.*

Les signataires confirment leur engagement et leur volonté de continuer à œuvrer au soutien et au développement du PLIE, dispositif qui participe à la politique d'insertion et d'emploi au bénéfice d'un public très éloigné de l'emploi.

Pour l'Etat (à compléter)

Pour la Région Ile de France (à compléter)

Pour le Département du Val d'Oise

Le Département reste le chef de file des politiques d'insertion sur le territoire pour les bénéficiaires du RSA qui constituent près de 30 % des publics accompagnés par le PLIE.

L'accompagnement proposé par le PLIE s'inscrit en complémentarité avec l'offre d'accompagnement social du Département.

Le Département du Val d'Oise s'est engagé dans un partenariat proposé par l'Etat, en signant avec le Préfet, le 8 juillet 2019, une convention triennale pour le déploiement de la stratégie d'appui à la prévention et la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi.

Dans ce cadre une action a été mise en œuvre par les 3 Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Val d'Oise dans le but de favoriser l'articulation entre les dispositifs des PLIE et ceux du PDI.

Cette action s'inscrit dans le Plan pauvreté et vise à soutenir l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et renforcer le lien avec les acteurs économiques.

A ce titre, il mobilise les services du PLIE au bénéfice des publics accompagnés, notamment les bénéficiaires du RSA, répondant aux différents critères présentés plus haut. Pour cela, il conduit un travail d'orientation

en direction du PLIE et informe les bénéficiaires du RSA sur les modalités d'accompagnement proposées par le PLIE. Il informe le PLIE des évolutions de son offre de services, des mesures d'accompagnement proposées et de l'offre d'insertion disponible. La Missions insertion du Conseil départemental du Val d'oise est l'interlocuteur privilégié de la structure d'animation. De son côté, le PLIE informe les travailleurs sociaux des suites données à l'orientation d'un bénéficiaire du RSA, réalise des points d'étapes réguliers sur la situation des participants. En cas de difficultés, le PLIE s'engage à travailler en concertation le travailleur social concerné pour partager la situation, définir des actions à conduire, voire convenir d'une nouvelle orientation.

Pour le Département de la Seine et Marne

Côté Seine et Marnais, le Programme départemental d'insertion a fait l'objet d'une évaluation approfondie en 2022 qui devra aboutir à la définition d'un nouveau PDI durant l'année 2023. Plusieurs pistes de travail prioritaires ont d'ores et déjà pu être identifiées :

- le renforcement de l'accompagnement vers la santé
- le renforcement de l'offre en matière de linguistique
- le travail autour du développement de modes de garde adaptés aux publics en insertion
- le travail autour de la coordination de l'offre de mobilité
- Le développement des solutions d'accompagnement au numérique

Par ailleurs, le nouvel exécutif départemental a souhaité mettre en place un partenariat fort avec les entreprises du territoire. A ce titre, plusieurs accords de coopération ont été signés avec :

- le château de Fontainebleau
- Villages Nature
- Disney
- APRR
- Orange
- Les organisations professionnelles (Medef, CSTP, BTP 77)

Une part de ces accords est dédiée à la recherche de solutions communes pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires.

Enfin, le Département porte un nouveau dispositif de préparation des BRSA aux métiers en tension. Ce dispositif concourt à la fois à développer les compétences des bénéficiaires, les accompagner dans et vers l'emploi et mener un travail de partenariat avec les entreprises.

Pour le Pôle emploi

L'accompagnement proposé par le PLIE s'inscrit en complémentarité avec l'offre de services de Pôle Emploi, partenaire actif depuis la création du PLIE, et l'un des principaux prescripteurs (Près d'1/3 des prescriptions sur le précédent Protocole).

A ce titre, Pôle Emploi mobilise les services du PLIE au bénéfice des demandeurs d'emploi inscrits en déléguant le suivi des personnes en difficulté.

Pour cela, il conduit un travail d'orientation en direction du PLIE et informe les demandeurs d'emploi sur les modalités d'accompagnement proposées par le PLIE.

Il informe le PLIE des évolutions de son offre de services, des mesures d'accompagnement proposées et de l'offre de formation disponible.

De son côté, le PLIE informe les agents prescripteurs des suites données à l'orientation d'un demandeur d'emploi, réalise des points d'étapes sur la situation des participants. En cas de difficultés, le PLIE s'engage à travailler en concertation avec le conseiller pour partager la situation et définir des actions à conduire.

Le partenariat entre le PLIE et Pôle Emploi s'est renforcé avec la désignation d'un interlocuteur dédié dans chacune des 4 agences du territoire. Ces interlocuteurs favorisent l'orientation des demandeurs d'emploi vers le PLIE et participent à des diagnostics pluridisciplinaires. Ils sont présents aux commissions de validation et organisent des informations collectives au sein des agences en lien avec les référents PLIE pour repérer et mobiliser les demandeurs d'emploi.

Diagnostic territorial

Les enjeux territoriaux d'insertion professionnelle des publics les plus en difficulté doivent être appréhendés et dimensionnés en fonction des éléments démographiques majeurs impactant sur les besoins recensés des publics (*source Contrat de relance et de transition écologique de la CA Roissy Pays de France du 3 février 2022*) :

Un territoire aux forts contrastes sociaux et spatiaux

- Un modèle singulier, entre métropolisation et ruralité avec le paradoxe d'un territoire très connecté au monde de par l'aéroport Roissy CDG mais qui souffre d'un grand nombre de difficultés en matière de mobilité : des liaisons de transports en commun internes nombreuses mais difficiles entre les secteurs et les différentes fonctions du territoire et un déficit général des transversales.
- Une démographie dynamique, de par une vitalité des naissances, mais une attractivité du territoire globalement faible.
- Une grande vitalité potentielle : un creuset d'adultes et d'actifs en devenir mais une grande précarité de la situation des jeunes et un appareil de formation inadapté aux besoins des entreprises du territoire.
- Une offre et un accès aux équipements et services inéquitable à l'échelle du territoire : déficit de places dans les structures petite enfance, carence dans l'offre et l'accès aux soins.
- Des emplois assurés majoritairement par des habitants extérieurs au territoire, peu accessibles aux habitants de la CA RPF pour des raisons de transport ou de qualification.
- Une économie diversifiée, animée par un réseau dense de PME et le poids de quelques grands comptes : (ADP, Air France, Fedex, Elior...).
- Une place particulière de l'agriculture : 50 % de l'espace occupé, une activité intensive, nécessaire au territoire régional et une production de céréales d'envergure internationale.
- Des problématiques de déconnexion en termes d'emploi et de formation.
- Des difficultés d'accès à l'emploi en termes de mobilités, comme de compétences.

Des problématiques sociales spécifiques

- Le territoire du PLIE Roissy Pays de France compte 354 451 habitants et connaît une évolution annuelle moyenne positive.
- Il se caractérise par la superposition de plusieurs périmètres au titre de la politique de la ville : 10 quartiers définis dans la géographie prioritaire (5 en Val d'Oise et 1 en Seine et Marne) et 6 quartiers en rénovation urbaine dans le Val d'Oise (NPNRU).

- Le territoire de CARPF situé à l'est du département du Val d'Oise se distingue par une situation de forte précarité de la population, mise en perspective avec le reste du territoire de la CARPF. Le nombre de bénéficiaires du RSA est supérieur aux deux autres ex-intercommunalités réunies, le revenu des ménages beaucoup plus faible, une part des familles monoparentales plus élevée signe d'une certaine précarité familiale et environ 70 % de la population habitent en QPV.
- La population en QPV représente environ 128 000 habitants, soit 27 % du total de la communauté d'agglomération.
- Selon les données de l'INSEE en 2019, le taux de pauvreté de l'agglomération s'élève à 22,8%, soit nettement supérieur aux taux régionaux, départementaux et métropolitains, avec une concentration de la population précaire et paupérisée dans les communes du front métropolitain (taux de pauvreté de 48% dans certains quartiers d'Arnouville, Gonesse et Villiers le Bel).
- En 2016, le taux de logements sociaux représente près d'1/3 du territoire. Ce taux est supérieur à celui de l'Île-de-France (22 %). A Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel, 75 % de la population habitent ces quartiers.
- Selon les données INSEE de 2017, 40 % de la population de CARPF a entre 25 et 54 ans, 14 % ont entre 15 et 24 ans et 11 % ont de 55 à 64 ans. L'indice de jeunesse est 188 jeunes pour 100 personnes de plus de 60 ans. Par conséquent, les jeunes représentent une partie importante parmi les habitants.
- Le taux de chômage de la CARPF (15,2 %) est élevé par rapport à celui de l'Île-de-France (12,7 %) et le taux de chômage des jeunes (28,2%) est beaucoup plus élevé sur le territoire que la moyenne régionale (26 %).

Des difficultés d'accès à l'emploi, notamment dû à un faible niveau de formation

- Le niveau de qualification de la population est très faible : 57,3 % de la population à un niveau CAP BEP ou inférieur (dont 28,7 % sans aucun diplôme ou qualification).
- Les demandeurs d'emploi du territoire sont moins diplômés que les franciliens, 42 % ont un niveau inférieur à CAP-BEP contre 30% à l'échelle francilienne.
- Les communes de Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Villiers-le-Bel concentrent plus des 2/3 des demandeurs d'emploi du secteur Est du Val d'Oise. De plus, le territoire des 17 communes de Seine et Marne est fortement marqué par son caractère périurbain et les modes de vie que cela implique, par sa moindre densité, un taux d'emploi faible, des distances accrues, et une plus forte dépendance au regard du véhicule individuel (c'est le cas Dammartin-en-Goële dont 75 % des actifs utilisent leur véhicule pour se rendre au travail, à comparer avec les 58 % de Louvres).
- Malgré une forte présence d'emplois sur le territoire, seulement 47 % des actifs du Grand Roissy travaillent sur le territoire et 33 % des emplois sont pourvus par des habitants du territoire.
- 69 % des emplois sont occupés dans les secteurs du commerce, transports et des services divers. La population locale bénéficie aujourd'hui peu des emplois du territoire. Cela s'explique en partie par une qualification de la population non adaptée aux besoins des entreprises, une méconnaissance par les populations des emplois et des secteurs porteurs et le cumul de plusieurs freins sociaux notamment en termes de mobilité, de linguistique et d'illectronisme.
- La crise sanitaire COVID 19 a accentué la précarité des publics les plus fragiles suite au ralentissement brutal de plusieurs secteurs clés du territoire tels que l'aéroportuaire, l'évènementiel ou l'hôtellerie restauration.

Malgré la reprise constatée en 2022 et l'amélioration sur le marché de l'emploi, les publics précaires qui sont la cible du PLIE sont toujours confrontés à la difficulté d'accéder à un emploi durable de par un manque de qualification, de compétences ou de mobilité. Le risque est que ces publics soient confrontés à un décrochage encore plus grand.

L'enjeu pour le PLIE est de contribuer à l'employabilité de ces publics en mettant en place des actions de repérage, d'accompagnement personnalisé, de levée des freins, de développement de compétences et d'adaptation des profils aux besoins des entreprises dans une logique d'insertion durable sur le marché du travail.

Une paupérisation de la population qui s'accroît

- La récente étude de l'Institut Paris Région, intitulée « *Gentrification et paupérisation au cœur de l'Ile-de-France - Evolutions 2001-2015* » montre que le Grand Roissy fait partie des territoires qui se paupérisent alors que les espaces aisés franciliens se sont consolidés par enrichissement. Dans les communes les plus pauvres (Villiers-le-Bel, Sarcelles, Gonesse, Goussainville) la situation financière des ménages tend globalement à se détériorer du fait d'un double phénomène : la population locale se précarise et le territoire n'accueille pas de professions intermédiaires ou de cadres.
- Le taux de pauvreté est de 22,8 % soit un taux beaucoup plus élevé que la moyenne francilienne (15,7 % en Ile de France). Certaines communes atteignent un taux de pauvreté parmi les plus élevés de France, de plus de 35 %.
- Le revenu médian est très inférieur à la médiane régionale. Les communes les plus peuplées accueillent les populations les plus pauvres : 4 communes ont une population aux revenus en deçà de la médiane de la Seine-Saint-Denis (16 990 €), la plus faible d'Ile de France : Goussainville (16 800 €), Sarcelles (15 000 €), Villiers-le-Bel (14 900 €) et Garges-lès-Gonesse (14 200 €).
- Une concentration de logements sociaux dans un des parcs les plus importants de la grande couronne. La CARPF compte 38 920 logements sociaux soit 30 % du parc total. Cette proportion est bien plus importante dans les communes suivantes : 52 % à Sarcelles, 51 % à Villiers-le-Bel, 46 % à Garges-lès-Gonesse et 45 % à Gonesse.
- Les bénéficiaires du RSA au sein de la CARPF (47 pour 1000) sont surreprésentés par rapport à l'Ile-de-France (32 pour 1 000).

Une grande précarisation au sein des familles monoparentales

- 20,4 % des familles sont monoparentales (18 % en Ile-de-France), dont 16,4 % de femmes seules avec enfants et plus de la moitié d'entre-elles ont la garde de 1 ou 2 enfants.
- Dans les communes les plus précaires du territoire, les foyers monoparentaux sont composés à plus de 85 % de femmes seules.
- Les familles monoparentales sont très présentes dans les communes urbaines du front métropolitain, représentant ainsi près d'un quart des familles, notamment pour Sarcelles (26%), Villiers-le-Bel (25%) et Garges-lès-Gonesse (24%).
- Dans les communes les plus précaires du territoire, le taux d'emploi des femmes est deux fois moins élevé et tend à diminuer fortement ces dernières années. Cette évolution illustre une précarité de plus en plus préoccupante de leur situation.
- Les femmes seules avec enfants rencontrent parfois des difficultés de garde pour aller travailler, particulièrement pour des métiers à horaires décalés. De plus, les coûts liés à une activité professionnelle (garde d'enfants, cantine, transports, habillement...) sont dissuasifs au regard du niveau de rémunération.

Le diagnostic du territoire met en avant les éléments suivants :

Atouts	Faiblesses
<p>Présence de l'aéroport Roissy CDG : porte d'entrée et de sortie du territoire national et forte connectivité (TGV, autoroutes, RER)</p> <p>Pôle économique majeur du Grand Paris = Grands comptes / Important tissu d'entreprises</p> <p>Deuxième pôle hôtelier francilien</p> <p>Ecosystème Numixs : Station Numixs et Numixs Labs</p> <p>Population jeune et cosmopolite</p> <p>Présence de terres agricoles riches</p> <p>Diversité des paysages : urbain / périurbain / rural.</p> <p>Nombreuses labellisations : French impact, PAT, territoire agri-urbain, Territoire d'industrie, 100% inclusion</p>	<p>Déficit d'attractivité du fait du manque de qualité urbaine et d'accessibilité.</p> <p>Forte fragmentation physique, paysagère et fonctionnelle</p> <p>Faible taux de cadre de fonctions métropolitaines</p> <p>Le Grand Roissy, un territoire métropolitain qui perd des emplois : faibles revenus de la population locale / fort taux de chômage et faible taux d'emploi.</p> <p>Faible accès de la population active aux emplois de Paris – CDG</p> <p>Déficit de qualification et de formation engendrant des difficultés d'employabilité des populations locales</p> <p>Concentration d'une population précaire et paupérisée dans les communes du front métropolitain</p> <p>Système de transports collectif insuffisant /saturation du réseau routier magistral</p> <p>Forte pression sur le logement /manque de diversité des types d'habitat / copropriétés dégradées et habitat insalubre</p> <p>Déficit d'équipements, de commerces et de services de proximité</p> <p>Faible présence d'équipements de formation supérieure : IUT de Cergy Pontoise – site de Sarcelles avec 500 étudiants pour une agglomération de 355 000 Habitants</p>
Opportunités	Menaces
<p>Grands projets structurants en matière de transports collectifs : 2 gares ligne 17 du Grand Paris Express.</p> <p>Création de liens Est/Ouest entre les pôles d'habitat et d'emploi : BHNS / avenue du Parisis. Composition socio-démographique : cultures et origines variées.</p> <p>Capacité à se positionner sur des axes stratégiques différenciateurs.</p> <p>Projet Agoralim / Triangle de Gonesse /cité scolaire à vocation internationale vocation internationale intégrant un lycée agricole et des formations en lien avec l'alimentation.</p>	<p>Impact très fort de la crise sanitaire sur l'économie (fragilisation des entreprises) et sur les comportements (repli). Risque d'accentuation de l'impact économique et social par la crise énergétique et climatique. Acceptabilité du développement du transport aérien / risque de décrochage de l'aéroport CDG par rapport aux grands aéroports d'Asie et du Moyen Orient mais aussi vis-à-vis de Londres et Francfort</p> <p>Risque de saturation viaire</p> <p>Risque de décrochage social accru du territoire si les projets ne se réalisent pas</p> <p>Risque que les projets ne profitent pas prioritairement à la</p>

Réalisation de nombreux équipements vecteurs d'images : équipements culturels et sportifs	population locale
Réalisation de nombreux équipements visant à améliorer le cadre de vie : nouveaux quartiers, équipements culturels, sportifs, petite enfance	Risque de développement « subi » et non choisi par les acteurs du territoire si les mutations économiques ne sont pas anticipées et que la transformation structurelle des emplois et des compétences, ainsi des possibilités d'emploi pour les habitants, n'est pas accompagnée
Renforcement de l'enseignement supérieur : projet CY Maker School, 4ème département « transitions énergétiques » au sein de l'IUT Cergy de Pontoise – site de Sarcelles.	
Un réseau d'acteurs locaux engagés dans la préservation et la valorisation des espaces de nature : SIAH, Agence des Espaces Verts, départements, associations environnementales...	
Mise en place de nouveaux lieux et outils de gouvernance : SPLA-IN, ORT, PIA4, PAT, Agroalim, stratégie TVB.	

Bilan synthétique et résultats obtenus lors du précédent protocole

Le PLIE a fait l'objet d'une mission d'évaluation de son Protocole d'accord sur la période 2015-2020, sous forme d'une auto-évaluation. Ce travail a été réalisé au dernier trimestre 2021 et a donné lieu à 3 groupes de travail le 2 décembre 2021 regroupant les partenaires de l'insertion et de l'emploi du territoire.

- **L'accompagnement du PLIE**

Objectifs quantitatifs :

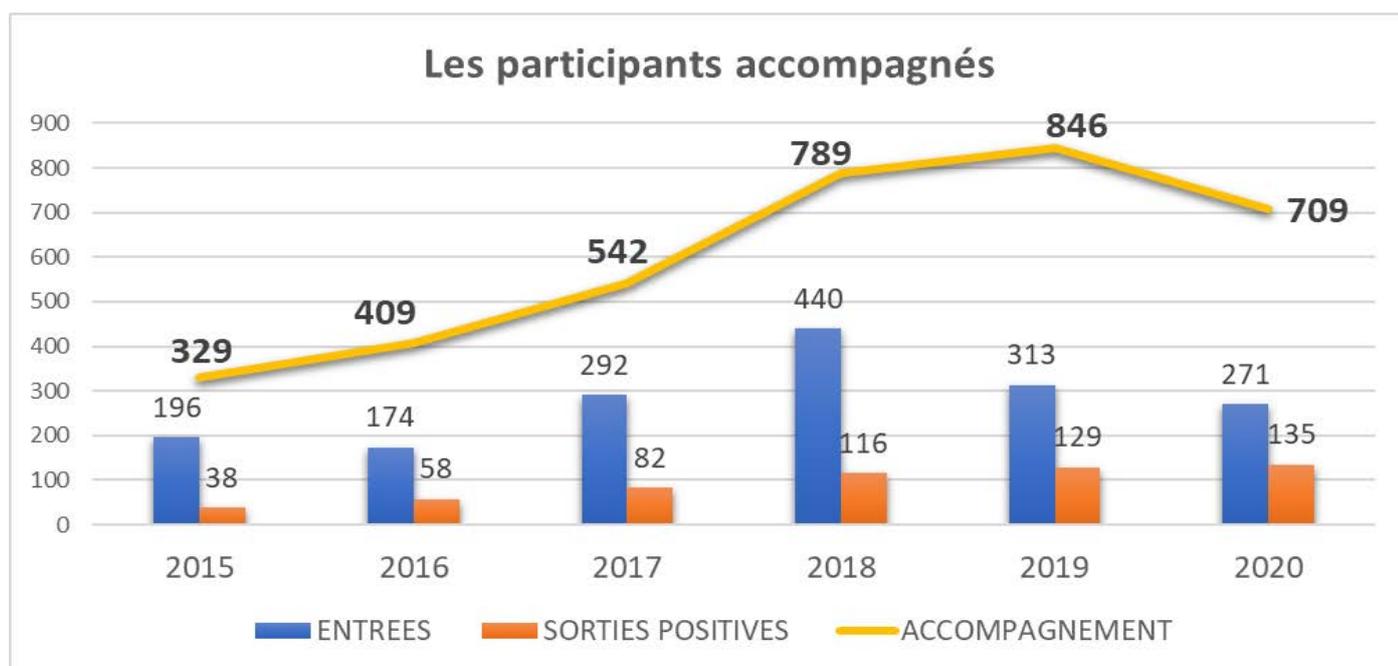
Sur le précédent protocole, il était prévu un objectif de **920 entrées** et de **800 sorties** dont **400 sorties positives** sur la période 2015-2019.

Le PLIE avait pour objectifs :

- Augmenter la capacité d'accompagnement en passant **de 200 à 600 places par an** avec des entrées et sorties permanentes, soit **400 places supplémentaires** sur la période 2015-2019.
- Conduire vers un emploi stable et durable les participants accompagnés avec 50 % de sorties positives à l'issue du parcours soit 400 sur les 800 adhérents qui ont conclu leurs parcours.

Concernant l'accompagnement des publics, les objectifs fixés dans le précédent protocole ont été dépassés, avec **1415 entrées réalisées**, soit une sur réalisation de 54 % et **2915 parcours réalisés** sur la période de 2015 à 2019.

De 2015 à 2019 le nombre de participants accompagnés a plus que doublé passant de 329 à 846 en 2019. Les participants en parcours au sein du PLIE sont en quasi-constante progression depuis 2015.



Sur cette période, l'offre d'accompagnement a été renforcée en passant de 7 à 12 référents PLIE. Le pic constaté en 2018 est lié à l'extension du dispositif sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération et à la mise en place des référents sur la partie Est du Val d'Oise et sur la partie seine et marnaise de la CA RPF, avec 3 référents supplémentaires.

Un total de 1686 entrées au sein du PLIE sur la période 2014-2020, avec les caractéristiques suivantes : 69 % de femmes, 28 % de bénéficiaire du RSA et 41 % de chômeurs de longue durée.

Concernant les sorties, l'objectif de 50 % de sorties positives n'a pas été atteint sur la période 2014 – 2020 puisque l'on comptabilise **40 % de sorties positives**. Toutefois ce résultat mitigé est à rapporter au volume d'entrée plus important que prévu sur le dispositif (sur-réalisation de 54%) et à l'amélioration annuelle du nombre de sorties positives avec une hausse de 10 points constatée sur 5 ans en passant de 40,4 % en 2015 à 51 % en 2020. Au regard des problématiques rencontrées par le public et de la situation économique du territoire, ce taux peut être considéré comme relativement correct même s'il mérite d'être amélioré.

558 personnes ont validé une sortie positive à l'issue de leur parcours :

- **36 % en CDI, 27 % en CDD +6 mois, 18 % pour formation qualifiante ou certifiante et 6 % en intérim longue durée,**
- 82 % des sorties positives concernent l'accès à un emploi durable (456 entre 2015 et 2020).
- Les sorties vers la formation (certifiante ou qualifiante) sont moins nombreuses (102 entre 2015 et 2020, soit 18 %), 73 % de femmes et 27% d'hommes, 32 % ayant un statut BRSA et 48 % des chômeurs de longue durée à leur entrée.

Les personnes accèdent pour la majorité à des emplois qui ne demandent pas de diplôme ou peu de qualification (niveau 3) dans les secteurs d'activité suivants :

- ✓ Nettoyage,
- ✓ Aide à la personne,
- ✓ Logistique
- ✓ Administratif/tertiaire
- ✓ Vente/commerce

- **Les projets du PLIE réalisés entre 2015 et 2020**

Pour construire des parcours, le PLIE structure un écosystème d'acteurs du territoire pour mettre en place une offre d'insertion la plus complète possible permettant des parcours de retour à l'emploi de qualité sans rupture.

Sur la période 2015- 2020, le PLIE a mis en œuvre 59 actions en lien avec les partenaires opérateurs du PLIE (44 hors ACI) pour lever les freins à l'emploi et faciliter la mise en œuvre des étapes de parcours :

- **Une offre d'insertion SIAE qui a été renforcée :**

Ce dispositif est adapté aux participants PLIE et leur permet de se remobiliser, se former et acquérir une expérience professionnelle par des mises en situation réelle de travail.

Le PLIE a souhaité renforcer ce type d'offre en créant depuis 2014, 4 chantiers d'insertion, soit la création de 38 postes en CDDI.

Les domaines d'activité sont variés : Espaces-naturels / maraîchage bio / Numérique / Confection Couture.

- **Des actions à la levée des freins professionnels :**

En complémentarité avec l'offre existante et pour répondre aux besoins spécifiques des personnes en démarche d'insertion dans une logique de parcours les actions ont concerné notamment la remise à niveau linguistique, les savoirs de base et la préparation à l'emploi : *bureautique, numérique, anglais, certification CléA, linguistique, élaboration du projet professionnel.*

- **Des formations professionnalisantes/qualifiantes adaptées pour faciliter l'accès à l'emploi**

Le PLIE a souhaité renforcer l'accès à la formation pour répondre aux freins d'accès à l'emploi des participants par manque de qualification et la difficulté pour accéder à l'offre de droit commun.

Des parcours de formation qualifiants et professionnalisants ont été élaborés durant cette programmation avec à l'issue une certification ou un diplôme pour valider les compétences acquises.

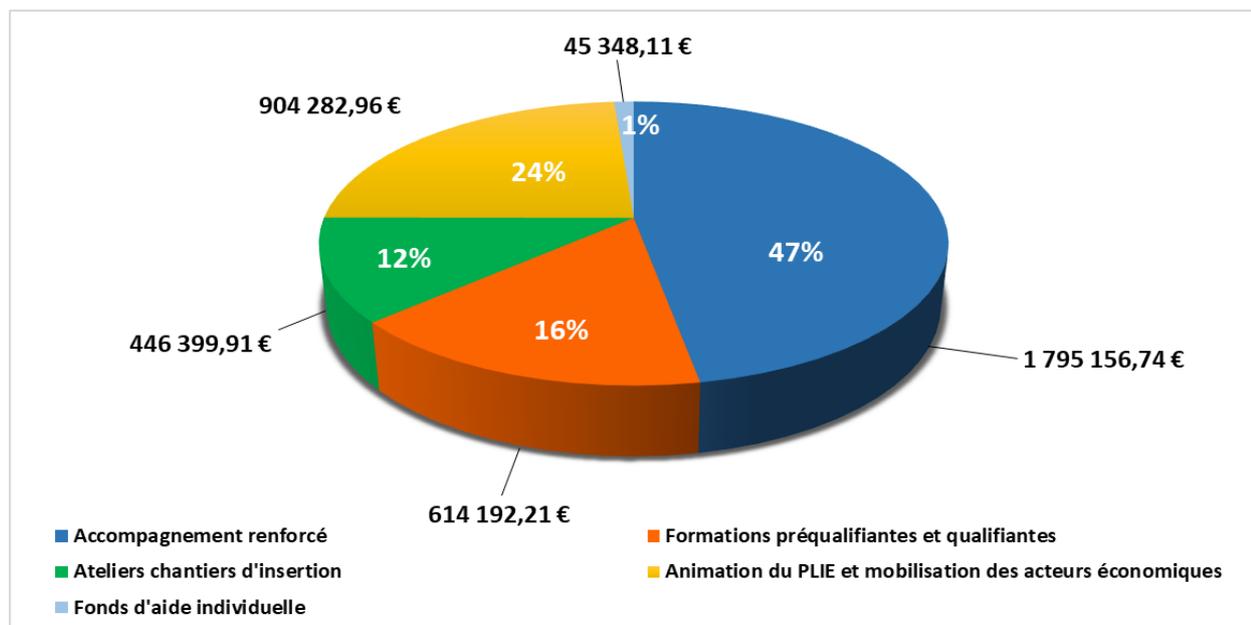
Les formations dispensées ont ciblé les secteurs de la santé, aide à la personne, logistique et gardiennage.

- **Des fonds d'aide pour faciliter la mise en place des étapes de parcours :** aides à la mobilité, au permis de conduire, à la garde d'enfants, à la formation individuelle, et depuis 2020 des aides alimentaires et l'accès aux usages numériques avec l'achat de matériel permettant de faire face à la crise du covid.

- **Répartition du FSE par Axe 2015- 2020**

Pour la période 2015-2020, le FSE alloué aux différentes opérations représente environ **3 805 380 euros**.

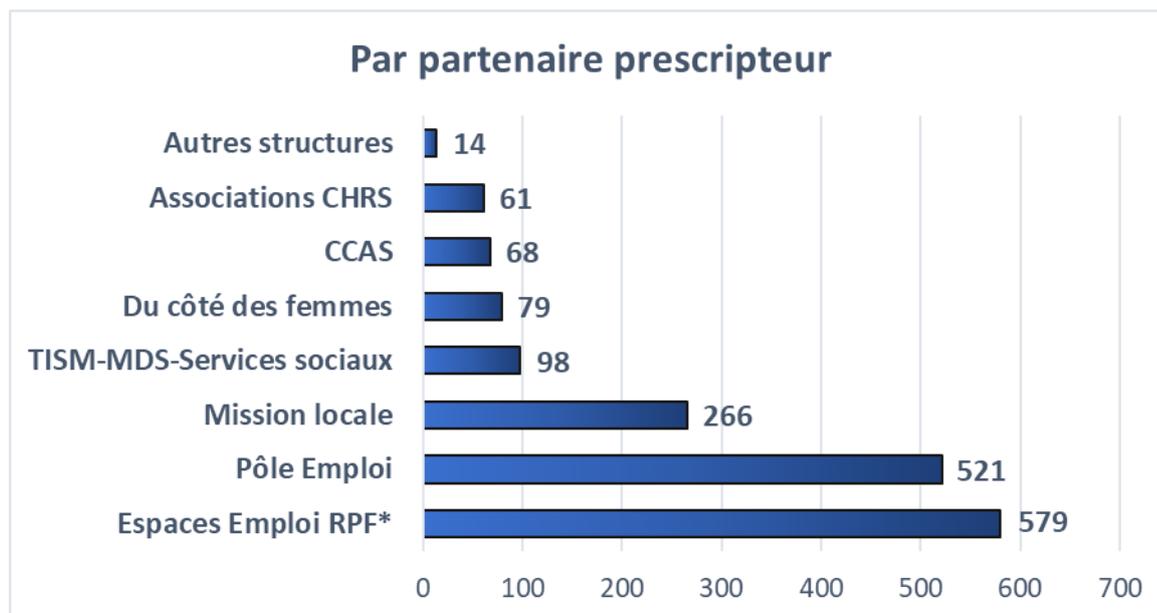
La répartition du FSE par axe est la suivante :



- 47 % des financements FSE ont été accordés à l'accompagnement renforcé (postes de référents de parcours) ;
- 24 % des financements alloués à l'animation du dispositif (gestion, ingénierie, relation entreprises) ;
- Les formations et actions pour la levée des freins à l'emploi représentent 16 % des financements alors que 12 % ont été affectés aux chantiers d'insertion.

• Les prescriptions vers le PLIE

De 2015 à 2020, **76 % des dossiers orientés vers le dispositif ont intégré le PLIE**. Les principaux prescripteurs sont les Espaces emploi (1/3) et le Pôle emploi qui enregistrent à eux deux 65 % des dossiers. 16 % ont été orientés par les deux Missions Locales.



*Espaces Emploi RPF : orientations de la Maison de l'emploi RPF (92) et celles des Espaces emploi de la CA RPF (487)

• Caractéristiques des participants du PLIE

- Un taux élevé de femmes dans le dispositif et cette tendance s'est renforcée puisque leur part a augmenté de 9 points en 6 ans (de 66 à 75 %) alors que celle des hommes a baissé (de 34 à 25 %).
- Une part importante des publics du PLIE en inactivité depuis une longue période pouvant aller jusqu'à 10 ans, certains n'ayant jamais travaillé en France et ne connaissant pas les codes du marché de l'emploi.
- Les chômeurs de longue durée (DELD) représentent la moitié des participants, en prenant en compte la date d'inscription du Pôle emploi et 30 % sont des bénéficiaires du RSA.
- Dans le Val d'Oise la majorité sont issus des quartiers prioritaires : 65 % des participants habitent en QPV.
- L'accompagnement concerne majoritairement des personnes entre 26 et 35 ans (29 %) et 19 % sont représentés par des jeunes âgés de moins de 26 ans.
- Sur la partie Val d'Oisienne de la CA RPF : 28% des participants habitent à Sarcelles, 22 % à Garges-lès-Gonesse, 17 % à Villiers-le-Bel, 11 % à Gonesse, 9 % à Goussainville et 13 % aux autres communes du Val d'Oise.
- Sur la partie Seine-et-Marnaise de la CA RPF : 2/3 des participants habitent les communes de Mitry Mory et Villeparisis.
- Le PLIE s'adresse aux personnes peu qualifiées. La majorité ne détiennent pas de diplôme et près de 2/3 des participants ont un niveau de formation 1 ou < 1.
- Plus de la moitié des personnes accompagnées relèvent d'un pays hors Union Européenne (53 %) et 45 % sont de nationalité française. Il est à noter que la part des publics ne ressortissant pas de l'Union Européenne progresse tout au long des 6 années, témoignant de l'évolution des habitants du territoire et des caractéristiques des participants du PLIE.

• Synthèse des groupes de travail

Les points forts du PLIE :

- ✓ Dispositif de développement local : le PLIE permet de soutenir des actions, notamment des ateliers chantiers d'insertion, qui s'inscrivent dans des projets de développement de l'agglomération et qui permettent de créer de l'emploi local, accessible aux publics du territoire ;

- ✓ La possibilité d'expérimenter de nouveaux projets et concevoir des actions permettant de répondre aux besoins des entreprises (*CAP Gardien d'immeuble, DEAMP, CAP Petite enfance, POEC agent de pressing*);
- ✓ La préparation des participants au marché de l'emploi : adaptation des profils aux besoins des entreprises par des actions de qualification, de remise à niveau et de valorisation des compétences;
- ✓ Le développement de l'offre IAE par la création de chantiers d'insertion : *4 chantiers à ce jour dans des secteurs d'activité variés, soit 38 postes créés*;
- ✓ L'accompagnement des personnes les plus fragiles en réponse aux besoins non couverts sur la base d'un diagnostic territorial partagé complémentaire à l'offre existante;
- ✓ Le lien avec le dispositif des clauses sociales qui présente des opportunités d'emploi aux participants du PLIE;
- ✓ Le partenariat avec les entreprises et le développement du label Empli'tude pour encourager les engagements des entreprises en faveur de l'emploi local et des participants PLIE;
- ✓ La mise en place d'un référentiel de l'accompagnement renforcé : *cadre de référence commun aux référents PLIE, harmonisation des pratiques professionnelles, évaluation de la qualité de l'offre d'accompagnement.*

Les difficultés rencontrées :

- ✓ Un phénomène d'accentuation des difficultés sociales et sanitaires rencontrées par les participants du PLIE qui se caractérisent par un cumul de freins à l'emploi : logement (SDF), santé, surendettement, dépression, justice, qui conduisent les référents à gérer des problèmes administratifs parfois au détriment de la dynamique d'insertion professionnelle (procédures d'expulsion, obtention de papiers, etc...);
- ✓ Des actions du droit commun qui demandent des pré requis dans les savoirs de base face à des participants qui sont de plus en plus éloignés de l'emploi et qui ne maîtrise pas toujours la langue française;
- ✓ Difficulté à mobiliser les participants sur la programmation du PLIE : *actions non rémunérées, de longue durée, recherche d'emploi uniquement, etc.*;
- ✓ Une méconnaissance des métiers qui peuvent offrir de nouvelles opportunités d'emplois;
- ✓ Les publics jeunes et les hommes sont moins orientés vers le dispositif alors qu'ils sont aussi impactés par le chômage et nécessiteraient d'être accompagnés;
- ✓ Un manque de diversité des sources de prescriptions;
- ✓ Une procédure d'intégration au PLIE trop lourde administrativement et chronophage;
- ✓ La nécessité de proposer une offre accessible à tous et garantir une équité d'intervention à l'échelle du territoire sur 2 départements;
- ✓ Un manque de clarté dans les dispositifs existants et leur articulation;
- ✓ Une communication sur l'offre du PLIE qui n'est pas suffisamment développée auprès des partenaires.

Synthèse des propositions :

- ✓ Des actions de communication sur l'offre de service du PLIE (outils, témoignages, journées partenaires);
- ✓ Une visibilité du PLIE dans les lieux accueillant les publics cibles (permanences, affiches);
- ✓ Un lien étroit et régulier avec les prescripteurs et partenaires (rencontres, comités de suivis, réunions partenariales);

- ✓ Une diversification des prescripteurs en développant de nouveaux partenariats ;
- ✓ Une offre de service adaptée aux deux parties du territoire et communiquée aux partenaires ;
- ✓ Une meilleure articulation avec les dispositifs de droit commun ;
- ✓ Des analyses partagées avec les prescripteurs ;
- ✓ Le développement et la diversification de l'insertion par l'activité économique ;
- ✓ La sécurisation des parcours via des SAS d'entrée dans le dispositif ;
- ✓ La mobilisation des ressources internes pour l'animation d'ateliers thématiques ;
- ✓ Le renforcement des liens avec les acteurs locaux et les entreprises ;
- ✓ L'évaluation régulière des actions.

Le cadre de référence

OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD DU PLIE

Le présent protocole s'appuie sur les cadres de référence qui suivent :

Les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des dispositifs créés à l'initiative des collectivités territoriales et des intercommunalités et cofinancés par les fonds européens (Fonds Social Européen).

Plateformes territoriales, les PLIE sont des outils d'animation de coordination, d'innovation, et de mise en œuvre des politiques en matière d'insertion, d'emploi et de formation à destination de publics éloignés de l'emploi.

Le PLIE constitue « *un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'Etat et les Services Publics de l'Emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle (collectivités locales, entreprises et organisme socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations...)* » **Circulaire DGEFP 99/40 en date du 21 décembre 1999.**

Le Protocole d'Accord du PLIE a pour objet de définir les objectifs et les axes d'intervention concertée complémentaire et articulée avec l'action des acteurs économiques et sociaux :

- De l'Etat et de l'Europe dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE +
- De Pôle emploi en termes de lutte contre le chômage
- De la Région Ile de France en termes de formation
- Du Conseil Départemental du Val d'Oise et de la Seine et Marne en termes d'insertion sociale et professionnelle

Article 1 – Dispositions générales

1.1 Objet du PLIE

Porté juridiquement par la communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, le Plan local pour l'insertion et l'emploi a été créé en 2006 à l'initiative des élus locaux. Il s'est appelé jusqu'en 2006 « PLIE Val de France » et est devenu « PLIE Roissy Pays de France » suite à l'extension du territoire.

Le PLIE Roissy Pays de France est un outil intercommunal qui permet d'agir en faveur de l'insertion et de l'emploi des personnes en difficulté sur son territoire.

Il s'appuie sur des partenariats institutionnels, associatifs et économiques qui permettent aux participants de co construire un parcours d'insertion par le biais d'étapes de parcours propices à la levée des freins à l'emploi qu'ils rencontrent.

Cette succession d'étapes de parcours, structurée avec l'aide d'un référent unique (référent PLIE), constitue l'accompagnement individualisé et renforcé qui doit conduire à l'insertion durable des personnes les plus en difficulté.

Le PLIE doit répondre au développement d'un chômage de longue durée auprès de son public cible :

- En apportant une offre d'accompagnement individualisé et renforcé pour l'accès et la stabilisation dans l'emploi de ses participants,
- En contribuant au développement ou à la consolidation des solutions d'insertion,
- En mobilisant les outils d'insertion par l'activité économique (IAE) pour la mise en œuvre de parcours sans rupture et d'une meilleure sécurisation professionnelle,
- En contribuant à la mise en cohérence des interventions publiques au plan local pour le public cible.

1.2 Engagement et méthodes

Les signataires du présent protocole affirment que le PLIE est un projet défini de manière collective en faveur de l'insertion et de l'emploi des personnes les plus vulnérables.

Pour le mener à bien, ils décident de :

- Définir de manière collective la stratégie d'intervention que les élus souhaitent mener en faveur de l'insertion et de l'emploi des personnes en difficulté ;
- Inscrire ses missions et son financement dans les objectifs du Programme Opérationnel National FSE+ ;
- Mobiliser le plus largement possible l'ensemble des moyens, humains et financiers pour l'atteinte objectifs qualitatifs et quantitatifs énoncés dans le présent Protocole ;
- S'appuyer sur l'offre d'insertion développée par les Conseils Départementaux dans le cadre de leur PDIE respectifs ;
- Prendre en compte les besoins des publics : l'objectif est de travailler avec l'ensemble des acteurs pour organiser et optimiser les réponses ;
- Coordonner et articuler les actions des partenaires avec celles des actions du PLIE ;
- Anticiper les projets structurants pour le territoire : projets économiques (zones d'activités, filières vertes, économie social et solidaire...) et sociaux (mobilité, logement, santé...)

Article 2 – Durée du Protocole

Le présent protocole porte sur une durée de 5 ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Il s'inscrit dans le cadre de la Programmation opérationnelle Nationale FSE+.

Par ailleurs, la période de réalisation du présent Protocole pourra également être modifiée par voie d'avenant suite à une décision du Comité de Pilotage du PLIE.

Article 3 – Le territoire d'intervention

Le territoire couvert par le PLIE est celui de l'ensemble de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France. Il est composé de 42 communes :

25 communes sur le département du Val d'Oise : *Arnouville , Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecoeu, Épiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Marly-la-Ville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Le Thillay, Vaudherland, Vémars, Villeron, Villiers-le-Bel.*

Et 17 communes sur le département de la Seine et Marne : *Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Jully, Longperrier, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis.*

La mise en œuvre repose sur un principe de proximité avec les habitants et sur un partenariat étroit avec les services et élus communaux et intercommunaux afin de bien tenir compte des réalités socio-économiques.

Article 4 – Les participants du PLIE

4-1 Le Public cible

Le public prioritaire accueilli au sein du PLIE cible les personnes en grande difficulté d'insertion et dont la situation sociale et professionnelle nécessite un accompagnement individualisé et renforcé dans la durée.

L'objectif est de favoriser l'inclusion active, la promotion de l'égalité des chances et la non-discrimination, tout en permettant une participation active et une amélioration de l'employabilité.

En lien avec le projet de Programme opérationnel du FSE+ 2021-2027, il peut donc s'agir **des personnes en recherche d'emploi, qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi**, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les jeunes, les seniors en situation de précarité
- Les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- Les demandeurs d'emploi de longue durée
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- Les personnes inactives
- Les bénéficiaires de minimas sociaux en particulier dans le cadre de la convention partenariale avec le Département
- Les ressortissants de pays tiers
- Les personnes placées sous-main de justice
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Les personnes éligibles devront obligatoirement :

- Résider sur une des 42 communes du territoire de Roissy Pays de France (voir article 3)
- Avoir plus de 18 ans
- Être en recherche d'emploi et volontaires pour un accompagnement, le bénéfice du PLIE est impérativement basé sur le principe de libre adhésion
- Adhérer à la démarche de construction d'un parcours d'insertion vers l'emploi
- Avoir besoin d'un accompagnement renforcé pour leur recherche d'emploi et la levée des freins périphériques qui les éloignent d'une insertion professionnelle durable

Afin de garantir une égalité des chances dans l'accès à l'emploi, une attention particulière sera portée :

- A la parité homme / femme ;
- Aux personnes en difficulté d'emploi liée à l'âge : jeunes moins de 26 ans et seniors ;
- Aux personnes avec un faible niveau de formation ou qualification ;
- Aux parents isolés ;
- Aux personnes sans hébergement stable.

4-2 L'orientation vers le dispositif PLIE

Le repérage et l'orientation des candidats vers le PLIE relève des prescripteurs locaux : Pôle emploi, Mission Locale, Espaces emploi Roissy Pays de France, CCAS, Services Sociaux, Structures d'Insertion par l'Activité économique, structures de prévention spécialisée, organismes de formations et associations locales

pourront orienter vers le PLIE, les personnes qui leur semblent remplir les critères d'éligibilité.

Dans ce cadre, le partenaire prescripteur établira une fiche d'orientation dûment complétée avec les justificatifs d'éligibilité, qu'il adressera à la structure d'animation du PLIE pour enregistrement et vérification des critères d'éligibilité.

Des actions visant à « aller vers » les publics seront développées, à la fois par l'équipe d'animation du PLIE mais également par les référents de parcours.

Après présentation de l'accompagnement et analyse des besoins par un référent de parcours PLIE, les personnes orientées, si elles confirment leur volonté de s'engager dans un parcours d'insertion professionnelle et si elles remplissent les critères retenus, verront leur candidature présentée en commission de validation.

La commission de validation et de suivi des parcours est habilitée à statuer sur les candidatures. Elle valide les entrées et sorties des parcours proposés.

Dès l'entrée dans le dispositif, un contrat sera passé avec le participant pour confirmer sa volonté de s'inscrire dans un parcours d'insertion vers l'emploi et formaliser l'engagement.

Ce contrat d'engagement tripartite devra être signé par le participant, le référent et le PLIE Roissy Pays de France

Article 5 – Les objectifs du dispositif

5.1 Les objectifs quantitatifs :

L'objectif est d'apporter un accompagnement individuel, personnalisé et renforcé aux participants du PLIE.

Les objectifs quantitatifs du PLIE pour la période 2022-2027 ont été fixés en tenant compte du contexte socio-économique, des résultats obtenus au cours de la dernière programmation en termes d'intégration et de sortie, mais également de la capacité d'accompagnement par les référents de parcours PLIE.

En considération de la volonté affirmée par les différents partenaires d'assurer un suivi de qualité et ciblé sur les personnes les plus éloignées de l'emploi, le PLIE Roissy Pays de France se fixe pour objectif de :

- Permettre l'accompagnement individualisé de 900 participants en moyenne chaque année durant la durée du protocole soit 600 places d'accompagnement par an avec un nombre d'intégrations de 300 nouvelles entrées par an
- Adapter les accompagnements aux spécificités et aux besoins des deux parties du territoire de Roissy Pays en France
- Développer les liens avec les entreprises dites inclusives au bénéfice du placement et de la professionnalisation des participants
- Favoriser la découverte des métiers
- Atteindre 50% de sorties positives c'est-à-dire amener vers un emploi durable (CDD de plus de 6 mois, CDI) ou formation qualifiante ou création d'activité les participants accompagnés à l'issue de leur parcours.

Pour la durée de l'accompagnement :

Le parcours moyen des participants est estimé à 24 mois. Au-delà de 36 mois, la situation du participant sera réexaminée pour décision de prolongation ou de sortie avec, dans la mesure du possible, une proposition de réorientation.

Pour le nombre de sorties positives :

300 participants sortiront du dispositif chaque année dont 50% en sorties positives, soit en moyenne 150 chaque année.

Critères de sorties positives :

- CDI ou CDD supérieur à six mois
- Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation depuis plus de 6 mois
- CDDI de plus de 12 mois avec le même employeur (hors chantier d'insertion PLIE)
- Missions intérimaires régulières sur une période supérieure à 6 mois avec la même agence
- Formation qualifiante ou professionnalisante sanctionnée par un diplôme, un titre homologué ou un certificat professionnel
- Création d'activité (toujours en cours 6 mois après la création)
- Contrat aidé du secteur non marchand supérieur à 12 mois

Sorties « réduction des freins à l'emploi » :

Les participants accompagnés dans le cadre du PLIE peuvent sortir du dispositif pour un motif ne correspondant pas à une « sortie positive » tout en ayant bénéficié d'un accompagnement qualitatif et d'une levée de certains freins périphériques par leurs référents de parcours.

Ces sorties peuvent avoir lieu suite à des déménagements hors territoire par exemple.

Ces sorties « autres » seront valorisées par le PLIE en prenant compte l'axe de progression du participant entre le moment de son entrée dans le dispositif et de sa sortie effective.

Cette qualification de sortie repose sur l'analyse des écarts entre le diagnostic initial et le diagnostic final réalisé dans le bilan du PLIE

Autres sorties :

Sont définies comme autres sorties, toutes les sorties ne débouchant pas sur de l'emploi ou de la formation, et n'actant pas d'amélioration des freins à l'emploi. Ces autres sorties comprennent notamment les abandons de parcours, les déménagements ou encore les réorientations.

La commission de validation pourra statuer sur les cas particuliers et déterminer les sorties positives le cas échéant.

5.2. La mise en œuvre :

Afin de faire bénéficier les publics les plus en difficulté et particulièrement ceux qui ne sont pas suivis par d'autres dispositifs de droit commun, de l'offre de service du PLIE, il est primordial de pouvoir les repérer en amont.

Ce repérage nécessite :

- Un ancrage territorial de proximité ;
- Une présence effective et une représentation du PLIE dans les quartiers prioritaires ;
- Le développement et l'animation du réseau de prescripteurs ;
- La construction de liens spécifiques avec certains opérateurs et les entreprises du territoire.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement à l'emploi des participants, le PLIE mobilise :

- Ses moyens internes en matière de personnel et d'outils méthodologiques pour animer, coordonner, suivre et contrôler les opérations et prestations d'accompagnement à l'emploi ;
- Des opérateurs ou des prestataires locaux chargés de mettre en place des référents de

parcours sur le territoire dans des lieux propices à l'accueil des participants. Ces opérateurs ou prestataires seront sélectionnés, après appel à projet ou mise en concurrence des structures.

Une convention de partenariat définissant plus précisément les missions des référents de parcours précise notamment :

- Les engagements attendus de la structure ;
- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la structure et pour les référents de parcours ;
- Les moyens à mettre en œuvre par la structure et les référents ainsi que les outils pédagogiques à utiliser ;
- Les critères d'évaluation de la mission et les indicateurs nécessaires ;
- Les modalités d'établissement des bilans et de présentation des résultats.

5.3. La notion de parcours :

Le parcours est défini comme l'itinéraire de la personne composé d'actions d'étapes pour atteindre l'objectif de sortie positive (mise à l'emploi et/ou formation).

L'itinéraire de la personne se concrétise par son engagement dans des étapes (définies avec elle), qui sont des actions ponctuelles concourant à la réalisation de son projet. Chaque action revêt un objectif spécifique à atteindre. La notion d'étape est importante car chacune d'entre elles doit permettre la réalisation d'objectifs intermédiaires concourant à la réalisation du projet global d'insertion.

La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi prend en compte les différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne. Il s'agit d'amener la personne à conduire un projet professionnel.

Le contenu de l'accompagnement varie en fonction de la situation socio-professionnelle des personnes accueillies. L'accompagnement s'attache à améliorer :

- La capacité de la personne à mettre en œuvre et à conduire des actions s'inscrivant dans un processus d'insertion professionnelle
- La connaissance et la compréhension de l'environnement et la capacité de la personne à agir dans cet environnement.

Le référent de parcours alterne des temps de travail individuel, des actions à mener en autonomie par le participant, des démarches accompagnées et des temps de travail collectif.

A ce titre, il établit un diagnostic en prenant en compte la situation et les freins de la personne accompagnée et co construit avec elle un plan d'action ciblé et évolutif.

Le parcours peut être schématiquement organisé en plusieurs étapes :

- 1- Caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;
- 2- Lever les freins professionnels à l'emploi : actions spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours, lorsque les dispositifs de droit commun n'apportent pas une réponse

individualisée adaptée ; mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, PMSMP, tutorat...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;

3- Lever les freins sociaux à l'emploi notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base, d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante sur le territoire et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

5.4 La mission d'ingénierie de projet :

Il s'agit de soutenir l'élaboration d'outils visant l'amélioration de l'ingénierie des parcours et la mise en œuvre de démarches, de méthodes et d'outils en matière d'orientation des publics, de diagnostics partagés, de sécurisation des étapes du parcours y compris les transitions entre plusieurs étapes.

L'ingénierie de projets consiste à concevoir et mettre en œuvre des outils ou des actions adaptées qui vont permettre :

- d'améliorer l'employabilité des participants et les rapprocher du marché du travail en levant les freins périphériques à l'emploi (santé, logement, garde d'enfants,...) et en apportant les compétences de base à l'accès et au maintien dans l'emploi.
- d'étudier et de construire des réponses adaptées permettant le plein emploi des personnes et lutter contre l'emploi précaire.

Le PLIE, à partir de diagnostics territoriaux, de sa propre expertise des besoins des publics et celle des partenaires de l'emploi et de la politique de la Ville, et à partir des attentes des entreprises, détermine les actions à mettre en œuvre localement et les fait valider par ses instances techniques et de pilotage.

Pour mettre en œuvre ces actions, il s'appuie sur les compétences des acteurs sociaux et économiques locaux, des structures d'insertion par l'activité économique, des organismes de formation et favorise leur mise en réseau.

La mission d'ingénierie permet d'inscrire le PLIE dans une dynamique de développement de l'emploi et de l'économie locale.

Article 6 – Cadre européen et stratégie d'intervention du PLIE

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2022-2027, l'architecture de gestion en matière de FSE demeure inchangée : les Régions sont Autorité de Gestion (AG) pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation, l'État conserve, quant à lui, la gestion du FSE + pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi, d'inclusion sociale et professionnelle.

Le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) fixe les nouvelles dispositions applicables à cette nouvelle période de programmation.

L'objectif du FSE+ en France est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

Le FSE+ doit permettre la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux par des actions dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des compétences et de l'inclusion sociale. Il a notamment pour objectif de contrer les effets de la crise causée par la pandémie de COVID-19, par le déploiement d'actions permettant d'atteindre des niveaux d'emploi élevés et une protection sociale juste, et de développer une main d'œuvre qualifiée et résiliente, prête à opérer la transition vers une économie verte et numérique.

Dans le cadre de la programmation 2022-2027, le cadre d'intervention du PLIE est défini par la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus » et la priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative » du Programme National FSE+ « Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences ».

Les crédits du FSE+ alloués aux opérations programmées dans le cadre du PLIE devront se concentrer sur le soutien à des actions visant à réduire le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion et à favoriser l'inclusion sociale.

Dans cette approche, les crédits du PLIE en particulier le FSE+ devront tout particulièrement soutenir l'amélioration de la qualité de l'offre d'insertion tout en répondant aux enjeux de la territorialisation des actions au regard des besoins définis sur le territoire de la CA RPF.

A ce titre, le PLIE s'inscrit dans la Priorité 1 « **Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus** » et plus précisément l'OSH : « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances et la participation active, et améliorer l'aptitude à occuper un emploi »

Les actions éligibles sont les suivantes :

Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors formation) ;
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ;
- dans le cadre d'un accompagnement, ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer) ;
- actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable ;
- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;

- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs

Le Programme national FSE+ prévoit également de « **Soutenir l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité** » au titre de sa priorité 2.

Grâce à une connaissance fine et sa dimension multi-acteurs, à la fois des publics « jeunes » et des besoins économiques des territoires, les PLIE sont en mesure de diagnostiquer les besoins du territoire en matière d'emploi et donc de développer une offre d'insertion spécifique en réponse aux besoins de ces publics. Par les compétences mobilisées et les moyens complémentaires dégagés, les PLIE ont vocation à accompagner la création d'actions d'ingénierie de parcours visant l'élargissement de la gamme d'actions susceptibles d'être proposées aux jeunes du territoire.

Types d'actions éligibles :

- actions de coordination des acteurs, afin notamment d'assurer une logique de parcours,
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes,
- accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience.

Conformément à la circulaire DGEFP du 10 juin 2013, il conviendra de vérifier et de prévenir les risques de doublons ou de chevauchements de l'intervention du PLIE en s'appuyant prioritairement sur des actions coordonnées « ordinaires » mobilisées au titre du droit commun et tout particulièrement le service public de l'emploi, et les départements du Val d'Oise et de la Seine et Marne.

Article 7 – Orientations et axes prioritaires

Plateforme de coordination locale, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs, intervenant avec l'Etat et le service public de l'emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle. Ils renforcent la cohérence et l'efficacité des diverses interventions publiques d'insertion au niveau local.

Principes d'actions :

- Additionalité : Le PLIE intervient dans une logique de complémentarité par rapport à l'existant,
- Subsidiarité : Il délèguera aux bénéficiaires qualifiés les projets et les ressources nécessaires,
- Partenariat : Le PLIE est un dispositif partenarial associant l'ensemble des acteurs institutionnels intervenant dans le champ de l'insertion et de la formation. Les différents acteurs veilleront à l'articulation de leurs interventions avec les actions initiées dans le cadre du PLIE,
- Programmation : Un appel à projet sera validé annuellement permettant de faire émerger des propositions adaptées aux besoins des participants,
- Le PLIE veillera à l'égalité d'accès au dispositif entre hommes et femmes et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion, l'âge.

Il appartiendra au Comité de Pilotage du PLIE de définir des critères de sélection spécifiques pour les opérations susceptibles d'être financées par le Programme National FSE + en cohérence avec le diagnostic territorial élaboré par le PLIE.

Les critères de sélection respecteront les critères nationaux et les éléments de concentration du programme, les lignes directrices fixées dans la convention de subvention globale portée par l'organisme de gestion AGFE à laquelle le PLIE de Roissy Pays de France est adhérent, et s'inscriront dans le cadre de la stratégie régionale.

Compte-tenu du diagnostic établi sur la période 2015 - 2020, le PLIE s'orientera vers 4 axes prioritaires dont les programmations annuelles fixeront les principes d'actions opérationnelles.

AXE 1 – Proposer un accompagnement renforcé, individualisé et adapté aux demandeurs d'emploi en difficulté pour favoriser leur insertion professionnelle et sociale

Pour assurer à chaque participant un parcours d'accompagnement personnalisé, le PLIE structure un dispositif cohérent couvrant les deux parties du territoire de la CARPF et permettant un accompagnement socio-professionnel renforcé, de proximité, basé sur l'approche globale de la personne.

Cet accompagnement renforcé permet de concentrer les moyens au bénéfice des personnes dont la situation sociale et professionnelle constitue un frein à leur insertion sur le marché du travail.

La spécificité de l'accompagnement des PLIE est de mettre en œuvre des étapes de parcours sous forme de séquences d'accompagnement individuelles et collectives combinées avec des actions de levées des freins et d'adaptation au marché du travail en co-construction avec les participants. Le parcours est donc jalonné de différentes étapes qui se succèdent et servent à atteindre un objectif : le retour à l'emploi.

L'accompagnement vise à caractériser la situation du participant, identifier ses besoins et élaborer avec lui son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés, en vue de son insertion durable dans l'emploi.

Celui-ci comprendra les différentes étapes de parcours mobilisables dont des actions visant à la levée des freins si nécessaire (aide à la mobilité, santé, logement, linguistique, garde d'enfants, ...) et des actions de formation. Ce plan d'actions sert de base de départ et évoluera en fonction des changements de situation de la personne et de ses attentes.

L'objectif principal de l'accompagnement est de permettre au participant d'accéder à un emploi de droit commun (CDI/CDD, ou contrat en alternance) ou formation qualifiante et s'y maintenir sur une durée de plus de 6 mois.

Le dispositif doit aussi permettre aux participants accompagnés d'acquérir progressivement une autonomie dans leurs démarches et de développer des compétences de bases utiles à leurs suites de parcours.

L'accompagnement renforcé est un des piliers du PLIE. Il doit être régulier, dynamique et adapté aux besoins de chaque participant. Une des particularités du PLIE est de proposer un accompagnement sans limite de durée permettant ainsi au participant de se donner du temps et d'expérimenter un certain nombre d'étapes.

L'accompagnement dispensé par le PLIE sera renforcé et évalué en continu selon les besoins du public accompagné et les réalités socio-économiques du territoire.

AXE 2 : Renforcer l'ingénierie de parcours et la coordination avec les partenaires pour développer des actions en réponse à la levée des freins à l'emploi

Les participants du PLIE se heurtent souvent à des obstacles qu'il faut lever pour leur permettre d'accéder à un emploi.

Durant l'accompagnement, ils sont confrontés à des « freins à l'emploi » qui peuvent concerner la mobilité, la santé, le logement, la garde d'enfants, la langue ou autre, ce qui peut les ralentir dans leur parcours d'insertion dans la mesure où ils sont déjà dans une situation précaire. Certains participants ne peuvent mener à bien leur projet et préfèrent y renoncer faute de ne pouvoir faire face aux difficultés sociales.

Les étapes de parcours d'insertion doivent apporter une solution aux difficultés rencontrées par les participants pendant leur parcours. Il est donc nécessaire que le PLIE développe des actions permettant de répondre aux besoins identifiés par les référents de parcours mais également par les partenaires du territoire.

Le PLIE s'attachera à mettre en œuvre des actions liées aux freins à l'emploi repérés pendant l'accompagnement en renforçant son partenariat avec des structures compétentes pour y répondre. Le PLIE élargira son offre d'insertion au soutien et à l'accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde d'enfants, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques. Il proposera également des actions pour répondre aux difficultés d'hébergement ainsi que des aides matérielles ou financières nécessaires à l'accès à l'emploi notamment par la mise en place des fonds d'aide individuelle. Pour lutter contre la fracture numérique et favoriser l'usage des outils numériques, des actions seront menées pour accompagner les publics au développement de leurs compétences (insertion numérique) et leur permettre d'accéder au matériel informatique.

Sur l'ensemble de ces thématiques, le PLIE, afin de satisfaire à des besoins non couverts, développera des actions et projets adaptés permettant de lever ces freins socioprofessionnels.

AXE 3 : Favoriser l'implication des entreprises et acteurs économiques dans les parcours des participants PLIE

Les signataires du PLIE, avec les partenaires locaux, s'attacheront à amplifier et à rechercher toutes les articulations possibles entre les actions de développement économique et celles en faveur de l'insertion professionnelle.

L'offre de service « entreprise » du PLIE a été mise en œuvre afin de faciliter le rapprochement des publics avec le monde économique. En effet le retour à l'emploi durable ne peut se faire sans l'implication des entreprises dans le parcours d'accompagnement. Les partenariats créés par le PLIE permettent d'anticiper leurs besoins de recrutements, de mieux préparer les candidats à leurs attentes et de les mobiliser davantage dans les étapes de parcours. L'objectif final est que les opportunités d'emplois sur le territoire puissent bénéficier aux participants du PLIE.

L'association et la coopération de l'ensemble des partenaires permet d'identifier avec réactivité les emplois à pourvoir sur le territoire où le PLIE est présent et au-delà. Les participants du PLIE sont accompagnés pour répondre à ces offres d'emploi par des préparations aux entretiens, des travaux sur les compétences douces et un appui aux candidatures auprès des entreprises.

L'intervention du chargé de relation entreprise est intégrée au dispositif d'accompagnement personnalisé que propose le PLIE et se place en fin de parcours pour les participants prêts à l'emploi qui ont besoin d'un soutien dans leur insertion professionnelle.

Pour prolonger et renforcer cette démarche, le PLIE RPF s'appuie sur le label Empl'itude lancé en 2021. Ce label RSE local valorise et encourage l'engagement en faveur de l'emploi et de l'insertion des entreprises du territoire au bénéfice des publics accompagnés et plus largement des habitants de la CA RPF.

La poursuite du développement de ce label permettra de constituer un réseau solide d'entreprises partenaires dont l'animation créera de nouvelles formes de contacts entre les participants et les entreprises.

AXE 4 : Poursuivre le développement de l'IAE « insertion par l'activité économique » par la mise en œuvre des chantiers d'insertion.

Le PLIE Roissy Pays de France soutient la mise en place et le développement de l'offre d'insertion par l'activité économique sur le territoire par :

- **La mise en œuvre d'ateliers chantiers d'insertion :**

Ces dispositifs constituent une étape permettant à des participants PLIE de se remobiliser, de se former et de retrouver un rythme de travail dans le cadre d'une action de mise au travail. L'objectif étant l'acquisition de compétences professionnelles avérées et transférables pour les amener vers un emploi durable tout en leur assurant un accompagnement personnalisé dans la résolution de leurs problématiques sociales et professionnelles.

Il s'agit par ces opérations de lever les freins professionnels à l'emploi par la remobilisation du public sur le plan économique et professionnel.

Par l'intermédiaire d'une structure d'insertion par l'activité économique, la personne fait progressivement l'acquisition de compétences et de savoirs être indispensables à l'exercice futur d'un emploi en milieu de travail ordinaire. L'IAE se distingue de la formation par sa fonction de production, puisque les salariés concourent par leur travail à la réalisation d'un bien ou d'un service, marchand ou non.

Sur l'ancienne programmation FSE, le PLIE a créé et développé des chantiers d'insertion pour renforcer cette offre sur le territoire de la CA RPF. Aujourd'hui, ces chantiers ont permis la création de 38 postes en CDDI dans des secteurs d'activités variés. Au regard des publics accompagnés, il est important de poursuivre cette démarche sachant que sur la partie seine et marnaise de la CA RPF il y a encore trop peu d'emplois en insertion.

L'objectif pour la période 2022-2027 sera d'une part :

Le développement des chantiers existants avec l'intégration de modules de développement de compétences linguistiques et numériques intégrés aux heures d'activité des salariés. Ces modules plus faciles d'accès pour les salariés permettront de lever des freins récurrents et de mieux les préparer pour la suite de leur parcours. Un suivi régulier sera mené par les référents de parcours pendant la période d'activité et prendra forme de contacts à distance, d'entretiens individuels ou tripartites en lien avec les encadrants des chantiers.

Et d'autre part :

Une ingénierie de projet et un travail de coordination avec les partenaires du territoire et les référents de parcours en vue de développer de nouveaux ateliers chantiers d'insertion plus particulièrement sur la partie Seine et Marne où l'offre est peu existante.

Ces projets devront prendre en compte les besoins/spécificités des participants accompagnés et ceux du territoire d'implantation.

- **La collaboration avec le service « Clauses d'insertion » et les SIAE du territoire :**

Le retour à l'emploi des publics du PLIE nécessite parfois la mobilisation d'une offre d'emploi qui leur est spécifiquement réservée dans le cadre des clauses sociales intégrées aux marchés publics.

Le partenariat établi entre le PLIE et les facilitateurs de clauses du territoire permet d'identifier rapidement les offres disponibles et d'accompagner les candidatures des participants.

Ces offres permettent aux participants de se positionner sur des secteurs du BTP du nettoyage et de l'administratif.

La poursuite de la collaboration permettra aux facilitateurs de clauses de mieux connaître les besoins des profils accompagnés et d'instaurer la clause sur les métiers les plus recherchés.

Article 8 – Gouvernance, animation et pilotage du PLIE

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France est chargée de la gestion, de l'animation et la coordination des parcours du PLIE.

L'organisation et le fonctionnement du PLIE se compose de trois instances :

- **Un comité de pilotage partenarial de niveau institutionnel** réunissant les financeurs du protocole d'accord PLIE,
- **Un comité opérationnel** qui réunit de manière ouverte les techniciens concernés de la Communauté d'Agglomération et des institutions partenaires représentant les secteurs sociaux, de l'emploi et économiques
- **Une commission de validation et de suivi des parcours** composés de techniciens référents et des prescripteurs.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage assure le pilotage politique et stratégique du PLIE et définit les orientations et axes prioritaires. Il se réunit au moins 1 fois par an.

Il regroupe les institutions signataires du présent protocole et est composé :

- Du Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ou de son représentant,
- Du Préfet du Val d'Oise ou son représentant,
- Du Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ou de son représentant,
- Du Directeur Territorial de Pôle Emploi du Val d'Oise ou son représentant,
- Du Directeur Territorial de Pôle Emploi de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Des Maires des communes membres du PLIE ou leurs représentants,
- Du Président du Conseil Régional Ile de France ou de son représentant,
- Du Président du Conseil Départemental du Val d'Oise ou de son représentant ;
- Du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ou de son représentant.

Le comité de pilotage veille à ce que les décisions soient prises avec le quorum nécessaire.

Les missions du Comité de pilotage sont les suivantes :

- Fixer les orientations stratégiques du PLIE, inscrites dans le présent protocole d'accord
- Valider les orientations de la programmation et les appels à projet FSE+ du PLIE
- Décider en opportunité de l'affectation des subventions notamment du FSE+ aux opérations en veillant à l'éligibilité à la réglementation européenne, à la plus-value et la bonne coordination avec les dispositifs de droit commun,
- Valider la maquette prévisionnelle de programmation annuelle du PLIE,
- Garantir le respect des objectifs quantitatifs et qualitatifs énoncés dans le présent protocole et s'assurer de la meilleure articulation possible entre le PLIE et les outils/dispositifs présents sur le territoire
- Suivre la mise en œuvre du plan et réajuster ses objectifs si besoin,
- Evaluer les résultats du dispositif aux plans quantitatif, qualitatif et financier, en fonction des objectifs définis.

Le comité opérationnel

Le comité opérationnel met en œuvre les orientations définies par le Comité de Pilotage et rend compte de ses actions. Il a un rôle d'analyse sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du PLIE et est force de propositions. Il est animé par l'équipe d'animation du PLIE et se réunit autant que de besoin.

Il est composé :

- D'un représentant de la Préfecture
- D'un représentant de la DREETS
- D'un représentant des acteurs de l'insertion et de l'emploi : Pôle emploi, Mission Locale, Maison de l'emploi, Conseil Départemental, Conseil Régional
- D'un représentant des partenaires sociaux : CCAS, Maison des solidarités, Services sociaux
- Des structures porteuses de postes de référents de parcours (porteurs de projet)
- Des acteurs de la formation et du monde économique
- En fonction des besoins, de toutes personnes reconnues compétentes sur les sujets abordés, susceptibles d'enrichir les réflexions

Les missions du Comité opérationnel sont les suivantes :

- Faciliter la mise en œuvre des orientations décidées par le Comité de Pilotage
- Analyser et partager collectivement les diagnostics sur l'évolution des besoins des publics et sur les besoins du territoire en matière d'insertion et d'emploi
- Soumettre toute action susceptible d'améliorer le fonctionnement du dispositif et l'efficacité des parcours
- Veiller à la mise en place et à la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation des parcours.
- S'assurer de la mise en place des actions sur le terrain
- Favoriser la cohérence et la complémentarité des actions du PLIE avec celles portées par les partenaires de l'insertion sur le territoire
- Favoriser l'harmonisation des pratiques d'intervention
- Evaluer les actions mises en œuvre et les impacts de ces dernières sur les participants et les parcours

La commission de validation et de suivi des parcours

La commission de validation est animée et organisée par l'équipe d'animation du PLIE. C'est une instance multi partenariale qui permet un regard croisé et complémentaire sur des situations.

Composé des référents de parcours et des prescripteurs du PLIE (Pôle Emploi, Espaces emploi, Mission locale, Mission insertion, services sociaux départementaux, centres communaux d'action sociale) et d'autres structures prescriptrices de publics à intégrer au fur et à mesure de sa mise en place, cette instance est en charge de l'ingénierie dans la réalisation des parcours.

Elle se réunit 2 fois par mois et a pour objectif de :

- Valider les entrées en tenant compte des critères de publics prioritaires définis dans le protocole d'accord et sur la base d'un pré diagnostic réalisé par le référent
- Valider les sorties du dispositif quelle que soit leur nature
- Réaliser des diagnostics pluridisciplinaires et partagés
- Proposer une orientation vers un autre dispositif si l'accompagnement PLIE est jugé prématuré ou inadapté
- Veiller à la cohérence et à la lisibilité entre les différents dispositifs d'accompagnement
- Echanger toutes informations utiles à la gestion des parcours et à l'ensemble des partenaires.

Article 9 - Organisation opérationnelle du PLIE

9.1. Animation et coordination du PLIE

Placée sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, l'équipe d'animation du PLIE est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif. Il s'agit de coordonner les différentes actions mises en place dans le cadre du PLIE et d'assurer la gestion financière, administrative et partenariale du dispositif.

L'équipe d'animation et coordination du PLIE composée de 4 personnes rattachées à la Direction Emploi et Politique de la Ville de la CA RPF.

Elle est composée des postes suivants :

- Un responsable du dispositif
- Un chargé de projets / relation entreprises
- Deux gestionnaires en charge de la gestion administrative du PLIE

Elle pourra faire appel à des prestations extérieures pour l'exécution de différentes tâches relevant de l'équipe d'animation et de gestion.

Cette équipe a pour missions :

- Pilotage, suivi et évaluation du dispositif :

- Piloter et coordonner le dispositif
- Organiser et animer les instances du PLIE
- Construire une ingénierie pédagogique et financière du dispositif
- Evaluer la qualité des parcours et veiller à l'atteinte des objectifs
- Assurer la mobilisation et la recherche de financements pour des projets relevant de l'insertion et de l'emploi

- Diagnostic, ingénierie et suivi de la programmation

- Contribuer à l'analyse et au diagnostic des besoins des participants du PLIE et des partenaires économiques
- Conduire une démarche d'ingénierie de montage de projet en cohérence avec le diagnostic territorial
- Mobiliser les acteurs économiques du territoire dans les parcours d'insertion
- Travailler en partenariat avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion pour proposer une offre d'insertion articulée et intégré
- Établir et mettre en œuvre la programmation annuelle
- Concevoir, suivre et évaluer les actions pour les participants du PLIE

- Coordination des référents de parcours PLIE :

- Consolider le travail avec les référents afin d'identifier les besoins et veiller à la mobilisation des publics sur la programmation du PLIE
- Mettre en place des réunions de coordination, la réflexion sur des études cas, l'apport d'outils techniques, la diffusion d'informations pour une meilleure mobilisation de l'offre de formation, etc.

- Harmoniser les pratiques professionnelles en s'appuyant sur le référentiel de l'accompagnement renforcé du PLIE
- Soutenir les référents afin d'améliorer la qualité des parcours d'insertion des participants
- Dynamiser le réseau des prescripteurs afin de concentrer les moyens sur les publics cibles

- Atteintes des objectifs quantitatifs et qualitatifs du Protocole :

- Organiser l'entrée/sortie des publics, veiller à l'éligibilité des participants et élaborer des diagnostics pluridisciplinaires
- S'assurer de la qualité et la cohérence de la saisie des indicateurs en respectant les nouvelles dispositions du FSE+ 2022- 2027
- Suivre la réalisation des indicateurs quantitatifs de la programmation annuelle
- Veiller à la qualité et la traçabilité administrative des dossiers des participants et des étapes de parcours (Visual Course)
- Analyser et restituer les résultats quantitatifs et qualitatifs dans les différentes instances (Comité de pilotage, Comité de programmation AGFE, Conseil et bureau)

9.2. Portage juridique et financier

Pour gagner en cohérence sur les questions de l'emploi et de l'insertion professionnelle, le PLIE est porté par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, compétente en la matière.

La Communauté d'agglomération assure dans le cadre d'un partenariat actif :

- la réalisation des actions intégrées au programme arrêté en Comité de pilotage,
- le fonctionnement de l'équipe d'animation PLIE,
- l'évaluation du dispositif.

Le PLIE fera l'objet d'une comptabilité analytique ou d'une comptabilité séparée.

Article 10 – Evaluation du dispositif

La circulaire DGEFP 99/40 précise que « les signataires du protocole s'engagent à assurer le suivi et l'évaluation régulière du dispositif mis en place ». Celle-ci prendra la forme d'une évaluation qualitative locale effectuée par les techniciens du PLIE et ses partenaires directs, avec l'aide si nécessaire d'un organisme compétent externe. Elle doit permettre le recadrage régulier de la mise en œuvre du PLIE.

Les partenaires signataires s'engagent à assurer l'évaluation de l'activité et des résultats de la mise en œuvre du PLIE sur le territoire Roissy Pays de France.

A ce titre, l'évaluation devra notamment permettre :

- D'identifier et analyser les réalisations produites (mesure de la pertinence, l'efficacité, et de l'efficience, notamment)
- D'apprécier l'état d'avancement du projet par rapport aux objectifs fixés
- De disposer de recul sur la conduite du projet, sur ses modalités de fonctionnement
- D'analyser les difficultés rencontrées à tout niveau et de contribuer à leur résolution
- De réinterroger les principes, objectifs et modalités d'organisation du projet si besoin.

Le suivi doit permettre d'évaluer l'activité du PLIE tout au long de la durée de ce protocole. Il permettra de vérifier que les volumes de participants accompagnés, leurs caractéristiques, les parcours proposés et les sorties en emploi ou formation correspondent bien aux objectifs fixés. Si des écarts sont constatés, leur

analyse pourra conduire à des ajustements ou évolutions. Le suivi réalisé servira d'outil d'aide à la décision au comité de pilotage et constituera la base de réflexion pour reconduire, ajuster ou arrêter des actions. Le cas échéant il peut également conduire le comité de pilotage à prévoir des aménagements sur les objectifs ou l'organisation du PLIE.

Article 11 – Modalités de mise en œuvre du FSE+ 2022-2027

La gestion des financements FSE+ dédiés au dispositif PLIE de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est confiée à l'organisme intermédiaire pivot, AGFE (Association de Gestion des Fonds Européens). En effet, les Conseils d'administration des Associations porteuses des PLIE de Cergy-Pontoise, d'Argenteuil Bezons et du Conseil Communautaire de l'agglomération de Roissy Pays de France, ont décidé en 2011 de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle de leurs opérations cofinancées par le Fonds Social Européen (FSE) en créant le 27 janvier 2011, l'AGFE sous forme d'association régie par la loi 1901.

Il s'agit d'assurer en tant qu'organisme intermédiaire le portage juridique de la convention de subvention globale FSE pour chaque PLIE adhérent. L'association assure les missions, de programmation (confirmation du bien-fondé juridique et de l'éligibilité des opérations), de gestion, de suivi et de contrôle des opérations cofinancées par le FSE pour le compte du PLIE.

Les crédits du FSE au titre de PN FSE+ seront sollicités auprès de l'Association de Gestion des Fonds Européens par les PLIE adhérents et notamment pour le PLIE Roissy Pays de France, sur la période 2022 – 2027.

Pour rappel, sur la période 2014-2020, le PLIE avait bénéficié uniquement du FSE qui avait été attribué au territoire du Val d'Oise. Sur la période 2022-2027, il bénéficiera également d'un financement FSE supplémentaire attribué au territoire de la Seine-et-Marne puisqu'une partie de l'enveloppe du Département a été délégué au PLIE pour développer des actions en faveur des demandeurs d'emploi seine et marnais. En effet le 19 janvier 2022, la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) a souhaité que le département de Seine et Marne consacre une partie de son enveloppe FSE+ au PLIE Roissy Pays de France qui couvre une partie de son territoire.

Le PLIE Roissy Pays De France disposera donc d'une enveloppe FSE+ dédiée à sa programmation locale d'un montant de **5 555 613, 42** euros pour la mise en œuvre des objectifs quantitatifs et qualitatifs prévue dans le présent Protocole :

- 4 870 881,58 € de dotation pour le PLIE qui couvre les communes du département du Val d'Oise
- 684 731,84 € de dotation supplémentaire par le département 77 au profit du territoire seine et marnais du PLIE Roissy Pays de France

Les crédits du FSE seront gérés par l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE), organisme intermédiaire délégataire d'une subvention globale FSE qui passera des conventions avec les opérateurs proposés en opportunité lors du Comité de Pilotage du PLIE Roissy Pays de France.

Article 12 – Gestion financière par année budgétaire

Le présent Protocole est conclu pour une durée de cinq ans jusqu'à la fin de la programmation FSE+ soit au 31 décembre 2026. Il pourra faire l'objet d'évolution actualisant les objectifs quantitatifs, qualitatifs et

financiers notamment au regard de la procédure d'évaluation prévue à l'article 10 ou bien dans une perspective d'élargissement du territoire du PLIE Roissy Pays de France.

Ces propositions d'évolutions devront être en cohérence avec les caractéristiques du territoire d'intervention. Elles devront être validées au préalable par le comité de pilotage du PLIE et feront l'objet d'avenants au présent protocole.

Article 13 – Publicité et communication

Les signataires s'assureront que tous les participants du PLIE sont dûment informés de la participation du Fonds Social Européen aux actions menées.

Le PLIE appliquera le logo FSE sur l'ensemble des supports de communication et outils de travail.

Tout document devra faire mention des contributeurs financiers publics et privés du PLIE, et notamment du Fonds Social Européen.

Article 14 – Application

Monsieur le Préfet du Val d’Oise, Madame la Présidente de la Région Ile de France, Madame la Présidente du Département du Val d’Oise, Monsieur le Président du Département de la Seine et Marne, Madame La Directrice Régionale Ile de France de Pôle emploi, Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération Roissy Pays de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent protocole.

Fait en 6 exemplaires, le...

Le Préfet du Val d’Oise

La Présidente de la Région Ile de France

Monsieur Philippe COURT

Madame Valérie PECRESSE

*La Présidente du Conseil Départemental
du Val d’Oise*

*Le Président du Conseil Départemental
de la Seine et Marne*

Madame Marie-Christine CAVECCHI

Monsieur Jean François PARIGI

*La Directrice Régionale Ile de France
de Pôle emploi*

*Le Président de la Communauté d’Agglomération
Roissy Pays de France*

Madame Nadine CRINIER

Monsieur Pascal DOLL

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023405B-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-4/05 B

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Approbation des protocoles d'accord des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi interdépartementaux (P.L.I.E.) de Roissy Pays de France et de Grand Paris Sud.
PLIE Grand Paris Sud

A l'initiative des collectivités locales, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) se définissent comme des entités opérationnelles, associant à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au Fonds Social Européen (F.S.E.) en tant qu'organisme intermédiaire.

Compte tenu des objectifs que les P.L.I.E. poursuivent, les Départements en sont naturellement partenaires du fait de leurs actions en direction des publics en insertion, dont notamment les bénéficiaires du R.S.A. (B.R.S.A.).

Par ailleurs, l'ensemble des P.L.I.E., départementaux ou interdépartementaux, participent activement au service public de l'insertion et de l'emploi (S.P.I.E.) portés par le Département et contribuent au développement de l'offre d'insertion départementale.

Le Département de Seine-et-Marne, en qualité d'organisme intermédiaire du F.S.E assure la gestion de la subvention globale élargie aux Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi (P.L.I.E.). Ces deux Plie œuvrant sur des territoires interdépartementaux, le Département a fléché deux enveloppes prises sur sa subvention globale pour la période 2022-2027 pour le soutien aux actions d'insertion sur la partie seine et marnaise de leur périmètre géographique :

- 900 000€ pour le PLIE de Grand Paris sud
- 684 731,84€ pour le PLIE Roissy Pays de France.

Ces deux enveloppes ont été déléguées en gestion aux organismes intermédiaires spécifiques aux Plie en Essonne et dans le Val d'Oise.

Afin de renforcer les partenariats en cours, il est proposé d'approuver les protocoles d'accord avec les P.L.I.E. de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France et de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud pour la période 2022-2027. Ces protocoles viennent préciser les

modalités d'intervention des P.L.I.E. en lien avec les différents partenaires. Ils sont co-signés par l'Etat, les Départements, les collectivités locales ainsi que la structure porteuse du P.L.I.E.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération n° 4/10 du 5 mars 2021 approuvant le Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I. 77)

VU la délibération n° 4/05 du 17 juin 2022 approuvant le Service Public d'Insertion par l'Emploi (S.P.I.E),

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole d'accord relatif au plan local pour l'insertion et l'emploi (P.L.I.E.) de la Communauté d'agglomération de Paris Grand Sud pour la période 2023-2028, tel que joint en annexe de la présente délibération.

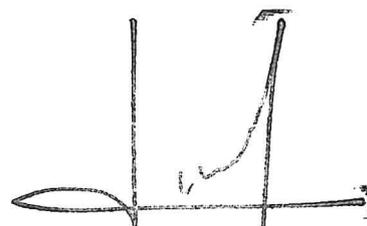
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département le protocole visé à l'article 1 ci-dessus.

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-4/05 B

Adopté à l'unanimité

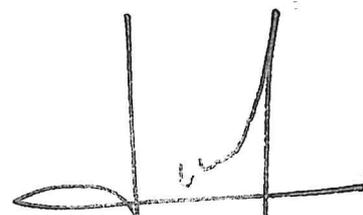
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Maison De l'Emploi
et de la Formation
Grand Paris Sud

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023405B-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Protocole d'accord 2023-2028

PLIE Grand Paris Sud

Le protocole d'accord pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 est conclu entre :

- L'Etat représenté par le Préfet de l'Essonne Bertrand GAUME
- L'Etat représenté par le Préfet de la Seine et Marne Lionel BEFFRE
- Le Département de l'Essonne représenté par son Président François DUROVRAY
- Le Département de la Seine et Marne représenté par son Président Jean-François PARIGI
- La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, représentée par son Président Michel BISSON
- La Maison de l'Emploi et de la Formation de Grand Paris Sud représentée par son Président Eric BAREILLE



Cofinancé par le Fonds
social européen dans le
cadre de la réponse de
l'Union à la pandémie de
COVID-19

Cofinancé par
l'Union
européenne

Préambule

Selon :

- La Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus précisément l'article L-322-4-16-6,
- La circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,
- La Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- La Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion.
- La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- La Stratégie Nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée le 12 septembre 2018
- Le Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
- Le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) 1296/2013
- Le Décret n° 2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027
- Les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen plus (FSE+) pour la période 2021-2027, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir,
- Dans l'attente du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen + pour l'Emploi et l'inclusion en Métropole adopté par la Commission européenne,
- Dans l'attente des instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen plus pour la période 2021-2027, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir,

- Les 13 objectifs spécifiques retenus par la Commission Européenne pour la programmation européenne 2021-2027
- Dans l'attente de la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire pivot (AGFE91) pour la période 2021-2027
- Le courrier du Préfet de région du 1^{er} aout 2022 relative à la dotation FSE+ du Conseil départemental de Seine-et-Marne en faveur du PLIE Grand Paris Sud,
- L'accord-cadre signé entre la DGEFP, l'Association des Départements de France et l'association Alliance Villes Emploi
- La délibération 2022-03-0005 du 28 mars 2022 adoptant le Pacte Solidarité Essonne, le social vers l'emploi regroupant le Pacte Territorial d'Insertion et le Plan départemental d'insertion pour la période 2022-206,

- la délibération n°4/10 du Conseil départemental de Seine et Marne du 5 mars 2021 relative à l'approbation Plan d'intervention départemental en soutien aux acteurs socio-économiques impactés par la persistance de la crise sanitaire : Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (EPI 77).La LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République article 59
- Conformément aux statuts de la Maison de l'Emploi et de la Formation de Grand Paris Sud
- La délibération du Comité de Pilotage du PLIE prévue le 12 décembre 2022

Il est convenu ce qui suit :

L'insertion sociale et économique constitue un objectif prioritaire de la lutte contre les exclusions.

Un Plan Local d'Insertion par l'Economique (PLIE) accompagne vers l'emploi des publics les plus en difficulté, principalement issus des quartiers en contrat de ville.

Le protocole d'accord est l'acte fondateur et le cadre de référence du PLIE. Il formalise l'acte politique qui détermine les objectifs locaux du PLIE.

Ainsi, les moyens territoriaux mis en œuvre et le partenariat local ont été renforcés, mis en synergie grâce à l'apport du Fonds Social Européen, afin d'optimiser les résultats et garantir la qualité des réponses apportées par un suivi individualisé des personnes les plus éloignées de l'emploi et ceci tout au long de leur parcours.

Il convient que le protocole couvre la période des conventions de subvention globale conformément à l'instruction DGEFP n°2009-22 du 8 juin 2009 :

« L'octroi de crédits FSE n'est possible que dans la mesure où la durée de la réalisation de la convention de subvention globale ne dépasse la date d'échéance du protocole d'accord en cours ; dans le cas contraire, le représentant de l'organisme support du PLIE doit obtenir la conclusion d'un avenant au protocole ou d'un nouveau protocole étendu à la période considérée. »

En plein accord avec les orientations de l'État et de la Région Île-de-France, les élus de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud ont souhaité activement que le processus de simplification de l'offre de services en matière d'emploi, de formation et d'insertion soit mis en œuvre.

Lors du Comité de pilotage du 13 octobre 2021, traitant du projet de fusion avec Dynamique Emploi association porteuse d'un PLIE, il a été décidé avec les représentants des Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, de construire le PLIE GPS (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) en élargissant le périmètre du PLIE Dynamique Emploi à l'ensemble des territoires de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud,

ce dans la perspective de la fusion-absorption de Dynamique Emploi par la MDEF de Grand Paris Sud. C'est une opportunité de renforcer l'offre d'accompagnement dédiée particulièrement aux demandeurs d'emploi de plus de 26 ans et aux bénéficiaires du RSA, en mobilisant des co-financements issus du Fonds Social Européen.

Depuis le 26 janvier 2022, la fusion étant effective, un projet d'extension de territoire du PLIE prenant en compte les communes essonniennes de Saint-Pierre-du-Perray et Tigery et les 8 communes de la Seine-et-Marne (Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis) fut formalisé par un avenant au Protocole d'accord 2018-2022 P.L.I.E Grand Paris Sud.

Ce protocole est actuellement à la signature des Préfets du 91 et du 77, des Présidents des conseils départementaux du 91 et du 77, du Président de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud et du Président de la Maison de l'Emploi et de la Formation de GPS.

Le même processus de fusion est en cours avec le PLIE Ensemble Vers l'Emploi, afin que les 7 communes couvertes par ce PLIE (Corbeil-Essonnes ; Étiolles ; Le Coudray-Montceaux ; Morsang-sur-Seine ; Saint-Germain-lès-Corbeil ; Saintry-sur-Seine et Soisy-sur-Seine) soient intégrées au PLIE de Grand Paris Sud pour début 2023.

Dans le cadre de la répartition des crédits européens, la DRIETS d'Île-de-France - Département du Fonds Social Européen, a attribué une enveloppe financière pour couvrir l'extension du champ d'actions du PLIE GPS sur les communes GPS du 77 sur les crédits FSE+ du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne pendant toute la durée de la nouvelle programmation 2022-2027. Un accord de principe sur la dotation FSE+ a été conclu entre le Département Seine-et-Marne et le PLIE GPS. Après consensus, la gestion FSE+ en sera confiée à l'Association de Gestion des Fonds Européens 91 (AGFE91) afin d'en faciliter son utilisation selon les règles d'éligibilité européennes.

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes partenariales de proximité. Ils assurent la maîtrise d'ouvrage déléguée de la politique territoriale de l'insertion et de l'emploi. Ils ont pour mission de mettre en cohérence les programmes et les actions menés sur leur territoire afin de :

- prévenir l'exclusion sociale et professionnelle qui affecte une partie des actifs, en organisant pour des participants issus des populations exclues du marché du travail des parcours d'insertion professionnelle individualisés dont le but est l'accès à un emploi durable (CDI, CDD de 6 mois minimum) ou à une formation qualifiante validée,
- organiser un accompagnement individualisé de proximité assuré par un référent unique,
- développer une ingénierie financière et technique de projets d'insertion durable dans l'emploi,
- mobiliser les partenaires institutionnels et les employeurs sur le territoire.

Ces outils de proximité sont définis juridiquement par la circulaire DGEFP du 21 décembre 1999 susvisée.

Contexte du territoire du PLIE Grand Paris Sud (source : INSEE 2019)

L'agglomération de Grand Paris Sud comprend plus de 353 988 habitants regroupés dans 134 091 ménages répartis sur 23 communes

- Un territoire plus jeune que la moyenne en Île-de-France (2,02 jeunes de moins de 20 ans pour 1 personne de 60 ans et+ contre 1,4 pour l'Île-de-France)
- Un taux de pauvreté de 19,1 % contre 11,7 % en Seine et Marne et 13,3 % en Essonne
- Un taux de chômage des 15 à 64 de 13,3 % contre 11,2 % en Seine et Marne et 11 % en Essonne

Ce territoire comprend 11 740 DELD Catégories ABC – non BRSA socle, ni prime d'activité (source Pôle Emploi au 31/05/2022).

En 2020, il comprenait 11 678 Bénéficiaires du RSA (soit près de 20 % des bénéficiaires du RSA pour les 2 départements concernés).

- Près de 40% des allocataires du RSA sont des familles monoparentales
- Part des allocataires du RSA depuis plus de 2 ans :
 - MDS Sénart : le territoire de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart compte 2 556 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont 1 638 sont présents dans le dispositif depuis plus de deux ans.
 - TAD Est : Le territoire d'action départementale Est de l'Essonne compte 9 165 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont 6662 sont présents dans le dispositif depuis plus de deux ans.
 - TAD Centre : Le territoire d'action départementale Centre de l'Essonne compte 5003 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont 3775 sont présents dans le dispositif depuis plus de deux ans.
 - TAD Sud Est : Le territoire d'action départementale SUD EST de l'Essonne compte 1091 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont 774 sont présents dans le dispositif depuis plus de deux ans.

Le Plan Local pour l'insertion et l'Emploi -PLIE- intervient en complémentarité des politiques publiques en faveur de l'accès ou du retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés sur les communes suivantes (données INSEE 2013) :

Le PLIE Grand Paris Sud intervient dans la lutte contre l'exclusion et le chômage. Son objectif final est de permettre à des personnes éloignées du marché de l'emploi de rejoindre une employabilité ou un emploi pérenne en soutenant un ensemble d'actions locales et spécifiques visant ce résultat et pouvant être des étapes dans le parcours des personnes accompagnées.

Le PLIE Grand Paris Sud poursuit l'objectif de favoriser le rapprochement entre les acteurs de l'insertion, de l'emploi et ceux du développement économique et proposer des solutions dans la lutte contre le chômage et l'exclusion sont des axes essentiels et premiers des missions du PLIE Grand Paris Sud.

Le PLIE Grand Paris Sud intervient en complémentarité des politiques publiques en faveur de l'accès ou du retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés sur les communes de Grand Paris Sud :

En Essonne :

Bondoufle ; Corbeil-Essonnes ; Évry-Courcouronnes ; Étiolles ; Grigny ; Le Coudray-Montceaux ; Lisses ; Morsang-sur-Seine ; Ris-Orangis ; Saint-Germain-lès-Corbeil ; Saint-Pierre-du-Perray ; Saintry-sur-Seine ; Soisy-sur-Seine ; Tigery et Villabé.

En Seine et Marne :

Cesson ; Combs-la-Ville ; Lieusaint ; Moissy-Cramayel ; Nandy ; Réau ; Savigny-le-Temple ; Vert-Saint-Denis

Et les communes couvertes par une convention de délégation avec le Conseil Départemental de l'Essonne portant sur l'accompagnement des Bénéficiaires du RSA présents dans le dispositif depuis plus de 2 ans sur les territoires des TAD CENTRE et SUD EST. Dans le cadre de la nouvelle convention de délégation 2022-2024 signée le 28 mars dernier entre le conseil départemental de l'Essonne et la Maison de l'emploi et de la formation GPS- PLIE, il sera expérimenté l'accompagnement de BRSA sans durée de présence dans le dispositif.

STATISTIQUES DETAILLEES PAR COMMUNES :

Commune	Nbr d'Habitants (2018)	Taux de ménages monoparentales	Taux de pauvreté	Nbr de DELD catégories ABC (source Pôle Emploi au 31/05/2022)	Nbr de bénéficiaires du RSA (données au 31/12/2020)
Bondoufle	9 765	17,40%	5,00%	260	134
Cesson	10 625	16,50%	6,00%	310	140
Combs-la-Ville	21 811	18,10%	11,00%	790	509
Corbeil-Essonnes	50 954	24,80%	26,00%	1 680	2 445
Étiolles	3 165	16,00%	Non disponible	Non disponible	32
Évry-Courcouronnes	67 131	24,70%	25,00%	2 550	2 789
Grigny	28 265	28,10%	45,00%	1 220	1 479
Le Coudray-Montceaux	4 831	15,80%	6,00%	Non disponible	67
Lieusaint	13 410	18,60%	12,00%	440	279
Lisses	7 350	16,50%	6,00%	200	564
Moissy-Cramayel	17 882	23,20%	15,00%	690	488
Morsang-sur-Seine	538	Non disponible	Non disponible	Non disponible	12
Nandy	6 179	17,50%	11,00%	230	141
Réau	1 855	Non disponible	Non disponible	Non disponible	15
Ris-Orangis	29 589	20,80%	23,00%	1 130	1 011
Saint-Germain-lès-Corbeil	7 484	16,70%	7,00%	150	121
Saint-Pierre-du-Perray	10 930	17,10%	7,00%	250	166
Saintry-sur-Seine	5 758	14,10%	7,00%	120	83
Savigny-le-Temple	29 792	21,10%	14,00%	1 170	778
Soisy-sur-Seine	7 235	16,40%	7,00%	150	105
Tigery	4 209	16,00%	6,00%	Non disponible	42
Vert-Saint-Denis	7 874	18,50%	7,00%	300	192
Villabé	5 491	14,60%	9,00%	100	86
TOTAL	352 123			11 740	11 678

En synthèse, près de 20 % des bénéficiaires du RSA et 14,5 % des Demandeurs d'Emploi Longue Durée (DELD) des départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne se concentrent sur le territoire du PLIE Grand Paris Sud.

Selon le bilan du Plan Départemental d'Insertion de l'Essonne 2016-2021, c'est le territoire qui comptabilise l'indice de fragilité¹ le plus élevé du département (1,31 par rapport à 0,71 pour le plus faible).

Malgré une baisse relative sur le département, le taux de chômage demeure élevé auprès des habitants les plus fragiles, notamment les habitants des quartiers prioritaires (16 QPV représentant près de 87 000 habitants) sur qui une attention particulière sera portée.

Sur le volet de l'emploi, le bassin de Porte Sud du Grand Paris est celui pour lequel le nombre de projets de recrutement est le plus élevé 19 940 / 43 900 au niveau départemental en 2022 (source Pole Emploi - Enquête besoins en main-d'œuvre 2022).

Présentation des 15 métiers les plus recherchés sur le Bassin d'Emploi Porte Sud du Grand Paris (Nombre de projets de recrutement – Taux de difficulté de recrutement)

• Aides et apprentis de cuisine, employés polyvalents de la restauration	970	27,8%
• Aides-soignants	850	36,5 %
• Ouvriers qualifiés du magasinage et de la manutention	820	11,0 %
• Professionnels de l'animation socioculturelle	820	51,2 %
• Agents d'entretien de locaux	710	38,0 %
• Artistes (musique, danse, spectacles)	670	7,5 %
• Ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires	650	21,5 %
• Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment	620	58,1 %
• Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment	490	69,4 %
• Employés de libre-service	490	18,4 %
• Aides à domicile et aides ménagères	470	70,2 %
• Conducteurs routiers	460	41,3 %
• Agents de sécurité et de surveillance	460	100,0 %
• Secrétaires bureautiques et assimilés	430	37,2 %
• Maçons	340	67,6 %

(En gras les métiers avec un taux de difficulté de recrutement > 50%)

Notre territoire se distingue des autres territoires limitrophes avec une part plus élevée de projets de recrutement difficiles et de recrutements saisonniers.

Au-delà de l'agglomération de Grand Paris Sud, une convention avec le Conseil départemental de l'Essonne élargi notre territoire d'intervention aux 15 communes de la communauté de communes des 2 Vallées - CC2V (9 109 hab. et un taux de chômage de 8,5%) et aux 21 communes de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (60 076 hab. avec un taux de chômage de 8,0 %) pour l'accompagnement des BRSA.

Les difficultés relevées par les acteurs institutionnels (Département, Pôle Emploi, CAF, EPCI) et les opérateurs d'insertion (Mission Locale, PLIE, CCAS, associations...) sont en lien avec la mobilité, la garde d'enfants, l'élaboration et l'implication dans un projet professionnel, la fragilité psychique et la maîtrise de la langue française. (Source : « Bilan du Plan Départemental d'Insertion de l'Essonne 2016-2021, p.

¹ L'indice de fragilité est construit à partir d'indicateurs, issus de l'analyse sociodémographique : Part des familles monoparentales dans le total des ménages ; Part des logements HLM parmi les résidences principales ; Taux d'inactivité ; Part des ouvriers parmi les actifs occupés ; Part des allocataires CAF vivant sous le seuil de bas revenus dans la population de moins de 65 ans.

L'indice, cartographié à l'échelle des TAD pour chacun des indicateurs, est calculé en prenant comme référence, le ratio départemental correspondant à une base 1. Il permet de situer le niveau de vulnérabilité des territoires les uns par rapport aux autres.

42-44 et Etude en vue de la refonte des dispositifs d'insertion des bénéficiaires du RSA en Seine-et-Marne)

Et de manière générale, il a été arrêté comme axes d'amélioration et objectifs pour le nouveau Plan Départemental d'Insertion de l'Essonne 2022-2026 et donc pour nos programmations 2022 – 2027 de :

- Favoriser l'accès aux dispositifs visant la construction de parcours professionnels en outillant mieux les professionnels de l'insertion.
- Améliorer la connaissance de l'offre et des ressources mobilisables en matière d'insertion par les professionnels accompagnants et par les bénéficiaires.
- Développer des solutions pérennes de repérage et d'aller vers en direction des publics éloignés des institutions.
- Améliorer le suivi des parcours par les organismes conventionnés, délégataires de l'accompagnement ou prestataires de l'offre d'insertion.
- Envisager le développement de nouvelles références de parcours délégués pour certains publics spécifiques (exemple : handicapés).
- Mobiliser les acteurs économiques en développant notamment le partenariat avec les réseaux et fédérations d'entreprises.
- Renforcer et diversifier l'offre d'insertion par l'activité économique.
- Réinvestir des thématiques prégnantes (la maîtrise de la langue et des outils numériques, le développement des solutions de mobilité inclusive, développement des modes d'accueil adaptés aux besoins des personnes en insertion, prise en charge des problématiques de santé physique et mentale).

Côté Seine et Marnais, le Programme départemental d'insertion a fait l'objet d'une évaluation approfondie en 2022 qui devra aboutir à la définition d'un nouveau PDI durant l'année 2023. Plusieurs pistes de travail prioritaires ont d'ores et déjà pu être identifiées :

- le renforcement de l'accompagnement vers la santé
- le renforcement de l'offre en matière de linguistique
- le travail autour du développement de modes de garde adaptés aux publics en insertion
- le travail autour de la coordination de l'offre de mobilité
- Le développement des solutions d'accompagnement au numérique

Par ailleurs, le nouvel exécutif départemental a souhaité mettre en place un partenariat fort avec les entreprises du territoire. A ce titre, plusieurs accords de coopération ont été signés avec :

- le château de Fontainebleau
- Villages Nature
- Disney
- APRR
- Orange
- Les organisations professionnelles (Medef, CSTP, BTP 77)

Une part de ces accords est dédiée à la recherche de solutions communes pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires.

Enfin, le Département porte un nouveau dispositif de préparation des BRSA aux métiers en tension. Ce dispositif concourt à la fois à développer les compétences des bénéficiaires, les accompagner dans et vers l'emploi et mener un travail de partenariat avec les entreprises.

Bilan du précédent protocole 2014-2020/2021

Pour le territoire de Grand Paris Sud (ex-CAECE)

3296 participants en parcours dont 2555 nouveaux (77.5%)

Typologie des publics en parcours :

- 67 % de public féminin
- 30 % de public RSA
- 11 % de jeunes 18/25 ans
- 25% de public senior (+ 45ans)
- 7% de public senior (+ 55 ans)
- 3 % de public RQTH
- 64 % issus des QPV
- 73 % de niveau 5 et infra
- 1355 sorties positives (taux de sortie 50.5%/ 50 % attendus)

Sorties emploi : 76.5%

- CDD : 49%
- CDI : 34 %
- INTERIM CONSOLIDE : 12 %
- ALTERNANCE : 4.5 %
- CREATION D'ENTREPRISE : 0.5 %

Sorties formation : 23.5%

- Aide à la personne : 25 %
- Paramédical et soins : 18%
- Sécurité et surveillance : 7.5%
- Transport et logistique : 7 %
- Support aux entreprises : 7 %
- Animation/éducation/social : 7 %
- Hôtellerie/restauration : 6 %
- Métiers de l'informatique : 5.5%
- Métiers du commerce : 2.5%
- Métiers du bâtiment : 2.5%

Les contraintes et les freins identifiés

- Faible qualification des publics
- Méconnaissance de la diversification des métiers
- Manque de savoir-être professionnels du public
- Méconnaissance des codes de l'entreprise et du monde du travail
- Problématique linguistique, notamment FLE (français langue étrangère)
- Difficultés d'utilisation des outils informatiques / fracture numérique
- Difficultés à l'élargissement des choix professionnels
- Reconversion professionnelle inadaptée
- Méconnaissance des ressources du territoire local

- Difficultés à la mobilité géographique liées aux situations familiales
- Difficultés administratives chez les participants étrangers
- Difficultés et coût de la garde d'enfants
- Isolement social
- Estime de soi à restaurer
- Mal-être physique
- Problématiques spécifiques liées à l'âge (seniors) et au sexe (femmes)

Ces difficultés s'associant et se cumulant chez les participants freinent leur insertion.

Les opportunités

Le territoire possède une forte attractivité économique avec 140 000 emplois proposés pour environ 170 000 actifs résidents.

En outre, l'agglomération constitue également un pôle administratif et universitaire important avec de nombreux postes dans l'administration publique, l'enseignement, ainsi que dans le secteur sanitaire et social.

Parmi les secteurs d'activités fournissant le plus d'emplois (BMO 2022) sur notre territoire :

- Entretien des locaux
- Logistique et transport
- Restauration
- Aide à la personne
- Grande distribution et commerce
- Sécurité
- Animation
- Second œuvre du bâtiment

Favoriser le rapprochement entre les acteurs de l'insertion, de l'emploi et ceux du développement économique et proposer des solutions dans la lutte contre le chômage et l'exclusion sont des axes essentiels et premiers des missions du PLIE.

Depuis 1993, le PLIE intervient dans la lutte contre l'exclusion et le chômage. Son objectif est de permettre à des personnes éloignées du marché de l'emploi de construire de véritables parcours individualisés d'insertion professionnelle pour rejoindre l'emploi durable.

Afin de remplir cet objectif, le PLIE s'appuie sur une programmation d'actions adaptées aux besoins identifiés localement.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU PLIE ET PUBLICS PRIORITAIRES

1.1 Objectifs quantitatifs et qualitatifs :

Les publics éligibles au PLIE tels que définis par le programme opérationnel régional 2022-2027

- Jeunes de 16-25 ans, ayant un niveau de formation inférieur ou égal au niveau V ou rencontrant de grandes difficultés d'insertion professionnelle ;
- Publics de plus de 26 ans, demandeurs d'emploi de longue durée (1 an ou plus), inscrits au Pôle Emploi, souhaitant rejoindre l'emploi et qui nécessitent un accompagnement professionnel ;
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) soumis aux droits et devoirs, ou de minima sociaux souhaitant rejoindre l'emploi et qui nécessitent un accompagnement professionnel ;
- Toute personne souffrant d'exclusion : femmes isolées, travailleurs handicapés, personnes démunies de toute ressource, personnes sortant d'incarcération ou sous-main de justice, personnes présentant des facteurs aggravants au regard de leur parcours socioprofessionnel qui souhaitent construire un parcours d'insertion professionnelle.
- Tout public prioritaire issu des quartiers bénéficiant d'un programme de rénovation urbaine qui souhaite construire un parcours d'insertion professionnelle.

Pour apprécier l'adéquation entre besoins de la personne et offre du PLIE, les partenaires proposent des critères d'entrée :

Les statuts des candidats : allocataires des minima sociaux, chercheurs d'emploi de longue durée (inscrits à POLE EMPLOI depuis un an), travailleurs handicapés, jeunes peu ou pas qualifiés), mais aussi les demandeurs d'emploi inscrits présentant des risques d'exclusion à terme mais avec des possibilités d'employabilité, dans une logique de prévention du chômage de longue durée.

Les besoins de services et de moyens pour surmonter des difficultés spécifiques au regard de l'emploi (manque d'autonomie, faible qualification, problèmes de mobilité ou de garde d'enfant, problèmes de discrimination, etc.).

Les aptitudes à s'engager dans un parcours d'insertion professionnelle (ce qui suppose que certains freins aient été levés avant l'entrée dans le PLIE).

Les participants seront intégrés en prenant en compte l'ensemble de ces trois groupes de critères.

Chaque personne entrant dans le PLIE confirmera sa volonté de s'inscrire dans un parcours d'insertion vers l'emploi en signant un contrat d'engagement.

Les acteurs locaux ont souhaité qu'une attention particulière soit portée :

- Aux bénéficiaires du RSA de plus de 2 ans
- Aux chômeurs de plus de 45 ans, en difficulté spécifiques d'insertion professionnelle,
- Aux publics issus des quartiers prioritaires Politique de la Ville,
- Aux femmes en insertion professionnelle peu ou pas qualifiées
- Aux publics immigrés en insertion professionnelle
- Aux personnes ayant une RQTH et en recherche d'emploi

Le PLIE veillera à l'égalité d'accès du dispositif entre hommes et femmes et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion, les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.1.1 Objectifs quantitatifs

Objectifs de suivis : 1500 participants accompagnés par an (225 pour le département 77, 1 275 pour le département 91)

▪ Jeunes :	150	10 %
▪ DELD / DE	675	45 %
▪ RQTH	75	05 %
▪ BRSA	600	40 %
▪ TOTAL	1500	100 %

Chaque référent a un portefeuille de 90 participants par ETP (45 pour un 0,5 ETP en entrées et sorties permanentes.)

Le PLIE se fixe des objectifs de sorties conformes à ceux arrêtés par le Programme opérationnel national du Fonds Social Européen +,

- Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale
- Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative

Les sorties positives se définissent :

- Un emploi durable de 6 mois minimum.
- le CDI à temps complet ou temps partiel
- le CDD de 6 mois minimum à temps complet ou temps partiel
- les CDD intérim cumulé sur une période d'au moins 6 mois,
- le contrat de professionnalisation de 6 mois minimum,
- le contrat d'apprentissage de 6 mois minimum,
- la création d'entreprise ou l'auto-entreprise ou autre travail indépendant, avec inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- les contrats aidés (par exemple, CUI-CAE-Contrat Unique d'Insertion/Contrat d'Accompagnement à l'Emploi-hors SIAE-) de 6 mois minimum
- une formation qualifiante et/ou diplômante
- un diplôme ou un titre décerné par un Ministère (Education Nationale, Jeunesse et Sports, Santé, Agriculture.....), quelle que soit la durée de la formation,
- une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles, quelle que soit la durée de la formation,
- une qualification professionnelle reconnue dans la classification d'une convention collective de branche ou figurant sur une liste établie par la Commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle, quelle que soit la durée de la formation.

Chaque sortie positive est validée par le PLIE suite à la demande du conseiller référent de parcours accompagnée des justificatifs (par exemple, contrats de travail, fiches de paie, attestation d'employeur, attestation de situation sur l'honneur du participant, justificatifs de création d'entreprise, titres professionnels, attestations de stages...).

Les sorties autres se définissent :

les sorties administratives : <ul style="list-style-type: none">▪ décès,▪ déménagement hors du territoire du PLIE▪ retraite,	les sorties à l'initiative du PLIE : <ul style="list-style-type: none">▪ non- respect du contrat d'engagement▪ absence de contact avec le participant▪ réorientation vers un autre accompagnement	les sorties à l'initiative du participant : <ul style="list-style-type: none">▪ abandon de parcours déclaré▪ interruption de l'accompagnement liée à une situation particulière : par exemple, congé parental, problèmes de santé, problèmes de justice, ...
---	--	--

Les flux annuels et les objectifs pourront être modifiés par le comité de pilotage en fonction des besoins, des financements alloués et des possibilités d'accompagnement des publics.

1.1.2 Objectifs qualitatifs

Le PLIE se fixe comme objectifs avec ses partenaires du territoire, de :

- Renforcer le suivi accompagnement des publics, afin de mieux identifier les freins à l'emploi et qualifier les besoins des publics.
- Multiplier des expériences de découverte des métiers afin de mieux connaître les emplois émergents et rapprocher l'entreprise du demandeur d'emploi, en s'appuyant notamment sur le dispositif des périodes de mises en situation en milieu professionnel (P.M.S.M.P.)
- Favoriser le diagnostic partagé pour étayer le programme d'actions et parfaire l'adéquation entre l'offre et la demande
- Mobiliser aussi souvent que possible l'offre d'insertion développée par les partenaires et notamment par les Conseils départementaux.
- Outiller au mieux les référents de parcours pour une meilleure évaluation des besoins et identification des leviers à l'insertion sociale et professionnelle,
- Œuvrer à une meilleure coordination des moyens et des dispositifs sur le territoire : POLE EMPLOI, PDI du Conseil Départemental, Politique de la ville,
- Participer au travail de réflexion/propositions dans les instances de coordination des PLIE.
- Concourir au développement d'actions de formation et d'innovation pédagogique, d'actions d'insertion et la mise en place de structures pérennes pour augmenter le nombre d'emplois d'insertion.
- Développer la coordination, le suivi, l'évaluation de la clause sociale dans les marchés publics, principalement dans le cadre des programmes de rénovation urbaine et dans les marchés privés

ARTICLE 2 : PRINCIPES, RÔLE ET ORIENTATIONS PRIORITAIRES D'INTERVENTION DU PLIE

2.1 : Principes

L'additionnalité, la subsidiarité et le partenariat sont les principes fondateurs du PLIE et du Fonds Social Européen +.

Additionnalité

Le PLIE doit mobiliser les dispositifs d'intervention de droit commun de l'Etat, de la Région Ile de France, du Département de l'Essonne, il doit également mobiliser le secteur économique et privé. Le Fonds Social Européen doit venir en renforcement des actions existantes ou contribuer au développement de moyens ou d'actions nouveaux sur le territoire. La contribution du FSE ne se substituera pas aux dépenses structurelles publiques ou assimilables.

Subsidiarité

La structure d'animation et de gestion du PLIE délèguera des missions et des actions à des bénéficiaires avec lesquels seront signées des conventions d'objectifs, dans le cadre de sa programmation annuelle ajustée chaque année en fonction des besoins des participants et assortie de plans de financement annualisés, conformément aux règles de gestion des fonds européens en vigueur. Cette programmation sera intégrée à la convention de subvention globale portée par l'organisme intermédiaire auquel adhère le PLIE.

Partenariat

Le PLIE constitue une plateforme territoriale qui lui permet d'inscrire son action dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'ensemble des autorités et organismes compétents en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle.

Le PLIE doit contribuer à accroître la mobilisation des acteurs locaux pour une meilleure identification des publics, une meilleure lisibilité des fonctions et des compétences au sein d'un réseau partenarial actif et mobilisé afin de faciliter le parcours des bénéficiaires et le diagnostic de leur situation auxquels ils doivent être associés.

Le PLIE doit permettre une plus grande sensibilisation du secteur économique à la problématique de l'insertion des publics peu qualifiés afin d'améliorer la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi.

2.2 : Définition du rôle du PLIE

Les orientations du PLIE s'inscrivent dans l'OS H priorité 1 PON FSE +. « Favoriser l'insertion et l'inclusion active » du Programme opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en métropole. Elles doivent répondre aux objectifs spécifiques suivants :

- Accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) ;
- Levée des freins sociaux ;
- Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés
- Insertion par l'activité économique (IAE)
- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive

2.2-1 Optimiser les parcours d'accès à l'emploi des publics en insertion professionnelle en levant les freins à l'employabilité

Le PLIE met en œuvre des parcours vers l'emploi, adaptés à chaque situation individuelle. Le parcours est construit sur la base d'un accompagnement renforcé individualisé, composé d'actions opportunes (étapes) pour atteindre l'objectif d'emploi durable ou de formation qualifiante. Le parcours est organisé en plusieurs temps :

- un diagnostic de la situation au regard de l'expérience et de la situation individuelle,
- l'élaboration d'un plan d'actions, articulant des actions de mobilisation, de dynamisation autour de projets de formation ou de mises en situation de travail,
- l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi.

Pour cela, le PLIE organise et coordonne le suivi des parcours. Le PLIE devra :

- mobiliser une équipe de référents de parcours, garante de l'accompagnement renforcé de l'entrée jusqu'à la sortie du PLIE,
- coordonner les parcours individuels en associant les structures d'accompagnement, en fluidifiant les temps d'attente entre chaque étape de parcours,
- formaliser les engagements réciproques des prestataires et opérateurs,
- améliorer la lisibilité des actions (objectifs, moyens, résultats),
- veiller à la finalisation des parcours engagés,
- accompagner dans l'emploi les personnes jusqu'à 6 mois après le début du contrat,
- initier et développer des outils de travail communs aux partenaires locaux (suivi des publics, formations, informations, évaluation.....).

2.2-2 Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion

Pour finaliser les parcours dans l'emploi durable, le PLIE devra associer les entreprises et les acteurs économiques à l'effort d'insertion socioprofessionnelle.

L'insertion professionnelle des publics accompagnés s'appuiera nécessairement sur un partenariat étroit avec :

- les entreprises locales, PME/PMI, les entreprises artisanales, commerciales, les sociétés de services et le secteur non marchand, qui peuvent offrir des débouchés aux participants,
- les collectivités territoriales, le Service Public de l'Emploi, le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi, les Chambres consulaires, les fédérations professionnelles qui mènent des actions de promotion de l'emploi et de sensibilisation des entreprises.

Missions du PLIE :

- rechercher toutes les articulations possibles entre les actions de développement économique et les interventions en faveur de l'insertion professionnelle,
- accompagner et soutenir les dynamiques, actions et méthodes pertinentes, permettant aux publics en parcours emploi, le maintien dans l'emploi durable, en mettant l'accent sur la période d'intégration dans l'entreprise (prospection d'entreprises, réseau d'entreprises...),
- favoriser les échanges et/ou les projets communs entre les acteurs économiques et les acteurs de l'insertion professionnelle,
- mobiliser les entreprises en répondant à leurs besoins par des actions d'insertion professionnelle.

2.2-3 Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'emploi

Les actions pour l'insertion et l'emploi sont conduites par l'Etat, la Région, le Département, l'Etablissement Public Territorial, la Communauté d'Agglomération, les Missions Locales, les Chambres Consulaires, les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)...

En tant que dispositif d'animation, de coordination, de mise en cohérence sur le territoire des différentes politiques en faveur de l'insertion socioprofessionnelle, le PLIE :

- initie, favorise, soutient les initiatives des acteurs locaux en faveur de l'insertion et de l'emploi,
- améliore la cohérence des actions existantes,
- favorise l'articulation et la complémentarité de l'offre d'insertion socioprofessionnelle sur le territoire,
- veille à ce que les dynamiques de développement de l'emploi profitent aussi aux publics les plus en difficulté du territoire,
- travaille à une vision partagée de l'emploi et de l'insertion sur le territoire.

Le rôle du PLIE s'articule autour des points suivants déclinés chacun en actions. L'ensemble de ces actions constitue la programmation du PLIE qui sera revue et modifiée chaque année en fonction des participants et de leurs besoins, de l'environnement socioéconomique du territoire et des moyens mis en œuvre :

- animation et gestion du dispositif PLIE sur le territoire par la structure d'animation et de gestion SAG
- accueil, orientation, accompagnement des parcours des participants du PLIE avec les référents de parcours
- renforcement, développement et individualisation le cas échéant de l'offre de formation avec des organismes de formation
- ingénierie de projets d'insertion par l'économie avec des structures de l'IAE et autres partenaires
- mise à l'emploi, par des ateliers de recherche emploi et de développement personnel.
- accompagnement des créateurs d'entreprises ou d'activités en lien avec les services de développement économique des collectivités locales.
- mobilisation de manière générale des différents dispositifs d'insertion des Départements

2.3 : Définir les priorités d'intervention du PLIE et les moyens mobilisables

- mieux communiquer sur le rôle du PLIE, développer des conventions de partenariat (POLE EMPLOI, Conseil départemental, associations...)
- renforcer le rôle du référent de parcours
- anticiper les besoins en formation, la validation des acquis,
- diversifier l'offre d'insertion
- développer les relations partenariales avec les entreprises pour un repérage et une anticipation des besoins de main d'œuvre et de mobilisation d'actions et de personnes pour répondre à ces besoins
- mettre en place des ateliers de recherche emploi
- déployer des offres de prestations visant la redynamisation et la mise en confiance du demandeur face à sa recherche emploi (ateliers découverte de métiers, informations collectives, rencontre avec les entreprises et d'actions d'accompagnement/consolidation dans l'emploi (parrainage, tutorat en emploi, activation de prestations POLE EMPLOI, Période de mise en situation en milieu professionnel.)
- recourir à la clause d'insertion
- faciliter les échanges d'expériences et de pratiques, dans le cadre du réseau Alliance Villes Emploi des PLIE, au niveau institutionnel et partenarial.

Le PLIE s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens et des compétences disponibles sur le territoire et de contribuer par l'additionnalité du Fonds Social Européen au renforcement des parcours des participants vers l'emploi pérenne.

ARTICLE 3 : ANIMATION ET PILOTAGE DU PLIE

3.1. Structure porteuse et d'animation du PLIE

La MDEF de Grand Paris Sud est chargée de coordonner, gérer et animer les diverses missions du PLIE contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi les plus en difficulté, ainsi que toutes les actions favorisant le développement local, l'économie solidaire et l'emploi.

3.2. Le Comité de Pilotage

Avec un rôle de décision et d'orientation, il valide la programmation annuelle du PLIE. Il est garant de la mise en cohérence des interventions publiques au plan local et est chargé de la mise en œuvre et du bon déroulement des objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers du PLIE définis dans le présent protocole. Il est animé par le Président de la MDEF Grand Paris Sud, il est constitué des cosignataires du présent protocole, des partenaires financiers et institutionnels, il se réunit à minima deux fois par an.

3.3. Le comité technique

Il a pour fonction de mettre en œuvre les orientations du Comité de pilotage.

Le comité technique est constitué de référents de parcours, des structures IAE, du POLE EMPLOI, de Cap Emploi, des CCAS et des MDS (Maisons départementales des solidarités), des services emplois des villes et de partenaires œuvrant dans l'insertion professionnelle des publics.

Il analyse le suivi des parcours, les échanges de pratiques, anticipe les besoins en formation et les opportunités d'actions,

Il étudie les résultats du PLIE, réagit à l'offre de formation et d'emploi du territoire en fonction du besoin des participants.

3.4. La structure d'animation du PLIE

La structure d'animation a pour fonction la mise en œuvre les orientations du comité de pilotage :

- coordination, animation, développement du PLIE,
- gestion des parcours des participants
- suivi du Plan selon les décisions et les orientations du comité de pilotage. Elle a la charge des relations partenariales, elle réalise l'ingénierie de montage et le suivi des actions auprès des collectivités, des institutions et des opérateurs.
- recherche de cofinancements
- relation avec les entreprises et les pôles de développement.
- préparation des travaux du comité de pilotage, du conseil d'administration, du comité opérationnel, de l'Assemblée générale.
- élaboration d'un plan de formation des acteurs
- plan de communication
- participation aux rencontres, nationales, régionales, départementales, locales des différents réseaux (réseaux institutionnels, réseaux des PLIE, relation avec la Région Ile de France, avec le Département de l'Essonne, etc.).

ARTICLE 4 : MOYENS

Les signataires du présent protocole s'engagent à mobiliser les prestations, les mesures et les moyens financiers et humains, nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, sous réserve des règles juridiques et comptables en vigueur et des évaluations annuelles, ainsi que, pour l'Etat, du vote des crédits par la loi de Finances et, pour les collectivités territoriales, de l'approbation des instances compétentes.

Ils s'engagent notamment à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour faciliter la réalisation des actions territoriales initiées dans le cadre du PLIE, en particulier les actions favorisant l'intégration dans le monde du travail des personnes les plus éloignées de l'emploi (acquisition des prérequis, mobilité, insertion par l'activité économique...).

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

S'engage à poursuivre et développer les efforts mis en œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle et à mobiliser les financements et outils nécessaires pour cela. Une convention d'objectifs et de moyens sera établie en parallèle au présent protocole.

Les Conseils départementaux de l'Essonne et de la Seine et Marne,

Ils sont cosignataires du protocole, partenaires du PLIE et s'engagent à mobiliser les moyens qui sont les leurs en faveur de l'insertion.

Dans le cadre du plan départemental d'insertion (PDI) et afin de renforcer le partenariat avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion sur le territoire, les Conseil Départementaux et le PLIE poursuivront des objectifs communs, en particulier :

- accompagnement individuel des bénéficiaires du RSA et des publics éloignés de l'emploi (accompagnement délégué par chaque Département),
- développement et promotion de l'offre d'insertion territorialisée,
- échange d'informations et de bonnes pratiques notamment dans le cadre d'initiatives locales telles que le Service public de l'Insertion et de l'emploi
- mise en œuvre opérationnelle de la clause sociale dans les marchés publics départementaux. Les PLIE dans la fonction « facilitateur - Clause sociale » (interface entre les différentes parties prenantes),
- actions de retour à l'emploi.

L'Etat

Il mobilise l'ensemble des moyens de droit commun ou spécifiques dont il dispose en matière de lutte contre le chômage et l'exclusion.

L'Etat s'engage à verser les crédits dus pour l'action conduite par le PLIE au titre du FSE, sous réserve d'une mobilisation et d'une gestion de ces crédits conformes à la réglementation en vigueur, à l'Organisme Intermédiaire auquel le PLIE adhère. Les crédits mobilisés s'inscrivent dans le Programme Opérationnel National FSE+ 2022-2027 : « Une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux », au titre de la priorité 1 - « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus. »

La programmation des crédits du FSE sera entérinée après approbation, par la Commission européenne, du Programme opérationnel 2022-2027 et après avis du comité régional de programmation.

En outre, il veillera à mettre en œuvre un système de comptabilité distincte assurant la traçabilité des dépenses et des ressources afférentes aux activités cofinancées.

SIEG

Les PLIE ont été reconnus comme Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) par une instruction de la DGEFP de juin 2009 (instruction n°2009-022 du 08/06/09).

Le fonctionnement vis-à-vis des opérateurs du PLIE se traduira donc par des appels à projets validés par le comité de pilotage du PLIE entérinés et diffusés par l'OI PIVOT (AGFE 91).

ARTICLE 5 : EVALUATION DU PLIE

La structure d'animation et de gestion du PLIE établira, chaque année, un bilan qualitatif, quantitatif et financier et un contrôle du service fait, des actions engagées dans le cadre de sa programmation.

Par ailleurs, le PLIE respectera les procédures d'évaluation mises en place au titre des Fonds communautaires. Il suivra et respectera les indicateurs de réalisation qui seront définis dans le cadre du programme opérationnel du FSE, ainsi que les indicateurs spécifiques liés aux valeurs cibles.

Parmi les indicateurs de résultats, seront présentés, par exemple :

- le nombre de sorties positives et leur typologie sur un emploi durable et/ou sur une formation qualifiante
- le nombre d'étapes de parcours effectuées par les participants
- le nombre de publics intégrés

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU TERRITOIRE DU PLIE

Toute modification intervenant sur le territoire du PLIE : extension ou demande de retrait d'une des parties signataires du présent protocole devra faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'un avenant modificatif.

ARTICLE 7 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour une période de six ans allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

La durée du présent protocole et les différents éléments le constituant pourront être modifiés par avenant, sur décision du Comité de Pilotage et après consultation du Conseil d'Administration de la MDEF de Grand Paris Sud, notamment :

- pour adapter ses objectifs et son organisation aux mutations de l'environnement économique et social,
- pour intégrer d'éventuelles dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre de la programmation 2022-2027 et une éventuelle modification de la durée du Protocole.

Il pourra être prorogé, à la demande, par voie d'avenant.

Fait à Moissy-Cramayel, le

LES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE

Pour l'Etat

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Bertrand GAUME

Pour l'Etat

Monsieur le Préfet de la Seine et Marne

Lionel BEFFRE

Pour le Département de l'Essonne

Monsieur le Président

François DUROVRAY

Pour le Département de la Seine et Marne

Monsieur le Président

Jean-François PARIGI

Pour la Communauté d'Agglomération
de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Monsieur le Président

Michel BISSON

Pour la Maison de l'Emploi et de la Formation
de Grand Paris Sud

Monsieur le Président

Eric BAREILLE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023406-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-4/06

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Groupe hospitalier Sud Ile de France relative au centre de planification et d'éducation familiale hospitalier.

Le service de la protection Maternelle et infantile est un service départemental de proximité placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, qui intervient au bénéfice de l'ensemble de la population de Seine-et-Marne dans l'objectif de protéger d'un point de vue sanitaire les familles et les enfants.

A ce titre, elle conduit notamment des activités de planification et d'éducation familiale.

Ces activités sont gérées soit directement par le service, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucrative.

Ainsi, une convention a été signée le 15 mars 2018 entre le Département et le Groupe hospitalier Sud Ile de France afin de définir les modalités d'organisation et de financement de l'activité du centre de planification et d'éducation familiale hospitalier, pour une durée ne pouvant excéder cinq années.

Un protocole annexé à la convention fixait les axes de collaboration entre l'équipe du centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) hospitalier et les équipes des CPEF des Maisons départementales des solidarités exerçant sur le même territoire.

Au vu du partenariat constructif instauré avec l'équipe du service hospitalier et afin de maintenir, dans le champ de la prévention, une offre de service de qualité et de proximité à la population seine-et-marnaise et plus particulièrement au public jeune, il est proposé d'établir une nouvelle convention et de reconduire le protocole de partenariat.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2112-1, L.2112-2 et L.2112-4,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Groupe Hospitalier Sud Ile de France,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention susvisé au nom du Département,

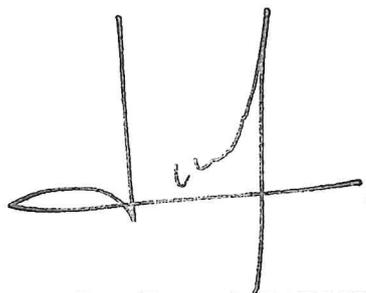
Article 3 : d'imputer les crédits à l'action intitulée « planification et éducation familiale », sur l'opération « planification et éducation familiale – participation »

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line extending to the right.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-4/06

Adopté à l'unanimité

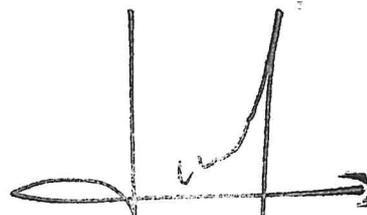
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Convention relative au fonctionnement et au financement par le Département du centre de planification ou d'éducation familiale du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France

Reception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023406-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, sis Hôtel du Département-77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 17 février 2023

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) sis 270 avenue Marc Jacquet – 77000 MELUN, représenté par son Directeur,

ci-après dénommé « le Groupe hospitalier »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre des missions définies par les articles L 2112-1 et L2112-2 du Code de la santé publique (CSP), le service départemental de protection maternelle et infantile doit organiser des activités de planification ou d'éducation familiale dans les conditions précisées par les articles L.2311-1 à L.2312-6 de ce même code. En application de l'article L.2112-4 CSP, ces activités sont gérées soit directement par le service, soit par voie de convention avec notamment d'autres collectivités publiques.

Une convention signée, le 15 mars 2018, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction mais ne pouvant excéder une durée de cinq années, définissait les modalités de fonctionnement du centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) du Centre hospitalier et la participation financière du Département à l'activité de celui-ci.

De même, un protocole de partenariat annexé à la convention définissait le cadre des coordinations nécessaires entre l'équipe du CPEF du Centre hospitalier et les équipes des maisons départementales des solidarités (MDS) qui exercent sur le même territoire.

Ces accords sont arrivés à échéance.

Aussi, afin de permettre à la population Seine-et-Marnaise de continuer à bénéficier de cette offre de service, il s'avère nécessaire d'établir une nouvelle convention et de reconduire le protocole de partenariat.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et la participation financière du Département à l'activité du CPEF du Groupe hospitalier qui exerce les activités suivantes (Art. R 2311-7 du CSP) :

- des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- la diffusion d'information et l'organisation d'actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale,
- la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.2212-4 du CSP,
- les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Le Groupe hospitalier et le Département définissent le cadre de travail partenarial entre l'équipe du CPEF hospitalier et les équipes des CPEF des maisons départementales des solidarités de Melun Val de Seine, Sénart et Tournan-en-Brie (annexe 1).

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE PLANIFICATION

2.1 Implantation de l'activité

Les activités mentionnées à l'article premier, de la présente convention se déroulent au GHSIF, 270 avenue Marc Jacquet – 7000 Melun ;

2.2 Condition d'ouverture

Le CPEF hospitalier sera ouvert cinq demi-journées par semaine fixées d'un commun accord entre les parties.

Il sera dirigé par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale. Il devra disposer au minimum, lors des consultations et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial (Art. R.2311-9 du Code de la santé publique). De plus, le CPEF doit s'assurer le concours d'un pharmacien inscrit au tableau de la section D ou E de l'ordre national des pharmaciens. Ce pharmacien peut être l'un des pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier qui approvisionne le CPEF dans les conditions règlementaires (Art. R.2311-13 et R.2311-17 du CSP).

2.3 Moyens en personnel

Le médecin qui dirige le CPEF assume la responsabilité du personnel collaborant au centre, à savoir :

- un ou plusieurs médecins,
- un(e) conseiller(e) conjugal(e) et familial(e),
- un(e) ou plusieurs infirmier(e)s en soins généraux et spécialisés,
- un(e) assistant(e) médico administratif.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Frais de personnel

3.1.1 Pris en charge par le Groupe hospitalier

- **Personnel médical :**

Le Groupe hospitalier s'engage à prendre en charge les frais du personnel médical.

- **Personnel non médical :**

Le Groupe hospitalier s'engage à prendre en charge les frais autres que ceux couverts par le Département.

3.1.2 Pris en charge par le Département

- **Personnel non médical**

Le département rembourse au Groupe hospitalier les vacances, indemnités, salaires et charges sociales afférents au personnel non médical, selon les modalités suivantes :

- **La conseillère conjugale à raison de 5 vacations de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du cadre d'emploi des assistants de service social,

- **L'assistant(e) médico-administratif (ve) à raison de 5 vacations de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du deuxième échelon du grade d'assistant médico-administratif classe normale.

- **Un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés à raison de 5 vacations de 3H30 par semaine**

La rémunération horaire de ce personnel sera calculée sur la base du premier échelon du premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés,

La rémunération horaire de l'ensemble de ce personnel évoluera selon les majorations applicables à la fonction publique hospitalière.

3.2 Frais de consultations de planification et des dépenses relatives aux analyses, examens de laboratoires, frais pharmaceutiques y afférents.

3.2.1 Personnes bénéficiant d'une couverture sociale

Les consultations et actes médicaux sont à la charge des personnes majeures et mineures assurées par un régime légal ou réglementaire. Elles peuvent bénéficier, pour la part obligatoire, de la procédure du tiers payant par le Groupe hospitalier. Ces personnes supportent le ticket modérateur et peuvent en obtenir le remboursement auprès de leur caisse complémentaire. Elles paient la totalité des examens et des frais pharmaceutiques ordonnés en vue de prescriptions contraceptives mais peuvent bénéficier de la procédure décrite précédemment lorsque ces examens sont réalisés par le Groupe hospitalier.

3.2.2 Mineurs désirant garder le secret et personnes sans couverture sociale

Pour les mineurs désirant garder le secret et les personnes ne bénéficiant pas de couverture sociale, les frais de consultations, d'analyses et d'examens de laboratoires (hormis les dépenses afférentes au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles et à l'interruption volontaire de grossesses), ainsi que les frais pharmaceutiques ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont pris en charge par le Département. Dans ce cas, devront obligatoirement être joints à l'avis des sommes à payer, les prescriptions médicales et les motifs de prise en charge faisant apparaître la situation de l'intéressée, soit :

- mineur désirant garder le secret (en précisant la date de naissance),
- majeur sans couverture sociale (le CPEF hospitalier devant assurer, dès la première consultation, l'accompagnement de l'intéressée dans ses démarches pour l'ouverture de ses droits à l'assurance maladie).

3.3 Frais de fonctionnement relatifs aux locaux

Le Groupe hospitalier s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs aux locaux dans lesquels l'activité du CPEF se déroule.

3.4 Modalités de remboursement des frais par le Département

3.4.1 Frais de personnel

Le remboursement des frais de personnel s'effectue sur présentation par le Groupe hospitalier d'un avis des sommes à payer, dans les conditions suivantes :

- le premier versement correspondant à 90% du montant du budget prévisionnel consacré aux frais de personnel du centre de planification est versé à titre d'acompte à la fin du premier semestre de l'année couverte par ce budget prévisionnel, dans les conditions définies à l'article 4.2 de la présente convention.

- Le second versement représente le solde de l'exercice antérieur est effectué sur présentation du compte administratif correspondant, dans les conditions définies à l'article 4.2 de la présente convention.

3.4.2 Frais de consultation et des dépenses y afférents

Le remboursement des frais de consultations, d'examens de laboratoire et de contraceptifs pour les mineurs désirant garder le secret et les personnes sans couvertures sociale s'effectue mensuellement, sur présentation des avis des sommes à payer correspondants et des justificatifs tels que définis à l'article 3.2.2 de la présente convention.

Dans tous les cas, les avis des sommes à payer seront libellés au nom de : Département de Seine-et-Marne, DGA-Solidarité, Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé- Pôle Administratif et Financier – Hôtel du Département CS 50377-77010 Melun Cedex.

Les virements correspondant aux remboursements par le Département sont effectués sur le compte du Trésorier du Groupe hospitalier.

Article 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU CPEF HOSPITALIER

4.1 Contrôle de l'activité du CPEF

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés et sur le fonctionnement du CPEF. Ce contrôle sera exercé sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou par un médecin qu'il délèguera (Art. R.2311-10 du CSP)

Le CPEF doit obligatoirement tenir à jour un relevé d'activité sur lequel seront consignés un certain nombre d'indicateurs (annexe 2). Ces données seront transmises trimestriellement au médecin responsable du service départemental de PMI. Un bilan de l'activité sera fait chaque année.

Le Groupe hospitalier est tenu d'informer le Département, par courrier simple, de tout changement ayant trait au personnel, aux activités et/ou installations du centre de planification (Art. R.2311-11 alinéa 1^{er} du CSP) dès qu'il en a connaissance.

4.2 Contrôle financier

Le Groupe hospitalier s'engage à transmettre chaque année au Département, avant le 1^{er} août :

- le budget prévisionnel du centre de planification ou d'éducation familiale établi pour l'année n+1,
- le compte administratif de l'année antérieure des dépenses relatives aux frais de personnels collaborant à l'activité du centre de planification ou d'éducation familiale.

Le Groupe hospitalier s'engage, par ailleurs, à tenir les pièces comptables justificatives à la disposition des agents du Département chargés du contrôle financier.

Article 5 : MODALITES DE REVERSEMENT EN CAS D'INDU

Le Groupe hospitalier s'engage à rembourser au Département tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Date d'effet et durée de la convention

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq ans.

6.2 Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

6.3 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

En cas de manquement du Groupe hospitalier à ses obligations contractuelles au titre de la présente convention et que le Groupe hospitalier ne satisfait pas à la mise en demeure de régulariser transmise par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois, la résiliation interviendrait sans autre préavis.

Le Département devra verser au Groupe hospitalier les sommes dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation. En cas de trop perçu par le Groupe hospitalier, ce dernier s'engage à restituer au Département les sommes indûment perçues.

6.4 Litige

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à
Melun, le

Le Directeur du Groupe Hospitalier
Sud Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**PROTOCOLE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION ENTRE LE GROUPE HOSPITALIER SUR ILE DE FRANCE
(GHSIF) ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE AU
CENTRE DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE**

Accusé de réception en préfecture
N°2270002130504-D-22023406-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

(Annexe à la convention)

PREAMBULE :

Dans le cadre des missions définies par les articles L.2112-1 et L.2112-2 du Code de la Santé Publique (CSP), le service départemental de protection maternelle et infantile doit organiser des activités de planification et d'éducation familiale dans les conditions précisées par les articles L.2311-1 à L.2312-6 de ce même code. Ces activités sont gérées soit directement par le service, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques (Art. L.2112-4 du CSP).

Plusieurs équipes de planification se partagent ces missions sur le territoire de Melun Val de Seine, Tournan-en-Brie :

- 3 équipes départementales sur les Maisons départementales des solidarités (MDS) de Melun Val de Seine, Sénart et Tournan-en-Brie,
- l'équipe du GHSIF,

d'où la nécessité de définir et d'organiser l'articulation entre les différents partenaires.

Ce protocole définit le cadre de travail partenarial. Il est joint à la future convention.

OBJECTIFS :

Renforcer et faciliter le partenariat entre les équipes des centres de planification ou d'Education Familiale (CPEF) hospitalier et des MDS en vue de :

- favoriser et optimiser l'offre de service sur le territoire des CPEF,
- améliorer la prévention en matière de sexualité et d'éducation à la vie affective.

PUBLIC CONCERNE

Population locale (territoires des MDS) et notamment les jeunes et les personnes en difficultés.

PARTENAIRES CONCERNES

Les CPEF du Département de Seine-et-Marne des MDS de Melun Val de Seine, Sénart et Tournan-en-Brie.

Le CPEF du Groupe hospitalier.

AXE DE TRAVAIL :

- il est nécessaire de rappeler les missions d'un centre de planification ou d'éducation familiale et de clarifier les actes et activités réalisés dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse.

Les centres de planification ou d'éducation familiale exercent les activités suivantes (Art. R.2311-7 du Code de la Santé Publique) :

- des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- la diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation à la vie affective, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.2212-4 du Code de la Santé Publique,
- des entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Seuls peuvent être dénommés centres de planification ou d'éducation familiale, les centres qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées aux articles R.2311-7 à R.2311-12 du Code de la Santé Publique.

Dans une perspective d'optimisation, il est également nécessaire de renforcer l'articulation entre les équipes et de favoriser la mise en commun des fonctionnements et offres de services rendus aux usagers.

MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT :

- Mise en place de réunions pluriannuelles/staffs à raison d'une par an au minimum : Echanges sur les pratiques, émergence de projets communs à favoriser, partage des informations. Elaboration de documents communs dont une plaquette avec les coordonnées des équipes et horaires d'ouvertures de chaque consultation,
- Développement d'actions de préventions individuelles et collectives,
- Mise en place de formation communes et/ou groupes de travail sur des thématiques précises destinées à améliorer la prévention et la prise en charge des patientes.

DUREE DE L'ACCORD

Identique à la durée de validité de la convention à laquelle le présent protocole est annexé

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023407-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-4/07

Commission n° 4 – Solidarités

Rapporteur :

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Rapporteur :

OBJET : Parrainage concernant les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le parrainage est une prestation complémentaire aux mesures d'Aide Sociale à l'Enfance. En effet lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel qu'en soit le fondement, le Président du Conseil départemental ou son délégué peut décider, avec l'accord des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de confier l'enfant à un ou plusieurs tiers bénévoles, désigné parrain ou marraine, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine.

L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le tiers à qui est confié l'enfant. Ce dispositif de parrainage est devenu obligatoire avec la loi de protection des enfants du 7 février 2022.

C'est pourquoi, il est proposé d'une part de financer l'Association Parrains Par Mille qui propose du parrainage et du mentorat dans le domaine socio-culturel et socio-professionnel à hauteur de 120 000 euros par an pour développer 100 parrainages à terme en 2025, et d'autre part financer l'Association France Parrainages dont le projet consiste à apporter à un enfant un soutien affectif et éducatif par la création d'un lien privilégié et durable avec un adulte bénévole à hauteur de 140 000 euros par an pour 75 parrainages à terme en 2025.

Au total ce nouveau dispositif s'élève à 260 000 euros par an.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2007-293 en date du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-297 en date du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

VU l'article L. 221-2-6 (I) du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Contrat Départemental de Prévention et Protection de l'Enfance 2020-2022, tel qu'il a été adopté en Conseil départemental en date du 24 septembre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De financer l'**Association Parrains Par Mille** qui propose pour les enfants relevant de la protection de l'enfance du parrainage et du mentorat dans le domaine socio-culturel et socio-professionnel à hauteur de 120 000 euros par an à partir de 2023 pour développer 100 parrainages à terme en 2025, et implanter une antenne en Seine-et-Marne

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec l'**Association Parrains Par Mille** tel que joint en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention en Annexe à la présente délibération.

Article 3 : De financer l'**Association France Parrainages** dont le projet consiste à apporter aux enfants relevant de la protection de l'enfance un soutien affectif et éducatif par la création d'un lien privilégié et durable avec un adulte bénévole à hauteur de 140 000 euros par an pour développer 75 parrainages à terme en 2025 et l'implantation d'une agence en Seine-et-Marne.

Article 4 : d'approuver le projet de convention avec l'**Association France Parrainages Mille** tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention en Annexe à la présente délibération.

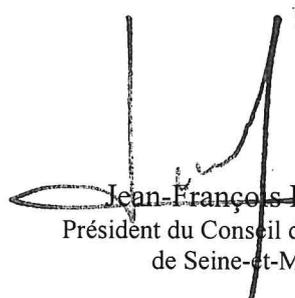
Article 5 : D'imputer les dépenses correspondantes sur l'opération "accueil des enfants en établissement"

Ont voté POUR () :

Ont voté CONTRE () :

Se sont ABSTENUS () :

N'ont pas pris part au vote () :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-4/07

Adopté à l'unanimité

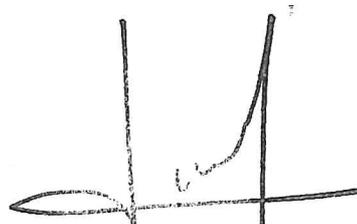
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023407-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Convention entre le Département de Seine-et Marne et Parrains Par Mille concernant le parrainage des enfants relevant de la protection de l'enfance

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département à MELUN, représenté par son Président, Jean François PARIGI,

D'une part, Ci-après désigné « le Département » ;

ET

L'association Parrains Par Mille dont le siège social est situé 120C rue Amelot, 75011 PARIS, représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par, Madame Delphine CHAIX, Directrice Générale,

D'autre part,

Ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;

Dénommées ci-après individuellement une « **Partie** » et ensemble les « Parties »

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R3312-4, R3312-7 relatifs aux autorisations d'engagement ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant ;

VU la Loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU la fiche action n°30 du Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020-2022 ;

VU le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 février 2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 et conformément à la loi du 7 février 2022, le département de Seine-et-Marne développe sur son territoire des actions de parrainage pour les enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance et confie à l'association Parrains par Mille la mise en place des actions permettant un tel développement.

Ce dispositif permet à tout enfant, avec ou sans problématique de handicap, aux mineurs non accompagnés et aux jeunes majeurs de nouer, en dehors de son cadre institutionnel et/ou familial une relation privilégiée et durable avec un parrain ou un mentor.

Pour le parrainage, il s'agit d'une relation fondée sur la sécurité affective, et pour le mentorat favoriser une insertion socio-professionnelle du jeune s'inscrivant dans la lutte des inégalités sociales.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration et d'articulation entre le département de Seine-et-Marne et l'association Parrains Par Mille, pour ses actions de parrainage de proximité sur le territoire de Seine-et-Marne au travers de son antenne situé sur le territoire de Seine-et-Marne.

Le dispositif de parrainage et de mentorat est en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 07 février 2022 et définit les modalités de coopération entre les 2 parties et les engagements de chacun d'entre elles.

ARTICLE 2 - PERIMETRE BE LA CONVENTION

Descriptif de l'action

Le parrainage de proximité, exerce sous l'égide de l'association Parrains Par Mille consiste à apporter à un enfant un soutien affectif et éducatif par la création d'un lien privilégié et durable avec un adulte bénévole extérieur à son contexte de vie habituel qui va lui permettre de l'aider à grandir, s'épanouir et se construire.

Le parrainage permet d'apporter à l'enfant une ouverture sociale et culturelle ; c'est l'occasion pour lui d'enrichir son cercle de relations, de vivre des moments différents de ceux qu'il peut vivre au quotidien.

L'enfant est accueilli régulièrement par ses parrains, en journée pour partager des activités, découvrir de nouvelles expériences de vie. Le rythme d'accueil est défini en fonction des besoins de l'enfant et des disponibilités des parrains. Le parrainage est très souple, adaptable à la singularité et la spécificité de chaque situation.

Le parrainage de proximité en Seine-et-Marne s'adresse uniquement aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et âgés de 3 à 21 ans.

L'accompagnement du parrainage par Parrains Par Mille peut se poursuivre au-delà de la mesure de placement et au-delà des 21 ans.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES PARRAINAGES / MENTORAT

Le parrainage peut se mettre en place sur sollicitation des professionnels de la direction de la Protection de l'Enfance et des Familles en charge de l'enfant.

La demande de parrainage nécessite, d'une part, un accord des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale, d'autre part, un accord des responsables Territoriaux Protection de l'Enfance. Elle fera l'objet d'une évaluation par Parrains Par Mille en lien étroit avec les travailleurs sociaux dans l'intérêt de l'enfant.

Lors de sa mise en place, chaque parrainage et mentorat donne lieu à l'établissement d'une convention signée par l'ensemble des parties : détenteur de l'autorité parentale ou le Département ou le tuteur, parrain, représentant du service gardien et l'enfant en capacité de discernement. Une copie de cette convention est remise aux différents signataires.

Chaque parrainage fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement par un référent Parrains Par Mille. Des bilans réguliers sont organisés à son initiative, chacune des parties peut le solliciter à tout moment, par téléphone, mail ou entretien présentiel.

Interlocuteur privilégié de l'ensemble des parties, le référent Parrains Par Mille assure le rôle de tiers, de médiateur et de garant du bon déroulement du parrainage. Les travailleurs sociaux s'engagent à informer le référent Parrains Par Mille de l'évolution de la situation de l'enfant et de tout évènement pouvant impacter le parrainage. Il est associé au projet d'avenir de l'enfant.

Concernant le mentorat pour les 14 à 25 ans, les bénévoles accompagnent les jeunes dans les démarches d'insertion professionnelle par un partage d'expérience et de leur réseau professionnelle. Ils facilitent ainsi le passage à la vie adulte.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE PARRAINS PAR MILLE ET DU DEPARTEMENT

Parrains Par Mille s'engage à :

Concernant le développement de son activité dans le Département de Seine-et-Marne

- Développer son activité sur l'ensemble du territoire du Département. A ce titre, l'objectif partagé entre le Département et l'association de Parrains Par Mille est d'atteindre 100 parrainages-mentorats sur l'ensemble du territoire départemental à échéance du 31 décembre 2025 à savoir :
 - ✓ 30 à 40 parrainages-mentorats en année 1 soit en 2023
 - ✓ 60 parrainages-mentorats en année 2 soit en 2024
- Développer, coordonner et animer un réseau local de parrainage de proximité sur l'ensemble du territoire départemental au travers d'une part, de la recherche de viviers de parrains potentiels, d'autre part, de la constitution d'un réseau d'acteurs locaux en mesure de porter des actions de parrainage de proximité.
- Mener des actions de promotion et communication auprès du grand public afin de recruter des parrains dont il assure la formation, le cadrage et la sécurité.

Concernant les familles de parrainage et les conventions de parrainage et de mentorat:

- Assurer un recrutement des familles de parrainage dans le strict respect du processus de validation des candidatures défini par Parrains Par Mille
- Disposer d'un personnel qualifié de formation sociale, médico-sociale ou psychologique pour recruter, accompagner, former les parrains bénévoles et orienter les demandes des intervenants sociaux. Sous réserve de cette qualification, l'association conserve l'entière responsabilité de la constitution de son équipe de collaborateurs et de l'organisation du travail,
- Rendre compte de son activité par la production d'un rapport d'activité annuel et d'un rapport financier,

Deux réunions partenariales annuelles auront lieu entre Parrains Par Mille et les services du Département afin d'effectuer un bilan d'activité quantitatif et qualitatif du partenariat et afin d'établir des perspectives,

Le Bénéficiaire mentionnera à chaque occasion, en particulier lors de toute manifestation publique organisée par lui, le soutien que lui apporte le Département, notamment par l'apposition du logo du Département sur l'ensemble des documents, éditions ou autres supports liés aux activités du Bénéficiaire.

Le Département s'engage à

- Porter et impulser la mise en œuvre du parrainage sur le territoire défini dans le cadre du pilotage de la mission de protection de l'enfance,
- Proposer l'orientation d'enfants vers le parrainage lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant,
- Élaborer systématiquement un Projet Pour l'Enfant (PPE) pour chaque situation proposée au parrainage,
- Mentionner, comme l'article L. 221-2-6 du Code de l'action sociale et des familles le prévoit, le parrainage et le mentorat dans le projet pour l'enfant.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le Département s'engage à apporter une participation financière à l'association Parrains Par Mille pour lui permettre de mettre en place des parrainages et assurer leur accompagnement.

Le montant de l'aide du Département de Seine-et-Marne est de 120 000 euros par an, montant qui inclut le coût des locaux, du fonctionnement et du personnel de l'antenne implantée en Seine-et Marne.

Ce financement doit permettre à Parrains Par Mille le recrutement de coordinateurs des parrainages sur l'ensemble du Département.

La subvention du départementale accordée sera versée en une fois annuellement.

ARTICLE 6 - COMPTE RENDU DES ACTIONS DE PARRAINAGE SUR LE DEPARTEMENT

Parrain Par Mille devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'association fera part au Département chaque année des documents permettant l'évaluation de son action :

- un bilan d'étape en cours d'année,
- un rapport d'activité annuel quantitatif et qualitatif dans les 6 mois suivant l'exercice pour lequel l'aide départementale a été attribuée. Ce document devra être approuvé par le Conseil d'administration de l'association,
- un compte administratif de l'action dans les 6 mois suivant l'exercice pour lequel l'aide départementale a été attribuée comportant des documents comptables.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE D'ACTIVITES ET CONTRÔLE FINANCIER

En venu de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département pourra obtenir communication de tout document et procéder à tout contrôle sur pièce et sur place ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par la présente convention, notamment quant à l'emploi des sommes allouées.

ARTICLE 8 - RESILIATION ET REMBOURSEMENT

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action décrite à l'article 2 n'est pas exécutée ou partiellement exécutée dans les conditions conformes à ses dispositions.

La résiliation prendra effet un mois après la réception par Parrain Par Mille d'une lettre recommandée avec avis de réception mentionnant les raisons invoquées par le Département pour résilier la présente convention

Elle peut aussi être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réceptions, après un délai de 3 mois civils francs restés sans réponse.

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les

obligations décrites dans la présente convention.

L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 9 - DUREE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Chaque année, le déploiement du projet de parrainage de proximité fera l'objet de la définition d'une feuille de route décrivant les objectifs et actions à mener. Celle-ci sera évaluée chaque année dans le cadre d'un bilan effectué par les services du département.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenants signés par les Parties cocontractantes.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties tenteront de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente proposera une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception ou à l'issue de laquelle un accord sera arrêté, ou une seconde réunion pourra être envisagée, ou la subsistance du différend sera constatée. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Etabli en double exemplaire, à Melun, le

Le Président du
Département

Le Directrice Générale de
Parrains Par Mille

Delphine CHAIX



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023407-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

**Convention entre le Département de Seine-et Marne et France
Parrainages concernant le parrainage des enfants relevant de la
protection de l'enfance**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département à MELUN, représenté par son Président, Jean François PARIGI,

Ci-après désigné « le Département » ;

D'une part,

ET

L'association France Parrainages dont le siège est situé 23, place Victor Hugo 94270 Le Kremlin-Bicêtre, représentée par Monsieur Francis CANTERINI, Président,

Ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R3312-4, R3312-7 relatifs aux autorisations d'engagement ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et

notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant ;

VU la Loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU la fiche action n°30 du Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020-2022 ;

VU le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17/02/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 et conformément à la loi du 7 février 2022, le département de Seine-et-Marne développe sur son territoire des actions de parrainage pour les enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance et confie à l'association France Parrainages la mise en place des actions permettant un tel développement.

Ce dispositif permet à tout enfant, avec ou sans problématique de handicap, aux mineurs non accompagnés et aux jeunes majeurs de nouer, en dehors de son cadre institutionnel et/ou familial une relation privilégiée et durable avec un parrain.

Pour le parrainage, il s'agit d'une relation fondée sur la sécurité affective.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration et d'articulation entre le département de Seine-et-Marne et l'association France Parrainages, pour ses actions de parrainage de proximité sur le territoire de Seine-et-Marne au travers de son antenne situé sur le département de Seine-et-Marne.

Le dispositif de parrainage est en conformité avec les nouvelles dispositions de la

loi du 07 février 2022 et définit les modalités de coopération entre les 2 parties et les engagements de chacun d'entre elles.

ARTICLE 2 - PERIMETRE BE LA CONVENTION

Descriptif de l'action

Le parrainage de proximité, exercé sous l'égide de l'association France Parrainages, consiste à apporter à un enfant un soutien affectif et éducatif par la création d'un lien privilégié et durable avec un adulte bénévole extérieur à son contexte de vie habituel qui va lui permettre de l'aider à grandir, s'épanouir et se construire.

Le parrainage permet d'apporter à l'enfant une ouverture sociale et culturelle ; c'est l'occasion pour lui d'enrichir son cercle de relations, de vivre des moments différents de ceux qu'il peut vivre au quotidien.

L'enfant est accueilli régulièrement par ses parrains, en journée ou en week-end, le cas échéant pendant les vacances scolaires, pour partager des activités, découvrir de nouvelles expériences de vie. Le rythme d'accueil est défini en fonction des besoins de l'enfant et des disponibilités des parrains. Le parrainage est très souple, adaptable à la singularité et la spécificité de chaque situation.

Le parrainage de proximité en Seine-et-Marne s'adresse uniquement aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et âgés de 3 à 21 ans.

L'accompagnement du parrainage par France Parrainages peut se poursuivre au-delà de la mesure de placement et au-delà des 21 ans.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES PARRAINAGES

Le parrainage peut se mettre en place sur sollicitation des professionnels de la direction de la Protection de l'Enfance et des Familles en charge de l'enfant.

La demande de parrainage nécessite, d'une part, un accord des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale, d'autre part, un accord des responsables Territoriaux Protection de l'Enfance. Elle fera l'objet d'une évaluation par France Parrainages en lien étroit avec les travailleurs sociaux dans l'intérêt de l'enfant.

Lors de sa mise en place, chaque parrainage donne lieu à l'établissement d'une convention signée par l'ensemble des parties : détenteur de l'autorité parentale ou le Département ou le tuteur, parrain, représentant du service gardien et l'enfant en capacité de discernement.

Une copie de cette convention est remise aux différents signataires.

Chaque parrainage fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement par un référent, professionnel du champ social de France Parrainages. Des bilans réguliers sont organisés à son initiative, chacune des parties peut le solliciter à tout moment, par téléphone, mail ou entretien présentiel.

Interlocuteur privilégié de l'ensemble des parties, le référent France Parrainages assure le rôle de tiers, de médiateur et de garant du bon déroulement du parrainage. Les travailleurs sociaux s'engagent à informer le référent France Parrainages de l'évolution de la situation de l'enfant et de tout évènement pouvant impacter le parrainage. Il est associé au projet d'avenir de l'enfant.

Le statut du parrain peut évoluer vers un statut de Tiers Digne de Confiance

(TDC) dans le cadre judiciaire relatif au décret du 10 octobre 2016 ou vers un statut de Tiers bénévole (article L221 -2-1 du Code de l'action sociale et des familles). Dans ce cas, France Parrainages doit être préalablement sollicité en amont, avant que la démarche ne soit engagée avec les parrains.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE FRANCE PARRAINAGES ET DU DEPARTEMENT

France Parrainages s'engage à :

Concernant le développement de son activité dans le Département de Seine-et-Marne

- o Développer son activité sur l'ensemble du territoire du Département. A ce titre, l'objectif partagé entre le Département et l'association de France Parrainages est d'atteindre 75 parrainages sur l'ensemble du territoire départemental à échéance du 31 décembre 2025 à savoir :
 - ✓ 15 parrainages en 2023
 - ✓ 30 parrainages en 2024
 - ✓ 30 parrainages en 2025
- o Développer coordonner et animer un réseau local de parrainage de proximité sur l'ensemble du territoire départemental au travers de la recherche de viviers de parrains potentiels.
- o Mener des actions de promotion et communication auprès du grand public afin de recruter des parrains dont il assure la formation, le cadrage et la sécurité.

L'atteinte des objectifs concernant le développement de l'activité est directement corrélée au portage de l'institution départementale auprès des professionnels des services de Protection de l'Enfance et de la dynamique d'orientation des enfants pouvant relever du dispositif de parrainage.

Concernant les familles de parrainage et les conventions de parrainage

- o Assurer un recrutement des familles de parrainage dans le strict respect du processus de validation des candidatures défini par France Parrainages.
- o Disposer d'un personnel qualifié de formation sociale, médico-sociale ou psychologique pour recruter, accompagner, former les parrains bénévoles et orienter les demandes des intervenants sociaux. Sous réserve de cette qualification, l'association conserve l'entière responsabilité de la constitution de son équipe de collaborateurs et de l'organisation du travail.
- o Rendre compte de son activité par la production d'un rapport d'activité annuel et d'un rapport financier.

Deux réunions partenariales annuelles auront lieu entre France Parrainages et les services du Département afin d'effectuer un bilan d'activité quantitatif et qualitatif du partenariat et afin d'établir des perspectives.

Le Bénéficiaire mentionnera à chaque occasion, en particulier lors de toute manifestation publique organisée par lui, le soutien que lui apporte le Département,

notamment par l'apposition du logo du Département sur l'ensemble des documents, éditions ou autres supports liés aux activités du Bénéficiaire.

Le Département s'engage à :

- o Porter et impulser la mise en œuvre du parrainage sur le territoire défini dans le cadre du pilotage de la mission de protection de l'enfance,
- o Proposer l'orientation d'enfants vers le parrainage lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant,
- o Élaborer systématiquement un Projet Pour l'Enfant (PPE) pour chaque situation proposée au parrainage,
- o Mentionner, comme l'article L. 221-2-6 du Code de l'action sociale et des familles le prévoit, le parrainage dans le projet pour l'enfant.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le Département s'engage à apporter une participation financière à l'association France Parrainages pour lui permettre de mettre en place des parrainages et assurer leur accompagnement.

Le montant de la subvention versée par le Département s'élève à 140 000 euros par an, montant qui inclut le coût des locaux, du fonctionnement et du personnel de l'antenne implantée en Seine-et-Marne.

Ce financement doit permettre à France Parrainages le recrutement de 2 ETP de coordinateurs des parrainages sur l'ensemble du Département.

La subvention départementale accordée sera versée en une fois annuellement.

ARTICLE 6 - COMPTE RENDU DES ACTIONS DE PARRAINAGE SUR LE DEPARTEMENT

France Parrainages devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'association fera part au Département chaque année des documents permettant l'évaluation de son action :

- o un bilan d'étape en cours d'année,
- o un rapport d'activité annuel quantitatif et qualitatif dans les 6 mois suivant l'exercice pour lequel l'aide départementale a été attribuée. Ce document devra être approuvé par le Conseil d'administration de l'association,
- o un compte administratif de l'action dans les 6 mois suivant l'exercice pour lequel l'aide départementale a été attribuée comportant des documents comptables.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE D'ACTIVITES ET CONTROLE FINANCIER

En venu de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le

Département pourra obtenir communication de tout document et procéder à tout contrôle sur pièce et sur place ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par la présente convention, notamment quant à l'emploi des sommes allouées.

ARTICLE 8 - RESILIATION ET REMBOURSEMENT

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action décrite à l'article 2 n'est pas exécutée ou partiellement exécutée dans les conditions conformes à ses dispositions.

La résiliation prendra effet un mois après la réception par France Parrainages d'une lettre recommandée avec avis de réception mentionnant les raisons invoquées par le Département pour résilier la présente convention

Elle peut aussi être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, après un délai de 3 mois civils francs restés sans réponse.

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 9 - DUREE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Chaque année, le déploiement du projet de parrainage de proximité fera l'objet de la définition d'une feuille de route décrivant les objectifs et actions à mener. Celle-ci sera évaluée chaque année dans le cadre d'un bilan effectué par les services du département.'

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenants signés par les Parties cocontractantes.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties tenteront de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente proposera une première réunion de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception ou à l'issue de laquelle un accord sera arrêté, ou une seconde réunion pourra être envisagée, ou la subsistance du différend sera constatée. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté

devant le Tribunal Administratif de Melun.

Etabli en double exemplaire, à Melun, le

Le Président du
Département

Le Président de France
Parrainages

Francis CANTERINI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023501-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-5/01

Commission n°5 – Environnement

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Espaces Naturels Sensibles – Evolutions du dispositif « Collège Nature »

Dans le cadre de la politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles, le Département met en œuvre le dispositif « Collège Nature » depuis 6 ans. Devant le succès rencontré, il a été renforcé en 2022. De nouvelles évolutions sont proposées pour 2023.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 24 mars 2017 relative au concours « Collège Nature » organisé par la Direction de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 4 février 2022 relatif au nouveau dispositif et concours « Collège Nature »

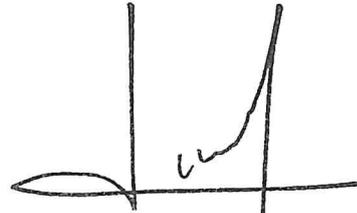
VU le rapport du Président du Conseil départemental,
VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 4 février 2022 relatif au déploiement du dispositif et concours « Collège Nature ».

Article 2 : d'approuver le nouveau dispositif « Collège Nature » et les évolutions, tel que joint en annexe de la présente délibération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop on the left, a vertical line on the right, and a curved line connecting them, with a small flourish above the vertical line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-5/01

Adopté à l'unanimité

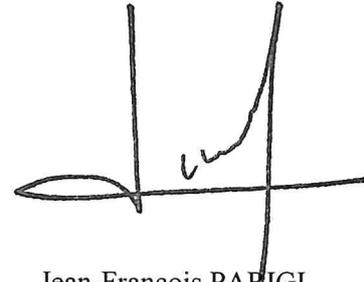
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DISPOSITIF ET CONCOURS « Collège Nature »

LE DISPOSITIF

La Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture et la Direction des collèges de l'éducation et de la jeunesse du Département de Seine-et-Marne en lien avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne proposent le dispositif « Collège Nature ».

Celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 du « Parcours Collégien » mis en place par le Département : « le collégien citoyen : ouverture sur son environnement ».

Ce dispositif vise à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des sites naturels constituant leur cadre de vie, en particulier les espaces départementaux. Il permet aussi d'appréhender les relations entre l'Homme et son environnement. Il repose sur un accompagnement technique d'un projet de classe mené par l'équipe pédagogique des professeurs.

Il permet de participer au concours « Collège Nature ».

L'objectif

Le dispositif s'articule autour de thèmes naturalistes et se déroule sur trois séances tout au long de l'année. Une des séances comprend la découverte d'un Espace naturel sensible (ENS) départemental ou communal ouvert au public. Le projet de classe des professeurs sera agrémenté des interventions naturalistes.

L'objectif est d'amener les élèves à réfléchir sur l'impact des comportements de l'Homme sur son environnement dans la mesure où on ne protège que ce qu'on connaît et notamment de :

- découvrir le patrimoine naturel proche et de façon active,
- découvrir et comprendre les fonctionnalités des milieux naturels (services rendus,...)
- prendre conscience de la fragilité des milieux : l'intérêt de les préserver, de les gérer...
- être acteur : adopter une attitude citoyenne, respecter le vivant.

Le dispositif s'intègre à un projet de classe développé par l'équipe pédagogique. Il vise également à favoriser l'implication active des élèves dans la découverte de la nature.

Il s'adresse aux établissements scolaires du second degré, cycles 3 et 4.

Les missions

Trois niveaux d'approche de la nature sont proposés aux professeurs sous forme de mission : de la découverte de la biodiversité à l'expertise.

« Mission découvrir » : l'équipe pédagogique souhaite faire découvrir aux collégiens la nature dans les espaces verts du collège ou à proximité de l'établissement.

« Mission comprendre » : le projet de classe propose aux élèves d'aller plus loin dans la connaissance de la biodiversité. Cette mission propose d'observer, de comprendre les phénomènes et d'approfondir les connaissances.

« Mission Agir » : le but de cette mission est d'accompagner les enseignants dans la réalisation d'un projet éco-citoyen en faveur de la biodiversité par exemple un projet de désimperméabilisation de la cour ou création d'une aire éducative.

La candidature

Les professeurs remplissent une fiche Mission et la transmettent au Département. L'ensemble du projet devra être validé par le chef d'établissement après avis du Conseil d'administration du collège.

Des ateliers* « découverte du dispositif » sont proposés aux professeurs en amont de l'inscription pour préparer leur candidature. Ils prendront la forme :

- d'une visioconférence de présentation du dispositif dans sa globalité ;
- d'une visite d'un site : les professeurs rencontrent des animateurs et découvrent les différentes thématiques ainsi qu'un ENS.

*Pour les dates voir le flyer accompagnant le dossier.

Les structures animatrices

Les structures naturalistes animatrices sont les suivantes : l'association Seine-et-Marne Environnement (SEME), le Conservatoire Botanique national du Bassin Parisien (CBNBP), la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), l'Association pour la Valorisation des Espaces Naturels du Grand Voyeux (AVEN), l'Association Naturaliste de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL), Le Parc Naturel Régional du Gâtinais français (qui intervient uniquement sur son secteur géographique).

Une réunion sera organisée en début d'année scolaire entre l'équipe pédagogique, la structure animatrice et le Département. A la suite de celle-ci, un compte rendu sera transmis par le naturaliste indiquant les dates, heures et contenus des interventions.

Les séances proposées

Trois séances sont proposées :

- Séance 1 : en classe et/ ou sur un site naturel de proximité
- Séance 2 : en classe et/ ou sur un site naturel de proximité
- Séance 3 : découverte d'un ENS

La durée d'une séance en classe est de 2h

∞

La durée de l'animation sur ENS est d'une demi-journée

Choix de l'Espace naturel sensible

Les Espaces naturels sensibles (ENS) de la Seine-et-Marne sont présentés dans « Les fiches Espaces naturels sensibles ».

Evaluation

A l'issue des interventions, il est proposé aux professeurs de remplir une fiche d'évaluation.

LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le Département prend en charge les interventions des structures animatrices dans la limite de 3 séances par classe. Il participe également au financement d'une partie du transport entre l'établissement et l'ENS à hauteur de 500 € maximum et dans la limite de la somme dépensée. La réservation du bus et le paiement du transporteur seront réalisés directement par le collège. La participation sera versée au collège, après réception de la facture acquittée. Les factures devront parvenir au Département mi-septembre au plus tard.

Le projet déposé dans le cadre du dispositif « Collège Nature » ne peut pas faire l'objet d'un financement dans le cadre du dispositif « Projets locaux » de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse du Département.

LA COMMISSION DE SÉLECTION AU DISPOSITIF

La Commission sera constituée des Conseillers départementaux, des services du Département (Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture et la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges), du chargé de mission Education au Développement Durable de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale, et les structures naturalistes partenaires du dispositif. La sélection sera validée par les Conseillers départementaux.

30 collèges seront retenus pour participer au dispositif. Une liste d'attente avec trois collèges sera établie en cas de désistement.

Les candidatures devront répondre aux critères suivants :

- la mise en œuvre d'activités concrètes par les élèves,
- la pluridisciplinarité du projet (scientifique, littéraire, artistique, sportive...),
- les objectifs du projet de classe sont bien identifiés par rapport aux thèmes,
- l'adéquation entre le thème et le projet,
- la communication faite autour du projet dans le collège et à l'extérieur,
- l'originalité du projet.

Les collèges, après analyse par le jury de leurs projets, seront classés par Mission.

En fonction du nombre de candidatures et de places restant disponibles, les établissements les mieux classés auront la possibilité de bénéficier de trois animations pour une classe supplémentaire, s'ils sont intéressés pour mener le dispositif avec deux classes au lieu d'une.

LES ECHÉANCES

Le dispositif « Collège Nature » se déroulera en plusieurs étapes (année civile):

- Ouverture à candidature : *janvier*
- Atelier « Découverte du dispositif » pour définir le projet : *mars - avril*
- Clôture des candidatures (retour de la fiche de mission remplie par le collège au Département / aucune candidature ne sera retenue après cette date) : *fin avril*
- Commission de sélection : *mi-mai*
- Confirmation des candidatures retenues : *juin*

Les séances pour les élèves auront lieu à partir de septembre et jusqu'en mai de l'année suivante.

Le concours « Collège Nature » aura lieu fin mai ou début juin. (cf. Les échéances du concours)

LE CONCOURS

L'objectif

Le concours « Collège Nature » entre dans le cadre de la participation des collèges au dispositif du même nom. Ce concours a pour but de récompenser l'engagement et de valoriser les actions des collégiens dans le dispositif « Collège Nature ».

Les Trophées

Trois trophées sont attribués :

Prix coup de cœur - Prix Départemental – Prix de l'Originalité

Le contenu des Trophées :

- « Fête des abeilles et des insectes pollinisateurs » dans le collège. Organismes : Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture et les apiculteurs du Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal (GABI)
- Une sortie sur Ferra Botanica (vélorail) et une balade contée avec l'association Muziconte sur l'ENS du Val du Haut Morin.
- Une sortie dans un des 5 musées départementaux de Seine-et-Marne avec une animation en lien avec le thème de la nature.

Les échéances (année civile)

- Date de réception des supports : *début mai*
- Pré-sélection des lauréats : *fin mai*
- Remise des trophées : *fin mai ou début juin*

Les supports sont à envoyer par mail : environnement@departement77.fr

Les modalités de participation

La participation au concours se déroule en 2 étapes :

1ère étape - La restitution :

Les collèges transmettent une restitution des activités sous format vidéo (MP4) effectivement réalisée par les élèves (au collège et sur le terrain), dans le cadre de leur projet de classe. Trois lauréats seront sélectionnés par une Commission de sélection (cf paragraphe ci-dessous « La sélection des lauréats au concours »).

2ème étape - L'audition des lauréats et la remise des trophées :

Les trois collèges lauréats seront invités à l'Hôtel du Département, à Melun. A l'hémicycle en salle des Séances, chaque collège présentera oralement, pendant 5 à 10 min, sa restitution synthétique (sous forme de diaporama, démonstration pratique,...) devant le jury et échangera avec lui. Le jury sera constitué de l'élue(e) en charge de l'environnement, de l'élue(e) en charge des collèges, de l'Inspectrice d'Académie et des personnes présentes à la Commission de sélection. A l'issue de ces auditions, le jury délibèrera. Les trophées seront remis par les élus.

La sélection des lauréats

La Commission de sélection retiendra trois lauréats. Elle sera constituée des services du Département (Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse et Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture), du référent de l'Education au développement durable de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale, et des associations naturalistes partenaires du dispositif. La sélection sera validée par les Conseillers départementaux.

La Commission s'attachera à analyser les projets de classes selon les critères suivants :

- Format : qualité, clarté de la présentation ;
- Adéquation entre le projet de classe et le thème naturaliste (exemple : le projet du collège porte sur « l'impact de l'activité humaine sur la nidification des oiseaux ». Le thème naturaliste demandé par le professeur est « faune et habitats » et plus particulièrement sa déclinaison sur les oiseaux : reconnaissance des oiseaux, chants, morphologie. Le thème et le projet sont en cohérence) ;
- Action pratique : réalisation par les élèves : (exemple : protocoles de sciences participatives, aménagement d'un espace d'accueil de la biodiversité locale dans le collège ou à proximité (jardin, haie, mare, nichoirs, sentier pédagogique, etc.) ;
- Communication autour du projet : l'impact de l'action dans le collège (ENT, site internet), à l'extérieur (Mairie, écoles primaires, presse locale, réseaux sociaux, ...) ;
- Originalité.

Les 3 lauréats seront prévenus de leur sélection par mail.

La participation financière du Département

Le Département finance la totalité du bus pour les trois collèges lauréats du concours vers l'Hôtel du Département (aller/retour) et vers les trophées. La réservation du bus et le paiement du transporteur seront réalisés directement par le collège. Le Département versera au collège la totalité du montant correspondant, après réception de la facture acquittée. Les factures devront parvenir au Département, mi-septembre, au plus tard. Le Département prend en charge directement les entrées dans les musées départementaux et le vélo rail, aucune réservation n'est à prévoir par les collèges. Pour la « fête des abeilles », le Département organise et subventionne les interventions de la structure apicole. Le collège intervient en soutien logistique (salles, tables, grilles caddies, vidéoprojecteur...) et organise la journée auprès des élèves (choix des groupes dans les ateliers apicoles).

Lien avec le label E3D

Le label « Etablissement en démarche globale de développement durable » (E3D), porté par l'éducation nationale reconnaît et valorise les établissements engagés dans une démarche globale c'est-à-dire avec un projet de développement durable fondé sur une continuité entre enseignements, vie scolaire, gestion/maintenance de la structure et ouverture sur l'extérieur grâce au développement de partenariats, notamment avec les acteurs territoriaux tels que le Département de Seine-et-Marne. Les collèges bénéficiant du dispositif « Collège Nature » sont invités à demander la labellisation E3D durant la même année scolaire, s'ils ne sont pas encore labellisés. Les collèges qui sont déjà labellisés E3D peuvent déposer un nouveau dossier de candidature s'ils estiment avoir progressé dans leur démarche globale (en vue d'obtenir le label E3D au niveau 2 ou 3). Le dispositif « Collège Nature » contribue pleinement à de nombreux objectifs de développement durable ODD4 (éducation), ODD6 (eau propre), ODD13 (changement climatique), ODD14 (vie aquatique et zones humides), ODD15 (vie terrestre et biodiversité) et ODD17 (partenariat territorial).

Droit à l'image

Il sera demandé les autorisations du droit à l'image pour l'ensemble des collégiens participants au dispositif.

Pour aller plus loin

⇒ Présentation du dispositif :

Vidéo de présentation <https://www.youtube.com/watch?v=hb-D9fCiF6M>

Facebook https://fr-fr.facebook.com/departementdeseineetmarne/videos/coll%C3%A8ge-nature/211465581114290/?so=permalink&rv=related_videos

Département de Seine et Marne <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actualites/college-nature-sensibiliser-collegiens-protection-environnement>

⇒ Version en ligne du dossier de candidature

<https://ent-prod.seine-et-marne.fr/Evenements/College-Nature>

⇒ Vers les lauréats au concours 2022

<https://www.seine-et-marne.fr/fr/actualites/college-nature-2022-decouvrez-les-3-colleges-primes>

⇒ Les structures animatrices partenaires

SEME : Seine-et-Marne environnement

http://www.seine-et-marne-environnement.fr/PDF/Livret_2022_2023.pdf

LPO : La Ligue de protection des Oiseaux : <https://www.lpo-idf.fr/>

AVEN : Association pour la valorisation des Espaces Nature du Grand-

Voyeux www.grandvoyeux.fr/aven-grand-voyeux

ANVL : Association des naturalistes de la Vallée du Loing <https://www.anvl.fr/sorties-nature/>

CBNBP : Conservatoire botanique national du Bassin parisien <https://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/>

PNR : Parc Naturel Régional du gâtinais français : <https://www.parc-gatinais-francais.fr/>

Provins Tourisme, entre Bassée, Montois et Morin (office de tourisme de la Ferté-Gaucher)

Ferra Botanica (vélorail) – ENS du val du Haut Morin <http://www.ferrabotanica.com/>

Autres liens utiles :

=> **Parcours collégiens :**

Parcours collégiens (autres dispositifs pour les collégiens : Passion métiers, plateforme numérique de stage, mini entreprise, mobil'histoire, collègue au cinéma, Projets Locaux...) proposé par le Département : <https://www.seine-et-marne.fr/fr/parcours-collegien>

=> **Prêts d'expositions et de matériel :**

Des expositions peuvent être mises à disposition gratuitement. Pour consulter les expositions : http://www.seine-et-marne-environnement.fr/R_expos.ht

Durant les séances, l'animateur peut mettre à disposition du matériel acquis par le Département (appareils photos numériques, loupes binoculaires, caméras, loupes de botanistes, boîtes loupes, filets à papillons, guides de détermination). Tout le matériel sera restitué à l'animateur à la fin de chaque séance.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023602-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-6/02

Commission n°6 – Transports et Mobilités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Transport scolaire : avenant n°2 à la convention de délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités et du Département.

En Ile-de-France les réseaux de bus sont progressivement mis en concurrence par Ile-de-France Mobilités. Pour optimiser l'offre de transport, certains des nouveaux contrats d'exploitation intègrent les circuits spéciaux scolaires antérieurement organisés par le Département. En Seine-et-Marne, plusieurs territoires sont concernés par cette intégration depuis la rentrée 2022/2023 et à compter de l'année scolaire 2023/2024, 44% des circuits spéciaux scolaires seront directement gérés par Ile-de-France Mobilités. Cette reprise de la gestion des circuits spéciaux scolaires par IDFM impacte l'organisation et le financement de ce transport. Ainsi, un avenant n° 2 à la convention du 24 janvier 2020 portant délégation de compétence en matière de transport scolaire au Département de Seine-et-Marne, vous est soumis afin d'acter les nouveaux principes d'organisation et de financement à compter de la rentrée 2023/2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Département de Seine-et-Marne n° CD-2019/12/19-3/03 A approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne

VU la délibération du 17 juin 2022 du Conseil départemental approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire,

VU l'avis du CT du 23 septembre 2022,

VU l'avis des Commissions précitées,

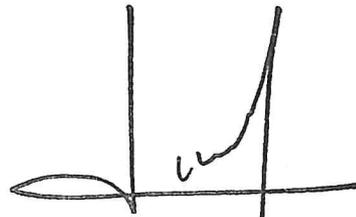
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant numéro 2 de la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire conclu entre le Département et Ile-de-France Mobilités et ses annexes, tels que joints à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant numéro 2 de la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire, ainsi que tous les documents y afférents

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-6/02

Adopté à l'unanimité

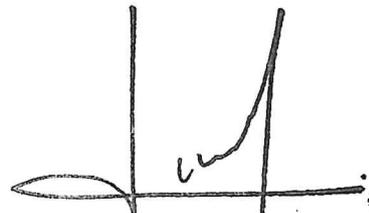
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'A' followed by 'RIGI'. The signature is written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Avenant N° 2

A la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne

Accès de messagerie en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023602-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00012), représenté par son directeur général, Monsieur Laurent PROBST, en vertu de la délibération n° du 14 février 2023 ; ci-après désigné "Île-de-France Mobilités

D'UNE PART,

ET

Le Département de Seine-et-Marne ayant son siège Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex (n° SIRET 227 700 010 00019), et représenté le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° du ; ci-après désignée « Le Département »,

D'AUTRE PART

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 61-1-II, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004, le décret n°2008-580 et notamment son article 2-II, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 ;

VU la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-314 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant les territoires de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220217-027 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des deux Morin ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220525-079 du 25 mai 2022 approuvant le nouveau règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap ;

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220712-128 du 12 juillet 2022 approuvant le nouveau règlement régional relatif aux circuits scolaires spéciaux ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 6 février 2022 et de la commission d'offre de transport du 7 février 2022

Considérant la délégation de compétence au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires, pour la période allant de la fin de l'année scolaire 2019-2020 à la fin de l'année scolaire 2025-2026,

Considérant l'intégration de circuits spéciaux scolaires, auparavant exploités dans le cadre de marchés passés et gérés par le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de sa convention, dans les délégations de service public 11 et 12, qui prennent effet au 1^{er} août 2022, et dans le marché public 14, qui prend effet au 1^{er} août 2023

Article 1.	Objet de l'avenant	5
Article 2.	Modification de l'article 7	5
Article 3.	Modification de l'article 9	5
Article 4.	Modification de l'article 10	6
Article 5.	Modification de l'article 16	6
Article 6.	Ajout de l'article 17	6

PREAMBULE

Île-de-France Mobilités et le Département de Seine-et-Marne ont contractualisé pour la délégation de compétence en matière de transport scolaire au Département de Seine-et-Marne, couvrant les années scolaires de 2019-2020 à 2025-2026 incluse. Cette convention prévoyait notamment la possibilité, pour Île-de-France Mobilités, d'intégrer des circuits spéciaux scolaires dans ses contrats de mise en concurrence d'exploitation de lignes régulières.

A la rentrée scolaire 2022, une partie des circuits spéciaux scolaires du territoire seine-et-marnais ont été intégrés aux DSP 11 et 12. Un premier avenant visant à définir les modalités de gestion de ces CSS durant l'année scolaire 2022/2023 a été approuvé au Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022. A compter de la rentrée scolaire 2023, une autre partie des CSS du département seront intégrés au MP14.

Article 1. **Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de délégation de compétence, afin de définir les modalités pérennes de gestion des circuits spéciaux scolaires du département de Seine-et-Marne jusqu'à la fin de la délégation de compétence.

A cet effet, il modifie les articles 7, 9, 10, 16, 26, 27 et 28 de la convention telle que modifiée par l'avenant n°01.

Par l'insertion d'un nouvel article à la suite de l'article 16, il modifie la numérotation des articles 17 et suivants qui deviennent ainsi les articles 18 et suivants.

Article 2. **Modification de l'article 7**

A l'article 7, le paragraphe 2 suivant est ajouté :

« A partir de la rentrée 2023, seuls les circuits répertoriés à l'annexe I-B feront l'objet de la délégation de compétence. »

A l'article 7, le paragraphe 5 :

« Par ailleurs, Île-de-France Mobilités participera au financement de l'ensemble des circuits de transport effectués pendant la pause méridienne et organisés dans le cadre des contrats passés par le Département listés en annexe I-D, à hauteur de 50%, conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations d'Île-de-France Mobilités »

est remplacé par :

*« Par ailleurs, Île-de-France Mobilités participera au financement de l'ensemble des circuits de transport effectués pendant la pause méridienne et organisés dans le cadre des contrats passés par le Département listés en annexe I-D, à hauteur de 50%, conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations d'Île-de-France Mobilités **et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026, date de fin de la présente convention.** »*

Article 3. **Modification de l'article 9**

Article 3.1 **Modification de l'article 9.2**

Le préambule suivant est ajouté en premier paragraphe de l'article 9.2 :

« Cet article ne s'applique que durant la seule année scolaire 2022/2023. »

Le reste de l'article (articles 9.2.1 à 9.2.4) n'est pas modifié.

Article 3.2 **Ajout de l'article 9.3**

L'article 9.3 « Astreinte » est ajouté :

« Le Département assure une astreinte téléphonique 24h/ 24 et 7j/ 7 en période scolaire pour l'ensemble des circuits spéciaux scolaires dont la gestion leur est déléguée par la présente convention, et s'engage à communiquer sans délai aux services d'Île-de-France Mobilités toute information utile dont il aurait connaissance dans le cadre de cette astreinte. »

Article 4. **Modification de l'article 10**

La phrase :

« A partir de l'année scolaire 2023/2024, cette annexe aura vocation à disparaître, les circuits spéciaux scolaires la constituant ne faisant plus l'objet de délégation de compétence. »

est ajoutée comme dernière phrase de l'article.

Article 5. **Modification de l'article 16**

Le titre de l'article 16 *« Financement des circuits scolaires par le Département »* est remplacé par : *« Financement des circuits scolaires **organisés** par le Département »*.

Le paragraphe :

« Île-de-France Mobilités rembourse les dépenses réelles acquittées par le Département après déduction des recettes théoriques. »

est remplacé par :

*« **Pour les circuits mentionnés à l'annexe IB**, Île-de-France Mobilités rembourse les dépenses réelles acquittées par le Département après déduction des recettes théoriques. »*

Article 6. **Ajout de l'article 17**

Un article 17 est ajouté :

« Article 17 – Participation du Département aux cartes SCOL'R

Pour les élèves définis comme éligibles par le Département et circulant sur des circuits spéciaux scolaires organisés par Ile-de-France Mobilités, le Département prendra en charge une partie du coût de la carte Scol'R. Une convention conclue entre IDFM et le CD77 prendra effet à compter de l'année scolaire 2023/2024 et en définira les modalités. »

Article 7. **Modification de l'article 26**

L'article 26 « Poste concernés » de la convention telle que modifiée par l'avenant n°01 est désormais numéroté article 27.

Cet article est intégralement remplacé par l'article suivant :

« Article 27 – Postes concernés

Article 27.1 – Situation jusqu'au 31 mars 2023

L'annexe IV fixe la structure des effectifs correspondants aux 14 postes Equivalents Temps Plein (ETP) affectés à l'exercice des compétences déléguées dans le cadre de la présente convention.

De l'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'au 31 mars 2023, et selon les modalités prévues aux articles de la présente convention :

- *le nombre d'agents nécessaires à pourvoir 11 postes ETP, ci-après désignés « **postes IDFM** », est mis à disposition par Île-de-France Mobilités auprès du Président du Conseil Départemental. Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités adresse à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste nominative des*

agents concernés accompagnée des copies des arrêtés individuels de mise à disposition ;

- *le nombre d'agents nécessaires à pourvoir les 3 postes ETP restant, ci-après désignés « **postes Département** », est recruté par le Département.*

Par ailleurs, le 1^{er} juillet 2022 il a été mis fin par Île-de-France Mobilités à la mise disposition d'un agent occupant un poste IDFM de catégorie A et le poste est supprimé, portant à 10 le nombre de postes IDFM. Dans ce cadre, Île-de-France Mobilités s'engage à compenser un poste Département de catégorie A supplémentaire du 1^{er} juillet 2022 au 31 mars 2023, afin que le Département puisse assurer la continuité des missions relatives aux circuits spéciaux scolaires dont la gestion leur est déléguée.

Article 27.2 – Situation à partir du 1^{er} avril 2023

Pour permettre la gestion des circuits spéciaux scolaires intégrés dans les DSP 11 et 12, ainsi que dans le MP 14, un pôle dédié sera créé au sein d'Île-de-France Mobilités.

A cet effet, la structure des effectifs correspondant aux postes ETP nécessaires à l'exercice des compétences déléguées est ajustée comme indiqué en annexe IV.

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2023, et selon les modalités prévues aux articles de la présente convention :

- *Île-de-France Mobilités place auprès du Président du Conseil Départemental le nombre d'agents nécessaires à pourvoir 7 postes ETP IDFM.*
- *Il est donc mis fin à la mise à disposition de 3 agents occupant jusqu'alors un poste IDFM (pour rappel, il a été mis fin à l'affectation d'un agent occupant un poste IDFM le 30 juin 2022) :*
 - o *un agent occupant un poste IDFM de catégorie A*
 - o *un agent occupant un poste IDFM de catégorie B*
 - o *un agent occupant un poste IDFM de catégorie C*
- *Le nombre de postes Département est fixé à 4, soit un poste supplémentaire en comparaison de la situation antérieure au 1^{er} avril 2023. Le Département aura ainsi à sa charge le recrutement d'un agent supplémentaire catégorie A afin d'assurer la continuité de missions relatives aux circuits spéciaux scolaires dont la gestion lui est déléguée. Île-de-France Mobilités s'engage à compenser ce poste Département de catégorie A du 1^{er} avril 2023 jusqu'au terme de la présente convention.*

Article 27.3 – Période de tuilage

Du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} août 2023, les agents du pôle dédié d'Île-de-France Mobilités seront amenés à effectuer des tâches nécessaires à assurer la gestion de la fin de l'année scolaire 2022/2023.

A cet égard, les conditions techniques et logistiques pour cette période de tuilage devront faire l'objet d'une convention d'accueil à conclure entre le Département et Île-de-France Mobilités.

Cette convention aura pour objet d'identifier les impacts administratifs, organisationnels et techniques (responsabilité, assurance, accès des locaux du Département, imprimantes, réseau informatique, véhicule de service, etc.)

Article 27.4 – Evolution des postes

Les parties signataires conviennent de se revoir annuellement pour faire le point sur les questions relatives aux ressources humaines et pour faire évoluer l'annexe IV de la convention si nécessaire.

Compte tenu de la possible évolution de carrière des agents (promotion interne, réussite aux concours, ...) ou de l'évolution de leurs missions, il s'agit d'en étudier, notamment en matière de nature de poste (filière technique, filière administrative), les incidences sur les postes correspondant aux postes IDFM affectés à l'exercice des compétences déléguées et qui figurent à l'annexe IV de la présente convention.

Le cas échéant, les grades correspondants à ces postes et tels que prévus dans ladite annexe, sont susceptibles de faire l'objet de modifications d'un commun accord entre Île-De-France Mobilités et le Département, sous réserve, le cas échéant, de l'avis favorable des organes délibérants compétents. »

Article 8. Modification de l'article 27

L'article 27 « Situation des agents pendant la durée de la convention » de la convention telle que modifiée par l'avenant n°01 est désormais numéroté article 28.

Cet article est intégralement remplacé par l'article suivant :

« Article 28 – Situation des agents pendant la durée de la convention

Les agents d'Île-de-France Mobilités sont mis à disposition, à titre individuel, du Président du Conseil Départemental et placés sous son autorité, dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles L. 512-12 et suivants du code général de la fonction publique pour les agents titulaires, et par le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 pour les agents contractuels.

Les recrutements et remplacements des agents sur les 4 postes Département visés à l'article 27 sont assurés par le Département. Pour les 2 postes Département visés à l'article 29, ils sont assurés conjointement par le Département et Île-de-France Mobilités à compter du 1^{er} juillet 2025.

Les recrutements et remplacements des agents sur les 7 postes IDFM visés à l'article 27 sont assurés par Île-de-France Mobilités. »

Article 9. Modification de l'article 28

L'article 28 « Situation des agents au terme de la convention » de la convention telle que modifiée par l'avenant n°01 est désormais numéroté article 29.

Cet article est intégralement remplacé par l'article suivant :

« Au terme de la présente convention-ou en cas de résiliation anticipée de convention :

- il sera mis fin à la mise à disposition par Île-de-France Mobilités des agents concernés auprès du Département : ils seront réintégrés au sein des services d' Île-De-France Mobilités ;*
- Île-de-France Mobilités s'engage, au regard des besoins du service, à recruter, par voie de mutation, deux agents l'un titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et l'autre du cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens territoriaux affectés à la gestion des transports scolaires recrutés par le Département*

en vertu de l'article 27, et qui demanderaient leur mutation à Île-de-France Mobilités. En l'absence de demande de mutation, ces agents seront reclassés au sein du Département. Le second poste du cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens territoriaux ainsi que le poste du cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux recrutés par le Département ne feront pas l'objet d'un recrutement par voie de mutation de la part d'Île-de-France Mobilités, ils demeureront dans les effectifs du Département au terme de la convention. »

Article 10. Dispositions diverses

Toutes les clauses de la Convention initiale non modifiées par le présent avenant et non contraires aux stipulations de ce dernier, demeurent inchangées et applicables de plein droit. L'ensemble des modifications apportées par le présent avenant à la Convention initiale est intégré dans le texte de cette dernière. La version consolidée est jointe au présent avenant. En cas de contradiction entre l'avenant et la version consolidée, les stipulations du présent avenant prévalent.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités au Département de Seine-et-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux,

Pour Île-de-France Mobilités,

Pour le Département de
Seine-et-Marne

Le directeur général
Laurent PROBST

Ce document présente le texte de la convention modifié par l'avenant n°02.

Convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires

Convention N° 19I01905

ENTRE :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (Siret 287 500 078 00020), représenté par son directeur général, Monsieur Laurent PROBST en vertu de la délibération n° 2019-XX du 12 décembre 2019 ci-après désigné « Île-de-France Mobilités »,

D'UNE PART,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex (Siret 227 700 010 00019), et représenté par le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° _____ du _____, ci-après désigné « Le Département »,

D'AUTRE PART

- VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 61-1-II, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004, le décret n°2008-580 et notamment son article 2-II, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 ;
- VU la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;
- VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20211209-314 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant les territoires de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
- VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°20220217-027 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des deux Morin ;
- VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°2022/XXX du 25 mai 2022 approuvant le nouveau règlement régional relatif aux circuits scolaires spéciaux ;
- VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°2022/XXX du 25 mai 2022 approuvant le nouveau règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap ;

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1. Objet	5
Article 2. Entrée en vigueur, durée et transition.....	5
Article 3. Principes généraux	5
TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES	7
Article 4. Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités	7
TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT	8
CHAPITRE I - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	8
Article 5. Périmètre géographique de la délégation	8
CHAPITRE II - COMPETENCES DELEGUEES AU DEPARTEMENT EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES	8
Article 6. Evaluation des besoins en matière de transports scolaires	8
Article 7. Circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence	9
Article 8. Evolution du périmètre des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'une délégation de compétence	10
Article 9. Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires	12
Article 10. Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires	15
Article 11. Possibilité de subdélégation en matière de circuits spéciaux scolaires.....	16
CHAPITRE III - COMPETENCES DELEGUEES AU DEPARTEMENT EN MATIERE DE TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES	16
Article 12. Principes généraux relatifs aux compétences déléguées en matière de transport des élèves et étudiants handicapés.....	16
Article 13. Compétences déléguées en matière de remboursement de frais de transport des élèves et étudiants handicapés.....	18
Article 14. Compétences déléguées en matière d'organisation de services de transport à destination des élèves et étudiants handicapés.....	18
TITRE IV. TARIFICATION ET FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES.....	20
CHAPITRE I - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES	20
Article 15. Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur	20
Article 16. Financement des circuits spéciaux scolaires organisés par le Département	20
Article 17. Participation du Département aux cartes SCOL'R.....	20
Article 18. Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires	20
CHAPITRE II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES	21
Article 19. Part du financement du transport des élèves et étudiants handicapés incombant à l'utilisateur	21

Article 20. Financement du transport des élèves et étudiants handicapés par le Département 21	
Article 21. Participation d'Île-de-France Mobilités au financement du transport des élèves et étudiants handicapés	21
CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES	21
Article 22. Evaluation et ajustement des conditions financières	21
Article 23. Modalités de règlement de la participation d'Île-de-France Mobilités.....	22
TITRE V. INFORMATION ET CONTRÔLE	25
Article 24. Suivi financier et rapport de l'exercice des compétences déléguées	25
Article 25. Contrôle	26
Article 26. Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires.....	26
TITRE VI. PERSONNELS ET MOYENS MATERIELS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES	27
CHAPITRE I - PERSONNELS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES.....	27
Article 27. Postes concernés.....	27
Article 28. Situation des agents pendant la durée de la convention.....	28
Article 29. Situation des agents au terme de la convention	28
Article 30. Prise en charge des dépenses de personnel.....	29
CHAPITRE II - MOYENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES.....	29
Article 31. Compensation financière au titre des moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées.....	29
TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES	31
Article 32. Responsabilité.....	31
Article 33. Résiliation	31
Article 34. Fin de la convention	31
Article 35. Litiges	32

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En vertu du Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, et L.311114 et suivants, Île-de-France Mobilités, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région Île-de-France :

- favorise le transport des personnes à mobilité réduite ;
- peut organiser des services de transport à la demande ;
- est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

En outre, en vertu des dispositions de l'article L.3111-16 du Code des transports et des dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Education, les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés et remboursés par Île-de-France Mobilités.

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence entre Île-de-France Mobilités et le Département, conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée, codifié aux articles L.1241-3 et L.3111-15 du Code des transports.

Île-de-France Mobilités peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par Île-de-France Mobilités au Département a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités au Département en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités au Département en matière de transports scolaires comprennent :

- l'organisation et, dans les cas définis par la présente convention, le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires » ;
- l'organisation et le financement de services de transports à destination des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires ;
- le cas échéant, le remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués est exercée de plein droit par le Département.

Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale d'Île-de-France Mobilités qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice du Département. Île-de-France Mobilités demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue aux articles 21 et 32, Île-de-France Mobilités reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et transition

La présente convention entre en vigueur à compter de la fin de l'année scolaire 2019-2020 et se termine à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Article 3. Principes généraux

Article 3.1 Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention, sous réserve des dispositions des articles 8, 11 et 14.3, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par le Département.

Article 3.2 Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

Le Département informe régulièrement Île-de-France Mobilités des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 24 de la présente convention.

TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Article 4. Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- elle établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements ;
- elle définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs ;
- elle fixe les conditions et le tarif du remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- elle définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I-A et dans le règlement régional relatif au transport des élèves et étudiants handicapés figurant en annexe II-A ;
- elle contrôle les conditions d'exploitation des services ;
- elle coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes ;
- elle définit, assure ou fait assurer l'information multimodale ;
- elle définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux ;
- elle définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, Île-de-France Mobilités :

- participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité définis aux annexes I-A et II et selon les modalités définies au titre IV de la présente convention et à l'annexe III ;
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec le Département ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des contrats passés avec le ou les exploitants de transport ;
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée ;
- s'engage à étudier avec le Département la mise en place d'un dispositif de sécurisation des points d'arrêt. Ce partenariat entre les parties sera défini dans le cadre de conventions spécifiques définissant, notamment, la participation financière de chacune des parties ;
- informe dans un délai raisonnable le Département de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public dans le département pouvant avoir des conséquences sur l'exercice des compétences déléguées, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire, et des projets de modification des règlements régionaux, préalablement à leur validation par le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités.

TITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

CHAPITRE I - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5. Périmètre géographique de la délégation

La délégation de compétences s'applique à l'intérieur d'un périmètre géographique dont les limites territoriales sont celles du Département. Cependant, un circuit spécial scolaire dans le périmètre de la délégation pourra, sur demande d'Île-de-France Mobilités, desservir un nombre limité d'arrêts sur un département francilien voisin, et sur lequel la distance parcourue ne devra pas excéder 50% du trajet total. De plus, Île-de-France Mobilités peut organiser des circuits spéciaux scolaires, dont la majorité du trajet sera située sur un département voisin à la Seine et Marne et une partie en Seine et Marne.

Par ailleurs, cette disposition ne s'applique pas non plus pour le cas d'élèves et étudiants handicapés scolarisés à l'extérieur des limites territoriales non seulement du Département, mais aussi de l'Île-de-France.

En outre, sous réserve de l'accord de la ou des autorité(s) organisatrice(s) non franciliennes concernée(s), peuvent entrer dans le périmètre de la présente délégation des services desservant également le territoire de cette ou ces autorité(s).

CHAPITRE II - COMPETENCES DELEGUEES AU DEPARTEMENT EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6. Evaluation des besoins en matière de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires :

- les collectivités territoriales,
- les groupements de collectivités,
- le directeur des services départementaux de l'Education Nationale,
- les chefs d'établissements scolaires,
- les entreprises de transport,
- les associations de parents d'élèves,

le Département évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en complémentarité avec l'offre existante sur les lignes régulières.

Article 6.1 *Coopération pour le suivi des lignes régulières à vocation scolaire*

Le Département apporte son expertise à Île-de-France Mobilités pour vérifier l'adéquation de l'offre sur lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires dans les objectifs et limites suivants :

- le département transmet toute réclamation concernant les lignes scolaires à Île-de-France Mobilités qui y apportera une réponse
- il remonte à Île-de-France Mobilités toute demande d'adaptation pérenne selon la procédure prévue à l'article 8.2.

Article 6.2 *Coopération liée aux adaptations mineures temporaires*

En cas de travaux prévus :

- S'agissant des travaux prévus sur les routes départementales, le Département informe le transporteur concerné (par courrier ou mail) et saisit Île-de-France Mobilités qui en examinera les conséquences pour les lignes régulières.
- Concernant les travaux initiés par les communes ou EPCI et s'il en a connaissance, il en informe le transporteur dans les mêmes conditions.

Dans ces deux cas, par sa connaissance fine du terrain et pour autant que cela soit possible, il intervient comme facilitateur vis à vis des maîtres d'ouvrage des travaux, de façon à préserver la possibilité de passage des lignes aux heures de pointe.

En cas d'aléas ou de travaux imprévus liés à des intempéries ou toutes autres causes entraînant des coupures/réparations urgentes de voiries/ouvrages d'art etc..., le Département saisit Île-de-France Mobilités par mail en indiquant la situation et éventuellement la durée prévisible. Selon les circonstances, cette saisine s'opère par mails ou via le N° d'astreinte d'Île-de-France Mobilités en fonction du degré d'urgence.

Article 7. Circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence à la rentrée 2022 seront répertoriés :

- en annexe I-B pour ce qui concerne les circuits spéciaux gérés dans le cadre des contrats passés par le Département ;
- en annexe I-C pour les circuits spéciaux gérés dans le cadre des contrats passés par Île-de-France Mobilités. Les circuits seront classés par contrats.

A partir de la rentrée 2023, seuls les circuits répertoriés à l'annexe I-B feront l'objet de la délégation de compétence.

Toutes les modifications de la consistance des circuits figurant en annexe I-B (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet d'une mise à jour par le Département de la base de données des circuits du système de gestion des transports scolaires mis à disposition par Île-de-France Mobilités tel que prévu à l'article 26.

Dans ce cadre, le Département s'engage à limiter au strict nécessaire l'évolution de l'offre des circuits spéciaux scolaires intégrés dans ses accords-cadres. L'évolution liée aux sectorisations fait l'objet des dispositions spécifiques de l'article 8. En dehors de ces dispositions concernant les sectorisations, l'offre sera limitée à 8 % en volume annuel des kilomètres existants au 5 juillet 2020. Au-delà, un accord express d'Île-de-France Mobilités sera nécessaire. La création de circuits à la demande expresse d'Île-de-France Mobilités n'est pas concernée par cette disposition.

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités participera au financement de l'ensemble des circuits de transport effectués pendant la pause méridienne et organisés dans le cadre des contrats passés par le Département listés en annexe I-D, à hauteur de 50%, conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations d'Île-de-France Mobilités **et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026, date de fin de la présente convention.**

Afin d'optimiser la dépense publique, le Département pourra utiliser les accords-cadres CSS pour mettre en œuvre sur son périmètre les transports méridiens afin de bénéficier de la mutualisation des coûts liés au mise à disposition des véhicules des trajets scolaires et ne financer ainsi que la part résiduelle liés aux termes kilométriques pour les trajets méridiens.

Article 8. Evolution du périmètre des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'une délégation de compétence

Article 8.1 Intégration des circuits spéciaux scolaires dans les contrats de concession passés par Île-de-France Mobilités

A compter de la rentrée 2022/2023, Île-de-France Mobilités intègre dans des contrats de délégation de service public passés par elle, les circuits spéciaux scolaires contenus dans les accords-cadres 09, 10, 11 et 15 notifiés par le Département en 2019.

A compter de la rentrée 2023/2024, Île-de-France Mobilités intègre dans un contrat de marché public passé par elle, les circuits spéciaux scolaires contenus dans les accords-cadres 04, 05 et 16 notifiés par le Département en 2019.

Les conséquences financières d'une telle intégration sont décrites à l'article 22 de la présente convention, et les conséquences sur les agents mis à disposition à l'article 27.

Article 8.2 Modification du périmètres des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'études de desserte d'établissements scolaires et de nouvelles sectorisations

Dans le cadre des études de desserte des établissements scolaires liés à des modifications d'horaires importantes, du fait d'évolutions réglementaires ou des évolutions de la sectorisation des établissements scolaires, le Département et Île-de-France Mobilités s'entendent sur la méthodologie et le planning suivants, en collaboration avec les services concernés de l'Education nationale et de la Région.

En fonction de la consistance des secteurs, les études seront pilotées par :

- **Le Département, en y associant Île-de-France Mobilités, dès lors que le secteur d'étude est entièrement constitué de CSS, selon le calendrier suivant et pour une mise en œuvre en année scolaire N+1/N+2 :**
 - o **de janvier à mars de l'année N** : identification par les différents intervenants des études de desserte à mener pour la rentrée scolaire N+1 / N+2 :
 - communication par le Département à Île-de-France Mobilités du projet de sectorisation des collèges ;
 - direction des services départementaux de l'Education nationale (projet de modification des horaires des établissements scolaires)
 - o **de janvier à juin de l'année N** : après identification des projets, réalisation des études dans un délai de trois mois
 - o **d'avril à octobre de l'année N** : et passé un délai de 3 mois après communication du projet de sectorisation à Île-de-France Mobilités, réunions de concertation à l'Hôtel du département avec l'ensemble des intervenants pour information sur les études en cours et les arbitrages éventuels
 - o **de septembre à octobre de l'année N** : rendu des études, validation du scénario retenu
 - o **décembre N** : présentation des scenarii retenus au CDEN (Conseil Départemental de l'Education Nationale) 77 puis vote à l'Assemblée Départementale

- **Mise en œuvre des décisions en septembre N+1**
- **Île-de-France Mobilités, en y associant le Département, dans le cas d'un secteur d'études mixte (circuits spéciaux scolaires et lignes régulières) :**

Le Département et Île-de-France Mobilités s'engagent à se transmettre dans les meilleurs délais toutes les données nécessaires à la bonne réalisation de ces études ;

 - **de janvier à mars de l'année N** : identification par les différents intervenants des études de desserte à mener pour la rentrée scolaire N+1 / N+2 :
 - Communication par le Département à Île-de-France Mobilités du projet de sectorisation des collèges avec un premier recensement des impacts sur les lignes régulières ;
 - Académie de Créteil (sectorisation des lycées) ;
 - Direction des services départementaux de l'Education nationale (projet de modification des horaires des établissements scolaires) ;
 - Région Île-de-France (pôle Lycée)
 - **mars année N**: et passé un délai de 1,5 mois après communication du projet de sectorisation à Île-de-France Mobilités, réunion de l'ensemble des intervenants avec Île-de-France Mobilités et la direction des transports du Département pour information sur les études à mener, arbitrages éventuels et éléments de planning des études
 - **septembre – décembre année N** : rendu des études, validation du scénario retenu, arbitrage, concertation. Le Département et Île-de-France Mobilités s'engagent à tendre vers une décision consensuelle. En cas de désaccord, la décision finale revient à Île-de-France Mobilités en sa qualité d'autorité organisatrice de premier rang
 - **décembre N** : les autorités compétentes actent les décisions de leur champ de responsabilité (sectorisation des collèges, des lycées, horaires des établissements), prenant en compte les décisions prises dans le champ des transports scolaires
 - **janvier N+1 – juin N+1** : contractualisation des offres nouvelles de transport scolaire (marché, avenant, bon de commande, ordre de service...)
 - **septembre N+1** : mise en service des offres nouvelles à la rentrée.
- **En cas de situation imprévue** non envisagée dans les paragraphes précédents du présent article (par ex., toutes demandes de l'Education Nationale, soit pérennes, soit ponctuelles mais requérant une mise en œuvre immédiate), le Département se chargera du recensement des besoins, en y associant Île-de-France Mobilités.

Article 8.3 **Critères concourant au choix de la mise en œuvre d'un CSS**

Les critères de création ou modification de CSS sont ceux figurant au règlement régional des CSS :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,

- lorsque les déplacements scolaires ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées, dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières.

L'ensemble de ces critères seront examinés dans chaque étude par Île-de-France Mobilités et le Département selon la grille proposée en **annexe V**.

Article 9. **Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

Article 9.1 **Dispositions relatives aux circuits spéciaux scolaires intégrés dans des contrats passés par le Département de Seine-et-Marne**

Le Département s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par Île-de-France Mobilités, pour les circuits spéciaux scolaires figurant à l'annexe I-B :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation peut se faire, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec le Département après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 10,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours d'Île-de-France Mobilités, conformément aux modalités de l'annexe III,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I-A de la présente convention,
- le contrôle du respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.

Dans le cadre de ses relations avec Île-de-France Mobilités, le Département s'engage en outre à :

- informer Île-de-France Mobilités de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel détaillé à Île-de-France Mobilités sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 24 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication d'Île-de-France Mobilités.

Le Département peut adopter un règlement départemental définissant des modalités complémentaires de gestion (modalités d'inscription des élèves, subvention aux familles pour le tarif...), dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs du règlement régional.

Article 9.2 Dispositions relatives aux circuits spéciaux scolaires intégrés dans les contrats de concession passés par Île-de-France Mobilités pour l'année scolaire 2022-2023

Cet article ne s'applique que durant la seule année scolaire 2022/2023.

Article 9.2.1 Dispositions relatives aux missions liées à l'utilisateur

Pour les élèves transportés dans le cadre des circuits spéciaux scolaires intégrés dans les délégations de service public passés par Île-de-France Mobilités et figurant en annexe I-C, le Département de Seine-et-Marne se voit déléguer la gestion de la relation client et à ce titre :

- met en place la communication relative à la rentrée scolaire, en concertation avec Île-de-France Mobilités ;
- diffuse les documents d'information auprès des établissements scolaires, mairies, familles ou tout autre partenaire ;
- procède à l'inscription des élèves via un accès web à l'application informatique dédiée ;
- encaisse la participation des familles, par le biais de sa régie d'avance et de recette ;
- établit et envoie les titres de transport aux familles ;
- traite les demandes de duplicata ;
- reçoit les réclamations des familles, les traite lorsque celles-ci relèvent de sa compétence en mettant en copie Île-de-France Mobilités et s'engage à les transmettre ces réclamations à Île-de-France Mobilités lorsqu'il ne peut y répondre.

Dans un souci de de bonne gestion et de cohérence, le règlement départemental s'applique également à ces élèves. Ainsi, le Département de Seine-et-Marne est compétent pour gérer, en lien avec le transporteur, les incivilités constatées. Elles feront l'objet de sanctions définies au règlement départemental des transports scolaires sur circuits spéciaux du Département de Seine-et-Marne.

Les recettes encaissées (complétées, pour l'année scolaire 2022/2023, de la subvention départementale appliquée au titre SCOL'R) sont déduites de la dotation versée par Île-de-France Mobilités, conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations d'Île-de-France Mobilités.

Article 9.2.2 Dispositions relatives aux relations avec les différents acteurs concourant à l'organisation des transports scolaires

Dans un objectif de cohérence départementale, le Département de Seine-et-Marne demeure l'interlocuteur privilégié des partenaires suivants en matière de circuits spéciaux scolaires :

- Les collectivités locales ;
- Les groupements de collectivités ;
- Les inspecteurs d'académie ;
- Les directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
- Les chefs d'établissements, les directeurs d'écoles ;
- Les associations de parents d'élèves.

Ainsi, le Département est compétent pour recevoir les réclamations de chacun de ces acteurs, les traiter quand cela est possible en mettant en copie Île-de-France Mobilités et doit les transmettre à Île-de-France Mobilités lorsque ces réclamations dépassent le cadre de ses compétences.

Article 9.2.3 Dispositions relatives à la gestion technique des circuits spéciaux scolaires

Île-de-France Mobilités reste compétente dans la gestion administrative et financière des circuits spéciaux scolaires intégrés aux délégations de service public. Néanmoins, dans l'objectif de plus de lisibilité pour les partenaires du transport scolaire sur le territoire seine-et-marnais, la gestion technique de ces circuits est déléguée au Département pour l'année scolaire 2022-2023.

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, la direction des services départementaux de l'Education nationale, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, les entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), le Département de Seine-et-Marne :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves éligibles, tels que définis à l'annexe I-A, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des circuits spéciaux scolaires et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et peut transmettre à Île-de-France Mobilités au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre souhaitée, ses propositions en ce sens.

Au titre de sa connaissance des spécificités des périmètres desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe I-C, le Département de Seine-et-Marne propose des améliorations du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I-A de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- **Pour les modifications temporaires**, le Département, à la suite d'une observation sur le terrain ou d'une sollicitation par les partenaires du transport scolaire (collectivités, établissements scolaires, ...) est mandaté par Île-de-France Mobilités pour demander au Titulaire des modifications, sans accord préalable d'Île-de-France Mobilités, mais en l'en informant systématiquement. Il s'agit notamment des modifications ayant pour origines des travaux de voiries ou des événements à caractère ponctuel et à impacts limités (contraintes viaires ou aléas d'exploitation) ;
- **Pour les modifications pérennes**, le Département, à la suite d'une observation sur le terrain ou d'une sollicitation par les partenaires du transport scolaire (collectivités, établissements scolaires, ...) en informe les services d'Île-de-France Mobilités, en leur transmettant tous les éléments qu'il juge utiles (études préalables et données chiffrées qu'il aura demandé au Titulaire, ...), afin que ceux-ci examinent ces demandes de modifications à l'aune du contrat. Il s'agit notamment de la mise en service d'une nouvelle offre de transport, de la création d'un nouveau point d'arrêt dans le cadre d'une modification d'itinéraire, de l'adaptation de l'offre à la fréquence, de l'adaptation des itinéraires pour tenir compte d'une modification pérenne du plan de circulation. A cet effet, Île-de-France Mobilités informera officiellement le Titulaire du contrat des missions déléguées au Département.

Lors de la période de rentrée scolaire, l'opérateur et le Département cherchent à assurer la continuité de service public en adaptant l'offre sans délai et à moyens constants. Le Département et le Titulaire en informent alors immédiatement Île-de-France Mobilités.

Article 9.2.4 Dispositions relatives au respect des règles de sécurité et de qualité de service

Au titre de son rôle de proximité, le Département de Seine-et-Marne :

- contrôle l'exécution des circuits spéciaux scolaires en matière de qualité de service ;
- informe Île-de-France Mobilités de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes ;
- veille au respect, par les entreprises de transport, des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent, notamment sur l'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, sur les manœuvres du véhicule, le respect des points d'arrêts prévus et l'utilisation des emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne est compétent pour effectuer des contrôles portant sur la qualité de service des circuits spéciaux scolaires intégrés dans les contrats de bassin. Il informera le Titulaire par écrit des différents manquements qu'il aura constaté, en informant les services d'Île-de-France Mobilités qui, le cas échéant, appliquent les pénalités correspondantes dans le cadre de ces contrats.

Article 9.3 **Astreinte**

Le Département assure une astreinte téléphonique 24h/ 24 et 7j/ 7 en période scolaire pour l'ensemble des circuits spéciaux scolaires dont la gestion leur est déléguée par la présente convention, et s'engage à communiquer sans délai aux services d'Île-de-France Mobilités toute information utile dont il aurait connaissance dans le cadre de cette astreinte.

Article 10. **Désignation de l'exploitant de circuits spéciaux scolaires**

Article 10.1 **Circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe I-B**

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe I-B mise à jour, le Département décide :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie ;
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) pouvant notamment prendre la forme de marchés publics à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient au Département de mettre en œuvre dans sa globalité, conformément aux dispositions du code de la commande publique, les procédures de passation des conventions d'exploitation pouvant notamment prendre la forme de marchés publics. Dans ce cadre, il s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention sauf accord préalable d'Île-de-France Mobilités.

Le Département s'engage à concevoir les marchés d'exploitation des CSS de telle sorte à ce qu'il soit possible de ne pas les reconduire à la fin d'une année scolaire sans que le transporteur ne puisse s'opposer à cette décision.

Afin qu'Île-de-France Mobilités puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, le Département s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans un délai de 3 mois après notification :

- En cas de régie :
 - o la délibération mettant en place ladite régie,
 - o l'inscription au registre des transports de la régie.

- En cas de marché public :
 - o l'ensemble des pièces communicables desdits marchés.

Le Département transmettra tous les autres actes qu'il estimera utile de devoir transmettre à Ile-de-France Mobilités ou qu'Ile-de-France Mobilités demandera expressément au Département.

Article 10.2 Circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe I-C

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe I-C mise à jour ; Île-de-France Mobilités demeure compétente pour confier, par la signature d'un ou plusieurs contrats à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports. Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des contrats d'exploitation. **A partir de l'année scolaire 2023/2024, cette annexe aura vocation à disparaître, les circuits spéciaux scolaires la constituant ne faisant plus l'objet de délégation de compétence.**

Article 11. Possibilité de subdélégation en matière de circuits spéciaux scolaires

Conformément l'article 1^{er}-II de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 précitée codifié à l'article L.3111-15 du Code des transports, le Département peut, le cas échéant, et dans la limite des compétences déléguées en vertu du présent chapitre, déléguer tout ou partie desdites compétences à d'autres collectivités territoriales ou d'autres groupements de collectivités ou d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord.

Cette subdélégation ne peut se traduire par un dessaisissement total du Département sur l'ensemble de son territoire. Le Département reste responsable devant Île-de-France Mobilités des engagements contractés dans la présente convention.

D'une manière générale, les conventions de subdélégation ne sauraient ni contrevenir aux dispositions et aux principes régissant la présente convention de délégation (tarification, modalités de désignation des exploitants, information et contrôle, etc.), ni exonérer le Département de ses responsabilités vis-à-vis d'Ile-de-France Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Sur demande expresse d'Ile-de-France Mobilités, le Département s'engage à lui transmettre, à titre d'information, une copie de chaque convention de subdélégation qu'il aura conclue avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou une personne morale de droit public ou de droit privé.

CHAPITRE III - COMPETENCES DELEGUEES AU DEPARTEMENT EN MATIERE DE TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Article 12. Principes généraux relatifs aux compétences déléguées en matière de transport des élèves et étudiants handicapés

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires :

- les collectivités territoriales,

- les groupements de collectivités,
- les directeurs des services départementaux de l'Education Nationale,
- les chefs d'établissement
- les entreprises de transport,
- les associations de parents d'élèves,
- la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

le Département s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par Île-de-France Mobilités :

- le remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 13 et à l'annexe II-A ;
- l'organisation de services de transport destinés aux élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires, et leur exploitation, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec le Département après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 14 et à l'annexe II-A ;
- le financement des services, avec le concours d'Île-de-France Mobilités, conformément aux modalités de l'annexe III ;
- le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect des dispositions de l'annexe II-A, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'annexe II-A ;
- le contrôle du respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.

Le Département peut adopter un règlement départemental définissant des modalités complémentaires de gestion (modalités d'inscription des élèves, ...), dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs du règlement régional.

Le Département peut, sous réserve de l'accord d'Île-de-France Mobilités, mettre en place des expérimentations dont l'objectif est de favoriser la prise d'autonomie d'élèves dont les capacités physiques et intellectuelles le permettent (en particulier les élèves scolarisés en SEGPA ou en ULIS). Ces expérimentations pourront se traduire par de l'accompagnement piéton sur de courtes distances ou de l'accompagnement dans les transports collectifs entre le domicile et l'établissement scolaire. Les frais de transport correspondants seront pris en charge par Île-de-France dans le cadre de la dotation financière au titre du transport adapté.

S'agissant des établissements privés hors contrat d'Etat que le Département pourrait être amené à desservir conformément au Règlement Régional, des dispositions financières particulières sont prévues à l'article 23-2.

Dans le cadre de ses relations avec Île-de-France Mobilités, le Département s'engage en outre à :

- informer Île-de-France Mobilités de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes ;

- établir un rapport annuel détaillé à Île-de-France Mobilités sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 24 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées) ;
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication d'Île-de-France Mobilités.

Article 13. Compétences déléguées en matière de remboursement de frais de transport des élèves et étudiants handicapés

Le Département assure le remboursement des frais de transport individuel des élèves, étudiants et apprentis éligibles tels que définis à l'annexe II-A, vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'annexe II-A.

Les frais de transport des élèves, étudiants et apprentis éligibles remboursés par le Département sont les suivants :

- les frais liés aux déplacements effectués avec un véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis éligibles et/ou à leur famille ;
- les frais liés aux déplacements effectués dans des véhicules exploités par des tiers – notamment les véhicules n'entrant pas dans la compétence de l'autorité organisatrice de transport (ex : transport sanitaire) – lorsque ces frais ont été avancés par ces derniers ;
- les frais de déplacement en transport collectif pour lesquels le Conseil d'Île-de-France Mobilités a autorisé le remboursement.

Ne donnent pas lieu au remboursement les frais exposés lorsque le transport d'un élève ou d'un étudiant éligible est réalisé dans le cadre des dispositions de l'article 14.

Article 14. Compétences déléguées en matière d'organisation de services de transport à destination des élèves et étudiants handicapés

Article 14.1 Organisation et évolution des services de transport à destination des élèves et étudiants handicapés

Ces services s'adressent aux élèves et étudiants éligibles tels que définis à l'annexe II-A. Ils peuvent être ouverts à d'autres élèves et étudiants éligibles d'un ou plusieurs département(s) limitrophe(s), dans le cadre d'accords entre autorités organisatrices concernées.

Toutes les modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet d'une mise à jour par le Département de la base de données des circuits du système de gestion des transports scolaires mis à disposition par Île-de-France Mobilités tel que prévu à l'article 26.

Article 14.2 Désignation de l'exploitant dans le cadre de l'organisation de service de transport à destination des élèves et étudiants handicapés

Pour l'exploitation des services répertoriés en annexe II-B, le Département décide :

- soit d'exploiter le ou les service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient au Département de mettre en œuvre dans sa globalité, conformément aux dispositions du code de la commande publique, les procédures de passation des conventions d'exploitation pouvant notamment prendre la forme de marchés publics. Dans ce cadre, il s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention sauf accord préalable d'Île-de-France Mobilités.

Afin qu'Île-de-France Mobilités puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, le Département s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités dans un délai de 3 mois après notification :

- En cas de régie :
 - o délibération mettant en place ladite régie ;
 - o l'inscription au registre des transports de la régie ;
- En cas de marché public :
 - o l'ensemble des pièces communicables desdits marchés.

Le Département transmettra tous les autres actes qu'il estimera utile de devoir transmettre à Île-de-France Mobilités ou qu'Île-de-France Mobilités demandera expressément au Département.

Article 14.3 Possibilité de subdélégation en matière de service de transport à destination des élèves et étudiants handicapés

Conformément l'article 1^{er}-II, de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 précitée codifié à l'article L.3111-15 du Code des transports, le Département peut, le cas échéant, et dans la limite des compétences déléguées en vertu du présent article, déléguer tout ou partie desdites compétences à d'autres collectivités territoriales ou d'autres groupements de collectivités ou d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord.

Cette subdélégation ne peut se traduire par un dessaisissement total du Département sur l'ensemble de son territoire. Le Département reste responsable devant Île-de-France Mobilités des engagements contractés dans la présente convention.

D'une manière générale, les conventions de subdélégation ne sauraient ni contrevenir aux dispositions et aux principes régissant la présente convention de délégation (tarification, modalités de désignation des exploitants, information et contrôle, etc.), ni exonérer le Département de ses responsabilités vis-à-vis d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Sur demande expresse d'Île-de-France Mobilités, le Département s'engage à lui transmettre, à titre d'information, une copie de chaque convention de subdélégation qu'il aura conclue avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou une personne morale de droit public ou de droit privé.

TITRE IV. TARIFICATION ET FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

CHAPITRE I - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 15. Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 15.1 Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par Île-de-France Mobilités comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I-A.

Article 15.2 Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le Département ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par une autre collectivité territoriale
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

Sous réserve de complète connaissance des réductions tarifaires appliquées par les collectivités territoriales, le Département s'engage à informer Île-de-France Mobilités des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 16. Financement des circuits spéciaux scolaires organisés par le Département

Pour les circuits mentionnés à l'annexe IB, Île-de-France Mobilités rembourse les dépenses réelles acquittées par le Département après déduction des recettes théoriques.

Article 17. Participation du Département aux cartes SCOL'R

Pour les élèves définis comme éligibles par le Département et circulant sur des circuits spéciaux scolaires organisés par Ile-de-France Mobilités, le Département prendra en charge une partie du coût de la carte Scol'R. Une convention conclue entre IDFM et le CD77 prendra effet à compter de l'année scolaire 2023/2024 et en définira les modalités.

Article 18. Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires

La dotation financière d'Île-de-France Mobilités est déterminée conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations d'Ile-de-France Mobilités.

CHAPITRE II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Article 19. Part du financement du transport des élèves et étudiants handicapés incombant à l'utilisateur

Article 19.1 Conditions de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés

Les frais de transport des élèves et étudiants éligibles (tels que définis à l'article 1.1. de l'annexe II-A) sont remboursés par le Département, en vertu de l'article 13 de la présente convention, dans les conditions définies au 2.2. de l'annexe II-A.

Article 19.2 Tarification applicable aux services de transport à destination des élèves et étudiants handicapés

Lorsqu'ils sont organisés, en application de l'article 14 de la présente convention, par le Département (ou par une collectivité, un groupement de collectivités, une personne morale de droit public ou de droit privé ayant reçu une subdélégation du Département), les services de transport à destination des élèves et étudiants handicapés sont gratuits.

Article 20. Financement du transport des élèves et étudiants handicapés par le Département

Le Département assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées. Île-de-France Mobilités verse une dotation forfaitaire à l'élève.

Article 21. Participation d'Île-de-France Mobilités au financement du transport des élèves et étudiants handicapés

La dotation financière d'Île-de-France Mobilités est déterminée conformément aux principes définis dans l'annexe III relative aux définitions des valeurs et principes de calcul des dotations d'Île-de-France Mobilités.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22. Evaluation et ajustement des conditions financières

Article 22.1 Cas général

Le calcul des dotations est fixé à l'annexe III à la présente convention, pour les six années scolaires à partir de l'année 2020/2021 jusqu'au terme de la délégation en 2026.

Cependant, les parties s'engagent à étudier une modification du montant de ces dotations dans les cas suivants :

- en cas d'évolution du cadre législatif ou réglementaire (TVA, réglementation sociale des conducteurs...);
- en cas d'écart important entre les dotations versées par Île-de-France Mobilités et les dépenses réelles du Département, conformément à l'article 4 relatif au transport adapté de l'annexe III de la présente convention :

Pour les circuits spéciaux scolaires :

- en cas d'évolution de la structure tarifaire ;
- en cas de modification des critères d'éligibilité.

Les modifications des conditions financières ayant reçu l'accord des parties font l'objet d'un avenant. A défaut d'accord entre les parties sur des nouvelles conditions financières, par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la présente convention, l'une des parties peut résilier la présente convention dans les conditions de l'article 33-2 de la présente convention.

Article 22.2 Ajustement des conditions financières dans le cas de l'intégration de circuits spéciaux scolaires dans les contrats de bassins

Les principes de calcul de la dotation versée par Île-de-France Mobilités, détaillés en annexe III, permettent de la réajuster pour tenir compte de la mise en œuvre de l'article 8.1, lors du transfert des circuits spéciaux scolaires correspondant à l'intégralité d'un accord cadre.

Article 23. Modalités de règlement de la participation d'Île-de-France Mobilités

Les appels de fonds et les pièces justificatives dématérialisés sont déposés sur la plateforme Chorus Factures Pro à l'attention d'Île-de-France Mobilités. Les informations suivantes devront être reportées sur le portail Chorus Facture Pro :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera Île-de-France Mobilités en tant que destinataire de la facture : 287 500 078 00020 ;
- Le code service « IDFM » ;

Le numéro d'engagement, correspondant à l'appel de fonds seront communiqués lors de la notification de la convention par le contact à Ile-de-France Mobilités avant l'émission de la première facture. Le défaut de code service et/ou du numéro d'engagement entrainera un rejet technique par Chorus Pro.

Article 23.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière d'Île-de-France Mobilités pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte du Département conformément aux modalités ci-après définies :

- à compter du 15 novembre de l'année N, un premier acompte correspondant à 70 % du montant de la dotation financière prévisionnelle versée par Ile-de-France Mobilités au Département pour les circuits spéciaux scolaires, telle que définie à l'article 1 de l'annexe III, sur présentation d'un appel de fonds signé par le représentant dûment habilité du Département ;
- à compter du 15 février de l'année N+1 ; un deuxième acompte correspondant à 20 % du montant de la dotation financière prévisionnelle versée par Ile-de-France Mobilités au Département pour les circuits spéciaux scolaires, telle que définie à l'article 1 de l'annexe III sur présentation d'un appel de fonds signé par le représentant dûment habilité du Département ;
- à compter du 15 novembre de l'année N+1, le solde de la dotation financière versée par Ile-de-France Mobilités au Département pour les circuits spéciaux scolaires effectués au cours de l'année scolaire N/N+1, telle que définie à l'article 1 de l'annexe

III sur présentation d'un appel de fonds signé par le représentant dûment habilité du Département.

Le paiement du solde de l'année N+1/N+2 est conditionné à :

- la présentation du rapport d'exercice des compétences déléguées de l'année N/N+1 ;
- la présentation de l'état des dépenses acquittées du Département pour l'année scolaire considérée, visé par le payeur départemental, ainsi que d'un état des effectifs d'élèves transportés visé par le représentant dûment habilité du Département avec une répartition entre élèves éligibles et non éligibles au sens du règlement régional ;
- la transmission de l'ensemble des factures de l'année scolaire considérée.

Article 23.2 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre du transport des élèves et étudiants handicapés

Pour le règlement de la dotation financière au titre des articles 19 et 20 pour l'année scolaire N/N+1, Île-de-France Mobilités verse sur le compte du Département :

- à compter du 15 novembre de l'année N, un premier acompte correspondant à 70% du montant de la dotation financière prévisionnelle versée par Ile-de-France Mobilités au Département pour le transport des élèves et étudiants handicapés au cours de l'année scolaire N/N+1, telle que définie au 2 de l'annexe III, sur présentation d'un appel de fonds signé par le représentant dûment habilité du Département ;
- à compter du 15 février de l'année N+1, un deuxième acompte correspondant à 20% du montant de la dotation financière prévisionnelle versée par Ile-de-France Mobilités au Département pour le transport des élèves et étudiants handicapés au cours de l'année scolaire N/N+1, telle que définie au 2 de l'annexe III, sur présentation d'un appel de fonds signé par le représentant dûment habilité du Département ;
- à compter du 15 novembre de l'année N+1, le solde de la dotation financière versée par Ile-de-France Mobilités au Département pour le transport des élèves et étudiants handicapés au cours de l'année scolaire N/N+1, telle que définie au 2 de l'annexe III, sur présentation d'un appel de fonds signé par le représentant dûment habilité du Département ;

Le paiement du solde de l'année N+1/N+2 est conditionné à :

- la présentation du rapport d'exercice des compétences déléguées de l'année N/N+1 ;
- la présentation de l'état des dépenses acquittées du Département pour l'année scolaire considérée, visé par le payeur départemental, ainsi que d'un état des effectifs d'élèves transportés visé par un représentant dûment habilité du Département.

S'agissant des établissements privés hors contrat d'Etat que le Département pourrait être amené à desservir conformément au Règlement Régional, les frais de transport correspondants seront pris en charge par Île-de-France Mobilités sur présentation des factures et intégrés dans le calcul du solde de la dotation financière au titre du transport adapté.

Article 23.3 Domiciliation bancaire

La participation d'Île-de-France Mobilités sera versée sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BANQUE DE FRANCE DE MELUN
- Titulaire du compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE SEINE ET MARNE
- N° de banque : 30 001
- N° de guichet : 00525
- N° de compte : C770 0000000 CLE RIB : 66
- IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
- BIC : BDFEFRPPCCT

TITRE V. INFORMATION ET CONTRÔLE

Article 24. **Suivi financier et rapport de l'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

Pour les informations n'étant pas disponibles en accès direct par Île-de-France Mobilités dans la base de données du système de gestion prévu à l'article 26, le Département établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant :

- **une première partie relative aux compétences déléguées en matière de circuits scolaires :**
 - o l'offre de transport et son évolution,
 - o le coût de l'exploitation,
 - o le nombre d'usagers transportés en distinguant les élèves éligibles des autres usagers,
 - o le montant des recettes tarifaires,
 - o le montant des subventions accordées aux familles pour le tarif,
 - o la fréquentation des services issue de comptages dont le département aurait connaissance directement,
 - o les rapports de contrôle effectués par le Département ou ses prestataires mandatés,
 - o la liste des véhicules affectés à chaque circuit, ou à défaut à chaque marché,
 - o le cas échéant, le résultat des appels d'offre pour l'exploitation des circuits,
 - o les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences,
 - o le cas échéant, lorsque les services ont été subdélégués en vertu de l'article 11, les noms des collectivités locales ou groupements de collectivités concerné(e)s, ainsi que les éléments énoncés ci-dessus,
 - o le règlement départemental ;

- **une seconde partie relative aux compétences déléguées en matière de transport des élèves et étudiants handicapés comportant au minimum les éléments suivants :**
 - o le plan de transport et son évolution,
 - o le coût de l'exploitation des circuits organisés, et le montant du remboursement de frais,
 - o le nombre d'élèves, étudiants et apprentis éligibles bénéficiant du remboursement et le nombre d'élèves éligibles transportés par les services organisés par le Département,
 - o les rapports de contrôle effectués par le Département ou ses prestataires mandatés,
 - o le cas échéant, une note synthétique sur le résultat des appels d'offre pour l'exploitation des circuits,
 - o les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences,
 - o le cas échéant, lorsque les services ont été subdélégués en vertu de l'article 14.3, les noms des collectivités locales ou groupements de collectivités concerné(e)s, ainsi que les éléments énoncés ci-dessus,
 - o le règlement départemental.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services d'Île-de-France Mobilités avant le 15 octobre N+2.

Par ailleurs, sur demande d'Île-de-France Mobilités, le Département s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport.

Article 25. **Contrôle**

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec le Département des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

Le Département s'engage à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant le contrôle des prestations qu'IDFM pourrait être amené à lui demander.

Article 26. **Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Île-de-France Mobilités met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des élèves transportés sur circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, l'organisation des transports des élèves et étudiants handicapés et la gestion de ces élèves et étudiants ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, Île-de-France Mobilités s'engage à mettre à disposition du Département, à titre gratuit, ce système de gestion des transports scolaires. Le Département s'engage à utiliser ce système dans le cadre des compétences déléguées en vertu des dispositions du Titre III de la présente convention. Les parties conviennent, dans le cadre d'une convention spécifique, des modalités d'utilisation, de mise en œuvre et de maintenance de ce système.

Île-de-France Mobilités s'engage à associer le Département aux évolutions de ce système.

TITRE VI. PERSONNELS ET MOYENS MATERIELS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

CHAPITRE I - PERSONNELS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Article 27. Postes concernés

Article 27.1 Situation jusqu'au 31 mars 2023

L'annexe IV fixe la structure des effectifs correspondants aux 14 postes Equivalents Temps Plein (ETP) affectés à l'exercice des compétences déléguées dans le cadre de la présente convention.

De l'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'au 31 mars 2023, et selon les modalités prévues aux articles de la présente convention :

- le nombre d'agents nécessaires à pourvoir 11 postes ETP, ci-après désignés « **postes IDFM** », est mis à disposition par Île-de-France Mobilités auprès du Président du Conseil Départemental. Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités adresse à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste nominative des agents concernés accompagnée des copies des arrêtés individuels de mise à disposition ;
- le nombre d'agents nécessaires à pourvoir les 3 postes ETP restant, ci-après désignés « **postes Département** », est recruté par le Département.

Par ailleurs, le 1^{er} juillet 2022 il a été mis fin par Île-de-France Mobilités à la mise disposition d'un agent occupant un poste IDFM de catégorie A et le poste est supprimé, portant à 10 le nombre de postes IDFM. Dans ce cadre, Île-de-France Mobilités s'engage à compenser un poste Département de catégorie A supplémentaire du 1^{er} juillet 2022 au 31 mars 2023, afin que le Département puisse assurer la continuité des missions relatives aux circuits spéciaux scolaires dont la gestion leur est déléguée.

Article 27.2 Situation à partir du 1^{er} avril 2023

Pour permettre la gestion des circuits spéciaux scolaires intégrés dans les DSP 11 et 12, ainsi que dans le MP 14, un pôle dédié sera créé au sein d'Île-de-France Mobilités.

A cet effet, la structure des effectifs correspondant aux postes ETP nécessaires à l'exercice des compétences déléguées est ajustée comme indiqué en annexe IV.

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2023, et selon les modalités prévues aux articles de la présente convention :

- Île-de-France Mobilités place auprès du Président du Conseil Départemental le nombre d'agents nécessaires à pourvoir 7 postes ETP IDFM.
- Il est donc mis fin à la mise à disposition de 3 agents occupant jusqu'alors un poste IDFM (pour rappel, il a été mis fin à l'affectation d'un agent occupant un poste IDFM le 30 juin 2022) :
 - o un agent occupant un poste IDFM de catégorie A
 - o un agent occupant un poste IDFM de catégorie B
 - o un agent occupant un poste IDFM de catégorie C

- Le nombre de postes Département est fixé à 4, soit un poste supplémentaire en comparaison de la situation antérieure au 1^{er} avril 2023. Le Département aura ainsi à sa charge le recrutement d'un agent supplémentaire catégorie A afin d'assurer la continuité de missions relatives aux circuits spéciaux scolaires dont la gestion lui est déléguée. Île-de-France Mobilités s'engage à compenser ce poste Département de catégorie A du 1^{er} avril 2023 jusqu'au terme de la présente convention.

Article 27.3 Période de tuilage

Du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} août 2023, les agents du pôle dédié d'Île-de-France Mobilités seront amenés à effectuer des tâches nécessaires à assurer la gestion de la fin de l'année scolaire 2022/2023.

A cet égard, les conditions techniques et logistiques pour cette période de tuilage devront faire l'objet d'une convention d'accueil à conclure entre le Département et Île-de-France Mobilités.

Cette convention aura pour objet d'identifier les impacts administratifs, organisationnels et techniques (responsabilité, assurance, accès des locaux du Département, imprimantes, réseau informatique, véhicule de service, etc.)

Article 27.4 Evolution des postes

Les parties signataires conviennent de se revoir annuellement pour faire le point sur les questions relatives aux ressources humaines et pour faire évoluer l'annexe IV de la convention si nécessaire.

Compte tenu de la possible évolution de carrière des agents (promotion interne, réussite aux concours, ...) ou de l'évolution de leurs missions, il s'agit d'en étudier, notamment en matière de nature de poste (filière technique, filière administrative), les incidences sur les postes correspondant aux postes IDFM affectés à l'exercice des compétences déléguées et qui figurent à l'annexe IV de la présente convention.

Le cas échéant, les grades correspondants à ces postes et tels que prévus dans ladite annexe, sont susceptibles de faire l'objet de modifications d'un commun accord entre Île-De-France Mobilités et le Département, sous réserve, le cas échéant, de l'avis favorable des organes délibérants compétents.

Article 28. Situation des agents pendant la durée de la convention

Les agents d'Île-de-France Mobilités sont mis à disposition, à titre individuel, du Président du Conseil Départemental et placés sous son autorité, dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles L. 512-12 et suivants du code général de la fonction publique pour les agents titulaires, et par le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 pour les agents contractuels.

Les recrutements et remplacements des agents sur les 4 postes Département visés à l'article 27 sont assurés par le Département. Pour les 2 postes Département visés à l'article 29, ils sont assurés conjointement par le Département et Île-de-France Mobilités à compter du 1^{er} juillet 2025.

Les recrutements et remplacements des agents sur les 7 postes IDFM visés à l'article 27 sont assurés par Île-de-France Mobilités.

Article 29. Situation des agents au terme de la convention

Au terme de la présente convention-ou en cas de résiliation anticipée de convention :

- il sera mis fin à la mise à disposition par Île-de-France Mobilités des agents concernés auprès du Département : ils seront réintégrés au sein des services d'Île-De-France Mobilités ;
- Île-de-France Mobilités s'engage, au regard des besoins du service, à recruter, par voie de mutation, deux agents l'un titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et l'autre du cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens territoriaux affectés à la gestion des transports scolaires recrutés par le Département en vertu de l'article 27, et qui demanderaient leur mutation à Île-de-France Mobilités. **En l'absence de demande de mutation, ces agents seront reclassés au sein du Département. Le second poste du cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens territoriaux ainsi que le poste du cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux recrutés par le Département ne feront pas l'objet d'un recrutement par voie de mutation de la part d'Île-de-France Mobilités, ils demeureront dans les effectifs du Département au terme de la convention.**

Article 30. **Prise en charge des dépenses de personnel**

Île-de-France Mobilités rembourse au Département le montant des dépenses de personnel comprenant les coûts liés à la rémunération des agents recrutés par le Département dans le cadre des dispositions de l'article 27.

Pour ce faire, le Département établit des états trimestriels, comprenant l'ensemble des coûts réels afférant aux traitements et primes, cotisations et contributions sociales, frais de déplacement, frais de restauration et de transports, visites médicales, et accompagnés des justificatifs correspondants, qui font l'objet d'un remboursement par Île-de-France Mobilités.

Dans le cadre de la mise en place de la régie mixte (régie d'avances et de recettes) liée aux cartes Scol'R, afférente à la compétence transports scolaires, le Département assure aux agents concernés le versement d'une indemnité de responsabilité annuelle, dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Île-de-France Mobilités rembourse au Département, sur justificatif, la totalité des dépenses correspondantes.

La moitié du montant de l'indemnité est versée aux mandataires suppléants de la régie mixte.

Conformément aux dispositions de l'article 61-1-II de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2-II alinéa 2 du décret n°2008-580 susvisé, Île-de-France Mobilités a approuvé par la délibération n°2019-479 du 12 décembre 2019 (article 3) le principe de l'exonération totale et permanente, au profit du Département, du remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes aux agents mis à disposition par Île-de-France Mobilités.

CHAPITRE II - MOYENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Article 31. **Compensation financière au titre des moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées**

Île-de-France Mobilités verse au Département une compensation financière forfaitaire annuelle réputée couvrir l'ensemble des charges du Département afférentes à la gestion du service.

Le Département facture cette compensation à Île-de-France Mobilités par quart, sur les états trimestriels prévus par l'article 30.

Dans le cadre de la présente convention, le montant annuel correspondant est fixé à 340 000 € valeur 2019. Il est revalorisé annuellement au 1er janvier sur la base de l'indice « Loyers, Eau et Enlèvement des Ordures Ménagères (code INSEE 001764297) » par rapport à la valeur de l'indice du mois de février.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Responsabilité

Le Département exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications des annexes I-A, II et III ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par le Département.

Il fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Il informe Île-de-France Mobilités de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Île-de-France Mobilités ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par le Département des compétences qui lui sont déléguées.

Article 33. Résiliation

Article 33.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, rendant la convention inapplicable, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part du Département. En cas de défaillance, il appartiendra au Département d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. Le Département s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 33.2 Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. Le Département s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 34. Fin de la convention

A l'issue de la présente convention, les compétences déléguées seront reprises par Île-De-France Mobilités.

Douze mois avant la fin de la convention, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. Le Département s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 35. **Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Île-de-France Mobilités

Le Département



ÎledeFrance
mobilités

ANNEXE I - A
Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en
Ile-de-France

Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile-de-France

Table des matières

1.	Objet du présent règlement régional.....	2
2.	Les conditions d'accès au service.....	2
2.1.	Les usagers des circuits spéciaux.	2
2.2.	Elèves éligibles	3
2.3.	Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.....	3
3.	Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.	4
3.1	Niveau d'offre.	4
3.2	Caractéristiques générales des itinéraires des CSS	4
3.3	Age et caractéristiques des véhicules.....	5
3.4	Les points d'arrêts.....	5
3.5	Facteur déterminant la création et la suppression d'un-circuit ou d'un service.	6
3.6	Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.	6
3.6.1	Les élèves	6
3.6.2	Les usagers à titre gratuit	7
3.7	Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.....	7
3.8	Règlements intérieurs des Circuits spéciaux scolaires relatifs à la sécurité et à la discipline.	7
4.	Cas d'une délégation de compétence	8
4.1	Délivrance d'une dotation financière par Île-de-France Mobilités.....	8
4.2	Cas particuliers.....	8
	Annexe : Règlement intérieur	9

Article 1. Objet du présent règlement régional.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile-de-France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Le terme *autorité organisatrice* désigne ci-après Île-de-France Mobilités (autorité organisatrice de premier rang), ou la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée (autorité organisatrice de second rang).

Le terme *circuit spécial scolaire*, désigne un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- Lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- Lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- Lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Article 2. Les conditions d'accès au service

2.1. Les usagers des circuits spéciaux scolaires.

La vocation des circuits spéciaux scolaires est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement primaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- Etablissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'Education nationale, du ministère de l'Agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,
- Etablissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'Education nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,
- Etablissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,
- Etablissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et élémentaire) et du second degré,
- centres de formation d'apprentis (CFA) pour les seules classes de préparation à l'apprentissage.

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de validation par l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés.

2.2. Elèves éligibles

Île-de-France Mobilités souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- Âgés de moins de 21 ans,
- Dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires),
- Scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire.

Et appartenant à l'un des 3 cas suivants :

- La résidence de l'élève est située à 3 km ou plus de l'établissement qu'il fréquente,
- L'élève est scolarisé dans le cadre d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) ou assimilé,
- La résidence de l'élève est située à moins de 3 km de l'établissement (le calcul de la distance est réalisé par le logiciel d'Île-de-France Mobilités, sur la base du parcours à pied le plus court), mais son parcours à pied répond au moins à l'un des critères suivants :
 - Absence de trottoir ou de sente piétonne ou un trottoir d'une largeur inférieure à 1,40m sur la majeure partie du cheminement,
 - Absence d'éclairage public sur la majeure partie du cheminement,
 - Traversée d'une intersection avec une voirie à fort trafic ou à vitesse de circulation élevée,
 - Franchissement d'un passage à niveau.

Les élèves ne répondant pas au moins à l'un de ces critères sont des élèves dits « non-éligibles ».

2.3. Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.

Un abonnement sur un circuit spécial scolaire peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux scolaires, tels que définis au 2.1.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial scolaire, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles, tels que définis au 2.2.

L'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places assises disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice.

La prise en charge des élèves de préélémentaire (maternelle), qu'ils soient éligibles ou non éligibles, est conditionnée par la présence d'au moins un accompagnateur à l'intérieur du véhicule. Il revient à chaque autorité organisatrice de mettre en œuvre une charte définissant les missions de ses accompagnateurs. Cette charte définira à minima les missions suivantes :

- Accueillir et contrôler les enfants présents,
- Vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité,
- Remettre les enfants à une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par l'autorité parentale,
- S'assurer qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule en fin de service.

Cet accompagnateur n'est pas financé par Île-de-France Mobilités.

Article 3. Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.

3.1. Niveau d'offre.

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- Comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des premiers cours,
- Comporter un trajet retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après-midi partant après la fin des derniers cours (ou le midi s'il n'y a pas de cours l'après-midi).

L'ajout de trajets allers et/ou retours entre le domicile des élèves et leur établissement doit être examiné au regard d'un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et du nombre d'élèves à transporter.

L'ajout de trajet pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, n'étant pas de la compétence d'Île-de-France Mobilités, est au libre choix de l'autorité organisatrice de second rang qui les finance.

3.2. Caractéristiques générales des itinéraires des circuits spéciaux scolaires.

La définition des itinéraires doit répondre à toutes les exigences de sécurité, afin que l'exploitation se fasse, pour les élèves transportés, dans des conditions optimales. Ainsi, notamment :

- Les marche-arrières et les demi-tours sont interdits, sauf impossibilité technique avérée, validée par l'autorité organisatrice,
- Entre le/les établissement(s) et l'arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l'offre éducative le justifie.

3.3 – Age et caractéristiques des véhicules.

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux scolaires doit être effectué avec des autocars (classe II ou III) ou des véhicules de petite capacité (classe B ou M).

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- Doivent être conformes à la réglementation en vigueur,
- Doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III,
- Doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B,
- Doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de classe M,
- Doivent, dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis. Cette capacité ne peut excéder 63 places.

3.4. Les points d'arrêt.

Il est à noter que les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents entre leur domicile et le véhicule, à l'aller et au retour.

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêt.

Les arrêts desservis par les CSS sont en priorité des arrêts de lignes régulières.

Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité organisatrice étudie l'implantation d'un point d'arrêt spécifique au circuit spécial scolaire, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, les détenteurs du pouvoir de police et le transporteur. Dans tous les cas, l'implantation des points d'arrêt est soumise à l'avis conforme d'Ile-de-France Mobilités.

L'implantation du point d'arrêt doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d'arrêt, le cheminement piétonnier d'approche. Le point d'arrêt doit être visible et le calibrage de la zone d'attente adapté à la fréquentation s'y rapportant.

Son aménagement est de la responsabilité du gestionnaire de voirie, éventuellement associé au gestionnaire de l'espace urbain et au responsable du pouvoir de police.

De façon plus générale, l'autorité organisatrice a pour obligation d'être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route. L'autorité organisatrice doit s'assurer de l'information aux usagers de toute modification de point d'arrêt.

Un délai d'un an peut être nécessaire pour tout projet de création de points d'arrêt, entre la date de sollicitation d'Ile-de-France Mobilités et sa mise en œuvre. Ce délai peut être réduit à 2 mois en cas de demande de modification temporaire.

L'autorité organisatrice doit, sur demande de la famille d'un élève handicapé, mettre en accessibilité les points d'arrêt les plus proches de son domicile et de l'établissement scolaire fréquenté, si son projet personnalisé de scolarisation (PPS) prévoit une scolarisation à plein temps et l'utilisation des transports collectifs. En cas d'impossibilité technique avérée, l'autorité organisatrice mettra en place un service de substitution.

De manière générale, pour la création d'un point d'arrêt, 5 élèves minimum sont requis ainsi qu'une distance minimale de 750 mètres entre deux arrêts.

3.5. Facteur déterminant la création et la suppression d'un-circuit ou d'un service.

A moins de 15 élèves éligibles au sens du 2.2, scolarisés dans un même établissement, en tenant compte des principes de sectorisation, l'autorité organisatrice n'est pas tenue de créer un nouveau circuit. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, UPEAA.

Les circuits ou les services fréquentés par moins de 5 élèves pourront être supprimés en fin d'année scolaire après avis des collectivités locales.

3.6. Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.

3.6.1 Les élèves

Conformément à l'article L1241-2 du code des Transports, Île-de-France Mobilités fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux scolaires.

Les tarifs régionaux des abonnements annuels sur circuits spéciaux scolaires sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué.

Les différents abonnements (Carte Scol'R) sont les suivants :

- Carte Scol'R Junior pour les élèves éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement, âgés de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année de souscription ou fréquentant une école élémentaire,
- Carte Scol'R pour les autres élèves éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement,
- Carte Scol'R pour les élèves non éligibles au sens de l'article 2.2 du présent règlement, et pour le personnel enseignant et administratif des établissements scolaires desservis.

Le tarif de l'abonnement annuel sur circuit spécial scolaire, carte Scol'R, est corrélé à celui de la carte Imagine'R.

Ainsi, ce tarif est fixé annuellement par décision du directeur général d'Île-de-France Mobilités conformément aux formules suivantes :

$$\begin{aligned} & \text{Tarif carte Scol'R élève éligible pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = 308,50 \times (\text{Tarif Imagine'R Scolaire pour l'année scolaire N/N+1} / 342 \text{ €}) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} & \text{Tarif carte Scol'R élève non éligible pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = 882,30 \times (\text{Tarif Imagine'R Scolaire pour l'année scolaire N/N+1} / 342 \text{ €}) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} & \text{Tarif de la carte Scol'R Junior pour l'année scolaire N/N+1} \\ & = \text{Tarif Imagine'R Junior (y compris frais de dossier) pour l'année scolaire N/N+1} \end{aligned}$$

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.6.2 Les usagers à titre gratuit

Les accompagnateurs scolaires bénéficieront d'un titre de transport à titre gratuit durant la durée de leur mission.

Par ailleurs, et sous réserve de places disponibles dans le véhicule, pourront bénéficier d'un titre gratuit :

- Les correspondants accueillis à titre temporaire,
- Les élèves titulaires d'un titre de transport carte Scol'R et devant utiliser un autre circuit spécial scolaire suite à un déménagement en cours d'année scolaire.

3.7. Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur pour bénéficier d'un abonnement sur circuit spécial.

Le prix public local est égal :

- Au tarif régional, éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une autorité organisatrice, un conseil départemental ou un conseil régional hors Ile-de-France dans le cadre d'une convention conclue avec Île-de-France Mobilités,
- Augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

Les principes encadrant la vente et l'utilisation des abonnements sont déclinés dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de l'abonnement circuit spécial scolaire. Celles-ci doivent comporter à minima les conditions d'accès à l'abonnement, les modalités de délivrance et de paiement, ainsi que les conditions d'utilisation. Les autorités organisatrices délégataires peuvent compléter ces CGU si elles le souhaitent.

3.8. Règlements intérieurs des Circuits spéciaux scolaires relatifs à la sécurité et à la discipline.

Les usagers ou leurs responsables légaux s'engagent, lors de la signature du formulaire de demande de transport, à respecter le Règlement intérieur, joint en annexe, relatif à la sécurité et à la discipline au sein des circuits spéciaux scolaires dont ils bénéficient.

Ce Règlement intérieur ne se substitue pas aux dispositions réglementaires du Code des transports relatives à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés, mais les complète. Le Règlement intérieur s'applique à l'ensemble des Circuits spéciaux scolaires gérés directement par Ile-de-France Mobilités ainsi que pour ceux des autorités organisatrices délégataires ne proposant pas leur propre Règlement intérieur.

Les autorités organisatrices délégataires peuvent appliquer leur propre Règlement intérieur à la condition que le texte précise les obligations des usagers et de leurs responsables légaux ainsi que le régime de sanctions et qu'il ne vienne pas en contradiction avec celui édicté par Île-de-France Mobilités. Ce Règlement devra être transmis à Île-de-France Mobilités. L'autorité organisatrice assurera la diffusion de son Règlement intérieur aux usagers ou à leurs responsables légaux.

Article 4. Cas d'une délégation de compétence

4.1. Délivrance d'une dotation financière par Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités verse aux collectivités locales ayant reçu par convention une délégation de compétence pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire dont le calcul est précisé dans les conventions de délégation de compétences.

4.2 Cas particuliers

Cas du financement par Île-de-France Mobilités dans le cadre d'un service réalisé sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

- La dotation Île-de-France Mobilités prend en compte l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- Il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Cas du financement d'Île-de-France Mobilités, dans le cadre d'un service assuré par une autorité organisatrice extérieure à l'Île-de-France

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice mais scolarisés hors Ile-de-France sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Île-de-France :

- La dotation d'Île-de-France Mobilités versée à l'autorité organisatrice délégataire est calculée en prenant en compte ces élèves,
- Une convention est établie entre l'autorité organisatrice du lieu de résidence des élèves et l'autorité organisatrice non francilienne qui assure le transport des élèves fixant les modalités techniques, financières et juridiques liées aux transports desdits élèves éligibles.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGIONAL DES CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES RELATIF À L'ORGANISATION, À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE

Afin de participer à la sécurité et au confort de tous, l'utilisateur, ou ses responsables légaux s'il est mineur, s'engagent à :

- Être ponctuels au lieu de prise en charge.
- Présenter à chaque montée le titre de transport.
- Respecter les règles de sécurité et les consignes du conducteur.
- Respecter les personnes et les biens.

Le non-respect de ces règles sera sanctionné par :

1. Une lettre d'avertissement.
2. Une exclusion temporaire du transport de 3 jours ouvrables en cas :
 - de non-respect des personnes et des biens,
 - de récidive suite à une lettre d'avertissement.
3. Une exclusion temporaire du transport de 6 jours ouvrables en cas de récidive suite à une première exclusion.
4. Une exclusion définitive du transport en cas de récidive après l'exclusion de 6 jours ou en l'absence de présentation d'un titre de transport valide dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'un courrier d'avertissement.

Ces sanctions administratives ne se substituent pas à d'éventuelles poursuites civiles et/ou pénales lorsque les autorités judiciaires compétentes ont été saisies.

Les différentes sanctions sont notifiées par courrier A/R par l'autorité organisatrice compétente.

La société de transport ainsi que l'établissement scolaire seront en copie des courriers.

Il est bien rappelé aux familles que l'exclusion du transport scolaire n'entraîne pas la suspension de l'obligation scolaire. En conséquence, les familles concernées par l'exclusion de leur enfant du transport doivent acheminer ce dernier à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents entre le domicile et le véhicule, à l'aller et au retour.

ANNEXE I - B**Liste des services spéciaux de transports routiers faisant l'objet de la délégation de compétence et gérés dans le cadre des contrats passés par le département de Seine-et-Marne**

Numéro de circuit	Intitulé du circuit
AC 01	
S7702001	RPI Blennes/Chevry en Sereine/Diant
S7702002	RPI Lorrez le Bocage / Saint Ange le Viel
S7702004	Collège Jacques Prévert / Lorrez le Bocage
S7702006	Collège Jacques Prévert / Lorrez le Bocage
S7707001	RPI Dormelles/Thoury Ferottes/ Flagy
S7710009	RPI Villemaréchal/Remauville/Paley/Nanteau
S7733001	Commune de Forges vers la Grande Paroisse
S7733002	La Grande Paroisse - Intra muros
S7733003	RPI des Quatre Villages
S7733005	Ecoles de Saint Germain Laval + doublage cantine Esmans
S7733006	Lycées de Varennes et Montereau Fault Yonne
S7733007	RPI Esmans/ La Brosse Montceaux/ Montmachoux
S7733009	Collège Elsa Triolet / Varennes sur Seine
S7733010	RPI Noisy Rudignon / Ville Saint Jacques
S7702005	Collège Jacques Prévert / Lorrez le Bocage
S7702007	Collège Jacques Prévert / Lorrez le Bocage
S7702008	Collège Jacques Prévert / Lorrez le Bocage
S7710003	RPI Villemaréchal/Remauville/Paley/Nanteau
AC 02	
S7701001	Groupe scolaire de Vernou la Celle-sur Seine
S7701002	Groupe scolaire de Vernou la Celle-sur Seine
S7703001	Collège Rosa Bonheur_Le Châtelet en Brie
S7703003	Collège Rosa Bonheur_Le Châtelet en Brie
S7703004	Collège Rosa Bonheur_Le Châtelet en Brie
S7708002	RPI de Machault et Féricy
S7708003	Ecole de Montigny sur Loing
S7709002	Collèges et lycées de Fontainebleau /Avon
S7709003	Collège Arnaud Beltrame_Vulaines/Seine
S7710001	Ecoles de Moret Loing et Orvanne (ex Ecuelles)
S7710002	RPI de Treuzy Levellay, Villemer et Nonville
S7714001	Etablissements scolaires de Bois le Roi
S7714002	Etablissements scolaires de Bois le Roi
S7714004	Collège Denecourt Bois le Roi (à partir de Samois)

S7714005	Collège Denecourt Bois le Roi (à partir de Samois)
Création CSS à la demande d'IDFM	transformation de la LR 006 qui dessert le RPI de Valences en Brie/ Echouboulains
AC 03	
S7710004	Fay les Nemours vers Bagneaux sur Loing
S7710005	Ecoles de Saint Pierre lès Nemours
S7710007	Ecoles de Saint Pierre lès Nemours
S7710008	Ecoles de Saint Pierre lès Nemours
S7711001	Ecole de Chaintreaux
S7711002	Ecole de Souppes sur Loing
S7711004	Collège Emile Chevalier de Souppes sur Loing
S7716001	RPI aufferville
S7716002	RPI d'Aufferville, Bougigny, La Madeleine sur Loing
S7716004	Collège Pierre Roux de Château Landon
S7716005	RPI de Chenou et Mondreville + Collège Pierre Roux
S7716013	Etablissements scolaires de Château Landon
S7716015	Ecole de Nemours
S7713001	Ecole de Chailly en Bière
S7713002	RPI de Fleury en Bière et Fleury en Bière
S7705001	RPI de Buthiers et Boulancourt
S7705002	RPI de Recloses et Villiers sous Grez
S7716007	RPI de Beaumont du Gâtinais
S7716010	Collège Pierre Roux de Château Landon
S7716011	Collège Pierre Roux de Château Landon
Création CSS à la demande d'IDFM	transformation de la LR 084-184-007 qui dessert le RPI de Burcy Fromont Garantville
AC 06	
S7704003	RPI de Blandy les Tours et Fouju
S7712001	Collège Charles Péguy de Verneuil L'étang
S7712002	Collège Charles Péguy de Verneuil L'étang
S7712003	Collège Charles Péguy de Verneuil L'étang
S7712005	Ecoles de Chaumes en Brie
S7727009	Ecole de Fontenay Trésigny
S7727010	Collège François Mallarmé de Fontenay Trésigny
S7732001	Ecoles de Aubepierre Ozouer le Repos + PA Collège
S7732002	Ecoles de Aubepierre Ozouer le Repos
S7732003	Ecole de Bombon
S7732004	RPI de Bernay Vilbert et Courtomer
S7732005	RPI Andrezel, Champeaux et Saint Méry
S7739001	Ecoles de Lumigny, Nesles et Les Ormeaux
S7739002	RPI de Courpalay et La Chapelle Iger
S7739004	RPI de Pécy et Vaudoy en Brie
S7739006	RPI de Voinsles et Le Plessis Feu Aussoux

AC 07	
S7704001	RPI Moisenay et Saint Germain Laxis
S7704002	RPI Montereau sur le Jard et Voisenon
S7704004	RPI Limoges Fourches et Lissy
S7712004	RPI Courquetaine et Ozouer Le Voulgis
S7714006	La Rochette - Collège Denecourt Bois le roi
S7717001	Lycées de Combs la Ville
S7717002	Collège Arthur Chaussy / Brie Comte Robert
S7717003	Collège Arthur Chaussy / Brie Comte Robert
S7717004	Collège Arthur Chaussy / Brie Comte Robert
S7718001	Collège Arthur Chaussy / Brie Comte Robert
S7718002	Lycée/collège de Brie Cte Robert + école de Grisy Suisnes
S7718002	Lycée de Brie Comte Robert (samedi)
S7718003	Collège privé Sainte Colombe
S7718006	Collège Marie Laurencin / Ozoir la Ferrière
S7718007	Collège les Hyverneaux / Lésigny
S7718008	Collège les Hyverneaux / Lésigny
S7718009	Collège Marie Laurencin / Ozoir la Ferrière
S7718010	Collège les Hyverneaux / Lésigny (doublage matin)
S7721001	Ecole de Ferolles Attilly + Collège les Hyverneaux
S7715001	Ecole de Réau
S7715003	Ecole de Vert Saint Denis + collège et lycée de Cesson
S7715003	Lycée de Cesson (samedi)
AC 08	
S7727001	Ecole de Favières en Brie
S7727012	Collège Louis Braille d'Esblly
S7727013	Collège Louis Braille d'Esblly
S7729001	Ecoles de Crécy La Chapelle
S7729002	Ecoles et Collège Mon Plaisir de Crécy La Chapelle
S7729003	RPI Coulommès Sancy Vaucourtois
S7729004	Ecoles de Crécy La Chapelle
S7729011	Collège Mon Plaisir de Crécy La Chapelle
S7730001	Vignely vers l'école de Coupvray
S7738005	RPI de Dammartin sur Tigeaux et Tigeaux
S7743001	Ecoles de Pomponne
S7743002	Bussy St Martin vers l'école de Bussy St Georges
S7743004	Ecole des lions de Croissy Beaubourg
S7743007	Ecoles de Pomponne
S7743008	Collège Marcel Rivière de Lagny sur Marne
S7743009	Collège Marcel Rivière de Lagny sur Marne
Création CSS à la demande d'IDFM	transformation de la LR 14 qui dessert le RPI de Lesches Jablines
Création CSS à la demande d'IDFM	transformation de la LR 06 qui dessert Coupvray

AC 12	
S7719001	RPI de Cuisy /Vinantes /Montgé-en-Goele
S7720004	Ecoles de St Souplets
S7720005	Collège Jean Jacques Rousseau d'Othis
S7720005	Collège Jean Jacques Rousseau d'Othis doublage
S7720006	Collège Jean Jacques Rousseau d'Othis
S7720006	Collège Jean Jacques Rousseau d'Othis doublage
S7720007	Collège Jean Jacques Rousseau d'Othis
S7720007	Collège Jean Jacques Rousseau d'Othis doublage
S7720008	Collège Jean Jacques Rousseau d'Othis
S7720008	Collège Jean Jacques Rousseau d'Othis doublage
S7730003	Collège Parc des tourelles de Claye-Souilly
S7730004	RPI de Gressy /Saint-Mesmes/ Nantouillet
S7730005	Collège Parc des tourelles de Claye-Souilly
S7730006	RPI de Fresnes/ Charmentray / Précý
S7730008	Ecoles de Claye-Souilly
S7730010	Ecoles de Claye-Souilly
S7730011	RPI de Villeroy-les-Plessis
AC 13	
S7720001	SEGPA du collège Jean des Barres de Oissery
S7720002	SEGPA du collège Jean des Barres de Oissery
S7719002	SEGPA du collège Paul Langevin de Mitry-Mory
AC 14	
S7717005	SEGPA du collège Arthur Chaussy de Brie-Comte-Robert
S7731001	Lycée Clément Ader de Tournan-en-Brie
S7731002	Lycée Clément Ader de Tournan-en-Brie
S7731003	SEGPA du collège Jean Baptiste Vermay de Tournan-en-Brie
S7731004	Lycée Clément Ader et SEGPA du collège Jean Baptiste Vermay de Tournan-en-Brie
S7731005	Lycée Clément Ader de Tournan-en-Brie

ANNEXE I-C**Liste des services spéciaux de transports routiers faisant l'objet de la délégation de compétence et gérés dans le cadre des contrats passés par Ile-de-France Mobilités****A partir de septembre 2022**

Numéro de circuit	Intitulé du circuit
DSP 11	
S7722001	Ecole de Crouy sur Ourcq
S7722002	RPI Vincy Manœuvre, Etrepilly et Trocy Multien
S7722003	RPI Jaignes, Tancrou et Cocherel
S7722005	RPI Douy la Ramée, Puisieux et le Plessis Placy
S7722006	RPI Coulombs en Valois, Vendrest, Ocquerre, Germigny
S7722007	RPI Coulombs en Valois, Vendrest, Ocquerre, Germigny
S7729014	Collège Parc Frot
S7730002	RPI Varreddes et Marcilly
S7730007	RPI Barcy et Chambry
S7742001	Ecoles de Lizy sur Ourcq
S7742002	Ecoles de Lizy sur Ourcq
S7742003	Ecoles de Lizy sur Ourcq
DSP 12	
S7729008	Ecoles de Mouroux
S7729010	Ecoles de Mouroux
S7735004	Collège les Creusottes de Villeneuve sur Bellot
S7735005	RPI de Doue et saint Germain sous Doue
S7735006	RPI de Chauffry et Saint Denis les Rebais
S7735007	RPI de Orly sur Morin et La Trétoire
S7735009	RPI Boitron, Sablonnières, Hondevilliers +école de Bellot
S7735010	RPI Villeneuve/Bellot, Verdelot
S7735011	RPI de Montolivet, Montdauphin et St Barthélémy
S7738001	Aulnoy vers les établissements scolaires de Coulommiers
S7738002	RPI de Dagny, Marolles en Brie et Amillis
S7738003	RPI de Mauperthuis et Saint Augustin
S7738004	RPI de Saints et Beauthel
S7738007	Saint Augustin vers Coulommiers
S7739005	RPI de Touquin, Pézarches et Hautefeuille
S7740001	RPI de Choisy en Brie et Chartonges
S7740002	RPI de Choisy en Brie et Chartonges
S7740004	RPI de Saint Siméon et Saint Rémy de la Vanne
S7740005	RPI de Meilleray, La Chapelle Moutils et St Martin
S7740008	RPI de Meilleray, La Chapelle Moutils et St Martin
S7724001	RPI Signy-Signets/Sammeron/Pierre-Levée/Sept-Sorts
S7724002	Ecoles de Jouarre

S7724003	Ecoles de Jouarre
S7724004	Ecoles de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux
S7724006	RPI Signy-Signets/Sammeron/Pierre-Levée/Sept-Sorts
S7725001	RPI Reuil/Luzancy + collège La Rochefoucauld
S7725002	RPI Reuil/Luzancy + collège La Rochefoucauld
S7725003	Ecole de Saacy-sur-Marne
S7725004	RPI Citry/Nanteuil-sur-Marne/Mery-sur-Marne
S7725005	RPI Bussières/Basseville
S7726001	Ecole de Chamigny
S7726002	Ecoles de La Ferté-sous-Jouarre
S7726003	Ecoles de La Ferté-sous-Jouarre
S7729007	RPI Maisoncelles-en-Brie/La Haute-Maison/ Giremoutiers
S7735001	Ecoles de Saint-Cyr-sur-Morin
S7735002	Ecoles de Saint-Cyr-sur-Morin+doublage Doue
S7735003	Ecoles de Saint-Cyr-sur-Morin
S7738006	SEGPA du collège Hippolyte Rémy de Coulommiers
S7740003	SEGPA du collège Jean Campin de la Ferté-Gaucher

A partir de septembre 2023

Numéro de circuit	Intitulé du circuit
MP 14	
S7736001	Chalmaison, Everly vers le collège Jean Rostand
S7736002	Gouaix, Hermé vers le collège Jean Rostand
S7736003	RPI Everly / Chalmaison
S7736004	Gouaix vers le collège Jean Rostand
S7736005	St Sauveur, Montigny vers école J. de Brie
S7736006	Villiers, Noyen, Grisy, Jaulnes vers collège Jean Rostand
S7736007	Fontaine-Fourches, Villuis, Passy, Vernoy vers clg Jean Rostand
S7736008	Baby, Villenauxe, Montigny vers collège Jean Rostand
S7736009	RPI Noyen sur Seine / Villiers sur Seine/ Fontaine Fourches
S7736010	RPI Melz sur Seine / Hermé
S7736011	RPI des 6 villages
S7736012	RPI des 6 villages
S7736014	RPI Mouy sur Seine / Mousseaux les Bray
S7736015	RPI Balloy / Bazoches les Bray / la Tombe , Balloy
S7736016	Châtenay, Egligny vers le collège Jean Rostand
S7736017	Châtenay, Vimpelles, Cutrelles vers le collège Jean Rostand
S7741004	RPI Châtenay / Egligny
S7741005	RPI Mons, Cessoy, Sognolles, Lizines
S7741006	Meigneux pour Donnemarie-Dontilly+approche vers Provins
S7741007	RPI Savins, Thénisy, Jutigny
S7741008	RPI Villeneuve-les-Bordes, Coutençon, Gurcy-le-Châtel
S7734001	RPI Siac du Cédre
S7734002	RPI Siac du Cédre
S7734003	RPI Siac du Cédre

S7734004	RPI Siac du Cédre
S7734005	RPI Siac du Cédre
S7734006	RPI de Louan Villegruis, Beauchery Saint Martin, Lechelle
S7734007	RPI de Monsanmartin
S7734008	Collège de Villiers Saint Georges
S7734009	Collège de Villiers Saint Georges
S7734010	Collège de Villiers Saint Georges
S7734011	Collège de Villiers Saint Georges
S7734012	RPI des écoles du Plateau
S7734013	RPI des écoles du Plateau
S7734015	RPI de Louan Villegruis, Beauchery Saint Martin, Lechelle
S7734016	RPI de Louan Villegruis, Beauchery Saint Martin, Lechelle
S7734017	Collège de Villiers Saint Georges
S7737001	RPI de Soisy Bouy et Chalautre la Petite
S7737002	RPI de Maison Rouge et Vieux Champagne
S7737003	Ecole des Coudoux de Provins
S7739007	RPI Clos Fontaine, Gastins et Quiers
S7741001	Ecole de La Croix en Brie
S7741002	Ecole de Grandpuits
S7741003	RPI de Rampillon et Vanvillé
S7741009	RPI de Villefermoy
S7741010	RPI de Villefermoy
S7741012	Collège Rosa Bonheur / Le Châtelet en Brie
S7741014	Collège Rosa Bonheur / Le Châtelet en Brie
S7739003	RPI Clos Fontaine, Gastins et Quiers
S7737004	SEGPA du collège Jules Verne de Provins
S7737007	SEGPA du collège Jules Verne de Provins
S7733011	SEGPA du collège Paul Eluard de Montereau-Fault-Yonne

ANNEXE I-D

Liste des services de transports méridiens seine et marnais à partir de la rentrée 2023/2024

Circuits de transport méridien sur le territoire des contrats Ile-de-France Mobilités

Numéro de circuit	Intitulé du circuit
DSP 11	
CTM22001	Ecole de Crouy sur Ourcq
CTM22002	RPI Vincy Manœuvre, Etrepilly et Trocy Multien
CTM22003	RPI Jaignes, Tancrou et Cocherel
CTM22004	RPI Jaignes, Tancrou et Cocherel
CTM22005	RPI Douy la Ramée, Puisieux et le Plessis Placy
CTM22006	RPI Coulombs en Valois, Vendrest, Ocquerre, Germigny
CTM22007	RPI Coulombs en Valois, Vendrest, Ocquerre, Germigny
CTM30002	RPI Varreddes et Marcilly
CTM30007	RPI Barcy et Chambry
CTM42001	Ecoles de Lizy sur Ourcq
CTM42003	Ecoles de Lizy sur Ourcq
DSP 12	
CTM29008	Ecoles de Mouroux
CTM35005	RPI de Doue et saint Germain sous Doue
CTM35006	RPI de Chauffry et Saint Denis les Rebais 1
CTM35007	RPI de Orly sur Morin et La Trétoire
CTM35009	RPI Boitron, Sablonnières, Hondevilliers +école de Bellot
CTM35010	RPI de Chauffry et Saint Denis les Rebais 2
CTM35011	RPI de Montolivet, Montdauphin et St Barthélémy
CTM38002	RPI de Dagny, Marolles en Brie et Amillies
CTM38003	RPI de Mauperthuis et Saint Augustin
CTM39005	RPI de Touquin, Pézarches et Hautefeuille
CTM40002	RPI de Choisy en Brie et Chartonges
CTM40005	RPI de Meilleray, La Chapelle Moutils et St Martin 1
CTM40008	RPI de Meilleray, La Chapelle Moutils et St Martin 2
CTM24001	RPI Signy-Signets/Sammeron/Pierre-Levée/Sept-Sorts1
CTM24004	Ecoles de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux
CTM24006	RPI Signy-Signets/Sammeron/Pierre-Levée/Sept-Sorts 2
CTM25001	RPI Reuil/Luzancy + collège La Rochefoucauld
CTM25005	RPI Bussièrès/Bassevelle
CTM29007	RPI Maisoncelles-en-Brie/La Haute-Maison/ Giremoutiers
MP14	
CTM36003	RPI Everly / Chalmaison
CTM36009	RPI Noyen sur Seine / Villiers sur Seine/ Fontaine Fourches
CTM36010	RPI Melz sur Seine / Hermé
CTM36011	RPI des 6 villages
CTM36012	RPI des 6 villages
CTM36014	RPI Mouy sur Seine / Mousseaux les Bray
CTM36015	RPI Balloy / Bazoches les Bray / la Tombe , Balloy
CTM41004	RPI Châtenay / Egligny

CTM41005	RPI Mons, Cessoy, Sognolles, Lizines
CTM41007	RPI Savins, Thénisy, Jutigny
CTM41008	RPI Villeneuve-les-Bordes, Coutençon, Gurcy-le-Châtel
CTM34001	RPI Siac du Cédre
CTM34002	RPI Siac du Cédre
CTM34003	RPI Siac du Cédre
CTM34004	RPI Siac du Cédre
CTM34005	RPI Siac du Cédre
CTM34006	RPI de Louan Villegruis, Beauchery Saint Martin, Lechelle
CTM34007	RPI de Monsanmartin
CTM34015	RPI de Louan Villegruis, Beauchery Saint Martin, Lechelle
CTM34016	RPI de Louan Villegruis, Beauchery Saint Martin, Lechelle
CTM37001	RPI de Soisy Bouy et Chalautre la Petite
CTM37002	RPI de Maison Rouge et Vieux Champagne
CTM37003	École des Coudoux Provins
CTM39003	RPI Clos Fontaine, Gastins et Quiers
CTM41001	Ecole de La Croix en Brie
CTM41003	RPI de Rampillon et Vanvillé
CTM41009	RPI de Villefermoy

Circuits de transport méridien sur le territoire de la délégation du département de Seine-et-Marne

Numéro de circuit	Intitulé du circuit
AC 01	
CTM02001	RPI Blennes/Chevry en Sereine/Diant
CTM02008	Collège Jacques Prévert / aller midi cantine(Flagy Dormelles)
CTM07001	RPI Dormelles/Thoury Ferottes/ Flagy
CTM10009	RPI Villemaréchal/Remauville/Paley/Nanteau
CTM33005	Ecoles de Saint Germain Laval + doublage cantine Esmans
CTM33007	RPI Esmans/ La Brosse Montceaux/ Montmachoux
CTM33010	RPI Noisy Rudignon / Ville Saint Jacques
CTM10003	RPI Villemaréchal/Remauville/Paley/Nanteau
AC 02	
CTM01001	Groupe scolaire de Vernou la Celle-sur Seine
CTM01002	Groupe scolaire de Vernou la Celle-sur Seine
CTM08002	RPI de Machault et Féricy
CTM08003	Ecole de Montigny sur Loing
CTM10002	RPI de Treuzy Levellay, Villemer et Nonville
AC 03	
CTM16001	RPI Aufferville
CTM16005	RPI de Chenou et Mondreville + Collège Pierre Roux
CTM13002	RPI de Fleury en Bière et Fleury en Bière
CTM05001	RPI de Buthiers et Boulancourt
CTM05002	RPI de Recloses et Villiers sous Grez
AC06	
CTM04003	RPI de Blandy les Tours et Fouju

CTM32001	Ecoles de Aubepierre Ozouer le Repos + PA Collège
CTM32003	Ecole de Bombon
CTM32004	RPI de Bernay Vilbert et Courtomer
CTM32005	RPI Andrezel, Champeaux et Saint Méry
CTM39001	Ecoles de Lumigny, Nesles et Les Ormeaux
CTM39002	RPI de Courpalay et La Chapelle Iger
CTM39004	RPI de Pécy et Vaudoy en Brie
CTM39006	RPI de Voinsles et Le Plessis Feu Aussoux
AC07	
CTM04001	RPI Moisenay et Saint Germain Laxis
CTM04002	RPI Montereau sur le Jard et Voisenon
CTM04004	RPI Limoges Fourches et Lissy
CTM12004	RPI Courquetaine et Ozouer Le Voulgis
CTM15003	Ecole de Vert Saint Denis + collège et lycée de Cesson
AC08	
CTM29003	RPI Coulommès Sancy Vaucourtois
AC 12	
CTM19001	RPI de Cuisy /Vinantes /Montgé-en-Goele
CTM19004	RPI de Cuisy /Vinantes /Montgé-en-Goele
CTM30006	RPI de Fresnes/ Charmentray / Précý
CTM30008	Ecoles de Claye-Souilly
CTM30011	RPI de Villeroy-les-Plessis
CTM30014	RPI de Villeroy-les-Plessis

AC 13	
S7720001	SEGPA du collège Jean des Barres d'Oissery
S7720002	SEGPA du collège Jean des Barres d'Oissery
S77 19002	SEGPA du collège Paul Langevin de Mitry Mory
AC 14	
S7717005	SEGPA du collège Arthur Chaussy de Brie Comte Robert
S7731001	Lycée Clement Ader de Tournan en Brie
S7731002	Lycée Clement Ader de Tournan en Brie
S7731003	SEGPA du collège Jean Baptiste Vermay de Tournan en Brie
S7731004	Lycée et SEGPA du collège de Tournan en Brie
S7731005	Lycée Clement Ader de Tournan en Brie

C



Île de France
mobilités

ANNEXE II

Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap

**Règlement régional
relatif au transport
scolaire des élèves,
étudiants et apprentis
franciliens en situation
de handicap**

Table des matières

Article 1. Objet du présent règlement régional	2
1.1 Définitions	
Article 2. Les ayants droit au service et les trajets éligibles	2
2.1. Les ayants droit au service	2
2.2. Les trajets éligibles	3
2.2.1. Le lieu de prise en charge	3
2.2.2. Les établissements d'enseignement et lieux assimilés	3
2.2.3. Les jours de prise en charge	4
2.2.4. Le nombre de trajets quotidiens	4
2.2.5. Les stages	4
2.2.6. Les trajets non éligibles	5
Article 3. Le rôle des différents acteurs du transport adapté	5
3.1. Les ayant droit et leur famille	5
3.2. La Maison Départementale des Personnes Handicapées	6
3.3. L'autorité organisatrice	6
3.4. L'Éducation Nationale	6
Article 4. Les modalités d'organisation et les conditions financières	7
4.1. L'organisation du transport adapté par l'autorité organisatrice	7
4.1.1. Constitution des circuits de transport	7
4.1.2. Les obligations des transporteurs	8
4.1.3. Les véhicules utilisés	10
4.2. Le remboursement des frais	10
4.2.1. Remboursement des frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel .	10
4.2.2. Remboursement des frais engagés auprès d'un tiers assurant le service de transport à titre professionnel	11
4.2.3. Remboursement des frais de transport en commun, à titre exceptionnel	11
4.2.4. Documents à fournir pour bénéficier du remboursement	11
Annexe : Règlement intérieur	12

Article 1. Objet du présent règlement régional

Le présent règlement régional fixe les règles et principes communs qui s'appliquent dans la région Île-de-France en matière d'organisation et de financement des transports adaptés des élèves/étudiants/apprentis franciliens en situation de handicap.

Le présent règlement régional a pour objet de définir :

- Les ayants droit au transport adapté et les trajets éligibles,
- Le rôle des différents acteurs : familles, Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), Éducation Nationale, autorité organisatrice,
- Les modalités d'organisation du transport adapté et les conditions financières.

1.1 Définitions

- Le terme *transport adapté* désigne le transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap.
- Le terme *autorité organisatrice* désigne soit Île-de-France Mobilités soit, le cas échéant, la collectivité à laquelle Île-de-France Mobilités a délégué sa compétence en vertu de l'article L.3111-15 du code des Transports. Cette collectivité peut établir un règlement local dans le respect du présent règlement.
- Le terme *ayants droit* désigne les élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap bénéficiaires du transport adapté.

Article 2. Les ayants droit au service et les trajets éligibles

2.1. Les ayants droit au service

Conformément au code des Transports, articles D.3111-33 à D.3111-36, sont ayants droit les élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap :

- Pour lesquels une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la ville de Paris, des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou du Val-d'Oise, a émis un avis médical concernant la gravité du handicap ne permettant pas l'utilisation des transports en commun pour se rendre de leur lieu d'habitation à leur établissement, scolaire, universitaire ou lieu d'apprentissage, et en revenir,
- Dont le lieu d'habitation, ou celui de la personne qui exerce l'autorité parentale, est situé en Île-de-France,
- Qui fréquentent un établissement scolaire ou universitaire ou un Centre de Formation en Apprentissage tel que défini à l'article 2.2.2 du présent règlement.

En cas d'emménagement d'un ayant droit en Île-de-France durant l'année scolaire, l'avis médical émis par un département non francilien est pris en compte uniquement pour l'année scolaire en cours. La régularisation du dossier médical auprès de la MDPH du nouveau département de résidence devra être effectuée par la personne exerçant l'autorité parentale ou l'ayant droit majeur.

2.2. Les trajets éligibles

2.2.1. Le lieu de prise en charge

a) Principe

Le lieu de prise en charge du matin et celui de dépose du soir doivent être identiques. Ce lieu est soit :

- Le lieu d'habitation de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'ayant droit majeur situé dans un département d'Île-de-France,
- Le lieu d'habitation habituel s'il est différent de celui de la personne exerçant l'autorité parentale :
 - o Famille d'accueil,
 - o Internat,
 - o Résidence étudiante.

b) Cas particuliers

- **Élèves en garde alternée chez leurs parents, pouvant avoir deux lieux d'habitation habituels** : les modalités d'alternance entre les deux lieux de prise en charge doivent être pérennes sur l'année scolaire. L'adresse de prise en charge du matin et l'adresse de dépose du soir doivent être identiques.
- **Élèves partants ou se rendant, avant ou après l'école, chez leur nourrice ou une tierce personne dûment mandatée par la personne exerçant l'autorité parentale** (seconde adresse acceptée) : dans ce cas, le trajet entre l'établissement scolaire et le domicile de la nourrice est éligible, en substitution permanente au trajet lieu d'habitation - établissement scolaire, sous réserve de la faisabilité du transport. Cette demande doit être pérenne sur l'année scolaire considérée.
- Il est possible d'organiser un circuit permettant l'accompagnement vers une ligne de transports en commun accessible.

2.2.2. Les établissements d'enseignement et lieux assimilés

Les établissements vers et depuis lesquels est organisé le transport adapté sont :

- **Pour les élèves** :
 - o Conformément à l'article D.3111-33 du code des Transports, un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat,
 - o Afin que le transport ne soit pas un frein à l'accès des élèves à des établissements proposant des pédagogies alternatives, Île-de-France Mobilités étend la prise en charge des trajets des élèves aux établissements visés par l'article L442-2 du code de l'Éducation.
- **Pour les étudiants** :
 - o Conformément à l'article D.3111-36 du code des Transports, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'Agriculture,
 - o Afin que le transport ne soit pas un frein à l'accès des étudiants à une formation supérieure délivrée par un établissement ne relevant pas des tutelles mentionnées à l'article D.3111-36 du code des Transports, Île-de-France Mobilités étend la prise en charge des trajets des étudiants aux établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu par l'État ou un titre reconnu au registre national des certifications professionnelles (RNCP).

- **Pour les apprentis** : le Centre de Formation en Apprentissage et l'organisme d'accueil durant la période d'alternance,
- **Pour les ayants droit effectuant un stage** : l'organisme dans lequel ils effectuent un stage conventionné en lien avec leur scolarisation,
- **Pour les ayants droit passant un examen** : l'adresse de passage de l'examen blanc ou officiel, **sur justificatifs** (copie de la convocation transmise à l'autorité organisatrice au moins 15 jours avant).

2.2.3. Les jours de prise en charge

a) Principe

Les trajets sont assurés uniquement en dehors des congés scolaires ou universitaires et en dehors des dimanches et jours fériés, sauf dans le cas où les établissements (notamment les internats) accueillent les ayants droit dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir.

b) Cas particuliers

Pour les ayants droit effectuant un stage, et les apprentis, les trajets vers les organismes où le stage / l'apprentissage est effectué sont assurés durant les jours d'ouverture dudit organisme.

2.2.4. Le nombre de trajets quotidiens

a) Principe

Le nombre de trajets éligibles est d'un aller-retour par jour.

b) Cas particuliers

- **Pour les élèves** :
 - o Élèves internes : un aller-retour par semaine.
 - o Élèves semi-internes : deux allers-retours par semaine.
 - o Élèves dont les conditions de santé, spécifiées dans l'avis médical de la MDPH, justifient un retour à leur lieu d'habitation à l'heure méridienne : deux allers-retours par jour maximum.
- **Pour les étudiants** :
 - o Étudiants devant se rendre dans des locaux universitaires géographiquement dispersés : deux allers-retours par jour maximum.

2.2.5. Les stages

Les trajets à destination des organismes dans lesquels les élèves et étudiants effectuent un stage conventionné en lien avec leur scolarité sont pris en charge par l'autorité organisatrice selon les modalités suivantes :

- Le nombre de trajets est d'un aller-retour par jour entre le lieu de résidence et l'organisme de stage,
- La durée minimale d'un stage devra être de **2 journées entières et consécutives** vers la même destination,
- La convention de stage signée entre l'entreprise, la personne exerçant l'autorité parentale ou l'ayant droit majeur et l'établissement scolaire d'affectation ou assimilé devra être transmise par mail ou courrier postal à l'autorité organisatrice **au minimum 15 jours ouvrés avant le début du stage.**

2.2.6. Les trajets non éligibles

Ne sont pas pris en charge au titre du transport adapté :

- Les trajets liés à des sorties scolaires pédagogiques,
- Les trajets entre les différents lieux d'habitation d'un ayant droit,
- Les trajets à destination ou au départ d'un lieu médical ou médico-social,
- Les trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève (absence d'un professeur par exemple),
- Les trajets liés aux heures de retenues ou études scolaires.

Article 3. Le rôle des différents acteurs du transport adapté

3.1. Les ayants droit et leur famille

a) Obligations générales

Les personnes exerçant l'autorité parentale ou les ayants droit majeurs sont responsables :

- De l'élaboration du dossier MDPH permettant par la suite l'étude du besoin de transport adapté,
- De la demande de transport adapté, renouvelée chaque nouvelle année scolaire, auprès de l'autorité organisatrice,
- De la transmission de l'emploi du temps au transporteur pour la définition des horaires de fonctionnement du circuit de transport adapté,
- Du trajet entre le lieu d'habitation et le véhicule du transporteur, à l'aller et au retour,
- D'informer, par écrit et par téléphone, l'autorité organisatrice de tout dysfonctionnement intervenu lors des trajets.

Un dépliant présentant le service de transport adapté est adressé chaque début d'année scolaire aux personnes exerçant l'autorité parentale ou aux ayants droit majeurs afin de leur rappeler leurs droits et obligations.

b) Dispositions relatives au règlement intérieur

Les personnes exerçant l'autorité parentale ou les ayants droit majeurs s'engagent, en signant leur demande de transport adapté, à respecter le règlement intérieur, joint en annexe, relatif à l'organisation, la sécurité et à la discipline dans le cadre du transport adapté dont ils bénéficient.

Ce règlement intérieur ne se substitue pas aux dispositions des articles R.2440-1 et suivants du code des Transports mais les complète.

Une autorité organisatrice délégataire peut appliquer son propre règlement intérieur à la condition, que le texte précise les obligations des ayants droit et de leurs responsables légaux, ainsi que le régime de sanction, et qu'il ne vienne pas en contradiction avec celui édicté par Île-de-France Mobilités. Ce règlement intérieur devra être transmis à Île-de-France Mobilités pour avis conforme. L'autorité organisatrice délégataire assurera la diffusion de son règlement intérieur aux ayants droit ou à leurs responsables légaux.

3.2. La Maison Départementale des Personnes Handicapées

La Maison Départementale des Personnes Handicapées évalue la capacité des élèves, étudiants et apprentis à prendre les transports en commun et adresse un avis médical à l'autorité organisatrice.

L'autorité organisatrice est en relation permanente avec la MDPH dans le cadre de l'organisation et de la prise en charge des frais de ces transports.

3.3. L'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice a pour mission d'organiser et de financer les trajets des ayants droit de leur lieu de prise en charge vers leur établissement scolaire, universitaire d'apprentissage ou de stage après validation de la demande de transport adapté.

a) La demande de transport adapté

L'autorité organisatrice met à disposition des personnes exerçant l'autorité parentale ou des ayants droit majeurs les supports (numériques ou papiers) permettant d'effectuer une demande de transport adapté. Cette demande permet de définir les modalités de prise en charge (berline, véhicule adapté, ambulance, indemnité kilométrique, transport en commun...).

L'autorité organisatrice n'étudiera que les demandes électroniquement validées (inscriptions en ligne) ou dûment complétées et signées (inscriptions papiers) par les personnes exerçant l'autorité parentale ou les ayants droit majeurs.

Toute demande de modification doit faire l'objet d'une demande écrite par mail ou par courrier à l'autorité organisatrice.

b) La décision de transport adapté

L'autorité organisatrice enregistre les demandes de transport adapté et sollicite la MDPH pour avis médical avant toute validation :

- **En cas de validation de la demande par l'autorité organisatrice** un courrier confirmant la prise en charge et les modalités de mise en œuvre du transport adapté est alors envoyé à la personne exerçant l'autorité parentale ou à l'ayant droit majeur,
- **En cas de refus de prise en charge** un courrier motivé leur sera envoyé.

Toute demande de transport reçue par l'autorité organisatrice après la mi-juillet nécessitera un délai de traitement ne garantissant pas une mise en place des trajets pour la rentrée scolaire ou universitaire de septembre.

Toute demande de transport effectuée durant l'année scolaire peut faire l'objet d'un délai de mise en place de 15 jours ouvrés minimum après validation par l'autorité organisatrice.

c) Le contrôle de la qualité de service

L'autorité organisatrice met en œuvre des contrôles de qualité de service visant notamment à s'assurer que les transports exécutés satisfont aux règles de sécurité et aux exigences de ponctualité du transport adapté.

d) Les relations avec les associations d'usagers

L'autorité organisatrice met en place des rencontres biennales avec les associations représentatives de parents d'élèves en situation de handicap.

3.4. L'Éducation Nationale

L'autorité organisatrice est en relation permanente avec les services de l'Éducation Nationale, seuls responsables des affectations des élèves et étudiants dans leurs établissements scolaires ou universitaires.

Article 4. Les modalités d'organisation et les conditions financières

Les personnes exerçant l'autorité parentale ou les ayants droit majeurs choisissent l'une des modalités d'organisation suivantes :

- Un **transport adapté gratuit organisé par l'autorité organisatrice**,
- Un **remboursement des frais qu'ils ont engagés** pour le transport de l'ayant droit, dans le cadre des trajets éligibles tels que définis au présent règlement :
 - o Frais kilométriques, en cas d'usage d'un véhicule personnel,
 - o Frais engagés auprès d'un tiers assurant le transport à titre professionnel,
 - o Frais de transport en commun, dans certains cas exceptionnels.

4.1. L'organisation du transport adapté par l'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice contractualise avec une entreprise spécialisée qui assure un transport adapté collectif, de porte à porte, entre le lieu de prise en charge et l'établissement ou assimilé des ayants droit. Le transporteur est directement rémunéré par l'autorité organisatrice.

4.1.1. Constitution des circuits de transport

a) Regroupements des ayants droits sur un même circuit

Afin de répondre à des considérations de qualité de service, de mutualisation des moyens et des coûts, ainsi que de développement durable, le regroupement des ayants droit dans un même véhicule est recherché. Les contrats passés avec les transporteurs incitent au regroupement. Le descriptif du circuit groupé précise le nombre exact d'ayants droit transportés.

Des ayants droit peuvent nécessiter la mise en place d'un transport individuel **sur avis médical de la MDPH**.

b) Modifications des circuits en cours d'année

L'autorité organisatrice peut être amenée à modifier les circuits en cas de changement concernant les ayants droit à transporter.

Les transporteurs ne peuvent apporter de modification aux circuits sans l'approbation de l'autorité organisatrice.

c) Horaires

Les horaires sont déterminés sur la base des heures de début et de fin des cours en considérant qu'un élève arrive :

- **Pour les sections maternelle et élémentaire** : pour l'ouverture de l'établissement
- **À partir de la scolarisation en collège** : au plus tôt 20 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours.

En fonction des ayants droit à prendre en charge, le transporteur proposera des horaires de prise en charge à la famille et transmettra une fiche horaire.

Les transporteurs sont contractuellement tenus au respect des horaires ainsi définis.

d) Cas des permanences, à partir du collège

À partir de la scolarisation en collège il est admis que les ayants droit peuvent attendre en permanence jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'établissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle de permanence le début de leurs cours ou l'arrivée du transporteur.

Exemples :

- Cas d'un circuit regroupant 2 élèves dont l'un débute ses cours à 8h et l'autre à 9h : les 2 élèves arrivent à l'établissement pour 8h.
- Cas d'un circuit regroupant 2 élèves dont l'un débute ses cours à 8h et l'autre à 10h : une rotation sera mise en place pour déposer l'élève débutant à 8h et une autre pour l'élève débutant à 10h.

e) Temps de parcours

Le temps de trajet de chaque élève, dans des conditions normales de circulation, doit être au plus de 60 minutes pour les trajets quotidiens, sauf lorsque le trajet individuel, en raison de sa distance, est lui-même supérieur à 60 minutes.

Des dérogations pour d'autres motifs sont possibles. Elles doivent être validées par l'autorité organisatrice.

f) Présence d'accompagnateurs

Seule l'autorité organisatrice peut autoriser la présence dans le véhicule d'un accompagnateur occasionnel à la demande de la famille, pour permettre une adaptation d'un élève au transport. Les éventuels surcoûts restent à la charge des familles. Les chiens guides, tenus par un harnais spécial, sont admis dans les véhicules sous réserve de l'information préalable de l'autorité organisatrice.

4.1.2. Les obligations des transporteurs

a) Obligation de respecter les circuits définis par l'autorité organisatrice

Le transporteur assure le transport des ayants droit dans le cadre d'un circuit validé par l'autorité organisatrice. Seul le service fait conformément aux circuits validés par l'autorité organisatrice est rémunéré.

b) Obligation d'organiser les échanges d'informations avec les ayants droits, leur famille et l'autorité organisatrice

Le transporteur :

- Organise la présentation du conducteur à l'ayant droit et à sa famille avant toute prise en charge,
- Informe sans délai, par écrit et par téléphone, l'autorité organisatrice de tout dysfonctionnement intervenu lors des trajets,
- Informe les établissements, les ayants droit et leur famille, de tout retard de plus de 15 minutes,
- Doit disposer d'une permanence téléphonique s'il assure plus de 10 circuits pour le compte d'Île-de-France Mobilités,
- Veille, dans la mesure du possible, à assurer la pérennité d'un conducteur sur un même circuit tout au long de l'année scolaire, afin de sécuriser les ayants droit et leurs familles. En cas de changement de conducteur le transporteur en informe au préalable la famille et l'autorité organisatrice.

c) Obligation d'assurer la continuité de service

Le transporteur assure la continuité de service sauf en cas de force majeure :

- Il réalise tous les services prévus et validés par l'autorité organisatrice,
- Lorsque le circuit prévoit un aller-retour, il assure obligatoirement le trajet retour si le trajet aller a été effectué, sauf demande de la famille,
- Il avertit l'autorité organisatrice dès notification d'un préavis de grève concernant son personnel,
- Dans le cas où des dispositions sont prises par les services de la Préfecture interdisant la circulation des transports scolaires, il prend les mesures nécessaires pour que les ayants droit soient acheminés en lieux sûrs (établissements, lieu d'habitation, police, gendarmerie...) et tient informés l'autorité organisatrice, les établissements et les parents dans les plus brefs délais,
- En cas d'incident de véhicule, il doit être fait appel à un véhicule de remplacement répondant aux critères du véhicule mis en place initialement.

d) Obligation de formation du personnel de conduite

Le transporteur s'assure du respect des formations obligatoires de ses conducteurs (formation aux premiers secours, formation TPMR,...), ainsi que des formations exigées par Île-de-France Mobilités dans le cadre du contrat qui les lie.

e) Obligation d'assurer la sécurité des passagers tout au long du trajet

Le transporteur veille à ce que tous les conducteurs soient équipés d'un téléphone portable en état de marche et aient à disposition dans les véhicules les numéros de téléphone nécessaires à sécuriser la prise en charge : établissements desservis, ayants droit majeurs ou familles, astreinte du transporteur, autorité organisatrice...

f) Obligations liées à l'exécution quotidienne du service de transport adapté

Le transporteur est garant du respect, par son personnel de conduite, des obligations liées à l'exécution quotidienne des services de transport adapté :

- **A la montée**, le conducteur accueille l'ayant droit :
 - o en le prenant en charge auprès de l'adulte responsable,
 - o en mettant ses affaires dans le coffre du véhicule,
 - o en vérifiant que sa ceinture de sécurité ou le harnais de son fauteuil roulant est attaché. Pour les élèves les plus jeunes, l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire, selon les règles du code de la route,
 - o en arrimant son fauteuil au véhicule, le cas échéant.
- **Pendant le trajet**, le conducteur transporte l'ayant droit :
 - o en adoptant une conduite respectueuse du code la route,
 - o en étant attentif à son comportement,
 - o en veillant à son confort.
- **A la descente du véhicule**, le conducteur accompagne l'ayant droit :
 - o en l'aidant à sortir du véhicule,
 - o en le confiant à un adulte responsable.
- **Dans tous les cas, le conducteur** :
 - o adopte une attitude chaleureuse et courtoise,
 - o stationne dans un endroit sécurisé au plus près du lieu de prise en charge,
 - o prend en charge et dépose les ayants droit **à l'extérieur de leur lieu d'habitation** : le conducteur ne doit en aucun cas se substituer à la famille et pénétrer dans les parties communes des immeubles ni dans les habitations. **Les ayants droit mineurs sont**

sous la responsabilité de leurs parents entre le lieu de prise en charge et le véhicule, à l'aller et au retour,

- **ne laisse jamais seul l'ayant droit.** Sauf avis contraire de la famille, notifié par écrit à l'autorité organisatrice, la personne exerçant l'autorité parentale doit être présente lors de la prise en charge et de sa dépose à son lieu d'habitation. Au retour, au-delà de 10 minutes d'absence des responsables légaux, les ayants droit mineurs peuvent être remis aux forces de police ou de gendarmerie,
- **apporte un soin particulier à la ponctualité.** Les ayants droit devront être déposés à l'heure pour leur premier cours. Ils ne devront pas être déposés avant l'ouverture des établissements scolaires ou assimilés, ni repris après la fermeture de ceux-ci,
- informe son employeur, la famille et l'établissement desservi de tout retard ou dysfonctionnement.

4.1.3. Les véhicules utilisés

Les véhicules utilisés pour le transport adapté des ayants droit doivent :

- Être conformes aux réglementations en vigueur en matière d'équipement et de sécurité,
- Être âgés individuellement de 7 ans au plus,
- Être adaptés, en termes d'accessibilité et de capacité, au nombre d'ayants droit transportés, à leur âge et à leurs handicaps,
- Être équipés de 5 portes minimum,
- Détenir une carte grise portant la mention « J3 HANDICAP » pour les véhicules transportant des ayants droit dans leur fauteuil.

4.2. Le remboursement des frais

Les personnes exerçant l'autorité parentale ou les ayants droit majeurs peuvent organiser eux-mêmes le transport :

- Au moyen de leur véhicule personnel,
- En rémunérant un tiers assurant le transport à titre professionnel,
- Exceptionnellement en se faisant rembourser le coût des transports en commun.

Les frais qu'ils engagent pour la mise en œuvre des trajets éligibles tels que définis au présent règlement leur sont alors remboursés par l'autorité organisatrice.

4.2.1. Remboursement des frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel

a) Principe du remboursement des frais kilométriques

Les transports effectués avec un véhicule appartenant aux ayants droit ou à leur famille sont remboursés sur la base d'un tarif kilométrique fixé par délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités.

Le nombre de kilomètres pris en compte correspond au trajet le plus direct entre le lieu d'habitation et l'établissement ou assimilé. Il est vérifié par l'autorité organisatrice sur la base de son logiciel de transport scolaire ou, le cas échéant, à l'aide de sites Internet de calcul d'itinéraires routiers.

b) Remboursement des frais engagés

Le remboursement est effectué sur la base du total des distances des trajets éligibles. Sur demande, cette distance peut être doublée pour tenir compte des trajets « à vide » vers ou au départ du lieu d'habitation. Seuls les frais kilométriques correspondant aux trajets effectivement effectués sont remboursés, quel que soit le nombre d'ayants droit transportés.

4.2.2. Remboursement des frais engagés auprès d'un tiers assurant le service de transport à titre professionnel

a) Choix du tiers assurant le transport à titre professionnel

Avant toute mise en place du transport, la personne exerçant l'autorité parentale ou l'ayant droit majeur doit fournir à l'autorité organisatrice trois devis **de trois entreprises de transport différentes**.

Le devis devra préciser le nombre d'ayants droit transportés dans le véhicule. En cas de fratrie scolarisée dans le même établissement ou assimilé, le devis proposé devra prévoir un regroupement.

La validation écrite d'un des devis par l'autorité organisatrice fixe la date de début de prise en charge et conditionne la mise en œuvre du remboursement.

b) Remboursement des frais engagés

La personne exerçant l'autorité parentale ou l'ayant droit majeur ayant engagé les frais auprès de tiers assurant le service de transport à titre professionnel sera remboursée directement.

4.2.3. Remboursement des frais de transport en commun, à titre exceptionnel

a) Ayants droit pouvant bénéficier du remboursement des frais de transport en commun

Afin d'encourager la démarche d'autonomisation d'un ayant droit, l'autorité organisatrice remboursera les coûts de transport en commun de l'année scolaire suivant sa sortie du dispositif de transport adapté. En cas d'arrêt de prise en charge en transport adapté en cours d'année scolaire, le remboursement du titre de transport en commun ira jusqu'au terme de l'année scolaire suivante.

b) Remboursement des frais engagés

Les transports en commun sont remboursés annuellement à la personne exerçant l'autorité parentale ou à l'ayant droit majeur.

4.2.4 Documents à fournir pour bénéficier du remboursement

Afin de pouvoir rembourser les frais de transport adapté engagés, l'autorité organisatrice doit disposer :

- D'une demande de transport adapté signée par la personne exerçant l'autorité parentale ou l'ayant droit majeur,
- De l'avis médical de la MDPH,
- Des attestations de présence signées et tamponnées par les établissements ou assimilés des ayants droit, prouvant la présence effective de l'ayant droit audit établissement le jour du transport,
- D'un état liquidatif lié au transport rempli et signé par la personne exerçant l'autorité parentale ou l'ayant droit majeur.
- Et :
 - o dans le cas d'un remboursement de frais kilométrique : d'une éventuelle demande de prise en charge des trajets à vide,
 - o dans le cas d'un remboursement des frais engagés auprès d'un tiers assurant le service de transport à titre professionnel : de factures acquittées conformes au devis accepté, Île-de-France Mobilités se réservant le droit de contrôler les factures,
 - o dans le cas de remboursement des frais de transports en commun : un justificatif de paiement du ou des titres de transport pour l'année scolaire concernée.

L'ensemble des demandes de remboursement de l'année en cours doit parvenir à l'autorité organisatrice avant le 31 août de l'année scolaire échue.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGIONAL DU TRANSPORT ADAPTÉ RELATIF À L'ORGANISATION, À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE

Afin de participer à la sécurité et au confort de tous, l'usager, ou ses responsables légaux s'il est mineur, **s'engagent à :**

- Informer l'autorité organisatrice et le transporteur de tout changement de situation impactant le service :
 - 15 jours avant en cas de déménagement, de changement de l'emploi du temps ou de stage,
 - 12 heures avant en cas d'absence.
- Être ponctuels au lieu de prise en charge :
 - à l'aller, le conducteur n'attend pas plus de 5 minutes avant de continuer son circuit,
 - au retour, au-delà de 10 minutes d'absence des responsables légaux, le mineur peut être remis aux forces de Police ou de Gendarmerie.
- Respecter les règles de sécurité et les consignes du conducteur.
- Respecter les personnes et les biens.

Le **non-respect de ces règles** sera sanctionné par :

1. Une lettre d'avertissement.
2. Une exclusion temporaire du transport de 3 jours ouvrables en cas :
 - de non-respect des personnes et des biens,
 - de récidive suite à une lettre d'avertissement.
3. Une exclusion temporaire du transport de 6 jours ouvrables en cas de récidive suite à une première exclusion.
4. Une exclusion définitive du transport en cas de récidive, après l'exclusion de 6 jours.

Ces sanctions administratives ne se substituent pas à d'éventuelles poursuites civiles et/ou pénales lorsque les autorités judiciaires compétentes ont été saisies.

Les différentes sanctions sont notifiées par courrier A/R par l'autorité organisatrice compétente.

La société de transport, la MDPH, ainsi que l'établissement scolaire seront en copie des courriers.

Il est bien rappelé aux familles que l'exclusion du transport scolaire n'entraîne pas la suspension de l'obligation scolaire. En conséquence, les familles concernées par l'exclusion de leur enfant du transport doivent acheminer ce dernier à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents entre le domicile et le véhicule, à l'aller et au retour.

ANNEXE III

Définition des principes de calcul des dotations d'Ile-de-France Mobilités dans le cadre de la convention de délégation de compétence en matière des transports scolaires (circuits spéciaux scolaires et transports d'élèves handicapés), confiée au Département de Seine-et-Marne

Annexe valable à compter de l'année scolaire 2022/2023

1. Définition des valeurs et principes de calcul relatifs à la dotation d'Ile-de-France Mobilités en matière de circuits spéciaux scolaires

1.1 Définition des valeurs

Valeur de calcul du 1^{er} et 2nd ACOMPTEs N/N+1 :

« **Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 du Département** » : somme, arrêtée au 30 septembre de l'année N, des montants facturés correspondant à l'ensemble des contrats (marchés publics et conventions de subdélégation) passés en vue de l'exploitation des circuits spéciaux subventionnables organisés par le Département sur la campagne N-1/N.

« **Recettes théoriques prévisionnelles du Département pour la campagne N/N+1** » : somme, arrêtée au 30 juin N :

- du produit du nombre d'élèves éligibles au terme de l'année scolaire N-1/N par le tarif régional « élèves éligibles » de l'année scolaire N-1/N tel que défini au règlement régional sur le périmètre de la compétence du département pour la campagne N/N+1, et
- du produit du nombre d'élèves non-éligibles au terme de l'année scolaire N-1/N par le tarif régional « élèves non-éligibles » de l'année scolaire N-1/N sur le périmètre de la délégation de compétence du département pour la campagne N/N+1.

Valeur de calcul de la campagne N/N+1 permettant le calcul du SOLDE:

« **Coût de la campagne N/N+1 du Département** » : somme N/N+1, arrêtée au 30 septembre de l'année N+1, des montants facturés correspondant à l'ensemble des contrats (marchés publics et conventions de subdélégation) passés en vue de l'exploitation des circuits spéciaux subventionnables organisés par le Département sur la campagne N/N+1.

« **Recettes théoriques du Département pour la campagne N/N+1** » : somme, arrêtée au 30 juin N+1 :

- du produit du nombre d'élèves éligibles par le tarif régional « élèves éligibles » tel que défini au règlement régional, sur le périmètre de la délégation de compétence du département, et
- du produit du nombre d'élèves non-éligibles par le tarif régional « élèves non-éligibles » sur le périmètre de la délégation de compétence du département.

1.2 Formule de calcul de la dotation prévisionnelle pour les circuits spéciaux scolaires :

Cette formule s'applique afin de calculer le montant des 1^{er} et 2^e acomptes de l'année N/N+1 tel que prévu à l'article 22.1 de la convention.

Coût prévisionnel de la campagne N/N+1 du Département	-	Coût des circuits spéciaux scolaires N-1/N intégrés aux contrats d'IDFM en N/N+1 tels que prévus à l'article 8.1 de la convention	-	Recettes théoriques prévisionnelles du Département pour la campagne N/N+1	=	Dotation provisoire N/N+1 versée par Ile-de-France Mobilités au Département
---	---	---	---	---	---	--

1.3 Formule de calcul de la dotation pour les circuits spéciaux scolaires :

Coût de la campagne N/N+1 du Département	-	Recettes théoriques du Département pour la campagne N/N+1	+	Participation d'IDFM aux dépenses de transport de midi à hauteur de 50% pour l'année scolaire N/N+1 ¹	=	Dotation N/N+1
--	---	---	---	--	---	-----------------------

¹ correspondant à l'ensemble des circuits effectués pendant la pause méridienne (transports méridiens effectués par les circuits figurant en annexe I-D)

2. **Définition des valeurs et principes de calcul relatifs à la dotation d'Ile-de-France Mobilités en matière de transports scolaires d'élèves handicapés**

2.1 Définition des valeurs

« **Dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapés** » : la dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapés est fixée à **6100€** en valeur 2020/2021

« **Effectif d'élèves et d'étudiants ayants droit bénéficiaires du remboursement ou usagers des services organisés pour la campagne N-1/N pour le département** » [EEAD (N-1/N)] : nombre d'élèves et d'étudiants bénéficiaires de remboursement de frais de transport ou transportés sur un service organisé, relevant de la compétence du délégataire, recensé au 30 juin de l'année N pour l'année scolaire N-1/N

**« Effectif d'élèves et d'étudiants ayants droit bénéficiaires du remboursement ou usagers des services organisés pour la campagne N/N+1 pour le département
« [EEAD (N/N+1)] : nombre d'élèves et d'étudiants bénéficiaires de remboursement de frais de transport ou transportés sur un service organisé, relevant de la compétence du délégataire, recensé au 30 juin de l'année N+1 pour l'année scolaire N/N+1**

2.2 Formule de calcul de la dotation d'Ile-de-France Mobilités :

EEAD (N/N+1)	X	Dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiant handicapés fixée à 6100 € en valeur 2020/2021	X	Actualisation par l'indice Transports Scolaires (§3) jusqu'à l'année N/N+1	=	Dotation départementale pour le transport des élèves ou étudiants handicapés définitive N/N+1
---------------------	---	---	---	---	---	--

2.3 Formule de calcul de la dotation d'Ile-de-France Mobilités prévisionnelle :

Cette formule s'applique afin de calculer le montant des 1^{er} et 2^e acomptes de l'année N/N+1 tel que prévu à l'article 22.2 de la convention.

EEAD (N- 1/N)	X	Dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiant handicapés fixée à 6100 € en valeur - 2020/2021	X	Actualisation par l'indice Transports Scolaires (§3) jusqu'à l'année N/N+1	=	Dotation forfaitaire départementale pour le transport des élèves ou étudiants handicapés provisoire N/N+1
---------------------	---	---	---	--	---	--

3. ACTUALISATION DES MONTANTS

La « dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapé » est actualisée chaque année selon l'indice « transports scolaires », calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous.

0.45 x	/	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	/	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		

0.10 X	/	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1653206) x 1,0738 (coefficient de raccordement)
+		
0.05 X	/	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	/	Indice des prix à la consommation - Services

Cet indice est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF pour l'ensemble de l'Île-de-France.

Si les conditions économiques relatives au transport des élèves et étudiants handicapés s'avèrent évoluer de manière substantiellement différente par rapport à l'indice d'actualisation « transports scolaires », le Conseil du STIF pourra, par délibération, adopter, le cas échéant, une valeur d'actualisation plus adaptée de la « dotation forfaitaire départementale par élève ou étudiants handicapé » et de la « dotation forfaitaire pour circuits spéciaux »

4. AJUSTEMENT DES CONDITIONS FINANCIERES

4.1. DEFINITION DES VALEURS (TRANSPORT ADAPTE)

« **Coût de la campagne N/N+1 du Département** » : somme, arrêtée au 30 septembre de l'année N+1, des montants facturés ou remboursés correspondant au transport des élèves handicapés ayant droit relevant de la compétence du Département sur la campagne N/N+1. Dans l'hypothèse où le montant de certaines factures ne serait pas connu au 30 septembre de l'année N+1, le calcul inclura par défaut une estimation des factures manquantes, qui sera identifiée par le Département.

4.2. ENCADREMENT DES ECARTS POUR CALCUL DU SOLDE

Chaque année au mois de décembre N+1, IDFM recalculera l'écart entre la dotation forfaitaire départementale définitive et la dépense réelle N/N+1.

Dotation perçue pour l'année N/N+1	-	Coût de la campagne N/N+1 du département	-	1,1 M€	=	Ecart
------------------------------------	---	--	---	--------	---	--------------

Répartition des écarts entre le Département et Île-de-France Mobilités

Ecart	
Si écart > 1 000 000 €	Revoyure
Si écart compris entre 100 000 et 1 000 000 €	L'écart est partagé à 50/50 entre le Département et IDFM au-delà de 100 000 €
Si écart compris entre 0 et 100 000 €	L'écart est conservé par le Département
Si écart compris entre 0 et -100 000 €	L'écart est supporté par le Département
Si écart compris entre -100 000 et -1 000 000 €	L'écart est partagé à 50/50 entre le Département et IDFM en deçà de -100 000 €
Si écart < - 1 000 000 €	Revoyure

ANNEXE IV**Liste des postes Équivalent Temps Plein (ETP)
affectés à l'exercice des compétences déléguées,
par cadres d'emplois**

Catégorie	Cadre d'emplois	Employeur territorial (jusqu'au 31 mars 2023)	Employeur territorial (à partir du 1 ^{er} avril 2023)
A	Attachés ou ingénieurs territoriaux	Ile-de-France Mobilités	Ile-de-France Mobilités
A	Attachés ou ingénieurs territoriaux	Ile-de-France Mobilités	–
A	Attachés ou ingénieurs territoriaux	Ile-de-France Mobilités ¹	–
B	Rédacteurs ou techniciens territoriaux	Ile-de-France Mobilités	Ile-de-France Mobilités
B	Rédacteurs ou techniciens territoriaux	Ile-de-France Mobilités	Ile-de-France Mobilités
B	Rédacteurs ou techniciens territoriaux	Ile-de-France Mobilités	Ile-de-France Mobilités
B	Rédacteurs ou techniciens territoriaux	Ile-de-France Mobilités	Ile-de-France Mobilités
B	Rédacteurs ou techniciens territoriaux	Ile-de-France Mobilités	–
C	Adjoints administratifs territoriaux	Ile-de-France Mobilités	Ile-de-France Mobilités
C	Adjoints administratifs territoriaux	Ile-de-France Mobilités	Ile-de-France Mobilités
C	Adjoints administratifs territoriaux	Ile-de-France Mobilités	–
A	Attachés ou ingénieurs territoriaux	–	Département ²
B	Rédacteurs ou techniciens territoriaux	Département	Département
B	Rédacteurs ou techniciens territoriaux	Département	Département
C	Adjoints administratifs territoriaux	Département	Département

¹ La date de fin d'affectation de cet ETP est le 31/06/2022.² La date de début d'affectation de cet ETP est le 01/04/2023.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023701-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023-04-07-7/01

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023.

En application de l'article L.3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis à débat à l'assemblée départementale les orientations budgétaires pour 2023.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 19 novembre 1921 relative au rapport annuel 2021 de développement durable,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/10 en date du 16 décembre 2021 relative au rapport social unique 2020,

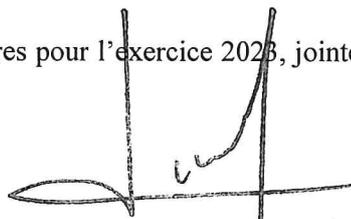
VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023, jointes en annexe de la présente délibération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-7/01

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (44) :

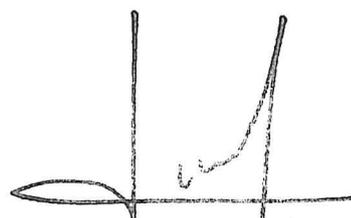
Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Marianne MARGATÉ

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023701-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

ORIENTATIONS

BUDGÉTAIRES

pour

2023

SOMMAIRE

Introduction.....	3
1. Le contexte macro-économique, mondial et en France.	4
2. Un nouvel instrument de maîtrise des finances publiques prévu dans le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027	7
3. Les finances publiques en 2023.....	7
4. Une progression des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales inférieure à l'inflation.....	9
5. Un panier fiscal départemental majoritairement sensible à la conjoncture économique suite aux réformes successives.....	9
6. La situation financière du Département : rétrospective budgétaire, l'endettement, les engagements pluriannuels et la gestion des effectifs.....	10
7. Les projets du département pour 2023	21
8. Les estimations de recettes pour 2023	27
9. Les équilibres budgétaires prévisionnels pour 2023.....	28
En conclusion.....	28

Introduction

Le budget 2022, premier budget de la nouvelle mandature, s'est inscrit dans la continuité d'une gestion assainie des finances départementales depuis 2015 et a posé les pierres des projets prioritaires définis par les élus de la majorité et l'exécutif, porteurs d'une ambition renouvelée de la politique départementale. La pertinence de cette stratégie financière a d'ailleurs continuellement été saluée par l'Agence Standard and Poor's, qui a attribué la note maximale à laquelle peut prétendre une collectivité territoriale en France.

Maître de sa trajectoire budgétaire et financière, le Département a su faire face depuis 2020 aux effets délétères de la crise sanitaire puis de l'inflation, et répondre de manière volontariste aux enjeux de préservation du pouvoir d'achat de ses agents et des seine-et-marnais auquel plus de 10 millions d'euros ont été consacrés à ce jour.

Dans ce contexte, le Département a par ailleurs démontré sa capacité à supporter l'impact financier des nombreuses mesures prises ces derniers mois par l'Etat sans compensation intégrale pour près de 25 millions d'euros en année pleine, cela sans porter atteinte à la qualité du service public rendu, ni au niveau d'investissement consacré au territoire.

Pour cela, le Département a pu s'appuyer sur un niveau élevé de recettes qui a perduré en 2022, lié notamment à la dynamique des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), mais la vulnérabilité des finances départementales appelle cependant à la vigilance.

Les Départements ne disposent, en effet, plus de pouvoir de taux depuis la dernière réforme fiscale avec la perte de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Dès lors, en cas de retournement de cycle économique, les Départements seront sollicités avec des dépenses de fonctionnement en augmentation, notamment en matière de solidarité, tout en étant exposés à la baisse de leurs principales recettes de fonctionnement (TVA, DMTO), particulièrement sensibles à la conjoncture.

De surcroît, les collectivités sont plongées dans l'incertitude depuis de nombreux mois, avec une inflation qui perdure, une crise énergétique mondiale sans précédent, des taux d'intérêt qui remontent et une énième réforme de la fiscalité locale qui limitera les marges de manœuvre des Départements et risque de créer un effet ciseau en cas de retournement de conjoncture économique.

Dans ce contexte particulièrement morose, de nombreux établissements publics et collectivités ont par ailleurs été victimes de cyberattaques. Le Département n'a pas échappé à cette nouvelle menace, en étant frappé en novembre 2022 par une cyberattaque de grande ampleur. Alors que plusieurs semaines, voire plusieurs mois, seront encore nécessaires pour que le Département retrouve la totalité de sa capacité d'action d'avant crise, le service public départemental a pu, malgré la déstabilisation engendrée par la cyberattaque, rapidement être remis sur pied, avec un impact limité sur les usagers grâce à la mobilisation exemplaire de tous les agents de la collectivité.

Néanmoins, en dépit des difficultés, l'exécutif et les élus de la majorité sont en pleine mesure de poursuivre, en 2023, leur action au service de la Seine-et-Marne

En effet, la stratégie financière de l'exécutif départemental demeure claire et résolument tournée vers l'investissement massif au bénéfice du territoire et des seine-et-marnais grâce, notamment, à un endettement réduit de plus de 40 % depuis 2015, ce qui a permis de redonner des marges de manœuvre aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. La montée par paliers des dépenses d'équipement permet d'afficher, dans ces orientations budgétaires, un montant prévisible élevé de 306,7 M€ en 2023

Qu'il s'agisse de la poursuite du déploiement du « bouclier de sécurité » avec en ligne de mire la création d'un centre départemental de supervision, du renforcement de la politique contractuelle qui a bénéficié du réhaussement du plafond des contrats ruraux, de la consolidation de notre capacité de défense informatique, de l'investissement toujours plus important du Département dans les collèges et dans le réseau routier avec la reprise à venir des RN 4 et 36, de la politique volontariste mise en place en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires des RSA vers les métiers en tension, de la reprise en régie des foyers d'accueil d'urgence des enfants, sans oublier l'ambition partagée par l'ensemble des élus pour une Seine-et-Marne plus inclusive qui se concrétisera par un grand plan handicap dont les premiers jalons ont été posés en 2022, la majorité et l'exécutif

départementaux sauront réaffirmer toute l'importance du Département dans l'action de proximité et le rééquilibrage territorial des services publics offerts à la population.

1. Le contexte macro-économique, mondial et en France.

Selon les dernières perspectives économiques de l'OCDE de septembre 2022, la croissance mondiale devrait rester atone au second semestre 2022 pour atteindre un niveau de croissance annuelle de 3 % en 2022 et de 2,2 % en 2023 en raison des effets encore persistants de la pandémie de COVID-19 et de la guerre en Ukraine qui crée des tensions sur les prix, surtout ceux de l'alimentation et de l'énergie.

L'un des principaux facteurs de ralentissement de la croissance mondiale tient au resserrement généralisé des politiques monétaires en raison du dépassement plus marqué que prévu des objectifs d'inflation. Les confinements stricts en Chine accompagnant la politique zéro COVID du pays ont également eu un impact sur l'économie chinoise mais aussi mondiale.

L'un des facteurs essentiels de ralentissement de la croissance mondiale réside dans le resserrement généralisé des politiques monétaires qui est en cours dans la plupart des grandes économies, compte tenu du dépassement plus marqué que prévu des objectifs d'inflation observé au cours de l'année écoulée. En outre, l'érosion du revenu disponible réel des ménages, la faiblesse de la confiance des consommateurs et les prix élevés de certains produits énergétiques, notamment du gaz naturel en Europe, auront un effet négatif tant sur la consommation privée que sur l'investissement des entreprises.

La production de la zone euro qui a enregistré une hausse de + 5,2 % en 2021 (+ 2,6 % pour l'Allemagne, + 6,8 % pour la France et + 6,6 % pour l'Italie) devrait s'élever à + 3,1 % en 2022 (+ 1,2 % en Allemagne, + 2,6 % en France et + 3,4 % en Italie) et + 0,3 % en 2023 (-0,7 % pour l'Allemagne, + 0,6 % pour la France et + 0,4 % pour l'Italie).

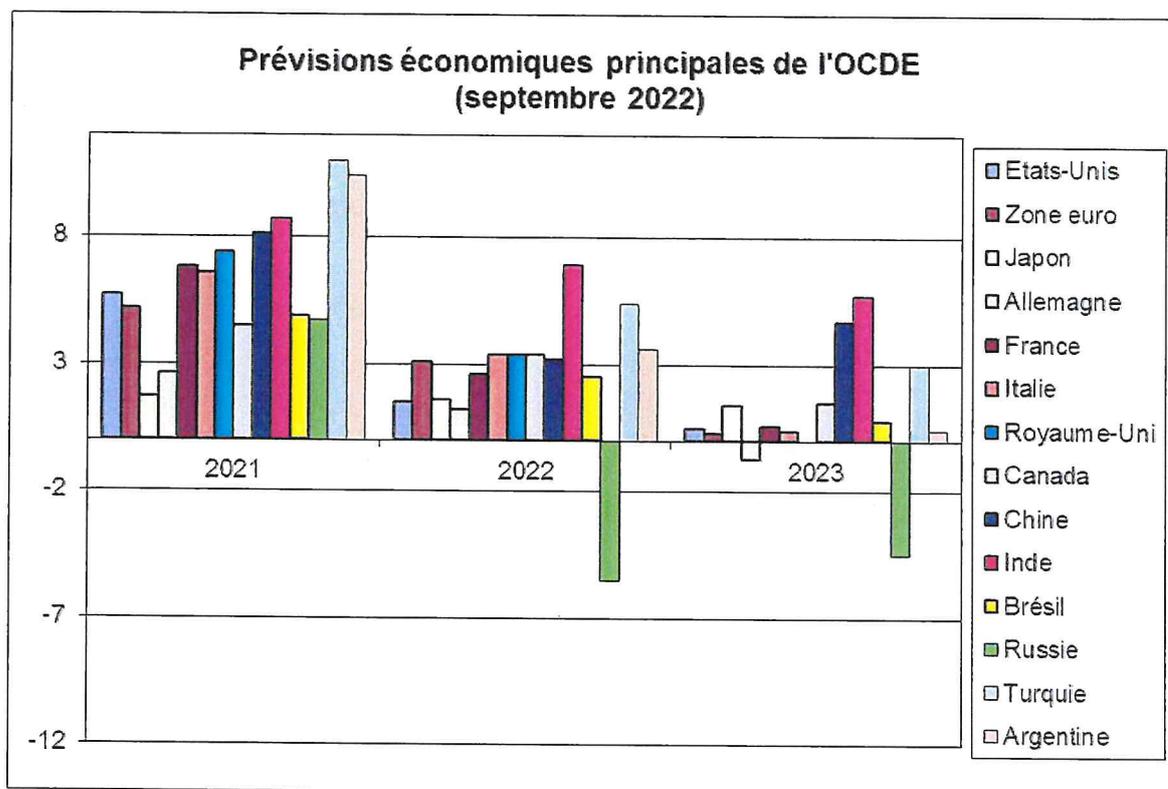
La croissance de l'activité du Royaume-Uni qui a atteint + 6,7 % en 2021, devrait s'élever à + 3,4 % en 2022 et + 0 % en 2023.

Aux États-Unis, la croissance qui a atteint + 5,7 % en 2021, devrait chuter à + 1,5 % en 2022 et + 0,5 % en 2023.

Après une baisse limitée à - 4,6 % en 2020 en raison d'une propagation du virus endiguée sans suspension d'activité à l'échelle de l'ensemble de l'économie, le Japon a connu une hausse de production de + 1,7 % en 2021 qui devrait atteindre + 1,6 % en 2022 et + 1,4 % en 2023.

Après une croissance de production de + 8,1 % en 2021, les suspensions d'activité et les défaillances du marché immobilier ralentissent la croissance chinoise qui devrait descendre à seulement + 3,2 % en 2022 et remonter à + 4,7 % en 2023.

Le rebond de l'activité a atteint en 2021 + 9,7 % en Inde, + 5,2 % au Brésil et + 7,9 % en Argentine. La croissance attendue devrait s'élever en Inde à + 6,9 % en 2022 et + 5,7 % en 2023, au Brésil à + 6,9 % en 2022 et + 5,7 % en 2023 et en Argentine à + 3,6 % en 2022 et + 0,4 % en 2023.



Ces prévisions présentent un niveau d'incertitude élevé. L'un des risques principaux entourant les projections réside dans la possibilité que les réductions en cours et prévues des approvisionnements énergétiques de l'Union européenne (UE) en provenance de Russie provoquent des perturbations nettement plus fortes que celles retenues comme hypothèse. L'aggravation des pénuries de combustibles, en particulier de gaz, pourrait amputer la croissance européenne de 1,25 de point de plus et abaisser de 0,5 point la croissance mondiale.

En France, le Gouvernement a retenu dans le cadre des orientations générales du PLF pour 2023 un taux de croissance 2023 inférieur à celui de 2022. Ces prévisions sont plus optimistes que celles retenues par l'OCDE, la Banque de France, le FMI et la Commission européenne :

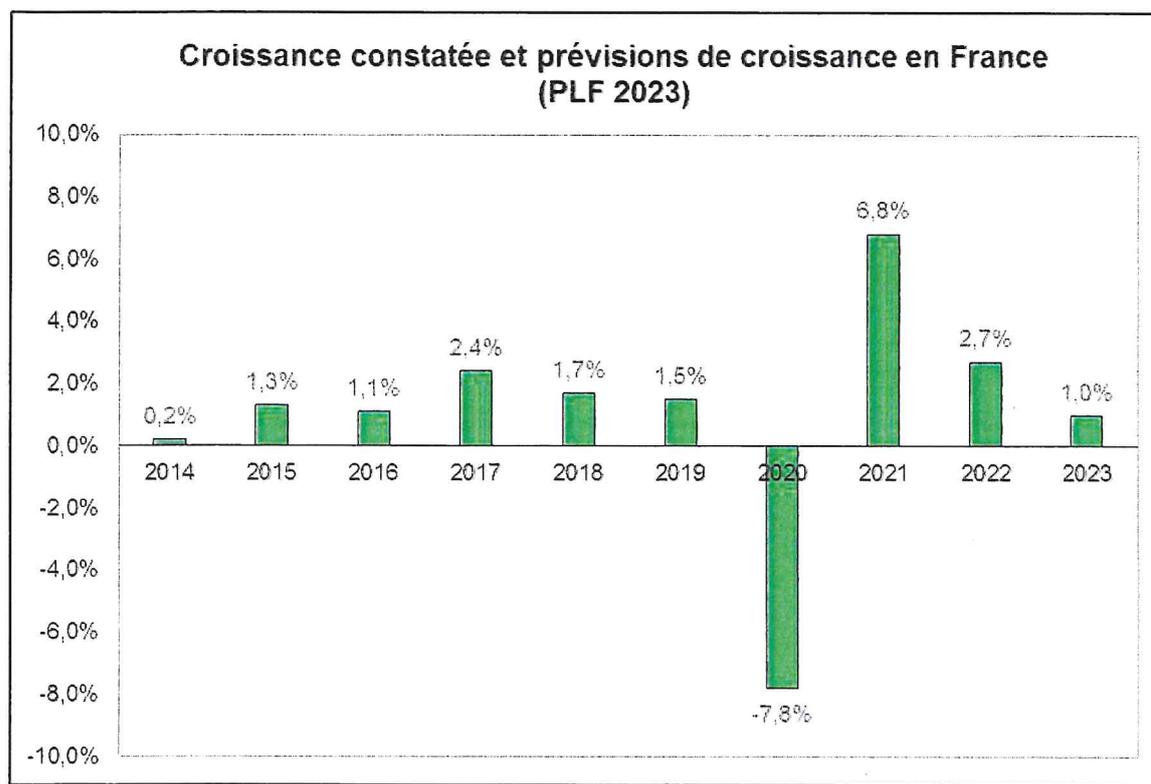
- + 2,7 % en 2022 contre + 2,4 % pour la Commission européenne, + 2,5 % pour le FMI et + 2,6 % pour l'OCDE et la Banque de France,
- et + 1,0 % en 2023 contre + 0,6 % pour l'OCDE, et + 0,7 % pour le FMI et la Commission européenne et pour la Banque de France dans une fourchette située entre - 0,5 % et + 0,8 %.

Après un rebond de l'économie particulièrement marqué en 2021, qui a fait de la France celui des grands pays de la zone euro où l'activité a le plus vite rattrapé son niveau d'avant la crise sanitaire, l'invasion russe de l'Ukraine et ses conséquences ont fragilisé les perspectives de reprise en entraînant une forte hausse des prix des matières premières et un rebond des tensions d'approvisionnement. Face à ces chocs, l'économie française a montré sa résilience : après un recul au 1er trimestre 2022 (-0,2 %) en lien avec une nouvelle vague épidémique, l'activité a fortement progressé au 2e trimestre (+0,5 %). Le marché du travail continue d'être très dynamique : près de 200 000 emplois ont été créés au 1er semestre 2022 et le taux de chômage s'est établi à 7,4 % de la population active au 2e trimestre, soit 0,8 point sous son niveau de fin 2019.

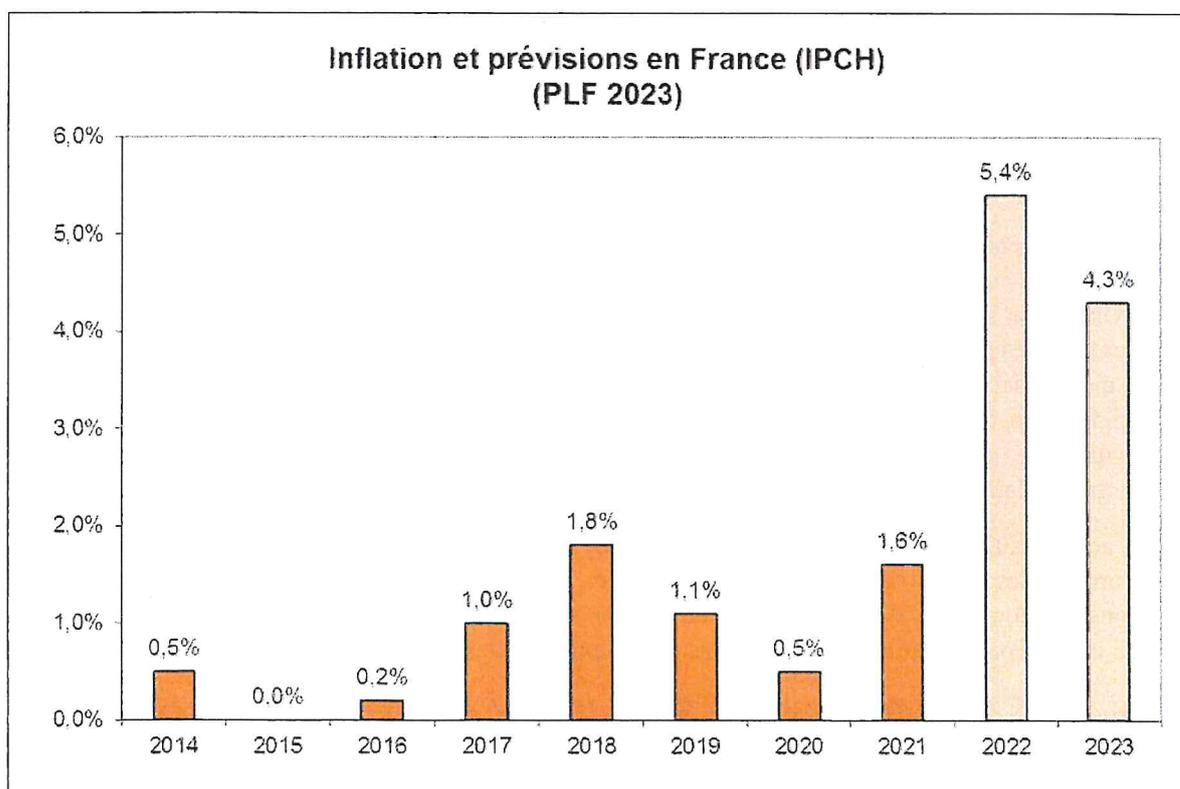
L'activité 2023 serait freinée par le resserrement monétaire, un environnement international moins porteur et l'impact des prix toujours élevés de l'énergie. En 2023, l'activité serait principalement soutenue par la consommation des ménages, qui bénéficierait des mesures de soutien au pouvoir d'achat et d'une légère baisse du taux d'épargne, qui resterait toutefois nettement supérieur à son niveau d'avant crise.

Le Haut Conseil des Finances Publiques a rendu le 26 septembre 2022 un avis sur les hypothèses gouvernementales retenues pour le PLF 2023. Il a jugé que la prévision de croissance retenue par le

Gouvernement à ce stade était crédible pour 2022 et un peu élevée pour 2023. En effet, elle est supérieure à celle de la majorité des prévisionnistes et repose sur plusieurs hypothèses fragiles.



Parallèlement, le Gouvernement prévoit, après 1,5 % en 2021, un niveau d'inflation de 5,4 % en 2022 et de 4,3 % en 2023. Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie. Le Haut Conseil des Finances Publiques a estimé plausible cette prévision.



Même avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'inflation était importante, tirée par la première flambée des prix de l'énergie observée parallèlement à la reprise des activités économiques après la pandémie, les goulets d'étranglement dans les chaînes d'approvisionnement, la hausse des coûts du fret et la réorientation de la structure de la consommation privée vers les biens. En outre, les prix des produits alimentaires ont fortement augmenté dans de nombreux pays. Or, la guerre en Ukraine est venue accentuer ces tensions sur les prix. Dans un contexte marqué par la crainte de perturbations des approvisionnements en matières premières produites par la Russie et l'Ukraine, les prix du pétrole, du gaz, du charbon et des métaux industriels, tout comme ceux du blé, du maïs et des huiles alimentaires se sont envolés en mars 2022 avant de fluctuer à des niveaux supérieurs au cours des mois suivants. Les prix de l'énergie demeurent élevés, mais les accords permettant la reprise de certaines exportations agricoles depuis l'Ukraine ont contribué à faire refluer les prix des denrées alimentaires et le ralentissement de la demande chinoise a atténué les tensions sur les prix des métaux.

Avec le retournement du cycle économique mondial, l'inflation des prix de l'énergie qui faiblit et les effets de plus en plus tangibles du resserrement de la politique monétaire opéré par la plupart des grandes banques centrales, l'augmentation des prix à la consommation devrait se modérer progressivement.

Cette croissance est cependant contrastée selon les pays : plus mesurée aux Etats-Unis et au Japon, en revanche, compte tenu de la diffusion de la récente flambée des prix de l'énergie dans l'ensemble de l'économie et du resserrement plus tardif qu'aux États-Unis de la politique monétaire, l'inflation devrait rester élevée dans une grande partie de l'Europe. De même, au Royaume-Uni, l'inflation devrait atteindre environ 10 % à la fin de 2022, avant de refluer à un peu moins de 6 % en 2023. Dans les grandes économies de marché émergentes, les perspectives d'inflation varient considérablement. La Chine se caractérise toujours par une inflation relativement faible et stable. A contrario, l'Argentine et la Turquie enregistrent depuis quelque temps des taux d'inflation très élevés, et cette situation devrait perdurer en 2023, même si l'inflation globale annuelle moyenne sera un peu plus faible qu'en 2022.

2. Un nouvel instrument de maîtrise des finances publiques prévu dans le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 institue un nouvel instrument permettant de garantir la contribution à la maîtrise des finances publiques des collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement sur le budget principal sont supérieures à 40 M€ :

- à la différence des «contrats de Cahors», ce nouvel instrument aménage un premier temps de suivi de l'objectif au niveau de chaque catégorie de collectivités, afin de les responsabiliser collectivement sur l'atteinte de l'objectif global ;
- en cas de dépassement de l'objectif par la catégorie, l'accès aux dotations de soutien à l'investissement de l'État ainsi qu'au futur fonds de transition écologique pourra être limité pour les collectivités ayant contribué au dépassement de l'objectif 1;
- des collectivités seront alors soumises à un accord de retour à la trajectoire, qui sera négocié au niveau local avec le représentant de l'État et fixera un objectif individualisé d'évolution des DRF tenant compte de la situation de la collectivité. Si cet objectif est dépassé à nouveau, la collectivité pourra être soumise à une pénalité correspondant à 75 % de l'écart constaté par rapport à l'objectif voire à 100 % si la collectivité a refusé l'accord de retour à la trajectoire avec l'État.

3. Les finances publiques en 2023

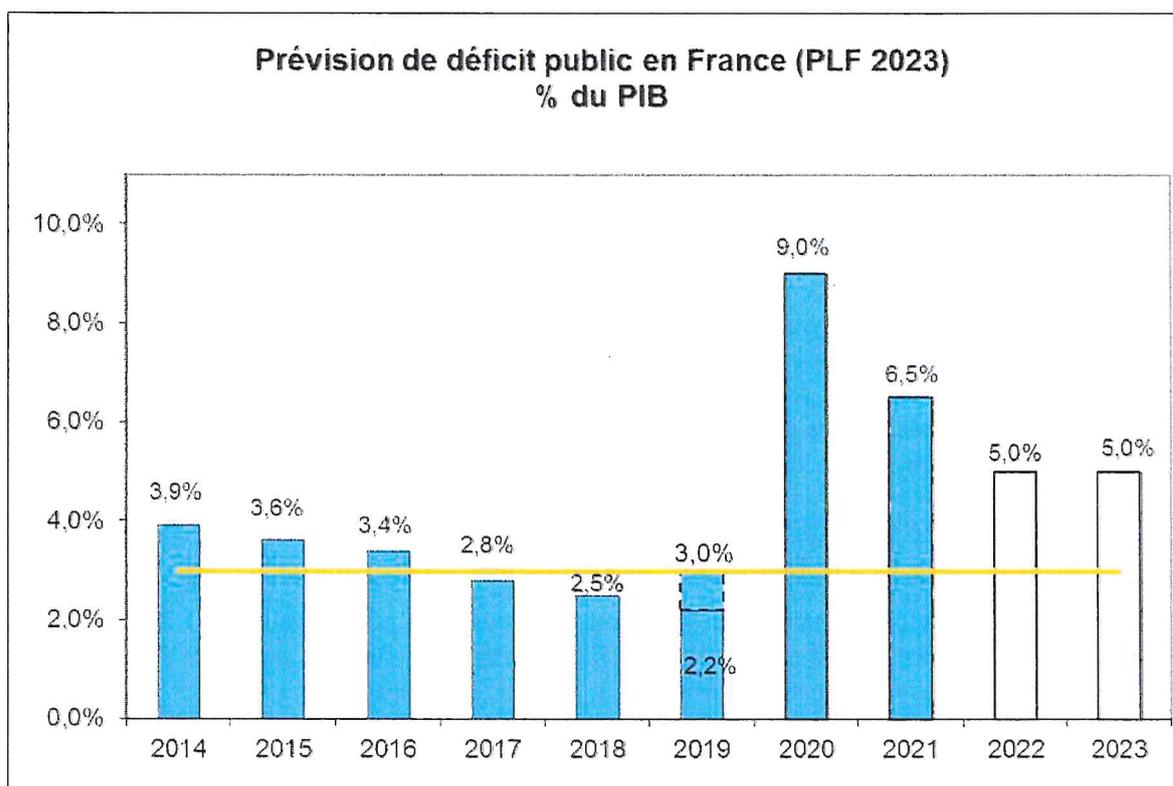
De 2017 à 2019, le déficit public avait atteint un niveau inférieur à 3 % du PIB (2,2 % en 2019 sans l'effet temporaire de la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en allègements de charges). En 2020, la crise économique et sanitaire a porté le déficit public à un niveau record de 9,1 % en raison de la baisse massive des recettes fiscales liée à la dégradation de l'environnement macroéconomique d'une part et de

la hausse des dépenses liées aux mesures d'urgence prises en soutien à l'économie et aux ménages pour atténuer les effets de la crise économique et sanitaire d'autre part.

Le projet de Loi de finances prévoit une légère diminution à 5 % pour 2022 comme pour 2023.

De même, la dette publique devrait se réduire à 111,2 % en 2023 après 115,0 % en 2020, 115,6 % en 2021 et 111,5 % en 2022.

Le Haut Conseil relève que le déficit public prévu pour 2023 ne se réduirait pas par rapport à 2022. Une fois neutralisé l'impact de la baisse des dépenses exceptionnelles engagées en réponse à la crise sanitaire et énergétique, la dépense publique est en effet prévue en hausse en volume (+ 0,7 %). Cela tient notamment à l'augmentation de 24 Md€ des crédits des ministères (emploi, intérieur, justice, défense en particulier) et à une croissance des dépenses d'assurance maladie, toujours supérieure à celle d'avant la crise sanitaire.



Présenté le 26 septembre 2022 en Conseil des Ministres, le budget 2023 est un budget qui vise à protéger les ménages et soutenir les entreprises en pleine crise énergétique et de flambée des prix.

Un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de 1,5 milliard d'euros en 2023, aussi appelé "fonds vert", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics notamment), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches notamment...).

Pour compenser le produit de la CVAE des entreprises, les départements et le bloc communal se verront attribuer une fraction de la TVA, qui sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires.

Un dispositif de soutien financier aux collectivités locales estimé à 1,5 milliard d'euros doit également être mis en place pour soutenir des collectivités territoriales confrontées à une situation de forte inflation de leurs dépenses d'énergie. Seuls les collectivités, communes ou départements, les moins favorisés (ceux ayant un potentiel fiscal ou financier inférieur au double de la moyenne du même groupe démographique de collectivités auquel ils appartiennent) pourront bénéficier de la dotation.

4. Une progression des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales inférieure à l'inflation

Après 4 années de baisse des dotations de l'Etat aux collectivités locales par la contribution à la réduction du déficit public réduisant la DGF (- 11,5 Mds€ entre 2014 et 2017), la Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 (LPFP) a abandonné cette logique de baisse des dotations au profit de la réalisation par les collectivités territoriales d'économies à hauteur de 13 Md€ en dépenses de fonctionnement par rapport à leur évolution spontanée sur le quinquennat.

Concerné par la contractualisation, le Département de Seine-et-Marne a été amené à signer le 27 juin 2018 un contrat financier avec la Préfète de Seine-et-Marne et s'est vu appliquer un objectif de 1,2 % d'évolution annuelle des dépenses de fonctionnement pour la période 2018-2020.

Face à la crise économique générée par la pandémie, le dispositif de contractualisation a été suspendu en 2020 pour sa dernière année d'exécution.

Le niveau des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales a été maintenu en 2022 à son niveau de 2021. Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales progressent de +2,5 % (de 52,32 à 53,45 milliards d'euros), inférieur au taux d'inflation prévu d'un niveau de 4,3 %.

Si le Département ne subit plus de nouvelle contribution au redressement des finances publiques depuis 2018, il convient cependant de rappeler que la contribution du Département de Seine-et-Marne au redressement des comptes publics s'est élevée à 178,5 M€ en cumul sur la période 2014-2017. Depuis 2017, le Département de Seine-et-Marne subit ainsi une contribution au redressement des finances publiques de 79,2 M€ qui réduit le montant de la dotation forfaitaire de la DGF qui lui est versée chaque année.

5. Un panier fiscal départemental majoritairement sensible à la conjoncture économique suite aux réformes successives

Depuis 2010, le panier de recettes fiscales directes du Département a été métamorphosé au fil des réformes successives : suppression de la taxe professionnelle et réaffectation des recettes entre les différents niveaux de collectivités, pacte de confiance et responsabilité, transfert d'une part de CVAE à la Région et réaffectation des recettes suite à la suppression de la taxe d'habitation.

Ainsi, avec la perte des quatre taxes directes historiques (la taxe professionnelle, la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés non bâties dès 2010 et la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de 2021), le Département a perdu tout pouvoir de taux en 2021.

Dernière réforme prévue pour 2023, la perte de recettes induite par la suppression progressive de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui sera compensée de manière pérenne dès le 1^{er} janvier 2023 par l'affectation aux départements, d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) accroît la déconnexion avec le territoire du panier de recettes départementales, l'amoindrissement de son dynamisme, sa sensibilité à la conjoncture économique et sa volatilité.

Le nouveau panier de recettes fiscales alloué au Département en remplacement est moins dynamique, plus déconnecté du territoire, plus sensible à la conjoncture économique et plus volatil (DMTO, TVA,...). Compte tenu de la nature et du dynamisme de ses dépenses sociales notamment, le Département pourrait se voir confronter à l'avenir à un effet ciseaux de ses recettes et dépenses.

Avec une part de recettes sensibles à la conjoncture économique représentant plus de la moitié du panier de recettes départementales et la disparition de son pouvoir de taux, le Département est désormais dans une situation d'insécurité financière renforcée. En cas de retournement économique, le Département voit mise en péril sa capacité à financer la progression de ses dépenses sociales notamment.

Cette situation oblige le Département à veiller avec attention à sa situation financière afin de se prémunir des conséquences d'un retournement soudain de la conjoncture économique.

6. La situation financière du Département : rétrospective budgétaire, l'endettement, les engagements pluriannuels et la gestion des effectifs.

6.1 - Rétrospective budgétaire

6.1.1 - Les dépenses réelles de fonctionnement

L'analyse de l'évaluation des dépenses réelles de fonctionnement de 2014 à 2021 (en CA) montre qu'après une période maîtrisée entre 2016-2018 un rebond s'opère en 2019, confirmé en 2020 et en 2021 et amplifié en 2022.

Cette situation dépend essentiellement de l'évolution des dépenses de solidarité, qui pour la plupart d'entre elles résultent de décisions qui n'appartiennent pas à la collectivité et qui ont connu une progression particulièrement rapide pendant la période de la crise sanitaire.

L'année 2021 suit la tendance amorcée en 2019, à savoir une progression importante des dépenses de fonctionnement même si elle est moins importante que celle de l'année 2020 particulièrement affectée par la crise sanitaire. Elle est marquée par une progression globale des dépenses de + 2,2 % soit + 24,9 M€ (contre + 32,5 M€ en 2020) dont une grande partie concerne les dépenses de solidarité (+ 9,8 M€). Ce sont majoritairement les dépenses d'insertion qui ont fortement progressé (+ 8,7 % soit + 18 M€ dont + 7,9 M€ pour les allocations RSA). S'y ajoutent les dépenses du secteur de l'autonomie, avec les dépenses destinées aux personnes handicapées (+ 2,6 %) et les dépenses du secteur personnes âgées qui se stabilisent (+ 0,9 %). Les dépenses de la mission aménagement ont progressé pour atteindre le montant de 194,3 M€ soit + 6,5 % (en volume +11,8 M€), notamment en raison de la hausse des transports (+6,1 M€ soit +13,1 %). Par ailleurs, les provisions augmentent fortement (+16,7 M€) en raison de la constitution d'une provision de 8 M€ en prévision de la constatation d'un déficit du compte d'ajustement du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) qui nous lie au Groupe Vinci pour la rénovation et la gestion des casernes de gendarmerie et de la forte hausse de la provision pour indus RSA qui est passée de 1 M€ en 2020 à 9,1 M€ en 2021. Les dépenses de personnel hors assistants familiaux progressent de +3,1 % (pour un total de 198,7 M€).

A l'inverse, après une forte croissance entre 2016 et 2018, portée par la progression de l'accueil des Mineurs Non Accompagnés, et une stabilisation en 2019, les dépenses réalisées dans le secteur de l'enfance ont diminué en 2020 de - 3,4 % et en 2021 de - 0,8 %. La baisse de la mission fonctionnelle (- 3,3 %) est à nuancer dans la mesure où ce secteur avait pris en charge des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire en 2020.

De plus grâce à la gestion active mais prudente de la dette et au maintien des taux d'intérêts bas en 2021, les frais financiers ont diminué de 1,7 M€ pour atteindre 11,2 M€ (contre 12,9 M€ en 2020, 14,4 M€ en 2019 et 16,9 M€ en 2018).

Les crédits 2022 inscrits à ce jour (après DM2) présagent d'un CA 2022 qui présentera un niveau d'épargne brute comparable à celui du CA 2021.

Dépenses réelles de fonctionnement

en M€	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Prévisions 2022	
									BP 2022	Global*
Aménagement et développement du territoire	192,1	191,4	188,2	177,8	175,0	176,5	179,9	186,3	188,3	191,7
Développement socio-culturel, éducatif et sportif	50,2	47,1	45,3	44,5	45,3	46,7	46,6	49,4	53,7	59,2
Solidarités	549,9	578,3	589,5	597,5	601,5	614,5	630,9	640,7	670,1	676,7
Mission fonctionnelle	208,3	208,6	208,5	212,3	214,8	214,3	226,8	219,2	229,0	237,8
Reversements de fiscalité	19,1	19,9	26,0	28,8	31,0	36,8	34,6	33,0	36,7	35,6
Frais financiers	24,0	22,1	20,0	19,8	16,9	14,4	12,9	11,2	12,0	12,1
Provisions	10,4	0,0	0,0	7,6	1,1	1,6	5,7	22,5	0,0	6,2
Total	1 054,1	1 067,6	1 077,7	1 088,4	1 085,5	1 104,9	1 137,4	1 162,4	1 189,8	1 219,3
évolution	1,8%	1,3%	1,0%	1,0%	-0,3%	1,8%	2,9%	2,2%	7,7%	10,4%

* Global 2022 données prévisionnelles : BP plus les deux décisions modificatives

évolution : comparaison à l'exercice précédent excepté pour les Prévisions 2022 comparées au CA 2019

6.1.2 - Les recettes réelles de fonctionnement

L'évolution des recettes réelles de fonctionnement sur la même période permet de constater une rupture en 2020 : les recettes réelles de fonctionnement progressent moins vite que des dépenses (+ 1,6 % contre + 2,9 %).

Recettes réelles de fonctionnement

en M€	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Prévisions 2022	
									BP 2022	Global*
Fiscalité directe	464,2	476,3	531,6	542,7	550,7	572,5	578,3	221,7	206,9	207,9
Fiscalité indirecte	398,2	441,4	459,2	502,4	514,2	538,6	544,2	968,8	916,5	977,8
Dotations et participations	259,1	244,8	229,7	202,2	199,4	199,6	202,8	211,4	204,1	214,8
Autres recettes	35,6	35,7	28,7	21,7	20,5	19,9	27,0	38,1	19,1	26,0
Recettes Réelles de Fonctionnement	1 157,0	1 198,3	1 249,2	1 269,0	1 284,8	1 330,6	1 352,4	1 440,0	1 346,6	1 426,4
évolution	1,6%	3,6%	4,2%	1,6%	1,2%	3,6%	1,6%	6,5%	1,2%	7,2%

* Global 2022 données prévisionnelles : BP plus les deux décisions modificatives

évolution : comparaison à l'exercice précédent excepté pour les Prévisions 2022 comparées au CA 2019

Concernant l'évolution des recettes en 2021, elle est marquée par le transfert vers les Communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, compensée par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les recettes de fonctionnement présentent une évolution de + 6,5 % par rapport à 2020, principalement sur le produit des droits de mutation (+ 59,9 M€, soit + 21,4 %). Par ailleurs, les dotations et participations progressent également de + 8,6 M€ (soit + 4,3 %).

Les versements de la CNSA augmentent de 3,9 M€, la TSCA progresse quant à elle de + 6,4 M€. A l'inverse les attributions au titre du Fonds national de péréquation des D.M.T.O. perçus par les départements baisse de - 2,4 M€.

6.1.3 - Dépenses réelles d'investissement

en M€	CA	Prévisions 2022	BP 2022	Global *							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021			
Aménagement et développement du territoire	79,0	64,5	73,7	85,1	92,3	101,1	131,0	125,8	143,3	138,5	
Développement socio-culturel, éducatif et sportif	72,6	74,0	64,6	57,7	69,6	83,5	81,8	100,8	109,8	101,5	
Solidarités	6,2	4,2	3,6	4,6	1,1	3,2	8,5	4,0	6,5	4,7	
Mission fonctionnelle	11,1	11,3	10,7	7,0	9,3	24,3	27,6	37,2	38,5	40,1	
Dépenses d'équipement	168,9	153,9	152,5	154,4	172,4	212,1	248,9	267,8	298,0	284,9	
Amortissements dette et autres engagements financiers	73,2	71,9	92,2	117,6	99,4	113,7	113,2	104,1	72,1	87,0	
Total dépenses d'investissement	242,1	225,8	244,8	272,0	271,8	325,8	362,2	371,9	370,1	371,9	

* Global 2022 données prévisionnelles: BP plus les deux décisions modificatives

La politique ambitieuse souhaitée par la majorité s'est traduite, dans un premier temps, par une forte progression des autorisations de programmes. Les années 2018 à 2021 sont marquées par la traduction concrète de la réalisation des chantiers lancés : constructions de collèges et nouveaux programmes routiers. Les crédits de paiement évoluent de + 18 M€ en 2018, + 39,7 M€ en 2019, + 36,9 M€ en 2020 et + 18,9 M€ en 2021 pour réaliser le montant global de 267,8 M€, niveau d'investissement le plus élevé depuis 2008.

Cette dynamique des dépenses d'équipement se poursuit en 2021 avec une inscription de crédits de paiement après DM2 d'environ 285 M€.

6.1.4 - Recettes réelles d'investissement

En M€	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	Prévisions 2022	BP 2022	Global*
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021			
Dotations de l'Etat	26,9	25,0	27,4	27,6	28,4	28,3	28,8	30,6	33,8	31,6	33,1	
Subventions et participations	14,5	8,1	6,4	3,4	6,1	5,7	4,8	6,7	12,7	7,1	6,0	
Recouvrement créances	2,8	0,6	0,9	0,5	0,5	0,5	0,4	0,1	0,3	0,2	0,5	
FS2I	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	25,4	29,9	24,0	15,0	24,6	
Cessions **	3,2	2,7	2,2	6,1	1,9	0,4	0,4	2,5	0,0	0,1	2,1	
Autres recettes (dont plan de relance FCTVA en 2015)	1,1	1,4	9,6	0,2	0,3	0,8	0,8	1,0	0,5	0,1	0,0	
Recours à l'emprunt	80,7	91,2	72,5	32,0	49,5	40,0	45,0	83,4	70,8	159,2	11,1	
Recettes Réelles d'investissement	129,2	129,0	118,9	69,8	86,7	75,6	105,6	154,1	142,0	213,3	77,5	

* Global 2022 données prévisionnelles: BP plus les deux décisions modificatives

** Cessions prévues en investissement + réalisées en fonctionnement

Pour financer les dépenses d'équipement, le Département mobilise des recettes définitives et de l'emprunt. Les recettes définitives d'investissement sont essentiellement constituées de dotations de l'Etat (DDEC, DGE et FCTVA) mais aussi de subventions reçues et notamment de la Région d'Ile-de-France. Les subventions reçues au titre du FS2I représentent 24 M€ en 2021.

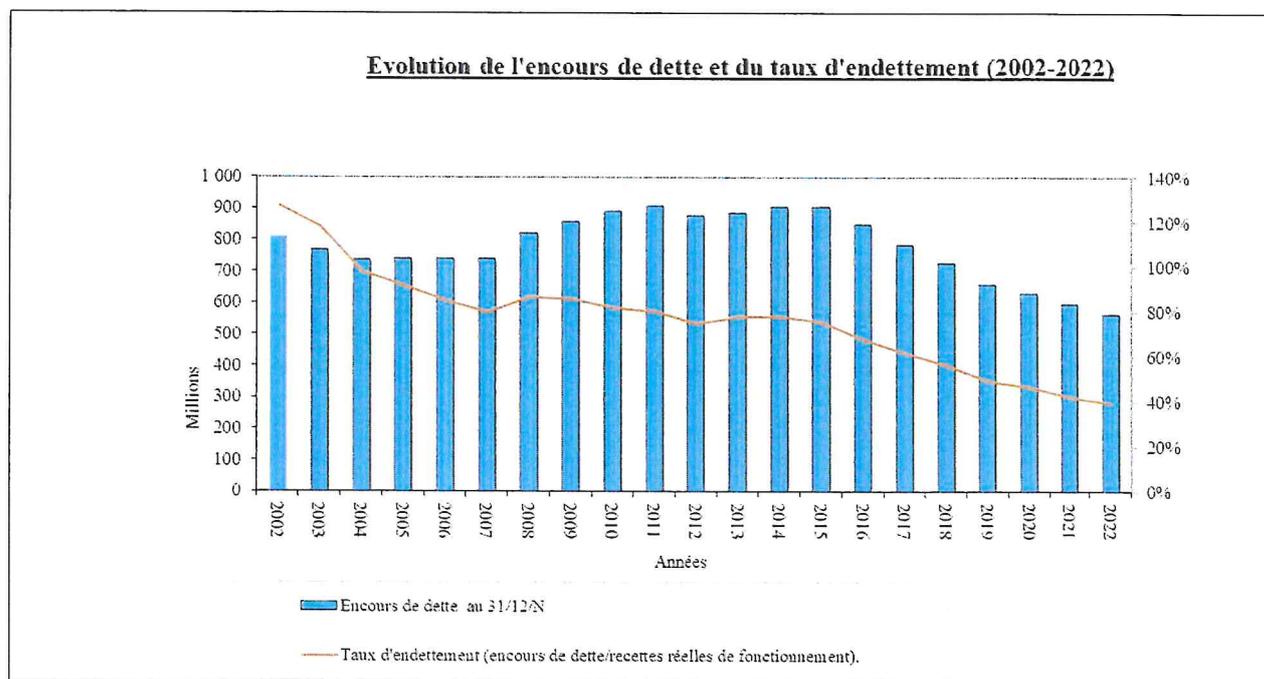
6.2 - La situation de l'endettement.6.2.1 - L'encours de dette du Département poursuit sa diminution en 2022

A l'issue de la deuxième décision modificative pour 2022, le besoin budgétaire d'emprunt a été ramené à 11,1 M€, pour un remboursement en capital de 72,1 M€ au titre de la dette long terme du Département.

Si l'on considère les crédits inscrits, la variation du stock de dette long terme serait donc négative de 61 M€, c'est-à-dire que l'encours de dette long terme du Département qui était de 596,6 M€ au 31 décembre 2021 pourrait s'établir à 535,6 M€ à fin 2022. Cette baisse théorique du stock de dette peut être confortée par les taux de réalisation habituels des dépenses (97,8 % en fonctionnement, 93,4 % en investissement) et des recettes (supérieures à 100% en fonctionnement notamment en matière de DMTO).

Dans le contexte de hausse des taux, le Département a cependant fait le choix d'anticiper ses besoins de financement pour 2023.

L'évolution de l'encours de la dette du Département est présentée dans le graphique ci-dessous :



Pour 2022, les données sont à jour après le vote de la DM2

6.2.2 Les outils de financement dont dispose le Département.

Le Département a diversifié depuis plusieurs années ses sources de financement long terme : en plus du financement bancaire traditionnel, le Département dispose d'un accès direct au marché obligataire grâce au programme EMTN (Euro Medium Term Notes) mis en place en 2012, et a renouvelé en 2020 une enveloppe de financement pluriannuel auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

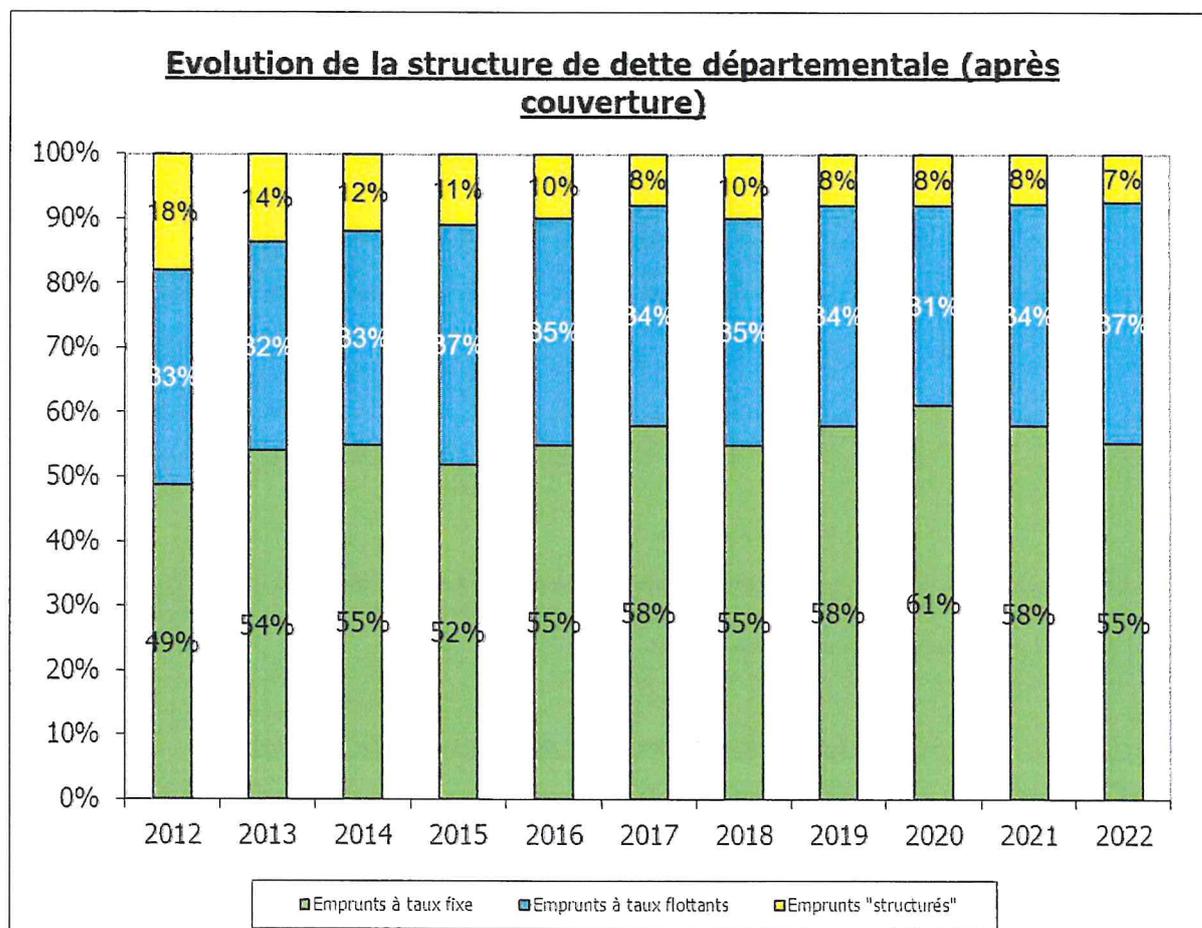
Le Département a mobilisé 20 M€ du contrat pluriannuel avec la Banque Européenne d'Investissement (7 ans, amortissement in fine, taux fixe + 1,452 %) et 10 M€ auprès de la Banque Postale (15 ans, amortissement personnalisé, remboursement anticipé possible, taux fixe + 2,33 %).

Enfin, le Département mobilisera également ses crédits revolving, emprunts qui permettent de réaliser des mobilisations et des remboursements de dette de long terme dans la limite d'un plafond de tirage, afin de piloter finement le niveau de dette en fin d'année.

Dans ces conditions, le Département devrait respecter, en 2022, l'objectif d'une capacité de désendettement (stock de dette/ épargne brute) inférieure à 5 années.

6.2.3 La structure de la dette du Département.

A fin 2022, la structure de la dette de la Seine-et-Marne assure à l'institution une forte sécurité puisqu'elle est majoritairement constituée d'emprunts à taux fixe (55 %). Les emprunts structurés ne représenteront plus que 7 % de l'encours à fin 2022. Pour le reste, l'encours structuré est constitué d'emprunts qui possèdent des barrières sur l'inflation française, qui ne peuvent pas basculer ensemble en situation dégradée puisque les barrières sont en sens inverse. Ils se comportent donc comme des emprunts à taux fixes et participent de la diversification de la dette du Département et donc de la répartition des risques.



6.2.4 La gestion active de la trésorerie dans un contexte de retournement des taux courts

Le Département dispose depuis septembre 2007 d'un programme de titres de créances négociables à court terme (TNCT) qu'il a utilisé largement pour minimiser ses frais financiers jusqu'en juillet 2022. Le recours à ces billets ne génère aucun frais financiers puisque les taux d'intérêt étaient négatifs dans la mesure où la Banque Centrale Européenne (BCE) appliquait des taux négatifs aux dépôts des fonds disponibles des banques auprès d'elle.

Le Département a eu recours à ce financement pour optimiser sa gestion de caisse tant que cela génère des produits financiers.

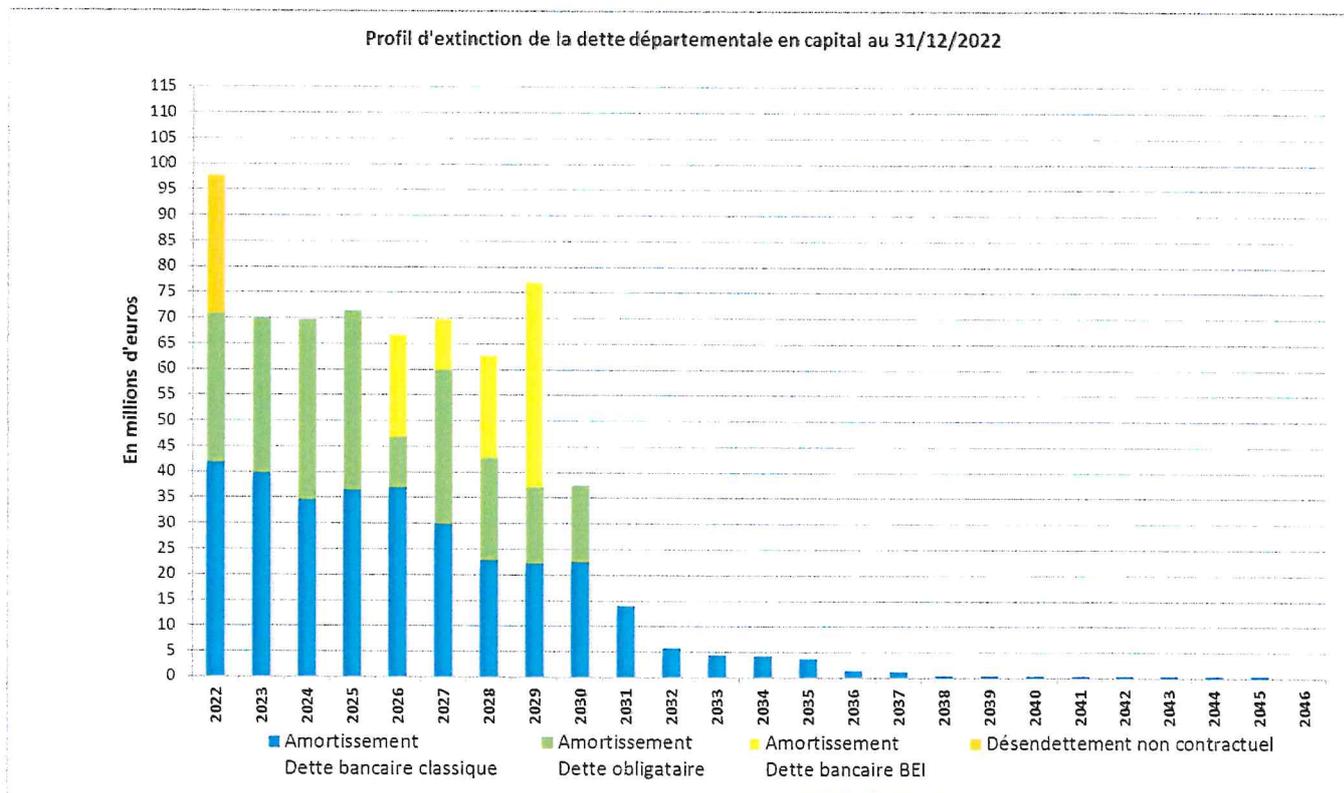
Au 1er septembre 2022, le Département a ainsi mobilisé et remboursé un volume de 750 M€ et perçu 305 702,05 € d'intérêts.

6.2.5 La stratégie de gestion de dette et de trésorerie pour 2023

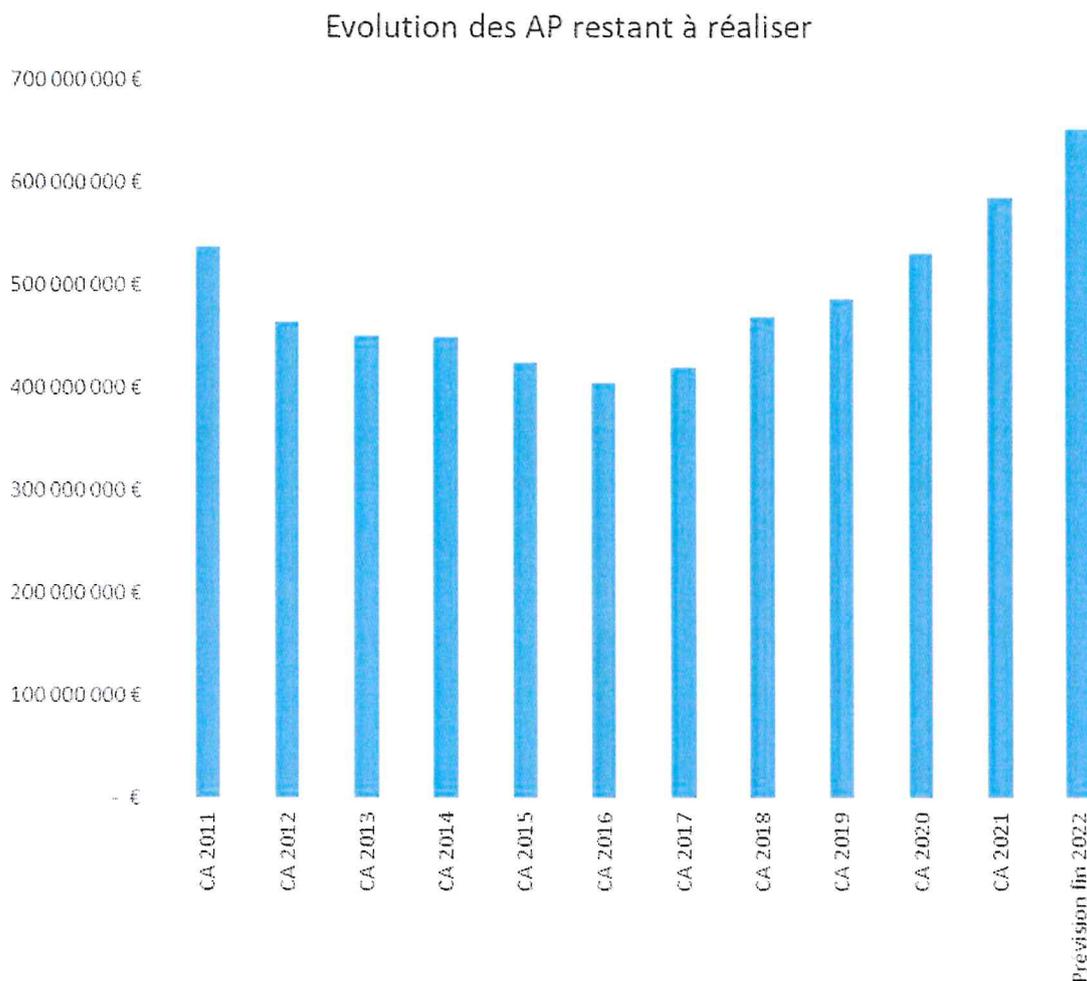
En raison de taux courts désormais positifs, le Département passera en 2023 à une gestion active de sa trésorerie en mobilisant quotidiennement les outils les plus performants et qui sont à sa disposition : titres de créances négociables à court terme (TNCT), emprunts revolving ou lignes de trésorerie le cas-échéant (le Département dispose de deux lignes de trésorerie d'un montant total de 80 M€ à fin 2022).

Pour couvrir son besoin budgétaire d'emprunt long terme en 2023, le Département pourra utiliser l'ensemble de ses outils de financement en combinant optimisation financière et souplesse de gestion.

Les produits dont il dispose tant auprès de la BEI (contrat de financement pluriannuel dont le solde s'élève à 100 M€), que de la Banque des Territoires (avance remboursable pour le financement d'investissement pour diminuer les consommations énergétiques), qu'avec le programme d'émissions obligataires, ainsi que la mise en concurrence de produits bancaires plus classiques lui permettront de maintenir ces objectifs comme au cours des exercices passés.



6.3 - Les engagements pluriannuels



Le graphique ci-dessus donne la situation des engagements pluriannuels en investissement puisqu'il s'agit des autorisations de programme (AP) qui restent à couvrir par des crédits de paiement (CP).

A la fin de l'exercice 2022, le Département devrait avoir encore à financer près de 653,4 M€ d'engagements antérieurs.

Ce volume, sur la base du montant total des crédits de paiement ouverts en 2022 (284,9 M€ après DM2), représente une durée inférieure à 2,3 années de crédits de paiement, avec l'accélération des rythmes de réalisation des investissements départementaux, que ce soit en faveur des collèges, des projets routiers ou des aides accordées aux collectivités locales du Département (il est communément admis que ce ratio doit appeler à une certaine vigilance quand il dépasse 3 années).

Pour 2023, les autorisations de programme nouvelles qui seront proposées seront également d'un niveau élevé (environ 309 M€, 311 M€ au BP 2022), niveau qui traduit la volonté de l'Exécutif départemental de poursuivre la relance des dépenses d'équipement.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent des engagements pluriannuels ouverts en section de fonctionnement.

Situation des autorisations d'engagement (AE) après DM2 de 2022	
Montant des AE votées après DM2 2022	170,5 M€
Montant des AE exécutées en crédits de paiement au 01/01/2022	141,0 M€
Crédits de paiement 2022 budgétés	16,7 M€
Reste à mandater sur AE à fin 2022	12,8 M€

Elles présentent une portée très limitée : les restes à mandater sur les AE ne devraient s'élever qu'à 12,8 M€ à fin 2022, montant équivalent à celui de fin 2021 (13 M€).

Depuis 2018, les autorisations d'engagement votées au BP progressent : 12 M€ au BP 2020, 12,2 M€ en BP 2021, 12,9 M€ pour l'AE 2022 et une prévision de 14,5 M€ pour l'AE 2023.

Les principaux programmes concernés par une gestion en AE relèvent de programmes dans le domaine de l'insertion dont l'exécution dépasse le cadre annuel, programmes qui font par ailleurs l'objet d'aides du Fonds social européen.

6.4 - La gestion des effectifs

Les dépenses de fonctionnement en matière de ressources humaines font l'objet de contraintes imposées. Au-delà des incidences classiques liées au « Glissement Vieillesse Technicité » (GVT) issues du déroulement de carrière des agents et à l'augmentation du SMIC, (base sur laquelle sont rémunérés les contrats de droit privé), la Collectivité a dû faire face encore cette année à la mise en œuvre de mesures réglementaires exceptionnelles en faveur des agents et particulièrement des plus bas salaires.

L'impact de ces dispositions réglementaires parues après le vote du budget 2022 a été intégré à la deuxième décision modificative. Une nouvelle enveloppe de plus de 5M€ a ainsi été sollicitée pour financer toutes les mesures nouvelles qui s'imposent à la collectivité, il s'agit notamment :

- des revalorisations catégorielles et successives dont le reclassement au 1^{er} janvier 2022 des échelles indiciaires concernant les catégories C et l'augmentation de l'indice majoré minimum. Mesure appliquée en janvier 2022, impactant 1100 agents pour 577 700 € en 2022 ;
- la revalorisation de la valeur du point au 1^{er} juillet 2022 pour 2,6 M€. Cette mesure s'adresse aux agents rémunérés sur une base indiciaire soit la majorité du personnel de la Collectivité ;
- la mise en place d'une prime dans le cadre du Ségur (décret du 28 avril 2022) de la santé, destinée à revaloriser la rémunération de certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de médecins au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette mesure s'élève à 1,8 M€ (2,3 M€ en année pleine) pour l'année 2022.

La Collectivité continue de mettre en œuvre une stratégie ambitieuse et volontariste en matière de ressources humaines, afin de renforcer l'action sociale, accompagner la professionnalisation de ses agents et rendre son territoire plus attractif. Dans ce cadre et dès la préparation du budget 2022, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a rendu possible, par délibération, la monétisation du Compte Epargne temps (soit une enveloppe prévue à hauteur de 1 M€), une participation employeur à la protection sociale pour le volet complémentaire santé (une enveloppe prévue à hauteur de 1,5 M€), le versement du complément indemnitaire annuel (CIA), part variable du RIFSEEP, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent (une enveloppe de 650 000 € a été dédiée à ce dispositif afin d'intégrer l'ensemble des cadres d'emploi désormais éligibles au RIFSEEP).

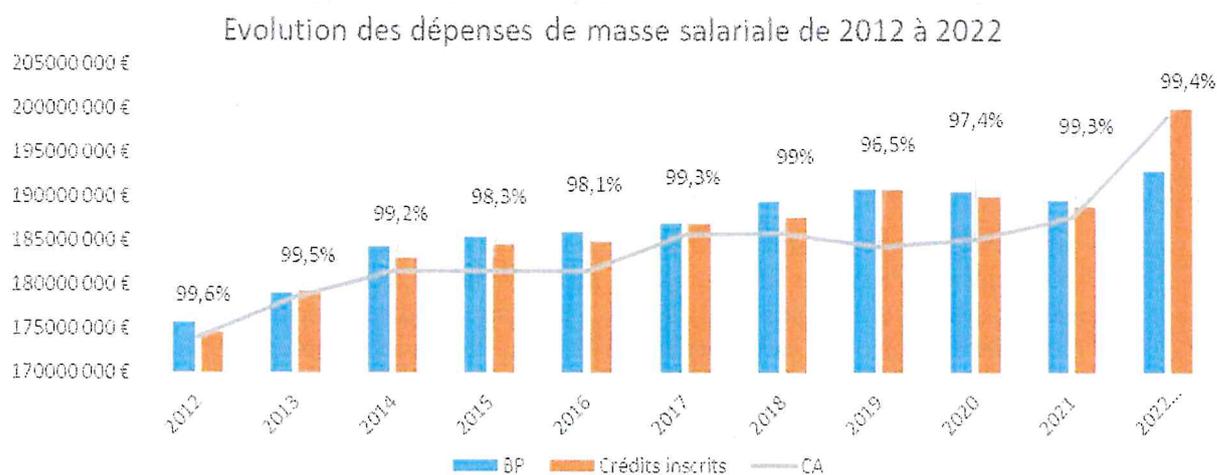
Les dispositifs mis en place ces dernières années tels que l'arbitrage des postes, la gestion déconcentrée d'une partie de la masse salariale auprès des directions générales adjointes (le recrutement des besoins occasionnels, les contrats de remplacement et les emplois saisonniers), le dialogue de gestion (temps privilégié d'échanges entre la DRH et chaque DGA afin de faire le point tous les trimestres sur l'évolution de leurs effectifs et de leur

masse salariale), l'amélioration des outils de pilotage, permettent à chaque direction générale adjointe de suivre l'évolution de leurs indicateurs de ressources humaines (effectifs, masse salariale, absentéisme) et d'améliorer la gestion et le suivi des effectifs de la collectivité.

6.4-1 Evolution de la masse salariale et des effectifs

La masse salariale progresse depuis 10 ans passant de 174 M€ en 2012 à 200 M€ en 2022 (situation après la DM2). Après une progression quasi atone de la masse salariale entre 2017 et 2020 (en moyenne + 0,5 %), une dynamique favorable prend place depuis l'année 2021. On note ainsi une progression des dépenses de + 1,4 % en 2021 et + 6% pour l'année 2022 (prévisionnel établi en septembre 2022).

Le taux d'exécution des dépenses de masse salariale se situe quant à lui autour de 99 % des crédits inscrits, à savoir les crédits prévus au budget primitif auxquels s'ajoutent les crédits supplémentaires sollicités au cours de l'année. Les projections budgétaires pour l'année 2022 tendent à faire une estimation de consommation très favorable pour l'année 2022 soit 99,47 % des crédits inscrits (après la DM2).



Au 1er janvier 2022, le nombre de postes budgétaires permanents était de 4 386. Ce nombre a évolué au cours de l'année pour atteindre 4 397 postes budgétaires au 30 septembre 2022. 11 postes ont en effet été créés tout au long de cette année.

Le nombre de postes budgétaires progresse également dans sa prise en compte des réalités du territoire de Seine-et-Marne et des besoins de ses usagers. En effet, le nombre d'habitants a progressé de + 6 % ces 10 dernières années passant de 1 353 946 en 2012 à 1 436 063 en 2021. Cette augmentation impacte le secteur social mais également celui de l'éducation avec une augmentation de + 9 % du nombre de collégiens seine-et-marnais.

3 988 postes budgétaires sont pourvus au 30 septembre 2022, ce qui représente 3 884 équivalent temps plein (ETP). Le taux d'occupation des postes budgétaires est de 92,2 %, taux en constante augmentation (89,7 % en 2020, 90,2 % en 2021).

Le Département a engagé des actions de communication pour accroître sa visibilité et son attractivité en qualité d'employeur. La publication régulière dans la presse et sur des sites spécialisés, participation à des forums, relance des partenariats avec les écoles, diffusion sur les réseaux sociaux des annonces et des actions du Département, augmentation du nombre d'apprentis accueillis au Département, autant de mesures qui concourent à la diminution du nombre de postes vacants en attirant de nouveaux candidats.

Il est à noter que l'effectif permanent est occupé majoritairement par des agents titulaires (80% des postes permanents). Cette tendance demeure malgré une hausse du recours aux contractuels de droit public depuis quelques années.

En ce qui concerne les agents recrutés pour assurer des remplacements ou des renforts occasionnels, les services départementaux accueillent :

- en 2019 en moyenne 15 besoins occasionnels et 35 agents en remplacements,
- en 2021 en moyenne 37 besoins occasionnels et 30 agents en remplacement.

Malgré les difficultés d'effectifs au sein du service recrutement et mobilité, le conseil départemental de Seine-et-Marne a poursuivi ses efforts en matière de recrutements sur l'année 2022. Ainsi, 401 recrutements ont été réalisés entre le 1er janvier et le 31 août 2022 (dont 30 % pour le secteur des solidarités).

6.4-2 - Structure des effectifs.

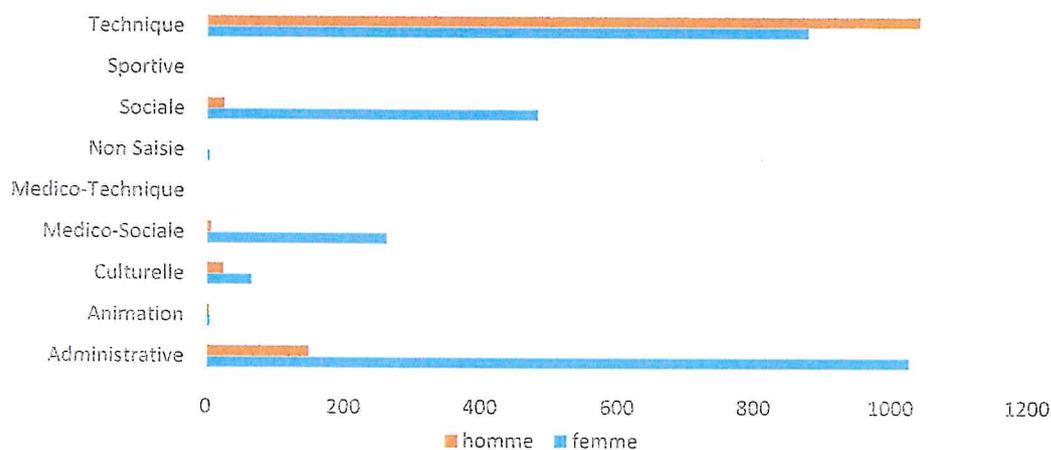
Répartition des effectifs permanents par catégorie et sexe au 30 septembre 2022 :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Femme	1 064	324	1 343
Homme	241	1163	853

La répartition des effectifs permanents par catégorie (A, B ou C) reste équivalente. La part des agents de catégorie A représente près de 33 %, celle des agents de catégorie B près de 12 % et celle des agents de catégorie C près de 55 %. Avec le passage des assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants de la catégorie B vers la catégorie A, le nombre d'agents a baissé de façon importante en catégorie B.

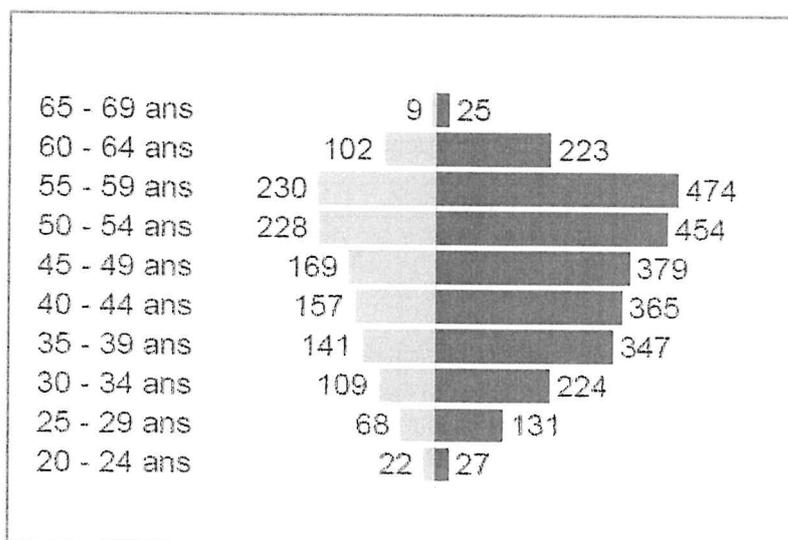
Les agents de catégorie C représentent l'effectif le plus important avec 2 196 agents : ce sont principalement les agents des collèges rattachés à la Direction des collèges de l'éducation et de la jeunesse (DCEJ) (56 % des agents de catégorie C), les agents de la direction des routes (DR) (19 % des agents de catégorie C), mais aussi du secteur social exerçant au sein des maisons départementales des solidarités (15 % des agents de catégorie C). De ce fait, la filière technique représente plus de 48 % des postes permanents de la collectivité.

Répartition des agents permanents par filière et sexe



La moyenne d'âge des agents départementaux sur emploi permanent se stabilise en 2022 à 46,5 ans en septembre 2022.

La pyramide des âges au 30 septembre 2022



Cette pyramide des âges du conseil départemental de Seine-et-Marne est inversée, c'est-à-dire qu'elle s'élargit à partir de la tranche d'âge 50 à 54 ans. 359 agents ont 60 ans et plus, 704 agents se situent dans la tranche d'âge 55 à 59 ans et 682 dans la tranche d'âge 50 à 54 ans. De ce fait, près de 150 agents sollicitent un départ à la retraite chaque année depuis 2016.

La part des plus de 55 ans est en augmentation régulière : 26 % en 2019, 26,5 % en 2020, 26,6 % en 2021 et 27,1 % en 2022 (sept 2022).

Cette moyenne d'âge, associée à une majorité de poste en filière technique, participe à un taux d'absentéisme de 8,9 % en moyenne sur les 12 derniers mois. Il est constaté pour les agents des collèges un taux d'absentéisme de 9,9 %. Ce taux prend en compte l'absentéisme pour maladie ordinaire, accident du travail, congé de longue maladie/longue durée/grave maladie, ainsi que l'absentéisme pour congé maternité, paternité ou d'adoption. La maladie ordinaire est la nature d'absence la plus importante et compte, à elle seule pour plus de la moitié de l'ensemble du taux d'absentéisme. Toutefois, le taux d'absentéisme moyen de 2022 sera à nuancer en comparaison avec les chiffres de la fonction publique qui se situe à 9,5 % (toutes collectivités confondues) - enquête sofaxis février 2021.

6.4-3 - Avantages en nature

Les avantages en nature sont de 3 types au département : l'avantage logement, l'avantage véhicule et l'avantage repas.

Le nombre de bénéficiaires de l'avantage logement régresse régulièrement depuis 6 ans (113 agents en 2021, 104 agents au 30 septembre 2022). Le montant soumis à imposition continue de décroître : 255 670 € en 2020 contre 193 383 € au 30 septembre 2022. Cela s'explique par la prise en compte des salaires des bénéficiaires dans la base d'imposition. Les agents bénéficiant de cet avantage sont en grande majorité des agents des collèges qui assurent l'accueil en loge.

Concernant l'avantage véhicule, 54 agents en étaient bénéficiaires en 2020 pour un montant soumis à imposition de 81 546 €. En septembre 2022, 62 bénéficiaires sont identifiés pour un montant déclaré de 63 788 €.

Pour l'avantage repas, dont peuvent bénéficier les chefs de cuisine et leur second, le nombre de bénéficiaires au titre de l'année 2020 était de 248, pour un montant de 27 389 €. En 2022 (situation arrêtée en septembre), seuls 10 agents disposent de l'avantage repas pour 3 300 €. Le bénéfice de cette disposition, laissé à l'appréciation de chaque agent, est très fluctuant et dépend également du rythme de transmission des données par les collègues. Par ailleurs depuis 2020 les effectifs des collèges bénéficient, pour les jours de permanence, de cette disposition qui joue en faveur d'une baisse des avantages en nature repas.

6.4-4 - Temps de travail.

Le Département a présenté en Assemblée délibérante de juin dernier les conditions de sa mise en conformité avec la durée annuelle du temps de travail fixée à 1607 heures, conformément aux dispositions de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Ces travaux ont été conduits tout au long de l'année dans le cadre d'un dialogue social régulier.

6.4-5 - Perspectives 2023

La masse salariale du Conseil départemental de Seine-et-Marne sera impactée en 2023 par :

- une possible revalorisation du SMIC estimée comme chaque année à hauteur de 1 %. Sont rémunérés sur cette base les agents contractuels de droit privé (apprentis et contrats aidés) ;
- l'application en année pleine des différentes mesures réglementaires de 2022 : la revalorisation du point d'indice, les revalorisations catégorielles et par filière,...

Au-delà de ces évolutions réglementaires, des mesures ambitieuses de revalorisation salariale seront mises en œuvre au 1er janvier 2023 et auront des conséquences financières importantes pour le budget 2023. Il s'agit de :

- la refonte du régime indemnitaire, pour affirmer l'attractivité du Département en sa qualité d'employeur ;
- la revalorisation de la part fixe du RIFSEEP, l'IFSE, sur deux volets : la campagne de revalorisation biennale et la valorisation des agents exerçant des métiers en tension pour près de 1 475 000 € ;
- le versement de la part variable du RIFSEEP, le complément indemnitaire annuel (CIA) nouvelle formule, avec une enveloppe de 1,5 M€ bruts ;
- le versement d'une prime pouvoir d'achat de 100 € bruts par mois pour l'ensemble des agents permanents (soit 3,2 M€).

En ce qui concerne les renforts et les remplacements, l'enveloppe prévue pour 2023 sera identique à celle inscrite au BP 2021 (soit 1,9 M€).

7. Les projets du département pour 2023

La recherche de l'efficience s'avère prioritaire pour permettre au Département d'exercer pleinement ses compétences au bénéfice des Seine-et-Marnais, notamment dans le domaine des Solidarités.

7-1 les dépenses de fonctionnement

7.1-1 - Les solidarités.

Ces interventions constituent le cœur des interventions du Département et elles seront pleinement assumées en 2023.

Toujours au premier plan, les dépenses d'**insertion** devraient représenter 222 M€ et continueront de progresser de + 1,5 % de BP à BP. Au CA 2021 les allocations RSA se sont établies à 198,6 M€, en 2022 elles devraient atteindre 200 M€ soit une augmentation de + 0,7 % malgré la revalorisation du RSA au 1^{er} juillet 2022 de + 4 %. Le nombre d'allocataires est quant à lui en baisse de 2 %. Au-delà des allocations, le Département continuera également de déployer des actions pour favoriser l'insertion professionnelle. Un nouveau dispositif d'accompagnement a été mis en place en 2022 vers les secteurs en tension (hôtellerie, restauration, agriculture, espaces verts et transports). La lutte contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales est également une priorité du Département.

L'ensemble des crédits consacrés par le Département à ces dépenses d'insertion hors allocations RSA devrait s'élever à 22 M€ montant en progression par rapport à celui ouvert au BP 2022.

Le deuxième poste des interventions départementales de la politique des solidarités en 2023 sera celui des actions en faveur de **l'enfance et de la famille** avec plus de 186 M€.

Cette politique est en hausse de 4,3 % par rapport au BP 2022 avec la reprise en régie des foyers d'accueil d'urgence des enfants et la hausse du budget alloué aux aides en milieu ouvert en vue de résorber les listes d'attente des mesures ordonnées par le juge.

Le budget 2023 devrait allouer 152,1 M€ à la prévention et protection en hébergement ASE (soit + 4,6 % par rapport au BP 2022), avec la préoccupation de poursuivre la diversification des modalités d'accompagnement des enfants (places en milieu ouvert, développement des tiers dignes de confiance avec les visites médiatisées...). La prévention médico-sociale et l'aide à la fonction parentale seront poursuivies avec une dotation de 9 M€ dont 5,9 M€ pour les subventions de fonctionnement aux structures d'accueil des jeunes enfants et près de 2,1 M€ pour la prévention infantile et la périnatalité. La protection et la prévention à domicile devraient disposer de 24,9 M€ pour mener à bien les mesures en milieu ouvert.

Pour les **personnes en situation de handicap**, le budget 2023 devrait s'élever à près de 183 M€. De BP à BP c'est une augmentation de 8,3 % qui est prévue pour ce secteur, croissance tirée par les allocations PCH qui progresseraient de près de 7,3 M€ de BP à BP. Les dépenses s'accroissent compte tenu de nouvelles décisions premières demande avec rétroactivité et de nouvelles prestations telles que la PCH Parentalité. La contribution du département à la MDPH sera maintenue à 3,8 M€, la participation de la CNSA étant perçue directement par la MDPH.

Un volume de crédits de plus de 104,5 M€ sera dévolu aux interventions départementales en faveur des **personnes âgées**, dont 49,2 M€ pour l'hébergement en établissements et 55,3 M€ pour le maintien à domicile, ces derniers crédits augmenteront de 7,3 % par rapport à ceux du BP 2023.

La politique Solidarités se compose également des interventions en faveur de l'**habitat** qui mobilisera plus de 4,7 M€ en 2023, principalement en faveur du fonds de solidarité logement (FSL) et des interventions au titre de la **santé publique** (0,5 M€) pour financer des aides aux étudiants des filières médicales et la maintenance des cabines de téléconsultation.

Au total, les interventions du Département en direction des solidarités devraient s'élever à près de 701 M€ au BP 2023, ce budget présentant une évolution soutenue de 4,6 % de BP à BP.

7.1-2 - L'aménagement et le développement des territoires.

La contribution départementale au Service départemental **d'incendie et de secours** (SDIS) constituera, comme au cours des années passées, la principale charge de cette politique et progressera de 1 M€ par rapport au BP 2023, avec 113,2 M€ au BP 2023. S'y ajoutent les autres interventions du Département en faveur de la sécurité routière, des jeunes sapeurs-pompiers et la couverture du compte d'ajustement du BEA gendarmerie (compensée en recettes), pour un total de crédits Sécurité évalué à 113,8 M€.

Le deuxième secteur d'intervention de cette politique est celui des **transports** qui devrait mobiliser près de 59 M€ consacrés aux actions suivantes :

- le transport dédié aux personnes handicapées avec le service PAM ;
- le transport des élèves et étudiants handicapés sur délégation d'Ile-de-France Mobilités ;
- le transport scolaire, sur circuits spéciaux organisés par le Département dans le cadre d'une délégation d'Ile-de-France Mobilités et sur lignes régulières en bonifiant le prix d'accès aux titres de transport pour les élèves du primaire et les collégiens ;
- les lignes structurantes du réseau Seine-et-Marne express ;
- le transport à la demande ;
- les aides à l'acquisition des cartes Améthyste et titres « Mobilis » par les personnes handicapées et âgées sous condition de ressources, ou de statut pour les Anciens Combattants et Veuves de Guerre ;
- la contribution statutaire au budget d'Ile-de-France Mobilités qui progresse de 7,5 %.

En 2023 le budget de ce secteur est en nette progression de 6,4 % par rapport à 2022.

Le Département consacrera en 2023 un budget de 11,7 M€ à l'entretien du **domaine routier départemental**.

La protection de l'**environnement** mobilisera 3,6 M€ à travers des financements préservés pour les espaces naturels sensibles et des crédits en augmentation dans le domaine de l'eau.

Au sein du **développement territorial**, l'agriculture sera dotée de près de 0,8 M€ de crédits, dont une part importante sera consacrée au partenariat avec la Chambre d'agriculture, à la filière bois et aux aides en faveur des jeunes agriculteurs.

Les interventions en faveur de la promotion du territoire (3,5 M€) s'exerceront dans un cadre rénové depuis 2018 autour de l'agence d'attractivité, avec des interventions qui s'inscriront dans le respect des dispositions de la loi NOTRe. Le développement local devrait être doté de plus de 2 M€ de crédits, dont 1,4 M€ environ pour le CAUE, 0,3 M€ pour le fonctionnement du syndicat mixte d'aménagement numérique, 0,4 M€ pour les contrats intercommunaux, les études d'aménagement et divers partenariats.

Au total les crédits que le Département devrait consacrer en 2023 à la mission « Aménagement et développement des territoires » s'élèveront à plus de 194,7 M€, crédits qui progressent de 3,4 % par rapport au BP 2022.

7.1-3 - Le développement socio-éducatif, culturel et sportif.

Les crédits budgétaires de cette mission seront prévus à hauteur de 71,7 M€ au BP 2023, contre 53,7 M€ au BP 2022, soit une augmentation de 33,5 %. Cette très forte hausse est liée à l'augmentation des coûts de l'énergie.

Le principal secteur d'intervention demeurera celui en faveur de **l'éducation et de formation** qui sera doté de 57,3 M€ de crédits en 2023. La vie des collèves restera la composante principale de ce poste avec une enveloppe de 44,3 M€ pour financer les dotations aux budgets des collèves publics et privés, la participation en faveur des collectivités locales pour l'utilisation de leurs équipements sportifs par les collégiens, les dépenses de fluides pour les collèves et le matériel TICE des collèves. Les autres actions éducatives représenteront 3,6 M€, au sein desquelles l'aide à la restauration scolaire mobilisera 2,7 M€. L'entretien et les grosses réparations sur bâtiments scolaires ainsi que la location de bâtiments démontables et les dépenses liées aux sinistres nécessiteront 9 M€ pour l'année 2023.

Le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche présente en 2023, au-delà des partenariats universitaires traditionnels avec l'UPEC et l'UGE, de nouveaux projets visant à réaffirmer l'engagement volontariste du Département en la matière (soutien à l'emploi dans les campus digitaux des formations, bus des métiers (orientation/formation), ...) (0,5 M€).

Les dotations qui permettront au Département d'intervenir dans les domaines de la **culture et du patrimoine** devraient atteindre 8,6 M€, soit une hausse de 9,2 % par rapport au BP 2022. L'aide à la diffusion progresse de 12 % en raison notamment de l'accompagnement par le Département de deux nouveaux équipements culturels, « L'envolée » au sein de la communauté de communes du Val Briard et le « Majestic » à Montereau. Ce budget marque également la poursuite de l'action du Département concernant la valorisation des archives communales, ainsi que la montée en puissance des actions s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental de la lecture publique, et le renforcement de l'engagement du Département en faveur des événements culturels sur le territoire, avec en particulier le lancement du projet de « Route du jazz ».

Pour la **jeunesse, les sports et les loisirs**, les crédits qui figureront au projet de BP 2023 s'élèveront à 5,8 M€, et concerneront notamment les aides aux activités sportives (soutien au sport civil, au sport scolaire, au sport de haut niveau (avec l'ouverture des bourses individuelles aux athlètes de sports collectifs) ou au sport-nature en soutien aux îles de loisirs), les chèques cadeaux remis aux lauréats de la mention très bien du Brevet des collèves, les aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ou aux projets et initiatives des jeunes. S'agissant du sport, en 2023 un accent particulier sera mis sur le partenariat avec les fédérations sportives et le soutien (organisation et promotion) aux grands événements sportifs nationaux et internationaux en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024.

7.1-4 - La mission fonctionnelle.

Cette mission regroupe principalement la masse salariale (hors celle consacrée aux assistants familiaux qui est incluse dans le domaine de la protection de l'enfance) et les moyens généraux de l'administration.

Au titre des **ressources humaines**, les crédits pour 2023 sont évalués au stade des orientations budgétaires à environ 226,7 M€ (crédits en hausse de 10 % par rapport à 2022). L'augmentation importante entre les deux exercices est liée, d'une part, à l'impact en année pleine de mesures nationales imposées à la collectivité au cours de l'année 2022 en matière de rémunération : hausse du point d'indice de 3,5 % au 1er juillet 2022, prime

de revalorisation en faveur de certains agents des filières sociale et médico-sociale à compter du 1^{er} avril 2022 et la revalorisation de l'indice minimum de traitement au 1^{er} mai 2022. D'autres part, des mesures nouvelles s'appliqueront en 2023 : une enveloppe destinée au financement du CIA et à la valorisation de missions spécifiques comme les formateurs internes et les assistants de prévention (1,5 M€), la revalorisation biennale de l'IFSE, la revalorisation des métiers en tension et la prime pouvoir d'achat d'un montant de 100€ brut par mois. Par ailleurs, outre la prise en compte d'un GVT de 1,2 % (2,2 M€), les crédits 2023 intègrent également le financement du dispositif de rupture conventionnelle instauré par décret du 31/12/2019, le versement d'indemnités de fin de contrat et la monétisation de jours déposés sur le Compte Epargne Temps.

L'accroissement des effectifs permanents rémunérés, en particulier des agents contractuels, ainsi que l'augmentation de la rémunération moyenne, participent également à l'évolution de la masse salariale.

Comme indiqué précédemment, l'augmentation prévisionnelle du SMIC (+1% en janvier 2023) base sur laquelle sont rémunérés les contrats aidés et les apprentis contribue également à la hausse de la masse salariale, de même que l'accroissement du nombre d'apprentis.

En matière de chômage, il est constaté une disparition progressive des allocataires non titulaires du fait de l'adhésion à Pôle Emploi en 2016, bien que le nombre des allocataires titulaires progresse en raison notamment du dispositif de rupture conventionnelle. Des crédits sont également prévus afin de couvrir la participation du Département à la mutuelle.

Plusieurs mesures sont reconduites en 2023 pour contenir la masse salariale : reconduction du budget des renforts ponctuels et de l'enveloppe destinée au financement de la masse salariale des agents recrutés pour remplacer les absences de longue durée tels que les congés longue maladie, les accidents de travail ou les disponibilités de plus de 6 mois.

Les éléments qui sont regroupés sous le domaine des **moyens généraux** devraient s'élever à environ 25 M€ montant en forte progression par rapport à celui du BP 2022 (+ 25 %). Cette très forte hausse est liée à l'augmentation des coûts de l'énergie qui représente plus de la moitié de la hausse passant de 2,2 M€ au BP 2022 à 4,9 M€ au BP2023. Les dépenses de logistique s'élèveront à environ 6,3 M€. Les moyens généraux comporteront également les dépenses liées à l'entretien et à la gestion de notre patrimoine immobilier hors énergie (7,2 M€) ainsi que celles finançant notre système d'information (6,5 M€). Ce dernier poste est notablement en hausse de 16,6 %, il permettra d'accompagner l'administration dans son effort de modernisation, de recherche d'efficacité et de protection face au risque de cyberattaque. Ainsi ont été rajouté 2,0 M€ en dépenses imprévues pour faire face aux mesures prises dans le cadre des suites de la cyberattaque de novembre 2022. 1 M€ a été rajouté en dépenses de fonctionnement et 1 M€ en dépenses d'investissement.

Les crédits destinés à la conduite des **politiques départementales** s'élèveront à 1,3 M€. Il s'agit essentiellement des crédits de communication ainsi que ceux relevant de la conduite des politiques départementales (diverses cotisations, subventions aux associations d'élus locaux, crédits d'études générales pilotées par la direction générale ou d'audits).

Les crédits de la mission fonctionnelle seraient ainsi d'environ 289 M€ au BP 2023.

Secteur des finances :

7.1-5 - Les frais financiers.

Ils seront provisionnés pour 13 M€ au BP 2023, en hausse de 1 M€ par rapport au BP 2022 en raison de la hausse des taux d'intérêt.

7.1-6 - Les péréquations fiscales.

Pour 2023, au titre de la péréquation, le Département contribuera uniquement au Fonds de péréquation globalisé sur les DMTO à hauteur de 33,3 M€ estimé à partir d'une hypothèse d'encaissement des DMTO en 2023 à 300 M€. Le Département ne contribuera pas en 2023 au fonds assis sur le produit de CVAE en raison de sa forte baisse en 2022, atypique par rapport aux autres départements. Ainsi, notre contribution baissera de 3 M€.

7.1-7 - Les autres dépenses financières

Elles sont budgétées à environ 1,1 M€. Elles concernent, les dépenses imprévues, les frais de gestion de la dette départementale et des émissions obligataires, la subvention de fonctionnement pour le FS2I.

7.2 - Les dépenses d'équipement.

En autorisations de programme, les nouvelles opérations qui seront proposées au budget primitif 2023 devraient s'élever à **308,7 M€** d'AP, soit un niveau comparable à celui du BP 2022 (311,3 M€). Depuis 2022, le niveau des AP ouvertes est significativement plus élevé que la moyenne des AP ouvertes de 2015 à 2021 (205,2 M€).

La politique de **l'éducation et de la formation** constitue une priorité en 2023 (AP de 121,2 M€ en 2023 contre 91,8 M€ en 2022). Les bâtiments des collèges comprennent le lancement de plusieurs opérations importantes dont la construction d'un collège 800 à 950 élèves à Melun phase 1 (22,5 M€), la phase 2 de la construction d'un collège 800 à Moussy (24,5 M€) et la réhabilitation de la demi-pension au collège de Nandy (13,5 M€). Les enveloppes d'entretien et de grosses réparations qui comprennent les travaux d'accessibilité des collèges aux personnes à mobilité réduite, les mises en conformité des demi-pensions, les travaux de sécurisation et énergétiques dans les collèges représenteraient 43 M€ en 2023. Enfin, les équipements et matériels TICE, l'équipement des demi-pensions et les participations aux collèges privés représenteront 7,5 M€.

Les AP du secteur **Routes** départementales proposées au BP 2023 resteront d'un niveau élevé à 83,4 M€, avec notamment la 8^{ème} tranche de la liaison Meaux Roissy (14,5 M€), la déviation d'Aubigny pour la desserte de Villaroche (7 M€) et les études de créneaux dans le cadre de la reprise des RN4 et RN36 (5,5 M€). Les enveloppes traditionnelles en matière de conservation et adaptation du réseau, pour les ouvrages d'art et en rase campagne (35 M€) sont reconduites. L'entretien et l'exploitation du réseau routier sera doté de 5,8 M€.

En matière de **transports**, les AP 2023 seront de 7,9 M€, avec deux opérations en matière d'infrastructure : la participation aux travaux de la phase 2 d'électrification de la ligne Paris-Troyes, ainsi que les travaux phase 2 de la ligne Lagny Val d'Europe.

Les AP qui seront ouvertes au BP 2023 pour le **développement territorial** s'élèveraient à 37,1 M€, en hausse de 8,6 %. Au sein de la politique contractuelle, la poursuite des CID et des contrats ruraux et la montée en charge du FER et FAC représentent un volume d'AP de 31,1 M€. Ce montant inclut la subvention d'équipement à SMN (2 M€). Ce secteur comprendra enfin les crédits consacrés aux aménagements routiers et liaisons douces (6 M€).

La protection de **l'environnement** pourrait être dotée également de près de 13,6 M€, notamment pour les interventions du Département en faveur de l'eau potable, de l'assainissement et des cours d'eau, et de la lutte contre les inondations sous forme de subventions aux collectivités compétentes essentiellement.

Pour la **sécurité**, l'aide du Département au SDIS 77 sera maintenue à 4,6 M€ en investissement comme en 2022. Dans le cadre de la déclinaison du bouclier de sécurité, des AP spécifiques (1,7 M€) s'ajouteront à ces crédits, pour financer une aide aux associations agréées de sécurité civiles et aider les collectivités à s'équiper en matière de sécurité.

Avec 18,9 M€, les AP des **moyens généraux** permettront en 2023 de financer les travaux d'entretien et de mise en conformité des foyers de l'enfance, le financement des projets fonctionnels arrêtés dans le cadre du schéma directeur informatique et les travaux de reconstruction des centres d'exploitation routier de la Ferté-sous-Jouarre et de Bray-sur-Seine.

Enfin, dans le domaine de la **culture et du patrimoine** les AP 2023 devraient atteindre 2,5 M€ notamment allouées à la valorisation du patrimoine monumental, à l'aménagement de la salle de la maquette du château de Blandy-les-Tours et à l'action du Département en matière de développement culturel auprès notamment des scènes nationales.

Le domaine **Solidarité** sera doté d'AP 2023 à hauteur de 1,6 M€, assurant l'aide à l'autonomie et au maintien dans le logement et la participation aux travaux de construction des établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées.

Comme en 2022, une AP dédiée au FS2I sera intégrée à hauteur de 15 M€ en dépenses et en recettes.

En crédits de paiement, les dotations budgétaires 2023 pour les dépenses d'équipement devraient s'établir à environ 306,7 M€, en hausse de 2,6 % par rapport à celles du BP 2022.

Trois secteurs d'intervention mobiliseront en 2023 plus de 71 % des crédits de paiement ouverts au projet de budget primitif :

- **L'éducation et la formation** avec des crédits comparables à ceux de 2022 qui s'élèvent à 101,4 M€ de CP. Les CP destinés aux bâtiments des collèges seront de plus de 92,2 M€, avec la montée en charge d'opérations telles que la construction de collèges (Charny, Coubert, Jouy-le-Châtel et Moussy-le-Neuf). On peut citer également les études et les travaux pour les réhabilitations des demi-pensions de Dammartin-en-Goëlle et Le Montois à Donnemarie-Dontilly. L'entretien et les grosses réparations représenteront un volume de crédits de 31,2 M€ en 2023.

- **Les routes** départementales seront dotées de plus de 75,9 M€ de crédits de paiement contre 73,6 M€ au BP 2022, dont près de 47,5 M€ pour la conservation, sécurité et innovation sur le réseau routier, intégrant des crédits pour la reprise des routes nationales (RN4/RN36). L'opération relative à la liaison sud de Chelles nécessitera 6,2 M€ en 2023. L'entretien et l'exploitation du réseau routier mobilisera 6,2 M€ en 2023.

- **Le développement territorial** représentera 40,2 M€ de crédits de paiements en 2023, secteur en hausse de plus de 8,3 % par rapport aux crédits du BP 2022. Les CP dédiés au développement local s'élèvent à 32,4 M€ et ceux consacrés à l'aménagement routier et aux liaisons douces seront d'un volume de 5,7 M€.

En dehors de ces trois secteurs, les crédits de paiement qui seront proposés en 2023 concerneront les **moyens généraux** avec près de 26,5 M€. Les moyens informatiques qui permettent de moderniser les outils de l'administration départementale (pour dématérialiser les procédures et les dossiers par exemple) représenteront 7,9 M€, alors que le gros entretien des bâtiments départementaux mobiliseront 14,9 M€ et 2,6 M€ seront prévus pour le renouvellement du parc automobile et le mobilier.

Pour les **transports**, qui comportent l'opération TZEN2, les crédits de paiement 2022 nécessiteront des dotations de près de 16,8 M€ et les opérations qui relèvent de la protection de l'**environnement** près de 12,9 M€ (subventions dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, pour l'équipement du laboratoire départemental d'analyses, des acquisitions et travaux dans les ENS départementaux et autres, pour les opérations d'aménagement foncier). Les crédits liés à l'**agriculture** se stabilisent à 0,6 M€.

Les investissements dans le domaine **des solidarités** seront pourvus de 3,7 M€ de crédits de paiement : il s'agira essentiellement de subventions pour des établissements d'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées, mais aussi d'un soutien à des opérations dans le domaine de l'habitat (aires d'accueil des gens du voyage par exemple), de subventions pour l'acquisition de matériel pour les PMI et de la poursuite de l'acquisition de cabines de téléconsultation.

La subvention d'investissement annuelle au SDIS sera maintenue à 4,6 M€ au titre du domaine de la **sécurité**. Des crédits seront prévus pour les études relatives au centre de supervision (0,1 M€) et les subventions à verser aux associations agréées de sécurité civile (0,1 M€). L'enveloppe ouverte à destination des collectivités pour l'acquisition de matériel de sécurité sera dotée de 0,5 M€.

Dans le domaine **des sports et de la jeunesse**, les crédits de paiement pourraient, en 2023, être arrêtés à 2,8 M€, pour financer notamment les opérations liées au dispositif « Team 77 équipements » et à l'appel à projets pour le développement de terrains de basket 3x3, et ceux en faveur de **la culture et du patrimoine** à 3,3 M€.

Enfin, pour les **ressources humaines**, les crédits 2023 pour 0,2 M€ concerneront des aménagements de postes.

Dans le secteur des finances, outre le remboursement en capital de dette qui s'établira à 73 M€ en 2023, la participation au FS2I est également prévue pour 15 M€ (équilibrée par une recette de même hauteur).

8. Les estimations de recettes pour 2023

8.1 - Les recettes de fonctionnement

8.1-1 La fiscalité directe

Le poste de fiscalité directe devrait atteindre en 2023, 219,8 M€ contre 207 M€ au BP 2022.

La perte de recettes induite par la suppression progressive de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) sera compensée de manière pérenne dès le 1^{er} janvier 2023 par l'affectation aux départements, d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), égale au montant perçu au titre de la CVAE perçue en moyenne sur les exercices 2021, 2022 et 2023. Cette compensation sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires. Il est prévu que le Département perçoive à ce titre y compris la part de CVAE reversée par la Région 175,4 M€ en 2023 contre 163,1 M€ en 2022. En effet, après une chute de 15,1 % en 2022, le produit de la CVAE devrait enregistrer un rebond technique en 2023 de + 13,6 %.

Le reste des produits de fiscalité directe se compose :

- des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) estimées à 3,8 M€ ;
- du Fonds national de garantie individuelles des ressources (FNGIR), qui compense une partie de la suppression de la taxe professionnelle en 2010, figé à 17,9 M€ ;
- du Fonds de solidarité des Départements d'Ile-de-France estimé à 9,5 M€ ;
- et enfin du transfert des frais de gestion du foncier bâti estimé en hausse à 13,2 M€ en 2023.

8.1-2 La fiscalité indirecte

La fiscalité indirecte est estimée au stade des orientations budgétaires 2023 à 981,9 M€. Ce produit augmenterait de plus de 65 M€ (+ 7,1 %) par rapport au BP 2022.

En remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que le Département percevra en 2023 est estimé à 406 M€, produit en hausse de 9,6 %.

Le produit des DMTO sera réévalué à 300 M€ soit une augmentation de + 20 M€ par rapport au BP 2022. Cette estimation établie au regard du rythme d'encaissement de 2022, reste prudente face à la grande incertitude liée à l'évolution de cette recette très volatile.

Le produit de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance devrait évoluer de + 5,2 % par rapport aux crédits prévus sur 2022 pour atteindre 162,9 M€.

La taxe d'aménagement qui a fait l'objet d'une réforme en 2022 est estimée à 15 M€ soit un niveau identique à celui du BP 2022.

Le reversement du fonds national de péréquation sur les DMTO désormais globalisé est estimé à 15,9 M€ en 2023 contre 15,6 M€ au BP 2022.

Parmi les autres recettes de fiscalité indirecte, la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité est évaluée à 15,2 M€, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique figée au montant de 63,1 M€, la redevance des mines à 2,7 M€ et la taxe additionnelle à la taxe de séjour à 1 M€.

8.1-3 Les dotations, subventions et participations

Les dotations, subventions et participations sont estimées en augmentation par rapport au BP 2022 passant de 178,9 M€ en 2022 à 180,6 M€ en 2023.

Le PLF pour 2023 ne comporte pas, comme en 2022, de diminution de la dotation globale de fonctionnement. Après quatre années successives de contribution au redressement des finances publiques (2014-2017) qui ont fait diminuer de 79,2 M€ la DGF du Département (hors effet de la hausse de population), le montant de la Dotation globale de fonctionnement du Département de Seine-et-Marne est estimé pour 2023 en légère hausse passant de 91,7 M€ en 2022 à 92,3 M€ en 2023.

La DC RTP du Département est à ce jour évaluée à 18,7 M€ pour 2023, montant en légère diminution par rapport au BP 2022 et les allocations compensatrices de fiscalité locale à 2,8 M€.

Le FMDI est estimé en hausse à 8,9 M€ contre 8,7 M€ en 2022. Les participations en provenance de la CNSA (APA 1 et 2, PCH et MDPH) sont en hausse de 20 % et atteignent 40,9 M€, la dotation versée au titre de la PCH passant de 10,8 M€ au BP 2022 à 15,2 M€ au BP 2023.

8.1-4 Les autres recettes de fonctionnement

Les autres recettes de fonctionnement sont évaluées à la hausse à 17,8 M€ contre 16,6 M€ au BP 2022.

8.2. - Les recettes définitives d'investissement (hors emprunt).

Les recettes définitives d'investissement sont estimées à 54,5 M€ contre 54,1 M€ au BP 2022.

Les autres participations et subventions s'élèveront à 9,8 M€ contre 7,1 M€ au BP 2022. De même, la DSID est en augmentation de 0,3 M€ par rapport à 2022. A l'inverse, la prévision de FCTVA est en baisse à 20 M€ contre 23 M€ au BP 2022. Le FS2I au stade du BP reste identique, à 15,0 M€.

9. Les équilibres budgétaires prévisionnels pour 2023

Des éléments exposés précédemment, il découle une structure générale des équilibres budgétaires pour 2023 qui devrait être la suivante, respectant la trajectoire financière que l'Exécutif départemental a définie :

- poursuivre des dépenses d'équipement d'un niveau élevé,
- contenir la hausse des dépenses de fonctionnement.

En effet, sur la base des développements précédents relatifs aux orientations budgétaires pour 2023, les équilibres financiers du BP 2023 devraient être les suivants :

	BP 2022 (en M€)	Orientations budgétaires 2023 (en M€)	Evolution en %
Recettes réelles de fonctionnement	1 346,6	1 431,0	6,3%
Dépenses réelles de fonctionnement	1 189,8	1 269,4	6,7%
Excédent des recettes réelles sur les dépenses réelles de fonctionnement	156,8	161,6	3,0%
Annuités de la dette en capital	72,1	73,0	1,2%
Solde pour autofinancement des dépenses d'équipement	84,7	88,6	4,6%
Recettes définitives d'investissement	54,1	54,5	0,7%
Dépenses d'équipement	298,0	306,7	2,9%
Emprunt	159,2	163,7	2,8%

En conclusion, le budget primitif 2023 s'inscrit dans un contexte incertain. L'autofinancement 2023 est mécaniquement impacté par la hausse des dépenses de fonctionnement (6,7 % en 2023 contre 3 % en 2022) et le réajustement opéré sur le produit des droits de mutation en progression sur l'exercice 2022 et sur la fraction de taxe sur la valeur ajoutée. L'épargne brute (excédent des recettes réelles sur les dépenses réelles de fonctionnement) progresse ce qui permet de financer des investissements importants aux services des seine-et-marnais, traduisant l'ambition de la majorité de répondre à la fois aux investissements départementaux liés à ses compétences et d'accompagner le développement local.

Cette ambition se traduit dans les orientations qui vous sont proposées pour 2023 :

- le maintien à un niveau élevé des autorisations de programme à 308,7 M€ contre 311,3 M€ en 2022,
- la progression des crédits de paiement en investissement qui augmentent de 2,9 % passant de 298 millions d'euros en 2022 à 306,7 M€ en 2023.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023702-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-7/02

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Convention avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne relative à la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail – Année 2023

RESUME : Il est proposé de signer une convention avec le centre de gestion de Seine-et-Marne pour déléguer à cet organisme la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail pour le compte du Département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les dispositions du livre 8, titre 1^{er}, chapitre II du code général de la fonction publique et notamment, l'article L812-2 du code général de la fonction publique, relatives à la convention signée entre le centre de gestion et la collectivité pour la mission d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

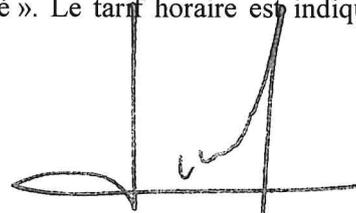
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, jointe à la présente délibération, et par laquelle le Département de Seine et Marne lui confie les missions d'inspection en santé sécurité au travail du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : de prélever la somme relative à cette dépense sur l'opération « Autres dépenses de fonctionnement/DRH » et sur la tranche « Hygiène et Sécurité ». Le tarif horaire est indiqué sur la fiche mission d'inspection jointe à la présente délibération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Parigi', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-7/02

Adopté à l'unanimité

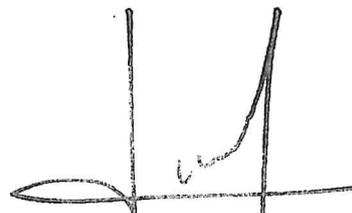
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line crossing through them.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Année 2023



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023702-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Retourner les pages 3, 4 et 5 par voie électronique à conventions.missions.facultatives@cdg77.fr après visa et signature de l'autorité territoriale. Aucune prestation ne sera traitée sans le renvoi de la convention.

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame THIBAUT Anne en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

Et, d'autre part :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX, représenté par son Président en exercice, Jean-François PARIGI en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du 17/02/2023.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

Article 2-1 : les missions au titre de l'article 24 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

Article 2-2 : Les missions au titre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière...) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements.

Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Article 2-3 : Les missions au titre de l'article 23-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 21.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES A L'ARTICLE 2

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Le Centre de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES

Les clauses tarifaires 2023 ont été fixées par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 29 novembre 2022.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 21.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisé par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées, sera appliquée.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoiqu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution, ou pour le temps restant à couvrir jusqu'à cette date.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION

Chaque année, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose dans une nouvelle convention, l'adhésion ou son renouvellement aux prestations définies à l'article 2.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Pour interrompre une ou des prestations citées en annexe, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

Le cocontractant se réserve le droit d'interrompre une mission en cours après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 24 heures.

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations citées en annexes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

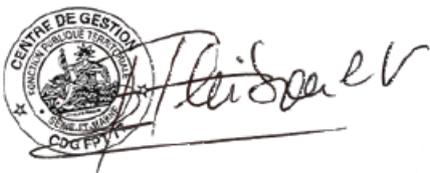
Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Centre de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

A Lieusaint, le 05 décembre 2022

La Présidente du Centre de gestion
Maire d'Arville

The image shows a circular official seal of the Centre de Gestion de Seine-et-Marne (CGSPM) on the left, with a handwritten signature in black ink over it. The signature appears to be 'Anne Thibault'.

Anne THIBAUT
Chevalier de l'ordre national du mérite

A Melun, le 17/02/2023

Le Président du Conseil Départemental de
Seine et Marne

Cachet

Jean-François PARIGI

MISSION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

Le conseiller en prévention des risques professionnels du Centre de gestion intervient en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) en matière d'hygiène et de sécurité. Il sera tenu de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité dans la Fonction Publique Territoriale.

De même, il sera tenu de proposer à l'autorité territoriale, d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

LES LIVRABLES

Envoi d'un rapport en 1 exemplaire dans un format électronique dans un délai de 4 mois après la ou les dates des visites d'inspection.

DÉLAI D'INTERVENTION

A l'initiative écrite de la collectivité demandeuse, dans l'année de conventionnement. Les dates et lieux des interventions sont établis d'un commun accord tenant compte des plannings d'activité de chacun. A défaut, la visite pourra être initiée annuellement par l'ACFI du service hygiène et sécurité.

Les dates d'interventions sont fixées par le service 4 à 6 mois à l'avance pour des raisons d'organisation et de fonctionnement.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- Prise de rendez-vous avec un ACFI pour fixer la date de la réunion préalable d'inspection et la visite du site.
- Envoi des documents et des informations demandés par le service dans un délai d'un mois avant la date d'inspection.
- Donner l'accès à toute information nécessaire et utile et aux locaux à l'ACFI.
- Avoir signé la convention unique.
- Avoir renvoyé la demande d'intervention signée.

Le CDG se réserve le droit d'arrêter la prestation si la collectivité ne fournit pas tous les éléments nécessaires à la réussite de celle-ci. De même, l'intervention pourra être annulée en raison de l'indisponibilité de l'intervenant (absence pour cas de force majeure et faute de disponibilité calendaire).

DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

La collectivité s'engage d'une part à garantir à l'ACFI du Centre de gestion des conditions d'exercice nécessaires à sa fonction (accéder librement aux locaux, photographier des locaux et/ou des postes de travail, évoquer un sujet de prévention particulier avec des agents...), et d'autre part, à lui fournir toute information ou document qu'il jugera nécessaire afin de mener à bien sa mission.

De même, la collectivité s'engage à informer l'ACFI des suites données à ses propositions. La collectivité aura la possibilité d'utiliser le courrier type qui sera joint lors de l'envoi des rapports d'inspection, en le complétant par les suites prévues.



INTERLOCUTEURS Conseillers en prévention des

risques professionnels / ACFI
077-227700010-20230301-CD17022023702-DE
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Elisa QUEBAUD
Auréli SEDECAS
Tél. 01 64 14 17 65
securite@cdg77.fr



LIEUX DE LA PRESTATION

Dans vos locaux. La collectivité définit d'un commun accord avec l'ACFI le ou les sites objets de la visite.



PUBLIC

Toutes les collectivités.



DURÉES

Une intervention type est d'environ 16.50 heures au total (6 h de visite de terrain + 10.50 h consacrées à la préparation de la visite et à la rédaction du rapport).



DÉLAI MINIMAL D'ANNULATION

+ de 5 jours avant le début de l'intervention. En cas d'irrespect de ce délai de prévenance, un dédit de 30 % sera appliqué à la collectivité.

MISSION D'INSPECTION

(Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Collectivité de : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
 Adresse 1 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 Adresse 2 : Hôtel du Département
 CS50377
 Code postal : 77010 MELUN Cedex
 Ville : SIRET 227 700 010 000 19
 Personne à contacter pour fixer le rendez-vous :
 Qualité / Fonction :
 Téléphone : Adresse électronique : adpqt@departement77.fr

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du :

Sollicite la venue d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du CDG 77 pour une visite d'inspection de nos locaux.

Je m'engage à retourner au service hygiène et sécurité la liste des documents et des informations demandés dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier de confirmation de la date d'inspection.

Selon l'évaluation du temps du ou des intervenants, je m'engage :

- à décompter l'intervention du conseiller en prévention de mon crédit de jour(s) prévu par la cotisation additionnelle du Centre de gestion **pour les collectivités affiliées.**
- et/ou**
- à régler tout ou partie de l'intervention au tarif horaire de 54.50 € **pour les collectivités affiliées en cas de dépassement du crédit jour(s).**
- à régler l'intervention au tarif horaire de 85 € **pour les collectivités non affiliées.**

MON NUMÉRO D'ENGAGEMENT POUR CETTE PRESTATION :

Fait à Melun Le / /

Cachet et signature

Formulaire à retourner au :
 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
 10, points de vue CS 40056 - 77564 LIEUSAIN CEDEX Tél. 01 64 14 17 00
 Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

La Présidente du Centre de gestion, Mme Anne THIBAUT, traite les données recueillies pour la gestion administrative de la demande de prestation facultative demandée ci-dessus. Le responsable de traitement a désigné l'Adico sise à Beauvais (60 000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, veuillez contacter le DPO à l'adresse suivante : rgpd@cdg77.fr.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023703-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-7/03

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Avis du Département de Seine-et-Marne relatif à la demande de rectification du nom de la commune de Saint-Rémy-la-Vanne

Le conseil municipal de Saint-Rémy-la-Vanne ayant sollicité le préfet du département de Seine-et-Marne dans le cadre d'une procédure de changement de nom de la commune, il est demandé au Conseil départemental de rendre un avis sur cette demande.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2111-1,

VU la délibération n°2022/53 du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-la-Vanne du 16 décembre 2022 relative à la demande de rectification du nom de la commune,

VU le courrier du préfet du département de Seine-et-Marne du 10 janvier 2023,

VU l'avis favorable du directeur des archives départementales,

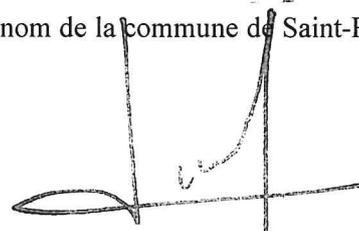
VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De rendre un avis favorable sur la demande de rectification du nom de la commune de Saint-Rémy-la-Vanne en Saint-Rémy-de-la-Vanne.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Parigi', written over a vertical line that serves as a separator between the text and the signature.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-7/03

Adopté à l'unanimité

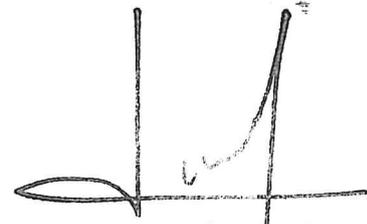
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' with a horizontal line extending to the right.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023704-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-7/04

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Aide aux populations touchées par le séisme du 6 février 2023 en Turquie et en Syrie.

Afin de témoigner de la solidarité de la Seine-et-Marne avec la Turquie et la Syrie suite au séisme du 6 février 2023, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 20 000 € au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) qui sera prélevée sur l'action « Affaires internationales ». Cette ligne de crédits a vocation à soutenir, à titre exceptionnel, des opérations n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de témoigner de la solidarité de la Seine-et-Marne avec les populations touchées par l'important séisme survenu le 6 février 2023 en Turquie et en Syrie, par l'attribution d'une aide d'urgence d'un montant de 20 000 € en faveur du Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO).

Article 2 : d'imputer cette aide sur les crédits de l'action « Affaires internationales » 2023. |

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Parigi', written over a horizontal line that serves as a baseline for the text below.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/02/17-7/04

Adopté à l'unanimité

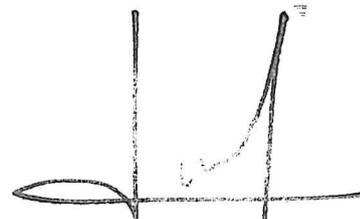
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Isoline GARREAU
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK a donné pouvoir M. Jean-François PARIGI
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' with a horizontal line extending to the right.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne